

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	1039
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1060
3. Liste des questions écrites signalées	1063
4. Questions écrites (du n° 92948 au n° 93136 inclus)	1064
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1064
<i>Index analytique des questions posées</i>	1069
Premier ministre	1077
Affaires étrangères et développement international	1077
Affaires sociales, santé et droits des femmes	1080
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1089
Anciens combattants et mémoire	1095
Budget	1099
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1100
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1101
Culture et communication	1101
Décentralisation et fonction publique	1102
Défense	1103
Écologie, développement durable et énergie	1106
Économie, industrie et numérique	1109
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1110
Enseignement supérieur et recherche	1114
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	1114
Finances et comptes publics	1114
Intérieur	1119
Justice	1125
Logement, égalité des territoires et ruralité	1127
Numérique	1128
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1129
Réforme de l'État et simplification	1130

Transports, mer et pêche	1130
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1132
Ville, jeunesse et sports	1135

<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1136	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1136	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1137	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1146	
Affaires étrangères et développement international	1155	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	1167	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1205	
Anciens combattants et mémoire	1234	
Budget	1247	
Culture et communication	1251	
Décentralisation et fonction publique	1289	
Défense	1290	
Développement et francophonie	1300	
Droits des femmes	1302	
Écologie, développement durable et énergie	1324	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1332	1038
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	1335	
Intérieur	1336	
Outre-mer	1346	
Transports, mer et pêche	1348	

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Sécurité publique*

*(catastrophes naturelles – sécheresse – reconnaissance – Fontenay-sous-Bois)*

**1261.** – 9 février 2016. – **Mme Laurence Abeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les épisodes de sécheresse que connaît la ville de Fontenay-sous-Bois et qui ont impacté fortement la structure de nombreuses habitations privées et plusieurs bâtiments publics. La commune de Fontenay-sous-Bois, située dans le département du Val-de-Marne, a vu son territoire frappé depuis plusieurs étés par un phénomène climatique d'une intensité et d'une anormalité telles qu'elle a été amenée à former une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De nombreuses constructions situées dans la commune ont été affectées par des désordres importants consécutifs à des mouvements de terrains liés à un phénomène d'assèchement et de réhydratation des sols. Des habitants ont été victimes de dommages qui ont affecté durablement leurs habitations et deux ouvrages publics communaux ont également été touchés. À ce jour, ce sont près de 200 dossiers de sinistres de la « sécheresse géotechnique » qui ont été enregistrés au service communal hygiène et santé environnementale de la ville, sollicitant une intervention ou une prise en charge par les assurances. Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2009 et 2014 ont cependant été rejetées par arrêtés interministériels et ont fait l'objet de recours gracieux de la part de la ville et de l'association des sinistrés de la sécheresse de Fontenay-sous-Bois auprès du tribunal administratif de Melun. Les procédures sont en cours. Concernant l'année 2015, ce sont 61 dossiers de sinistres déclarés et 21 sinistres aggravés de 2014 qui ont été enregistrés. Le maire de Fontenay-sous-Bois a adressé le 18 décembre 2015 au préfet du Val-de-Marne une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle liée à la sécheresse géotechnique pour la période allant de juillet à septembre 2015. Les décisions prises par l'administration restent incompréhensibles au regard des sept arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle déjà attribués par le passé à Fontenay-sous-Bois en 1991 et 2008, et de la sensibilité du territoire de la ville à l'aléa argile sur 99,98 % de son territoire. En outre la commune de La Queue-en-Brie, située à moins de 10 kms de Fontenay-sous-Bois a pu bénéficier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le même motif et les mêmes dates en 2009. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte répondre favorablement à la demande de la ville de Fontenay-sous-Bois d'être reconnue en situation de catastrophe naturelle afin que les importants dommages matériels constatés sur de nombreux bâtiments puissent enfin bénéficier d'une prise en charge par les assurances.

### *Logement*

*(logement social – bailleur social – Opievoy – perspectives)*

**1262.** – 9 février 2016. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les conditions du démembrement du patrimoine de logements sociaux du bailleur Opievoy.

### *Chasse et pêche*

*(chasse – oiseaux migrateurs – dates de chasse)*

**1263.** – 9 février 2016. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'interdiction de la chasse aux oies en février en France alors que dans d'autres États de l'Union européenne, la chasse aux oies, s'apparentant à une destruction programmée de cette espèce, est proposée toute l'année à des chasseurs fortunés. Il s'étonne par ailleurs que le rapport parlementaire rédigé par M. Plisson sur la chasse des oies ait omis de relever l'existence de cette chasse aux oies touristique et annuelle en Hollande qui, potentiellement, concerne les mêmes animaux que ceux dont la chasse est interdite aux sauvaginaires français en février. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour réparer cette injustice flagrante et permettre aux chasseurs français de pratiquer une chasse raisonnable, de l'ordre de quelques centaines d'oies, au mois de février, permettant une gestion raisonnée de cette espèce.

*Bois et forêts**(réglementation – indemnité d’occupation – perspectives)*

**1264.** – 9 février 2016. – M. Lionel Tardy alerte M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l’article D. 125-1 du code forestier, pris pour application de l’article L. 125-1 du même code. Cet article prévoit une indemnité d’occupation de 20 euros par mètre carré ou linéaire pour les réseaux implantés sous terre sans accord écrit des propriétaires ou hors de toute servitude publique régulièrement déclarée. Or, au-delà de la seule malveillance, cette situation peut concerner des réseaux publics communaux, issus d’implantations très anciennes pour lesquelles les documents correspondants sont difficiles à retrouver. Les communes concernées héritent alors, depuis février 2015, d’une situation dont elles ne sont pas responsables et qui peut être difficilement soutenable étant donné le montant de l’indemnité. Il souhaite savoir s’il compte, en connaissance de cause, modifier l’article précité pour adapter l’indemnité à ce genre de cas. Concernant le deuxième alinéa de l’article L. 125-1 (« si la date de début de l’occupation n’est pas déterminée, et sauf preuve contraire, l’indemnité est calculée sur une durée d’occupation de trois ans avant la découverte de celle-ci »), il souhaite savoir s’il compte également le modifier, cet alinéa semblant contraire au principe de non-rétroactivité.

*Police**(police municipale – recrutement – réglementation)*

**1265.** – 9 février 2016. – M. Yves Albarello attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur le problème du recrutement des policiers municipaux. De jeunes gendarmes volontaires arrivant au bout de leur engagement font le choix d’intégrer une police municipale, motivés par les relations de proximité qui s’établissent avec la population. Si le maire décide d’armer sa police municipale, la formation et l’expérience de ces jeunes recrues sont un véritable atout. Malheureusement, les années qu’ils ont passées en gendarmerie ne sont pas prises en compte pour une intégration directe et ils doivent, pour être nommés gardiens de police municipale, suivre une formation de 6 mois. Compte tenu des délais d’inscription auprès des organismes de formation, ce n’est qu’au bout d’une année qu’ils peuvent exercer pleinement les fonctions de policier municipal. Dans les moments difficiles auxquels notre pays est confronté, il lui demande si cette procédure ne pourrait pas être revue afin que le recrutement de ces agents expérimentés et déjà formés puisse se faire directement sur le grade de policier municipal.

*Système pénitentiaire**(centre de détention de Melun – fermeture – perspectives)*

**1266.** – 9 février 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l’attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation de la prison de Melun. Les anciens ministres avaient confirmé la décision relative à la fermeture définitive de la prison de Melun, située en plein centre historique sur l’île Saint-Etienne de la ville chef-lieu du département de Seine-et-Marne. La communauté d’agglomération Melun Val de Seine a pour projet de développer son université implantée aussi sur l’île Saint-Étienne. L’emprise foncière de la prison serait une formidable opportunité pour mener à bien ce projet ambitieux. En conséquence, il lui demande s’il peut confirmer qu’avec la Communauté d’agglomération Melun Val de Seine, le département de Seine-et-Marne, la région Île-de-France et bien sûr le ministère de la justice, il serait envisageable de reprendre à nouveau les discussions afin de concrétiser ce qui avait été acté sous la majorité précédente.

*Départements**(action sociale – financement)*

**1267.** – 9 février 2016. – M. Éric Straumann interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l’avancement du projet de « renationalisation » du revenu de solidarité active (RSA). Le département du Haut-Rhin enregistre une progression historique du taux de chômage depuis 2012 qui atteint aujourd’hui un taux record de 10,1 %. Cette dégradation sans précédent du marché du travail entraîne une explosion du nombre de bénéficiaires du RSA. Le conseil départemental va budgéter une dépense de presque 100 millions d’euros avec une compensation de l’État de l’ordre de 50 millions. À l’instar d’autres conseils départementaux, l’asphyxie financière guette cette collectivité qui va rapidement être en cessation de paiement. L’avenir de cette collectivité va donc dépendre des négociations en cours qui semblent au point mort.

*Transports urbains**(RATP – Grand Paris express – ligne Orly-Versailles – perspectives)*

**1268.** – 9 février 2016. – M. François de Mazières interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la ligne 18 du Grand Paris, qui reliera l'aéroport d'Orly à la gare de Versailles-Chantiers. Suite à la confirmation par le Premier ministre de la réalisation, dans un délai rapide, d'un premier tronçon entre Orly et le plateau de Saclay, et de son prolongement jusqu'à Guyancourt, il paraît important de pouvoir obtenir des engagements fermes quant à la poursuite, sans interruption temporelle, du chantier jusqu'à la gare de Versailles-Chantiers. En effet, sans la réalisation de ce dernier tronçon, le développement de Satory, second pôle du projet de Paris-Saclay, est impossible à envisager dans des conditions satisfaisantes. Aussi, il lui demande de confirmer la réalisation de la totalité de la ligne 18 et d'en préciser le calendrier.

*Collectivités territoriales**(métropole – Aix Marseille – mise en œuvre)*

**1269.** – 9 février 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la mise en place difficile de la métropole Aix Marseille suite à une décision du Conseil d'État remettant en cause le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil métropolitain ainsi que l'élection de son président. De fait, le territoire métropolitain se trouve plongé dans une totale incertitude institutionnelle laissant en suspens toutes les questions de gouvernance et de fonctionnement financier de la métropole car les cinq EPCI ont bien été dissous au 31 décembre 2015. Si l'on peut penser qu'un degré supplémentaire dans la concertation en amont de la loi aurait peut-être permis de mieux appréhender la construction de cette métropole, les recours déposés par des élus se sentant incompris, voire méprisés, ont donc abouti à la paralysie. Pour paraphraser quelqu'un, on pourrait dire que l'État est responsable mais pas coupable. Il paraît plus que nécessaire aujourd'hui de tenter de sortir de cette impasse pour d'impérieuses raisons d'aménagement de ce territoire, de gestion et d'innovation en matière de transports publics et d'économie régionale. Aussi, après avoir créé par la loi la métropole d'Aix Marseille, le Gouvernement ne peut se désintéresser de son application. Quelles mesures entend-elle prendre pour aider à sortir cette métropole d'une telle situation : une révision de la loi ? Un placement sous tutelle du conseil métropolitain ? Un passage « en force » ou *a contrario* une nouvelle concertation avec les élus ? Quelle que soit la solution retenue, il est temps de répondre à cette question.

*Défense**(restructuration – site de Balard – installation)*

**1270.** – 9 février 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le bon fonctionnement du site de Balard. Depuis septembre 2015 tous les services du ministère de la défense sont regroupés à Balard dans l'ouest parisien. Des bureaux sont prêts pour le ministre de la défense et son cabinet. Or actuellement il y a des allers retours incessants de beaucoup d'officiers généraux entre Balard et l'Hôtel de Brienne. Ces déplacements sont préjudiciables au bon fonctionnement du ministère car ils conduisent à d'importantes pertes de temps pour les membres des états-majors des armées. Aussi, il voudrait savoir à quel moment le ministre de la défense et son cabinet comptent occuper les bureaux restés vides à Balard et qui leur sont destinés.

*Établissements de santé**(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – mise en œuvre)*

**1271.** – 9 février 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en œuvre de la loi santé dans son volet concernant le groupement hospitalier de territoire. La question porte notamment : sur le calendrier de mise en œuvre du GHT et le rôle qu'y jouera l'ARS ; sur le cas particulier des centres hospitaliers de Saint Affrique et Millau.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**1272.** – 9 février 2016. – M. Bernard Gérard interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des orthophonistes salariés des hôpitaux. Alors que leur niveau d'études est passé

à cinq ans, la grille indiciaire ne tient toujours pas compte de leur niveau de qualification et de compétences puisque leur salaire correspond à 1,3 smic, soit un niveau bac +2. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et pose problème dans la prise en charge globale des patients concernés par une rééducation dans ce domaine. Il convient de renforcer l'attractivité des postes, notamment en effectuant un travail sur la grille salariale des orthophonistes. Cette grille, qui tiendrait compte du niveau de compétences, d'exercice, de sujétion et de formation, s'inscrirait au sein d'une nouvelle filière des métiers de rééducation. Cette réévaluation salariale doit se faire sans délai. L'enjeu est majeur : maintenir un égal accès aux soins pour tous les patients dans les services hospitaliers, et assurer la formation des étudiants et ce sur l'ensemble du territoire. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de rouvrir les négociations à ce sujet, en lien avec la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

### *Mines et carrières*

*(bassins miniers – mutations – vallée de l'Ondaine – perspectives)*

**1273.** – 9 février 2016. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet « Ondaine 2020 » de réindustrialisation de l'ancien bassin minier et industriel autour des entreprises Clextal et Aubert et Duval, à Firminy dans la Loire. À ce jour, plusieurs scénarii d'aménagement sont envisagés, et le choix final dépendra de l'inscription - ou pas - du projet dans le cadre du contrat de plan État-Région (CPER) pour la période 2015-2020, ce qui permettrait d'obtenir des financements supplémentaires auprès de l'État. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement soutient ce projet indispensable à la revitalisation économique de la vallée de l'Ondaine.

### *Établissements de santé*

*(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – Manche – perspectives)*

**1274.** – 9 février 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'organisation de l'offre de soins hospitalière dans le département de la Manche. Alors que ce département est particulièrement dépourvu en termes d'accès aux soins et de densité médicale, les dernières décisions de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie n'embellissent nullement la perspective des équipes médicales et des patients manchois. La mise en place des futurs groupements hospitaliers de territoire inquiète tant la patientèle que les professionnels de santé et les élus locaux. Alors que le site hospitalier de Granville, deuxième aire urbaine du territoire, est progressivement démantelé, la dernière ligne de SMUR secondaire active 24 heures sur 24 toute la semaine a été fermée au début du mois de janvier 2016. Ces décisions interviennent après la fermeture des urgences de Valognes, déjà responsable de l'engorgement de celles de Cherbourg. C'est ainsi l'ensemble des services d'urgence du département qui s'en trouve désorganisé. L'inquiétude est d'autant plus forte qu'un projet alternatif vise à créer non plus trois, mais deux groupements hospitaliers, l'un au Nord, l'autre au centre et au Sud. Un tel projet s'avèrerait particulièrement contraignant en termes de déplacement des praticiens hospitaliers, détériorant encore davantage l'attractivité du territoire, et ne permettrait pas d'assurer qualité, sécurité et proximité des soins sur un territoire aussi vaste. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour renforcer l'attractivité médicale du territoire de la Manche, assurer une organisation des secours efficace et remédier à la désorganisation qui touche les services d'urgence dans le département.

### *Coopération intercommunale*

*(EPCI – centres communaux d'action sociale – mutualisation – réglementation)*

**1275.** – 9 février 2016. – M. Benoist Apparu interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le déroulement des projets de mutualisation entre un EPCI, ses communes membres et leur (s) établissement (s) public (s) communal (aux) comme un CCAS. En effet, ni la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, ni la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») n'ont prévu la possibilité d'une mutualisation complète entre EPCI/communes membres/CCAS. La loi MAPTAM a bien ouvert cette possibilité aux CIAS mais sans évoquer le cas des CCAS. Or notre communauté d'agglomération n'a pas pris la compétence sociale considérant qu'elle n'apporterait pas de services supplémentaires à l'action de ses communes membres dans ce domaine en milieu rural. Quant à la ville centre, elle représente environ 70 % de sa population totale et dispose d'un CCAS aux compétences très élargies et qui répond parfaitement aux besoins des usagers. Cette situation n'est



pas particulière à la Marne, elle reflète l'organisation de nombreux territoires où la structure intercommunale compte une commune centre prépondérante avec une compétence action sociale qui reste municipale. C'est pourquoi il souhaite savoir si une évolution de la législation est prévue afin de permettre la création de services communs entre un EPCI, ses communes membres et les établissements publics qui leur sont attachés.

### *Industrie*

*(emploi et activité – menuiseries – soutien)*

**1276.** – 9 février 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des salariés de l'entreprise Giraud Production située à Pont-Trambouze dans le Rhône. Cette entreprise de menuiserie, filiale du groupe Lapeyre, elle-même filiale du groupe Saint-Gobain, prévoit un plan de réorganisation par la fermeture de l'une de ses deux lignes de production. Ainsi, sur les 101 salariés que compte le site, 53 devraient être licenciés en raison d'un plan social prochainement mis en œuvre. Alors que l'entreprise a renoué avec les bénéfices, plus d'un million d'euros sur le dernier exercice, l'ampleur de ce plan de réorganisation de la production surprend l'ensemble des salariés qui avaient consenti à de nombreux efforts en subissant notamment plusieurs périodes de chômage technique depuis 2009. La direction soutient que le site n'est plus compétitif mais les salariés dénoncent avant tout la stratégie de la maison-mère, le groupe Saint-Gobain, qui a réduit les effectifs de l'entreprise Lapeyre en supprimant 1 500 emplois sans pour autant la redresser. Saint-Gobain, l'un des fleurons de l'économie française et dont les résultats sont en progression, a pourtant bénéficié d'importants crédits d'impôt au titre du CICE depuis l'instauration de ce dispositif. Malgré ce soutien important de l'État, le maintien de l'emploi n'apparaît pas comme une priorité du groupe. De plus, la direction de l'entreprise Giraud propose un plan social *a minima* pour ses salariés en ne souhaitant pas aller au-delà des indemnités légales, et ce, malgré les bénéfices réalisés. Il lui demande dans quelles mesures l'État, en tant que partenaire des entreprises *via* des dispositifs fiscaux tels que le CICE, peut exiger de celles-ci des engagements en termes d'emploi, ou en termes sociaux par la distribution d'indemnités compensatrices supérieures à celles prévues par la loi.

### *Voirie*

*(routes départementales – no 613 – perspectives)*

**1277.** – 9 février 2016. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard important constaté dans la production par le ministère de l'intérieur de ses mémoires en défense dans l'affaire concernant la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières relatifs à la réalisation de la déviation de la route départementale n°613 au droit de Bellengreville-Vimont et de la liaison de la route départementale n°613 à la route départementale n° 40 au droit de Vimont sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénouville, Moulton et Vimont. L'arrêté de déclaration d'utilité publique pris par la préfecture du Calvados a été contesté devant le tribunal administratif de Caen qui a débouté, le 4 avril 2014, le requérant. Ce dernier a interjeté appel le 3 juin 2014. Selon les informations transmises par la Cour administrative d'appel de Nantes, le ministère de l'intérieur n'a été en capacité de produire son mémoire en défense que le 21 octobre 2015, soit 16 mois après que l'appel ait été enregistré. Un tel délai est difficilement compréhensible, d'autant qu'il a considérablement entravé un projet attendu tant par les habitants des territoires concernés que par les acteurs économiques de la région. Aussi, il souhaiterait connaître les causes de ce retard et les procédures que le ministère de l'intérieur est susceptible de mettre en place pour prévenir, à l'avenir, ce type de situation.

### *Logement*

*(logement social – délinquance et dégradations – lutte et prévention)*

**1278.** – 9 février 2016. – M. Christian Hutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la prise en charge des petits actes de délinquance et les dégradations, dans le cadre d'une convention qui instaure une collaboration entre bailleurs sociaux/ville et justice à l'image de l'expérience de Saint-Pol-sur-Mer. Il souhaite avoir l'avis du Gouvernement.

*Collectivités territoriales**(communes – communes nouvelles – réglementation)*

**1279.** – 9 février 2016. – M. Jean Grellier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la mise en œuvre de communes nouvelles, sous le statut qui leur est conféré par la loi du 16 mars 2015, avec le maintien de communes déléguées en leur sein. C'est une situation qui se pose sur sa circonscription, qui compte de nombreuses communes déléguées issues de la loi Marcellin. En effet, la difficulté réside sur des souhaits ou des possibilités de regroupements de communes pour former une commune nouvelle, tout en conservant pour certaines d'entre elles le statut de commune déléguée, résultant d'une fusion-association selon la loi Marcellin. L'interprétation des services préfectoraux locaux indique, en se basant sur l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, que : « même si les communes associées se sont vues conférer le régime des communes déléguées en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010 dite RCT, elles ne pourront être maintenues sans ce régime après création d'une commune nouvelle, au titre de l'article L. 2113-10 du CGCT, puisqu'elles ne sont pas issues d'une commune nouvelle préexistante ». Pourtant, le même article indique bien que : « lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues ». Dans ce cadre, l'interprétation souhaitée par des élus locaux est que les communes sous forme juridique de fusion-association, ayant été transformées sous statut juridique de commune nouvelle par la loi de décembre 2010, peuvent voir leurs communes déléguées maintenues lorsqu'une extension à d'autres communes est envisagée. Le contraire pourrait apporter des blocages quant à la création de la commune nouvelle. Pour citer les exemples du Grand Bressuire ou du Grand Mauléon, communes en fusion-association, qui ont été transformées en communes nouvelles à la suite de loi de décembre 2010, elles ont conservé leurs mairies déléguées. Toutefois, si ces dernières voulaient accueillir d'autres communes en leur sein, en appliquant l'interprétation de la sous-préfecture, elles seraient ainsi sujettes au statut de la loi du 16 mars 2015 et les communes déléguées actuelles disparaîtraient, ce qui conduirait à des situations de blocage politique, les maires délégués étant très attachés à leur statut. Aussi, il souhaiterait connaître son interprétation sur ce type de situation. Autrement dit, il demande de bien vouloir lui préciser lorsqu'une commune nouvelle, sous le régime de la loi du 16 mars 2015, se met en place, s'il y a possibilité, si les élus le souhaitent, de conserver les communes déléguées existantes, initialement communes associées loi Marcellin.

*Organisations internationales**(UNESCO – patrimoine mondial – ville de Nîmes – candidature)*

**1280.** – 9 février 2016. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la démarche entreprise par la ville de Nîmes en vue de son inscription au patrimoine mondial de l'humanité. En janvier 2015, une nouvelle étape a été franchie avec succès grâce à la validation du périmètre de la candidature nîmoise par le Comité national des biens français. Cette étape fait suite à celle qui a vu l'approbation de la définition de la valeur exceptionnelle de Nîmes et précède la présentation du plan de gestion qui doit intervenir au mois de février 2016. Sous l'intitulé « Nîmes, l'antiquité au présent », la candidature de la capitale gardoise s'articule autour des notions d'influences et de citations de l'Antiquité au fil des siècles. L'inscription de la ville de Nîmes au patrimoine mondial de l'UNESCO serait une véritable reconnaissance du travail entrepris depuis de nombreuses années en faveur de la mise en valeur du patrimoine romain en résonance avec le site du Pont du Gard. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître l'avis du ministère sur cette démarche et savoir dans quelle mesure la ville peut compter sur son soutien.

*Énergie et carburants**(hydrocarbures – gaz de schiste – exploration – perspectives)*

**1281.** – 9 février 2016. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'exploitation par fracturation du gaz de schiste. Ce sujet, qui ne devrait plus faire débat, est à nouveau au-devant de la scène en raison de la remise en cause, par le tribunal de Cergy-Pontoise, de l'abrogation du permis de recherche d'hydrocarbure de Montélimar. Il s'agit d'une situation antinomique eu égard aux différentes conclusions de ce tribunal. En effet, cette abrogation se fie aux permis déposés par un grand groupe producteur d'énergie qui ne mentionnent pas l'utilisation de la fracturation alors que pour un autre, il avait été clairement spécifié dans sa demande la fracturation comme méthode d'exploration. Il s'agit bien d'un mensonge par omission de ce premier groupe car aucune exploration ne peut se faire sans fracturation. Mais surtout, et c'est sur ce point qu'il veut insister, cette non transparence montre la faiblesse du

cadre législatif sur cette question qui oblige le tribunal à statuer différemment selon les termes employés. La proposition de loi de sa collègue députée ardéchoise, Sabine Buis, dont il est cosignataire avec son collègue député gardois Fabrice Verdier, permet de définir des contours précis sur l'exploitation du gaz de schiste. En effet, il faut dès aujourd'hui et de façon ferme, prendre toutes les mesures juridiques, administratives et législatives pour interdire strictement l'exploration des gaz schisteux et donc l'exploitation des sols en vue d'en extraire le gaz de schiste. C'est pourquoi, face à l'incompréhension qui s'est installée à la suite des décisions du tribunal de Cergy Pontoise, il lui demande ses intentions concernant ce sujet.

### *Transports*

*(politique des transports – transports urbains – terminal de transport combiné – Mourepiane – perspectives)*

**1282.** – 9 février 2016. – M. **Henri Jibrayel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le sujet du terminal de transport combiné de Mourepiane. Ce projet engendra une accumulation de nuisances sur les bassins de populations environnants (pollution, trafic routier, etc.) quand Marseille est déjà la ville la plus polluée de France. Le commissaire enquêteur a remis un rapport public mi-décembre 2015, avec un avis défavorable. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement (qui finance le projet à hauteur de 68 %) compte faire, et s'il compte suivre les préconisations du rapporteur.

### *Industrie*

*(emploi et activité – groupe Akers – perspectives)*

**1283.** – 9 février 2016. – M. **Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation préoccupante du site Akers de Berlaimont dans le Nord et les menaces qui pèsent sur ses salariés. Après une restructuration intervenue en août 2015, Akers Berlaimont a été placée en redressement judiciaire. Une annonce qui est intervenue la veille de la vente de Akers AB à un groupe américain (Ampco-Pittsburgh) excluait les activités françaises. Cette procédure d'abandon a profondément choqué la centaine de salariés de cette entreprise qui s'est immédiatement mobilisée pour conserver son outil de travail. Aujourd'hui la recherche d'un repreneur dans le cadre d'un « plan de cession » est toujours en cours pour pérenniser le site de Berlaimont et éviter des conséquences collatérales dans quarante-quatre autres entreprises locales. Dans ce secteur de la Sambre-Avesnois, traumatisé par la disparition d'autres entreprises industrielles importantes, les salariés s'interrogent sur les moyens de répondre à ces méthodes d'un groupe étranger qui décide de la disparition d'une entreprise française performante et ayant un savoir-faire reconnu. Aussi, il lui demande de préciser les moyens qu'il peut mettre en œuvre pour accompagner et soutenir la recherche d'un partenaire industriel afin d'assurer la poursuite de l'activité du site Akers de Berlaimont et la sauvegarde des emplois.

### *Transports aériens*

*(Air France – ligne Roissy-Strasbourg – perspectives)*

**1284.** – 9 février 2016. – M. **Philippe Bies** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'enjeu de la desserte aérienne de Strasbourg, capitale européenne et de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. En octobre 2015 la fermeture de la ligne aérienne Strasbourg-Paris Orly pour avril 2016 a été évoquée. De nombreux élus ont interpellé le Gouvernement. À ce jour, il n'y a pas eu confirmation de cette décision. Cependant, après la fermeture de la liaison Strasbourg-Paris Roissy, ce serait un nouveau coup dur qui serait porté à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Au prétexte que la seconde phase du TGV Est sera bientôt en service, les habitants de la région devraient ainsi se résigner à ne plus avoir de possibilité de rejoindre Paris par avion. Récemment la direction de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim a formulé une série de propositions fortes et inédites visant à faciliter la réouverture d'une liaison aérienne entre Strasbourg et Paris-Roissy par la compagnie Air France. Il paraît essentiel, et c'est la position des parlementaires de la région, que le ministère des transports appuie ce dossier. En effet, l'affaiblissement de la compagnie nationale qui résulterait de la suppression définitive de dessertes locales, telle que celle de Strasbourg, serait préjudiciable à l'économie du transport aérien dans notre pays. Il s'agit bien là de préserver la compétitivité des plateformes aéroportuaires françaises, seules à même de générer de la croissance pour les grands « hubs » nationaux, dont Roissy. L'enjeu est donc double : il concerne le soutien et le renforcement de l'accessibilité de la capitale européenne et régionale qu'est Strasbourg et l'avenir des plateformes aéroportuaires locales, dont l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, qui alimentent le flux de voyageurs

vers des grands hubs français. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à la fois pour ce qui concerne la liaison aérienne Strasbourg-Paris Orly qui serait menacée et sa position sur les propositions formulées par la direction de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim pour la réouverture d'une liaison Strasbourg-Paris Roissy.

### *Système pénitentiaire*

*(maisons d'arrêt – construction – Maine-et-Loire)*

**1285.** – 9 février 2016. – M. Marc Goua attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la future maison d'arrêt du Maine-et-Loire. Au sein de son budget triennal 2015-2017, le ministère de la justice a décidé d'inscrire la construction de la nouvelle maison d'arrêt du Maine-et-Loire sur la commune de Trélazé. Cette décision, attendue depuis longtemps en raison de la vétusté de la prison d'Angers, dotera son département d'un nouvel établissement pénitentiaire digne de la République. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser l'état d'avancement du projet ainsi que le calendrier de construction de cette nouvelle maison d'arrêt.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires sociales et santé : établissements publics – IFCASS – subventions – montant)*

**1286.** – 9 février 2016. – Mme Marie Le Vern interroge Mme la ministre des outre-mer sur l'avenir de l'Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) de Dieppe. Cet établissement, fondé en 1975, accueille chaque année entre 250 et 300 élèves, en grande majorité ultra-marins (75 % et 25 % de normands) avec une sélection sur critères sociaux. Formant au diplôme d'État d'aide médico-psychologique et d'assistant de vie sociale, l'établissement affiche un taux d'insertion professionnelle de 80 %, en faisant un acteur local d'insertion des jeunes par l'emploi de première importance. Pourtant, depuis 2011 et la décision du Premier ministre de cesser le financement à l'établissement, l'IFCASS connaît une succession d'impasses budgétaires. Chaque année, son budget doit être comblé par des mesures ponctuelles d'urgence. Cette année encore, la question de sa pérennité se pose. Toutefois, grâce à la mobilisation du ministère des outre-mer, et à la suite d'une réduction drastique de ses frais de fonctionnement, l'IFCASS est aujourd'hui en mesure de reprendre les inscriptions pour la rentrée 2016. Un budget modificatif dotant l'institut des moyens nécessaires à son fonctionnement devrait être adopté. Elle lui demande de préciser les modalités du soutien du ministère et notamment si les personnels pourront voir leur situation garantie par le Gouvernement.

### *Agriculture*

*(agriculteurs – soutien – mesures)*

**1287.** – 9 février 2016. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences en Tarn-et-Garonne des crises qui touchent actuellement le secteur agricole.

### *Mer et littoral*

*(aménagement du littoral – zones urbaines – extension – réglementation)*

**1288.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité au sujet des effets combinés d'une jurisprudence récente issue de la loi littoral et de la loi ALUR sur l'urbanisation des espaces non construits entourés de parcelles bâties dans les hameaux. La loi littoral fête cette année ses 30 ans. Pour le pays en général et la Bretagne en particulier, ce texte est depuis trois décennies au cœur des débats, dès lors que l'on évoque l'aménagement du territoire. Souvent décriée pour sa propension à créer une jurisprudence foisonnante et source de contentieux, on oublie trop souvent qu'elle a été originellement adoptée pour mettre un coup d'arrêt salvateur à la bétonisation de nos côtes, au cœur des années 80. Cette loi est un texte de protection, alors qu'elle pourrait également être un outil d'aménagement d'activités valorisantes pour les territoires. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a quant à elle intégré de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. Désormais, en zones agricoles, et naturelles des plans locaux d'urbanisme, ne sont plus autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux équipements collectifs ou aux services publics. Concrètement, la combinaison de ces deux textes a pour effet de rendre impossible la construction de bâtiments à usage d'habitation dans ce que l'on appelle les « dents creuses » des hameaux, situés dans nos

campagnes. De nombreux propriétaires se trouvent ainsi aujourd'hui confrontés au déclassement de leurs parcelles, hier urbanisables, aujourd'hui, inconstructibles, et donc sans valeur. Beaucoup, en circonscription, sont confrontés à de véritables drames humains, suite à l'application stricte de cette nouvelle donne juridique. Par ailleurs les collectivités territoriales, compétentes en matière d'urbanisme, se trouvent aujourd'hui, pour les mêmes raisons, exposées à des risques de contentieux de l'urbanisme particulièrement coûteux et fréquents. La loi ALUR pose comme principe d'éviter l'étalement urbain, et donc de limiter la consommation de terres agricoles. C'est un objectif auquel il souscrit. Cependant, l'impossibilité de construire au sein de ces « dents creuses » dans les hameaux est de nature à intensifier le phénomène de désertification des campagnes, alors même que l'urbanisation des espaces non construits entourés de parcelles bâties entrerait dans la logique de densification recherchée par la loi ALUR. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend traiter ce dossier stratégique pour garantir le développement équilibré de notre territoire.

### *Agriculture*

*(agriculteurs – soutien – mesures)*

**1289.** – 9 février 2016. – M. Alain Calmette alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole qui a frappé le pays et plus particulièrement le Cantal. Suite à un été particulièrement sec, les récoltes ont, par endroits, été quatre fois moins importantes. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre aux difficultés du monde agricole.

### *Mines et carrières*

*(prospection – Bretagne – conséquences)*

**1290.** – 9 février 2016. – Mme Annie Le Houerou interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de l'arrêté d'exploration minière confiant à la société Variscan mines l'autorisation d'explorer plusieurs zones en Bretagne. L'arrêté confie l'exploration à la société Variscan qui, à ce jour, n'offre pas les garanties nécessaires pour envisager sereinement l'exploitation d'une mine du 21<sup>ème</sup> siècle. L'assurance avait été donnée que ce dossier serait abordé en toute concertation avec un nouveau cadre plus responsable, plus durable et plus conforme aux choix de développement des territoires. Or les procédures de mise en œuvre de cet arrêté ne garantissent ni les choix de développement faits par les élus locaux ni la protection du patrimoine naturel et des ressources en eau. Dans ce cadre, une étude d'impact portant précisément sur la gestion des ressources et la qualité des eaux serait souhaitable afin d'évaluer les effets potentiels du projet minier mais également pour rassurer une population inquiète. En effet, la confiance entre la société Variscan Mines, les pouvoirs publics, les élus, les représentants associatifs et les citoyens est à l'heure actuelle rompue. Elle souhaiterait donc connaître les outils qui seront mis en place pour s'assurer de l'acceptabilité du projet par les territoires concernés. Au regard du caractère obsolète du code minier, elle souhaiterait également savoir quel cadre plus adapté et plus sécurisant pourrait être appliqué.

### *Professions de santé*

*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**1291.** – 9 février 2016. – M. Stéphane Demilly rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que les déserts médicaux sont plus que jamais une réalité dans notre pays et ce malgré les annonces des gouvernements successifs. « Recherche médecin désespérément » tel est le titre de l'annonce que nombre de maires de nos communes rurales comme urbaines pourraient envoyer tant l'installation des médecins est devenue un véritable casse-tête pour les élus. La tendance s'alourdit d'année en année et aggrave la désertification de nos campagnes, mais aussi de nos quartiers. En effet, cette situation d'abord circonscrite au milieu rural concerne désormais tous les territoires. Chaque député, a dans sa circonscription, connaissance de difficultés à trouver un médecin. Dans sa circonscription, M. le député ne citera qu'un exemple, celui de la commune d'Athies qui compte 660 habitants. Le maire est totalement mobilisé pour trouver un remplaçant au médecin qui vient de partir à la retraite. Bien entendu, il a alerté l'Agence régionale de santé, puis a également lancé un appel plus large pour éviter que l'inéluctable ne se produise. Sans succès pour le moment. Malheureusement, ce cas est loin d'être isolé La région Picardie recense la plus faible densité médicale avec 230,9 médecins pour 100 000 habitants. L'inégalité territoriale est flagrante quand on songe que la région PACA enregistre la plus forte densité avec 352 médecins pour 100 000 habitants. Alors certes, la ministre répondra que le



pacte santé et territoire 2 prévoit des mesures pour lutter contre ce fléau. 1 000 généralistes ou autres spécialistes devraient ainsi s'installer dans un territoire fragile grâce aux contrats de praticien général de médecine générale ou ambulatoire d'ici 2017. Le *numerus clausus* est également augmenté de 6,4 % ciblé dans 10 régions manquant de médecins. Pour la Picardie il est augmenté de 4 % soit 8 places supplémentaires. Ces mesures vont dans le bon sens mais sont trop timides pour répondre au défi majeur de la démographie médicale auquel nous devons faire face. Alors que 80 % des jeunes médecins s'établissent dans la région dans laquelle ils ont été formés, le concours de l'internat national favorise le déracinement d'étudiants de leurs régions de formation. Le système lui-même entretient et aggrave la fracture médicale et les inégalités d'accès aux soins quand en parallèle, les professionnels de santé restent peu enclins à contribuer volontairement au rééquilibrage de la démographie médicale. En effet, un sondage commandité par le Conseil national de l'ordre des médecins montre que 63 % des étudiants et 60 % des jeunes médecins n'envisagent pas de s'installer en zone rurale, en raison des fortes exigences de disponibilité requises et de l'isolement de ces zones (BVA, 2007). Il nous faut donc repenser notre modèle de santé de proximité et entrer dans une nouvelle dimension d'action. Il y a urgence ! L'article L. 1110-1 du code de la santé publique dispose : « le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ». Le 11<sup>ème</sup> alinéa du préambule de la Constitution de 1946 qui fait partie du bloc de constitutionnalité déclare que la Nation « garantit à tous (...) la protection de la santé ». Aussi, il lui demande quelles sont les mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre afin de répondre à cet enjeu de santé publique et lutter plus efficacement contre les déserts médicaux.

### *Voirie*

*(RN 7 – aménagements – calendrier – Drôme)*

**1292.** – 9 février 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de déviation de la RN7 Livron-Loriol dans le département de la Drôme. Il s'agit d'un projet attendu depuis plus de quarante ans par les habitants des communes de Livron et de Loriol. Ces derniers subissent depuis trop longtemps les nuisances inhérentes à la RN7. La RN7 traverse du nord au sud le département de la Drôme, supporte un trafic journalier de plus de 20 000 véhicules et se retrouve totalement saturée lors des périodes estivales. Le trafic sur la RN7 est un véritable fléau de par la congestion qu'il provoque mais aussi la dangerosité qui en résulte, notamment à hauteur des communes de Livron et Loriol. Le projet de déviation de Livron-Loriol était recensé dans le contrat de plan État-région (CPER) 2000-2006 et avait été initialement estimé à 59 millions d'euros. En 2009, le projet avait été réévalué à plus de 70 millions d'euros, puis, une nouvelle réévaluation, réalisée en 2010, avoisinait les 125 millions d'euros. En 2011, l'État avait annoncé la réalisation d'une première phase de travaux pour la mise en service d'un barreau central en 2017, annonce qui n'a toujours pas été réalisée aujourd'hui. Le projet de déviation a de nouveau été inscrit dans le CPER 2015-2020 et a de nouveau été réévalué en 2014, cette fois à 146 millions d'euros. L'inquiétude grandit quant à la résiliation de ce projet et son financement. Depuis le début des années 2000, l'État nous promet que les travaux débiteront bientôt mais rien ne se passe. D'évaluations en réévaluations, on nous annonce un coût toujours plus exorbitant. Lors d'une réunion tenue au mois de janvier 2016, l'État a annoncé qu'il souhaitait de nouveau recommencer toutes les études sur le projet afin de le réévaluer une énième fois. Parce que toutes les études ont été faites et qu'il faut maintenant passer aux travaux, les citoyens drômois ont atteint leur seuil de tolérance. Plus le temps passe et plus le coût du projet s'élève. Nous ne voulons plus continuer à perdre du temps et de l'énergie pour défendre un projet dans lequel l'État ne souhaiterait pas s'engager. Et nous nous devons, en tant que représentants de la nation, de tout mettre en œuvre afin d'assurer sérénité et sécurité à nos concitoyens. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand l'État va-t-il enfin prendre ses responsabilités en arrêtant de multiplier les études et en actant le début des travaux dès que possible.

### *Commerce et artisanat*

*(débits de tabac – revendications)*

**1293.** – 9 février 2016. – Mme Véronique Massonneau interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des buralistes. En effet ces professionnels font régulièrement état de leurs difficultés économiques, encore récemment à l'occasion de l'examen de la loi santé. Si la lutte contre le tabagisme est un enjeu majeur de santé publique, il faut néanmoins soutenir ces commerces de proximité, parfois

derniers lieux de vie de nos villages. Ce soutien doit donc passer par la diversification de leur activité, comme le préconisait le rapport de Frédéric Barbier, président du groupe de travail sur l'avenir des ruralistes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en ce sens ?

### *Outre-mer*

*(santé – zika – perspectives)*

**1294.** – 9 février 2016. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'épidémie du virus zika aux Antilles et en Guyane.

### *Enseignement secondaire*

*(collèges – langues – enseignement – réforme)*

**1295.** – 9 février 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait qu'en 2015, le Gouvernement a annoncé la suppression des classes bilangues dans les collèges ce qui mettait par contrecoup en cause les sections européennes et les sections franco-allemandes ABIBAC. Cette décision répondant à une vision trop égalitariste de l'éducation nationale conduisait à un nivellement par le bas car elle portait atteinte à des filières d'excellence. Ainsi, les sections ABIBAC donnent aux élèves une ouverture extraordinaire sur l'Allemagne et les élèves qui en sont diplômés réussissent encore mieux que ceux des sections européennes. La suppression des classes bilangues pénalisait tout particulièrement la langue allemande, ce qui amena le Gouvernement allemand à protester auprès de la France. Cela fut également très mal ressenti dans le département frontalier de la Moselle où les communes et le département déploient des efforts importants en faveur du bilinguisme franco-allemand. Le ministère de l'éducation nationale s'est malgré tout obstiné pendant des mois mais il vient heureusement d'annoncer que certaines classes bilangues seraient maintenues ce qui prouve que la décision initiale de leur suppression n'était pas pertinente. Le maintien des classes bilangues n'étant cependant que très partiel, elle lui demande s'il serait possible de donner la priorité aux départements frontaliers, qui ont beaucoup plus que les autres, besoin d'offrir à leurs collégiens une bonne connaissance de la langue du pays voisin, que ce soit l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne. En ce qui concerne la langue allemande, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour garantir le maintien et même le développement des filières franco-allemandes en Moselle, notamment les classes européennes et les classes ABIBAC. Dans le même ordre d'idée, elle lui demande pourquoi son ministère s'obstine à refuser toute participation à des projets associant la Moselle, la Sarre et le Luxembourg comme par exemple celui du Schengen-Lyzeun de Perl. Cet établissement est situé en Allemagne à quelques kilomètres des frontières luxembourgeoise et française et accueille des lycéens et collégiens provenant des trois pays. Cependant le refus du ministère de l'éducation nationale de participer aux frais de fonctionnement au *pro rata* du nombre d'élèves français conduit à ce que ceux-ci n'y seront plus accueillis à l'avenir.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(déchets – Corse – collecte et traitement)*

**1296.** – 9 février 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la crise des déchets en Corse. Depuis le mois de septembre 2015 l'île de beauté se transforme en une véritable poubelle. Le retard de la collecte des déchets et le stockage provisoire de ces derniers créent un trouble à l'ordre public. Cette crise majeure est loin d'être ensevelie et risque d'atteindre une phase particulièrement aiguë cet été. En effet la production de déchets de la Corse est nettement supérieure à ses capacités de traitement. Il y a urgence : urgence pour l'environnement, urgence pour la santé et l'hygiène de la population. Au-delà du tri sélectif et du traitement mécanique, la Corse a besoin sans délais d'une solution rapide et durable. L'enfouissement n'est plus la solution adaptée si elle ne l'a jamais été. Notre responsabilité nous impose la préservation de notre environnement pour nos enfants. D'autres solutions, qui font leurs preuves dans beaucoup de régions de France existent, tel que le traitement thermique ou par incinération. Par conséquent il souhaite connaître, en s'appuyant sur le rapport de la mission du conseil général de l'environnement et du développement durable qui lui a été remis en octobre 2015 ainsi que sur la directive déchets n° 2008/98/UE, ses intentions sur le sujet et son planning de mise en œuvre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant – bénéficiaires)*

**1297.** – 9 février 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires appelés ou de carrière qui ont servi en Algérie entre juillet 1962 et juillet 1964. Ces militaires présents en Afrique du Nord pendant cette période de deux années ne peuvent pas être considérés comme des anciens combattants entrant dans le cadre de l'obtention de la carte des combattants au titre de la guerre d'Algérie puisque, à ce moment-là, l'Algérie était devenue indépendante. Néanmoins pendant cette même période, 535 militaires français ont été tués ou ont disparus et une mention « mort pour la France » a été récemment attribuée à un militaire décédé le 5 juillet 1962. Il s'agit bien de militaires qui ont participé à des opérations sécuritaires menées par les forces françaises et qui ont demeuré en territoire étranger pour des missions extérieures dans un contexte dangereux. En conséquence il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures visant à considérer ces militaires comme des OPEX et, en conséquence, de leur appliquer les règles actuelles de l'attribution de la carte du combattant, c'est-à-dire quatre mois en présence dans une unité reconnue combattante.

*Animaux  
(nuisibles – lutte et prévention)*

**1298.** – 9 février 2016. – M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des agriculteurs de plusieurs régions françaises, parmi lesquelles de nombreux secteurs du département du Cantal, face à la prolifération de rats taupiers. Les dégâts en phase de pullulation ont des effets économiques majeurs sur les exploitations agricoles concernées. L'arrêté du 14 mai 2014 encadre la lutte contre le campagnol et notamment l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone et vise la maîtrise des populations de ces rongeurs, en limitant le recours à la bromadiolone et les effets de la lutte chimique sur les espèces non ciblées. Malgré cela, la situation ne s'améliore pas, loin de là et, de plus en plus, la colère des agriculteurs grandit devant ce fléau difficile à éradiquer. Depuis cette date, un travail a semble-t-il été engagé sous l'impulsion de la nouvelle grande région Auvergne-Rhône-Alpes. Des recherches, à partir de l'université de Lyon, sont enfin accélérées et bénéficient de crédits supplémentaires. Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est de l'évolution de ce dossier.

*Santé  
(accès aux soins – territoires de santé – orientations)*

**1299.** – 9 février 2016. – M. Claude Sturni interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'éventualité du redécoupage des territoires de santé 1 (Alsace du Nord) et 2 (Strasbourg, Molsheim, Schirmeck). Le dimensionnement démographique actuel de ces territoires est en cohérence avec les effectifs de population des autres territoires de santé de la grande région. La population d'Alsace du nord est satisfaite de l'offre de soins actuelle, qui repose sur un équilibre bien maîtrisé entre professionnels publics et privés. Les acteurs locaux ont consolidé, par le biais des SROS II et III, les activités de référence au sein du territoire (cardiologie, neurologie, néphrologie, pneumologie, imagerie GCS Alsace du Nord, biologie GCS BioPAN, urologie avec les deux cliniques de Haguenau) pour aboutir à une offre médicalement équilibrée, cohérente et d'excellente qualité. Les objectifs en termes de proximité, d'offre de soins, de couverture démographique et de capacité à monter des coopérations efficaces, sont donc atteints. On ne comprendrait pas quels autres objectifs conduiraient à une fusion de ces territoires. Par conséquent il lui demande de maintenir ces deux territoires de santé existants et de poursuivre des projets structurants définis par le PRS en cours, à l'instar du maintien des deux territoires de santé du Haut-Rhin autour de Colmar et de Mulhouse.

*Système pénitentiaire  
(établissements – déradicalisation – perspectives)*

**1300.** – 9 février 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le programme de déradicalisation en milieu carcéral mis en place depuis le 25 janvier 2016. Si cette mesure, proposée dans le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, est nécessaire, les moyens mis en œuvre à ce jour sont très insuffisants. En effet les seuls établissements pénitentiaires concernés à ce jour par ce dispositif



sont les prisons d'Osny (Val-d'Oise), de Lille-Annoeullin (Nord), et de Fresnes (Val-de-Marne), les autres établissements étant écartés du dispositif. Il est aujourd'hui urgent d'agir, de prévenir le djihadisme, plutôt que de devoir le guérir. Un enrôlement, au détriment des plus faibles, se fait manifestement en milieu carcéral, où gangrène une haine de notre société, et où des individus sont connus et signalés par fiche S. Le programme de déradicalisation en milieu carcéral étant à ce jour insuffisant, il apparaît absolument nécessaire que des moyens supplémentaires soient immédiatement déployés sur ce volet de la lutte contre le terrorisme et le djihadisme, et ce sans attendre de nouveaux événements. Il n'est, par ailleurs, prévu que des mesures de déradicalisation temporaires, et non un suivi continu tout le long de l'incarcération. Cette limite de temps sera déjouée par des personnes faussement repenties. Aussi il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour généraliser le dispositif à tous les établissements pénitenciers de France d'une part et pour en assurer un fonctionnement viable et pérenne.

### *Travail*

*(droit du travail – simplification – perspectives)*

**1301.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les flous persistants dans le code du travail et notamment sur la notion de « jour ». La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser la définition et l'utilisation des notions de « jour » dans la législation du travail et de retenir essentiellement la notion de « jour ouvrable ». Or rien ne semble avoir été fait en ce sens. Pire encore, les mesures, récemment prises, contribuent à renforcer l'imprécision des dispositions juridiques comme en témoigne le décret n° 2015-1638 qui introduit trois notions de « jours » différentes. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier cette notion et d'en simplifier la définition dans le code du travail.

### *Collectivités territoriales*

*(métropole – compétences – transferts – perspectives)*

**1302.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'interprétation du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales dans sa version issue de l'article 90 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, relatif aux modalités de transfert ou de délégation de compétences à conclure entre les départements et les métropoles. À la différence de ce que prévoit le paragraphe II 2° du même article L. 5217-2 pour certaines compétences que l'État peut déléguer à la métropole « sans dissociation possible », le paragraphe IV, en utilisant pour les compétences transférées ou déléguées par le département à la métropole l'expression « tout ou partie des groupes de compétence », semble ouvrir aux deux partenaires la possibilité de ne transférer ou déléguer qu'une partie des compétences de chaque groupe. En d'autres termes, chaque groupe de compétences classé de 1 à 9 serait dissociable ou sécable, par exemple le plan départemental d'intégration (PDI) ou la voirie. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales permet bien une telle approche, offrant aux métropoles et aux départements la possibilité de s'entendre en bonne intelligence territoriale sur le conventionnement le plus fin, efficace et efficient possible.

### *Énergie et carburants*

*(lignes à haute tension – construction – Avelin-Gavrelle – conséquences)*

**1303.** – 9 février 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de construction de la ligne de très haute tension Avelin-Gavrelle entrepris par RTE, filiale d'EDF, qui défigurera à tout jamais la région de la Pèvèle, poumon vert de la métropole lilloise qui accueille quantité de promeneurs, cyclistes et cavaliers, dans la forêt de Phalempin, dans la réserve ornithologique des Cinq-Tailles, dans les haras et dans le site minier historique, classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Alors que le Gouvernement se donne comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'énergie à l'horizon 2050, celle de l'électricité de 25 % et incite aux énergies alternatives, cette véritable autoroute électrique imaginée en 2003, l'une des plus puissantes et des plus hautes d'Europe, n'a plus lieu d'être alors que cette région est déjà parfaitement desservie et sécurisée par des lignes existantes. Négligeant les multiples risques sanitaires et environnementaux démontrés, RTE refuse en outre l'enfouissement de 10 km de cette ligne en zone

ouverte rurale. Au nom du principe constitutionnel de précaution, il lui demande l'abandon de ce projet, au moins dans sa forme aérienne, et de lui préciser sa position quant à l'enfouissement des lignes THT en général et de celle-ci en particulier.

### *Emploi*

*(chômage – plan pour l'emploi – PME – aides à l'embauche – perspectives)*

**1304.** – 9 février 2016. – Mme Sophie Dion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la mise en œuvre du plan pour l'emploi dans les entreprises créatrices d'emplois dans nos vallées en Haute-Savoie, notamment celles du secteur de l'industrie du décolletage, des travaux publics, de l'artisanat et du tourisme. Ce plan dont l'objectif affiché par le Gouvernement est d'inverser la courbe abyssale du chômage comprend, en particulier, l'augmentation des formations pour les chômeurs, des mesures pour l'apprentissage et des aides à l'embauche pour les PME. Les chefs d'entreprise qui composent le tissu économique de la Vallée de l'Arve, de la vallée du Giffre et du Pays du Mont-Blanc ne sont pourtant pas convaincus par les mesures proposées. Plutôt qu'une prime à l'embauche, ils auraient préféré une exonération des cotisations sociales patronales pour tout nouveau recrutement. En matière d'apprentissage toute la filière du décolletage et de la mécatronique est déjà fortement mobilisée pour attirer les talents et transmettre les savoir-faire. Mais elle doit faire face à de nombreux blocages, véritables freins au développement de l'apprentissage, comme, par exemple, le départ des jeunes formés dans l'entreprise chez les concurrents, en Suisse. Les chefs d'entreprise de l'industrie, ceux des secteurs du bâtiment, de l'artisanat et du tourisme s'interrogent aussi sur la formation des demandeurs d'emplois, notamment sur son impact sur le financement de la formation professionnelle et ses conséquences pour les entreprises. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces nombreuses interrogations et comment ce plan, dont le coût est estimé à 2 milliards d'euros, va concrètement relancer la compétitivité des entreprises.

### *Urbanisme*

*(schémas de cohérence territoriale – intercommunalités – coopération)*

**1305.** – 9 février 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la contrainte SCoT (schéma de cohérence territoriale) dans l'évolution du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le code de l'urbanisme prévoit que l'intercommunalité issue de la fusion de plusieurs EPCI adhère dans un délai de 6 mois à l'établissement porteur de SCoT dans lequel réside la majorité de sa population. Or quitter un établissement porteur de SCoT peut remettre en cause un périmètre de programmation de crédits si ce dernier est un syndicat mixte ouvert chargé de l'exécution du contrat de pays, ce qui compromettrait la programmation des crédits de l'Union européenne et du conseil régional. Ainsi, le délai de 6 mois étant jugé trop court, elle aimerait savoir s'il est envisageable que les SCoT en cours aillent à leur terme dans les conditions pré-existantes, que le nouveau périmètre de l'intercommunalité ne soit pris en compte qu'à la première révision d'un des deux SCoT et quelle solution juridique existe pour résoudre cette situation qui contrevient à la démarche de regroupement des intercommunalités souhaitée par le Gouvernement et le législateur.

### *Agriculture*

*(agriculteurs – normes – simplification)*

**1306.** – 9 février 2016. – M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation d'extrême vulnérabilité financière des agriculteurs et des éleveurs. Cette situation n'est pas seulement due aux aléas des marchés ; elle est le résultat d'une crise structurelle profonde. Les agriculteurs et éleveurs français sont soumis à davantage de normes que leurs voisins européens, et font l'objet de contrôles administratifs trop fréquents et trop contraignants qui nuisent à leurs capacités de production. Il lui demande de bien vouloir indiquer la stratégie du Gouvernement pour réduire le terrible poids des règlements qui handicapent nos producteurs et se révèlent tout à fait contre-productifs ; et dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'alléger les contraintes et les fréquences des contrôles des exploitations par l'administration.

*Sécurité sociale**(mutualité sociale agricole – pensions d'invalidité – non-salariés agricoles – montants)*

**1307.** – 9 février 2016. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les pensions d'invalidité des non-salariés agricoles. En effet, les montants des pensions d'invalidité servies aux personnes relevant du régime des non-salariés agricoles sont particulièrement faibles. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, ces montants s'élèvent à 3 379,95 euros par an (soit 281,66 euros par mois) pour la pension d'invalidités AMEXA pour inaptitude partielle et 4 356,37 euros par an (363,03 euros par mois) pour l'inaptitude totale. Ces montants sont bien plus faibles que pour les autres régimes, comme par exemple le régime social des indépendants pour lesquels ces montants s'élèvent à 11 412 euros annuels pour inaptitude partielle et 19 020 euros par an pour inaptitude totale. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette inégalité en revalorisant la pension d'invalidité des non-salariés agricoles.

*Associations**(financement – réglementations – perspectives)*

**1308.** – 9 février 2016. – M<sup>me</sup> Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les associations dont le rôle auprès des habitants est essentiel, notamment en milieu rural. Alors que l'engagement associatif a été déclaré « Grande cause nationale en 2014 », les problèmes et les obstacles continuent de s'accumuler et de peser sur le tissu associatif, affaiblissant significativement l'efficacité des actions sur le terrain. Si la baisse du financement public semble inéluctable, d'autres difficultés se présentent à elles, comme les réglementations, ce qui émousse les vocations. Elle lui demande quelles pistes il envisage de suivre afin de remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles**(pièces et équipements – vente – occasion – réglementation)*

**1309.** – 9 février 2016. – M. Jacques Krabal interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le marché de la pièce de réemploi, qui représente un chiffre d'affaires de 300 millions d'euros par an, soit 2 % du marché de la pièce de rechange. La pièce de réemploi trouve de plus en plus sa place dans la réparation et la maintenance automobile. C'est une alternative complémentaire à la pièce neuve, car elle permet de sauver un véhicule qui, sans elle, aurait été déclaré économiquement irréparable. Elle permet également de valoriser le savoir-faire des différents professionnels de l'automobile et inscrit les uns et les autres dans une dynamique d'économie circulaire. Pour des raisons évidentes, la pièce de réemploi peut avoir un fort impact sur le pouvoir d'achat des automobilistes, car elle permet de faire baisser la facture de réparation. Elle contribue à atteindre les taux de recyclage et de valorisation requis et se définit véritablement comme une pièce de l'économie circulaire. L'article 77 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant un article précédent du code de la consommation, dispose : « Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves ». Les professionnels s'interrogent donc sur le statut de déchet qu'aurait la pièce de réemploi. Ce statut est la cause de nombreux freins au développement de l'activité des centres agréés, notamment en matière d'exportation. Il souhaiterait donc savoir quelle est la position du ministère quant à la sortie des pièces de réemploi de ce statut de déchet puisque un avis publié au *Journal officiel* le 13 janvier 2016 confirme que tout déchet qui est traité dans une installation de traitement de déchets conserve un statut juridique de déchet après traitement. Le MEDDE prévoit, dans un arrêté destiné à retirer ce statut aux pièces détachées, qui fait actuellement l'objet de consultations, de rendre la démarche volontaire et de ce fait, optionnelle pour les centres VHU agréés. Or rendre cette démarche de sortie de statut de déchets optionnelle revient à distinguer 2 catégories de centres VHU agréés, seuls producteurs de la pièce de réemploi automobile : ceux qui auront le droit de vendre des pièces aux réparateurs ou consommateurs et ceux qui n'auront le droit de vendre leur stock de pièces qu'à des centres VHU agréés qui auront fait la démarche de sortie de statut de déchet explicite, car est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée (article L. 541-46 6° du code de l'environnement).

*Environnement**(pollution et nuisances – Fort de Vaujours – radioactivité – décontamination – perspectives)*

**1310.** – 9 février 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le devenir du site du fort de Vaujours, situé pour partie sur le territoire des communes de Coubron et de Vaujours dans la circonscription dont il est l'élu et pour partie dans le département de la Seine-et-Marne. Cet ancien terrain militaire a été exploité, durant la deuxième moitié du siècle dernier, par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), qui y a notamment réalisé un certain nombre d'expériences et d'opérations liées à la mise au point et au développement de l'arme de dissuasion nucléaire. La société Placoplatre, désormais propriétaire de l'essentiel des emprises, prépare actuellement un dossier de demande d'autorisation, afin d'exploiter le précieux gypse que contient le sous-sol de ce site. Un préalable est la démolition des bâtiments de l'ancien site du CEA, dont la plupart - à l'exception d'une partie du fort historique lui-même - ne présentent aucun intérêt architectural et se trouvent dans un état avancé de friche industrielle. Si l'approvisionnement en gypse des usines Placoplatre est une nécessité économique, vitale pour la préservation de l'emploi sur le territoire, le projet d'exploitation et la démolition des bâtiments en cours suscitent légitimement des inquiétudes parmi les populations riveraines, en raison du passé des lieux et des suspicions de contamination radioactive du sol et de certaines constructions. Une enquête publique a certes eu lieu. Un protocole de destruction des bâtiments a certes été établi à l'initiative de l'Autorité de sûreté nucléaire. Des contrôles réguliers de son respect sont bien régulièrement diligentés sous l'autorité des services de l'État. Une commission de suivi rassemblant exploitants, associations, experts et élus, sous la présidence des préfets des deux départements, a bien été mise en place et se réunit régulièrement. Pourtant, les doutes dans la population demeurent, par manque d'information ou défiance sur la réalité de ces informations, voire désinformation. Il souhaiterait donc que le Gouvernement puisse exprimer, très précisément, la réalité du niveau éventuel de radioactivité du site du fort de Vaujours tel qu'il résulte d'expertises officielles crédibles, la méthodologie et le calendrier de démolition des bâtiments, l'ensemble des mesures prises et les modalités de contrôle arrêtées pour garantir la sécurité de ces opérations, ainsi que les dispositions qui pourraient être envisagées par l'État afin d'améliorer l'information des populations environnantes, de manière claire, précise, transparente et incontestable.

*Défense**(bases – base de Cherbourg – personnel – perspectives)*

**1311.** – 9 février 2016. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de renforcer les effectifs de la base de défense de Cherbourg. Il faut rappeler que Cherbourg est le siège de la préfecture maritime et que par conséquent il lui revient d'assurer l'organisation de l'action de l'État en mer, ainsi que la sécurité des ports et celle de la zone littorale étendue du Mont-Saint-Michel à la frontière belge. Au regard de ces missions importantes, il convient donc en cette période marquée par de fortes menaces de ne pas fragiliser les effectifs de la base de défense en charge de la sécurité mais également de maintenir le personnel en charge du soutien, indispensable au bon fonctionnement de la base. Aussi elle lui demande s'il lui est possible de s'engager dans une stabilité, voire un renforcement des effectifs de la base de défense de Cherbourg.

*Élevage**(volailles – grippe aviaire – conséquences économiques)*

**1312.** – 9 février 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences et la gestion de la crise de la grippe aviaire. Elle souhaite que soient prises en compte les spécificités des petits producteurs qui ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour supporter financièrement un arrêt de 4 mois. Elle souhaite connaître les aides spécifiques et adaptées que le Gouvernement entend prendre pour ces derniers. De plus, elle insiste pour connaître précisément les nouvelles règles d'élevage afin de s'assurer que le modèle en multi-bandes ne soit proscrit car ce système de vide sanitaire systématique entraînerait la fragilisation voire la disparition des éleveurs.

*Sécurité publique**(sécurité – Pays basque – perspectives)*

**1313.** – 9 février 2016. – Mme Sylviane Alaux interroge M. le ministre de l'intérieur sur le processus de paix engagé au Pays basque. Le 11 juin 2015 s'est tenue à l'Assemblée nationale une conférence humanitaire pour la

paix au Pays basque. De nombreux intervenants (du monde judiciaire, du monde politique et notamment l'ancien Premier ministre irlandais venu expliquer l'importance de l'accord du vendredi saint ; des anciens prisonniers et également des victimes, dialoguant ensemble) ont expliqué la nécessité de conclure cette paix définitive. Cette conférence a été aussi l'occasion de rappeler la nécessité de la prise en compte de la demande légitime de rapprochement des prisonniers basques et de la requalification des peines, éléments essentiels dans la mise en œuvre de ce processus. Le Pays basque est impliqué depuis des années dans la construction de cette paix durable. Les exemples étrangers ont montré que cette réconciliation et cette paix ne peuvent se réaliser sans une participation active de l'État. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait que lui soit précisée la position du Gouvernement sur son implication dans ce processus de paix.

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation)*

**1314.** – 9 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité d'adaptation d'une formation « reconnu garant de l'environnement » (RGE) dédiée aux pompes à chaleur air-eau, qualification nécessaire au bénéfice du mécanisme du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Tout le monde est d'accord pour soutenir l'innovation notamment dans le domaine des économies d'énergies. Pourtant les PME et PMI se trouvent parfois devant des murs qui freinent leur volonté et leur investissement dans de nouveaux produits porteurs et assemblés en France. L'exemple de la société Auer dans la Somme à Feuquières-en-Vimeu, qui est la seule usine française à fabriquer des chauffe-eaux thermodynamiques, autrement dit des pompes à chaleur air-eau. Ces appareils permettent de réaliser jusqu'à 75 % d'économies d'énergie et ils sont jusqu'à 1 000 fois moins polluants que la majorité des appareils du marché. Si ce produit figure bien sur la liste pouvant bénéficier du CITE (crédit d'impôt transition énergétique) définie à l'article 200 *quater* du code des impôts, son installation doit être réalisée par une entreprise « reconnue garant de l'environnement » (RGE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette obligation de qualification exclut les plombiers-chauffagistes du mécanisme du CITE. Sans cette incitation, on empêche une diffusion large de ces équipements énergétiques durables qui vont dans le sens des objectifs d'économies d'énergie de la France. En outre la qualification « QualiPAC » est obtenue au terme d'une formation dispensée principalement sur la géothermie, ce qui n'a aucune utilité pratique pour la pose d'un chauffe-eau thermodynamique qui est aussi simple à poser qu'un chauffe-eau traditionnel. Il suffirait de spécialiser cette formation en prévoyant un module dédié à l'aérothermie et un autre à la géothermie. Et la formation « QualiCET » dédiée aux chauffe-eaux thermodynamiques, exige du professionnel une assurance décennale qu'une majorité de plombiers n'ont pas besoin de souscrire pour leurs travaux habituels et exclut presque totalement les équipements dédiés au marché de la rénovation. Il souhaiterait donc lui demander, au vu de l'objectif du CITE qui est d'inciter le plus grand nombre de particuliers à effectuer des travaux d'amélioration énergétique de leurs logements, si elle compte rendre plus accessible le dispositif du CITE aux plombiers-chauffagistes et si oui de quelle façon.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : cadastre – valeurs de référence – actualisation)*

**1315.** – 9 février 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la révision indispensable des bases cadastrales qui s'appuient aujourd'hui sur des valeurs datant de 1970. Cela pénalise notamment les habitants de certains quartiers très défavorisés tel que le Mirail à Toulouse, les valeurs de référence correspondant à une situation qui ne reflète plus du tout la réalité. Le Gouvernement s'était engagé en juillet 2013, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales, à consulter les associations d'élus de manière à permettre l'inscription en loi de finances de fin d'année des principes et des modalités pratiques de mise en œuvre de la révision de leur valeur locative. Comme pour les locaux professionnels, une expérimentation devait ensuite être organisée et un rapport présenté au Parlement. Elle lui demande de lui indiquer à quel stade se trouve cette expérimentation et dans quels délais ces taux pourront être révisés.

### *Commerce et artisanat*

*(commerce – zones commerciales – implantations – régulation)*

**1316.** – 9 février 2016. – M. Jacques Cresta interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le développement des zones commerciales. Dans son département, les Pyrénées-Orientales, qui



connaît de fortes variations démographiques saisonnières, des centaines de milliers de mètres carrés de zones commerciales ont vu le jour ces dernières années, captant de plus en plus de consommateurs, alors que dans le même temps de nombreux commerces de centre-ville cessent leur activité par manque de clientèle. En qualité de président du groupe d'étude sur les quartiers anciens dégradés, il attire l'attention sur le lien fort entre la multiplication des zones commerciales en périphéries des petites villes et des villes moyennes et la fermeture des commerces de centre-ville, la paupérisation des cœurs de ville de moins en moins attractifs. Ce phénomène engendre à terme des difficultés supplémentaires pour les collectivités dans l'entretien de leur patrimoine historique et doivent faire face à la dégradation du parc des logements, ce qui engendre l'éloignement des classes moyennes et supérieures préférant aller s'installer dans des quartiers mieux dotés en terme d'équipements et d'infrastructures. Cette situation mérite un moratoire au plan national afin de mieux encadrer et informer les membres des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) donnant les autorisations d'implantation de ces zones commerciales sur des territoires déjà surdotés. Pour ces motifs, il pourrait être envisagé d'ouvrir plus largement les voies de recours à la Commission nationale d'aménagement commercial, notamment aux chambres consulaires ainsi qu'aux président (es) des intercommunalités, des départements ou des régions concernées. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions et les moyens qu'il peut mettre en œuvre concernant un moratoire sur la prolifération de ces zones commerciales qui impactent durablement les terres agricoles, l'emploi en raison de la disparition des commerces de proximité en centre-ville et ont des conséquences durables sur le patrimoine et le logement de ces communes.

### *Établissements de santé*

*(centres de santé – centre de Marignane – perspectives)*

**1317.** – 9 février 2016. – M. Vincent Burroni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le centre de santé Airbus Helicopters Marignane qui s'avère être aujourd'hui en danger. En effet, ce dispensaire créé dans les années 1970 par le comité d'entreprise, devenu un centre de santé particulièrement actif et performant, se voit aujourd'hui dans l'obligation de salarier les médecins spécialistes qui y exercent en libéral des vacations hebdomadaires. Or cela n'est pas possible tant d'un point de vue financier pour le comité d'entreprise que pour les médecins libéraux vis-à-vis de la CPAM. Ce centre risque ainsi de devoir fermer ses portes sous peu. Laisser ce centre de santé fermer serait en totale contradiction avec l'action menée, tant par rapport à la politique de santé, à la priorité données à la prévention et aux parcours de soins, qu'en termes de lutte contre le chômage puisque dix personnes sont déjà salariées dans ce centre de santé. Il la sollicite afin de lui demander d'intervenir auprès de l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) sur cette situation bien particulière qui mérite toute notre attention et un traitement spécifique.

### *Justice*

*(tribunaux de grande instance – Bobigny – moyens)*

**1318.** – 9 février 2016. – Mme Elisabeth Pochon alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque dramatique de magistrats au tribunal de grande instance de Bobigny. Si en premier lieu elle tient à saluer la politique volontariste de recrutement engagée par Mme Christiane Taubira depuis 2012, qui faisait suite à un affaiblissement délibérément assumé par l'ancienne majorité avec la révision générale des politiques publiques, elle déplore en revanche la sous-dotation originelle du tribunal de grande instance de Bobigny en effectif de magistrats alors qu'il s'agit du deuxième tribunal de grande instance de France en volume d'affaires traitées. Les effectifs théoriques de la juridiction sont faibles avec seulement 124 magistrats au siège et 83 magistrats au parquet et 475 fonctionnaires, greffiers, secrétaires et adjoints. Mais la réalité est encore plus inquiétante car à ce jour ce sont seulement 97 juges au siège, 44 magistrats et 438 fonctionnaires qui se dévouent chaque jour pour faire fonctionner le service public de la justice dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ils méritent qu'on leur rende hommage. Le tribunal de grande instance de Bobigny cumule donc les difficultés d'effectifs depuis trop longtemps. Les premières victimes de cette carence sont les justiciables pour lesquels les délais de traitement s'allongent sans fin. Il faut attendre près de 15 mois pour les dossiers de surendettement et les conciliations prud'homales, une année pour la mise en place d'une mesure éducative et pour un divorce alors qu'il faut deux mois pour voir un juge aux affaires familiales à Paris, les habitants de la Seine-Saint-Denis doivent pour leur part patienter plus d'un an. Sans parler des délais intolérables pour les délits avec près de cinq ans pour juger en matière de stupéfiants. On mesure donc les conséquences d'une telle pénurie d'effectifs. Elles sont multiples et touchent toute la population du territoire, consommateurs rencontrant des difficultés de remboursement, salariés en conflit

avec leurs entreprises, jeunes en difficultés, familles et enfants affrontant le divorce mais aussi tous les habitants victimes du trafic de drogue et de ses méfaits. La justice séquanico-dyonisienne est asphyxiée, et la France s'installe lentement dans une contradiction avec les objectifs de célérité fixés par les conventions européennes. Cela a conduit le tribunal à supprimer 20 % des audiences pour permettre aux magistrats de siéger. Pour tenter de pallier cette situation qui confine au déni de justice il conviendrait d'affecter une trentaine de magistrats supplémentaires sur cette juridiction. Ainsi elle souhaite connaître les efforts que le Gouvernement est prêt à réaliser pour rétablir la justice sur ce territoire, dont le dynamisme démographique, social et économique sera un véritable atout pour l'avenir de notre pays.

### *Enseignement agricole*

*(budget – jeunes en difficulté – maisons rurales familiales – moyens)*

**1319.** – 9 février 2016. – Mme Régine Povéda attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la question du développement de la formation dans les maisons familiales rurales. 450 MFR existent aujourd'hui en France, et 49 500 élèves qui y sont scolarisés sont sous statut scolaire dépendant du ministère de l'agriculture. La formation en milieu rural permise par les MFR, qui développent une approche éducative et pédagogique spécifique, est encore trop peu densifiée sur le territoire. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement à l'égard des maisons familiales rurales et quelles actions il compte mettre en place pour développer ces formations très importantes pour la jeunesse du milieu rural.

### *Enseignement secondaire*

*(programmes – langues régionales – perspectives)*

**1320.** – 9 février 2016. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales. Il apparaît désormais acquis que les langues régionales sont une richesse pour notre cohésion sociale, elles font partie du patrimoine national. L'apprentissage d'une langue régionale ou vivante, en plus du français, participe non seulement au développement personnel des élèves des classes bilingues mais crée les conditions d'une identité ouverte, plurielle qui favorise le vivre ensemble et rejette toutes les formes d'extrémisme. La préservation de cet héritage extraordinaire est une nécessité, comme pour tout bien menacé de disparition. Il convient de mettre en œuvre des politiques publiques volontaristes pour en assurer la mise en valeur et le développement. Après l'échec de la ratification de la charte au Sénat et le rejet de la proposition de loi des écologistes le 14 janvier 2016, il est urgent de proposer des avancées concrètes notamment en matière d'enseignement, en agissant du primaire aux lycées. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'article L. 312-10 du code de l'éducation a permis pour la première fois la reconnaissance de l'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Elle souhaite tout d'abord connaître la position du Gouvernement sur la reconnaissance de toutes les formes d'enseignement bilingue, y compris celles en immersion qui sont dispensées par une majorité des établissements d'enseignement associatifs lesquels assurent un enseignement laïc. D'autre part, elle lui demande s'il peut être envisagé de modifier la législation pour permettre aux collectivités territoriales, compétentes et volontaires, de financer des dépenses d'investissements des établissements d'enseignement privés, laïcs, et ouverts à tous et qui dispensent un enseignement bilingue français-langue régionale.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – validation – réforme – perspectives)*

**1321.** – 9 février 2016. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le futur projet de loi portant sur le code du travail et la place qui devra être faite à la validation de l'apprentissage informel et non-formel en France. En effet, à la suite de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2012, dans une perspective de développement des compétences, il devrait être possible d'ici 2018, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, de se former ou d'acquérir une qualification ou un diplôme à tout âge, et de faire reconnaître ses compétences et ses savoir-faire même lorsqu'ils sont le fruit d'expériences non académiques ni formelles. L'ambition d'une telle recommandation participe à sa déclinaison dans le programme « Jeunesse en mouvement » qui cherche à améliorer l'éducation et l'employabilité de la jeunesse, et notamment à réduire le taux de chômage

des jeunes. En outre, la validation de l'apprentissage informel et non-formel ne concurrence ni ne remplace le diplôme, mais est une autre forme, complémentaire, de reconnaissance des compétences. Pour autant, cela reste un chantier délicat, voire épineux, notamment pour la France, bien qu'elle bénéficie d'un dispositif ancien et élaboré avec la validation des acquis de l'expérience (VAE), mais qui demeure cependant marginal, car trop lourd et trop exigeant. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure cette question de la validation de l'apprentissage informel et non-formel sera prise en compte au sein du futur projet de loi sur le code du travail.

### *Automobiles et cycles*

*(véhicules électriques – bornes de recharge – développement – financement)*

**1322.** – 9 février 2016. – Mme Annick Lepetit interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le déploiement de bornes de recharges électriques. La mutation du parc automobile français vers des véhicules électriques, moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, est un sujet d'une importance fondamentale pour notre pays. Le 30 janvier 2015, les ministères de l'écologie et de l'économie ont décidé que le projet du groupe Bolloré d'installer 16 000 bornes sur l'ensemble du territoire revêtait une dimension nationale, conformément à la loi du 4 août 2014. Mme Lepetit souhaite savoir quels sont les dispositifs de contrôle et les consignes données aux préfets qui permettent à l'État de s'assurer que l'intérêt général est bien garanti dans le déploiement de ces bornes. Plusieurs questions sensibles sont en effet soulevées : choix de leur emplacement, notamment dans les zones denses urbaines où la recharge à domicile n'est pas possible en l'absence de garage, choix des technologies utilisées, encadrement des tarifs, prévention d'ententes éventuelles entre opérateurs.

### *Télécommunications*

*(Internet – numérique – couverture géographique)*

**1323.** – 9 février 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le sujet des zones blanches, qui doivent urgemment être équipées en téléphonie et Internet mobiles. En effet, de nombreux foyers ruraux en France peinent à obtenir une couverture numérique raisonnable. La part de la population située dans une zone sans réseau téléphonique ni connexion internet est estimée à 20 %, et plus de trois quarts des Français seraient encore privés de très haut débit. Or, une bonne couverture numérique contribue à créer et à consolider le lien social ; un lien qui ne cesse de se déliter dans les régions les plus isolées de notre pays. En outre, les investissements dans ce domaine sont nécessaires pour favoriser le développement économique. À l'heure du « tout numérique », les entreprises ne peuvent se permettre de s'installer dans des territoires où le réseau est de mauvaise qualité, voire inexistant. Face à cela, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique ont lancé le « plan France très haut débit ». Dans un courrier en date du 26 novembre 2015, ils ont ainsi annoncé que, sur une campagne de mesure réalisée dans 620 centre-bourgs, 171 ont été identifiés comme non-couverts. Mais en réalité, au vu de la liste des bénéficiaires, il constate que, pour le département du Tarn, seule la commune d'Algans figure dans le plan d'amélioration de la couverture mobile du territoire mis en place par le Gouvernement. Par conséquent, trop de villages ruraux se voient encore et toujours privés de connexions Internet et du réseau de téléphonie mobile, en assistant de bien loin au développement dans les métropoles de technologies toujours plus rapides et performantes. Dans le Tarn, c'est notamment dans la montagne et dans l'est du département que la situation est inquiétante. Nombre de communes sur ce territoire ont moins de 2 mégas de débit, le moyen-âge de l'Internet. Ces inégalités entre territoires ont trop duré et participent à la fuite de nos entreprises et de nos services des villages et des campagnes, favorisant ainsi la désertification rurale. Il souhaite donc savoir comment les pouvoirs publics comptent agir afin de résoudre ce problème majeur au cœur des préoccupations de nos concitoyens.

### *Impôts et taxes*

*(taxe d'apprentissage – organismes collecteurs – habilitation)*

**1324.** – 9 février 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Outre les agréments concernant les établissements délivrant des formations relevant directement de l'enseignement par l'apprentissage, un certain nombre d'autres habilitent, conformément à la loi du 5 mars 2014, les organismes proposant des formations initiales technologiques et professionnelles hors



apprentissage. Or la liste publiée par arrêté du 24 novembre 2015 autorisant ces derniers établissements sur la part dite du « hors quota » laisse entrevoir une acception bien plus large que celle définie par la loi puisque certains ne dispensent aucune formation de quelque nature que ce soit et n'interviennent sur le champ de l'apprentissage que de façon lointaine et indirecte. À l'inverse, les demandes de certains organismes tels que le réseau national des missions emploi ont été rejetées, alors qu'ils participent considérablement au développement de l'apprentissage par de multiples actions entre futurs apprentis, CFA et entreprises, notamment en proposant des formations et en accompagnant des élèves décrocheurs vers les filières d'apprentissage. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à de tels organismes de collecter la taxe d'apprentissage.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 8 décembre 2015 (n°s 91550 à 91764) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIER MINISTRE

N° 91684 Éric Straumann.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 91590 Noël Mamère.

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

N°s 91580 Joaquim Pueyo ; 91581 Mme Luce Pane ; 91582 Mme Dominique Nachury ; 91611 Philippe Meunier ; 91625 Arnaud Viala ; 91650 Mme Bérengère Poletti ; 91651 Mme Jacqueline Fraysse ; 91663 Jean-Claude Bouchet ; 91664 Alain Marty ; 91665 Laurent Degallaix ; 91666 Laurent Degallaix ; 91694 Jean-Pierre Le Roch ; 91696 Mme Dominique Orliac ; 91699 Luc Chatel ; 91703 Mme Nathalie Appéré ; 91706 Hervé Féron ; 91707 Charles-Ange Ginesy ; 91708 Jean-Sébastien Vialatte ; 91710 Éric Alauzet ; 91712 François Vannson ; 91713 Bernard Gérard ; 91714 Mme Laure de La Raudière ; 91726 Mme Marie-Hélène Fabre ; 91728 Mme Bérengère Poletti ; 91729 Jean-Luc Warsmann ; 91730 Mme Michèle Delaunay ; 91731 Jean-Pierre Barbier ; 91732 Jean-Pierre Barbier ; 91733 Mme Catherine Troallic ; 91734 Jean-Sébastien Vialatte ; 91735 Michel Terrot ; 91736 Christophe Priou ; 91737 Noël Mamère ; 91739 Philippe Meunier ; 91749 Mme Annie Genevard ; 91750 Nicolas Sansu.

1060

### AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 91552 Maurice Leroy ; 91557 Michel Sordi ; 91558 Charles-Ange Ginesy ; 91561 Alain Suguenot.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 91562 Jean-Jacques Urvoas ; 91563 Jacques Cresta ; 91565 Mme Annie Genevard ; 91566 Alain Bocquet ; 91567 Patrick Hetzel ; 91568 Claude Sturni ; 91569 Nicolas Sansu ; 91570 Nicolas Sansu ; 91571 Jean-Yves Le Déaut ; 91573 François Vannson ; 91623 Mme Pascale Crozon ; 91624 Mme Catherine Vautrin.

### BUDGET

N°s 91667 Patrick Lemasle ; 91671 Charles-Ange Ginesy ; 91675 Mme Véronique Louwagie.

### COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 91587 François Vannson ; 91602 Alain Turret ; 91603 Philippe Baumel ; 91605 Christophe Priou ; 91610 Paul Molac ; 91753 Richard Ferrand ; 91754 Michel Vauzelle.

### CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 91578 Guy Bailliart ; 91583 Mme Valérie Fourneyron ; 91584 Patrice Carvalho ; 91615 Julien Aubert ; 91616 Bruno Nestor Azerot ; 91617 Mme Martine Faure ; 91618 Alain Marleix ; 91619 Olivier Falorni ; 91620 Mme Bernadette Laclais ; 91677 Jean-Michel Villaumé ; 91702 Gilbert Collard ; 91715 Patrice Carvalho ; 91716 Éric Jalton ; 91717 Mme Martine Faure ; 91718 Philippe Armand Martin.

**DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE**

N<sup>os</sup> 91598 Mme Virginie Duby-Muller ; 91599 Maurice Leroy ; 91600 François Vannson ; 91607 Yannick Favennec ; 91633 Michel Vauzelle ; 91658 Hervé Morin ; 91659 Christian Paul ; 91660 Mme Chaynesse Khirouni.

**DÉFENSE**

N<sup>o</sup> 91657 Michel Terrot.

**ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE**

N<sup>os</sup> 91585 Mme Michèle Delaunay ; 91595 Patrice Verchère ; 91596 François Vannson ; 91613 Maurice Leroy ; 91614 Michel Heinrich ; 91621 Christophe Priou ; 91628 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 91635 François Vannson ; 91636 Mme Dominique Nachury ; 91669 François Vannson ; 91719 Maurice Leroy ; 91748 Jean-Jacques Urvoas ; 91764 Mme Geneviève Gosselin-Fleury.

**ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 91645 Alain Tourret ; 91646 Alain Claeys.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 91637 Philippe Plisson ; 91638 Mme Martine Faure ; 91639 Mme Marie-Françoise Bechtel ; 91640 Maurice Leroy ; 91649 Bernard Brochand ; 91690 Mme Annie Genevard ; 91709 Franck Riester.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 91643 Christophe Premat ; 91661 Laurent Degallaix.

**FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE**

N<sup>o</sup> 91693 François Sauvadet.

**FINANCES ET COMPTES PUBLICS**

N<sup>os</sup> 91588 Alain Marsaud ; 91589 Philippe Meunier ; 91601 Charles-Ange Ginesy ; 91608 Yannick Favennec ; 91609 Patrice Prat ; 91668 Charles de La Verpillière ; 91670 Mme Chantal Guittet ; 91672 Olivier Dassault ; 91673 Jean-Luc Warsmann ; 91674 Damien Meslot ; 91686 François Loncle ; 91687 Mme Valérie Corre ; 91692 Jérôme Lambert ; 91723 Édouard Courtial.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 91597 Philippe Folliot ; 91629 Arnaud Richard ; 91653 Jean-Claude Bouchet ; 91662 Philippe Briand ; 91685 Daniel Goldberg ; 91688 Daniel Goldberg ; 91689 Jean-Charles Taugourdeau ; 91697 Yves Daniel ; 91701 Michel Terrot ; 91740 Jean-Charles Taugourdeau ; 91741 Christophe Priou ; 91742 Philippe Briand ; 91743 Didier Quentin ; 91744 François Sauvadet ; 91745 Yves Jégo ; 91746 Mme Valérie Rabault ; 91747 Daniel Goldberg.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 91627 Franck Riester ; 91647 Philippe Armand Martin ; 91652 Mme Cécile Untermaier ; 91656 Jacques Lamblin ; 91678 Denis Jacquat ; 91680 Claude de Ganay ; 91752 Jean-Luc Warsmann.

**LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ**

N<sup>os</sup> 91612 François de Mazières ; 91679 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 91681 Alain Suguenot ; 91682 Daniel Goldberg.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 91756 Arnaud Richard ; 91757 Jean-Pierre Decool ; 91758 Jacques Cresta ; 91759 Laurent Furst ; 91760 Alain Marty.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

N<sup>os</sup> 91631 Alain Tourret ; 91632 Jean-Claude Bouchet ; 91644 Charles-Ange Ginesy ; 91700 François Vannson ; 91705 Mme Martine Faure ; 91724 Alain Gest ; 91761 Charles-Ange Ginesy.

**VILLE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 91579 Sébastien Pietrasanta ; 91676 Arnaud Richard.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 18 février 2016*

N<sup>os</sup> 15413 de M. Hervé Pellois ; 25085 de M. Hervé Pellois ; 26561 de M. Hervé Pellois ; 27106 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 52291 de M. Hervé Pellois ; 74150 de M. Philippe Goujon ; 76736 de M. Hervé Pellois ; 77465 de M. Hervé Pellois ; 78001 de M. Hervé Pellois ; 78483 de M. Arnaud Robinet ; 78703 de M. Hervé Pellois ; 79575 de M. Hervé Pellois ; 81303 de M. Yannick Moreau ; 81452 de M. Bruno Le Maire ; 81566 de M. Hervé Pellois ; 85813 de M. Éric Ciotti ; 88821 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 88824 de M. Thierry Mariani ; 89572 de M. Yves Daniel ; 90579 de M. Didier Quentin ; 91490 de M. Éric Alauzet ; 91491 de M. Marc Dolez ; 91519 de M. Pascal Popelin ; 91535 de M. Francis Vercamer ; 91631 de M. Alain Tourret.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abeille (Laurence) Mme** : 92973, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1081).

**Accoyer (Bernard)** : 92963, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1080).

**Alauzet (Éric)** : 93039, Justice (p. 1127).

**Allain (Brigitte) Mme** : 92951, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1090) ; 93048, Intérieur (p. 1121) ; 93072, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1134).

**Allossery (Jean-Pierre)** : 92954, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1091).

**Appéré (Nathalie) Mme** : 92957, Anciens combattants et mémoire (p. 1096).

**Arribagé (Laurence) Mme** : 92961, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1080) ; 93002, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1092) ; 93029, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1132).

**Asensi (François)** : 93058, Finances et comptes publics (p. 1118) ; 93065, Affaires étrangères et développement international (p. 1079).

**Auroi (Danielle) Mme** : 93084, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1085).

#### B

**Bardy (Serge)** : 93030, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1129).

**Beaubatie (Catherine) Mme** : 92964, Culture et communication (p. 1101).

**Bello (Huguette) Mme** : 93050, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1083).

**Berrios (Sylvain)** : 93012, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1111).

**Blein (Yves)** : 92972, Justice (p. 1126).

**Bocquet (Alain)** : 93089, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1086).

**Bompard (Jacques)** : 93021, Intérieur (p. 1120) ; 93114, Intérieur (p. 1123).

**Bonnot (Marcel)** : 92966, Écologie, développement durable et énergie (p. 1106) ; 92999, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1082) ; 93001, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1091) ; 93040, Culture et communication (p. 1101).

**Bouillon (Christophe)** : 93051, Affaires étrangères et développement international (p. 1078) ; 93069, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1133).

**Bréhier (Emeric)** : 93124, Numérique (p. 1128).

**Breton (Xavier)** : 93073, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1092).

**Briand (Philippe)** : 93086, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1085) ; 93125, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1100).

#### C

**Candelier (Jean-Jacques)** : 93043, Écologie, développement durable et énergie (p. 1108).

**Carpentier (Jean-Noël)** : 93042, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 1128).

**Carrey-Conte (Fanélie) Mme** : 93129, Écologie, développement durable et énergie (p. 1108).

**Carvalho (Patrice)** : 92997, Justice (p. 1126).

**Censi (Yves)** : 93097, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1113).

**Chanteguet (Jean-Paul) : 92953, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1091).**

**Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 93037, Justice (p. 1127).**

**Chatel (Luc) : 93015, Économie, industrie et numérique (p. 1109).**

**Chrétien (Alain) : 93023, Finances et comptes publics (p. 1116).**

**Cochet (Philippe) : 93094, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1112).**

**Comet (David) : 93090, Anciens combattants et mémoire (p. 1099) ; 93104, Budget (p. 1099).**

**Cornut-Gentille (François) : 92987, Défense (p. 1103) ; 92988, Défense (p. 1104) ; 92989, Défense (p. 1104) ; 92990, Défense (p. 1104) ; 92991, Défense (p. 1104) ; 92992, Défense (p. 1104) ; 92993, Défense (p. 1105) ; 92994, Défense (p. 1105) ; 92995, Défense (p. 1105) ; 93115, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1089).**

## D

**Daniel (Yves) : 93080, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1094).**

**Decool (Jean-Pierre) : 93007, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1101) ; 93122, Intérieur (p. 1125).**

**Degauchy (Lucien) : 92977, Écologie, développement durable et énergie (p. 1106) ; 92980, Écologie, développement durable et énergie (p. 1107) ; 93066, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1133) ; 93118, Intérieur (p. 1124).**

**Delaunay (Michèle) Mme : 93036, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1112) ; 93102, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1087).**

**Descamps-Crosnier (Françoise) Mme : 93024, Décentralisation et fonction publique (p. 1102).**

**Doucet (Sandrine) Mme : 93068, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1133).**

**Dubié (Jeanine) Mme : 93067, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1133).**

**Dumas (Françoise) Mme : 93041, Économie, industrie et numérique (p. 1110).**

**Dupré (Jean-Paul) : 93003, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1092) ; 93076, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1093).**

**Dussopt (Olivier) : 92971, Décentralisation et fonction publique (p. 1102).**

## F

**Falorni (Olivier) : 93052, Intérieur (p. 1121).**

**Fenech (Georges) : 93025, Décentralisation et fonction publique (p. 1103).**

**Féron (Hervé) : 93008, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1082).**

**Fioraso (Geneviève) Mme : 93091, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1086).**

**Folliot (Philippe) : 92986, Anciens combattants et mémoire (p. 1098) ; 93128, Économie, industrie et numérique (p. 1110).**

**Franqueville (Christian) : 93018, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1083).**

**Furst (Laurent) : 93017, Économie, industrie et numérique (p. 1109).**

## G

**Gaillard (Geneviève) Mme : 92979, Écologie, développement durable et énergie (p. 1107).**

**Garot (Guillaume) : 93070, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1134).**

**Gille (Jean-Patrick) : 93064, Affaires étrangères et développement international (p. 1079).**

**Ginesta (Georges) : 92998, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1082) ; 93120, Intérieur (p. 1125).**

**Ginesy (Charles-Ange) : 93092**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1094).

**Giran (Jean-Pierre) : 93009**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1111) ; **93119**, Intérieur (p. 1124) ; **93126**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1100) ; **93132**, Intérieur (p. 1125).

**Gosselin (Philippe) : 93096**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1113).

**Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 92985**, Anciens combattants et mémoire (p. 1098).

**Greff (Claude) Mme : 92959**, Anciens combattants et mémoire (p. 1096).

**Grosskost (Arlette) Mme : 92962**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1080) ; **93054**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1083) ; **93110**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1088).

## H

**Heinrich (Michel) : 92958**, Anciens combattants et mémoire (p. 1096).

**Herth (Antoine) : 92952**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1090) ; **93100**, Décentralisation et fonction publique (p. 1103).

**Hetzl (Patrick) : 93111**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1089).

## J

**Jalton (Éric) : 93103**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1087).

**Jégo (Yves) : 93075**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1093) ; **93095**, Finances et comptes publics (p. 1119).

## L

**Lacroute (Valérie) Mme : 92975**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 1127).

**Lambert (Jérôme) : 93083**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1085).

**Lamy (François) : 92984**, Anciens combattants et mémoire (p. 1098).

**Laurent (Jean-Luc) : 93044**, Affaires étrangères et développement international (p. 1078) ; **93061**, Finances et comptes publics (p. 1118) ; **93062**, Défense (p. 1106) ; **93063**, Affaires étrangères et développement international (p. 1079) ; **93085**, Décentralisation et fonction publique (p. 1103).

**Lazaro (Thierry) : 93022**, Finances et comptes publics (p. 1116).

**Le Borgn' (Pierre-Yves) : 92976**, Finances et comptes publics (p. 1115) ; **93053**, Intérieur (p. 1122).

**Le Callennec (Isabelle) Mme : 93004**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1132) ; **93047**, Intérieur (p. 1121) ; **93121**, Intérieur (p. 1125).

**Le Mèner (Dominique) : 93109**, Intérieur (p. 1122).

**Le Roch (Jean-Pierre) : 92960**, Anciens combattants et mémoire (p. 1097) ; **93013**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1111).

**Léonard (Christophe) : 93006**, Écologie, développement durable et énergie (p. 1107).

**Leroy (Maurice) : 92949**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1089) ; **92969**, Décentralisation et fonction publique (p. 1102) ; **93074**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1093) ; **93093**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1095) ; **93116**, Intérieur (p. 1124).

**Levy (Geneviève) Mme : 92955**, Finances et comptes publics (p. 1115).

**Loncle (François) : 93134**, Réforme de l'État et simplification (p. 1130).

**Lurton (Gilles) : 93078**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1084).



**M**

**Maggi (Jean-Pierre) :** 93131, Transports, mer et pêche (p. 1131).

**Maréchal-Le Pen (Marion) Mme :** 92996, Défense (p. 1105).

**Marlin (Franck) :** 93057, Intérieur (p. 1122).

**Marsac (Jean-René) :** 93099, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1114).

**Martin (Philippe Armand) :** 93034, Finances et comptes publics (p. 1117).

**Marty (Alain) :** 92956, Anciens combattants et mémoire (p. 1095) ; 93077, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1094) ; 93087, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1086) ; 93088, Culture et communication (p. 1101).

**Mazières (François de) :** 93060, Premier ministre (p. 1077).

**Meslot (Damien) :** 93136, Finances et comptes publics (p. 1119).

**Mesquida (Kléber) :** 92967, Finances et comptes publics (p. 1115).

**Moreau (Yannick) :** 93026, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1132) ; 93045, Écologie, développement durable et énergie (p. 1108).

**Moyne-Bressand (Alain) :** 92982, Anciens combattants et mémoire (p. 1097).

**N**

**Nicolin (Yves) :** 93011, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1111) ; 93098, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1087) ; 93106, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1088) ; 93107, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1088).

**O**

**Orliac (Dominique) Mme :** 93056, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1084) ; 93105, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1087) ; 93108, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1088).

**P**

**Pellois (Hervé) :** 93019, Affaires étrangères et développement international (p. 1077).

**Perrut (Bernard) :** 93027, Intérieur (p. 1120).

**Poletti (Bérengère) Mme :** 93035, Finances et comptes publics (p. 1117) ; 93079, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1094).

**Premat (Christophe) :** 93020, Justice (p. 1126) ; 93123, Finances et comptes publics (p. 1119).

**R**

**Rabin (Monique) Mme :** 92978, Écologie, développement durable et énergie (p. 1107).

**Reiss (Frédéric) :** 93071, Finances et comptes publics (p. 1118).

**Rohfritsch (Sophie) Mme :** 92948, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1089).

**S**

**Saint-André (Stéphane) :** 92983, Anciens combattants et mémoire (p. 1097).

**Salen (Paul) :** 93101, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1129).

**Salles (Rudy) :** 92974, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1081).

**Saugues (Odile) Mme :** 93082, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1085).

**Sermier (Jean-Marie)** : 93028, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1129) ; 93038, Justice (p. 1127) ; 93113, Intérieur (p. 1123).

**Siré (Fernand)** : 93014, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1112).

**Straumann (Éric)** : 93135, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1095).

**Sturni (Claude)** : 93005, Écologie, développement durable et énergie (p. 1107).

**Suguenot (Alain)** : 93032, Budget (p. 1099) ; 93033, Finances et comptes publics (p. 1117) ; 93049, Intérieur (p. 1121) ; 93055, Transports, mer et pêche (p. 1130) ; 93133, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1134).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 92970, Intérieur (p. 1120) ; 93117, Intérieur (p. 1124).

**Tardy (Lionel)** : 93059, Économie, industrie et numérique (p. 1110) ; 93127, Budget (p. 1100).

**Thévenoud (Thomas)** : 92965, Écologie, développement durable et énergie (p. 1106).

## V

**Valax (Jacques)** : 93000, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1082) ; 93046, Intérieur (p. 1121).

**Verchère (Patrice)** : 92968, Finances et comptes publics (p. 1115).

**Verdier (Fabrice)** : 92950, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1090).

**Vergnier (Michel)** : 93081, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1084).

**Voisin (Michel)** : 93031, Finances et comptes publics (p. 1117).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 93010, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1111) ; 93016, Économie, industrie et numérique (p. 1109) ; 93112, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1089) ; 93130, Transports, mer et pêche (p. 1130).

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme** : 92981, Anciens combattants et mémoire (p. 1097).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Agriculture**

Activité agricole – *meunerie – soutien – perspectives*, 92948 (p. 1089).

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 92949 (p. 1089).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 92950 (p. 1090).

Politique agricole – *agriculture biologique – perspectives*, 92951 (p. 1090).

Traitements – *biocontrôle – réglementation*, 92952 (p. 1090) ; 92953 (p. 1091).

**Agroalimentaire**

Prix – *distributeurs – négociations – perspectives*, 92954 (p. 1091).

**Aménagement du territoire**

Zones franches urbaines – *charges fiscales et sociales – médecins – réglementation*, 92955 (p. 1115).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 92956 (p. 1095) ; 92957 (p. 1096) ; 92958 (p. 1096) ; 92959 (p. 1096).

Revendications – *familles des disparus*, 92960 (p. 1097).

**Assurance maladie maternité : généralités**

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – réglementation*, 92961 (p. 1080).

**Assurance maladie maternité : prestations**

Remboursement – *équipements – restes à charge – perspectives*, 92962 (p. 1080) ; *trachéotomie – appareillage – perspectives*, 92963 (p. 1080).

**Audiovisuel et communication**

Radio – *accès à la publicité – réglementation –*, 92964 (p. 1101).

**Automobiles et cycles**

Contrôle – *contrôle technique – émissions de polluants – perspectives*, 92965 (p. 1106).

Développement durable – *véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives*, 92966 (p. 1106).

## B

**Banques et établissements financiers**

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 92967 (p. 1115) ; 92968 (p. 1115).

## C

**Collectivités territoriales**

Élus locaux – *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 92969 (p. 1102).

Normes – *Conseil national d'évaluation des normes – avis*, 92970 (p. 1120).

Ressources – *FCTVA – perspectives*, 92971 (p. 1102).

## Commerce extérieur

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 92972 (p. 1126).

## Consommation

Sécurité alimentaire – *emballages – perspectives*, 92973 (p. 1081) ; 92974 (p. 1081).

## Copropriété

Fonctionnement – *gestion financière – réglementation*, 92975 (p. 1127) ; *impayés – recouvrement – réglementation*, 92976 (p. 1115).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 92977 (p. 1106) ; 92978 (p. 1107).

## D

### Déchets, pollution et nuisances

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 92979 (p. 1107) ; 92980 (p. 1107).

### Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 92981 (p. 1097) ; 92982 (p. 1097) ; 92983 (p. 1097) ; 92984 (p. 1098) ; 92985 (p. 1098) ; 92986 (p. 1098).

## Défense

Armement – *centres d'essais – bilan*, 92987 (p. 1103).

Équipements – *vieillesse – bilan*, 92988 (p. 1104) ; 92989 (p. 1104) ; 92990 (p. 1104) ; 92991 (p. 1104) ; 92992 (p. 1104) ; 92993 (p. 1105) ; 92994 (p. 1105) ; 92995 (p. 1105).

Opérations extérieures – *terrorisme – lutte et prévention*, 92996 (p. 1105).

## Donations et successions

Successions – *vente d'un bien indivis – réglementation*, 92997 (p. 1126).

## Drogue

Cannabis – *consommation – lutte et prévention*, 92998 (p. 1082) ; 92999 (p. 1082).

## E

### Économie sociale

Mutuelles – *adhésion obligatoire – conséquences*, 93000 (p. 1082).

### Élevage

Fonctionnement – *groupements de défense sanitaire – financement*, 93001 (p. 1091).

Volailles – *grippe aviaire – filière du foie gras – conséquences*, 93002 (p. 1092) ; 93003 (p. 1092).

## Emploi

Politique de l'emploi – *maisons de l'emploi – financement*, 93004 (p. 1132).

## Énergie et carburants

Énergie solaire – *panneaux photovoltaïques – dysfonctionnements*, 93005 (p. 1107).

Gaz – *tarifs – évolution*, 93006 (p. 1107).

Stations-service – *aides – FISAC – perspectives*, 93007 (p. 1101).

## Enfants

Petite enfance – *accueil – prestation de service unique – réglementation*, 93008 (p. 1082).

## Enseignement

Illettrisme – *lutte et prévention*, 93009 (p. 1111) ; 93010 (p. 1111).

Programmes – *orthographe – réforme – perspectives*, 93011 (p. 1111).

## Enseignement : personnel

Enseignants – *remplacement – perspectives*, 93012 (p. 1111).

## Enseignement secondaire

Établissements – *sécurité – zones fumeurs – pertinence*, 93013 (p. 1111).

Programmes – *collèges – langues régionales – perspectives*, 93014 (p. 1112).

## Entreprises

Auto-entrepreneurs – *micro-entreprise – statut – perspectives*, 93015 (p. 1109).

Impôts et taxes – *suramortissement – modalités*, 93016 (p. 1109).

## Environnement

Politiques communautaires – *règlement sur les substances chimiques – liste*, 93017 (p. 1109).

## État civil

Actes – *filiation – contrôle*, 93018 (p. 1083) ; *Français rapatriés d'Algérie – registres – accès*, 93019 (p. 1077) ; *modification – simplification – changement de sexe*, 93020 (p. 1126).

## Étrangers

Immigration – *camps – sécurité*, 93021 (p. 1120).

## F

### Famille

Conjoints survivants – *fiscalité – réforme – revendications*, 93022 (p. 1116).

### Finances publiques

Budget – *programmes d'investissement d'avenir – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 93023 (p. 1116).

### Fonction publique territoriale

Indemnités – *prime de service – calcul – modalités*, 93024 (p. 1102).

### Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *secteur privé – reconnaissance*, 93025 (p. 1103).

## Formation professionnelle

Apprentissage – *développement* – *TPE* – *perspectives*, 93026 (p. 1132).

## H

### Handicapés

Aveugles et malvoyants – *voiries* – *signalisations sonores* – *perspectives*, 93027 (p. 1120).

Emploi – *soutien* – *perspectives*, 93028 (p. 1129).

Entreprises adaptées – *financement* – *soutien*, 93029 (p. 1132).

Politique à l'égard des handicapés – *fauteuils roulants* – *dépannage*, 93030 (p. 1129).

## I

### Impôt sur le revenu

Dons faits par les particuliers – *dons manuels* – *réglementation*, 93031 (p. 1117).

### Impôts et taxes

Centres de gestion agréés – *perspectives*, 93032 (p. 1099).

Politique fiscale – *réforme* – *perspectives*, 93033 (p. 1117).

### Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – *réglementation*, 93034 (p. 1117).

Taxe d'habitation – *étudiants* – *exonération*, 93035 (p. 1117).

## J

### Jeunes

Santé – *adolescents* – *manque de sommeil* – *conséquences*, 93036 (p. 1112).

### Justice

Conciliateurs – *exercice de la profession*, 93037 (p. 1127).

Procédure – *scellés judiciaires* – *conservation* – *gestion*, 93038 (p. 1127).

Procédures – *Cour pénale internationale* – *compétence territoriale* – *réglementation*, 93039 (p. 1127).

## L

### Langue française

Défense et usage – *UNESCO* – *patrimoine mondial* – *inscription*, 93040 (p. 1101).

### Logement

HLM – *prélèvements financiers* – *perspectives*, 93041 (p. 1110).

Politique du logement – *Action logement* – *perspectives*, 93042 (p. 1128).

**M****Mer et littoral**

Eaux territoriales – *bateaux à la dérive – lutte et prévention*, 93043 (p. 1108).

**Ministères et secrétariats d'État**

Affaires étrangères – *Iran – visite officielle – bilan*, 93044 (p. 1078).

Développement durable – *délégué national à la mer et au littoral – nomination – pertinence*, 93045 (p. 1108).

**Mort**

Réglementation – *opérations funéraires – modalités*, 93046 (p. 1121).

**O****Ordre public**

Police et gendarmerie – *budget – crédit – annulation – conséquences*, 93047 (p. 1121).

Terrorisme – *définition juridique – perspectives*, 93048 (p. 1121) ; *lutte et prévention*, 93049 (p. 1121).

**Outre-mer**

Retraites : généralités – *régime agricole – retraite complémentaire – rapport – conclusions*, 93050 (p. 1083).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 93051 (p. 1078) ; *pièces d'identités volées – fichier – banques – accès*, 93052 (p. 1121).

Passeport – *délivrance – simplification*, 93053 (p. 1122).

**Personnes âgées**

Établissements d'accueil – *EHPAD – financement*, 93054 (p. 1083).

**Pharmacie et médicaments**

Antidépresseurs – *prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences*, 93055 (p. 1130).

Médicaments – *dispositifs médicaux – commercialisation*, 93056 (p. 1084).

**Police**

Rémunérations – *avantage spécifique d'ancienneté – bénéficiaires*, 93057 (p. 1122).

**Politique économique**

Investissements – *Qatar – exonérations fiscales*, 93058 (p. 1118).

Réforme – *nouvelles opportunités économiques – projet de loi – abandon – coût*, 93059 (p. 1110).

**Politique extérieure**

Francophonie – *réseau français – pilotage*, 93060 (p. 1077).

Inde – *investissements – circuits parallèles – perspectives*, 93061 (p. 1118) ; *relations diplomatiques – perspectives*, 93062 (p. 1106) ; 93063 (p. 1079).

Turquie – *situation politique – minorité kurde*, 93064 (p. 1079) ; 93065 (p. 1079).

## Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 93066 (p. 1133) ; 93067 (p. 1133) ; 93068 (p. 1133) ; 93069 (p. 1133) ; 93070 (p. 1134) ; 93071 (p. 1118) ; 93072 (p. 1134).

## Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – filière bovine – conséquences*, 93073 (p. 1092) ; 93074 (p. 1093) ; 93075 (p. 1093) ; 93076 (p. 1093) ; *accord transatlantique – secteur agricole – conséquences*, 93077 (p. 1094).

## Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 93078 (p. 1084).

## Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 93079 (p. 1094) ; 93080 (p. 1094).

Protoxyde d'azote – *inhalation – risques – lutte et prévention*, 93081 (p. 1084).

## Professions de santé

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 93082 (p. 1085) ; 93083 (p. 1085) ; 93084 (p. 1085).

Médecins – *médecins hospitaliers – maintien en activité – extension*, 93085 (p. 1103).

Psychomotriciens – *diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance*, 93086 (p. 1085) ; *formation – revendications*, 93087 (p. 1086).

## Professions libérales

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 93088 (p. 1101).

## Professions sociales

Assistants familiaux – *statut*, 93089 (p. 1086).

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 93090 (p. 1099).

### Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 93091 (p. 1086).

Réforme – *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 93092 (p. 1094).

### Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 93093 (p. 1095).

### Retraites : régime général

Retraites complémentaires – *enseignement privé – affiliation*, 93094 (p. 1112) ; 93095 (p. 1119) ; 93096 (p. 1113) ; 93097 (p. 1113) ; 93098 (p. 1087) ; 93099 (p. 1114) ; 93100 (p. 1103).



## S

**Santé**

Autisme – *prise en charge*, 93101 (p. 1129).

Dossier médical personnel – *reproduction à la demande du patient – frais*, 93102 (p. 1087).

Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 93103 (p. 1087).

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation*, 93104 (p. 1099).

Insuffisance rénale – *dialyse à domicile – développement*, 93105 (p. 1087).

Jeunes – *pratiques addictives – drogue – lutte et prévention*, 93106 (p. 1088).

Maladies invalidantes – *glycogénose – reconnaissance*, 93107 (p. 1088).

Politique de la santé – *loi HPST – décrets d'application*, 93108 (p. 1088) ; *numéro unique – permanence des soins – perspectives*, 93109 (p. 1122) ; *prothèses articulaires – registre*, 93110 (p. 1088).

Tabagisme – *paquets neutres – décret – publication*, 93111 (p. 1089).

Vaccinations – *réglementation*, 93112 (p. 1089).

**Sécurité publique**

Catastrophes naturelles – *indemnisation*, 93113 (p. 1123).

Gendarmerie et police – *moyens – perspectives*, 93114 (p. 1123).

Protection – *menace bioterroriste – lutte et prévention*, 93115 (p. 1089).

Sapeurs-pompiers – *revendications*, 93116 (p. 1124).

Sapeurs-pompiers volontaires – *effectifs – perspectives*, 93117 (p. 1124).

Sécurité des biens et des personnes – *zones rurales – vols et cambriolages – lutte et prévention*, 93118 (p. 1124).

**Sécurité routière**

Accidents – *lutte et prévention*, 93119 (p. 1124) ; 93120 (p. 1125).

Permis de conduire – *deux roues – réglementation*, 93121 (p. 1125).

Piétons – *circulation de nuit – gilet jaune – perspectives*, 93122 (p. 1125).

**Sécurité sociale**

CSG et CRDS – *non-résidents fiscaux – régularisation – modalités*, 93123 (p. 1119).

## T

**Télécommunications**

Internet – *communication au public – réglementation*, 93124 (p. 1128).

**Tourisme et loisirs**

Camping-caravaning – *normes – simplification*, 93125 (p. 1100) ; 93126 (p. 1100).

Politique du tourisme – *taxe de séjour – réglementation*, 93127 (p. 1100).

**Transports**

Politique des transports – *vélo – perspectives*, 93128 (p. 1110).

Réglementation – *transport de personnes à vélo – TVA – remboursement*, 93129 (p. 1108).

## Transports aériens

Aérodromes – *code de l'aviation civile – réglementation*, 93130 (p. 1130).

Aéroports de Paris – *police de l'air et des frontières – facturation*, 93131 (p. 1131).

## Transports par eau

Ports – *surveillance – sécurité routière – compétence*, 93132 (p. 1125).

## Travail

Droit du travail – *réforme – perspectives*, 93133 (p. 1134).

Salaires – *bulletins de paie – simplification*, 93134 (p. 1130).

Travail saisonnier – *hébergement – réglementation*, 93135 (p. 1095).

## TVA

Taux – *résidences-services – réglementation*, 93136 (p. 1119).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure*

#### *(francophonie – réseau français – pilotage)*

**93060.** – 9 février 2016. – M. François de Mazières interroge M. le Premier ministre sur la stratégie du réseau français à l'étranger et sur un éventuel rapprochement de l'ensemble des acteurs qui dépendent de quatre ministères. En effet, si l'offre nationale variée et riche est un véritable atout pour la France, la multiplication des acteurs, aux statuts et secteurs d'intervention variés, semble rendre le pilotage du réseau complexe et nuire à la lisibilité de son action. Actuellement au niveau national, le pilotage du réseau n'est pas unifié puisqu'il implique quatre ministères. Le ministère des affaires étrangères (MAE) et, en son sein, par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) qui porte l'action culturelle extérieure de la France, et les ministères de la culture et de la communication, de l'éducation nationale et de l'enseignement et de la recherche qui sont en charge de sa mise en œuvre. Par ailleurs, en 2007, l'État a décidé de recourir à trois agences : l'Institut français, placé sous la tutelle du MAE, qui assure la promotion et l'accompagnement à l'étranger de la culture française et de l'enseignement à l'étranger de la langue française, Campus France, placé sous la double tutelle du MAE et du MESR, qui est en charge de la mobilité internationale des étudiants et chercheurs et de la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur français et France expertise internationale (FEI), placé sous la tutelle du MAE, qui assure la promotion de l'assistance technique et de l'expertise françaises à l'international. S'ajoute à ces trois agences, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national placé sous la tutelle du MAE, qui assure des missions relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant hors de France et contribue au renforcement des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers (soit 488 établissements d'enseignement français à l'étranger). À l'étranger, la complexité du réseau est encore accentuée par le fait qu'un réseau public et un réseau privé coexistent. Le réseau public comprend 161 services de coopération et d'action culturelle (SCAC) placés auprès des ambassades et chargés de la mise en œuvre et de l'animation des actions de coopération de la France dans les domaines de la culture et de la politique de coopération, auquel il faut ajouter 27 instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) prenant la forme d'établissements à autonomie financière (EAF). Placés sous la double tutelle du ministère des affaires étrangères et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), les IFRE coopèrent avec les institutions universitaires et de recherche des pays d'accueil et les organisations françaises de recherche en sciences humaines et sociales, comme par exemple l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ou l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Quant au réseau privé, il repose sur un ensemble de structures de droit local, au statut associatif, les « alliances françaises ». Présentes dans 136 pays, elles constituent le vecteur privilégié de la politique d'influence française, principalement par les cours de français qu'elles proposent mais aussi en assumant diverses activités permettant la diffusion de la culture française. Reconnue d'utilité publique, la Fondation Alliance française assure la coordination, l'animation et le conseil du réseau des alliances françaises à travers le monde (informations issues du rapport d'information de M. François Loncle et Mme Claudine Schmid établi par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation du réseau culturel de la France à l'étranger). Face à ce maillage complexe, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour rapprocher ces différents acteurs afin d'une part de fédérer l'ensemble des actions menées évitant la dispersion des énergies humaines et des financements et d'autre part, de valoriser pleinement les actions menées en termes notamment de retombées économiques.

1077

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *État civil*

#### *(actes – Français rapatriés d'Algérie – registres – accès)*

**93019.** – 9 février 2016. – M. Hervé Pellois interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les actes d'état civil des Français rapatriés d'Algérie, restés aux mains des autorités algériennes. Suite à la reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé à la reproduction sur microfilm d'une partie seulement des registres d'état civil des Français rapatriés d'Algérie.

Environ un tiers de ces registres n'ont pas pu être microfilmés car ils étaient incomplets ou manquants et demeurent donc toujours aux mains des autorités algériennes. Bien que les actes de naissance non-microfilmés puissent être reconstitués, les personnes concernées se trouvent dans l'incapacité d'avoir accès à leur acte original. Même si l'acte en question s'avérait incomplet, il est tout à fait légitime que ces personnes souhaitent y avoir accès. Il souhaite donc savoir si le ministère envisage d'engager des démarches supplémentaires auprès des autorités algériennes pour faciliter l'accès des Français rapatriés d'Algérie à leurs actes d'état civil originaux.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères – Iran – visite officielle – bilan)*

**93044.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la visite officielle du Président de la République islamique d'Iran, M. Hassan Rohani, en France. Cette visite fait suite à la signature de l'accord sur le nucléaire iranien et à la levée progressive, depuis le début de l'année 2016, des sanctions économiques imposées à l'Iran en raison de son programme nucléaire militaire. La France a tenu une position dure lors des négociations sur le nucléaire iranien, sans pour autant faire obstacle *in fine* à la signature d'un accord robuste. Il est maintenant du devoir de la France de veiller au respect des garanties de l'accord qui a été signé. Les nouvelles relations avec l'Iran ne peuvent se réduire à une diplomatie économique. En aucun cas, l'annonce faite par le ministre des transports iranien, de l'achat de 114 avions à la compagnie Airbus, ne doit faire oublier les multiples enjeux politiques et stratégiques sous-jacents, ni ne doit empêcher la France de défendre ses propres intérêts nationaux. Les citoyens français, et au-delà, attendent de la part du Gouvernement, qu'il aborde, avec leurs homologues iraniens, l'ensemble des sujets géostratégiques relatifs au Moyen-Orient : reconnaissance d'Israël, crise diplomatique avec l'Arabie Saoudite, stabilisation de l'Irak, lutte contre l'État Islamique, la situation au Liban ou la sortie négociée de la guerre civile syrienne. L'Iran étant un grand peuple et une grande civilisation, il convient d'aborder avec ses dirigeants le sujet du respect des droits de l'Homme comme du droit des femmes. Aussi au lendemain de cette visite diplomatique, il aimerait connaître le bilan que le ministre fait de la visite officielle du Président iranien et son appréciation sur la perspective d'un nécessaire rééquilibrage de la politique extérieure au Moyen-Orient.

### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)*

**93051.** – 9 février 2016. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'extension de la durée de validité des cartes nationales d'identité, établies entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités de 16 pays ont officiellement confirmé qu'elles acceptaient comme document de voyage les cartes en apparence périmées mais dont la validité est prolongée. En revanche, 19 pays de l'Union européenne, 3 pays de l'espace Schengen et 6 autres États n'ont pas officiellement transmis leur position quant à leur acceptation d'un tel document de voyage. Le site du ministère de l'intérieur affiche, pour chaque pays, une notice officielle multilingue expliquant les nouvelles règles, notice avec laquelle les personnes sont invitées à voyager, tandis que le site du ministère des affaires étrangères précise : « vérifiez sur la fiche du pays où vous souhaitez vous rendre que les autorités ont bien marqué leur accord pour reconnaître les CNI portant une date de validité en apparence périmée pour rentrer sur leur territoire ». La formulation laisse penser que la notice n'est pas valable. Les personnes qui projettent de voyager avec une CNI en apparence périmée se trouvent donc dans la confusion et s'interrogent sur leur possibilité de voyager dans les pays qui n'ont pas officiellement marqué leur accord. Il convient de souligner que le député a été saisi par des personnes âgées, qui voyagent peu et qui n'ont pas l'usage d'un passeport. Il lui demande par conséquent quelles démarches le ministère des affaires étrangères a entrepris pour que les États qui ne l'auraient pas encore fait reconnaissent officiellement leur accord pour que les voyageurs français puissent le faire avec une CNI en apparence périmée. Il lui demande également d'harmoniser les consignes lues sur les sites des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères afin d'éviter la confusion ou la mauvaise interprétation. Il considère par ailleurs qu'il serait souhaitable que les mairies ainsi que les agences et prestataires de voyages disposent des informations précises pour renseigner au mieux les citoyens français qui souhaitent voyager.

*Politique extérieure**(Inde – relations diplomatiques – perspectives)*

**93063.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le récent voyage en Inde au cours duquel il accompagnait le Président de la République française. Lors de cette visite, de nombreux sujets ont été évoqués : l'annonce d'un contrat prochainement signé portant sur l'acquisition de 36 rafales, des promesses d'investissements à hauteur de 15 milliards d'euros dans le secteur des énergies renouvelables, la potentielle vente de réacteurs EPR à l'Inde. Au-delà de la diplomatie économique du pays, dont les succès manifestes monopolisent l'attention médiatique et tendent à éclipser les sujets géopolitiques, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes d'approfondissement des relations diplomatiques entre les deux pays.

*Politique extérieure**(Turquie – situation politique – minorité kurde)*

**93064.** – 9 février 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique du gouvernement turc à l'égard de la minorité kurde. En violation du droit turc et des traités internationaux, de nombreuses villes du sud-est de la Turquie sont soumises à un couvre-feu faisant des victimes civiles, dont de nombreux enfants, privant les habitants d'accès aux services publics, à l'éducation, aux soins, au ravitaillement et même à la possibilité d'inhumer leurs proches. Le 11 janvier 2016, plus d'un millier d'universitaires turcs et étrangers ont signé un texte intitulé « Nous ne serons pas complices de ce crime » dénonçant des « massacres » commis par l'armée contre des civils et demandant l'arrêt des opérations militaires dans le sud-est de leur pays. Cette pétition a suscité la colère des autorités et conduit à des arrestations et menaces d'arrestations contre les signataires. Le 25 janvier 2016, un collectif d'universitaires français publiait dans un grand quotidien du soir, une tribune de solidarité à leurs collègues. Ce même jour, la cheffe de la diplomatie européenne Federica Mogherini a appelé à un cessez-le-feu immédiat dans le sud-est de la Turquie. La France ne peut rester insensible au sort des Kurdes, menacés tout à la fois par la folie meurtrière de Daech et la répression militaire turque. Face à cette situation extrêmement préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France et si elle a entrepris de relayer le message de protection des droits des minorités kurdes, victimes des mesures d'exception décidées par le président Erdogan.

*Politique extérieure**(Turquie – situation politique – minorité kurde)*

**93065.** – 9 février 2016. – M. François Asensi alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation intolérable dans laquelle se trouve la minorité kurde de Turquie. Le gouvernement turc, faisant fi de toutes les conventions internationales, a lancé une grande opération militaire destinée à reprendre le contrôle de plusieurs villes à majorité kurde, ne se souciant nullement du sort des populations civiles. Selon les chiffres de la Fondation des droits de l'Homme en Turquie, depuis le mois d'août 2015, 58 couvre-feux ont été décrétés dans 7 villes et 19 districts du sud-est. Ces opérations, mobilisant près de 10 000 membres des forces de sécurité sur le terrain, ont conduit à créer une catastrophe humanitaire de grande ampleur sur ces territoires. Au moins 160 civils y ont trouvé la mort, pendant que pour les survivants, les conditions de vie se dégradent dans des villes bouclées par l'armée turque. Ces privations ont conduit près de 200 000 kurdes à fuir les zones de combats, craignant pour leur vie et celle de leurs proches. Dans la ville de Silopi, enfin ouverte aux journalistes après 36 jours de couvre-feu, les murs des maisons criblés de balles sont là pour remémorer de la dureté des combats endurés par la population civile. Cette opération armée bafoue les droits de l'Homme et tous les principes démocratiques. L'Union européenne, en pleine négociation avec la Turquie sur la question du contrôle aux frontières des réfugiés syriens, ferme les yeux sur les exactions en échange de l'aide du gouvernement d'Ankara. Il lui demande que la France mette fin à ce jeu trouble et dangereux, en rappelant à la Turquie ses engagements internationaux. La France ne doit pas attendre le retour des Renault Toros blanches et de « l'État profond », escadrons de la mort des années 1990 brandis comme menace envers le peuple kurde par le premier ministre Ahmet Davutoglu, pour appeler la Turquie à la raison.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4185 Daniel Goldberg ; 20626 Daniel Goldberg ; 47644 Alain Calmette ; 47999 Daniel Goldberg ; 61433 Pascal Popelin ; 90281 Daniel Goldberg ; 90829 Philippe Armand Martin ; 90847 Mme Christine Pires Beaune.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**92961.** – 9 février 2016. – **Mme Laurence Arribagé** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la généralisation de la complémentaire santé qui doit être proposée par les employeurs à l'ensemble des salariés du secteur privé. Il s'avère que la mise en place de cette mesure et son caractère obligatoire suscitent un certain nombre de questions. En effet, des salariés peuvent se voir imposer une mutuelle entreprise dont la couverture serait moins étendue que celle à laquelle ils adhéraient déjà à titre personnel. De la même façon, le coût de certaines mutuelles est plus élevé alors même que les remboursements sont inférieurs en comparaison avec d'autres organismes concurrents. Sauf à cotiser deux fois, ces salariés sont donc contraints de bénéficier de garanties inférieures même si l'entreprise prend en charge le coût d'une partie de celles-ci. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure une entreprise ne pourrait-elle pas contribuer, sur la base du coût de la mutuelle collective entreprise, à financer 50 % du coût de la mutuelle individuelle déjà souscrite par un salarié dès lors que cette mutuelle individuelle présenterait des avantages manifestes par rapport à la mutuelle collective ou que le salarié en ferait expressément la demande.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(remboursement – équipements – restes à charge – perspectives)*

**92962.** – 9 février 2016. – **Mme Arlette Grosskost** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation complexe rencontrée par l'industrie du dispositif médical. L'industrie du dispositif médical représente potentiellement un atout important pour l'économie française avec un réseau de PME innovantes très bien placées au niveau mondial. Ce réseau, inégalé en Europe, représente des dizaines de milliers d'emplois. Cette richesse et ce potentiel de croissance se trouvent menacés à moyen terme par la baisse des prix de remboursement imposée par le CEPS avant 2018. Cette approche purement comptable des dépenses de santé ne laisse effectivement pas le temps nécessaire pour renforcer et structurer la filière. En effet sans tenir compte des modifications des directives européennes sur les dispositifs médicaux attendus en termes de sécurité et de qualité qui vont se généraliser avec la RECAST européenne de 2017, cette contrainte économique fragilise nombres d'entreprises de ce secteur. Au moment où le Gouvernement cherche par tous les moyens à développer l'emploi et favoriser les PME françaises et l'excellence, elle demande si le maintien temporaire des prix de remboursement ne serait pas une mesure de précaution pour assurer l'avenir d'une filière reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(remboursement – trachéotomie – appareillage – perspectives)*

**92963.** – 9 février 2016. – **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les canules fenêtrées ou « parlantes » implantées sur les patients trachéotomisés. Ces appareillages ne sont actuellement pas remboursés par le système d'assurance maladie ; or ils présentent un coût important pour les patients, de l'ordre de 700 euros. Implantés sur les patients dont la pathologie le permet, ces canules parlantes permettent le passage de l'air par les voies aériennes hautes et permettent donc la parole laryngée des patients. Il lui semble qu'il serait équitable que ces canules soient remboursées par l'assurance maladie. En effet, il ne s'agit pas d'un dispositif de confort mais bien d'une véritable prothèse venant compenser le handicap créé par la nécessité de vivre avec une trachéotomie. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur la faisabilité de cette mesure.



*Consommation**(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)*

**92973.** – 9 février 2016. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une réglementation pour empêcher la contamination des aliments conditionnés dans des emballages en carton par des huiles minérales, qui sont des hydrocarbures dangereux pour la santé, et ainsi protéger la santé des consommateurs. En effet, ce problème est connu depuis des années, et l'association Foodwatch France vient de révéler des résultats très inquiétants qui nous rappellent qu'il faut agir : Foodwatch a testé 120 produits de grande consommation en France, aux Pays-Bas et en Allemagne comme du riz, des pâtes, des lentilles, du couscous, des céréales ou du cacao. Ce sont des produits vendus en supermarché, consommés également par des enfants et même parfois bio. Il en ressort que, sur les 42 produits achetés en France, six aliments testés sur dix sont contaminés par des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale, aussi appelés MOAH. Or selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ces MOAH « peuvent être à la fois mutagènes et cancérigènes ». Ces substances toxiques sont également suspectées de perturber le système endocrinien. L'association Réseau environnement santé (RES) s'est associée à Foodwatch pour tirer la sonnette d'alarme concernant ces résultats qui montrent que la France fait figure de mauvais élève. En Allemagne, où la question fait débat depuis plusieurs années, et où certains fabricants utilisent déjà des barrières pour empêcher cette contamination, seuls deux produits sur dix testés par Foodwatch présentent des résidus de MOAH. Pour l'équivalent allemand de l'ANSES, l'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BFR), la situation est claire : « aucune migration démontrable de MOAH dans les aliments ne devrait se produire ». Les cartons recyclés, et notamment les encres et solvants qu'ils contiennent, sont la principale source de contamination mais pas la seule. De plus, les produits alimentaires emballés dans des matériaux en carton vierge présentent également des risques. En effet, les composants en huiles minérales peuvent migrer à travers l'emballage alimentaire propre, le plus souvent à partir des suremballages en carton recyclé (par exemple les boîtes en carton ondulé). Les aliments peuvent aussi être contaminés par des huiles minérales tout au long du processus de production. L'industrie alimentaire les utilise également à dessein pour différents usages, par exemple comme lubrifiants pour le matériel de production, comme agents anti-poussière et agents de démoulage, ainsi que comme adhésifs et solvants. À ce jour, aucune réglementation ne fixe de limites de contamination des aliments par ces hydrocarbures aromatiques. En application du principe de précaution, il conviendrait de rendre obligatoires des barrières efficaces pour tous les emballages alimentaires fabriqués à partir de papier et carton. Dans un échange récent de correspondances avec Foodwatch, plusieurs acteurs de l'industrie agroalimentaire, de la grande distribution, ainsi que l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) ou la Fédération des entreprises du commerce de la distribution (FCD) se disent favorables à une telle réglementation. Des solutions techniques efficaces et simples à mettre en place existent déjà. Il s'agit généralement d'une couche protectrice directement intégrée à l'emballage, d'un matériau absorbant qui piège les huiles minérales et autres toxiques ou d'un sachet intérieur séparé. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte introduire des règles strictes pour s'assurer d'une protection efficace contre la contamination des aliments par les hydrocarbures.

*Consommation**(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)*

**92974.** – 9 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les résultats alarmants d'une étude menée par Foodwatch concernant les emballages alimentaires. Cette étude démontre que les substances chimiques présentes dans les encres et emballages en carton sont susceptibles de se retrouver dans les aliments qu'ils contiennent (pâtes, riz, couscous etc.). Loin d'être bénins, ces composés peuvent s'avérer dangereux pour la santé. Si aucune étude n'existe sur la toxicité des huiles minérales saturées sur l'homme, les données sur les animaux sont particulièrement préoccupantes. Ainsi les huiles minérales saturées retrouvées dans 75 % des produits testés peuvent provoquer sur l'animal des dommages au foie, au cœur et aux ganglions lymphatiques. Quant aux huiles aromatiques, elles appartiennent à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques dont certains sont classés cancérigènes. Une pétition pour que des mesures soient prises sur le sujet a déjà recueilli près de 55 000 signatures de consommateurs. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique.

*Drogue**(cannabis – consommation – lutte et prévention)*

**92998.** – 9 février 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'usage du cannabis et des autres drogues dites « douces » chez les jeunes. En effet, des recherches scientifiques récentes viennent de confirmer l'influence néfaste des drogues sur le développement du cerveau des adolescents. Les autres conséquences, mal connues des intéressés, sont les troubles psychiques menant à une désocialisation, une baisse des performances cognitives, un échec scolaire et à une agressivité accrue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures drastiques qu'elle compte mettre en place afin de prévenir et d'informer les jeunes sur les dangers réels des drogues et en particulier sur celles dites à tort « douces ».

*Drogue**(cannabis – consommation – lutte et prévention)*

**92999.** – 9 février 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'usage du cannabis chez les jeunes. En 2013 le plan gouvernemental de lutte contre les addictions avait mis l'accent sur une prévention plus efficace et une détection précoce des consommateurs. L'école jouant un rôle essentiel dans l'éducation de nos enfants, ne serait-il pas souhaitable de prendre des mesures drastiques de prévention et d'information sur les réels dangers des drogues en milieu scolaire, en mettant ces informations dans tous les programmes scolaires du CE2 jusqu'à la terminale ? La prévention serait ainsi faite à tous les niveaux en touchant toutes les classes sociales. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

*Économie sociale**(mutuelles – adhésion obligatoire – conséquences)*

**93000.** – 9 février 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mutuelle obligatoire d'entreprise. La mise en œuvre de cette disposition génère aujourd'hui certaines aberrations. Lors de la négociation de l'accord de mise en place de la mutuelle d'entreprises, une clause permettant aux salariés étant déjà couverts par la mutuelle obligatoire de leur conjoint, permettrait de déroger à l'affiliation. Dans l'hypothèse où cette disposition n'est pas mentionnée dans l'acte juridique, les salariés bénéficiant de la mutuelle obligatoire de leur conjoint sont tenus de souscrire à la mutuelle obligatoire de leur entreprise. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise pourra être sanctionnée. Il y a donc aujourd'hui des salariés obligés de s'assurer plusieurs fois, ce qui occasionnent des frais supplémentaires pour eux et pour leur entreprise, ce n'est pas acceptable. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation qui génère un profond sentiment d'injustice notamment pour les salariés.

*Enfants**(petite enfance – accueil – prestation de service unique – réglementation)*

**93008.** – 9 février 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les crèches associatives et parentales. Dévalorisation de leur travail, pressurisation des équipes, budgétisation des tout-petits, multiples sont les difficultés auxquelles se heurtent les professionnels des crèches, qui ont d'ailleurs une éthique bien différente des crèches d'entreprises à but lucratif. Disposant de moyens financiers bien moindres que ces dernières, les crèches associatives et parentales peinent à supporter les contraintes économiques et juridiques qui entraînent inmanquablement un amoindrissement de leur qualité d'accueil, à tel point que plusieurs d'entre elles craignent de ne pas survivre à 2016. Déjà en 2005, elles ont accusé le coup avec le nouveau mode de calcul de la prestation de service unique (PSU) par la CAF, vécu comme un effacement de l'État derrière les communes ou les communautés de communes, avec à la clé une baisse de subventions pour les crèches. En outre, depuis décembre 2014, de nouvelles dispositions ont encore été appliquées à la PSU, qui rajoutent de nouvelles contraintes à ces établissements pour obtenir un financement optimal de la CAF, notamment celles de fournir les couches culottes ainsi que les repas des enfants. Interpellée par plusieurs crèches de ce type, la CAF répond invariablement que le taux d'encadrement est satisfaisant alors même qu'on sait qu'un adulte aura de grandes difficultés à s'occuper tout seul de huit enfants (ce qui est le taux légal minimal). À la lumière de ces éléments, le collectif des crèches de Meurthe-et-Moselle formule

différentes demandes dont celle de la revalorisation du taux du barème PSU et celle de la modification du taux d'encadrement légal. Il se fait le relais de leurs inquiétudes et revendications et souhaite connaître son avis à leur sujet.

### *État civil*

*(actes – filiation – contrôle)*

**93018.** – 9 février 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de contrôle relatif à la reconnaissance de la filiation paternelle. En effet, aujourd'hui, il est extrêmement facile, pour un homme de faire établir sa filiation avec un enfant. Il suffit à cette personne de se rendre en mairie avec une pièce d'identité et d'indiquer à l'officier d'état civil sa filiation avec un enfant. L'officier doit simplement s'assurer qu'aucune reconnaissance préalable n'a été faite. En revanche, le consentement de la mère et de l'enfant, si ce dernier est en âge de le faire, n'est à aucun moment requis. L'absence de contrôle officiel, notamment en ce qui concerne le consentement de la mère de l'enfant, peut entraîner des situations de conflits lorsque la mère découvre qu'un inconnu s'est arrogé un droit de filiation sur son enfant, comme cela s'est produit dans sa circonscription. Les femmes confrontées à ce genre de situation sont alors obligées de faire appel à la justice pour faire annuler cette décision générant des coûts auxquelles elles ne peuvent pas toujours faire face. Alors que les mères célibataires sont souvent dans des situations personnelles, financières, professionnelles difficiles, il lui demande s'il ne faudrait pas réfléchir à des solutions alternatives permettant de mieux protéger les mères tout en accompagnant les pères souhaitant faire valoir leur droit.

### *Outre-mer*

*(retraites : généralités – régime agricole – retraite complémentaire – rapport – conclusions)*

**93050.** – 9 février 2016. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la rédaction du rapport prévu à l'article 35-V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice des retraités. Cet alinéa prévoit que « dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les retraites des salariés agricoles de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, notamment sur les modalités de mise en place d'un dispositif de retraite complémentaire au bénéfice de ces salariés, à l'instar de celui créé par la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, pour les exploitants agricoles ». Issu d'un amendement parlementaire (n° 252) adopté par les députés en seconde lecture du projet de loi sur les retraites, l'article 35-V vise à remédier à la grande précarité des salariés agricoles des régions d'outre-mer qui ne bénéficient toujours pas d'une retraite agricole. En effet, si les exploitants agricoles de ces régions ont pu bénéficier, sur la base de la loi du 4 mars 2002 et à la suite des décrets d'application successifs, d'une retraite complémentaire, il en est tout autrement pour les salariés agricoles. Contrairement à leurs homologues de la France continentale, aucun accord n'a jusqu'ici été trouvé. Ils sont exclus du champ d'application de l'accord national de retraites de 1961 et de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Malgré leurs demandes récurrentes, les salariés agricoles des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ne bénéficient toujours pas d'une affiliation à la mutuelle sociale agricole (MSA), la gestion du régime des non-salariés agricoles étant assurée par les caisses générales de sécurité sociale. Par conséquent, la retraite complémentaire instituée pour les salariés relevant de la MSA n'a jamais été étendue aux salariés de ces collectivités. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, deux ans après la promulgation de la loi de 2014, les principales conclusions de ce rapport qui constitue une étape importante pour améliorer les conditions de vie de milliers de personnes.

### *Personnes âgées*

*(établissements d'accueil – EHPAD – financement)*

**93054.** – 9 février 2016. – Mme Arlette Grosskost attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la difficile situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dits EHPAD. Ces structures médicalisées sont en effet confrontées à une baisse notable de dotations de la part des départements qui les plongent dans une politique de restriction financière préjudiciable à leurs résidents. Ces mesures d'économies se traduisent par des suppressions de postes, une politique de non remplacement de salariés absents, une diminution des sorties et animations pour les résidents et une moins bonne restauration. Le Président de la République a promulgué le 28 décembre 2015 la loi relative à l'adaptation

de la société au vieillissement. Effectivement, un tiers des français aura plus de 60 ans en 2060, et les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions contre 1,4 million aujourd'hui. Dans le cadre de cette loi, certaines mesures ont été bien accueillies : la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres propositions. Cette dernière mesure devant se traduire par la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens permettant par la même la simplification des modalités d'allocation de ressources des établissements. C'est là une avancée, toutefois le problème du manque de moyens et de personnel au sein de ces établissements est un véritable frein à la mise en place de ces mesures. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a réellement pris conscience des problèmes existants, quand bien même, il prône l'adoption de la société au vieillissement, et s'il saura agir véritablement en conséquence. Ce qui suppose nécessairement la hausse des dotations aux départements pour répondre aux besoins inéluctables d'une population vieillissante. Au cas contraire et plus généralement, il conviendrait de préciser les mesures financières qui seront mises en œuvre.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – dispositifs médicaux – commercialisation)*

**93056.** – 9 février 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la commercialisation de produits avec le statut de dispositif médical. En effet, depuis quelques mois, des médicaments grands publics à forte notoriété font l'objet d'un transfert vers des produits sous marque ombrelle avec le statut de dispositif médical. On assiste ainsi à une banalisation de la commercialisation et de la consommation de produits avec un statut non sécurisé (mais avec une TVA à 20 %) qui peuvent passer aux yeux des patients pour des médicaments. Elle lui demande si elle envisage de mettre en place rapidement une réglementation plus stricte sur les dispositifs médicaux pour protéger les patients contre les risques de confusion.

### *Prestations familiales*

*(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

**93078.** – 9 février 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les effets négatifs du report du versement de la prime à la naissance au second mois suivant la naissance. En effet, le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date du versement de la prime à la naissance a modifié le premier alinéa du II de l'article D. 531-2 du code de la sécurité sociale en disposant que « la prime à la naissance est due et versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ». Auparavant, la prime, d'un montant non revalorisé en 2015 de 923,08 euros, était versée au septième mois de grossesse, ce qui facilitait aux parents, notamment aux familles les moins aisées, l'achat des équipements indispensables pour l'arrivée d'un nouveau bébé dans le foyer (mobilier, poussette, siège auto, habillement). Il apparaît évident que les parents ont besoin de ces équipements pour l'arrivée de l'enfant afin de pouvoir l'accueillir dans les meilleures conditions et non pas trois mois après la naissance. À l'occasion de l'examen du PLFSS pour 2016, il a soulevé cette question à de nombreuses reprises tant dans la discussion générale que par voie d'amendements et il lui a été répondu qu'il ne s'agissait pas d'une mesure relevant de la loi mais d'un décret. Mme la ministre ne lui avait cependant pas paru totalement fermée à une telle proposition. Aussi, dans un contexte marquant de baisse de la natalité, il lui demande si elle envisage de prendre un décret visant à corriger le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 permettant aux parents de percevoir à nouveau la prime de naissance dès le septième mois de grossesse.

### *Produits dangereux*

*(protoxyde d'azote – inhalation – risques – lutte et prévention)*

**93081.** – 9 février 2016. – **M. Michel Vergnier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les risques sanitaires encourus du fait de l'inhalation du protoxyde d'azote. Plus communément appelé « gaz hilarant », il provoque un sentiment d'ébriété et d'euphorie causés par un manque d'oxygène dans le cerveau. Outre les troubles de la coordination que cela peut engendrer, une exposition de longue durée pourrait également donner lieu à une baisse de la fertilité et à des maladies neurologiques. Ces risques sont plus importants quand l'inhalation du gaz est combinée à l'alcool ou à d'autres drogues. Disponible légalement à la vente, on le trouve en grande surface ou sur Internet à des prix dérisoires, il est de plus en plus utilisé en tant que

drogue récréative. Considérant que cette tendance présente un risque pour la santé publique, une étude a été coordonnée en 2015 par les autorités sanitaires. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer la vente de ce gaz.

*Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**93082.** – 9 février 2016. – **Mme Odile Saugues** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), inquiets du processus de modernisation de notre système de santé. Leur parcours de formation, ardu et exigeant, qui inclut cinq années d'études supérieures et sept années de formation, doit être valorisé : le grade de master leur a certes été accordé par décret en 2014, mais cela n'a pas été suivi par une réévaluation nécessaire de la grille indiciaire. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires », dont les nouveaux cadres d'emploi permettront la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Les IADE, de par leur expertise, sont déjà des infirmiers en pratique avancée (IPA). Ils souhaitent légitimement obtenir un statut spécifique dans le code de la fonction publique au même titre que les IPA, qui reconnaîtrait à nouveau la pénibilité de leur exercice, leur autonomie, l'exclusivité de leurs compétences dans le domaine de la médecine d'urgence extrahospitalière et le maintien de celle-ci en anesthésie. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement, et les mesures qu'il entend prendre afin de reconnaître le statut spécifique de la profession d'infirmier anesthésiste.

*Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**93083.** – 9 février 2016. – **M. Jérôme Lambert** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratiques avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires prévu par la loi relative à la santé. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître les spécificités de ce métier et de mettre un cadre légal sur des pratiques quotidiennes.

*Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**93084.** – 9 février 2016. – **Mme Danielle Auroi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE dont les conditions d'exercice se dégradent un peu plus chaque jour tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme pour demander une réelle reconnaissance et valorisation de leur profession, alors qu'ils exercent un métier essentiel au service du patient. Bien que leur diplôme soit reconnu depuis 2014 au grade de master, ils ne bénéficient pas d'une grille indiciaire salariale correspondant à leur niveau d'étude. Par ailleurs, ils souhaitent pouvoir prétendre au statut de professionnels médicaux en pratiques avancées prévu par l'article 30 de la loi de modernisation de notre système de santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à leur revendication légitime.

*Professions de santé*

*(psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)*

**93086.** – 9 février 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des étudiants français ayant obtenu un diplôme de bachelier en



psychomotricité en Belgique, à la suite de trois années de formation paramédicale. Il semble en effet que leurs demandes d'autorisation d'exercer en France soient « gelées » sans délai par le ministère de la santé. Pourtant, la profession est reconnue dans la région Bruxelles-Wallonie qui dispense les études en psychomotricité. Par ailleurs, des institutions françaises ont embauché certains d'entre eux. Il y a donc une demande de psychomotriciens et une reconnaissance des qualités professionnelles des diplômés belges par des professionnels et des équipes interdisciplinaires français. Dès lors, les étudiants concernés s'interrogent légitimement sur le blocage de leurs démarches sans raison apparente. Aussi, il souhaiterait connaître la suite qu'elle entend réserver à ce dossier.

### *Professions de santé*

*(psychomotriciens – formation – revendications)*

**93087.** – 9 février 2016. – M. **Alain Marty** attire de nouveau l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme de la profession de psychomotricien. Conformément aux accords de Bologne, la France, comme tout autre État européen, doit harmoniser son système universitaire avec le système licence-master-doctorat. Dans cette perspective, la France a entamé en 2008 une réforme devant permettre la réactualisation du champ de compétences de la profession et des études permettant d'obtenir le diplôme d'État de psychomotricien, conférant un grade master. Les avantages seraient multiples : une homogénéisation de la formation initiale en institut de formation en psychomotricité au niveau national, la possibilité pour les diplômés de poursuivre leurs études dans la perspective de l'obtention d'un doctorat et ainsi de mener des projets de recherche dans des disciplines liées, une augmentation du niveau général de maîtrise des techniques de soin du fait du passage à cinq ans de la durée des études... Cependant, et malgré les nombreuses sollicitations des psychomotriciens, le processus de cette réforme semble aujourd'hui être bloqué. Bien que les accords de Bologne contraignent la France à achever cette réforme avant 2017, les ministères concernés ne semblent pas enclins à se saisir de la question et à mener à bien cette réforme. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les raisons de ce blocage et les délais dans lesquels la mise en œuvre de cette réforme sera réengagée.

### *Professions sociales*

*(assistants familiaux – statut)*

**93089.** – 9 février 2016. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le statut des assistants familiaux qui exercent une profession réglementée d'accueil permanent à leur domicile et dans leur famille, de mineurs ou de jeunes majeurs. Sanctionnée par un diplôme d'État d'assistant familial, cette profession souffre d'un manque d'harmonisation de la réglementation s'y rapportant puisque les salariés sont concernés par plusieurs codes : action sociale et des familles mais également santé, éducation, pénal, civil... D'autre part et en fonction des conseils départementaux, les fonctionnements, les conditions de travail et les salaires peuvent être différents. Depuis de nombreuses années, le rôle de l'assistant familial a nettement évolué. Et aujourd'hui, faute de places suffisantes dans les structures adaptées, des enfants jeunes ou adolescents présentant de graves problématiques parfois sont placés dans les familles d'accueil, ce qui peut perturber le contexte familial. Ce manque de reconnaissance et d'actualisation de leur statut a pour conséquence de fragiliser et d'inquiéter à juste titre des professionnels qui exercent leur activité dans des conditions souvent difficiles. Ils demandent à être identifiés comme des travailleurs sociaux avec une qualification propre et une reconnaissance de pénibilité. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier le statut existant pour répondre aux attentes de cette profession.

### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**93091.** – 9 février 2016. – **Mme Geneviève Fioraso** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les modalités d'attribution de la pension de réversion. Cette pension représente une partie de la retraite que percevait, ou aurait perçu, l'assuré décédé. Au décès de son conjoint ou ex-conjoint salarié, il est possible de bénéficier d'une pension de réversion sous certaines conditions liées à l'âge, au montant des ressources, mais également au mariage. Ainsi il est nécessaire d'être ou d'avoir été marié pour bénéficier d'une pension de réversion, ce qui exclut de fait les personnes pacsées ou vivant en concubinage du dispositif. Alors que, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, a été ouverte la possibilité aux personnes de même sexe de se marier, le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension de réversion au décès de son conjoint pacsé ou concubin peut apparaître comme



une injustice. Aussi il semble important de faire évoluer notre législation afin de l'adapter aux différentes formes d'union. Elle souhaite donc connaître les réflexions menées par la ministre qui permettraient aux personnes pacsées ou en concubinage de bénéficier d'une pension de réversion à l'instar des couples mariés.

### *Retraites : régime général*

*(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93098.** – 9 février 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système des retraites. L'application de cet article, qui pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC, engendrerait une importante diminution des prestations de retraite complémentaire pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pourtant, le code de l'éducation garantit explicitement l'égalité de traitement social entre enseignement public et enseignement privé. En ce sens, il lui demande de prendre les dispositions juridiques nécessaires au rétablissement de l'égalité entre les deux catégories d'enseignants.

### *Santé*

*(dossier médical personnel – reproduction à la demande du patient – frais)*

**93102.** – 9 février 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les frais inhérents à la reproduction des dossiers médicaux à la demande des patients. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, toute personne a le droit d'accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé. Le dossier étant conservé dans les archives de ces derniers selon des délais définis réglementairement. La consultation sur place des dossiers médicaux est gratuite, mais des frais de reprographie sont facturés à raison de 0,15 euros à 0,48 euros pour chaque page format A4 ou 13 et de 7,20 euros et 14,10 euros pour les clichés d'imagerie médicale format 24 x 30 et 36 x 43 auxquels s'ajoutent des frais d'affranchissements. En fonction de la contenance du dossier la facture peut rapidement se révéler importante. Aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé que les personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU) puissent bénéficier d'un tarif forfaitaire minimum ou être exemptées de ces frais.

### *Santé*

*(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)*

**93103.** – 9 février 2016. – M. Éric Jalton interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avancée de la recherche médicale française relative aux épidémies récurrentes causées par les nombreuses espèces de moustiques dans les outre-mer mais également dans certaines régions du sud de l'Hexagone, à savoir le paludisme, la dengue, le chikungunya et plus récemment le zika. « Le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement est décliné au niveau régional sous forme de plans régionaux santé-environnement. Ces plans ont pour objectif la territorialisation des politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Ces plans régionaux s'appuient sur les enjeux prioritaires définis dans le plan national tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques aux régions » indique le récent texte modernisant notre système de santé. Il souhaiterait savoir quelle place occupe cette lutte anti-vectorielle contre les moustiques au regard du nombre de victimes dans le monde chaque année (environ 700 000) lié à la contamination virale du fait des moustiques.

### *Santé*

*(insuffisance rénale – dialyse à domicile – développement)*

**93105.** – 9 février 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le besoin de développer l'éducation thérapeutique des patients à la dialyse à domicile, faute de greffe possible. Il est démontré que ce mode de prise en charge améliore la qualité de vie des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). Cependant, ils ont besoin d'être aidés dans leur choix, à un moment où ils sont souvent désemparés suite à l'annonce du diagnostic. Lors des états généraux du rein (EGR), les patients ont indiqué : « Pour qu'une personne puisse imaginer gérer seule ce traitement, il faut lui en prouver l'intérêt. Cela nécessite des équipes de néphrologues et de paramédicaux motivés et formés, sachant encourager leurs patients à l'autonomie, malgré la résistance naturelle et bien compréhensible de ces derniers,

parce que l'autonomie en dialyse est source d'une meilleure santé et d'une meilleure qualité de vie ». Il est donc très important de faire de la pédagogie sur la dialyse à domicile. Alors que de nombreuses autorités publiques (HAS, Cnamts, Cour des comptes) appellent au développement de ce mode de prise en charge favorisant une meilleure qualité de vie du patient, pour un coût moindre, elle souhaite donc savoir quelles mesures la ministre compte prendre pour favoriser l'éducation thérapeutique des patients sur la dialyse à domicile.

### *Santé*

*(jeunes – pratiques addictives – drogue – lutte et prévention)*

**93106.** – 9 février 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la banalisation de la consommation de drogue chez les jeunes. En 2013, le plan gouvernemental de lutte contre les addictions avait mis en avant la nécessité de développer la prévention chez les adolescents exposés à ces substances. Force est de constater aujourd'hui que ce plan a en partie échoué, notamment si l'on s'en réfère aux chiffres publiés par le Gouvernement. Il s'agit aujourd'hui de développer conjointement deux politiques de prévention chez les plus jeunes et de répression pour les trafiquants qui mettent impunément en danger la vie de personnes fragiles. Yves Nicolin aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce point et savoir quelle politique il compte mener en ce sens.

### *Santé*

*(maladies invalidantes – glycoséose – reconnaissance)*

**93107.** – 9 février 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés des malades atteints de glycoséose à obtenir les droits auxquels ils devraient avoir accès de par la dimension handicapante de leur maladie. La glycoséose est une maladie génétique du métabolisme des glucides aboutissant à une accumulation de glycogène dans le foie et les reins entraînant une hépatomégalie et une augmentation du volume des reins. Cette maladie requiert un traitement quotidien conséquent et se révèle extrêmement handicapante pour les individus atteints, notamment du fait de l'insupportable fatigue qu'elle entraîne. Or certains malades se voient en l'état actuel du droit refuser les aides complémentaires AAH et le statut de travailleur handicapé ne leur est bien souvent accordé que temporairement et de manière conditionnelle. Il demande en conséquence à la ministre de prendre les dispositions juridiques qui se révéleront nécessaires pour mettre fin à cette injustice.

### *Santé*

*(politique de la santé – loi HPST – décrets d'application)*

**93108.** – 9 février 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les retards de la parution d'un décret d'application de la loi hôpital, patients, santé et territoires (Loi HPST) de 2009. En effet, dans cette loi, à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, un décret en Conseil d'État doit fixer les conditions d'application des volets 7 et 8. Pour le volet 7, qui concerne le pharmacien correspondant, le décret a bien été publié. Pour le volet 8, par contre, qui concerne les conseils et les prestations destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes, aucun décret n'est paru et la profession n'a pas été informée des travaux préparatoires à ce décret. Elle lui demande donc de lui préciser quand ce décret, très attendu, va paraître et les orientations qu'il contient.

### *Santé*

*(politique de la santé – prothèses articulaires – registre)*

**93110.** – 9 février 2016. – Mme Arlette Grosskost interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en place et l'accès aux données d'un registre des prothèses articulaires. L'industrie du dispositif médical représente potentiellement un atout important pour l'économie française avec un réseau de PME innovantes très bien placées au niveau mondial et inégalé en Europe. Or l'absence d'un registre national exhaustif et ouvert en consultation, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays développés, freine considérablement la reconnaissance des innovations françaises. En effet, les entreprises doivent apporter la preuve clinique de leurs innovations et organiser, à leurs frais, de tels suivis qui sont par ailleurs rendus obligatoires par les exigences européennes et vont être renforcés avec le RECAST 2017. En conséquence, elle lui demande les mesures envisagées pour favoriser la mise en place d'un registre français accessible aux industriels et qui suive de manière exhaustive et obligatoire les prothèses posées dans les établissements.

*Santé**(tabagisme – paquets neutres – décret – publication)*

**93111.** – 9 février 2016. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la date de parution de certains décrets de la loi de modernisation de notre système de santé. L'article 27 prévoit « la neutralité des emballages de produits du tabac. Il est précisé qu'un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». Il voudrait connaître la date de parution de ce décret.

*Santé**(vaccinations – réglementation)*

**93112.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la politique vaccinale française. À la suite du rapport Hurel et à la jurisprudence dans le domaine, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement en ce qui concerne la question de la vaccination obligatoire.

*Sécurité publique**(protection – menace bioterroriste – lutte et prévention)*

**93115.** – 9 février 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le risque d'épidémie variolique. À la fin de l'année 2015, le secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale (SGDSN) a engagé l'actualisation du plan variole 2006 pour se prémunir d'une éventuelle attaque bioterroriste. Cette étape importante ne vaut que si, parallèlement, le corps médical au contact de la population civile est formé pour repérer les signes de la maladie, isoler le porteur, alerter les autorités compétentes au plus vite et administrer les vaccins. Aussi, il lui demande de préciser les mesures prises par son ministère pour former le corps médical au risque épidémique variolique.

1089

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(activité agricole – meunerie – soutien – perspectives)*

**92948.** – 9 février 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés auxquelles la meunerie française est confrontée en raison de la taxation de la farine à hauteur de 15,24 euros par tonne dans le cadre du financement de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Ces professionnels soulignent que cette taxe pèse lourdement sur la rentabilité de ce secteur puisqu'elle s'élève à plus de 60 millions d'euros par an alors que l'excédent brut d'exploitation de la meunerie dans son ensemble n'atteint pas ce niveau. Face à cette situation, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir la meunerie française.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

**92949.** – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la persistance de la crise agricole, en particulier dans les filières d'élevage. En Loir-et-Cher comme ailleurs, que ce soit en production de viande bovine, porcine ou encore en production laitière, les filières d'élevage traversent une période extrêmement difficile. Les prix à la production, fortement dégradés, ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, souvent fragilisées depuis plusieurs années. Des questions demeurent en ce début 2016, année dont on peut craindre qu'elle soit aussi défavorable aux activités agricoles que l'année 2015. Au-delà des filières d'élevage, les productions végétales (céréales, oléo-protéagineux) connaissent elles aussi des conditions de vente très défavorables, sans perspective de redressement à court terme. Ce faisant, il apparaît bien que, sans intervention publique coordonnée au niveau européen, les filières agricoles françaises vont au-devant de plus

grandes difficultés encore. Aussi, compte tenu de l'acuité de la crise, il ne fait aucun doute que les demandes d'aides ne vont pas se tarir. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y faire face et assurer aux éleveurs un soutien pérenne.

### *Agriculture*

*(exploitants – régime fiscal – revendications)*

**92950.** – 9 février 2016. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le remplacement du régime du bénéfice forfaitaire agricole par le régime de micro bénéfice agricole (BA). Issu des travaux menés dans le cadre des assises de la fiscalité en 2014 et faisant l'unanimité parmi les acteurs du secteur, ce nouveau régime semble mieux adapté aux caractéristiques propres de chaque exploitation, plus transparent dans sa mise en œuvre, plus proche de la réalité économique et moins coûteux dans sa gestion par les services fiscaux. Ainsi, le régime d'imposition micro-BA, fonctionne, pour déterminer le résultat imposable, sur un abattement forfaitaire de 87 % pour tenir compte des charges de l'exploitation. Il est applicable pour les exploitations dont la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 euros (76 300 euros pour l'actuel forfait). Il souhaiterait savoir s'il est prévu d'accompagner, par des mesures transitoires, les chefs d'exploitations qui constateront une augmentation du montant de leurs cotisations sociales ; ceci afin d'éviter des difficultés pour les petites exploitations. De plus il souhaiterait savoir si les exploitations assujetties au régime du micro BA seraient assujetties au paiement de la TVA, ou, au contraire, exemptées.

### *Agriculture*

*(politique agricole – agriculture biologique – perspectives)*

**92951.** – 9 février 2016. – Mme Brigitte Allain alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la déception, le découragement et les espoirs déçus d'un grand nombre d'agricultrices et d'agriculteurs engagés en agriculture biologique. Plusieurs de ces agriculteurs témoignent que même les aides du premier pilier seront retardées alors que leur demande d'avance a été faite. Le système d'aides au soutien à l'agriculture biologique apparaît compliqué et les enveloppes nécessaires à la conversion ne sont pas suffisantes ; la fédération nationale d'agriculture biologique avait d'ailleurs prévenu l'État et les régions de la nécessité d'anticiper. Il va en résulter des retards de paiements pour tous les producteurs en « bio », retards confirmés par votre directeur de cabinet Monsieur Philippe Mauguin qui a précisé à Madame Stéphanie Pageot dans son courrier du 7 décembre 2015 que les paiements au titre de 2015 interviendraient en avril-mai 2016. En conséquence, il est à prévoir des difficultés de trésorerie sur des exploitations en bio alors même que l'on reconnaît qu'elles sont les pionnières de l'agro-écologie et qu'elles montrent la voie. Votre plan ambition bio 2017 prévoyait le doublement de la surface bio. Aussi cet objectif pourra-t-il être atteint alors même que la très grande partie des aides publiques pour soutenir l'agriculture biologique sont les seules à être versées plus d'un an après l'engagement des frais ? Au même moment, les grandes difficultés économiques des agriculteurs ayant lourdement investi dans des modèles intensifs pour produire toujours plus de lait et de viande montrent l'urgence d'une réforme structurelle de l'agriculture. Il souhaiterait au regard de ces paradoxes avoir des précisions sur les points suivants : de quelle manière défendra-t-il un réel redéploiement des aides à l'échelle européenne et nationale afin de « promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques » tel qu'inscrit dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les 180 millions du deuxième pilier lui semblent-ils suffisants, eu égard à une demande très largement insatisfaite en produits biologiques en premier lieu dans la restauration collective. Il lui demande comment à l'avenir il sera possible de simplifier les dossiers de demande d'aides pour les agriculteurs engagés sur des programme pluriannuels en agriculture biologique afin qu'ils ne soient plus pénalisés vis-à-vis de leurs collègues en agriculture dite conventionnelle.

### *Agriculture*

*(traitements – biocontrôle – réglementation)*

**92952.** – 9 février 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que pose l'obligation d'être détenteur du Certiphyto en matière d'utilisation de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle. En effet, cette technique, utilisée notamment dans le vignoble mais aussi en arboriculture, nécessite la pose rapide (quelques heures, deux à trois jours au plus) d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare. Cette pose doit dès lors

nécessairement être effectuée par une main-d'œuvre importante, main-d'œuvre dont c'est cependant la seule participation en matière de protection du vignoble. Exiger de ces personnes d'être titulaires du Certiphyto, dont elles n'ont vrai aucun besoin en-dehors de la brève période de la pose de ces diffuseurs à phéromones, est donc inutile et surtout impossible en pratique à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire de prévoir une dérogation, afin de permettre aux personnes non titulaires du Certiphyto de pouvoir continuer à poser des diffuseurs à phéromones. Dans la négative, cela signifierait ni plus ni moins que les producteurs utilisant cette méthode de biocontrôle soient contraints de revenir à des méthodes plus classiques. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet et dans quels délais, étant précisé que la pose de ces diffuseurs s'effectue normalement à compter de la fin du mois de mars.

### *Agriculture*

*(traitements – biocontrôle – réglementation)*

**92953.** – 9 février 2016. – M. Jean-Paul Chanteguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le nécessaire développement de la mise en œuvre de la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. Depuis son lancement dans les années 1990, cette solution de biocontrôle est utilisée aujourd'hui sur plus de 40 000 hectares en vigne et également plus de 40 000 hectares en arboriculture. Cette technique requiert une main d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques et n'ont pas à justifier à en être titulaire, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du biocontrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de biocontrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il semble indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de permettre la mise en place et le développement du biocontrôle par confusion sexuelle dès le printemps 2016.

1091

### *Agroalimentaire*

*(prix – distributeurs – négociations – perspectives)*

**92954.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Allossery interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'industrie agroalimentaire. Malgré des moteurs de croissance favorables en 2015 (repli des matières premières, CICE, baisse des taux), l'activité n'a pas embayé dans ce secteur, pourtant le premier de l'industrie française. Cette situation, pour beaucoup dépendante du contexte international (embargo russe, directive chinoise, etc.), ne peut toutefois ignorer le niveau extrêmement faible des marges et de la compétitivité des entreprises. Et la « guerre des prix » à laquelle se livrent les distributeurs depuis plus d'un an ne fait qu'amplifier cette réduction de marge. Or, si les distributeurs se concentrent et se rassemblent, les producteurs souffrent encore de leur éparpillement et de leurs divisions, ce qui crée un rapport de force inégal. Il lui demande donc si des réflexions sont menées pour mieux associer producteurs et distributeurs lors de la discussion des prix et leur permettre de négocier sur des bases plus équitables.

### *Élevage*

*(fonctionnement – groupements de défense sanitaire – financement)*

**93001.** – 9 février 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés budgétaires que rencontreront les groupements de défense sanitaire (GDS) induites par l'application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En effet ces groupements sont, par délégation de l'État, au cœur du dispositif de surveillance obligatoire et ont su mettre en œuvre des programmes de lutte efficaces contre les maladies ayant des conséquences fortes sur l'économie des élevages et sur la santé animale. Les conseils départementaux accompagnaient jusqu'à présent les GDS et les éleveurs dans leurs actions en soutenant les coûts



des prophylaxies (analyses, actes vétérinaires). La loi NOTRe prévoyant le transfert de la compétence économique aux conseils régionaux, il aimerait connaître les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement, afin de garantir la sauvegarde de ce système.

### *Élevage*

*(volailles – grippe aviaire – filière du foie gras – conséquences)*

**93002.** – 9 février 2016. – Mme Laurence Arribagé alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise sans précédent que traversent les acteurs de la filière du foie gras. Suite à la découverte de soixante-neuf foyers d'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles - mais non transmissible à l'homme - dans huit départements du Sud-Ouest de la France, des mesures draconiennes ont été prises par un arrêté en date du 15 janvier 2016. Le Gouvernement a pris la décision de geler toute production en organisant un vide sanitaire dans les élevages afin d'appliquer les mesures de biosécurité nécessaires pour éradiquer durablement le virus. Au cœur des territoires ruraux du Sud-Ouest, ce vide sanitaire sera synonyme d'une crise économique majeure pour les producteurs de foie gras mais aussi pour l'ensemble des acteurs de la filière, de l'abattage au transport en passant par la transformation. Après avoir réalisé des investissements financiers lourds pour répondre aux normes et exigences du bien-être animal, après avoir affronté une campagne de dénigrement jusque dans les locaux de l'Assemblée nationale, les producteurs de foie gras craignent aujourd'hui pour la survie de la filière palmipède française et sont particulièrement inquiets à propos du manque d'organisation de ce vide sanitaire. Alors que la production de foie gras devrait baisser d'au moins un tiers en 2016 dans la zone du Sud-Ouest concernée par le gel de production et que l'envolée des prix sera la traduction économique d'une pénurie annoncée, il est désormais vital que le Gouvernement détaille et accompagne ces mesures. Aussi, elle lui demande quelles seront les modalités de ce vide sanitaire, dans quelle mesure les pouvoirs publics français et européens seront mobilisés pour accompagner financièrement les acteurs de la filière et quel sera précisément le calendrier mis en place pour la remise en production de canetons.

### *Élevage*

*(volailles – grippe aviaire – filière du foie gras – conséquences)*

**93003.** – 9 février 2016. – M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations et attentes de l'ensemble des acteurs de la filière foie gras. Celle-ci est confrontée depuis le mois de novembre 2015 à des difficultés spécifiques en raison de l'influenza aviaire. Les mesures mises en œuvre pour éradiquer le virus se traduisent par un manque à gagner qui impacte fortement les accoueurs et les éleveurs en les privant de tout revenu pour plusieurs mois. Elles ne sont pas sans conséquences non plus pour les entreprises liées directement ou indirectement à la production de foie gras. Le Gouvernement a pris toute la mesure de cette situation exceptionnelle et a d'ores et déjà mobilisé 130 millions d'euros pour les accoueurs et les éleveurs. Il importe à présent que tout soit mis en œuvre pour permettre une juste et rapide indemnisation des accoueurs et des éleveurs, en particulier pour les petites exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur ce dossier ainsi que sur les indemnisations complémentaires pour les entreprises (opérateurs autres que des éleveurs et accoueurs).

### *Politiques communautaires*

*(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)*

**93073.** – 9 février 2016. – M. Xavier Breton interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement à la veille des nouvelles négociations sur le TTIP, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, et sur son volet agricole. Il convient en effet d'éviter les effets désastreux d'une arrivée massive en Europe de viandes bovines américaines issues de parcs industriels d'engraissement. Ces fermes usines utilisent massivement les hormones, les antibiotiques, les céréales OGM et les farines animales. Il apparaît nécessaire de protéger nos emplois dans un secteur où plus de 50 000 emplois pourraient disparaître dans la seule filière viande bovine française sous le poids de la concurrence déloyale de ces viandes américaines. La préservation de notre modèle d'élevage français est en jeu dans ces négociations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel modèle d'élevage la France souhaite privilégier et de lui préciser les conditions posées par la France dans ces négociations.



*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)*

**93074.** – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle table ronde qui se tiendra en février 2016 dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis. Les professionnels de la filière viande bovine française sont particulièrement inquiets des effets d'une arrivée massive sur le marché communautaire de viandes bovines américaines issues de *feedlots*, parcs d'engraissement industriels de bovins destinés à la production de viandes à bas coûts, déconnectés des principes régissant la production de viande en Europe. Face à la menace de telles importations les professionnels demandent une mobilisation de la France pour protéger les emplois, préserver le modèle d'élevage français et exiger une réciprocité des normes de production dans les échanges commerciaux internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position et des propositions de la France en la matière.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)*

**93075.** – 9 février 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet des négociations du traité de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis dont la prochaine phase se tiendra à Bruxelles du 22 au 27 février 2016. En effet, en l'état actuel, le projet de traité de libre-échange transatlantique permettrait une ouverture de nos marchés agroalimentaires aux viandes bovines issues des « fermes usines » américaines. C'est tout l'avenir du secteur bovin européen qui est en jeu. En effet, non seulement l'importation massive de viande bovine américaine poserait nombre des problèmes alimentaires, sanitaires, environnementaux et éthiques mais représente un danger immédiat pour la filière bovine française, son modèle d'élevage et les emplois qui lui sont liés. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir préciser quelles positions il entend adopter pour défendre la filière bovine française et son modèle d'élevage lors de ces prochaines discussions.

1093

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)*

**93076.** – 9 février 2016. – M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives inquiétudes de la filière bovine française et des consommateurs français quant à la perspective d'importations massives de viandes bovines américaines issues de parcs d'engraissement industriels de bovins destinés à la production de viande (*feedlots*). L'accord de libre-échange UE-États-Unis (TTIP), actuellement en cours de discussion, pourrait favoriser l'importation massive de viande bovine américaine produite selon des normes inadaptées aux attentes des consommateurs et citoyens français. Tandis qu'en France les bovins de race à viande sont alimentés à 80 % d'herbe et que 90 % de leur alimentation sont produits sur la ferme, les producteurs américains recourent massivement au maïs OGM, aux farines animales et aux antibiotiques pour accélérer la prise de poids de leurs animaux. Alors qu'en France, une exploitation moyenne d'élevage bovin viande comporte 50 vaches, disposant en moyenne d'un hectare de prairie pour se nourrir, ce sont plus de 40 % des animaux qui sont engraisés dans des *feedlots* contenant plus de 32 000 bêtes aux États-Unis. En outre, contrairement à la France, il n'existe aucune obligation réglementaire de traçabilité individuelle dans la filière viande américaine et les carcasses sont systématiquement « désinfectées » à l'acide lactique en fin d'abattage pour compenser l'absence de mesures d'hygiène préventives. Il est par conséquent nécessaire d'exiger une véritable réciprocité des normes de production dans les échanges commerciaux et de préserver nos réglementations, à défaut de quoi on pourrait assister à court ou moyen terme à une désaffection de plus en plus importante des consommateurs français et européens à l'égard des produits carnés, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'aggraver la situation déjà préoccupante de la filière française de viande bovine fragilisée par des crises successives. En aucun cas, le TTIP ne doit conduire à un nivellement vers le bas des exigences de qualité, de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette importante question.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)*

**93077.** – 9 février 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impact du TTIP sur l'agriculture française. En effet, les conclusions du rapport gouvernemental américain « *Agriculture in the TTIP : tariffs, tariffs rate quotas and non-tariffs measures* » sont alarmantes pour le devenir de notre agriculture. Selon cette étude, le prix des produits agricoles diminuerait dans l'Union européenne sous la pression de la concurrence américaine. Cette nouvelle baisse des prix conduirait les agriculteurs à la faillite, eux qui ne peuvent déjà pas décemment vivre du fruit de leur travail. Si l'ouverture commerciale est nécessaire, les conditions fixées doivent être fermes et protéger nos intérêts fondamentaux, au premier rang desquels ceux de nos agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions posées par la France et de donner à la représentation nationale l'ensemble des éléments liés à l'état des négociations dans le domaine agricole.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

**93079.** – 9 février 2016. – Mme Bérengère Poletti alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réalité des pesticides et des intrants chimiques présents dans notre alimentation et dans notre environnement en France. Le reportage *Cash Investigation* du 2 février 2016 fait en effet un triste bilan de ces phénomènes, dont on ne mesure pas encore l'ampleur exacte. Les chiffres sont révélateurs : en moyenne, ce sont près de 65 000 tonnes de pesticides purs qui sont épandus chaque année sur notre territoire, au nom de l'agriculture productiviste ; aujourd'hui, l'hexagone est le premier consommateur de produits phytosanitaires en Europe. Il ne peut plus être dit que le danger est ignoré, et les effets des pesticides sur la santé augmentent à grande vitesse : tumeurs cérébrales, cancers, autisme, malformations congénitales, retards de développement, etc. Depuis 1980, les cancers infantiles augmentent de 1 % par an en France, soit environ 2 500 cas supplémentaires chaque année. Des alternatives existent pourtant à l'utilisation des pesticides, comme la mise en place au niveau local de formations et d'informations auprès des agriculteurs. Beaucoup de travail reste à faire dans la réglementation de ces intrants et la préservation de notre santé environnementale : la pollution de l'air par les pesticides n'est ainsi pas encore réglementée, et certains insecticides, herbicides, fongicides sont très persistants, même une fois interdits. Ils contaminent encore pendant des années, voire des siècles, l'air, la terre, l'eau, jusque dans les nappes phréatiques : c'est notamment le cas de l'atrazine. Aussi, elle souhaite connaître les réactions du Gouvernement face à ce dangereux constat, et les actions prévues pour aider les agriculteurs à produire plus sain en limitant leur utilisation d'intrants.

1094

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

**93080.** – 9 février 2016. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise sur le marché européen du produit phytopharmaceutique « Sulfoxaflor ». En juillet 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a autorisé l'utilisation de cet insecticide neurotoxique sur les cultures en Europe bien qu'elle conclut dans son rapport qu'il présente un risque similaire aux pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles. Cette autorisation est surprenante compte-tenu du moratoire en cours sur trois néonicotinoïdes (Clothianidine, Thiametoxame, et Imidaclopride), notoirement responsables de la disparition massive des pollinisateurs. Si l'UE est compétente pour autoriser cette substance active, il revient aux États membres d'autoriser ou non les produits commerciaux qui la contiennent. Il lui demande donc si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du Sulfoxaflor sur son territoire.

*Retraites : généralités**(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

**93092.** – 9 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte pénibilité dans les entreprises agricoles. Certains assouplissements ont été obtenus, mais restent insuffisants pour répondre aux problématiques très spécifiques du secteur agricole. La Fédération nationale des syndicats

d'exploitants agricoles s'inquiète de la redéfinition du facteur « postures pénibles » et de la mesure du facteur « agents chimiques » ainsi que du « forfait annuel » des travailleurs saisonniers. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en considération les attentes des agriculteurs.

### *Retraites : régime agricole*

*(montant des pensions – revalorisation)*

**93093.** – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficile situation des anciens exploitants agricoles. En effet, le montant des retraites agricoles, qui n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, reste parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. La revalorisation des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation, étant progressive, n'entrera pleinement en vigueur qu'en 2017, (73 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC - en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017). Or pour permettre aux anciens agriculteurs d'obtenir à l'âge de leur retraite une pension décente qui leur permette de vivre convenablement, il faudrait atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète. De plus, la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sont venues renforcer la baisse de leur pouvoir d'achat. Les agricultrices retraitées, qui perçoivent une retraite très faible, sont de plus pénalisées, au titre de la majoration pour celles qui ont élevé trois enfants, par rapport aux autres régimes. Des engagements avaient été pris en 2012 par le président de la République pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité, en faveur de la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles. C'est pourquoi l'association nationale des retraités agricoles de France (l'ANRAF) demande à être invitée à l'élaboration de toutes mesures concernant les agriculteurs et agricultrices retraités. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

### *Travail*

*(travail saisonnier – hébergement – réglementation)*

**93135.** – 9 février 2016. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers. Chaque année, ce sont près de 300 000 personnes qui sont embauchées au moment des vendanges dans le cadre d'un contrat de saisonnier. La viticulture y est représentée à hauteur de 45 %, soit le premier secteur pour l'emploi saisonnier. Le quart de ces employés est hébergé par les employeurs eux-mêmes. Or lors des dernières vendanges, l'inspection du travail a remis en cause des décisions prises par les directions du travail qui permettaient de déroger aux dispositions extrêmement contraignantes (et inadaptées à des missions de courte durée) en matière d'hébergement des saisonniers agricoles. Ainsi, certaines propriétés agricoles ont dû, cette année, renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs. La mise aux normes des locaux impliquerait pour ces propriétés de tels investissements qu'elles ne sont pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de 15 jours par an. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure un assouplissement des réglementations fixant les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers est possible à mettre en place.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(carte du combattant – bénéficiaires)*

**92956.** – 9 février 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le statut des militaires présents sur le sol de l'Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) leur est accordé, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus, dont certains sont déclarés « Mort pour la France ». La raison invoquée pour refuser l'attribution de la carte du combattant est que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962 et que seuls ceux qui ont commencé leur séjour de quatre mois « à cheval » sur cette période peuvent y prétendre. Afin de mettre fin à toute discrimination, il souhaite savoir ce que le Gouvernement

envisage concernant la possibilité de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994 afin que les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 puissent bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(carte du combattant – bénéficiaires)

**92957.** – 9 février 2016. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le statut des militaires présents sur le sol de l'Algérie entre la reconnaissance de son indépendance le 3 juillet 1962 et le désengagement définitif de nos forces armées le 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX), une avancée qui rétablit une égalité des conditions d'attribution de la carte du combattant de deux générations AFN et OPEX. Cependant, l'Algérie n'est pas inscrite dans l'arrêté définissant les OPEX pour la période de juillet 1962 à juillet 1964 alors même que les militaires qui ont servi pendant cette période en Algérie le faisaient dans un pays devenu indépendant. 535 soldats français ont été tués ou portés disparus durant cette période et se sont naturellement vus reconnaître l'appellation « mort pour la France ». Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994 afin que les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 puissent bénéficier de la carte d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(carte du combattant – bénéficiaires)

**92958.** – 9 février 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande récurrente de l'Union nationale des anciens combattants, concernant l'injustice subie par les soldats présents en Algérie après le 3 juillet 1962 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. La carte du combattant en effet est désormais attribuée aux militaires ayant servi au moins 4 mois dans des opérations extérieures et c'est une avancée significative. Cependant les soldats présents en Algérie après l'indépendance pour garantir le maintien de la paix, à la suite de l'accord passé entre l'Algérie et la France, n'ont pas droit à la carte du combattant au seul motif que la guerre était terminée. Leur présence sur ce territoire étranger présentait pourtant un risque avéré et les 535 militaires qui ont été tués durant cette mission ont d'ailleurs droit à l'appellation « Mort pour la France ». En revanche les survivants de cette période peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation mais ne bénéficient pas de la carte du combattant. Une discrimination persiste donc pour cette catégorie de militaires, malgré les avancées de la loi de finances pour 2015 et il souhaiterait qu'il y soit mis fin.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(carte du combattant – bénéficiaires)

**92959.** – 9 février 2016. – Mme Claude Greff attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires envoyés en Algérie dans la période du 2 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964. Notre pays a reconnu le rôle joué par ces hommes et notamment le sacrifice de 535 des leurs « morts pour le France ». Ces anciens militaires peuvent prétendre depuis le décret n° 2001-363 du 25 avril 2011, au titre de reconnaissance de la Nation. Néanmoins la carte du combattant leur est refusée. Les associations patriotiques demandent que l'octroi de la carte du combattant soit étendu pour les militaires arrivés après le 2 juillet 1962. Cette revendication semble tout à fait légitime et en parfaite logique avec la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, qui a prévu d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Encore une fois, la période allant du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, qui fait suite à la guerre d'Algérie, n'est pas comprise dans les opérations extérieures définies par l'arrêté du 12 janvier 1994. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la situation de ces anciens militaires et sur leur demande de se voir attribuer la carte du combattant. Elle lui demande si le Gouvernement entend inscrire la période du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations extérieures, leur ouvrant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de mettre fin à la discrimination dont ils sont victimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(revendications – familles des disparus)*

**92960.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question de la localisation et du rapatriement des corps de soldats français tués en Algérie sur une période d'environ dix ans jusqu'en 1964, estimés à 1 000 ou 1 500 et encore disparus. Les familles, notamment les frères et sœurs de ceux-ci, sont encore dans l'attente d'informations sur les circonstances de leur disparition et souhaitent le rapatriement du corps de leur parent. Il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour faire œuvre de mémoire et d'apaisement pour leurs proches.

*Décorations, insignes et emblèmes  
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92981.** – 9 février 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les anciens casques bleus de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification des unités combattantes. Or elles sont pourtant mentionnées dans des rapports officiels de l'ONU. Elle souhaiterait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être revu afin d'assouplir la condition d'appartenir à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL.

*Décorations, insignes et emblèmes  
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92982.** – 9 février 2016. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Ces soldats se sont portés volontaires, en 1982, pour relever les troupes professionnelles de la 11<sup>ème</sup> division parachutiste au sein de la FINUL. La distinction « croix du combattant volontaire » est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'avoir appartenu à une unité combattante. Or le 420<sup>e</sup> détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Il serait par conséquent nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Le maintien de la paix au sud du Liban depuis 1978, s'est effectué au prix de lourds sacrifices pour ces soldats. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend définir pour que les anciens soldats de la FINUL, qui ont obtenu la reconnaissance de statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer la croix de combattant volontaire.

*Décorations, insignes et emblèmes  
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92983.** – 9 février 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des appelés qui ont été envoyés en 1982 au Liban pour relever les troupes professionnelles de la onzième division parachutiste au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Alors qu'il serait cohérent que ces appelés du contingent volontaires et anciens combattants puissent obtenir la croix du combattant volontaire afin de leur porter une juste reconnaissance ; il n'en est rien puisque cette distinction, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, impose entre autres conditions d'appartenir à une unité combattante alors que d'une part de nombreuses actions de feu ou de combat avaient été oubliées par le service historique de la défense et que d'autre part les éléments de preuves figurent pourtant dans les rapports officiels de l'organisation des Nations unies. Par conséquent, il lui demande s'il



entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes*

*(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92984.** – 9 février 2016. – M. François Lamy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif avait reconnu que ces modalités n'étaient pas satisfaisantes pour les militaires ayant servi en opérations extérieures. De nombreuses actions de feu ou de combat ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD), comme c'est le cas avec la qualification du 420<sup>e</sup> détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420<sup>e</sup> DSL a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. Il aimerait savoir à cet effet si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être revu afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante et de compléter les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL.

*Décorations, insignes et emblèmes*

*(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92985.** – 9 février 2016. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande d'anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires, de se voir attribuer la croix de combattants volontaires. En 1982 alors que le Liban était en guerre civile et sous occupation israélienne, les appelés du contingent volontaires ont relevé les troupes professionnelles de la 11<sup>e</sup> division parachutiste de la FINUL. Ces soldats devraient donc en théorie obtenir la croix du combattant volontaire soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Malheureusement pour ces volontaires, constituant le 420<sup>e</sup> détachement de soutien logistique (DSL), cette dernière n'est déclarée unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'entre eux. Pour remédier à cette situation, il est donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de permettre à ces unités de recevoir la croix du combattant volontaire. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre aux légitimes préoccupations de ces volontaires.

*Décorations, insignes et emblèmes*

*(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92986.** – 9 février 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la difficulté que rencontrent les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires pour se voir attribuer la croix de combattant volontaire. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante, or la qualification des unités de la FINUL avant 1991 pose problème. Comme le soulignait Gérard Terrier, rapporteur spécial sur le projet de loi de finances pour 2014, le 4 novembre 2013 : « la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés à l'étranger avant 1991 présente des difficultés. Il est souhaitable que le Gouvernement puisse traiter rétroactivement les situations des unités envoyées à l'étranger dans un cadre bilatéral ou sous mandat de l'ONU, et vérifier le statut de ces militaires quant à leur qualité d'ancien combattant. Nous leur devons reconnaissance ». Il semblerait donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, pour que les anciens casques bleus de la FINUL puissent obtenir cette distinction. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.



*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

**93090.** – 9 février 2016. – M. David Comet interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les pistes de travail à envisager autour de l’attribution de la campagne double pour permettre une équité de traitement entre les combattants des différents conflits. Dans un souci d’équité, le PLF 2016 a prévu d’étendre le bénéfice de la « campagne double » aux anciens combattants d’Afrique du Nord, militaires d’active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, alors que les anciens combattants dont les droits ont été liquidés après octobre 1999 en sont déjà bénéficiaires. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette avancée significative, d’envergure, qui était attendue depuis de nombreuses années par le monde combattant. L’article 50 du PLF 2016 vise ainsi à permettre aux civils et militaires ayant participé à des actions de feu et de combat en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et qui ont liquidé leur pension avant le 19 octobre 1999 de bénéficier, pour l’avenir, de l’attribution de la campagne double pour chaque jour où ils ont pris part à ces actions de feu et de combat. Ce dernier point est sensible dans la mesure où, en ce qui concerne les conflits antérieurs (14-18, 1939-1945, Indochine, Afghanistan), la double campagne a été attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés et non sur une action de feu, en application de la loi du 14 avril 1924. Il l’interroge sur les pistes de travail à envisager qui permettraient une équité de traitement entre les combattants des différents conflits.

**BUDGET***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 90773 Jean-Patrick Gille.

*Impôts et taxes**(centres de gestion agréés – perspectives)*

**93032.** – 9 février 2016. – M. Alain Suguenot attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l’adhésion à un centre de gestion agréé des commerçants et artisans. Ces types de centres de gestion sont des associations dont la vocation est d’aider les très petites entreprises (TPE) en matière de comptabilité, gestion, formation et fiscalité. Or les commerçants et artisans ayant fait le choix de ne pas adhérer à un centre de gestion se trouvent taxés de 25 % sur leurs revenus industriels et commerciaux. Que l’adhésion puisse entraîner, pour le décideur, des avantages fiscaux, ne doit pas avoir pour contrepartie une pénalité s’il décide de s’en affranchir, dès lors qu’il se sent en capacité d’assumer lui-même les tâches administratives et financières liées à son activité. Il souhaiterait ainsi savoir les fondements sur lesquels les services fiscaux appliquent cette taxation et sanctionnent d’office l’autonomie de gestion des décideurs, comme s’ils étaient présumés incompetents ou coupables de fraude.

*Santé**(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)*

**93104.** – 9 février 2016. – M. David Comet interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l’état des lieux actuels et sur les projets futurs de mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport « Impact de la mise en œuvre du crédit d’impôt compétitivité emploi (CICE) sur la fiscalité du secteur privé non lucratif » de Messieurs les députés Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico. En avril 2013, une mission sur le régime fiscal et réglementaire des structures privées non lucratives a été confiée par le Premier ministre à Messieurs les Députés Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico. Cette mission a trouvé son origine dans la mise en œuvre du crédit d’impôt compétitivité emploi, destiné à favoriser la compétitivité des entreprises, en créant de l’emploi. Ce crédit d’impôt, qui s’applique aux entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés, ne s’applique pas aux associations, qui, pour la plupart ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Or ces associations ont un poids économique important estimé à 10 % du produit intérieur brut et emploient 1,7 millions de salariés, ce qui représente une masse salariale de 35 milliards d’euros. Par ailleurs, elles exercent leurs activités dans des secteurs que les entreprises lucratives (maisons de retraite, crèche, service à la personne,) ont progressivement investi, notamment dans la dernière

décennie, et depuis l'ouverture à la concurrence. Dans le rapport « Impact de la mise en œuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) sur la fiscalité du secteur privé non lucratif » qui a conclu cette mission, 20 propositions ont été formalisées, organisées autour des deux axes suivants : la mise en œuvre d'un régime fiscal et de subvention qui réponde aux besoins du secteur pour pérenniser une offre à destination de tous les usagers, quelles que soient leurs ressources ou leur localisation ; le travail en commun entre les pouvoirs publics, et notamment l'administration fiscale, et les organismes non lucratifs de toilettage du corpus existant. Si le dispositif d'abattement de taxe sur les salaires a été mis en œuvre depuis lors, la question des distorsions dont s'estiment victimes les associations du privé non lucratives vis-à-vis des entreprises privées et publiques revient régulièrement à l'ordre du jour dans le débat politique, comme l'illustrent les discussions auxquelles a donné lieu l'article 4 *bis* du PLF 2016. Il l'interroge sur l'état des lieux actuels et sur les projets futurs de mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport évoqué ci-dessus.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation)*

**93127.** – 9 février 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le paiement de la taxe de séjour, prévue aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans les faits, certains gérants facturent la taxe de séjour aux propriétaires de meublés de tourisme, lorsqu'ils séjournent dans leur propre résidence. Contraire à la logique et à l'esprit de la taxe, cette possibilité n'est pourtant pas explicitement fermée par la loi. Lors de la séance publique du 12 novembre 2015, M. le secrétaire d'État a affirmé que « quel que soit le lieu de résidence les personnes qui sont propriétaires de leur propre hébergement sont dispensées du paiement de la taxe de séjour ». Il souhaite donc savoir si cette interprétation existe déjà dans la doctrine administrative, afin qu'elle soit opposable, que ce soit pour les propriétaires de meublés de tourisme ou pour les propriétaires en résidence de tourisme. À défaut, il souhaite que cette position soit confirmée dans la réponse à la présente question, afin qu'elle constitue une interprétation formelle d'un texte fiscal au sens du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

1100

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – normes – simplification)*

**93125.** – 9 février 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les vives inquiétudes formulées par les professionnels du camping. Le secteur de l'hôtellerie de plein air pâtit en effet de fortes contraintes réglementaires et n'a, en conséquence, plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Ainsi, selon les dernières estimations chiffrées, les investissements dans l'hôtellerie de plein air auraient chuté de 20 % entre 2012 et 2015, à contre-courant du reste de l'industrie touristique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté.

### *Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – normes – simplification)*

**93126.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes formulées par les professionnels du camping. En effet, du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Selon une récente étude d'Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Énergie et carburants**(stations-service – aides – FISAC – perspectives)*

**93007.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'accompagnement des commerçants pour la fermeture de stations-services. En effet, le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), créé en 1991, avait pour mission de mettre en œuvre des programmes pour l'aménagement du réseau et la distribution des carburants. L'objectif était de maintenir une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a décidé de supprimer la ligne budgétaire dédiée à cet organisme dans le projet de loi de finances de 2015 : il n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de déposer des dossiers de demandes d'aides. Toutefois, une opération nationale FISAC spécifique aux stations-service pour financer les dossiers en stock au CDPC a été lancée, par voie de règlement. Or les conditions d'éligibilité du nouveau FISAC 2015 excluent du bénéfice des aides plus de la moitié de stations-service indépendantes. Par ailleurs, aucune solution financière n'est proposée à ce jour par le Gouvernement pour traiter les dossiers d'aides à la fermeture (travaux de dépollution des sites), qui ne sont pas repris par le FISAC. Pourtant, ils relèvent d'un enjeu écologique majeur : si ces dossiers ne sont pas aidés, beaucoup de professionnels, faute de moyens financiers suffisants (il faut compter entre 50 000 et 200 000 euros de travaux) cesseront leur activité sans dépolluer le site. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour étendre le FISAC aux dossiers relevant d'une fermeture d'établissement.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92964.** – 9 février 2016. – Mme Catherine Beaubatie attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les craintes des radios locales, régionales et thématiques indépendantes, relatives à la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Fortes de 8 millions d'auditeurs chaque jour, ces radios par leur diversité font de la France le pays avec le paysage radiophonique le plus divers d'Europe. La modification de ces règles risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de ce secteur. Leurs responsables craignent que cette décision porte atteinte à leur modèle économique qui repose sur les revenus liés à la publicité. Comme suite à l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ils souhaitent aujourd'hui l'ouverture d'un dialogue constructif en lien avec le CSA afin de garantir leur liberté de programmation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet qui participe à l'économie des territoires régionaux.

*Langue française**(défense et usage – UNESCO – patrimoine mondial – inscription)*

**93040.** – 9 février 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la langue française. Le 16 novembre 2010 l'UNESCO a inscrit « le repas gastronomique des Français » sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La langue française, qui est au cœur de nos valeurs et notre bien commun à tous, ne mérite-t-elle pas la même distinction ? Cela permettrait d'accroître le rayonnement de la France à travers le monde. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – guides conférenciers)*

**93088.** – 9 février 2016. – M. Alain Marty attire de nouveau l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des guides-conférenciers. En effet, ces derniers considèrent que la dématérialisation de la procédure administrative d'autorisation d'exercer, avec la mise en place d'une plateforme numérique, risque d'aboutir à une déprofessionnalisation de leur métier. Ils réclament au contraire la définition d'un statut juridique visant à renforcer le périmètre de leur profession (compétences, diplômes) et éviter ainsi toute

improvisation. Afin de préserver la qualité des visites guidées et des prestations touristiques, essentielles à la promotion de la culture française, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la réglementation du métier de guide-conférencier.

## DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 49123 Daniel Goldberg ; 74605 Céleste Lett ; 85503 Jean-Pierre Gorges.

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

**92969.** – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, eu égard à la suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes, dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seul un remboursement des frais de déplacement est prévu. Outre le fait que cette disposition constitue une rupture d'égalité, la date d'effet a eu pour conséquence la suppression sans délai de ces indemnités. Un amendement gouvernemental visant à reporter la suppression du versement de ces indemnités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec effet rétroactif, avait été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015. Or dans sa décision n° 2015-726 DC le Conseil constitutionnel a censuré l'article, considérant qu'il était étranger au domaine de la loi de finances. Compte tenu des incidences financières pour les élus concernés, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Collectivités territoriales*

*(ressources – FCTVA – perspectives)*

**92971.** – 9 février 2016. – M. Olivier Dussopt interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la mise en œuvre de l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) prévu par l'article 34 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Désormais, l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales ne réserve plus le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses réelles d'investissement, mais également aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cet élargissement de l'assiette du FCTVA a pour but, en accompagnant financièrement l'effort d'entretien et de réhabilitation des bâtiments publics et de la voirie, de permettre aux collectivités de dégager des ressources pour financer leurs projets d'investissement. Pour la mise en œuvre de cet article, il souhaiterait savoir si les cimetières sont concernés par l'élargissement de l'assiette du FCTVA, s'il est possible d'affecter le bénéfice du FCTVA relevant des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie en section de fonctionnement et si plus globalement le Gouvernement envisage de publier une circulaire à ce sujet.

### *Fonction publique territoriale*

*(indemnités – prime de service – calcul – modalités)*

**93024.** – 9 février 2016. – Mme Françoise Descamps-Crosnier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés d'application de la prime de service instaurée par certains décrets - n° 96-552 du 19 juin 1996 par exemple ou n° 68-929 du 24 octobre 1968 - pour la fonction publique territoriale. Les textes réglementaires laissent une marge d'appréciation aux employeurs pour organiser la prise en compte, notamment, de plusieurs éléments, comme la notation, dans le calcul du montant de la prime. Plus spécifiquement, à défaut de règles claires sur les modalités de prise en compte des jours d'absence, notamment en raison d'arrêt maladie, la règle dite des 1/140<sup>ème</sup> pour la retenue sur la prime semble entraîner des divergences dans les pratiques des employeurs territoriaux. À titre d'exemple, des cas d'agents territoriaux bénéficiant d'un versement mensuel de leur prime de service - pourtant attribuée au titre d'une année - existent. Pour ces agents, les modalités de calcul de la retenue sur la prime de service en cas d'absence peuvent entraîner des situations pour

lesquelles la retenue faite est supérieure au montant versé mensuellement, occasionnant ainsi des difficultés pour les agents bénéficiaires. Aussi elle souhaite connaître sa position sur l'harmonisation des pratiques des employeurs afin de lutter contre les inégalités de traitement au sein de la fonction publique territoriale.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(carrière – secteur privé – reconnaissance)*

**93025.** – 9 février 2016. – M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des « oubliés » de la loi Jacob visant à moderniser la fonction publique. Depuis l'adoption de cette loi, l'expérience des fonctionnaires ayant travaillé dans le secteur privé est enfin reconnue dans l'attribution de leur échelon d'entrée dans la fonction publique. Bien entendu, cette reconnaissance a un impact significatif sur les salaires et l'avancement de la carrière des agents du service public. Malheureusement cette loi n'est pas rétroactive et de nombreux agents passés du secteur privé au secteur public avant 2005 se retrouvent pénalisés, car non éligibles pour la loi. Par conséquent il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette différence de traitement au sein même de la fonction publique.

### *Professions de santé*

*(médecins – médecins hospitaliers – maintien en activité – extension)*

**93085.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les dispositions de la loi relative à la modernisation de notre système de santé qui permettent aux médecins hospitaliers de rester en activité jusqu'à 72 ans en anticipant l'application de la réforme des retraites et afin de répondre à une situation démographique alarmante. Au sein de la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi des médecins territoriaux connaît une situation similaire aggravée des difficultés anciennes de recrutement de cette filière. Ces médecins territoriaux sont pourtant des acteurs importants de la santé au sein des centres municipaux de santé, des centres de protection maternelle et infantile, dans les services départementaux d'incendie et de secours. Il lui demande d'examiner rapidement la possibilité d'étendre ce dispositif à la fonction publique territoriale.

### *Retraites : régime général*

*(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93100.** – 9 février 2016. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le problème posé aux maîtres de l'enseignement privé par le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, principe posé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. Cette disposition pourrait en effet entraîner une nette diminution des prestations de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés après cette date. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement privé rappellent que le code de l'éducation dispose qu'ils bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité et des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ils exercent en outre dans des établissements de droit privé et ne relèvent pas du statut des agents non-titulaires de l'État : ils bénéficient ainsi d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'éducation nationale, tout en relevant du régime général de la sécurité sociale. Rien ne semble donc justifier leur rattachement à l'Ircantec. Les enseignants concernés demandent donc avec force que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 demeurent affiliés à l'Arrco et à l'Agirc par une mesure dérogatoire, ou à défaut, bénéficient d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à cette légitime revendication.

## DÉFENSE

### *Défense*

*(armement – centres d'essais – bilan)*

**92987.** – 9 février 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les centres d'essais de la direction générale de l'armement. Pour chacun des centres d'essais de la direction générale de l'armement, il lui demande de préciser les effectifs au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 (en ETP et en



personne) ainsi que le nombre d'heures de prestations d'expertises et d'essais réalisés au cours de l'année 2015 (en distinguant les bénéficiaires : opérations d'armement, études amont, entraînement des forces, clients externes étatiques, clients externes industriels).

### *Défense*

*(équipements – vieillissement – bilan)*

**92988.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements des différentes unités du génie. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et des unités du génie de l'armée de terre.

### *Défense*

*(équipements – vieillissement – bilan)*

**92989.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements du service de santé des armées. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de santé des armées et des équipements sanitaires des forces armées.

### *Défense*

*(équipements – vieillissement – bilan)*

**92990.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements du service des essences des armées. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements du service des essences des armées.

### *Défense*

*(équipements – vieillissement – bilan)*

**92991.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements de l'armée de terre. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, KERAX, élévateur VALMET, grue LIEBHERR, HAGGLUNDS BV 206 LOG, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui).

### *Défense*

*(équipements – vieillissement – bilan)*

**92992.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les bâtiments de la marine nationale. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser, pour chacun des bâtiments de surface de la marine nationale, le nombre et le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de : porte-avions, BPC, TCD, frégate Horizon, FREMM, frégate F70 ASM, frégate F70 AA, frégates La Fayette, frégate de surveillance, aviso, patrouilleur P400, OPV 54, TCD, Adroit, chasseur de mines, pétrolier-ravitailleurs, SNA.



*Défense**(équipements – vieillissement – bilan)*

**92993.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les avions de l'aéronavale. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des avions de l'aéronavale à savoir : Rafale « marine », Super étendard modernisé, E2C Hawkeye, Atlantique 2, Falcon 200 gardian.

*Défense**(équipements – vieillissement – bilan)*

**92994.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les aéronefs en service au sein de l'armée de l'air. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air en service à savoir : Rafale « air », Mirage 2000 D, Mirage 2000-5, Mirage 2000 C, Mirage 2000 B, Mirage 2000-N, C130, C 160, C 160 Gabriel, CN 235 Casa, TBM 700, E3F Awacs, KC 135, Alpha Jet, drone SIDM, drone Reaper.

*Défense**(équipements – vieillissement – bilan)*

**92995.** – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les hélicoptères des forces armées. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre des hélicoptères disponibles, le nombre des appareils hors services et celui des appareils mis à disposition ; le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des hélicoptères en service au sein des forces à savoir : Alouette III, Gazelle, Fennec, Tigre, Cougar, Puma, EC 725 Caracal, Dauphin, Lynx, NH90 NFH, NH 90 TTH.

*Défense**(opérations extérieures – terrorisme – lutte et prévention)*

**92996.** – 9 février 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'opération Barkhane et la propagation du djihadisme en Afrique francophone. L'opération Barkhane, débutée en août 2014, mobilise environ 3 500 militaires français sur un territoire aussi vaste que l'Europe. Les spécialistes reconnaissent que Barkhane a compliqué les déplacements pour les mouvements djihadistes et a contribué à perturber leurs trafics. Néanmoins l'attaque de l'hôtel à Ouagadougou du 15 janvier 2015 s'inscrit dans une inquiétante inflation d'actes terroristes et d'enlèvements d'occidentaux perpétrés par AQMI au Mali et au Burkina Faso. L'extension du terrorisme en Afrique de l'Ouest dessine un triangle djihadiste transsahélien entre la Libye, le Nigéria et le Mali qui écartèle Barkhane sur une zone géographique que ses moyens actuels ne lui permettent pas de couvrir avec efficacité. Dans un même temps, la Libye devient le nouveau sanctuaire des djihadistes d'Irak et de Syrie. Un rapport d'information parlementaire, déposé en novembre 2015, spécifiait cette connexion entre les terroristes au Mali et dans l'ensemble du Sahel en relevant que 40 % du matériel de guerre des terroristes du Mali provient des stocks d'armes libyens. Les djihadistes profitent également d'un ensemencement du wahhabisme au Burkina et au Niger *via* des missions dites humanitaires du Qatar. Il apparaît donc urgent de réorienter Barkhane pour ne pas qu'AQMI ne déstabilise l'Afrique francophone où vivent des millions de chrétiens. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il est prévu une évolution de l'opération Barkhane pour mettre un terme à l'infiltration djihadiste en Afrique de l'Ouest tout en évitant la création d'un « djihadistan » en Libye. Elle demande également si le G5 au Sahel ne devrait pas être étendu à des pays dans le viseur des terroristes tel que le Sénégal. Le défi lancé par les djihadistes pose la question des effectifs de l'armée française : le ralentissement de la diminution des effectifs par la LPM de juin 2015 est déjà obsolète compte tenu de la menace sans cesse en mutation du djihadisme au Sahel. Elle demande si des moyens supplémentaires seront mobilisés pour réarmer nos armées.

*Politique extérieure**(Inde – relations diplomatiques – perspectives)*

**93062.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre de la défense concernant le récent voyage en Inde au cours duquel ce dernier accompagnait le Président de la République. Lors de cette visite, de nombreux sujets ont été évoqués : l'annonce d'un contrat (qui devrait être) prochainement signé portant sur l'acquisition de 36 rafales, des promesses d'investissements à hauteur de 15 milliards d'euros dans le secteur des énergies renouvelables, la potentielle vente de réacteurs EPR à l'Inde. Au-delà de la diplomatie économique du pays, dont les succès manifestes monopolisent l'attention médiatique et tendent à éclipser les sujets géopolitiques, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes d'approfondissement du partenariat stratégique entre les deux pays, notamment en termes de lutte contre le terrorisme et de coopération militaire dans cette région stratégique.

## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 73945 Marc Dolez ; 89682 Jean Leonetti ; 90826 Gilbert Collard.

*Automobiles et cycles**(contrôle – contrôle technique – émissions de polluants – perspectives)*

**92965.** – 9 février 2016. – M. Thomas Thévenoud attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation applicable aux contrôles techniques des voitures. Tous les véhicules particuliers dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, doivent subir un contrôle technique périodique effectué par un organisme agréé par l'État. À ce titre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu dans son article 65 que « le contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules particuliers ou utilitaires légers est renforcé lors du contrôle technique ». Il souhaiterait savoir si d'autres mesures réglementaires relatives à ces contrôles seront mises en œuvre en 2016 pour les organismes qui les effectuent.

*Automobiles et cycles**(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives)*

**92966.** – 9 février 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. En effet la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 48, que des aides financières à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants, mais les contours de la catégorie « à faibles émissions » sont encore flous. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus basé uniquement sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

**92977.** – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'actualisation de la cartographie des cours d'eau français et les inquiétudes des propriétaires forestiers. En effet les tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements dans l'approche de la notion de continuité écologique et dans l'exécution des travaux sur le terrain ; ainsi de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec pour conséquence des règles d'entretien et de préservation contraignantes. Les riverains concernés ne sont pas toujours préalablement informés de la réalisation de la cartographie, et ne peuvent donc pas réclamer le déclassement des fossés. Il lui demande de suspendre le processus afin d'établir, avec justesse et dans un esprit de concertation, les règles de classement des cours d'eau, et parvenir ainsi à une gestion plus saine du territoire.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

**92978.** – 9 février 2016. – Mme Monique Rabin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions d'élaboration des nouvelles cartographies des cours d'eau du territoire français. En juin 2015, après concertation avec les acteurs concernés et pour régler certaines incompréhensions sur la localisation, l'entretien de ces cours d'eau et les critères de la police de l'eau, le ministère a décidé d'établir une cartographie locale. Aujourd'hui, ce sont les directions départementales des territoires qui ont la charge de les réaliser. Comme bien souvent, les experts d'usage sont peu ou pas sollicités. Les syndicats de bassin versant, les forestiers privés, etc., pourraient ainsi participer à l'élaboration de critères à prendre en compte pour définir les cours d'eau. Aussi elle lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92979.** – 9 février 2016. – Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/ 2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture de la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître la position de la ministre sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92980.** – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et des papiers. Certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent, tant au niveau européen avec le vote du paquet « économie circulaire » et de nouvelles dispositions à venir, qu'au niveau national avec les promulgations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la réforme territoriale renforçant les compétences régionales. Dans ce contexte, il lui demande s'il est possible de renouveler l'agrément actuel pour une durée transitoire, afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours.

*Énergie et carburants**(énergie solaire – panneaux photovoltaïques – dysfonctionnements)*

**93005.** – 9 février 2016. – M. Claude Sturni interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation en vigueur concernant l'intégration obligatoire au bâti des panneaux photovoltaïques exploités par des particuliers à des fins commerciales et les garanties techniques qui entourent cette obligation. Dans les faits, tout particulier souhaitant vendre l'électricité qu'il produit est obligé d'intégrer à sa toiture ses panneaux photovoltaïques. Or de nombreux cas de malfaçon ont été constatés, avec des conséquences financières, voire sanitaires, importantes. Il souhaiterait obtenir des précisions sur cette obligation et souhaiterait également savoir s'il serait possible d'y mettre un terme, afin de laisser aux exploitants comme aux fabricants la possibilité de choisir l'installation qui convient le mieux au cas par cas.

*Énergie et carburants**(gaz – tarifs – évolution)*

**93006.** – 9 février 2016. – M. Christophe Léonard interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le calcul du prix du gaz naturel. Bien que le prix du baril de pétrole soit descendu sous la barre des 30 dollars, le prix payé par les consommateurs de gaz naturel reste très élevé, alors qu'il a connu depuis

2007 une augmentation de plus de 75 %. Cette situation est de nature à générer une incompréhension des Français quant au mécanisme de calcul des tarifs du gaz naturel. *A fortiori*, ce décalage entre la baisse du cours des hydrocarbures et le maintien à un prix élevé du coût de cette énergie est l'objet d'une colère sourde pour un certain nombre de nos concitoyens, confrontés à une précarité grandissante et fortement liée aux charges énergétiques. Le nouveau cadre juridique réglementant le prix du gaz naturel entré en vigueur en mai 2013 devait permettre une plus grande transparence à l'égard des consommateurs sur le mécanisme de fixation des tarifs et s'est effectivement traduit par une stabilisation des tarifs du gaz depuis 2013. En revanche, le cours du gaz naturel a baissé de 37 % sur les trois dernières années sans que cela ne se traduise par une diminution significative de la facture pour les ménages. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement envisage de favoriser une répercussion plus sensible de la baisse des cours du gaz naturel et du pétrole sur la facture des consommateurs.

### *Mer et littoral*

*(eaux territoriales – bateaux à la dérive – lutte et prévention)*

**93043.** – 9 février 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à propos de la gestion des bateaux à la dérive dans la zone économique exclusive, puis dans les eaux territoriales. L'affaire du *Modern Express*, bateau de 164 mètres de long, qui a dérivé pendant 6 jours au large des côtes françaises prouve à nouveau que la France éprouve d'extrêmes difficultés à faire face à de tels risques. La réaction du préfet maritime a permis d'éviter une catastrophe, mais la suppression récente d'un remorqueur en haute mer à la Rochelle a obligé le remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage de l'Abeille Bourbon à venir de Brest. Les 12 heures qui se sont écoulées avant son arrivée sur site tendent à prouver que nous sommes dans une politique du risque calculé. Il a fallu plusieurs tentatives avant que la France ne parvienne à remorquer ce navire, et le laps de temps nécessaire à cette opération aurait pu prêter à de lourdes conséquences. La France possède le deuxième plus vaste territoire maritime au monde. Face au gigantisme toujours plus grand des navires parcourant les mers, la France ne devrait-elle pas faire l'acquisition de remorqueurs d'une taille adaptée pour faire face à de tels dangers ? Sans oublier la difficulté de trouver un port d'attache pour les cargos poubelles et autres navires à la dérive. Il lui demande quel plan d'action il compte mettre en place pour faire face à de telles situations.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(développement durable – délégué national à la mer et au littoral – nomination – pertinence)*

**93045.** – 9 février 2016. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nomination d'un nouveau délégué national à la mer et au littoral. Cette nomination va affaiblir directement la fonction de secrétaire général à la mer, créée par le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995. Le secrétaire général à la mer exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective tandis que parallèlement, le délégué national assure une instance de réflexion stratégique, une concertation au sein du Gouvernement. Le retour aux affaires d'un délégué national à la mer paraît alors superflu car les fonctions de ce poste sont déjà assurées par le secrétaire général à la mer. Ainsi, au lieu d'unir les efforts et de concentrer les stratégies à développer pour assurer une vision maritime prospère et pérenne, la réapparition d'un délégué national à la mer installe une concurrence au sein du pouvoir et affaiblit la fonction de secrétaire général de la mer dans un contexte difficile pour tous les acteurs. Cette nomination n'est pas une mesure de renforcement mais un facteur de division. Il lui demande donc si la remise en fonction du poste de délégué national à la mer et au littoral est nécessaire, compte tenu de l'existence du secrétariat général à la mer.

### *Transports*

*(réglementation – transport de personnes à vélo – TVA – remboursement)*

**93129.** – 9 février 2016. – Mme Fanélie Carrey-Conte attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la récupération de la TVA concernant le transport de personnes à vélo. En effet, dans une démarche écologique notamment, ce type de transport se développe rapidement. Or à ce jour, seules les entreprises transportant des marchandises à vélo peuvent récupérer la TVA et non celles proposant des transports de personnes à vélo. Dans une démarche de protection de l'environnement, afin d'encourager et de soutenir le transport collectif de personnes par un véhicule ne polluant pas, il lui demande dans quelle mesure une telle réglementation pourrait s'appliquer sur les transports de personnes à vélo.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 68679 Céleste Lett.

*Entreprises*

*(auto-entrepreneurs – micro-entreprise – statut – perspectives)*

**93015.** – 9 février 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le recul des immatriculations de micro-entrepreneurs. En 2015, les créations d'entreprises ont globalement baissé de 5 % par rapport à 2014, ce recul étant majoritairement dû au net repli de création de micro-entreprises (-21 % par rapport à l'année précédente, soit 60 000 créations en moins en l'espace d'un an). Ce recul est généralisé à l'ensemble des secteurs d'activité, en particulier du commerce, à l'exception de la santé humaine-action sociale et du transport, qui bénéficie de l'essor des VTC. Parallèlement, les Français ne se détournent pas de la création d'entreprise, car ils se reportent beaucoup plus vers la création d'entreprises individuelles (28 %) et de sociétés (4 %). Très clairement, la loi du 18 juin 2014 (loi Pinel) qui a transformé le statut d'auto-entreprise en micro-entreprise lui a porté un coup, en assortissant un régime jusque-là très libre de nombreuses contraintes : fusion du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social jusque-là réservé aux auto-entrepreneurs ; obligation d'immatriculation aux différents registres, formation obligatoire, etc. Cette réforme voulait donner des gages aux artisans et aux professions libérales qui voyaient dans le statut de l'auto-entreprise une concurrence déloyale. Elle n'a atteint aucun de ses buts puisqu'elle suscite la défiance des micro-entrepreneurs, sans avoir apporté de réponse aux difficultés des artisans qui subissent toujours le poids de fortes contraintes administratives et fiscales. Alors que le Gouvernement souhaite promouvoir l'esprit d'entreprise, il l'appelle à proposer des propositions crédibles pour revaloriser le statut de la micro-entreprise et encourager les Français à créer et développer leurs projets individuels dans un cadre souple, simple et facile d'accès.

*Entreprises*

*(impôts et taxes – suramortissement – modalités)*

**93016.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le dispositif fiscal de suramortissement prévu par l'article 39 *decies* du code général des impôts créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Cette disposition a été mise en place pour inciter les entreprises à réaliser des investissements productifs par des acquisitions de matériel ou des fabrications effectuées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proroger ce dispositif après la date butoir, et éventuellement l'étendre à d'autres secteurs.

*Environnement*

*(politiques communautaires – règlement sur les substances chimiques – liste)*

**93017.** – 9 février 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la proposition faite par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à la Commission européenne de classer l'azodycarbonamide (ADCA) parmi les substances chimiques listées à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 et concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). L'utilisation des substances listées à cette annexe dont l'utilisation serait encadrée, ces substances étant susceptibles de provoquer des effets irréversibles sur la santé ou sur l'environnement. L'ADCA serait soupçonnée de provoquer asthme et allergies par inhalation ; cependant son utilisation sous forme de pâte, de granulés ou d'émulsion permet d'éviter ces effets. Par ailleurs, aucune substance ne peut aujourd'hui être substituée efficacement à l'ADCA : le sodium bicarbonate-citric acid mixture présente des résultats techniques beaucoup moins probants et l'OBSH engendrerait un surcoût économiquement inacceptable pour les entreprises utilisatrices de ce produit. On estime enfin à environ 20 000 les emplois dans les différentes filières industrielles européennes liés à l'ADCA. Conscients de ces enjeux, plusieurs États européens parmi lesquels le Royaume-Uni,



l'Italie, la Slovénie, la Grèce, Malte, Chypre, l'Espagne, la Hongrie et la République tchèque ont émis un avis défavorable à l'inclusion de l'ADCA dans l'annexe XIV du REACH. Aussi, il lui demande quelle position la France entend prendre sur ce sujet.

### *Logement*

*(HLM – prélèvements financiers – perspectives)*

**93041.** – 9 février 2016. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de l'article 153 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour les Offices publics de l'habitat (OPH). En effet l'article 153 de cette loi prévoit un alignement de la date limite de versement de la participation et de l'investissement, fixée au 31 mai pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Or les OPH ne sont pas soumis à l'obligation de mise en place d'un accord de participation puisqu'ils ne dégagent pas de bénéfices. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en place une dérogation pour les OPH afin de reporter la date limite de paiement de l'intéressement au 31 juillet suivant l'exercice clos. Celle-ci faciliterait la présentation du résultat comptable lors du vote du compte de résultat. Il est en effet plus difficile de l'identifier avant le mois de juin, son calcul dépendant de celui de la régularisation des charges locatives, effectuée autour du mois d'avril et soumise après exécution à des délais administratifs de contrôle.

### *Politique économique*

*(réforme – nouvelles opportunités économiques – projet de loi – abandon – coût)*

**93059.** – 9 février 2016. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'abandon du projet de loi sur les « nouvelles opportunités économiques » (« NOÉ »). Il souhaite connaître les coûts qui avaient été avancés en prévision de ce projet de loi, notamment ceux pour la réalisation du logo et l'organisation de la conférence de presse à Bercy le 9 novembre 2015.

### *Transports*

*(politique des transports – vélo – perspectives)*

**93128.** – 9 février 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendement adoptés en ce sens en Commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 37346 Céleste Lett ; 55902 Daniel Goldberg ; 72614 Céleste Lett ; 73597 Céleste Lett ; 80735 Céleste Lett ; 90737 Mme Colette Capdevielle.



*Enseignement**(illettrisme – lutte et prévention)*

**93009.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la lutte contre l'illettrisme en France. En effet, aujourd'hui, ce sont 2 500 000 personnes, soit 7 % de la population âgée de 18 à 65 ans, qui ne maîtrisent pas les compétences de base nécessaires en lecture, écriture et calcul pour être autonomes dans des situations simples de leur vie quotidienne, après avoir pourtant été scolarisées. La baisse de l'illettrisme en France de 20 % en huit ans doit être poursuivie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer les efforts nouveaux qu'elle entend déployer afin de gagner cette lutte contre l'illettrisme en France.

*Enseignement**(illettrisme – lutte et prévention)*

**93010.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la lutte contre l'illettrisme en France. Même si on constate que le chiffre diminue depuis 2005, l'INSEE dénombre encore aujourd'hui 2 500 000 de personnes concernées : 7 % de la population adulte âgée de 18 à 65 ans ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour lutter contre ce phénomène.

*Enseignement**(programmes – orthographe – réforme – perspectives)*

**93011.** – 9 février 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme de l'orthographe qui entrera en vigueur en septembre 2016. Au fondement de cette décision, on trouve notamment la difficulté des élèves à écrire correctement un certain nombre de mots. Les difficultés linguistiques et orthographiques des plus jeunes sont évidemment incontestables et s'il est nécessaire d'aller dans le sens de la protection et de l'apprentissage du français, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une réforme qui promeut le nivellement par le bas. La suppression programmée de la bourse au mérite ainsi que la remise en cause des classes bilingues avaient déjà alerté l'opinion en ce qu'elles envoyaient un signal anti-méritocratique à nos jeunes. Cette dernière réforme s'inscrit dans ce mouvement, à contre-courant des valeurs promues habituellement par l'école républicaine. En conséquence, il aimerait connaître les propositions du Gouvernement pour mettre un frein à ce mouvement néfaste pour le mérite et l'égalité des chances.

*Enseignement : personnel**(enseignants – remplacement – perspectives)*

**93012.** – 9 février 2016. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème posé par les conditions de remplacement des enseignants absents. Alors que des milliers de créations d'emplois d'enseignants ont été annoncées, aucune amélioration significative n'a été constatée concernant les remplacements d'enseignants. Ce problème récurrent mobilise légitimement les élus locaux et les parents d'élèves. Il revient à l'Éducation nationale d'assumer ses obligations de continuité du service public de l'éducation. De ce fait, le non-remplacement des enseignants confirmerait -une nouvelle fois- que l'État continuerait d'abandonner ses missions républicaines sur les territoires des collectivités. Il lui demande donc de prendre ses responsabilités en mettant en œuvre les moyens suffisants pour le bon fonctionnement du système éducatif afin que les remplacements soient plus rapidement organisés par des personnes qualifiées pour enseigner.

*Enseignement secondaire**(établissements – sécurité – zones fumeurs – pertinence)*

**93013.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'installation dans certains lycées généraux et professionnels de zones fumeurs dans l'enceinte même de ces établissements sur la base des dispositions ambiguës de la circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015, publiée dans le bulletin officiel de l'éducation nationale. Cette circulaire, qui traite de mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, ne doit en aucun cas s'interpréter comme une dérogação à l'interdiction de fumer, quand

bien même il s'agisse d'éviter que les élèves ne sortent de l'établissement pendant la période dite « d'état d'urgence ». La législation en vigueur en la matière est sans ambiguïté. L'article R. 3511-1 du code de santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et précise que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs sont concernés par cette interdiction. Le tabagisme des mineurs reste particulièrement préoccupant en France. En 2014, plus de quatre jeunes de 17 ans sur dix (43,8 %) déclarent avoir consommé du tabac au cours des trente derniers jours (réf ESCAPAD 2014 Les drogues à 17 ans). Les jeunes qui entrent dans le tabagisme à l'adolescence sont les fumeurs réguliers de demain. Or le tabac constitue un véritable carnage sanitaire et financier. Il tue chaque année 78 900 Français (plus de 200 par jour), et plus de 600 000 personnes vivent avec une maladie du tabac. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour clarifier la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 et réaffirmer l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements, et pendant les heures d'enseignements à l'intérieur et à l'extérieur des établissements.

### *Enseignement secondaire*

*(programmes – collèges – langues régionales – perspectives)*

**93014.** – 9 février 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des chefs d'établissements de son département à la suite des annonces de prévision de la rentrée prochaine, d'une réduction très importante de l'enseignement du catalan. La baisse du volume d'heures de catalan se situerait entre 25 % et plus de 50 %, allant jusqu'à la possibilité de suppression de l'enseignement bilingue en catalan au collège. Alors que le Gouvernement semble vouloir développer l'enseignement des langues régionales, alors que le nombre de postes au CAPES de catalan et au CRPE bilingue ont augmenté cette année, cette annonce est incompréhensible pour le personnel enseignant et pour les nombreuses familles qui souhaitent transmettre la langue régionale à leurs enfants. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Jeunes*

*(santé – adolescents – manque de sommeil – conséquences)*

**93036.** – 9 février 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de sommeil des adolescents et les troubles liés. La période de l'adolescence est synonyme de changements majeurs physiques, affectifs et sociaux. Des études montrent que la quantité de sommeil lent profond diminue de 35 % au profit d'un sommeil plus léger à partir de 13 ans. Ce sommeil plus léger s'accompagne de difficultés d'endormissement. Ce phénomène naturel est accentué par des habitudes sociales qui incitent l'adolescent à veiller aggravant ainsi ses difficultés de sommeil. Il dispose en effet de nombreuses activités qui entrent en conflit avec son sommeil : visionner des films sur ordinateur, discuter sur les réseaux sociaux ou son smartphone avec ses amis, jouer en ligne, écouter de la musique, etc. Ainsi, près de 30 % des 15-19 ans sont en dette de sommeil et à 15 ans, 25 % des adolescents dorment moins de sept heures par nuit alors même qu'ils devraient en moyenne dormir neuf heures trente pour être en forme. Ainsi, ils sont nombreux à déclarer somnoler dans la journée voire à dormir pendant les pauses ou les cours. Pourtant, c'est durant cette période que le sommeil est considéré comme essentiel pour l'apprentissage, l'acquisition des connaissances, l'équilibre physique et psychologique. Le manque de sommeil a de nombreuses conséquences néfastes telles que fatigue, irritabilité, somnolence, difficultés de concentration mais aussi en termes de santé : baisse des défenses immunitaires, risque d'obésité, de diabète, de dépression, etc. Or, souvent, les adolescents négligeant leur sommeil sont mal ou peu informés sur les risques et les troubles causés par ce déficit. Face à ces constats, elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation sur les risques liés au manque de sommeil au sein des établissements scolaires publics ou sous contrat avec l'État fréquentés par les adolescents.

### *Retraites : régime général*

*(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93094.** – 9 février 2016. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le mécontentement des enseignants du privé relatif aux dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 qui pose le principe de leur affiliation à l'IRCANTEC et non plus à l'ARRCO-AGIRC comme ce fut la règle jusqu'à présent. L'avant-dernier article de cette loi - article 51 - au

chapitre « améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite » pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1<sup>er</sup> « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au Syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins - majoritairement celles de l'employeur État - sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Il se demande donc si c'est en effectuant pour ces maîtres un tel transfert d'affiliation des caisses ARRCO-AGIRC vers l'IRCANTEC que le Gouvernement entend répondre au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition et au principe de parité avec leurs homologues fonctionnaires de l'enseignement public auquel les maîtres contractuels de l'enseignement privé ont droit.

#### *Retraites : régime général*

*(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93096.** – 9 février 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour tout nouvel agent recruté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, principe posé par l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses Arrco-Agirc permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1<sup>er</sup> « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche donnés au syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins, majoritairement celle de l'employeur État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette atteinte au principe de retraite par répartition et au principe de parité que représente un tel transfert d'affiliation des caisses Arrco-Agirc vers l'Ircantec.

#### *Retraites : régime général*

*(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93097.** – 9 février 2016. – M. Yves Censi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nouveau principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC. Alors que le Parlement a adopté le 20 janvier 2014 la loi n° 2014-40 qui vise à garantir

l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple, plus juste, l'avant-dernier article de cette loi - article 51 - au chapitre « améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite » pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Or l'application de cette disposition organisationnelle risque d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements privés, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Il souhaiterait savoir si le principe de parité n'exigerait pas que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 restent par dérogation affiliés au régime AGIRC-ARRCO ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensatoire.

### *Retraites : régime général*

*(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93099.** – 9 février 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'affiliation des maîtres de l'enseignement privé au régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État (IRCANTEC) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 pose en effet ce principe pour tout nouvel agent contractuel de droit public. Or l'article L. 914-1 du code de l'éducation nationale dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non-titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale, *via* l'affiliation aux caisses ARRCO-ARGIC. Il souhaite savoir si les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pourront rester affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire.

1114

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 90331 Céleste Lett ; 90684 Michel Voisin.

## FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 85092 Daniel Goldberg.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 42883 Daniel Goldberg ; 85279 Daniel Goldberg ; 89386 Marc Dolez.

*Aménagement du territoire**(zones franches urbaines – charges fiscales et sociales – médecins – réglementation)*

**92955.** – 9 février 2016. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'exercice médical et sa fiscalité en zone franche urbaine (ZFU). En 2013, l'article 44 *octies* du code général des impôts disposant des ZFU a été modifié par la transposition d'une directive européenne. En 2015, c'est la loi santé qui a modifié cet article. Les médecins ne s'y retrouvent plus et demandent à leurs députés des explications pour comprendre concrètement à quel régime fiscal sont-ils imposés lorsqu'ils exercent à titre principal en ZFU. Par exemple, un médecin ayant son cabinet en ZFU, n'ayant aucun cabinet en clinique, qui voit un malade à son cabinet dont l'état de santé nécessite une opération doit faire appel à un site particulier comme un bloc opératoire. Ce site particulier d'exercice ne se trouve pas nécessairement en ZFU. Ce médecin est dit sédentaire ou non sédentaire ? L'acte pratiqué par nécessité en dehors de son cabinet ZFU est-il une suite thérapeutique donc le même acte ou un acte séparé ? Est-ce la suite de l'activité donc la même activité ou serait-ce une autre activité ? A-t-il une activité reliée ou deux activités, une en ZFU et l'autre hors ZFU ? Or pour avoir une autre activité hors ZFU, il faudrait avoir un autre cabinet et donc obtenir une autorisation de la part du conseil de l'ordre pour l'ouverture d'un cabinet secondaire mais un bloc n'est pas considéré un cabinet secondaire. Pourquoi un chirurgien aurait une différenciation d'activité en ZFU et en cas d'intervention en clinique hors ZFU, une notion de deux exercices, un en ZFU et un hors ZFU ? En résumé, elle aimerait savoir quel est le régime fiscal qui régit un médecin ayant un cabinet en ZFU, qui ne consulte qu'en ZFU, et qui opère en clinique hors ZFU par obligation.

*Banques et établissements financiers**(services bancaires – tarification – encadrement)*

**92967.** – 9 février 2016. – **M. Kléber Mesquida** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le développement et la généralisation des frais de tenue de compte par les banques françaises. Malgré les limitations imposées par la nouvelle loi bancaire, les tarifs bancaires sont repartis à la hausse. Les prévisions ne sont pas rassurantes et nombre de citoyens craignent une surenchère du montant des tarifs de tenue de compte couvrant les coûts de gestion quotidienne, qui concernent, pourtant, les obligations principales que chaque citoyen peut attendre de sa banque. Depuis le début de l'année, plus de 80 % des établissements bancaires facturent au client ces frais de tenue de compte, alors qu'ils n'étaient, en 2012, que 40 %. Une majorité de ces établissements pratique cette facturation (8 sur 10) qui se propage et qui progresse en termes de tarifs se situant dans une fourchette de 6 euros pour la Banque postale à 76 euros pour la Banque palatine. Cette généralisation et cette augmentation des frais bancaires ne se justifient pas, eu égard aux bénéfices réalisés par les banques de détail qui ont progressé de 7 % au premier trimestre 2015. De plus, ces dernières refusent la rémunération des comptes courants alors qu'elles les utilisent comme ressource financière. Par ailleurs, elles réalisent d'avantageuses économies de fonctionnement en réduisant le nombre de leurs agences, les clients effectuant de plus en plus les opérations financières sur Internet. Aussi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux dérives tarifaires pratiquées par les banques en contradiction avec les politiques gouvernementales sur la baisse des frais bancaires.

*Banques et établissements financiers**(services bancaires – tarification – encadrement)*

**92968.** – 9 février 2016. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'instauration d'une facturation de frais de tenue de compte par la majorité des établissements bancaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Alors que les services bancaires sont de plus en plus dématérialisés engendrant des coûts réduits pour les banques, la mise en place de tels frais est largement dénoncée par les consommateurs qui ont l'obligation d'avoir un compte bancaire. Il lui demande si le Gouvernement entend réglementer de telles pratiques.

*Copropriété**(fonctionnement – impayés – recouvrement – réglementation)*

**92976.** – 9 février 2016. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le recouvrement d'impayés de copropriété par les trésoreries publiques. Un recouvrement de charges impayées en copropriété ou en indivision peut durer quelque fois longtemps et mettre en péril le budget d'une copropriété ou d'une indivision. La maîtrise de cette durée revient au syndic, au conseil syndical ou aux co-



indivisaires qui doivent peser leur décision avant d'engager des frais onéreux de procédure et supporter la durée et coûts de la procédure jusque devant les tribunaux. Les trésoreries publiques montrent régulièrement leur capacité à recouvrer taxes et impôts dans l'année par un basculement en phase contentieuse le cas échéant. Dès lors que les charges de copropriété comportent une proportion de TVA, il pourrait être envisageable de recourir au service contentieux d'une trésorerie publique pour épauler les syndicats et indivisaires dans leur action de recouvrement et renforcer la loi SRU et le code civil en plus des moyens existants. Cela aurait pour avantage de raccourcir la durée de recouvrement et abaisser drastiquement le coût d'un recouvrement contentieux et de contribuer au désengorgement des tribunaux. Il le remercie de bien le tenir informé de sa position sur ce sujet.

### *Famille*

*(conjoints survivants – fiscalité – réforme – revendications)*

**93022.** – 9 février 2016. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la demande faite à ses services, au terme d'un communiqué en date du 12 janvier 2016, que pour les époux mariés sous le régime de la communauté, le décès du premier époux soit neutre fiscalement pour les successeurs au titre des contrats d'assurance-vie, compte tenu de ce qu'ils ne peuvent disposer du contrat d'assurance-vie, et ne peuvent donc en percevoir le capital pour payer les droits de succession. Cette position, aussi louable soit-elle, se heurte néanmoins aux règles issues du code civil et du code des assurances puisque, s'il existe un texte précisant que les capitaux versés au décès de l'assuré ne sont pas compris dans sa succession, aucun texte ne permet de considérer que la valeur des contrats d'assurance-vie souscrits par le conjoint survivant est exclue de la communauté. Il semble donc que ce communiqué soit contraire à la loi. Par ailleurs, cette décision provoque une rupture d'égalité entre les contribuables puisque, selon les placements opérés par le conjoint survivant, les héritiers seront plus ou moins taxés sans que leur situation personnelle n'en soit modifiée. En l'espèce, il s'agit de contrats souscrits par le conjoint survivant et non ceux dénoués par le décès de l'assuré, qui eux bénéficient d'un traitement civil et fiscal particulier, prévus par des textes spécifiques. En effet, quels que soient les supports choisis (comptes courants, PEA, PEL, assurance-vie, etc.) les héritiers ne perçoivent jamais aucune somme sur les comptes ouverts au nom du conjoint survivant qui continue seul à en bénéficier. En conséquence, dès lors qu'ils ne perçoivent aucun capital leur permettant de payer les droits de succession sur l'ensemble de ces actifs bancaires et selon la motivation dudit communiqué, il serait logique que la neutralité fiscale instaurée pour les contrats d'assurance-vie soit étendue à l'ensemble des actifs bancaires au nom du conjoint survivant. Afin de ne pas porter atteinte à l'égalité de traitement des contribuables, il souhaite savoir s'il est envisagé d'étendre cette neutralité fiscale à l'ensemble des actifs bancaires au nom du conjoint survivant.

1116

### *Finances publiques*

*(budget – programmes d'investissement d'avenir – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**93023.** – 9 février 2016. – M. **Alain Chrétien** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** au sujet du rapport de la Cour des comptes rendu public le 2 décembre 2015, au sujet du programme d'investissements d'avenir (PIA). La gestion extrabudgétaire des crédits du PIA visait initialement à préserver des régulations budgétaires annuelles et infra-annuelles. Il en résulte que le Parlement se voit privé de son pouvoir de décision et de contrôle sur des montants de dépenses publiques très importants. En effet, 20 % environ des crédits du PIA1 et du PIA2 ne répondent pas, totalement ou partiellement, à la vocation initiale du programme, soit parce qu'ils se substituent à des crédits budgétaires ordinaires au lieu de s'y additionner, soit parce qu'ils financent des actions qui ne relèvent pas des priorités du PIA et constituent en fait des débudgétisations. De plus, le PIA risque d'avoir un coût pour les finances publiques à moyen et long terme. En effet, certaines opérations, notamment en matière de recherche, financent des dépenses de personnel et de fonctionnement de structures dont la pérennité, à la fin du PIA, pourrait nécessiter des financements budgétaires classiques. Il en résulte que le PIA prend une forme de budget exceptionnel d'investissement, alors que les crédits du PIA pourraient tout à fait être mis en œuvre dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard des recommandations de la Cour, afin que contrairement au PIA2, le PIA3 prenne la forme d'un programme budgétaire placé sous la responsabilité du Premier ministre, avec des règles spécifiques en matière de régulation budgétaire.



*Impôt sur le revenu**(dons faits par les particuliers – dons manuels – réglementation)*

**93031.** – 9 février 2016. – M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet de la qualification d'intérêt général pour l'application du droit fiscal aux associations et organismes recevant des dons de la part de particuliers. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, un organisme est en effet présumé d'intérêt général lorsque trois conditions sont remplies : une gestion désintéressée, pas d'activité lucrative et enfin pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint. Si les deux premiers critères ne posent pas de problème particulier d'interprétation, il n'en irait pas de même de la définition de « cercle restreint du public » - relevant essentiellement de la jurisprudence - qui est appréciée de manière très restrictive par la Cour des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle des associations concernées. À titre d'exemple, il est en mesure de lui citer le cas au niveau national d'un organisme à but social et éducatif qui a préféré, par précaution, aviser en ce début d'année l'ensemble de ses donateurs qu'il ne délivrerait pas de reçus fiscaux au titre de l'exercice 2015, à la suite d'une recommandation de la Cour des comptes faisant référence au critère en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de parvenir à une définition plus précise de cette notion de « cercle restreint du public » qui permette de lever toute incertitude quant à la déductibilité fiscale des dons effectués au profit des associations concernées.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – réforme – perspectives)*

**93033.** – 9 février 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation de la fiscalité dans notre pays. La France subit un taux de chômage en constante hausse depuis le début du présent quinquennat, une baisse du pouvoir d'achat, associée à une hausse des impôts. En plus des ménages, qui payent un lourd tribut à ces hausses incessantes, les chefs d'entreprise déplorent l'instabilité économique provoquée par ces hausses fiscales. Aussi il lui demande comment le Gouvernement pourrait s'engager à assurer une réelle stabilité fiscale.

*Impôts locaux**(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – réglementation)*

**93034.** – 9 février 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la rigidité juridique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est à la disposition des communes, qui peuvent décider de l'instituer ou non, dans le but de financer un service d'enlèvement des ordures ménagères à destination des locaux particuliers ou collectifs. Elle est donc facultative, et les communes ou leurs groupements ont la possibilité d'en exonérer certains locaux, ou du moins d'en réduire le montant. Toutefois, ces conditions d'exonération ou de réduction sont extrêmement rigides. Certains redevables sont dans cette situation, soit parce qu'ils résident en maison de retraite (EHPAD), soit qu'ils recourent au compostage, soit qu'ils sont propriétaires d'un bien inoccupé, tout en payant cette taxe sans bénéficier du service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans cette perspective, les mesures qu'il entend mettre en ouvert pour favoriser la modification des conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation – étudiants – exonération)*

**93035.** – 9 février 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les règles relatives aux impôts locaux pour les étudiants. Actuellement il n'existe pas d'exonération spécifique de la taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers, ce que beaucoup déplorent. Ainsi, le principe veut que tout étudiant disposant d'un logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Toutefois, il est possible de bénéficier d'un allègement, calculé en fonction des revenus. Si l'étudiant déclare ses revenus seul, l'allègement sera calculé à partir de ses revenus personnels. De même, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il pourra bénéficier de cet allègement s'il en fait la demande. En outre, certaines résidences sont exonérées de cette taxe (celles gérées par le CROUS ou d'autres résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par un organisme dans des conditions analogues à celles des CROUS). Malheureusement, et faute de places disponibles ou de

situation géographique, tous les étudiants ne peuvent pas obtenir un logement dans ces résidences. Aussi, et afin de garantir un « traitement » égal pour les étudiants, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pourrait exonérer de la taxe d'habitation l'ensemble des étudiants.

### *Politique économique*

*(investissements – Qatar – exonérations fiscales)*

**93058.** – 9 février 2016. – M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation fiscale particulièrement avantageuse dont bénéficient, en France, les ressortissants du Qatar. La convention du 4 décembre 1990, liant la France et le Qatar en vue d'éviter les doubles impositions pour les résidents et investisseurs qataris en France, exonérait une grande partie des investissements, des revenus et des actifs détenus par la pétromonarchie et ses ressortissants en France. Sa révision en 2008 sous le quinquennat Sarkozy a fait de la France un véritable paradis fiscal pour le micro-État du Golfe. Outre la suppression de la retenue à la source sur les dividendes et les bénéfices perçus par des sociétés de l'émirat, l'avenant exonère d'impôts sur la fortune (ISF) pendant cinq ans les biens situés hors de France détenus par les citoyens qataris résidant dans notre pays. Dans le même sens, le texte ratifié par le Parlement, entré en vigueur en 2009, prévoit une exonération totale des plus-values immobilières réalisées par l'émirat ou par « ses entités publiques » (y compris la famille de l'émir) sur les biens détenus en France. Un tapis rouge fiscal lorsqu'on sait que le Qatar a multiplié les investissements dans la pierre et qu'il dispose aujourd'hui d'un patrimoine immobilier estimé à plus de 6 milliards d'euros en France. Malgré un amendement au projet de loi finances 2015 prévoyant que le ministère des finances rédige un rapport sur le sujet, aucun chiffre officiel sur les manques à gagner fiscaux liés à l'exonération sur les plus-values immobilières du Qatar ne sont connus à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de faire toute la transparence sur ce statut hors-norme, ainsi que sur le montant que représente pour le Trésor public, le manque à gagner fiscal né de cette convention. Il souhaite également savoir si cet état d'exception est justifié alors même que les ressortissants Français résidant au Qatar ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux, *a fortiori* à l'heure où la fidélité de la pétromonarchie sur le plan de la lutte internationale contre le terrorisme reste à prouver. Compte-tenu des difficultés budgétaires rencontrées par l'État français, il lui demande si le Gouvernement compte abroger cette convention.

### *Politique extérieure*

*(Inde – investissements – circuits parallèles – perspectives)*

**93061.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les circuits financiers par lesquels des entreprises françaises ont réalisé des investissements en Inde durant les cinq dernières années. Selon le ministre des finances et des comptes publics, les entreprises françaises auraient investi près d'un milliard de dollars par an en Inde sur cette période. Ces chiffres ont été contredits par ceux de la banque centrale indienne, nettement inférieurs et qui indiquent un montant total de 307 millions de dollars sur l'année fiscale 2014-2015. Selon des propos rapportés par le journal *Le Monde*, un membre des services diplomatiques français aurait reconnu qu'une part importante des investissements transiterait par des paradis fiscaux, citant notamment « Singapour » et « l'île Maurice ». Ainsi, il demande au ministre des explications sur ces circuits financiers parallèles, transitant par des paradis fiscaux, évoqués lors du voyage officiel du Président de la République en Inde auquel il a participé et rapportés par le journal *Le Monde*.

### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93071.** – 9 février 2016. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre l'exclusion et le chômage. Si la réforme représente une avancée significative, ses conditions d'application et principalement le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle suscitent une grande inquiétude et risquent de pousser les ACI vers un gouffre financier et donc vers la création de chômage supplémentaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il serait possible que les versements des aides aux postes soient faits par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine.

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

**93095.** – 9 février 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet du projet d'affiliation des maîtres de l'enseignement privé aux caisses de l'IRCANTEC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, la loi du 20 janvier 2014 propose l'affiliation à l'IRCANTEC des maîtres contractuels de l'enseignement privé recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Or une telle affiliation reviendrait à entériner pour ceux-ci une perte sèche de revenus puisque la baisse consécutive du montant de leur retraite ne serait pas compensée par la baisse de leurs cotisations durant leur période d'activité. Dès lors, il lui est demandé ce qu'il compte faire pour compenser le préjudice pécuniaire lié à l'affiliation aux caisses de l'IRCANTEC des nouveaux agents contractuels de l'enseignement privé qui seront recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Sécurité sociale**(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – régularisation – modalités)*

**93123.** – 9 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les formulaires utilisés pour le remboursement des trop-perçus de la CSG-CRDS à la suite de l'arrêt de Ruyter de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015 et à la décision du Gouvernement dans le PLF 2016 de rembourser les trop perçus. Les informations sont régulièrement mises à jour avec les justificatifs requis. Néanmoins, beaucoup de nos compatriotes à l'étranger s'inquiètent de ne pas recevoir d'accusé de réception de leur dossier. Cela entraîne des incertitudes et parfois des interrogations lors des permanences parlementaires organisées en circonscription. Le formulaire électronique aurait le mérite de pouvoir générer un accusé automatique mais dans l'état actuel, le formulaire n'offre pas de dérouleur avec un onglet indiquant une adresse à l'étranger. Par conséquent, nos compatriotes sont obligés d'envoyer des dossiers par la voie postale. Il aimerait savoir si les services compétents pouvaient créer un onglet avec une adresse postale à l'étranger (menu dérouleur des pays) afin que les dossiers puissent être traités par voie électronique. Cela représenterait un gain de temps pour l'administration fiscale et rassurerait les usagers.

*TVA**(taux – résidences-services – réglementation)*

**93136.** – 9 février 2016. – M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur une exonération du taux de TVA applicable aux prestations liées à l'état de dépendance des personnes âgées. En effet, pour ce qui est de ces prestations, les dispositions de l'article 278-0 *bis* du CGI, permettent l'application du taux réduit de 5,5 % dans les établissements privés à but lucratif hébergeant des personnes âgées qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne, si toutefois l'exploitant remplit certaines conditions. Or les établissements d'hébergement pour personnes âgées gérés par une collectivité publique (collectivité locale, etc.) sont placés hors du champ d'application de la TVA (CGI, art. 256 B) sous certaines conditions. Ainsi, exonérer l'ensemble des établissements de ce type permettrait de rétablir une égalité entre eux et à l'heure où la question de la dépendance des personnes âgées occupe une place centrale de notre société, exonérer de la TVA l'ensemble des prestations relatives à l'hébergement de cette catégorie de la population serait leur adresser un signe fort de soutien et de considération. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 55196 Daniel Goldberg ; 79887 Jean Leonetti ; 89371 Marc Dolez ; 90741 Jacques Kossowski ; 90848 Michel Voisin.

*Collectivités territoriales**(normes – Conseil national d'évaluation des normes – avis)*

**92970.** – 9 février 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Créé par la loi du 17 octobre 2013, le CNEN a succédé à la Commission consultative d'évaluation des normes. Cette instance de concertation entre l'État et les élus locaux vise à systématiser les échanges sur l'élaboration des textes qui ont un impact financier pour les collectivités territoriales. Le CNEN entend également accélérer la simplification administrative que chacun appelle de ses vœux. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser le bilan des travaux du CNEN, le nombre d'avis rendus ainsi que l'impact sur la simplification des normes et l'allègement des charges pour les collectivités locales. Par ailleurs elle souhaiterait également connaître le nombre de textes pour lesquels le Gouvernement a eu recours à la procédure d'urgence ou d'extrême urgence qui raccourcit les délais d'examen au détriment d'un nécessaire travail de fond.

*Étrangers**(immigration – camps – sécurité)*

**93021.** – 9 février 2016. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation des camps d'immigrés en France. Le mardi 26 janvier 2016 a éclaté une fusillade au sein du camp de Grande-Synthe, aux portes de Dunkerque. Le bilan de la rixe fait état de cinq blessés, trois par balles et deux autres à l'arme blanche. Ce camp d'immigrés regroupe 2 500 personnes, dont 95 % de Kurdes. Comment alors s'étonner de la situation lorsque l'on constate l'état de ce camp situé sur un terrain boisé et marécageux rendant difficile, voire impossible, l'action des forces de l'ordre : une équipe du Raid, une brigade de gendarmerie mobile, un escadron de CRS et deux équipes cynophiles : il n'en a pas fallu moins pour opérer une perquisition dans le camp de Grande-Synthe. Des armes ont été retrouvées, confirmant le problème sécuritaire que représentent les immigrés et qui inquiète les Français depuis des mois. La « jungle de Calais », « le camp de la honte » portent ces noms pour une raison. Ils reflètent l'inquiétude des Français. Le réalisme impose la solution à la question des clandestins illégaux qui doit bénéficier d'une réponse faisant appel au bon sens. L'état des principaux camps qualifiés de « jungle » démontre que la France n'a pas les moyens d'accueillir les clandestins tout en assurant la sécurité de sa population. L'état de ces camps représente un danger pour les immigrés eux-mêmes. Les minorités chrétiennes de ces camps subissent les majorités musulmanes. Au camp de Grande-Synthe l'objectif à peine dissimulé des populations musulmanes est l'expulsion des chrétiens iraniens du camp, en témoigne le responsable syndical sur place : « il existe un réel problème entre les musulmans et les non musulmans » (*Le figaro*, 27 janvier 2016). Le constat est indiscutable : le problème vient de l'Islam majoritaire et toujours grandissant pour qui la cohabitation n'est pas envisageable. Des réseaux d'extorsion sont mis en place par ces islamistes qui négocient les passages en Angleterre et font payer l'accès aux douches installées par la municipalité (le bon combat, l'horreur au camp de réfugiés de Grande-Synthe). Le Gouvernement tourne encore une fois le dos à ses responsabilités et les grands médias se gardent bien de relayer ce type d'exactions. Dans cette perspective il est demandé au ministre de l'intérieur si la politique migratoire du Gouvernement compte changer radicalement d'orientation afin de remédier aux problèmes sécuritaires que posent les immigrés pour eux-mêmes et pour les populations françaises. Il s'interroge également sur le fait de savoir jusqu'à quand les ressources de forces de l'ordre seront gaspillées dans des missions que le Gouvernement ne leur permet pas d'exercer efficacement.

*Handicapés**(aveugles et malvoyants – voiries – signalisations sonores – perspectives)*

**93027.** – 9 février 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la préoccupation des personnes atteintes d'un handicap visuel concernant la distinction entre les zones 30 et les zones de rencontres ou aires piétonnes. Il semblerait que des balises sonores puissent être installées afin d'informer ces personnes du type de zone dans laquelle elles circulent. Il demande donc au ministre les intentions du Gouvernement afin que les aveugles puissent bénéficier des mêmes informations que les voyants concernant la signalisation de ces zones, et afin que ces derniers puissent les distinguer.

*Mort**(réglementation – opérations funéraires – modalités)*

**93046.** – 9 février 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines opérations funéraires. Des familles du Tarn l'ont alerté sur les difficultés de déplacer les cendres et les os d'arrière-grands-parents, grand-tantes vers un autre cimetière. Aujourd'hui, ce type d'opérations doit donner lieu à une attestation de l'ensemble des ayants droits ce qui génère, avec le temps, des difficultés pour les personnes souhaitant réaliser ce type d'opération. Il serait donc souhaitable d'étudier la possibilité de simplifier ce type de formalité administrative. Il désirerait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Ordre public**(police et gendarmerie – budget – crédit – annulation – conséquences)*

**93047.** – 9 février 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-1514 du 20 novembre 2015 portant transfert de crédits de la mission « sécurités » vers la mission « direction de l'action du Gouvernement ». Le 20 novembre 2015, 850 000 euros de crédits de la mission « sécurités » répartis pour 425 000 euros sur la police nationale et 425 000 euros pour la gendarmerie ont été transférés à la coordination du travail gouvernemental. Elle lui demande de bien vouloir justifier les raisons de ce transfert ainsi que lui préciser l'usage qui sera fait de ces crédits au sein de la mission « coordination du travail gouvernemental ».

*Ordre public**(terrorisme – définition juridique – perspectives)*

**93048.** – 9 février 2016. – Mme Brigitte Allain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de clarifier la définition légale du mot « terrorisme ». En effet plusieurs lois se mettent en place pour lutter contre le terrorisme. Cependant l'application de l'état d'urgence a pu aboutir dans certains cas à des perquisitions administratives, des actions mises en œuvre sur le terrain dont la justification paraît incertaine. Aussi il paraît important qu'une définition claire et légale du mot terrorisme soit rédigée. Elle souhaite connaître les positions du Gouvernement à ce sujet et si une clarification de la définition de ce terme est prévue dans les prochains textes législatifs, en accord avec les objectifs assignés par le Conseil de l'Europe.

*Ordre public**(terrorisme – lutte et prévention)*

**93049.** – 9 février 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accueil des migrants. Partant probablement d'un bon sentiment, il a été observé que parmi ces personnes accueillies aux quatre coins de l'Europe s'en trouvaient certaines qui se seraient, depuis, livrées à des actes de terrorisme, notamment au profit de l'État islamique. Il lui demande de préciser les conditions d'entrée de ces personnes sur notre sol et si ses services ont pu déterminer si l'un ou certains d'entre eux faisaient partie de groupes terroristes ayant notamment participé aux atrocités du 13 novembre 2015.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – pièces d'identités volées – fichier – banques – accès)*

**93052.** – 9 février 2016. – M. Olivier Falorni interroge M. le ministre de l'intérieur sur un dysfonctionnement constaté après une procédure de perte de carte nationale d'identité (CNI). Alors qu'une CNI a été déclarée perdue ou volée par son détenteur, il se trouve que celui-ci, habitant de sa circonscription, la retrouve et s'en sert pour faire ses démarches habituelles auprès de sa banque ou de son notaire. Cela voudrait dire que ces établissements ne sont pas connectés au fichier des pièces d'identités volées ou qu'ils ne prennent pas la peine de procéder au contrôle de ces dernières. Or l'usurpation d'identité est un fléau qui fait chaque année 213 000 victimes. Il est, paradoxalement, encore largement sous-estimé et cette anecdote le prouve. Il semblerait donc que la majorité des agences bancaires ne semblent donc pas respecter leur réglementation pourtant supposée assez restrictive en la matière. Aussi, dans un contexte de renforcement des contrôles d'identité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en faire une priorité.



*Papiers d'identité**(passeport – délivrance – simplification)*

**93053.** – 9 février 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'adoption de l'arrêté visé à l'article 7 du décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports. Cet article pose une dérogation à l'obligation pour les ressortissants français établis hors de France de comparaître pour le retrait de leur passeport en leur ouvrant la possibilité de se le faire adresser, à leurs frais, à leur domicile par un courrier sécurisé. Il précise toutefois qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur doit être adopté afin de « préciser [er] notamment la liste des pays concernés ainsi que les modalités de l'envoi postal sécurisé et de restitution de l'ancien passeport ». Il l'invite à se rapprocher du ministre des affaires étrangères et du développement international afin de permettre l'adoption de cet arrêté.

*Police**(rémunérations – avantage spécifique d'ancienneté – bénéficiaires)*

**93057.** – 9 février 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2015. En effet, cet arrêté abroge les dispositions du précédent, en date du 17 janvier 2001, selon lesquelles étaient bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1995 les fonctionnaires de police en fonction en Île-de-France. 14 876 policiers en Île-de-France, dont 420 en Essonne, exerçant sur les territoires concernés se voient privés de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). S'il ne méconnaît pas la décision n° 327428 du 16 mars 2011 du Conseil d'État concernant le bénéfice de l'ASA pour les fonctionnaires affectés en dehors des secteurs franciliens, qui n'avait d'effet juridique qu'à l'égard du requérant, et l'extension du bénéfice de cet avantage à 161 circonscriptions sur le territoire national, il n'en demeure pas moins que l'exclusion de 19 « zones police » est à la fois incompréhensible et profondément injuste. Or à titre d'exemple, si la circonscription de sécurité publique d'Étampes est désormais qualifiée de « zone tranquille » c'est, avant tout, grâce au travail exemplaire des forces de police mené sur le terrain. C'est aussi le résultat d'un partenariat fort établi entre les forces de l'ordre et la collectivité locale depuis de très nombreuses années. Ainsi, celles et ceux qui réussissent dans leurs missions sont brutalement lésés. Cette décision est d'autant plus surprenante que les effectifs sont mutualisés en Île-de-France, ce qui instaure une rupture d'égalité entre les territoires, les différents commissariats et ceux qui y sont affectés. À l'heure où les forces de l'ordre sont plus que jamais mobilisées, avec une menace terroriste inégalée et les incidences que nous connaissons en matière de mobilisation des effectifs policiers, d'autant que ces derniers sont en nombre insuffisants en Essonne, cette décision est incompréhensible. Comme en témoignent malheureusement les incidents qui se sont déroulés le 25 janvier 2016, la circonscription d'Étampes est soumise au même titre que les autres circonscriptions du département à des violences. Elle doit donc figurer dans la liste du décret du 3 décembre 2015. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière pour l'ensemble des zones concernées en Île-de-France.

1122

*Santé**(politique de la santé – numéro unique – permanence des soins – perspectives)*

**93109.** – 9 février 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obsolescence des numéros d'urgence. En effet, après les événements tragiques du 13 novembre 2015, des témoignages ont fait état de réelles difficultés pour joindre les services de secours, avec parfois la perte d'informations qui auraient pu être précieuses. Bien que ces services aient fait preuve de leur efficacité depuis leur lancement - en 1930 pour le 17, 1932 pour le 18, 1980 pour le 15 et 1997 pour le 112, pour ne citer qu'eux - il semblerait que ces supports, structurés au fil du temps et des mises en réseaux, fassent preuve de vétusté. Il paraîtrait judicieux de faire évoluer le système en utilisant les technologies développées ces dernières années pour faire face à l'augmentation croissante des appels. Ainsi, en 2013, les pompiers ont traité environ 24 000 000 d'appels et réalisé plus de 4 300 000 interventions. En septembre 2015, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a proposé à la ministre la mise en place d'un numéro d'urgence unique. Cela permettrait « une clarification, une meilleure efficacité et des économies » qui sont estimées à 100 millions d'euros. En outre, la communication sur la mise en place de ce numéro unique permettrait de développer des outils adaptés aux nouvelles technologies. On pourrait, par exemple, développer une application mobile qui permette de transmettre rapidement et efficacement les informations en cas de pics d'activité, notamment lors d'attentats. Cela serait aussi l'occasion de mettre en place la géolocalisation des appels ou des signalements. En définitive, bien que des expérimentations soient actuellement menées pour regrouper des centres d'appels et, à l'heure où les menaces



qui pèsent sur notre société évoluent à la vitesse de la fibre optique, il serait nécessaire de simplifier le traitement des urgences à l'instar de nos voisins européens et d'être précurseurs en proposant de nouveaux outils liés à l'utilisation massive de smartphones. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin, dans un premier temps, de développer une application mobile qui permette de faire face à une saturation des standards téléphoniques en cas d'évènement exceptionnel et, dans un second temps, de préciser les actions envisagées pour mutualiser les moyens pour la mise en place d'un numéro d'urgence unique.

### *Sécurité publique*

*(catastrophes naturelles – indemnisation)*

**93113.** – 9 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les évolutions envisagées de la réglementation dans le domaine des catastrophes naturelles. À l'heure actuelle, un assureur doit prendre en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que son client soit garanti contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle soit avéré par un arrêté interministériel. Il souligne la frilosité des assurances à prendre en charge certains types de sinistre dont les conséquences peuvent apparaître progressivement. C'est par exemple le cas des dégradations de biens immobiliers consécutives aux mouvements de terrains causés par les épisodes de sécheresse des étés 2003 et 2015. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la réglementation pour renforcer les droits des assurés et rendre plus transparentes les décisions des assurances de procéder ou non à l'indemnisation du sinistre.

### *Sécurité publique*

*(gendarmerie et police – moyens – perspectives)*

**93114.** – 9 février 2016. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la profonde lassitude des forces de l'ordre. Il faut sans plus attendre prendre cette situation à bras le corps. Malgré le cri d'alarme du 14 octobre 2015, aucune amélioration n'est réellement perceptible. La simplification de la procédure pénale promettait pourtant des résultats avantageux : simplifier la garde à vue, la pose de scellés judiciaires ou l'accès aux données d'enquête auraient permis une réelle amélioration du travail judiciaire. La promulgation de l'état d'urgence et le succès des perquisitions ont montré tout l'intérêt qu'il y avait à s'appuyer sur les policiers dont le travail est marqué par un professionnalisme poussé. Il faut cesser le laxisme judiciaire. Comme l'a souligné le chef du Gouvernement, la France est en guerre. Il faut nous doter des moyens de riposte efficaces, contre un ennemi désigné : le djihadisme international. En même temps que le nécessaire allongement de la procédure pénale, il convient de prêter attention à la dégradation des conditions de travail des forces de l'ordre. La multiplication des missions, notamment de garde statique, ainsi que les incessantes remises en cause et poursuites à l'encontre des policiers et gendarmes renforcent le sentiment de lassitude de ces fonctionnaires. Depuis 2012, les scènes d'émeutes urbaines se multiplient : le Trocadéro, Sivens (un mort), Nantes, Moirans, l'autoroute A1, et maintenant la zone de non-droit à Calais. Un simple évènement comme une grève des taxis le 26 janvier 2016 a donné lieu à une violente prise à partie des forces de l'ordre, et ce malgré l'état d'urgence. Outre le fait qu'une telle attitude devrait être enfin réprimée, il faut observer que les fonctionnaires des forces de sécurité sont sur-employés. En effet, en plus de ces indispensables missions de maintien de l'ordre, ils doivent tenir des gardes statiques sur de nombreux sites sensibles du territoire national. L'état d'épuisement que rapportent les syndicats est bien réel. Il est plus que nécessaire de se doter d'un outil de sécurité à la mesure du niveau de danger qui règne en France. Les primes versées à la police ne suffisent malheureusement pas à résoudre le problème ; il faut augmenter les effectifs à mesure de la nouvelle menace : les missions imparties seront ainsi mieux remplies. Enfin, le laxisme judiciaire qui a cours doit cesser au plus vite. Il faut de toute urgence stabiliser le cadre juridique des interventions en élargissant le cadre de légitime défense à toutes les agressions physiques auxquelles peuvent faire face nos forces de l'ordre. Il n'est pas normal qu'elles soient entravées dans l'exercice de leur mission par peur de sanctions. À l'heure du terrorisme armé, il faut faciliter l'ouverture du feu pour le tir légal par les forces de sécurité, formées au tir. Le Gouvernement est vivement encouragé à réfléchir au port d'armes par les forces d'interventions une fois le service fini, et ce afin d'augmenter les chances de pouvoir s'opposer à des terroristes. Dans le conflit social qui les a opposés à la justice fin 2015, les policiers se sont vus soutenus par les citoyens à 85 %. La ferveur qui a accompagné les interventions au Bataclan et à Saint-Denis quelques jours plus tard témoigne que les Français refusent que ceux qui défient notre Nation fassent la loi plus longtemps. Ce « ras-le-bol » s'exprime face au rôle que joue la justice dans les condamnations : les mesures envisagées ne vont pas assez loin. Il existe une vraie

dichotomie entre les actions sur le terrain et le traitement des affaires en tribunal. Redonnons à l'État les moyens de lutter efficacement contre l'insécurité, moyens qui doivent dépasser les discours rassurant adressés aux citoyens après les drames nationaux de 2015.

### *Sécurité publique*

*(sapeurs-pompiers – revendications)*

**93116.** – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de renforcer la reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction. En effet, les enfants de gendarmes, de policiers, de démineurs, de douaniers, de personnels pénitentiaires ou encore de santé décédés ou très gravement blessés dans l'exercice de leur fonction, se voient octroyer le statut de pupilles de la Nation. Tout comme les sapeurs-pompiers, toutes ces professions ont montré leur dévouement et leur grande capacité de mobilisation au cours des attentats de l'année 2015. Les sapeurs-pompiers ont besoin d'une reconnaissance officielle de la Nation qu'ils servent avec bravoure face aux dangers pour leur vie que représentent beaucoup de leurs interventions. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin que les enfants de sapeurs-pompiers morts dans leurs fonctions ou très gravement blessés puissent obtenir le statut de pupilles de la Nation.

### *Sécurité publique*

*(sapeurs-pompiers volontaires – effectifs – perspectives)*

**93117.** – 9 février 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Même si cela est contrasté selon les départements, les difficultés de recrutements sont persistantes. En outre, une rotation importante serait également constatée, certains volontaires devant cesser cette activité, souvent pour des raisons de conciliation difficile avec la vie familiale et la vie professionnelle. Veiller à l'attractivité de cette mission et permettre l'accomplissement des nombreuses vocations qui existent est un enjeu très important. Les sapeurs-pompiers volontaires, aux côtés des professionnels qui méritent également toute notre reconnaissance, participent en effet à notre protection avec énormément de courage. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les évolutions récentes en termes de recrutements et de départs, les besoins identifiés, ainsi que les mesures qui pourraient être mise en œuvre ou valorisées pour renforcer l'attractivité de cet engagement, s'agissant notamment du cumul avec un emploi, des passerelles et des prestations en reconnaissance du service effectué.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – zones rurales – vols et cambriolages – lutte et prévention)*

**93118.** – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité dans les communes rurales. Ainsi dans l'Oise les cambriolages restent nombreux, même si une légère baisse a pu être constatée en 2015. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 octobre 2015, 1 819 faits de cambriolages ont été recensés, et face à l'inquiétude des habitants, certaines communes ont décidé de s'équiper de la vidéo-protection. Le Gouvernement a confirmé sa priorité d'assurer la sécurité des Français sur l'ensemble du territoire ; aussi il souhaite savoir quels moyens il entend mettre en œuvre pour y parvenir ; il lui demande également s'il envisage de renforcer les moyens des services de gendarmerie.

### *Sécurité routière*

*(accidents – lutte et prévention)*

**93119.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les chiffres de l'accidentalité routière. En effet, depuis les deux dernières années, on constate une hausse importante des comportements à risque sur les routes. Une moindre perception du danger et un éloignement vis-à-vis des questions de sécurité routière peuvent, en partie, expliquer les mauvais résultats et la multiplication des drames. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures nouvelles qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour endiguer ce phénomène très inquiétant.

*Sécurité routière**(accidents – lutte et prévention)*

**93120.** – 9 février 2016. – **M. Georges Ginesta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres de l'accidentalité routière. En effet, depuis les deux dernières années, on constate une hausse importante des comportements à risque sur les routes. Une moindre perception du danger et un éloignement vis-à-vis des questions de sécurité routière peuvent, en partie, expliquer les mauvais résultats et la multiplication des drames. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures nouvelles qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour endiguer ce phénomène très inquiétant.

*Sécurité routière**(permis de conduire – deux roues – réglementation)*

**93121.** – 9 février 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret relatif au permis A2. Le Comité interministériel de la sécurité routière avait préconisé de limiter à 35 kWh (47,5 ch) la puissance autorisée des deux roues durant les deux années suivant l'obtention du permis. Cette mesure concerne jusqu'à présent uniquement les personnes de moins de 24 ans. Elle lui demande si le Gouvernement envisage ou pas de généraliser cette mesure, et sur quels fondements.

*Sécurité routière**(piétons – circulation de nuit – gilet jaune – perspectives)*

**93122.** – 9 février 2016. – **M. Jean-Pierre Decool** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le port du gilet jaune pour les piétons circulant, de nuit, hors agglomération. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, en 2014, 499 piétons ont été tués en France et 4 323 hospitalisés pour leurs blessures. La mortalité de cette catégorie d'usagers est en constante augmentation depuis 2010. Ces chiffres inquiétants laissent à penser que de nombreuses actions restent encore à entreprendre afin de mieux les protéger. Il est urgent d'améliorer la visibilité de cette catégorie d'usagers et ce, d'autant plus que l'Observatoire a constaté que les accidents de piétons survenant la nuit étaient trois fois plus graves que ceux se produisant de jour. À noter par ailleurs qu'hors agglomération, leur vulnérabilité se renforce. Afin d'améliorer la sécurité des piétons, il pourrait être, par exemple, envisagé de les inciter ou de les contraindre à porter un gilet de haute visibilité, dit gilet jaune, lorsqu'ils circulent, de nuit, hors agglomération. Par conséquent, il lui demande si une telle mesure pourrait être examinée par le Gouvernement. Il lui demande, en outre, si d'autres dispositifs seront prochainement envisagés afin de mieux protéger cette catégorie d'usagers.

*Transports par eau**(ports – surveillance – sécurité routière – compétence)*

**93132.** – 9 février 2016. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compétences des surveillants et des auxiliaires de surveillance de port agréés qui ont la qualité de fonctionnaires, en matière de constatation des infractions sur les ports maritimes. En effet, l'article L. 5336-3 du code des transports précise que les officiers de port et les officiers adjoints, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance agréés sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions. Or il se trouve que l'article L. 130-4 du code de la route donne compétence aux officiers de port et aux officiers adjoints de le faire mais pas aux surveillants et aux auxiliaires de surveillance de port. De ce fait, ces fonctionnaires assermentés ne peuvent accomplir leur mission sur les ports de leur ressort et ne peuvent détenir de matériel de verbalisation alors que le code de la route s'applique dans l'enceinte portuaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier l'article L. 130-4 du code de la route pour permettre aux surveillants et auxiliaires de surveillance de port d'exercer leurs missions en matière de sécurité et de circulation routières.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20301 Daniel Goldberg ; 64118 Mme Christine Pires Beaune ; 84943 Mme Christine Pires Beaune.

*Commerce extérieur**(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)*

**92972.** – 9 février 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites que le Gouvernement entend donner à la publication par l'Union européenne, mercredi 11 novembre 2015, d'un avis interprétatif sur l'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Cet avis correspond à une mesure technique visant à permettre l'information des consommateurs européens sur l'origine des produits de l'industrie alimentaire en provenance d'Israël. La transcription de cet avis permettrait aux consommateurs européens de pouvoir faire la distinction entre les produits qui proviennent de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Si des arrêts de la cour de cassation ont bien confirmé l'illégalité des appels à boycotter des produits israéliens, faisant de la France l'un des rares pays du monde, et la seule démocratie, où l'appel au boycott par un mouvement associatif ou citoyen pour critiquer la politique d'un État tiers est interdit, rien ne semble s'opposer à ce que le Gouvernement français prenne en compte cet avis interprétatif de l'Union qui pourrait permettre aux consommateurs citoyens de témoigner individuellement de leur désaccord avec la politique menée par un Gouvernement qui ne respecte pas le droit international. Il souhaite donc connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour appliquer les lignes directrices sur l'étiquetage différencié.

*Donations et successions**(successions – vente d'un bien indivis – réglementation)*

**92997.** – 9 février 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la vente des biens indivis dans le cadre d'une succession lorsqu'un ou plusieurs des cohéritiers s'opposent ou restent muets concernant toute procédure. Selon l'article 815-3 du code civil, tout acte de disposition autre que pour payer les dettes et charges de l'indivision nécessite le consentement de tous les indivisaires. Lorsque la situation est bloquée par le fait ou la situation de l'un des indivisaires, la loi autorise par exception l'aliénation d'un bien indivis par la voie de l'habilitation ou de l'autorisation judiciaire, dans des cas bien définis. Face à des difficultés persistantes en matière de successions, le législateur a ajouté un dispositif dérogatoire avec la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, permettant désormais à un ou plusieurs indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'exprimer devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à la vente du bien indivis, avec là encore, des contraintes strictes justifiées par le caractère doublement exceptionnel de la mesure. Or dans de nombreuses situations encore, et notamment dans les cas présentant un nombre important d'indivisaires, il reste impossible de passer outre le consentement d'un ou deux indivisaires opposants ou muets. Dans ces hypothèses, l'attente peut durer des années, une attente qui peut s'avérer lourde de conséquence pour ceux qui la subissent, et qui conduit souvent à une détérioration du bien indivis laissé à l'abandon faute d'accord entre les indivisaires. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant, en ce domaine, d'une possible amélioration des conditions dans lesquelles les biens indivis peuvent être cédés.

1126

*État civil**(actes – modification – simplification – changement de sexe)*

**93020.** – 9 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le changement d'état civil pour les personnes transsexuelles. Aujourd'hui, la procédure à suivre pour une personne handicapée de sexe anatomique (H.S.A.) qui souhaite changer de sexe sur son état civil est lourde. Elle dure plusieurs années, coûte plusieurs milliers d'euros et nécessite des expertises médicales. Pourtant, loin d'être une simple normalisation administrative, la modification de la mention du sexe à l'état civil apparaît comme l'enjeu central de la protection des personnes transsexuelles, de leur vie privée et la garantie de conditions de vie respectueuses de leurs droits. Par ailleurs, lorsque le changement de sexe est validé par le tribunal, la circulaire du 6 avril 2012 du ministère de la justice stipule l'apposition d'une mention marginale sur l'acte de naissance indiquant le jugement du tribunal et le nouveau sexe. Ainsi, le sexe déclaré lors de la naissance reste tout de même indiqué sur l'acte de naissance rectifié, ce qui peut être vécu par les personnes transsexuelles comme une reconnaissance seulement partielle et non totale de leur nouveau sexe. Il aimerait savoir s'il est possible de rectifier totalement l'acte de naissance lors d'un changement de sexe, et dans un cadre plus large si, à l'instar d'une proposition de loi déposée le 29 septembre 2015 au Parlement irlandais, il est envisagé de simplifier la procédure de changement d'état civil pour les personnes H.S.A.

*Justice**(conciliateurs – exercice de la profession)*

**93037.** – 9 février 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des conciliateurs de justice. Les recrutements projetés au niveau de chaque cour d'appel appellent un accompagnement et un soutien à la hauteur des ambitions poursuivies. Les seuils de remboursement de frais sont également un des aspects propres à la dynamique de recrutement. Aussi elle le remercie de lui préciser les dispositifs qui sont destinés à conforter le statut des conciliateurs.

*Justice**(procédure – scellés judiciaires – conservation – gestion)*

**93038.** – 9 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la gestion des scellés judiciaires dans notre pays. La résolution de plusieurs affaires criminelles anciennes a été bloquée par la perte, la destruction ou la manipulation non soigneuse de scellés ce qui est insupportable aux familles des victimes. Une gestion rigoureuse des scellés judiciaires contribue à la qualité de la justice de notre pays, *a fortiori* dans le contexte d'avancées régulières de la police scientifique. Il lui demande de faire le point sur les projets du Gouvernement pour améliorer la conservation et la traçabilité des « scellés en vrai ». Il souhaite également savoir si une évolution des règles relatives à la durée de conservation des pièces est envisagée.

*Justice**(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)*

**93039.** – 9 février 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la proposition de loi n° 753 du sénateur Jean-Pierre Sueur, tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale. Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 septembre 2012, cette proposition visant à lever les conditions restrictives de la loi du 9 août 2010 a été adoptée le 26 février 2013. Cette loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a, à l'initiative du Sénat, inséré un article 689-11 dans le code de procédure pénale afin d'élargir la compétence territoriale des tribunaux français et leur permettre la poursuite et le jugement des auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'étranger. De fait, le Sénat a réintroduit dans ce texte l'une des principales restrictions qu'il visait à lever, à savoir le monopole des poursuites du parquet. Alors que toute victime d'un crime de droit commun peut déclencher les poursuites en se constituant partie civile, la loi de 2010, comme le texte adopté par le Sénat, privent de cette possibilité les victimes de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, ce qui n'est ni satisfaisant, ni conforme aux obligations internationales de la France. Il semble nécessaire que cette proposition de loi puisse être examinée par le Parlement dans son entier pour remédier à cette situation de blocage. Dans ce cadre, il lui demande s'il prévoit d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 753 dite « Sueur ».

1127

## LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 21264 Alain Leboeuf.

*Copropriété**(fonctionnement – gestion financière – réglementation)*

**92975.** – 9 février 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le comportement de certains syndics de copropriété qui n'hésitent pas à rendre opaques les opérations financières concernant les comptes bancaires des copropriétés qu'ils gèrent. Ces syndics transfèrent de leur propre initiative les fonds du compte séparé des copropriétés qu'ils gèrent vers des sous-comptes reliés à un compte pivot ouvert au nom de leur cabinet. Cela est d'autant plus consternant que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est censée garantir une transparence financière



en prévoyant, d'une part, un compte bancaire séparé obligatoire et sans possibilité de dérogation et, d'autre part, en contraignant le syndic à remettre au conseil syndical de manière périodique les relevés bancaires de la copropriété. Or certaines banques n'hésitent pas à délivrer à leurs clients syndics, titulaires de ce compte pivot, de fausses attestations de compte séparé. En outre les cabinets de syndics rendent la lecture des relevés bancaires complexe, tout en indiquant sur ces comptes qu'il s'agit bien d'un compte séparé. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour éviter ces abus et faire respecter la loi.

### *Logement*

*(politique du logement – Action logement – perspectives)*

**93042.** – 9 février 2016. – M. Jean-Noël Carpentier attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les difficultés que rencontrent certaines personnes souhaitant bénéficier du dispositif de prêt complémentaire au titre d'Action logement (exemple : 1 % patronal) auprès de leur employeur lors de l'acquisition d'un logement vacant. En effet, l'ambition du Gouvernement pour lutter contre les logements vacants dans le parc privé est louable. Ainsi, dans la réglementation actuelle il est précisé que le bénéficiaire, au moment de finaliser le prêt, doit constituer un dossier DPE avec notamment une fiche récapitulative faisant apparaître les performances énergétiques du bien à acquérir. Or lorsqu'un salarié souhaite acquérir un logement vacant il lui est impossible de fournir à son employeur une fiche de performances énergétiques en raison de l'absence totale de consommation. La loi qui imposait aux banques et autres organismes prêteurs la fourniture de ce document a été modifiée pour corriger cette anomalie mais pas ce n'est pas le cas pour la réglementation des prêts d'Action logement. Face à l'incompréhension de ces acheteurs potentiels, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de corriger ce dysfonctionnement et ainsi faciliter l'action des organismes gérant l'Action logement (exemple : 1 % patronal) pour accorder ces prêts.

1128

### NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 67491 Daniel Goldberg.

### *Télécommunications*

*(Internet – communication au public – réglementation)*

**93124.** – 9 février 2016. – M. Emeric Bréhier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'application de l'article 6 III-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Cet article précise que « les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert : a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ; b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ; c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ; d) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I ». Or il apparaît que pour un nombre important de sites concernés par cette obligation, les informations soient introuvables ou parcellaires. Il souhaite savoir quels dispositifs sont prévus pour faire respecter les obligations desdits sites en la matière.



## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Handicapés**(emploi – soutien – perspectives)*

**93028.** – 9 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le renouvellement du pacte pour l'emploi des personnes handicapées en entreprises adaptées. Signé en décembre 2011, ce pacte a permis de financer 3 000 aides au poste dans les entreprises adaptées sur les cinq dernières années. En contrepartie de ce soutien financier de l'État, les entreprises ont tenu leurs engagements en mobilisant des outils de professionnalisation, en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), en mettant en place une réflexion sur les métiers à développer au sein du secteur adapté. Il attire l'attention sur le chômage des personnes handicapées. Pôle Emploi recensait 500 000 demandeurs d'emplois travailleurs handicapés en décembre 2015. C'est pourquoi il lui demande si un nouveau pacte sera conclu pour une période de 5 ans dans le double objectif de favoriser l'embauche des personnes handicapées et de donner de la visibilité aux entreprises adaptées.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – fauteuils roulants – dépannage)*

**93030.** – 9 février 2016. – M. Serge Bardy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question du dépannage des fauteuils roulants. En effet, lorsqu'un fauteuil électrique tombe en panne, les techniciens de réparation (revendeurs de fauteuil) interviennent généralement sur des plages horaires réduites, uniquement en semaine. Par conséquent, les personnes handicapées dont le fauteuil tombe en panne le soir ou le week-end risquent de ne pas voir leur dépannage pris en charge par la CPAM ou sont contraints de faire appel aux pompiers. En outre, les prêts de fauteuil se font parfois avec délai. Cette situation est évidemment un grave obstacle à l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a pris ou entend prendre pour améliorer cette situation et favoriser un dépannage rapide et efficace. Il lui suggère également d'envisager de rendre obligatoire les pneus increvables sur les fauteuils mis en vente en France, afin de réduire les accidents évitables dus aux crevaisons.

*Santé**(autisme – prise en charge)*

**93101.** – 9 février 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation de Timothée D., 16 ans, autiste, ayant dû quitter avec sa mère le territoire national pour éviter les mauvais traitements infligés aux personnes autistes par notre pays, alors même qu'un communiqué d'experts de l'ONU condamnait son internement en hôpital psychiatrique. Il rappelle qu'à maintes reprises la France a été condamnée par le Conseil de l'Europe ; la dernière condamnation, en 2013, étant fondée sur l'article 15 paragraphe 1 de la Charte sociale européenne révisée, pour non-respect de ses obligations éducatives envers les personnes autistes. Timothée est aujourd'hui protégé par sa mère qui, comme nombre de parents, subit les représailles du système car elle s'oppose à son institutionnalisation ; il progresse dans son parcours éducatif alors qu'en France il serait, comme beaucoup de personnes autistes, psychiatrisé et privé de ses droits fondamentaux. Aussi, sans préjudice au principe de séparation des pouvoirs, mais invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant et les devoirs de notre pays face à la CEDH et aux traités internationaux prévoyant la protection des personnes en situation de handicap, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes pour mettre fin aux dysfonctionnements, également dénoncés, les 13 et 14 janvier 2016, par le rapporteur du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, citant ce cas emblématique.

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 90781 Christophe Premat.

*Travail*

*(salaires – bulletins de paie – simplification)*

**93134.** – 9 février 2016. – M. François Loncle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur l'amélioration de la lisibilité des fiches de paie. Le vaste programme de simplification mis en œuvre depuis 2013 par le Gouvernement est destiné à rendre les procédures plus faciles et plus rapides, tant au sein des administrations et des entreprises que pour les particuliers. Dans cette optique, un rapport rédigé par le directeur des ressources humaines de Solvay France et remis au Gouvernement en juillet 2015 énumère une série de 15 mesures visant à « rendre intelligible le bulletin de paie pour le salarié, tout en facilitant la vie des entreprises ». Il préconise notamment le regroupement des lignes de cotisations qui sont au nombre de 40 en France, contre 16 en Belgique et 15 en Allemagne. Il insiste également sur la nécessité d'harmoniser et de normaliser ces lignes, de mieux présenter le coût du travail et les allègements de cotisations. Il souhaite qu'elle expose l'état d'avancement et les étapes de mise en place des fiches de paie simplifiées. Il aimerait savoir si cette mesure est susceptible de générer un surcoût pour les entreprises et si sa date d'application en janvier 2018 est confirmée.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 84340 Jean Leonetti ; 90844 Philippe Armand Martin.

*Pharmacie et médicaments*

*(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

**93055.** – 9 février 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la consommation de médicaments psychiatriques par les pilotes de ligne. La tragédie du vol de la Germanwings qui a coûté la vie, en mars 2015, à 150 personnes, a mis en lumière l'influence des psychotropes sur la conscience et la lucidité des consommateurs. S'il est bien un domaine où il est essentiel de pouvoir vérifier que les pilotes ne consomment pas de substances qui pourraient nuire à leur vigilance, leur concentration, ou même à leurs responsabilités vis-à-vis de leurs passagers, c'est bien celui du transport aérien. Aussi il lui demande la réponse des autorités françaises aux recommandations que l'Agence européenne de sécurité aérienne avait préconisées, en juillet 2015, concernant le contrôle de la consommation de médicaments et d'alcool chez les pilotes et, notamment, si les autorités médicales aéronautiques françaises pourraient dorénavant ne délivrer de certificat médical d'aptitude qu'après examen détaillé de recherche d'usage éventuel de produits incriminés chez les pilotes.

*Transports aériens*

*(aérodromes – code de l'aviation civile – réglementation)*

**93130.** – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes émises par les pilotes professionnels et les pilotes privés français inquiets à propos de l'évolution actuelle de la réglementation en la matière. Leurs préoccupations portent plus particulièrement sur le projet de décret modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage de certains aéronefs en

dehors des aérodromes et les aérodromes privés. En effet, ils craignent que ce texte ne soit pas à droit constant et soit de nature à porter atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Transports aériens*

*(aéroports de Paris – police de l'air et des frontières – facturation)*

**93131.** – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Maggi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'incongruité des agissements de la société Aéroports de Paris (ADP) vis-à-vis de la direction de la police de l'air et des frontières, qui déploie 1 800 de ses agents dans les aéroports d'Orly et de Roissy-CDG. Ces derniers jours, un des plus importants syndicats de la police nationale s'est inquiété auprès des préfets d'Ile-de-France de ce que la société ADP, détenue par l'État à plus de 50 %, se fait régler 3,7 millions d'euros par an par le ministère de l'intérieur au titre de loyers (salles d'audition, vestiaires), de frais de parking (pour les agents venant travailler à l'aérogare) et de téléphonie. Cette situation est incompréhensible à plus d'un titre. Tout d'abord parce qu'en tant que points de passage frontaliers (Roissy CDG est d'ailleurs le plus important de notre pays avec 75 millions de voyageurs/an), les missions effectuées par la PAF sont obligatoires et indispensables tant pour maintenir ou rétablir l'ordre que pour assurer la sécurité des passagers et des vols. Il serait pertinent de rappeler à la direction d'ADP que sans ces effectifs de police qui concourent activement à la sûreté des zones aéroportuaires exigée par la réglementation de l'aviation civile, aucun avion - fret ou passagers - ne serait autorisé à décoller ou atterrir. Les missions de la police sont d'autant plus indispensables dans le contexte sensible que nous connaissons : la France reste l'objet de menaces très vives de l'État islamique et le secteur de l'aviation civile est une des cibles retenues et revendiquées par les terroristes de cette organisation pour frapper le pays. Air France en sait quelque chose puisque plusieurs de ses vols ont été, ces derniers mois, détournés suite à des fausses alertes à la bombe. ADP devrait également être sensible à cette menace puisque 80 badges d'accès aux zones sécurisées des aéroports parisiens ont été annulés depuis deux mois, pour cause de radicalisation. Incontestablement, ces plus de 3 millions d'euros seraient plus que bienvenus pour renforcer les effectifs de police ou améliorer leurs conditions de travail. Incompréhensible, cette situation l'est aussi en raison du statut d'ADP, dont le capital est détenu à hauteur de 50,6 % par l'État. Comment accepter qu'une entreprise en majorité publique mette en difficulté une institution régalienne de l'État et compromette ainsi des missions obligatoires et indispensables à la sécurité de tous ? Incompréhensible, cette situation l'est, enfin, eu égard à l'augmentation des tarifs réglés par le ministère de l'intérieur au cours des dernières années. Pour ne prendre que le coût des places de parking utilisées par les véhicules de patrouilles ou ceux des agents de police se rendant à l'aéroport pour travailler, il a été de 700 000 euros en 2015 ! En 2010, la facture était 7 fois moindre, à 110 000 euros. Le syndicat de police ayant alerté sur cette affaire ne manque pas, par ailleurs, de souligner l'état d'insalubrité de nombre de locaux mis à la disposition de la police dans ces aéroports. Force est de constater qu'ADP s'est montrée particulièrement maladroite dans sa réaction au dévoilement de cette affaire puisqu'elle met en avant, pour facturer ces services, le décret du 20 juillet 2005 relatif à la société ADP. C'est omettre que l'article 43 de ce même décret prévoit la mise « à disposition des services et établissements publics de l'État, à titre gratuit, tout terrain lui (à ADP) appartenant sur lequel est implanté un bâtiment attribué à l'État en application de l'article 2 de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ». Il est ajouté que « ce terrain comprend l'emprise du bâtiment et, le cas échéant, les parkings privatifs situés à proximité ». Dès lors, la gratuité des services aujourd'hui facturés ne pourrait-elle pas être conquise par une volonté politique forte de l'État actionnaire majoritaire ? De plus, à en croire ADP, cette dernière ferait bénéficier la PAF d'« abattements pouvant aller de 10 % à 60 % selon le type d'actif et l'ancienneté par occupation sur nos terrains et locaux (terrains et locaux d'ADP) » : on constate ici qu'ADP applique, clairement et sans pudeur, une logique quasi commerciale aux forces de l'ordre qui, d'une certaine manière, seraient considérées comme des clients du gestionnaire d'aéroport. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement de la gratuité, pour le contribuable, des missions indispensables et obligatoires de service public de police dans les aéroports, en région parisienne comme ailleurs en France si d'autres zones aéroportuaires devaient être concernées. Il souhaite, par ailleurs, que le M. le secrétaire d'État l'assure que de telles dérives n'ont pas cours s'agissant des relations entre les gestionnaires d'aéroports français et les services des douanes, eux aussi massivement et logiquement présents dans les aérogares.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 50571 Céleste Lett.

*Emploi*

*(politique de l'emploi – maisons de l'emploi – financement)*

**93004.** – 9 février 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le plan de subvention de l'État aux maisons de l'emploi. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement, avec avis favorable du Gouvernement avait été adopté. Il visait à augmenter de 8 millions d'euros les crédits consacrés aux maisons de l'emploi. Elle lui demande de préciser les critères d'attribution de financement aux maisons de l'emploi ainsi que la politique que le Gouvernement entend mener en ce domaine.

*Formation professionnelle*

*(apprentissage – développement – TPE – perspectives)*

**93026.** – 9 février 2016. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le flou entourant la reconduction de l'aide forfaitaire « TPE pour les jeunes apprentis ». Le Gouvernement a décidé de la mise en place d'aides aux entreprises voulant embaucher des jeunes apprentis par deux décrets et un arrêté. Le décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 permet le versement d'une aide pour les très petites entreprises embauchant de jeunes apprentis. Le décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 certifie que l'embauche d'un salarié est récompensée par une aide versée. De plus, l'arrêté du 12 octobre 2015 modifie celui du 19 mars 2012 et porte désormais l'autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers. Toutes ces mesures facilitent l'acquisition d'un contrat de travail pour les jeunes apprentis grâce à une formation en alternance en entreprise et au centre de formation des apprentis (CFA). Ces mesures ne sont cependant pas inscrites dans la durée. Les entreprises, les familles et le CFA (centre de formation d'apprentis) ne savent donc pas si cette aide forfaitaire sera reconduite pour la rentrée 2016. Les chefs d'entreprises reconnaissent l'apprentissage comme une voie de l'excellence, et pour autant le nombre de contrats signés n'est pas à la hauteur de l'engouement affiché. La précarité de l'emploi pour les jeunes apprentis reste présente aujourd'hui et l'embauche des entreprises est freinée. Le recrutement ne peut s'effectuer en toute sérénité sans mesure précise fixée par le Gouvernement, car les entreprises ne savent pas si elles pourront compter sur l'aide financière établie en juillet 2015. L'urgence de cette reconduction se fait d'autant plus sentir avec le recrutement pour la rentrée 2016 qui commence dans les entreprises, auprès des CFA qui participent à des salons et qui organisent des portes ouvertes. Les entreprises comptent sur ces mesures pour embaucher les jeunes apprentis et faire évoluer le marché du travail (seuls 426 000 jeunes sont en formation par l'apprentissage, ce nombre est en recul de 8 % par rapport à 2013). Il souhaite donc savoir si cette aide forfaitaire pour les jeunes apprentis sera reconduite pour la rentrée 2016.

*Handicapés*

*(entreprises adaptées – financement – soutien)*

**93029.** – 9 février 2016. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la nécessité de poursuivre la coopération avec le secteur des entreprises adaptées en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap. S'il faut naturellement se féliciter du bilan du pacte pour l'emploi, signé le 22 décembre 2011, celui-ci ne doit pas occulter la persistance du chômage structurel qui touche les personnes en situation de handicap en France : en octobre 2015, près d'un demi-million de demandeurs d'emploi sont déclarés en situation de handicap. L'accès des personnes handicapées à l'emploi est toujours freiné notamment par de faibles niveaux de formation et de qualification. Plus largement, les personnes handicapées doivent en moyenne faire face à des périodes de chômage deux fois plus longues que les personnes valides. Dans ce contexte, l'apport du modèle économique de l'entreprise adaptée est indéniable en matière d'insertion professionnelle du salarié en situation de handicap, de sa valorisation et de sa mobilité au sein de l'entreprise et vers d'autres entreprises. La réussite de la mission sociale des entreprises

adaptées, tant dans leur rôle d'accompagnement que dans leurs actions de formation et de création de lien social durable, est à soutenir et à encourager. Aussi, alors que la conjoncture exige un renforcement des efforts de lutte contre le chômage dans tous les secteurs, elle lui demande d'organiser rapidement des consultations entre les services de l'État et les professionnels afin d'élaborer un nouveau contrat de développement responsable et performant du secteur adapté.

#### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93066.** – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) rencontrent depuis la dernière réforme de l'insertion par l'activité professionnelle. En effet, bien que les ACI bénéficient d'une aide aux postes conventionnelle, l'inadaptation des modalités de paiement fait subir à ces structures des difficultés financières qui peuvent même entraîner la disparition de certaines. Il lui demande s'il est possible que l'agence de services et de paiements (ASP) verse cette aide par anticipation le 20 du mois en cours, afin de faciliter la gestion de la trésorerie des ACI.

#### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93067.** – 9 février 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les importantes difficultés financières aujourd'hui rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). La préoccupante dégradation de la situation de ces structures, qui jouent un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, s'expliquerait notamment par le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Il en résulte une multiplication des déficits de trésorerie qui risquent d'entraîner de nombreuses ACI au défaut de paiement. Aussi, le réseau national de chantier école demande le versement anticipé des aides aux postes par l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Elle lui demande donc de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer l'ingénierie financière de la réforme de l'insertion par l'activité économique.

#### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93068.** – 9 février 2016. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le sujet de la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion. En effet, l'Assemblée nationale a voté, en 2013, les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), permettant ainsi une déclinaison de cette politique de l'emploi innovante et créatrice de richesses. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, les ACI créent des richesses, versent des revenus et œuvrent pour le développement économique et durable de nos territoires. Cependant, si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent aujourd'hui des ACI vers d'inquiétantes difficultés financières, du fait de graves déficits de trésorerie. De ce fait, elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure le ministère peut agir auprès de l'agence de services et de paiements (ASP), afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, permettant ainsi aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine. Elle la remercie de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

#### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93069.** – 9 février 2016. – M. Christophe Bouillon interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles



particulières, les ACI constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Ces ACI sont de véritables acteurs économiques qui créent des richesses, versent des revenus, et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. La réforme de l'insertion par l'activité économique intervenue en 2013 a constitué une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion. Cependant, les conditions d'application de la réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes, conduisent parfois des structures porteuses d'ACI vers des déficits de trésorerie importants. Un versement des aides aux postes par anticipation permettrait à ces structures de retrouver une trésorerie saine. Aussi, il l'interroge au sujet de la ligne de conduite que le Gouvernement souhaite adopter afin de trouver une solution pour éviter des décalages de paiement.

### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93070.** – 9 février 2016. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les structures porteuses d'ACI embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Elles contribuent à l'accès à l'emploi de personnes en difficulté sociale et professionnelle. En 2014, en région Pays de la Loire, ce sont 47 ateliers et chantiers d'insertion qui ont accueilli 3 500 salariés. Si ces structures se félicitent de la réforme de leur financement en 2013, les ateliers et chantiers d'insertion constatent aujourd'hui des difficultés dans l'application de cette réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Ce décalage conduit à des difficultés importantes de trésorerie dans les structures porteuses d'ACI, les fragilisent et risquent d'entraîner leur disparition. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises, notamment auprès de l'Agence de services et de paiement, pour que ces aides soient versées de manière anticipée, c'est-à-dire pendant le mois en cours.

### *Politique sociale*

*(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

**93072.** – 9 février 2016. – Mme **Brigitte Allain** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie alarmante des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En 2013, l'Assemblée nationale a voté les conditions de mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Si cette réforme représente une avancée significative, ses conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelles conduisent aujourd'hui les ACI vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme. Les ACI demandent que l'État puisse agir auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) afin que ledit paiement soit fait par anticipation le 20 du mois en cours, pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Face à cette situation alarmante, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour éviter que les ACI soient acculés au défaut de paiement et génèrent paradoxalement du chômage supplémentaire, dans une période où la lutte contre le chômage est un des axes prioritaires de l'État.

### *Travail*

*(droit du travail – réforme – perspectives)*

**93133.** – 9 février 2016. – M. **Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la possibilité d'organiser un référendum « contraignant » des salariés pour faire valider des accords d'entreprise. Elle a annoncé le 26 janvier 2016 qu'elle allait introduire dans son projet de loi la possibilité d'organiser un tel référendum pour faire valider des accords d'entreprise signés par des organisations syndicales recueillant au moins 30 % des voix aux élections professionnelles. Elle avait, depuis des mois, évoqué son hostilité face aux référendums d'entreprise, louant sans relâche le rôle crucial des organisations syndicales dans le dialogue social, précisant ne pas croire au référendum d'entreprise et n'y être pas favorable. Aussi lui demande-t-il ce qui explique ce volte-face et laquelle de ses annonces est celle qui va s'appliquer dans l'entreprise.



## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 17018 Daniel Goldberg.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 2 juin 2014**

N° 53081 de M. Jean Grellier ;

**lundi 14 septembre 2015**

N° 81139 de M. Arnaud Richard ;

**lundi 5 octobre 2015**

N° 80590 de M. Philippe Briand ;

**lundi 19 octobre 2015**

N°s 86943 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 87221 de M. Henri Jibrayel ;

**lundi 30 novembre 2015**

N° 84877 de M. Hervé Gaymard ;

**lundi 7 décembre 2015**

N°s 88984 de M. Hervé Féron ; 89766 de M. Régis Juanico ; 89769 de Mme Françoise Imbert ;

**lundi 14 décembre 2015**

N°s 89023 de M. Didier Quentin ; 89350 de Mme Marie-Odile Bouillé ; 90014 de M. Olivier Dusopt ;

**lundi 11 janvier 2016**

N°s 84672 de M. Jean-Pierre Blazy ; 89770 de M. Philippe Briand ;

**lundi 18 janvier 2016**

N°s 81198 de M. Jean-Luc Bleunven ; 84218 de M. Yves Daniel ; 85816 de M. Éric Ciotti ;

**lundi 25 janvier 2016**

N°s 78645 de M. Christian Franqueville ; 85815 de M. Éric Ciotti ; 87548 de M. Yves Daniel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 88675**, Droits des femmes (p. 1303) ; **88676**, Droits des femmes (p. 1303) ; **88677**, Droits des femmes (p. 1303).

**Aboud (Élie) : 82387**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1195) ; **89029**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1196).

**Apparu (Benoist) : 79027**, Intérieur (p. 1338) ; **82966**, Développement et francophonie (p. 1300).

**Appéré (Nathalie) Mme : 90751**, Droits des femmes (p. 1316).

**Assaf (Christian) : 90341**, Droits des femmes (p. 1314).

**Aubert (Julien) : 83884**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1195) ; **91932**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1217).

**Audibert Troin (Olivier) : 87938**, Défense (p. 1296).

**Auroi (Danielle) Mme : 81722**, Culture et communication (p. 1256) ; **92000**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1223).

**Azerot (Bruno Nestor) : 54670**, Outre-mer (p. 1346) ; **90172**, Transports, mer et pêche (p. 1354).

**B**

**Bacquet (Jean-Paul) : 35898**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1181).

**Barbier (Jean-Pierre) : 92080**, Droits des femmes (p. 1323) ; **92126**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1218).

**Bardy (Serge) : 88673**, Droits des femmes (p. 1302).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 90932**, Droits des femmes (p. 1318).

**Belot (Luc) : 62122**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1175) ; **90933**, Droits des femmes (p. 1318).

**Benoit (Thierry) : 75252**, Transports, mer et pêche (p. 1349) ; **92131**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1220).

**Berrios (Sylvain) : 24342**, Budget (p. 1247).

**Berthelot (Chantal) Mme : 88457**, Intérieur (p. 1340).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 90567**, Droits des femmes (p. 1315) ; **91873**, Affaires étrangères et développement international (p. 1162).

**Blazy (Jean-Pierre) : 84672**, Transports, mer et pêche (p. 1351).

**Blein (Yves) : 89768**, Droits des femmes (p. 1307).

**Bleunven (Jean-Luc) : 81198**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1194).

**Bocquet (Alain) : 41772**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1172) ; **88679**, Droits des femmes (p. 1304) ; **91393**, Affaires étrangères et développement international (p. 1164).

**Bompard (Jacques) : 60115**, Transports, mer et pêche (p. 1348) ; **78593**, Culture et communication (p. 1258).

**Bonneton (Michèle) Mme** : 90566, Droits des femmes (p. 1314) ; 91253, Droits des femmes (p. 1319).

**Bonnot (Marcel)** : 76687, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1179) ; 92668, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1232).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 89212, Culture et communication (p. 1282) ; 91227, Écologie, développement durable et énergie (p. 1327) ; 91447, Défense (p. 1298).

**Boudié (Florent)** : 89196, Anciens combattants et mémoire (p. 1234) ; 91477, Affaires étrangères et développement international (p. 1165).

**Bouillé (Marie-Odile) Mme** : 64241, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1186) ; 89350, Droits des femmes (p. 1305).

**Bourdouleix (Gilles)** : 89774, Droits des femmes (p. 1309).

**Bourguignon (Brigitte) Mme** : 90822, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1202).

**Breton (Xavier)** : 92159, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1228).

**Briand (Philippe)** : 55883, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1183) ; 65901, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1176) ; 65903, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1176) ; 80590, Budget (p. 1249) ; 89770, Droits des femmes (p. 1308) ; 92009, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1225) ; 92506, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1231).

**Buffet (Marie-George) Mme** : 90131, Droits des femmes (p. 1311).

**Bui (Gwenegan)** : 91591, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1212).

**Buisine (Jean-Claude)** : 90853, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1210).

## C

**Candelier (Jean-Jacques)** : 2297, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1167) ; 71998, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1178) ; 85147, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1195) ; 88382, Affaires étrangères et développement international (p. 1157) ; 88384, Affaires étrangères et développement international (p. 1157) ; 88385, Affaires étrangères et développement international (p. 1158) ; 88386, Affaires étrangères et développement international (p. 1158) ; 88387, Affaires étrangères et développement international (p. 1158) ; 88388, Affaires étrangères et développement international (p. 1159) ; 88410, Affaires étrangères et développement international (p. 1159).

**Carré (Olivier)** : 67651, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1184).

**Chalus (Ary)** : 91091, Culture et communication (p. 1287).

**Charasse (Gérard)** : 92287, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1185).

**Charroux (Gaby)** : 89767, Droits des femmes (p. 1307).

**Chassaigne (André)** : 14821, Défense (p. 1291) ; 14822, Défense (p. 1292) ; 89681, Intérieur (p. 1345).

**Chevrollier (Guillaume)** : 81587, Budget (p. 1250) ; 86065, Culture et communication (p. 1277) ; 88005, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1205).

**Ciotti (Éric)** : 29895, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1169) ; 85815, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1333) ; 85816, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1334).

**Cochet (Philippe)** : 69888, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1187).

**Cordery (Philip)** : 60855, Culture et communication (p. 1251).

**Cornut-Gentille (François)** : 73257, Défense (p. 1293) ; 73568, Défense (p. 1294) ; 73569, Défense (p. 1294) ; 77221, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1193) ; 87701, Défense (p. 1296) ; 91088, Défense (p. 1298).

**Costes (Jean-Louis)** : 89353, Droits des femmes (p. 1306).

**Cresta (Jacques)** : 54211, Décentralisation et fonction publique (p. 1289) ; 57621, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1184) ; 71479, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1189) ; 78592, Culture et communication (p. 1255) ; 87971, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1335).

**Cuvillier (Frédéric)** : 92008, Anciens combattants et mémoire (p. 1246).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 90815, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1185).

**Daniel (Yves)** : 84218, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1332) ; 87548, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1334) ; 91291, Affaires étrangères et développement international (p. 1163).

**Degallaix (Laurent)** : 68876, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1177).

**Degauchy (Lucien)** : 73048, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1178) ; 89385, Écologie, développement durable et énergie (p. 1327) ; 90929, Droits des femmes (p. 1317).

**Delaunay (Michèle) Mme** : 74769, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1191) ; 89351, Droits des femmes (p. 1306).

**Delga (Carole) Mme** : 91363, Anciens combattants et mémoire (p. 1244).

**Destans (Jean-Louis)** : 89777, Droits des femmes (p. 1310).

**Dhuicq (Nicolas)** : 71845, Intérieur (p. 1338) ; 92507, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1231).

**Dombre Coste (Fanny) Mme** : 56277, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1184).

**Door (Jean-Pierre)** : 92635, Droits des femmes (p. 1323).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 90572, Droits des femmes (p. 1316).

**Dubois (Françoise) Mme** : 91774, Anciens combattants et mémoire (p. 1242).

**Dubois (Marianne) Mme** : 70002, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1188) ; 76879, Culture et communication (p. 1257).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 75810, Culture et communication (p. 1253) ; 78993, Culture et communication (p. 1259).

**Dumas (Françoise) Mme** : 91876, Droits des femmes (p. 1322).

**Dumas (William)** : 91183, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1210) ; 91654, Droits des femmes (p. 1321).

**Dupré (Jean-Paul)** : 92033, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1226).

**Dussopt (Olivier)** : 59725, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1173) ; 72724, Culture et communication (p. 1253) ; 88264, Droits des femmes (p. 1302) ; 90014, Décentralisation et fonction publique (p. 1290).

## E

**Erhel (Corinne) Mme** : 89771, Droits des femmes (p. 1308).

## F

**Falorni (Olivier) : 90206**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1185).

**Faure (Martine) Mme : 90134**, Droits des femmes (p. 1312) ; **90931**, Droits des femmes (p. 1317) ; **91550**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1221).

**Favennec (Yannick) : 82178**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 1336) ; **91421**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1214) ; **92129**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1219).

**Féron (Hervé) : 75651**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1178) ; **76878**, Culture et communication (p. 1254) ; **78194**, Culture et communication (p. 1254) ; **81214**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1197) ; **81314**, Culture et communication (p. 1260) ; **81315**, Culture et communication (p. 1261) ; **85148**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1200) ; **85302**, Culture et communication (p. 1277) ; **88984**, Culture et communication (p. 1285) ; **91698**, Affaires étrangères et développement international (p. 1166).

**Filippetti (Aurélie) Mme : 92002**, Anciens combattants et mémoire (p. 1242).

**Folliot (Philippe) : 47166**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1172) ; **70013**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1177) ; **90827**, Transports, mer et pêche (p. 1355).

**Fort (Marie-Louise) Mme : 70531**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1189).

**Fourneyron (Valérie) Mme : 91473**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1215).

**Franqueville (Christian) : 78645**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1332).

**Furst (Laurent) : 78160**, Transports, mer et pêche (p. 1349) ; **78161**, Transports, mer et pêche (p. 1350) ; **92505**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1230).

## G

**Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 92124**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1217).

**Garot (Guillaume) : 92509**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1232).

**Gaymard (Hervé) : 84877**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1200).

**Genevard (Annie) Mme : 83760**, Culture et communication (p. 1276).

**Germain (Jean-Marc) : 90930**, Droits des femmes (p. 1317).

**Gille (Jean-Patrick) : 75811**, Écologie, développement durable et énergie (p. 1325) ; **91144**, Affaires étrangères et développement international (p. 1162).

**Glavany (Jean) : 89598**, Transports, mer et pêche (p. 1353).

**Goldberg (Daniel) : 85592**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1201).

**Gorges (Jean-Pierre) : 90569**, Droits des femmes (p. 1315).

**Got (Pascale) Mme : 90128**, Droits des femmes (p. 1310).

**Grandguillaume (Laurent) : 90398**, Développement et francophonie (p. 1300).

**Grellier (Jean) : 53081**, Décentralisation et fonction publique (p. 1289).

**Gueugneau (Edith) Mme : 92508**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1231).

**Guillet (Jean-Jacques) : 88669**, Intérieur (p. 1344).



**H**

**Hanotin (Mathieu) : 90568**, Droits des femmes (p. 1315).

**Herth (Antoine) : 91472**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1215).

**Hetzel (Patrick) : 75207**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1192) ; **77164**, Culture et communication (p. 1257) ; **77188**, Budget (p. 1249).

**Huillier (Joëlle) Mme : 79527**, Affaires étrangères et développement international (p. 1155).

**I**

**Imbert (Françoise) Mme : 89769**, Droits des femmes (p. 1307).

**J**

**Jibrayel (Henri) : 87221**, Culture et communication (p. 1278) ; **89773**, Droits des femmes (p. 1309).

**Juanico (Régis) : 89766**, Droits des femmes (p. 1306).

**K**

**Karamanli (Marietta) Mme : 90484**, Culture et communication (p. 1286).

**Kemel (Philippe) : 92130**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1219).

**Kert (Christian) : 90138**, Droits des femmes (p. 1313) ; **92453**, Écologie, développement durable et énergie (p. 1331).

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme : 66662**, Culture et communication (p. 1252) ; **72483**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1190).

**Laclais (Bernadette) Mme : 90570**, Droits des femmes (p. 1315).

**Lacuey (Conchita) Mme : 90129**, Droits des femmes (p. 1310).

**Lambert (Jérôme) : 86615**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1196) ; **92007**, Anciens combattants et mémoire (p. 1244).

**Larrivé (Guillaume) : 47099**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1172) ; **91771**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1223).

**Lassalle (Jean) : 91467**, Culture et communication (p. 1288).

**Lazaro (Thierry) : 81724**, Culture et communication (p. 1262) ; **81725**, Culture et communication (p. 1262) ; **81726**, Culture et communication (p. 1263) ; **81727**, Culture et communication (p. 1263) ; **81728**, Culture et communication (p. 1264) ; **81729**, Culture et communication (p. 1264) ; **81730**, Culture et communication (p. 1265) ; **81731**, Culture et communication (p. 1265) ; **81732**, Culture et communication (p. 1265) ; **81733**, Culture et communication (p. 1266) ; **81734**, Culture et communication (p. 1266) ; **81735**, Culture et communication (p. 1267) ; **81736**, Culture et communication (p. 1267) ; **81737**, Culture et communication (p. 1268) ; **81738**, Culture et communication (p. 1268) ; **81739**, Culture et communication (p. 1268) ; **81740**, Culture et communication (p. 1269) ; **81741**, Culture et communication (p. 1269) ; **82597**, Culture et communication (p. 1270) ; **82598**, Culture et communication (p. 1271) ; **82599**, Culture et communication (p. 1271) ; **82602**, Culture et communication (p. 1272) ; **82618**, Culture et communication (p. 1273) ; **82619**, Culture et communication (p. 1273) ; **83479**, Transports, mer et pêche (p. 1351) ; **83480**, Transports, mer et pêche (p. 1351) ; **83527**, Culture et communication (p. 1275) ; **83537**, Culture et communica-

tion (p. 1275) ; 83546, Culture et communication (p. 1275) ; 83557, Culture et communication (p. 1275) ; 83604, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1198) ; 83605, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1198) ; 83742, Outre-mer (p. 1348) ; 86887, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1202).

**Le Borgn' (Pierre-Yves) :** 91260, Affaires étrangères et développement international (p. 1163).

**Le Callennec (Isabelle) Mme :** 13686, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1167) ; 40964, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1182) ; 90466, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1209).

**Le Fur (Marc) :** 34886, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1170) ; 62108, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1174) ; 62109, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1174) ; 62117, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1174) ; 62118, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1175) ; 62119, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1175).

**Le Houerou (Annie) Mme :** 89348, Droits des femmes (p. 1305).

**Le Loch (Annick) Mme :** 84619, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1199).

**Le Mèner (Dominique) :** 90136, Droits des femmes (p. 1312).

**Le Ray (Philippe) :** 61480, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1186).

**Leboeuf (Alain) :** 81211, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1195) ; 89349, Droits des femmes (p. 1305).

**Lefait (Michel) :** 76120, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1192) ; 84484, Budget (p. 1250).

**Lefebvre (Frédéric) :** 81657, Transports, mer et pêche (p. 1350) ; 84258, Affaires étrangères et développement international (p. 1155).

**Lemasle (Patrick) :** 90130, Droits des femmes (p. 1311).

**Lemorton (Catherine) Mme :** 91655, Droits des femmes (p. 1321).

**Léonard (Christophe) :** 91405, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1213).

**Leroy (Maurice) :** 38920, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1171) ; 39183, Intérieur (p. 1337) ; 69400, Budget (p. 1248) ; 91356, Anciens combattants et mémoire (p. 1240) ; 91738, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1203) ; 91772, Anciens combattants et mémoire (p. 1241).

**Lesage (Michel) :** 90934, Droits des femmes (p. 1318).

**Liebgott (Michel) :** 92003, Anciens combattants et mémoire (p. 1242).

**Lousteau (Lucette) Mme :** 80991, Intérieur (p. 1342) ; 91432, Droits des femmes (p. 1320).

**Louwagie (Véronique) Mme :** 44819, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1182) ; 78258, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1193) ; 87231, Culture et communication (p. 1279) ; 87232, Culture et communication (p. 1280) ; 87236, Culture et communication (p. 1281) ; 92125, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1218).

**Lurton (Gilles) :** 36948, Écologie, développement durable et énergie (p. 1324) ; 64929, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1175) ; 64933, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1176) ; 64934, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1176) ; 92667, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1232).

## M

**Mamère (Noël) :** 90791, Affaires étrangères et développement international (p. 1160) ; 90986, Affaires étrangères et développement international (p. 1161).

**Marcel (Marie-Lou) Mme :** 85584, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1196) ; 92210, Écologie, développement durable et énergie (p. 1329).

**Maréchal-Le Pen (Marion) Mme** : 91294, Affaires étrangères et développement international (p. 1164).

**Marleix (Olivier)** : 90571, Droits des femmes (p. 1316).

**Martin (Philippe)** : 90470, Anciens combattants et mémoire (p. 1235) ; 92307, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1229) ; 92317, Écologie, développement durable et énergie (p. 1330) ; 92346, Affaires étrangères et développement international (p. 1166).

**Martin (Philippe Armand)** : 91471, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1215).

**Martinel (Martine) Mme** : 89776, Droits des femmes (p. 1309).

**Marty (Alain)** : 71929, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1190) ; 78195, Culture et communication (p. 1255).

**Mathis (Jean-Claude)** : 90133, Droits des femmes (p. 1312).

**Mazières (François de)** : 80536, Culture et communication (p. 1260).

**Menuel (Gérard)** : 90137, Droits des femmes (p. 1312) ; 92186, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1228).

**Meslot (Damien)** : 59723, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1173) ; 81352, Intérieur (p. 1342).

**Meunier (Philippe)** : 92149, Défense (p. 1299).

**Molac (Paul)** : 91105, Affaires étrangères et développement international (p. 1161) ; 91564, Anciens combattants et mémoire (p. 1240).

**Morange (Pierre)** : 88678, Droits des femmes (p. 1304) ; 91381, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1212).

**Moreau (Yannick)** : 89262, Défense (p. 1297).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre)** : 25082, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1168) ; 54307, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1183) ; 61385, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1174) ; 71406, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1178) ; 82692, Culture et communication (p. 1274) ; 84550, Intérieur (p. 1343) ; 84597, Intérieur (p. 1343) ; 84626, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1179) ; 84627, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1179) ; 84632, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1179) ; 84773, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1200) ; 87813, Culture et communication (p. 1282) ; 87814, Culture et communication (p. 1283) ; 87818, Culture et communication (p. 1284) ; 89226, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1205) ; 89505, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1180) ; 89594, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1206) ; 89611, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1207) ; 89655, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1208) ; 89656, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1209) ; 92347, Droits des femmes (p. 1323).

**Myard (Jacques)** : 89345, Intérieur (p. 1345).

## O

**Olivier (Maud) Mme** : 91877, Droits des femmes (p. 1322).

## P

**Pélissard (Jacques)** : 90132, Droits des femmes (p. 1311).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 90340, Droits des femmes (p. 1314).

**Pompili (Barbara) Mme** : 55143, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1173).

**Pons (Josette) Mme** : 1412, Défense (p. 1290).

**Popelin (Pascal)** : 90135, Droits des femmes (p. 1312).

**Povéda (RéGINE) Mme** : 77024, Budget (p. 1248).

**Prat (Patrice)** : 91252, Droits des femmes (p. 1319).

**Premat (Christophe)** : 89441, Affaires étrangères et développement international (p. 1159).

**Priou (Christophe)** : 87807, Culture et communication (p. 1282).

**Pueyo (Joaquim)** : 79246, Culture et communication (p. 1256).

## Q

**Quentin (Didier)** : 89023, Transports, mer et pêche (p. 1353) ; 91010, Transports, mer et pêche (p. 1356) ; 91683, Transports, mer et pêche (p. 1356) ; 92375, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1220).

## R

**Récalde (Marie) Mme** : 89772, Droits des femmes (p. 1308).

**Reynier (Franck)** : 91874, Droits des femmes (p. 1321).

**Richard (Arnaud)** : 81139, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 1335).

**Rohfritsch (Sophie) Mme** : 91931, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1217).

**Rouquet (René)** : 84422, Affaires étrangères et développement international (p. 1156) ; 85295, Anciens combattants et mémoire (p. 1234).

**Rousset (Alain)** : 91355, Anciens combattants et mémoire (p. 1240).

## S

**Saddier (Martial)** : 40186, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1171) ; 92127, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1218).

**Saint-André (Stéphane)** : 91875, Droits des femmes (p. 1322).

**Salles (Rudy)** : 79713, Intérieur (p. 1338) ; 90140, Droits des femmes (p. 1313).

**Saugues (Odile) Mme** : 84610, Intérieur (p. 1344).

**Schneider (André)** : 55517, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1173).

**Serville (Gabriel)** : 80672, Intérieur (p. 1340) ; 88456, Intérieur (p. 1340).

**Siré (Fernand)** : 92308, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1230) ; 92669, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1233).

**Sommaruga (Julie) Mme** : 90219, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1202).

**Sordi (Michel)** : 91929, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1216).

**Straumann (Éric)** : 85254, Transports, mer et pêche (p. 1352).

**Suguenot (Alain)** : 38342, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1171) ; 92157, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1227).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 92128, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1219) ; 92540, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1203).

**Tardy (Lionel)** : 65926, Intérieur (p. 1337) ; 79687, Culture et communication (p. 1259) ; 83695, Culture et communication (p. 1276) ; 86202, Affaires étrangères et développement international (p. 1156) ; 92451, Écologie, développement durable et énergie (p. 1330).

**Teissier (Guy)** : 90909, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1211).

**Terrasse (Pascal)** : 30528, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1169) ; 89352, Droits des femmes (p. 1306) ; 91767, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1222) ; 91773, Anciens combattants et mémoire (p. 1241).

**Terrot (Michel)** : 88674, Droits des femmes (p. 1302).

**Tian (Dominique)** : 78837, Budget (p. 1249).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 91254, Droits des femmes (p. 1319).

**Tourret (Alain)** : 91634, Écologie, développement durable et énergie (p. 1328).

## V

**Valax (Jacques)** : 31207, Budget (p. 1248) ; 90139, Droits des femmes (p. 1313).

**Vautrin (Catherine) Mme** : 89775, Droits des femmes (p. 1309).

**Vercamer (Francis)** : 88680, Droits des femmes (p. 1304) ; 92004, Anciens combattants et mémoire (p. 1242).

**Verdier (Fabrice)** : 91255, Droits des femmes (p. 1320).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 23010, Budget (p. 1247) ; 35550, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1171).

**Vitel (Philippe)** : 1952, Défense (p. 1290) ; 91930, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1216).

**Vlody (Jean Jacques)** : 71861, Outre-mer (p. 1347).

**Voisin (Michel)** : 69174, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1177) ; 91256, Droits des femmes (p. 1320).

## W

**Wauquiez (Laurent)** : 67638, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 1176) ; 75193, Budget (p. 1248) ; 90474, Anciens combattants et mémoire (p. 1238).

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme** : 31331, Intérieur (p. 1336) ; 80067, Intérieur (p. 1339) ; 85637, Intérieur (p. 1344) ; 86943, Écologie, développement durable et énergie (p. 1326) ; 88860, Écologie, développement durable et énergie (p. 1326).

**Zumkeller (Michel)** : 79565, Budget (p. 1249).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

Organisation – *autorités administratives indépendantes – Hadopi – missions*, 66662 (p. 1252).

**Agriculture**

Activité agricole – *meunerie – soutien – perspectives*, 92307 (p. 1229).

Agriculteurs – *régime fiscal – calendrier*, 90853 (p. 1210) ; 91183 (p. 1210) ; 91550 (p. 1221) ; 91767 (p. 1222) ; *soutien – mesures*, 89611 (p. 1207).

Aides – *dossiers – délais de traitement*, 90466 (p. 1209).

Coopératives – *suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives*, 92308 (p. 1230).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 88005 (p. 1205).

Horticulture – *organismes professionnels – cotisations obligatoires*, 91771 (p. 1223).

PAC – *réforme – revendications*, 92000 (p. 1223).

Politiques communautaires – *directives – transposition*, 92186 (p. 1228).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

Afrique du Nord – *revendications – perspectives*, 90470 (p. 1235).

Allocations et ressources – *allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant*, 91355 (p. 1240) ; 91356 (p. 1240) ; 91564 (p. 1240) ; 91772 (p. 1241) ; 91773 (p. 1241) ; 91774 (p. 1242) ; 92002 (p. 1242) ; 92003 (p. 1242) ; 92004 (p. 1242).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 91363 (p. 1244).

Revendications – *perspectives*, 89196 (p. 1234) ; 90474 (p. 1238) ; 92007 (p. 1244) ; 92008 (p. 1246).

1146

**Animaux**

Animaux domestiques – *abandons – lutte et prévention*, 92009 (p. 1225).

**Architecture**

Politique architecturale – *Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 82597 (p. 1270) ; 82598 (p. 1271) ; 82599 (p. 1271) ; 82602 (p. 1272) ; 82618 (p. 1273) ; 82619 (p. 1273).

**Archives et bibliothèques**

Archives – *Moyen-Orient – numérisation – perspectives*, 85295 (p. 1234).

**Audiovisuel et communication**

Arte – *projet Educ'Arte – expérimentation – perspectives*, 81314 (p. 1260).

CSA – *nominations – procédure*, 78993 (p. 1259) ; *télévision – présidence – nomination – transparence*, 79687 (p. 1259).

France Télévisions – *cahier des charges – modification – perspectives*, 60855 (p. 1251).

Radio – *France Inter – programmation – perspectives*, 81315 (p. 1261) ; *Radio France – situation financière – perspectives*, 76878 (p. 1254) ; 78194 (p. 1254) ; 78195 (p. 1255) ; 78592 (p. 1255) ; 79246 (p. 1256) ; 81722 (p. 1256) ; 85302 (p. 1277) ; *radiodiffusion numérique – perspectives*, 75810 (p. 1253) ; *radios publiques – Cour des comptes – rapport*, 78593 (p. 1258).



Radio France – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 81724 (p. 1262) ; 81725 (p. 1262) ; 81726 (p. 1263) ; 81727 (p. 1263) ; 81728 (p. 1264) ; 81729 (p. 1264) ; 81730 (p. 1265) ; 81731 (p. 1265) ; 81732 (p. 1265) ; 81733 (p. 1266) ; 81734 (p. 1266) ; 81735 (p. 1267) ; 81736 (p. 1267) ; 81737 (p. 1268) ; 81738 (p. 1268) ; 81739 (p. 1268) ; 81740 (p. 1269) ; 81741 (p. 1269) ; *Maison de la radio – travaux – coût*, 76879 (p. 1257).

Télévision – *chaînes de télévision publique – programmes de météo – mention des saints*, 87807 (p. 1282) ; 89212 (p. 1282) ; *programmes de télé-réalité – public adolescent – information*, 90484 (p. 1286) ; *protection de la jeunesse – perspectives*, 87221 (p. 1278) ; *rapport – propositions*, 87813 (p. 1282) ; 87814 (p. 1283) ; 87818 (p. 1284).

## Automobiles et cycles

Deux-roues motorisés – *deux-roues électriques – aides à l'acquisition – perspectives*, 92317 (p. 1330).

Véhicules électriques – *bonus écologique – réglementation*, 75811 (p. 1325).

## B

### Bois et forêts

Forêts domaniales – *vente – perspectives*, 91381 (p. 1212).

ONF – *gestion – situation financière*, 91591 (p. 1212).

Réglementation – *haies bocagères – perspectives*, 89655 (p. 1208) ; 89656 (p. 1209) ; *terrain à vocation forestière – perspectives*, 89226 (p. 1205).

## C

### Commerce extérieur

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 91393 (p. 1164).

### Communes

Budget – *budget annexe – excédent financier – réglementation*, 80067 (p. 1339).

### Consommation

Sécurité alimentaire – *traçabilité – perspectives*, 92033 (p. 1226).

### Coopération intercommunale

EPCI – *trottoirs – prise en charge*, 39183 (p. 1337).

### Copropriété

Assemblées générales et syndicats de copropriétaires – *pouvoirs – réglementation*, 89681 (p. 1345).

### Culture

Politique culturelle – *rapport – propositions*, 87231 (p. 1279) ; 87232 (p. 1280) ; 87236 (p. 1281) ; *rapport du CESE – préconisations*, 82692 (p. 1274).

## D

### Déchets, pollution et nuisances

Bruits – *appareils thermiques – réglementation*, 92451 (p. 1330) ; *quads – réglementation*, 79713 (p. 1338).

Déchets végétaux – *élimination – réglementation*, 92453 (p. 1331).

## Défense

Armée de l'air – *A 400 M – perspectives*, 73257 (p. 1293).

Armement – *ateliers industriels aéronautiques – Cuers-Pierrefeu – restructuration – perspectives*, 1412 (p. 1290) ; 1952 (p. 1290) ; *ateliers industriels aéronautiques – restructuration – perspectives*, 14821 (p. 1291) ; 14822 (p. 1292).

Effectifs de personnel – *postes – maintien – statistiques*, 73568 (p. 1294) ; 73569 (p. 1294).

Équipements – *marché public – passation*, 89262 (p. 1297).

Marine – *porte-avions – perspectives*, 91088 (p. 1298).

Personnel – *gendarmerie – associations représentatives – perspectives*, 81352 (p. 1342).

## Drogue

Lutte et prévention – *rapport – recommandations*, 84773 (p. 1200).

Toxicomanie – *lutte et prévention*, 13686 (p. 1167) ; *pratiques addictives – centres de soins – financement*, 40964 (p. 1182).

## E

### Élections et référendums

Bureaux de vote – *personnes handicapées – accessibilité – perspectives*, 79027 (p. 1338).

Élections régionales – *campagne audiovisuelle – réglementation*, 91091 (p. 1287).

Vote par procuration – *réglementation – simplification*, 80991 (p. 1342).

### Élevage

Lait – *revendications*, 91405 (p. 1213).

### Emploi

Jeunes – *insertion – CESE – rapport – recommandations*, 78258 (p. 1193).

### Énergie et carburants

Carburants – *gazole – taxation*, 91227 (p. 1327).

Économies d'énergie – *certificats – entreprise agréée RGE – réglementation*, 91634 (p. 1328).

Énergie hydroélectrique – *concessions – renouvellement*, 92210 (p. 1329).

### Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86887 (p. 1202).

### Enseignement

Fonctionnement – *rapport parlementaire – propositions*, 85815 (p. 1333) ; 85816 (p. 1334).

### Enseignement agricole

Budget – *jeunes en difficulté – maisons rurales familiales – moyens*, 90909 (p. 1211).

Fonctionnement – *moyens – effectifs de personnel*, 91421 (p. 1214).

### Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – financement – commune d'origine*, 78645 (p. 1332) ; *aménagement – associations sportives – partenariat*, 84218 (p. 1332).

## Entreprises

TPE et PME – *dispositifs d'aide – bénéficiaires*, 84258 (p. 1155).

## Environnement

Protection – *zone naturelle – travaux – réglementation*, 86943 (p. 1326).

## Étrangers

Conditions d'entrée – *visas – musiciens syriens – perspectives*, 88669 (p. 1344) ; 89345 (p. 1345).

## F

### Famille

Adoption – *adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives*, 91105 (p. 1161) ; 91873 (p. 1162) ; 92346 (p. 1166).

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, 88264 (p. 1302) ; 88673 (p. 1302) ; 88674 (p. 1302) ; 88675 (p. 1303) ; 88676 (p. 1303) ; 88677 (p. 1303) ; 88678 (p. 1304) ; 88679 (p. 1304) ; 88680 (p. 1304) ; 89348 (p. 1305) ; 89349 (p. 1305) ; 89350 (p. 1305) ; 89351 (p. 1306) ; 89352 (p. 1306) ; 89353 (p. 1306) ; 89766 (p. 1306) ; 89767 (p. 1307) ; 89768 (p. 1307) ; 89769 (p. 1307) ; 89770 (p. 1308) ; 89771 (p. 1308) ; 89772 (p. 1308) ; 89773 (p. 1309) ; 89774 (p. 1309) ; 89775 (p. 1309) ; 89776 (p. 1309) ; 89777 (p. 1310) ; 90128 (p. 1310) ; 90129 (p. 1310) ; 90130 (p. 1311) ; 90131 (p. 1311) ; 90132 (p. 1311) ; 90133 (p. 1312) ; 90134 (p. 1312) ; 90135 (p. 1312) ; 90136 (p. 1312) ; 90137 (p. 1312) ; 90138 (p. 1313) ; 90139 (p. 1313) ; 90140 (p. 1313) ; 90340 (p. 1314) ; 90341 (p. 1314) ; 90566 (p. 1314) ; 90567 (p. 1315) ; 90568 (p. 1315) ; 90569 (p. 1315) ; 90570 (p. 1315) ; 90571 (p. 1316) ; 90572 (p. 1316) ; 90751 (p. 1316) ; 90929 (p. 1317) ; 90930 (p. 1317) ; 90931 (p. 1317) ; 90932 (p. 1318) ; 90933 (p. 1318) ; 90934 (p. 1318) ; 91252 (p. 1319) ; 91253 (p. 1319) ; 91254 (p. 1319) ; 91255 (p. 1320) ; 91256 (p. 1320) ; 91432 (p. 1320) ; 91654 (p. 1321) ; 91655 (p. 1321) ; 91874 (p. 1321) ; 91875 (p. 1322) ; 91876 (p. 1322) ; 91877 (p. 1322) ; 92080 (p. 1323) ; 92347 (p. 1323) ; 92635 (p. 1323).

1149

### Fonction publique hospitalière

Rémunérations – *kinésithérapeutes – revalorisation*, 84877 (p. 1200).

### Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations – *avantage familial – couples franco-allemands – réglementation*, 91260 (p. 1163).

## I

### Impôt sur le revenu

Assujettissement – *retraités – perspectives*, 77024 (p. 1248).

### Impôts et taxes

Taxe générale sur les activités polluantes – *collectivités – réfaction – perspectives*, 89385 (p. 1327).

### Informatique

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 65926 (p. 1337).

## J

### Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *service national – rétablissement – perspectives*, 91447 (p. 1298).

**L****Langue française**

Défense et usage – *institutions européennes – actions de l'État*, 82966 (p. 1300).

**Logement : aides et prêts**

APL – *conditions d'attribution – perspectives*, 69888 (p. 1187).

**M****Mer et littoral**

Protection – *gestion durable – rapport – propositions*, 36948 (p. 1324).

Sauvetage en mer – *société nationale de sauvetage en mer – missions – moyens*, 91683 (p. 1356).

**Mines et carrières**

Réglementation – *code minier – réforme*, 88860 (p. 1326).

**Ministères et secrétariats d'État**

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *agents de droit local – rémunérations – revalorisation*, 89441 (p. 1159).

Défense – *opération Spationav V2 – budget – perspectives*, 87701 (p. 1296) ; 87938 (p. 1296).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83479 (p. 1351) ; 83480 (p. 1351) ; 83527 (p. 1275) ; 83537 (p. 1275) ; 83546 (p. 1275) ; 83557 (p. 1275) ; 83604 (p. 1198) ; 83605 (p. 1198) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, 83695 (p. 1276) ; *instances consultatives – suppression*, 83742 (p. 1348).

1150

**Mort**

Crémation – *cendres – réglementation*, 71845 (p. 1338).

**O****Outre-mer**

DOM-ROM : Martinique – *transports collectifs – réglementation*, 90172 (p. 1354).

Entreprises – *pacte de responsabilité – perspectives*, 54670 (p. 1346).

Famille – *décès d'un parent – frais de déplacement – prise en charge*, 71861 (p. 1347).

**P****Patrimoine culturel**

Architecture – *pont Colbert – Dieppe – remplacement – perspectives*, 83760 (p. 1276).

Gestion – *Meudon – avenue du château – aménagement – conséquences*, 91467 (p. 1288).

Monuments nationaux – *financement – prélèvement sur les jeux et loteries – perspectives*, 80536 (p. 1260).

Musées – *étudiants – gratuité – perspectives*, 88984 (p. 1285).

Restauration – *grands arbres – prix – hausse – conséquences*, 86065 (p. 1277).

**Personnes âgées**

Aides – *autonomie – aides à domicile – financement*, 69174 (p. 1177).

Allocation personnalisée d'autonomie – *revalorisation*, 73048 (p. 1178).

Dépendance – *financement*, 82178 (p. 1336) ; *prise en charge*, 81139 (p. 1335).

Politique à l'égard des personnes âgées – *adaptation de la société au vieillissement – projet de loi – perspectives*, 71406 (p. 1178).

## Pharmacie et médicaments

Médicaments – *surconsommation – lutte et prévention – personnes âgées*, 34886 (p. 1170).

Produits vétérinaires – *publicité – réglementation*, 91471 (p. 1215) ; 91472 (p. 1215) ; 91473 (p. 1215) ; 91929 (p. 1216) ; 91930 (p. 1216) ; 91931 (p. 1217) ; 91932 (p. 1217) ; 92124 (p. 1217) ; 92125 (p. 1218) ; 92126 (p. 1218) ; 92127 (p. 1218) ; 92128 (p. 1219) ; 92129 (p. 1219) ; 92130 (p. 1219) ; 92131 (p. 1220) ; 92375 (p. 1220) ; 92505 (p. 1230) ; 92506 (p. 1231) ; 92507 (p. 1231) ; 92508 (p. 1231) ; 92509 (p. 1232) ; 92667 (p. 1232) ; 92668 (p. 1232) ; 92669 (p. 1233).

## Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition – éducation*, 90398 (p. 1300).

Arabie saoudite – *Yémen – attitude de la France*, 91698 (p. 1166).

Arctique – *conférence sur le climat – perspectives*, 84422 (p. 1156).

Asie – *émergents – rapport d'information – propositions*, 88382 (p. 1157) ; 88384 (p. 1157) ; 88385 (p. 1158) ; 88386 (p. 1158) ; 88387 (p. 1158) ; 88388 (p. 1159) ; 88410 (p. 1159).

Israël – *Cisjordanie – attitude de la France*, 91291 (p. 1163).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 91144 (p. 1162) ; *détenus palestiniens – attitude de la France*, 90791 (p. 1160).

Russie – *incarcérations – attitude de la France – perspectives*, 90986 (p. 1161) ; 91477 (p. 1165).

Syrie – *réfugiés – accueil – perspectives*, 79527 (p. 1155).

Turquie – *situation politique – attitude de la France*, 91294 (p. 1164).

## Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités*, 30528 (p. 1169).

Personnes âgées – *aides à domicile – frais de déplacement – prise en charge*, 53081 (p. 1289) ; 54211 (p. 1289) ; *dépendance – prise en charge – financement*, 38342 (p. 1171) ; 41772 (p. 1172).

## Presse et livres

Presse – *aides de l'État – perspectives*, 72724 (p. 1253) ; *aides de l'État – répartition – pertinence*, 77164 (p. 1257).

## Professions sociales

Aides à domicile – *associations – concurrence – soutien*, 59723 (p. 1173) ; *associations – financement – diminution – conséquences*, 76687 (p. 1179) ; *associations – revendications*, 40186 (p. 1171) ; 75651 (p. 1178) ; *emploi et activité*, 62108 (p. 1174) ; *emploi et activité – évolutions*, 55143 (p. 1173) ; 59725 (p. 1173) ; *emploi et activité – rapport – conclusions*, 62109 (p. 1174) ; *moyens – rapport – recommandation*, 62117 (p. 1174) ; 62118 (p. 1175) ; 62119 (p. 1175) ; *moyens – situation financière – perspectives*, 61385 (p. 1174) ; 62122 (p. 1175) ; 67638 (p. 1176) ; 68876 (p. 1177) ; *régime fiscal et social – réforme – conséquences*, 25082 (p. 1168) ; *revendications*, 35550 (p. 1171) ; *salaires – revalorisation – perspectives*, 71929 (p. 1190) ; *statut – perspectives*, 89505 (p. 1180) ; *statut – rémunérations*, 38920 (p. 1171) ; 47099 (p. 1172).

**R****Recherche**

ONERA – *soufflerie de Modane-Avrieux – travaux – financement*, 92149 (p. 1299).

**Régions**

Réforme – *organisations professionnelles – représentation – conséquences*, 89023 (p. 1353).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables – *validation de trimestres – périodes de stages – prise en compte*, 56277 (p. 1184) ; 57621 (p. 1184).

Carrière – *carrière longue – mise en oeuvre – perspectives*, 81198 (p. 1194).

Cotisations – *CSG – montant – perspectives*, 69400 (p. 1248) ; *CSG – taux – réforme*, 75193 (p. 1248).

Montant des pensions – *revalorisation*, 82387 (p. 1195) ; 83884 (p. 1195) ; 85147 (p. 1195) ; 85584 (p. 1196) ; 86615 (p. 1196).

Pensions – *CSG et CRDS – réforme – conséquences*, 77188 (p. 1249) ; 78837 (p. 1249) ; 79565 (p. 1249) ; 80590 (p. 1249) ; 81587 (p. 1250) ; 84484 (p. 1250).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 76120 (p. 1192) ; 85148 (p. 1200) ; *marine marchande – revendications*, 91010 (p. 1356).

Politique à l'égard des retraités – *réforme – perspectives*, 89029 (p. 1196).

Réforme – *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 92157 (p. 1227).

Réglementation – *formation professionnelle – droits acquis – perspectives*, 90815 (p. 1185) ; *stages – validation de trimestres – perspectives*, 67651 (p. 1184) ; 90206 (p. 1185).

1152

**Retraites : régime agricole**

Montant des pensions – *revalorisation*, 92159 (p. 1228).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans – *revendications*, 81211 (p. 1195).

Artisans et commerçants : *revendications – perspectives*, 23010 (p. 1247) ; 24342 (p. 1247) ; 31207 (p. 1248).

**Risques professionnels**

Maladies professionnelles – *amiante – suivi post-professionnel*, 64241 (p. 1186) ; *exposition à la silice – suivi médical*, 71479 (p. 1189).

**S****Sang et organes humains**

Organes humains – *transplantation – réglementation*, 85592 (p. 1201).

**Santé**

Accès aux soins – *ACS – conditions d'accès – forfait logement*, 70531 (p. 1189).

Autisme – *prise en charge*, 35898 (p. 1181).

Cancer – *activité professionnelle – maintien*, 81214 (p. 1197) ; *cancers colorectaux – dépistage – jeunes patients*, 70002 (p. 1188).

Indemnisation – *office national – fonctionnement – bilan*, 54307 (p. 1183).

Obésité – *lutte et prévention*, 72483 (p. 1190).



Politique de la santé – *organisation et financement – perspectives*, 2297 (p. 1167) ; *parcours santé – perspectives*, 87548 (p. 1334) ; 87971 (p. 1335) ; *prévention – actions de l'État*, 55883 (p. 1183).

Prévention – *grippe – crèches – mesures*, 75207 (p. 1192).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – modalités*, 44819 (p. 1182).

Soins et maintien à domicile – *services d'aide à domicile – soutien – perspectives*, 70013 (p. 1177).

Tabagisme – *cigarettes non combustibles – rapport – propositions*, 29895 (p. 1169) ; *lieux publics – interdiction de fumer – violations*, 74769 (p. 1191).

Vaccinations – *perspectives*, 92540 (p. 1203) ; *rupture de stocks – conséquences*, 90219 (p. 1202) ; 90822 (p. 1202) ; 91738 (p. 1203).

Variole – *lutte et prévention*, 77221 (p. 1193).

## Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84550 (p. 1343) ; 84597 (p. 1343) ; *matériels médicaux – vols – lutte et prévention*, 84610 (p. 1344).

## Sécurité routière

Réglementation – *camping-car – tractage –* , 90827 (p. 1355).

## Sécurité sociale

Cotisations – *contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie –* , 47166 (p. 1172) ; *indemnités de repas – réglementation*, 84619 (p. 1199).

## Services

Services à la personne – *activités – charges sociales – allègement*, 55517 (p. 1173) ; *rapport – recommandations*, 61480 (p. 1186) ; *rapport – recommandations – perspectives*, 64929 (p. 1175) ; 64933 (p. 1176) ; 64934 (p. 1176) ; 65901 (p. 1176) ; 65903 (p. 1176) ; 71998 (p. 1178) ; *rapport parlementaire – recommandations – perspectives*, 84626 (p. 1179) ; 84627 (p. 1179) ; 84632 (p. 1179).

## T

### Tourisme et loisirs

Politique du tourisme – *taxe de séjour – réglementation*, 90014 (p. 1290).

### Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *citoyens américains – réglementation*, 86202 (p. 1156).

### Transports

Transport de voyageurs – *cars – territoires isolés – développement*, 75252 (p. 1349).

### Transports aériens

Lignes – *liaison Brest Saint-Pierre-et-Miquelon – création*, 81657 (p. 1350).

Sécurité – *aéroport de Cayenne – stupéfiants – lutte et prévention*, 80672 (p. 1340) ; 88456 (p. 1340) ; 88457 (p. 1340).

### Transports ferroviaires

Matériel roulant – *infrastructures – compatibilité – coordination RFF et SNCF – perspectives*, 60115 (p. 1348).

## Transports par eau

Ports autonomes – *ports de commerce – Haut-Rhin – perspectives*, 85254 (p. 1352).

## Transports urbains

Titres de transport – *fraudes – lutte et prévention*, 84672 (p. 1351).

## Travail

Droit du travail – *stages – réforme*, 92287 (p. 1185).

## V

## Ventes et échanges

Ventes directes – *agroalimentaire – perspectives*, 89594 (p. 1206).

## Voirie

Autoroutes – *abords – entretien*, 78160 (p. 1349) ; 78161 (p. 1350).

Carrefours – *dangerosité – perspectives*, 89598 (p. 1353).

Chemins d'exploitation et chemins ruraux – *délimitation – réglementation*, 85637 (p. 1344).

Réglementation – *trottoirs*, 31331 (p. 1336).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Politique extérieure*

*(Syrie – réfugiés – accueil – perspectives)*

**79527.** – 12 mai 2015. – Mme Joëlle Huillier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réinstallation des réfugiés de Syrie. En 2014, la France a accueilli 500 Syriens en situation d'extrême vulnérabilité dans des pays voisins de la Syrie, dans le cadre d'un programme spécifique en lien avec le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR). Cette opération est renouvelée en 2015, pour au moins 500 nouveaux de ces ressortissants. Selon le HCR, 380 000 Syriens vulnérables auraient besoin d'une réinstallation et les associations de défense des droits de l'Homme estiment que des États comme la France devraient accueillir davantage de réfugiés. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention, dans les prochains mois, d'augmenter les capacités d'accueil des réfugiés de Syrie en France. Elle souhaite aussi connaître les actions engagées, auprès des Nations unies, pour favoriser leur plus large accueil dans les autres pays du monde.

*Réponse.* – Près de cinq ans après le début du conflit, 13,5 millions de Syriens ont besoin d'une aide humanitaire. Plus de la moitié de la population syrienne a été contrainte de quitter son foyer et 6,5 millions de personnes sont déplacées internes, 4,4 millions sont réfugiées, parmi lesquelles un million se sont rendues en Europe. L'afflux de réfugiés et de migrants vers l'Union européenne qui découle de cette situation est le plus important depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Dans ces circonstances exceptionnelles, la France agit pour une réponse forte et unie des pays membres de l'Union européenne. Avec un financement de 4,4 Mds d'euros depuis le début du conflit syrien, l'UE dans son ensemble (Commission et États membres) est, avec les États-Unis, le plus gros contributeur de l'aide pour la crise syrienne. Des efforts importants sont par ailleurs consentis pour soutenir les pays de premier accueil, tels que la Turquie, le Liban et la Jordanie, qui accueillent des réfugiés et qui fournissent un effort remarquable. Ce soutien a été concrétisé par le biais d'un plan d'action UE-Turquie sur les migrations endossé à l'occasion du sommet UE-Turquie du 29 novembre 2015. La France s'est mobilisée et a décidé d'allouer 94 millions d'euros supplémentaires aux agences des Nations unies sur deux années, notamment pour traiter des conséquences de la crise syrienne. La France, avec ses partenaires européens, a également réaffirmé le principe de la solidarité européenne pour l'accueil de 180 000 personnes en besoin de protection. Parmi eux, la France s'est engagée à accueillir plus de 30 000 personnes au titre de la relocalisation, et 2 375 personnes au titre de la réinstallation, en plus des 1.000 personnes accueillies au titre de la réinstallation et de l'admission des réfugiés syriens pour 2014 et 2015. Par ailleurs, la communauté internationale est mobilisée et plusieurs événements de haut niveau seront organisés cette année pour coordonner la réponse à la crise des réfugiés syriens. Une conférence se tiendra à Londres le 4 février, une seconde sera organisée par le HCR le 30 mars pour traiter plus spécifiquement de l'admission des réfugiés syriens dans des pays tiers. Le Secrétaire général des Nations unies organisera aussi, lors de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre à New York, un sommet sur la question des déplacés et des réfugiés. La France participera à ces événements et y défendra l'élaboration de solutions durables pour aider le peuple syrien. Au-delà de ces efforts, le problème des réfugiés ne pourra être traité de façon durable que si une solution politique émerge en Syrie même. C'est ce à quoi la France travaille sans relâche, notamment dans le cadre du groupe de Vienne.

#### *Entreprises*

*(TPE et PME – dispositifs d'aide – bénéficiaires)*

**84258.** – 7 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) sur la possibilité d'intégrer les très petites entreprises (TPE) et entrepreneurs individuels à son dispositif de soutien aux entreprises. Aujourd'hui, le dispositif de soutien du MAEDI aux entreprises ne prend en compte les ni les TPE, ni les entrepreneurs individuels ; qu'ils soient en France, désireux de se tourner vers le marché international, ou qu'ils soient déjà à l'étranger d'où ils souhaiteraient renouer un lien économique avec la France. À ce problème, la Commission du commerce extérieur, du développement durable, de l'emploi et de la formation (CEDDEF) et de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) fait dans son rapport du 20 mars 2015 une suggestion. Elle propose de mettre en place un accès

personnalisé et adapté à leurs spécificités, notamment financières, pour TPE et les entrepreneurs individuels aux organismes d'aide aux entreprises (Business France, chambres de commerce, etc.) au même titre que les efforts réalisés pour les petites et moyennes entreprises (PME). Il lui demande donc si le Gouvernement entend donner suite à la suggestion de l'AFE d'intégrer les TPE et les entrepreneurs dans le dispositif de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international.

*Réponse.* – L'objectif du gouvernement est d'appuyer toutes les entreprises pour leur permettre de se développer à l'international, particulièrement les TPE et PME. Le ministère des affaires étrangères et du développement international a conscience que près d'un tiers des entreprises exportatrices sont des entreprises artisanales. C'est l'une des raisons qui ont poussé le MAEDI à plaider en faveur de l'intégration de l'Assemblée permanente de la Chambre des métiers de l'artisanat (APCMA) au Conseil stratégique de l'export (CSE). Les TPE disposent ainsi d'une réelle influence et leur voix compte quand il s'agit de délibérer ou d'élaborer des réponses aux problématiques de l'export. En ce qui concerne les dispositifs de soutien à l'internationalisation des entreprises, les régions, quand elles sont sollicitées par les TPE ou quand elles détectent les profils les plus susceptibles de réussir leur internationalisation, mènent un travail d'accompagnement en coopération avec les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Ces dispositifs couvrent la sensibilisation à l'international, un pré-diagnostic des chances de réussite, des modules de formation, l'identification et la priorisation des marchés ou encore l'incorporation au sein d'un incubateur. La loi NOTRe confirme le rôle central des régions en termes de soutien aux PME, ETI et TPE. En complément de ces dispositifs appuyés notamment par les CCI, les TPE peuvent aussi avoir accès aux services de Business France. Quand elle est sollicitée par une TPE, l'agence porte une attention particulière à l'analyse de la solidité du projet de l'entreprise demandeuse afin de s'assurer de la pérennité de la démarche.

### *Politique extérieure*

#### *(Arctique – conférence sur le climat – perspectives)*

**84422.** – 7 juillet 2015. – M. René Rouquet interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la place de l'Arctique au sein des négociations prévues lors de la conférence sur le climat « COP21 » de décembre 2015 à Paris. L'État de l'Alaska vient de rendre officiel en janvier 2015 un document avec les priorités stratégiques des États-unis au sein du Conseil de l'Arctique : il s'agit de la recherche scientifique, de la compréhension des effets du changement climatique sur les populations autochtones et de la nécessité de trouver un management public efficace et inclusif. Il voudrait savoir si l'avenir de la gouvernance de l'Arctique fera l'objet d'une attention particulière au cours de la COP21.

*Réponse.* – Etat observateur auprès du Conseil de l'Arctique depuis 2000, la France plaide pour un haut degré de protection environnementale de la région particulièrement vulnérable aux impacts du réchauffement climatique. A cet égard, elle s'emploie à renforcer la présence de scientifiques français, dont l'excellence dans les domaines de la glaciologie et de la climatologie est reconnue, dans les groupes de travail du Conseil de l'Arctique traitant des questions environnementales. Si la conférence de Paris sur le climat ne portait pas sur la gouvernance de la région arctique, plusieurs événements ont été consacrés à cette région en marge de la conférence, auxquels la France s'est associée. Par ailleurs, les autorités françaises ont marqué leur attention particulière à l'Arctique dans la cadre de la préparation de la COP21. Le Président de la République a ainsi effectué en octobre une visite en Islande à l'occasion du forum international Arctic Circle. Le ministère des affaires étrangères et du développement international a organisé en mars dernier une journée d'étude intitulée "l'Arctique, sentinelle avancée du changement climatique" afin d'attirer l'attention des décideurs politiques et de la société civile sur cette question. Au cours de l'année écoulée, le ministre des affaires étrangères et du développement international s'est rendu au Svalbard et au Groenland afin de s'entretenir avec des spécialistes de la région et constater les impacts du réchauffement climatique.

### *Traités et conventions*

#### *(convention fiscale avec les États-unis – citoyens américains – réglementation)*

**86202.** – 28 juillet 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord entre la France et les États-unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (loi FACTA). Cet accord, ratifié par la loi du 29 septembre 2014, a pour but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Cependant, il a des conséquences collatérales notamment pour les enfants d'anciens expatriés Français nés aux États-unis. Ainsi, les enfants nés aux États-unis de parents Français ayant vécu aux États-unis pendant une période pour raisons professionnelles, sont devenus Américains. À cause de

cet accord, ces enfants qui ont depuis quitté les États-Unis, sont fiscalisables à vie sur leurs revenus et sur leurs biens. Pour éviter cela, la seule solution pour eux est de renier leur nationalité américaine, au prix d'une taxe de plus de 2 000 dollars, sans compter les frais d'avocat et d'expert-comptable. Il souhaite donc connaître les ajustements qu'il compte apporter face à cette situation.

*Réponse.* – Le fondement juridique qui oblige les banques à communiquer des informations sur leurs clients au fisc américain (IRS) relève d'une disposition fiscale américaine dite *Foreign Account Tax Compliance Act*, adoptée dans le cadre de la loi du Congrès *Hiring Incentives to Restore Employment Act* signée par le président Obama le 18 mars 2010, et non de l'accord "en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers" signé entre la France et les États-Unis, à Paris, le 14 novembre 2013. Par ailleurs, dans le cas des binationaux franco-américains, il convient de rappeler qu'en droit international public, la double nationalité n'ouvre pas de droit spécifique. Ainsi, les droits et devoirs afférant aux deux nationalités s'imposent à toute personne binationale, quels qu'en soient les avantages et les inconvénients. La loi américaine impose un mécanisme de déclarations de revenus qui n'a pas automatiquement comme conséquence une imposition et son règlement par le contribuable. La France et les États-Unis sont liés par des conventions fiscales bilatérales qui ont notamment comme objet d'éviter les doubles impositions. Ainsi, les contribuables peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice des dispositions particulières prévues par la convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu afin d'éliminer la double imposition dans le cas d'une personne physique qui est à la fois un résident de France et un citoyen des États-Unis, en règle générale à travers l'imputation selon des modalités spécifiques de l'impôt acquitté en France. La question soulevée relève donc d'une compétence propre des autorités américaines. Pour autant, l'État se préoccupe de rendre accessibles des éléments d'informations opérationnels afin que les ressortissants franco-américains puissent effectuer les différentes démarches vis-à-vis de l'IRS.

### *Politique extérieure*

#### *(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88382.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 1.

*Réponse.* – Les dernières années ont été marquées par des visites à haut niveau dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est ; le Président de la République a notamment été le premier chef d'État français à se rendre au Laos en octobre 2012 et aux Philippines en février 2015. Plusieurs chefs d'État et de gouvernement de la zone se sont rendus en France : le Premier ministre du Vietnam en septembre 2013 ; le président de la République des Philippines en septembre 2014 ; le président de la République de Singapour en mai 2015, notamment. À cela s'ajoutent des contacts de haut niveau à l'occasion de rencontres multilatérales : le Président de la République a rencontré le président du Vietnam en marge de l'AGNU le 26 septembre dernier ; de même le ministre des affaires étrangères et du développement international a eu un entretien avec son homologue indonésienne à cette occasion. Le ministre de la défense a rencontré tous les ans depuis 2012 son homologue singapourien, notamment à l'occasion du dialogue Shangri-La, auquel Monsieur Jean-Yves Le Drian a participé à trois reprises. Il copréside annuellement un haut comité stratégique conjoint de défense avec le ministre malaisien de la défense, et a par ailleurs reçu ses homologues indonésien en mars 2015 et vietnamien en juin 2015. Une visite du ministre philippin de la défense à Paris est attendue en 2016.

### *Politique extérieure*

#### *(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88384.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 3.

*Réponse.* – En tant que membre permanent du conseil de Sécurité des Nations unies, la France assume ses responsabilités dans la gestion des crises internationales et encourage à la mobilisation face aux défis globaux, notamment climatiques. La France promeut également en Asie les objectifs de l'ONU, que sont notamment le multilatéralisme, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le développement de relations

amicales, la coopération et la résolution des problèmes internationaux dans le respect du droit international. La France s'attache en outre à communiquer sur sa capacité autonome de décision et d'action, qui apporte une plus-value dans la gestion des crises. Les plaquettes « La France et la sécurité en Asie Pacifique » ont été largement distribuées au sein de ses ambassades et à l'ensemble de ses partenaires. Le document sera mis à jour courant 2016. Plus généralement, la présence stratégique française acquiert une visibilité accrue du fait de l'augmentation des dialogues politico-militaires, des partenariats industriels de défense et des actions de coopération de ses forces armées du Pacifique.

### *Politique extérieure*

*(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88385.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 4.

*Réponse.* – La politique française dans la région soutient l'objectif d'adhésion, le moment venu, à la principale structure traitant des questions de sécurité régionale – l'ADMM+ – qui participe de la volonté française de renforcer son rôle sur les questions stratégiques dans la région. La France doit toutefois tenir compte du besoin de consolidation exprimé par ses partenaires, qui souhaitent renforcer la dynamique interne de l'organisation avant d'en envisager l'élargissement. L'adhésion de la France à l'organisation ReCAAP (*Regional Cooperation Agreement on Combating Piracy and Armed Robbery against ships in Asia*) se heurte à des difficultés d'ordre juridique difficilement surmontables, dans la mesure où la France ne saurait être partie à un accord international rédigé uniquement en anglais qui précise, en outre, que seule sa version anglaise fait foi. Toute révision des statuts visant à faire reconnaître une version française de même valeur juridique que la version anglaise est exclue par les États membres. Un rapprochement avec l'organisation demeure toutefois utile et nécessaire. Ce rapprochement pourrait prendre la forme d'un accord de partenariat avec l'organisation ReCAAP.

### *Politique extérieure*

*(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88386.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 5.

*Réponse.* – La France reste active au sein des centres opérationnels à vocation régionale, notamment par le biais de l'officier de liaison qu'elle a détaché au sein de l'*Information Fusion Center* (IFC), basé à Singapour et dédié à la surveillance des voies de circulation maritime en Asie du Sud-Est. Un expert technique sur les questions de sécurité civile est également présent à Singapour. Il a pour mission de soutenir les structures singapouriennes (*Singapore Civil Defence Force*) et d'identifier les pistes de coopération au niveau régional. L'officier de liaison détaché auprès de l'IFC a également été accrédité auprès du nouveau centre régional de coordination des opérations HADR (*Humanitarian Assistance and Disaster Relief*) mis en place à Singapour en septembre 2014. La France a été le premier pays à répondre favorablement à la demande singapourienne de désigner un officier de liaison auprès de ce centre, qui vise à coordonner les moyens militaires des pays apportant leur concours en réaction aux catastrophes naturelles. Cette présence française auprès du centre HADR permet en outre de mettre en valeur son savoir-faire ainsi que son engagement sur les questions de sécurité régionale.

### *Politique extérieure*

*(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88387.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 6.

*Réponse.* – La France s'appuie sur le développement de coopérations structurelles avec ses partenaires régionaux. Elle y renforce les interopérabilités, au travers notamment d'exercices centrés sur la surveillance des espaces



aéromaritimes et la réaction aux catastrophes naturelles. Elle pourrait être invitée dès 2016 à envoyer des observateurs aux exercices militaires organisés dans le cadre de l'ADMM+. Elle s'attache également à renforcer sa position de fournisseur d'équipements de défense, en suivant une approche de soutien de long terme à l'édification de capacités opérationnelles et de partenariats industriels. Les forces de souveraineté de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française constituent des points d'appui militaires essentiels au rayonnement de la France en Asie-Pacifique. Elles constituent des partenaires privilégiés des armées des pays membres de l'ASEAN, qui reconnaissent leur savoir-faire et apprécient de pouvoir, par des actions de coopération ciblées, diversifier leurs partenariats. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, la France exerce, également partout dans la région, son droit de circulation navale et aérienne, y compris dans les mers de Chine méridionale et orientale, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

### *Politique extérieure*

*(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88388.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 7.

*Réponse.* – Sur le plan juridique, la France a déjà conclu des accords de soutien logistique avec les États-Unis. D'autres textes de ce type sont en projet ou en cours de négociation avec certains de ses partenaires majeurs tels que l'Australie et le Danemark. Le préalable à l'engagement de négociation de tels accords réside dans l'évaluation des besoins et capacités opérationnelles des parties par les états-majors concernés, notamment le bureau « politique du soutien aux opérations » de l'état-major des armées en ce qui concerne la France. Une telle évaluation devra être menée, le moment venu, comme préalable à tout nouveau projet d'accord de ce type.

### *Politique extérieure*

*(Asie – émergents – rapport d'information – propositions)*

**88410.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les suites qui seront données aux préconisations formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2015 et relatif aux émergents d'Asie du Sud-Est. Il lui demande s'il compte appliquer la préconisation n° 29.

*Réponse.* – La nécessité d'une gestion transversale des affaires maritimes est bien identifiée par le ministère des affaires étrangères et du développement international. A cette fin, un ambassadeur thématique chargé des océans a été nommé en septembre 2015 avec pour mission de coordonner l'action des diverses directions du ministère impliquées dans les affaires de la mer et de structurer le dialogue avec les acteurs publics et privés (milieux économiques, scientifiques, etc). Il est également un interlocuteur de référence pour les différents services centraux ainsi que pour les ambassades.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – agents de droit local – rémunérations – revalorisation)*

**89441.** – 29 septembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des agents de droit local à l'ambassade de France à Londres. Depuis plusieurs années, les conditions de travail de cette catégorie d'agents se dégradent. Le poste de Londres se prépare à récupérer les attributions du consulat d'Édimbourg appelé à fermer ses portes en 2016. La charge de travail des agents locaux va donc mécaniquement s'alourdir, d'autant plus que les agents titulaires viennent d'obtenir des jours de RTT supplémentaires (11 au lieu de 5), en compensation de la suppression des permanences du samedi (trois heures récupérées sous forme de deux journées dans le système précédent...). Ces conditions nuisent à la qualité du dialogue social d'autant plus que les rémunérations au mérite ne sont pas transparentes et dépendent des relations avec la hiérarchie. Il aimerait savoir si ces rémunérations au mérite pourraient être supprimées pour les agents locaux et si une augmentation générale des salaires de ces recrutés pourrait être envisagée pour être adaptée au niveau de vie et à l'inflation réelle du niveau de vie (taux de 2,6 % en 2013 au Royaume-Uni selon les données du FMI). Plus généralement, il aimerait savoir si les grilles indiciaires des agents locaux pourraient être revues de manière à ce que les progressions puissent être clairement évaluées selon des critères objectifs correspondant aux tâches effectuées.

*Réponse.* – La restructuration de notre consulat général à Edimbourg et le transfert de l'essentiel de ses activités consulaires à Londres font l'objet d'une attention particulière des services du MAEDI pour en assurer la réalisation dans les meilleures conditions possibles pour l'ensemble des personnels concernés. L'accroissement de la charge de travail du consulat général à Londres a été pris en compte et un poste d'agent "visas" a été créé en 2015 pour répondre aux besoins dans ce domaine ; la création d'un second poste pour l'administration des Français est prévue pour septembre 2016 après le transfert de cette activité. S'agissant des augmentations salariales au mérite, celles-ci sont attribuées après accord par la direction des ressources humaines du MAEDI sur demande du poste, au terme d'un processus qui en assure la transparence. Il ne paraît pas souhaitable de les supprimer, ce qui priverait les postes d'une possibilité de reconnaissance vis-à-vis des agents les plus efficaces. Les grilles ou cadres salariaux des agents de droit local sont par ailleurs élaborés de manière à rémunérer de manière appropriée ces agents en fonction des niveaux de fonction qu'ils occupent dans le poste. Une progression régulière est assurée aux agents en raison de leur ancienneté. Les cadres eux-mêmes peuvent si nécessaires faire l'objet de révision à l'initiative du poste au cas où un décrochage serait constaté par rapport au marché local, et, en particulier par rapport aux niveaux de salaires d'autres ambassades sur place.

### *Politique extérieure*

*(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)*

**90791.** – 3 novembre 2015. – M. Noël Mamère alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des prisonniers palestiniens en Israël. Il indique que trois points doivent retenir l'attention de ses services. D'une part, la généralisation de la rétention administrative pose de graves questions. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, toutefois la défense n'a pas d'accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que prévue et appliquée par Israël est donc une violation manifeste du droit international humanitaire. D'autre part la situation des mineurs dans les prisons israéliennes. Chaque année, entre 500 et 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires en contrevenant les garanties prévues par le droit international. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des Droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. Les mineurs sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits (en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires). Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (giffes, coups, fouilles, décharges électriques etc.) en ce que l'UNICEF qualifie comme des mauvais traitements « répandus, systématiques et institutionnalisés ». Enfin, une loi du 30 juillet 2015 a été adoptée pour permettre l'alimentation forcée des prisonniers en grève de la faim. Elle vise à empêcher les prisonniers palestiniens de faire des grèves de la faim, alors qu'il s'agit du seul moyen de contestation dont ils disposent. La Croix rouge et l'Association médicale mondiale se sont opposées à cette loi, et ont souligné les atteintes à la dignité des détenus qu'elle génère. Les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé ont vivement condamné l'adoption de la loi sur l'alimentation forcée et l'ont qualifiée de pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant. La France, en tant que Haute partie contractante à la quatrième Convention de Genève, doit prendre des mesures pour amener les autorités israéliennes à respecter le droit international humanitaire. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le Gouvernement israélien à respecter ses engagements internationaux, régulièrement bafoués par les autorités israéliennes envers leurs détenus palestiniens.

*Réponse.* – La France suit attentivement la situation des prisonniers palestiniens. Tant à titre national qu'avec ses partenaires européens, elle rappelle à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. La France rappelle également que la détention administrative doit rester une mesure d'exception, d'une durée limitée, et s'effectuer dans le respect des droits du détenu et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Conformément à cette position, la France a voté en faveur de la résolution du 25 mars 2015 du Conseil des droits de l'Homme portant sur les droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés qui souligne la préoccupation du Conseil concernant la situation des prisonniers palestiniens. La France appelle les autorités israéliennes à garantir aux prisonniers des

conditions de détention décentes, respectueuses de leur dignité et de leur intégrité, dans le respect des normes internationales. Plus généralement, la France a appelé les autorités israéliennes à œuvrer en faveur de la paix en préservant la solution des deux Etats sur le terrain. Pour sa part, la France poursuit ses efforts de relance du processus de paix.

### *Politique extérieure*

*(Russie – incarcérations – attitude de la France – perspectives)*

**90986.** – 10 novembre 2015. – M. Noël Mamère interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des prisonniers du 6 mai en Russie. Le 6 mai 2012, jour du retour de Vladimir Poutine à la présidence de la Russie, des manifestations ont été organisées à la place Bolotnaïa. Elles remettaient en cause les résultats électoraux. De ces manifestations ont résulté l'arrestation arbitraire et violente de dizaines de manifestants. Plusieurs d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines de prison. Le cas de Sergueï Krivov est révélateur : docteur en sciences physico-mathématiques et militant au sein du parti « Pour une Russie sans arbitraire et sans corruption », il est arrêté quelques mois après cette manifestation. Il a été accusé d'avoir participé à des émeutes de grande ampleur et des violences contre un représentant de l'État. Cependant, la séquence vidéo fournie en tant que preuve par l'accusation censée montrer Sergueï Krivov en train de perturber deux arrestations révèle qu'il ne cherchait qu'à empêcher des officiers de police de frapper des manifestants. Aujourd'hui, Sergueï Krivov est dans une colonie pénitentiaire, IK6, de sinistre réputation. Il souhaite connaître si l'État français envisage d'intervenir pour résoudre la situation des participants aux incidents de la place Bolotnaïa, aujourd'hui incarcérés en violation des textes internationaux dont la Russie est signataire.

*Réponse.* – Lors des manifestations organisées le 6 mai 2012 à Moscou, plus de 400 personnes avaient été arrêtées. Des manifestants ont été accusés de "trouble massif à l'ordre public" et de "violences à l'encontre de représentants de l'Etat". Huit d'entre eux, parmi lesquels Sergueï Krivov, ont été déclarés coupables en février 2014, après que la loi sur la liberté d'association a été modifiée en juin 2012. L'un des condamnés, Alexei Polikhovitch, a toutefois été relâché le 19 octobre 2015, trois mois avant le terme de sa peine. La France est attachée au respect de la liberté de manifestation. Elle suit avec attention les procédures judiciaires en cours et rappelle à Moscou son attachement aux principes garantis par la Cour européenne des droits de l'Homme et plus particulièrement à la liberté d'expression, de rassemblement, à l'Etat de droit et à l'indépendance de la justice. Elle insiste auprès de la Russie sur son engagement auprès des membres du Conseil de l'Europe, y compris la France, au respect des valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit. Les manquements à ces engagements sont établis par le Conseil de l'Europe ou par la Cour européenne des droits de l'Homme lorsqu'il s'agit de cas individuels.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives)*

**91105.** – 17 novembre 2015. – M. Paul Molac\* alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de l'adoption en République démocratique du Congo. Le 25 septembre 2013, guidées par un souci de protection de l'enfance, les autorités congolaises ont décidé d'interdire pour une durée maximale de 12 mois toute autorisation de sortie des enfants mineurs adoptés par des ressortissants étrangers. Un an plus tard, la direction générale des migrations de la République démocratique du Congo a annoncé que cette interdiction était reconduite jusqu'à nouvel ordre. Or, le 2 novembre 2015, Kinshasa a autorisé la sortie de 69 enfants du territoire national, qui ont pu rejoindre leurs familles adoptives dans différents pays du monde. Toutefois, le Gouvernement congolais a indiqué qu'après ses 69 premiers enfants, les autres cas devraient attendre le vote d'une nouvelle loi sur les adoptions dans le pays, sans qu'il n'y ait de calendrier précis à ce sujet. Cette annonce, n'est donc pas pour rassurer les 263 familles françaises pourtant d'ores et déjà reconnues par les justices française et congolaise comme parents légaux de 337 enfants qui restent ainsi interdits de sortie de territoire. Les plus hautes autorités françaises ont déclaré être en contact étroit avec les autorités congolaises pour trouver une solution, en concertation avec la mission de l'adoption internationale, les représentants des organismes agréés pour l'adoption implantés en RDC et les familles. Le Président de la République a lui-même adressé un courrier à son homologue congolais. Après les derniers développements de ce début de mois de novembre, il lui demande des informations sur l'état d'avancement de ce douloureux dossier en vue d'accélérer le déblocage de cette situation qui ne manque pas d'affecter très durement les parents et les enfants concernés.

*Famille**(adoption – adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives)*

**91873.** – 15 décembre 2015. – Mme Gisèle Biémouret\* alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de l'adoption en République démocratique du Congo. En septembre 2013, guidées par un souci de protection de l'enfance, les autorités congolaises ont décidé d'interdire pour une durée maximale de 12 mois toute autorisation de sortie des enfants mineurs adoptés par des ressortissants étrangers. Un an plus tard, la direction générale des migrations du pays a annoncé que cette interdiction était reconduite jusqu'à nouvel ordre. Or, le 2 novembre 2015, la République démocratique du Congo a autorisé la sortie de 72 enfants du territoire pour rejoindre leurs familles adoptives dans différents pays du monde, dont 11 en France. Toutefois, le Gouvernement congolais a gelé les autorisations en faveur d'autres cas en attendant le vote d'une nouvelle loi sur les adoptions, sans plus de précision. Cette annonce n'est donc pas pour rassurer les nombreuses familles françaises pourtant d'ores et déjà reconnues par les justices française et congolaise comme parents légaux de 337 enfants qui restent ainsi interdits de sortie de territoire. Les plus hautes autorités françaises ont déclaré être en contact étroit avec les autorités congolaises pour trouver une solution, en concertation avec la mission de l'adoption internationale, les représentants des organismes agréés pour l'adoption implantés en RDC et les familles. Le Président de la République a lui-même adressé un courrier à son homologue congolais. Après les derniers développements de ce début de mois de novembre, elle lui demande des informations sur l'état d'avancement de ce dossier et ses intentions pour obtenir l'accélération du déblocage de cette situation.

*Réponse.* – A ce jour, la République démocratique du Congo (RDC) maintient son moratoire en dépit des efforts déployés au plan diplomatique pour obtenir le règlement de cette douloureuse affaire. Aucune information précise ne nous est parvenue à ce stade concernant le vote de la nouvelle loi sur l'adoption, dont l'examen est reporté à une prochaine session parlementaire. Une troisième rencontre avec l'ambassadeur de la RDC à Paris, déjà reçu au Quai d'Orsay en décembre 2014 et le 9 septembre 2015, a eu lieu le 6 novembre dernier et l'invitation faite aux autorités congolaises chargées de l'adoption à se rendre en France a été réitérée par la mission de l'adoption internationale. Le ministère des affaires étrangères et du développement international se tient aux côtés de nos compatriotes qui vivent une période particulièrement difficile. Il continue d'explorer toutes les pistes possibles, y compris au niveau multilatéral, pouvant ouvrir la voie à une issue favorable.

1162

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)*

**91144.** – 17 novembre 2015. – M. Jean-Patrick Gille interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'attitude de la France au regard du conflit israélo-palestinien. Plus d'un an après l'attaque israélienne du 8 juillet 2014 contre Gaza, dont les deux tiers des victimes furent essentiellement des civils, dont de nombreux enfants, la situation en Palestine demeure très préoccupante. Comme ses partenaires européens, la France n'a jamais manqué de dénoncer les agressions dont sont victimes les citoyens palestiniens, tant en Cisjordanie qu'à Jérusalem-Est. Récemment, la France a condamné l'attaque perpétrée dans la vieille ville de Jérusalem le 3 octobre 2015 au soir, qui a coûté la vie à deux civils israéliens. Elle a dénoncé également les affrontements en Cisjordanie au cours desquels un Palestinien a été abattu et plusieurs dizaines de Palestiniens blessés. Depuis des mois, la communauté internationale voit poindre les risques d'embrasement provoqués par l'enlisement du processus de paix. Cette nouvelle flambée de violence confirme malheureusement ces inquiétudes. Face au risque d'une escalade dangereuse, l'ensemble des parties doit s'abstenir de tout acte ou déclaration de nature à aggraver les tensions. Mais devant l'absence d'horizon politique et la nécessité d'imposer une solution politique au conflit israélo-palestinien, il est urgent que notre pays montre plus de fermeté dans ses déclarations. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour créer les conditions d'une mobilisation collective au service de la paix et un solide accompagnement international des négociations.

*Réponse.* – La recrudescence des violences en Cisjordanie, à Jérusalem et à Gaza préoccupe gravement la France. Depuis des mois, la France met en garde contre les risques d'embrasement, qui appellent une mobilisation de la communauté internationale. En vue de créer les conditions d'une telle mobilisation collective au service de la paix, la France a proposé de créer un Groupe international de soutien pour faire aboutir un nouveau processus de négociations et préserver la solution des deux Etats. Les membres du Quartet ont élargi, à l'initiative de la France, leur réunion en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, le 30 septembre 2015, aux principaux partenaires arabes et européens. Elle envisage d'organiser une réunion de suivi du Quartet élargi avec un triple

objectif : encourager des mesures de confiance entre les parties nécessaires à l'apaisement des tensions sur le terrain ; apporter un soutien collectif à un processus de réconciliation inter-palestinien ; définir des mesures d'incitation et de garanties internationales en soutien à un accord définitif.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *(rémunérations – avantage familial – couples franco-allemands – réglementation)*

**91260.** – 24 novembre 2015. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'incompatibilité des règles françaises et allemandes concernant l'avantage familial dans le cas d'époux dont l'un est membre du personnel d'un établissement d'enseignement français à l'étranger et l'autre fonctionnaire allemand. Dans le cas allemand, la loi sur le salaire des fonctionnaires (*Bundesbesoldungsgesetz*) précise que l'avantage familial (*Familienzuschlag*) fait partie du salaire. Son régime juridique est précisé aux paragraphes 39 à 41 de cette loi et, l'avantage étant intégré au salaire, il n'est pas possible d'y renoncer. En France, le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger précise dans son article 4 B e) que « l'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, ainsi que des majorations familiales versées aux personnels expatriés en application du présent décret ou du décret du 28 mars 1967 susvisé, dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit ». L'avantage familial accordé par la réglementation française est plus élevé que celui découlant de la législation allemande. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de prévoir que, dans un cas tel que celui décrit ci-dessus, un membre du personnel d'un établissement d'enseignement français à l'étranger puisse percevoir un avantage familial minoré du montant perçu dans un autre État membre de l'UE par son conjoint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le "Familienzuschlag" constitue un élément de rémunération versé aux fonctionnaires allemands auquel ils ne peuvent effectivement renoncer. L'article 4 B e) du décret 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger instaure une règle d'exclusivité, c'est-à-dire de non-cumul de l'avantage familial avec d'autres avantages de même nature perçus par ailleurs au titre des mêmes enfants par l'agent ou tout autre ayant droit. Dès lors, l'avantage familial versé par l'AEFE ne peut être attribué minoré des avantages dont bénéficie le conjoint fonctionnaire d'un État, même s'il est dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

### *Politique extérieure*

#### *(Israël – Cisjordanie – attitude de la France)*

**91291.** – 24 novembre 2015. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les actions de la France face à la persistance des violences de certains colons israéliens à l'encontre des communautés palestiniennes de Cisjordanie. Selon le bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCHA), le nombre total de ces attaques a été multiplié par 4 entre 2006 et fin 2013, atteignant un total de 2 100 agressions sur la période. En 2014, plus de 300 attaques en Cisjordanie ont été répertoriées par le BCHA, soit une moyenne de 6 par semaine. Ces crimes restent largement impunis : selon l'organisation Yesh Din qui œuvre en faveur des droits de l'Homme des populations palestiniennes en territoire occupé, plus de 85 % des plaintes sont classées sans suite, faute d'enquête sérieuse. Et, au final, seules 1,9 % d'entre elles aboutissent à une condamnation. Cette impunité contribue à la poursuite de ces attaques et impacte les conditions de vie, le bien-être psychosocial et le droit à la sûreté de tous les palestiniens de Cisjordanie, qui se sentent menacés. Pourtant, en vertu du droit international, il revient au gouvernement d'Israël, en tant que puissance occupante, de défendre les populations palestiniennes et d'assurer leur sécurité. La situation actuelle constitue donc non seulement une violation des droits de l'Homme des populations palestiniennes mais également un manquement au droit international. Il souhaite donc connaître les démarches entreprises par la France auprès de son partenaire israélien pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violence. Par ailleurs, il souhaite également savoir si, en l'absence de progrès significatif en la matière, des mesures sont envisagées par la France.

*Réponse.* – La France a une position constante sur la colonisation israélienne : celle-ci est illégale au regard du droit international et menace la solution des deux Etats. La France est également très préoccupée par l'augmentation constatée de la violence. A cet égard, à titre bilatéral ainsi que dans les enceintes multilatérales, la France engage Israël à respecter ses obligations s'agissant des conditions de vie de la population palestinienne, dans le respect de la IVème Convention de Genève. La France a appelé Israël, lors de l'examen périodique universel au Conseil des



droits de l'Homme, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme. La France a par ailleurs appelé à de multiples reprises Israël à traduire en justice les responsables de telles violences, comme dans le cas de l'acte ignoble commis à Douma en juillet dernier.

### *Politique extérieure*

*(Turquie – situation politique – attitude de la France)*

**91294.** – 24 novembre 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'attitude de la Turquie à l'égard de l'État islamique. Lors de sa déclaration devant le Parlement, le président de la République a fait de l'État islamique l'ennemi de la coalition en Syrie. La reconnaissance de cette réalité conduit à renforcer l'efficacité et la solidarité de la coalition internationale. Or force est de constater que la coalition peine à reprendre du terrain à l'État islamique. Les jeux troubles de certains États, notamment la Turquie, membre de l'OTAN, entrent en contradiction avec l'impérieux intérêt d'anéantir à court terme les djihadistes au Levant. Selon de multiples études, le pétrole constitue la première source de financement de l'organisation terroriste. L'hydrocarbure est écoulé en contrebande en Turquie, *via* des intermédiaires turcs qui rendent impossible l'identification des opérateurs pétroliers. Les djihadistes entretiennent aussi leur économie par le commerce du coton : 10 % du coton turc proviendrait de champs de coton contrôlés par l'État islamique et 20 % des tee-shirts turcs seraient issus d'une fibre textile exploitée par les terroristes. Par ailleurs, la frontière turco-syrienne est devenue une autoroute du djihad par laquelle des candidats djihadistes venus du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe viennent grossir les rangs de l'État islamique. Les contrebandiers profitent de cette porosité et les services secrets turcs s'y sont livrés à des fournitures d'armes en direction de l'organisation terroriste. Alors que la coalition internationale intensifie ses frappes sur les cibles djihadistes, notamment sur les puits de pétrole, elle souhaite savoir si des comptes seront demandés au gouvernement islamo-conservateur turc pour sa bienveillance et son soutien logistique indirect à l'égard de l'État islamique. Elle demande que soit remis en cause le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne et que soit suspendu l'instrument d'aide de préadhésion, ayant coûté déjà plus de 6 milliards d'euros entre 2002 et 2013.

*Réponse.* – La Turquie est un pays allié, membre de l'OTAN et avec lequel la France entretient une coopération suivie. Au niveau sécuritaire, la France travaille de concert avec les autorités turques pour lutter contre les filières de combattants terroristes, notamment français, qui transitent par le territoire turc pour aller en Syrie. C'est une coopération bilatérale qui est appelée à se renforcer. Le gouvernement turc contribue militairement à la Coalition internationale de lutte contre Daech. La Turquie co-préside le groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers de la Coalition. Alors que la Turquie a été lourdement frappée par Daech ces derniers mois, notamment le 12 janvier dernier à Istanbul, la France est déterminée à poursuivre le dialogue et la concertation avec les autorités turques sur les questions sécuritaires. Seule une action durable et déterminée de tous les acteurs, corrélée à une stratégie globale qui prenne également en compte le processus de transition politique en Syrie, permettra de lutter efficacement contre Daech et la menace qu'il représente. Par ailleurs, l'Union européenne et la Turquie, lors du sommet du 29 novembre dernier, se sont entendues, pour mettre en œuvre un plan d'action portant à la fois sur l'accueil en Turquie des populations réfugiées et sur la lutte contre les filières de passeurs et la migration irrégulière. Plusieurs axes de ce plan d'action ont pour objectif de renforcer la sécurité aux frontières de l'Union européenne ; ces mesures s'ajouteront à celles de notre coopération bilatérale. S'agissant enfin des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, le Président de la République a exposé la position de la France lors de sa visite à Ankara en janvier 2014. La France souhaite que les négociations se poursuivent sur la base de la bonne foi et de la confiance mutuelle, l'issue du processus restant ouverte, ces négociations sont complétées par une aide financière au titre de la préadhésion. Cette aide est indispensable pour accompagner les réformes. Comme l'a indiqué le Président de la République, en tout état de cause la demande d'adhésion turque devra, le moment venu, être soumise au référendum conformément à l'article 88-5 de la Constitution.

1164

### *Commerce extérieur*

*(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)*

**91393.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la commercialisation en France et dans le territoire de l'Union européenne de denrées ou de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. Ces produits sont aujourd'hui exportés par Israël avec ceux qui proviennent de son territoire dans ses frontières de 1967, sous le label commun « made in Israël ». En aval, les contrôles de l'État français sur les importations n'étant pas systématiques, une part importante de produits issus des colonies sont proposés à la vente sous ce label trompeur, en contradiction avec la législation



européenne qui garantit le droit à l'information des consommateurs. En Grande-Bretagne et au Danemark, les gouvernements ont adopté des directives recommandant aux distributeurs un étiquetage différencié afin de distinguer les produits issus des colonies de ceux issus de l'État israélien. L'Union européenne tarde à le recommander. Et il n'a toujours pas été mis en place en France. Pourtant plusieurs enseignes de la grande distribution confrontées aux actions citoyennes, ont sollicité les pouvoirs publics (DGCCRF) à plusieurs reprises pour obtenir des instructions précises sur l'étiquetage des produits des colonies. Ces demandes sont restées sans réponse. Au-delà de cette simple application de la réglementation en vigueur, il convient de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, selon l'article 1<sup>er</sup> de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949. La mise en œuvre de cette obligation doit se traduire notamment par le refus de l'importation des produits des colonies. De la même façon que l'UE a su le faire, suite à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie en mars 2014, en « établissant des restrictions sur l'importation des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol ». La France doit agir en cohérence avec ses déclarations récurrentes sur la condamnation des colonies illégales, se mettre en conformité avec ses obligations au regard du droit international de ne pas reconnaître la légalité des colonies et de ne leur pas prêter aide ou assistance. Elle peut adopter une mesure excluant l'importation des produits des colonies. Cette mesure n'enfreint pas les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce. Il souhaite connaître les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre dans ce domaine.

*Réponse.* – Des mesures concrètes ont été prises au niveau européen face à l'accélération de la colonisation. Les lignes directrices de l'UE adoptées en juillet 2013 excluent de tout financement européen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 les entités israéliennes actives dans les colonies. Par ailleurs, les produits issus des colonies ne peuvent bénéficier du régime douanier préférentiel prévu par l'accord d'association de 1995 entre l'UE et Israël. De nombreux Etats membres, dont la France, ont publié des recommandations mettant en garde contre les risques financiers, juridiques et de réputation liés à la poursuite d'activités dans les colonies. La France est également favorable à ce que le consommateur européen sache si les produits qu'il achète proviennent des colonies. Cela est conforme aux positions politiques de l'Union européenne et au droit international. A cet égard, la Commission européenne a publié une notice interprétative le 11 novembre 2015 qui prévoit "l'étiquetage des produits fabriqués dans les colonies en Cisjordanie, à Jérusalem-Est ainsi que sur le plateau du Golan, occupés par Israël depuis 1967". A l'égard du boycott, la France a une position claire et constante : elle y est opposée sous toutes ses formes, quelle que soit la cause qu'il entend servir.

### *Politique extérieure*

#### *(Russie – incarcérations – attitude de la France – perspectives)*

**91477.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la répression des rassemblements en Russie et sur le sort de Sergueï Krivov, 54 ans, docteur en sciences physico-mathématiques et militant chevronné au sein du parti « Pour une Russie sans arbitraire et sans corruption ». En mai 2012, des dizaines de milliers de personnes sont descendues sur la place Bolotnaïa à Moscou afin de manifester contre le retour de Vladimir Poutine à la présidence pour un troisième mandat et contester les résultats électoraux. Selon Amnesty International, le rassemblement était autorisé mais l'attitude brutale de la police et le comportement violent d'un petit groupe de manifestants ont abouti à la dispersion de la totalité du rassemblement. Plusieurs manifestants ont été condamnés à de lourdes peines de prison et Amnesty International, qui a assisté à leur procès, les considère comme des prisonniers d'opinion. En mars 2015, Sergueï Krivov a été transféré dans une colonie pénitentiaire, IK6. Son avocat s'inquiète de ses conditions de détention particulièrement dures. Par ailleurs, à ce jour, aucune demande de libération conditionnelle n'a pu aboutir, ni même être présentée. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les contacts diplomatiques ayant pu s'établir entre les autorités russes et françaises, tant sur le plan du respect de la liberté de manifestation que sur les charges retenues contre les manifestants.

*Réponse.* – Lors des manifestations organisées le 6 mai 2012 à Moscou, plus de 400 personnes avaient été arrêtées. Des manifestants ont été accusés de "trouble massif à l'ordre public" et de "violences à l'encontre de représentants de l'Etat". Huit d'entre eux, parmi lesquels Sergueï Krivov, ont été déclarés coupables en février 2014, après que la loi sur la liberté d'association a été modifiée en juin 2012. L'un des condamnés, Alexei Polikhovitch, a toutefois été relâché le 19 octobre 2015, trois mois avant le terme de sa peine. La France est attachée au respect de la liberté de manifestation. Elle suit avec attention les procédures judiciaires en cours et rappelle à Moscou son attachement aux principes garantis par la Cour européenne des droits de l'Homme et plus particulièrement à la liberté d'expression, de rassemblement, à l'Etat de droit et à l'indépendance de la justice. Elle insiste auprès de la Russie

sur son engagement auprès des membres du Conseil de l'Europe, y compris la France, au respect des valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit. Les manquements à ces engagements sont établis par le Conseil de l'Europe ou par la Cour européenne des droits de l'Homme lorsqu'il s'agit de cas individuels.

### *Politique extérieure*

*(Arabie saoudite – Yémen – attitude de la France)*

**91698.** – 8 décembre 2015. – M. **Hervé Féron** interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international au sujet de l'éventualité d'une tripartition du Yémen. En mars 2015, l'Arabie Saoudite a pris la tête d'une coalition de huit pays sunnites, principalement les pétro-monarchies du Golfe, dans une guerre contre le Yémen visant à réinstaller au pouvoir le Président Abd Rabbo Mansour Hadi. À cause de cette guerre, la population yéménite se retrouve prise au piège au milieu des combats entre les rebelles houthis (chiïtes) soutenus par l'Iran, la coalition d'États qui combat les rebelles houthis, et la menace grandissante que représente le groupe AQPA (Al Qaeda dans la péninsule arabique). Selon l'Organisation des Nations Unies, la guerre pétro-monarchique contre le Yémen a fait plus de 3 100 morts et 15 000 blessés, 1 million de déplacés et 245 000 réfugiés, et elle a créé une crise humanitaire sans précédent pour laquelle le niveau d'alerte humanitaire maximal a été décrété. Des frappes ciblent l'ensemble des infrastructures civiles, jusqu'aux quartiers résidentiels, marchés, greniers, réservoirs d'eau, hôpitaux, écoles, mosquées et même les vestiges archéologiques et tombeaux. Plus de 21 millions de personnes (soit 80 % de la population du Yémen) sont privées d'un accès suffisant aux denrées et services de première nécessité (nourriture, eau potable, soins médicaux, électricité et pétrole). Qui plus est, il semblerait que l'Arabie Saoudite utilise des armes non conventionnelles à l'encontre des civils ( cf. question écrite n° 18860 au Sénat) et que des hôpitaux gérés par l'ONG *Médecins sans frontières* soient bombardés (cf. question écrite n° 18760 au Sénat). Dans ce contexte chaotique, les derniers évènements semblent indiquer qu'une nouvelle partition du Yémen est en cours. Ainsi, selon des sources universitaires, le Hadhramaout, région orientale désertique du Yémen, deviendrait indépendant, le Nord revenant à l'Arabie saoudite et l'arrière-pays Aden aux Anglais, comme c'était le cas jusque dans les années 1960. Or la partition du Yémen serait souhaitée par l'Arabie sunnite, qui voit comme une menace l'existence d'un État avec une forte composante chiïte à ses portes. Ceci explique la violence avec laquelle elle mène l'offensive contre les rebelles houthis, qu'elle considère comme des ennemis puisque proches de l'Iran chiïte. M. le député juge l'acharnement de l'Arabie saoudite inacceptable non seulement parce qu'il donne lieu à un nombre énorme de victimes, mais encore parce qu'il risque d'aboutir à une partition qui reviendrait à nier le droit à l'autodétermination du peuple yéménite. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait connaître l'opinion de M. le Ministre sur l'éventualité d'une tripartition du Yémen. Par ailleurs, il souhaite connaître de quelles manières la France compte s'engager en faveur de la protection de la population civile yéménite, actuellement menacée de toutes parts.

*Réponse.* – Lancée le 26 mars 2015, à la demande des autorités légitimes du Yémen, l'intervention de la coalition de pays arabes menée par l'Arabie saoudite a pour objectif d'assurer la stabilité et l'unité du Yémen. S'il perçoit les milices houthies comme une menace à sa frontière méridionale, le Royaume saoudien n'a aucune visée expansionniste vis-à-vis du Yémen. Seule une solution politique, acceptable par toutes les parties au conflit, dans le cadre de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, permettra de mettre fin à la guerre civile, dont la population yéménite est la première victime. La France appelle ainsi au rétablissement du cessez-le-feu et à la reprise du dialogue interyéménite sur cette base. La France soutient pleinement à cet égard la médiation de l'Envoyé spécial du secrétaire général des Nations unies. S'agissant de la situation humanitaire au Yémen, la France a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation. Face à la gravité et l'ampleur de la crise traversée par le pays, les principes et le droit international humanitaires doivent être appliqués au Yémen, notamment concernant la population civile et les infrastructures médicales.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives)*

**92346.** – 12 janvier 2016. – M. **Philippe Martin** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la problématique de la procédure d'adoption d'enfants en République démocratique du Congo. Depuis le 25 septembre 2013, la RDC a suspendu les autorisations de sortie du territoire pour tous les enfants adoptés afin de structurer et sécuriser l'adoption internationale. Si le moratoire était censé prendre fin au bout d'un an, force est de constater qu'il a été prolongé et est toujours d'application. De nombreux parents adoptants se retrouvent donc dans une situation délicate. À la charge d'enfant adopté légalement, vivant à des kilomètres d'eux et bien souvent, dans des situations sanitaires catastrophiques. Malgré les démarches

nombreuses afin de convaincre les autorités congolaises de la bienveillance des parents, ces dernières ont gelé toutes les adoptions jusqu'au vote et à la promulgation d'une nouvelle loi sur la famille et l'adoption dont personne ne connaît ni le contenu, ni le calendrier. Il se fait le porte-voix de ses parents plongés dans un profond désarroi et lui demande de l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour déverrouiller cette situation désastreuse, dont les principales victimes sont des enfants mis aux rebus de la société.

*Réponse.* – A ce jour, la République démocratique du Congo (RDC) maintient son moratoire en dépit des efforts déployés au plan diplomatique pour obtenir le règlement de cette douloureuse affaire. Aucune information précise ne nous est parvenue à ce stade concernant le vote de la nouvelle loi sur l'adoption, dont l'examen est reporté à une prochaine session parlementaire. Une troisième rencontre avec l'ambassadeur de la RDC à Paris, déjà reçu au Quai d'Orsay en décembre 2014 et le 9 septembre 2015, a eu lieu le 6 novembre dernier et l'invitation faite aux autorités congolaises chargées de l'adoption à se rendre en France a été réitérée par la mission de l'adoption internationale. Le ministère des affaires étrangères et du développement international se tient aux côtés de nos compatriotes qui vivent une période particulièrement difficile. Il continue d'explorer toutes les pistes possibles, y compris au niveau multilatéral, pouvant ouvrir la voie à une issue favorable.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

### *Santé*

*(politique de la santé – organisation et financement – perspectives)*

**2297.** – 31 juillet 2012. – **M. Jean-Jacques Candelier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Nord-Pas-de-Calais sur le nouveau projet régional de santé. Cette région présente les plus mauvais indicateurs de santé de la métropole. La surmortalité existe pour pratiquement toutes les grandes classes de pathologies et est responsable d'un surcroît régional de décès. Le champ du médico-social n'est pas épargné avec une surreprésentation du handicap dans la région. Ce mauvais état de santé n'épargne aucun territoire du Nord-Pas-de-Calais. Lors d'une étude récente de l'observatoire régional de la santé sur l'ensemble des agglomérations françaises, celles issues du Nord-Pas-de-Calais se retrouvent systématiquement classées parmi les vingt dernières. Les politiques de santé mises en place depuis de nombreuses années ont été néfastes et ont amené une crise sanitaire durable, les moyens n'ayant pas été à la hauteur des besoins, la région étant défavorisée dans de nombreux domaines avec une dotation par habitant inférieure de plus de 10 % par rapport à la moyenne des autres régions françaises ou par le taux d'encadrement universitaire de ses étudiants en médecine, un des plus faible de France. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'un plan pluriannuel de rattrapage pour la région Nord-Pas-de-Calais soit mis en place tel que l'exigent unanimement tous les acteurs de santé.

*Réponse.* – S'agissant du financement des actions de prévention, de promotion de la santé et de veille et sécurité sanitaires (mission 1 du fonds d'intervention régional), la répartition des crédits entre les agences régionales de la santé (ARS) tient compte de critères basés sur l'état de santé et sur la précarité des populations régionales. La réduction progressive des inégalités de financement entre les régions est l'objectif récurrent de la répartition régionale des crédits de prévention, de promotion de la santé et de veille et sécurité sanitaires effectuée par le ministère chargé de la santé. Depuis plusieurs années, cet objectif a conduit le ministère à ajuster l'allocation des moyens aux régions sur la base de ces critères. Il est également tenu compte de la situation très hétérogène des régions vis-à-vis des dépenses recentralisées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (certains conseils départementaux ont choisi de conserver une ou plusieurs compétences recentralisées). La situation particulière de la région Nord-Pas-de-Calais, comme celle de chacune des régions est donc prise en compte dans le processus d'allocation aux ARS des crédits de prévention, de promotion de la santé et de veille et sécurité sanitaires du fonds d'intervention régional. La région fait par ailleurs l'objet d'une attention particulière, en matière d'accompagnement prioritaire d'opérations d'investissement de reconstruction et de rénovation des établissements de santé.

### *Drogue*

*(toxicomanie – lutte et prévention)*

**13686.** – 18 décembre 2012. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des drogues de synthèse qui se répandent sur Internet. Selon l'Observatoire européen des drogues et toxicomanie, plus de 164 nouvelles substances psychoactives ont été répertoriées entre

2005 et 2011. On note également une augmentation des « euphorisants légaux » sur Internet (ils sont dit légaux car pas encore interdits par les autorités sanitaires) venus de pays hors d'Europe, passant outre les contrôles de l'État et circulant ainsi sur tout le territoire national. Comment le Gouvernement entend-il stopper cette diffusion de drogues en France ?

*Réponse.* – Les nouvelles substances psychoactives ou nouveaux produits de synthèse (NPS) désignent un éventail très hétérogène de substances qui peuvent imiter les effets de certains produits illicites. Leurs structures moléculaires se rapprochent de celles des produits illicites sans être tout à fait identiques, ce qui permet au moins à court terme, de contourner la législation sur les stupéfiants. Actuellement, au niveau national, les NPS qui reproduisent les effets de substances déjà classées comme stupéfiants peuvent soit tomber sous le coup de l'incitation et la provocation à l'usage de produits classés comme stupéfiants, soit être classés sur la liste des stupéfiants à condition de présenter des risques de toxicité sur le plan physique et psychique et des risques d'abus et de dépendance. En revanche, ce dispositif législatif et réglementaire ne saurait s'appliquer aux substances qui reproduisent les effets de produits non classés comme stupéfiants et pour lesquelles il n'est pas encore possible d'évaluer un risque suffisant d'abus et de dépendance permettant un classement. Entre 2005 et 2014, 443 profils de NPS ont été identifiés sur le territoire de l'Union européenne. Entre 2000 et 2015, 195 NPS ont été identifiés au moins une fois sur le territoire français. Le dernier bilan de l'OFDT montre qu'en 2014, 1,7 % des 18-64 ans déclarent avoir déjà consommé un cannabinoïde de synthèse au cours de leur vie et 1,7 % des jeunes de 17 ans disent avoir expérimenté un NPS, mais seuls 0,7 % ont précisé le type de produit consommé. Le développement des NPS, notamment via internet, pose la question relative à leur impact sur la santé publique et celle relative à lutte contre leur prolifération, contre le trafic, tant au niveau européen que national. Face à la diffusion de plus en plus rapide de substances difficilement détectables et identifiables par les pouvoirs publics, la Commission européenne a proposé, en octobre 2013, un paquet législatif contenant une proposition de règlement et une proposition de directive, afin de réduire la disponibilité des produits dangereux sur le marché intérieur sans pour autant entraver le commerce légal de ces substances. Les négociations sont toujours en cours. C'est pourquoi la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives a mis en place un groupe de travail interministériel, auquel participent des représentants du ministère de la santé, pour améliorer l'identification des nouveaux produits de synthèse par l'adaptation constante des moyens techniques et la rapidité de transmission de l'information en direction des services de prévention et de santé.

1168

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – régime fiscal et social – réforme – conséquences)*

**25082.** – 23 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'amélioration du statut des aides à domicile garantissant un salaire minimum en cas de réduction de travail. À ce jour, en cas de décès ou de départ en maison de retraite d'un bénéficiaire d'une aide à domicile, les salariés effectuant ladite aide à domicile ne perçoivent aucune indemnité nonobstant une retenue « chômage » sur leur salaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et s'il entend procéder à l'amélioration du statut de ces salariés dans le cadre de la réforme sur la dépendance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les auxiliaires de vie exercent souvent leur activité en "multi-employeurs". En cas de perte d'emploi chez un employeur suite à un décès, la convention relative à l'indemnisation du chômage signée le 14 mai 2014 par les partenaires sociaux rend désormais possible le cumul du revenu des contrats de travail en cours avec des employeurs et l'indemnisation chômage au titre du ou des contrats ayant pris fin (heures perdues en cas de départ en établissement ou de décès d'un employeur). Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014 le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre a permis de réunir les branches intervenant dans le champ de l'autonomie, dont l'USB, union syndicale des employeurs de la branche de l'accompagnement des soins et des services à domicile et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces

actions seront cofinancées par l'Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. Ce plan des métiers de l'autonomie est le résultat d'une large concertation, qui se poursuit avec les Etats généraux du travail social et la stratégie nationale de santé.

### *Santé*

*(tabagisme – cigarettes non combustibles – rapport – propositions)*

**29895.** – 18 juin 2013. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur rapport de l'Office français de prévention du tabagisme (OFT) relatif à « l'e-cigarette ». L'OFT préconise que « toutes les e-cigarettes et autres produits ou accessoires évoquant le tabagisme destinés à la vente comportent un avertissement sanitaire conforme et une notice comprenant une information standardisée et l'adresse d'un service consommateurs, et ceci qu'elles contiennent ou non de la nicotine ». Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – Apparues en 2003 en Chine, les cigarettes électroniques ont vu leur vente croître brutalement depuis 2011 et, en particulier, en 2012. Ces générateurs d'aérosols dont la forme rappelle celle de la cigarette et qui produisent de la fumée artificielle aromatisée, avec ou sans nicotine relèvent actuellement de la législation des produits de consommation courante, qui doit répondre aux obligations générales de sécurité prévues par le code de la consommation et, pour ceux contenant de la nicotine, aux règles d'étiquetage prévues au règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008. En effet, les recharges pour e-cigarettes, dès lors qu'elles présentent un danger pour la santé ou pour l'environnement, doivent être étiquetées au titre du règlement 1272/2008 CLP (classification, labelling and packaging). Cet étiquetage prend en compte la composition en substances dangereuses des produits et de leur concentration. En l'occurrence pour les recharges d'e-cigarettes, il dépend de la concentration en nicotine, qui est une substance très toxique. Cette concentration en nicotine est limitée à 20 mg/ml pour les recharges. La directive européenne 2014/40 sur les produits du tabac et les produits connexes a dans son article 20 défini un statut juridique propre aux cigarettes électroniques. Ces dispositions entreront en vigueur en mai 2016, après leur transposition. Les cigarettes électroniques sont considérées comme des produits de consommation courante jusqu'au seuil de 20 mg/ml de nicotine et comme des médicaments au-delà, ce qui est conforme aux recommandations de l'ANSM de 2011. Ces produits devront en outre respecter un certain nombre de prescriptions techniques pour limiter les risques d'accident (bouchons sécurisés pour les jeunes enfants, contenance maximale de 10 ml pour les cartouches et de 2 ml pour les recharges, reporting des fabricants etc.). Cette directive interdit également certains additifs (article 7, alinéa 6). Une procédure de notification 6 mois avant commercialisation est prévue dans la directive européenne 2014/40. Elle devrait permettre une surveillance du marché et une amélioration de la connaissance de ces produits. Des mesures de protection, notamment des plus jeunes ont d'ores et déjà été prises en France : interdiction de vente aux mineurs des cigarettes électroniques et des liquides de recharge contenant ou non de la nicotine (Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) et circulaire du 25 septembre 2014 rappelant la réglementation en matière de publicité relative au tabac et au médicament et interprétant leur application aux produits du vapotage. La France transposera dans le droit français pour une entrée en vigueur en mai 2016 la directive 2014/40 sur les produits du tabac et les produits connexes qui réglementent et encadrent au niveau européen les cigarettes électroniques. La ministre de la santé, des affaires sociales et de la santé a souhaité par ailleurs inscrire dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé les mesures du programme national de réduction du tabagisme lancé en septembre 2014 traitant de la cigarette électronique : interdiction de la publicité, interdiction de vapoter dans certains lieux publics, ajout des policiers municipaux pour le contrôle de la réglementation en matière de vapotage.

### *Politique sociale*

*(handicapés et personnes âgées – assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités)*

**30528.** – 25 juin 2013. – M. **Pascal Terrasse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des assistants familiaux pour des personnes handicapées mentales de plus de 21 ans. Selon l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, la personne qui accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile, a le statut d'assistant familial. En revanche, lorsque le jeune majeur atteint l'âge de 21 ans, le statut d'assistant familial ne s'applique plus et est remplacé par celui d'accueillant familial. Pourtant, lorsqu'il s'agit de personnes handicapées mentales, le fait d'atteindre l'âge de 21 ans a peu d'incidence sur les responsabilités et le travail des familles qui les accueillent. En effet, quel que soit leur âge, ils restent dépendants pour les actes de la vie



au quotidien. Or le statut d'assistant familial a, d'un point de vue fiscal, des conséquences très différentes de celui d'accueillant familial, alors que l'activité et les contraintes sont les mêmes lorsque les personnes accueillies sont handicapées mentales. Il souhaite savoir s'il serait envisageable de prolonger, sans limite d'âge, le statut d'assistant familial au bénéfice de toutes les personnes accueillant des personnes handicapées mentales de manière permanente à leur domicile, afin qu'elles bénéficient de l'abattement fiscal.

*Réponse.* – Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, un particulier doit avoir obtenu l'agrément délivré par le président du conseil départemental au titre de l'article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'assistant familial est agréé au titre de l'article L.421-2 du CASF pour, moyennant rémunération, accueillir habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. L'accueillant familial et l'assistant familial sont soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon un mode de calcul propre à chacun. En effet, pour la détermination du revenu imposable, un régime spécial de déclaration est prévu en faveur des assistants familiaux. Il consiste à inclure dans le revenu imposable les éléments de rémunération et les indemnités pour l'entretien et la nourriture de l'enfant, puis à déduire forfaitairement de ce total une somme représentative des frais d'entretien et d'hébergement. Le montant forfaitaire déductible est fixé par l'article 80 sexes du code général des impôts (CGI) à quatre fois le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli, porté à cinq fois le SMIC horaire par jour en cas d'accueil d'un enfant ouvrant droit à la majoration pour sujétion liée à son handicap ou à ses troubles de santé. L'accueillant familial bénéficie, quant à lui, d'un régime fiscal particulier pour les rémunérations perçues en application de l'article L.442-1 ou de l'article L.443-10 du CASF, prévu par l'article 80 octies du CGI. En effet, le revenu imposable se compose de la rémunération pour services rendus et de l'indemnité de congé auxquelles s'ajoute, le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières. L'indemnité d'entretien est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du CGI. L'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie relève de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun applicables aux loyers. En cas de location ou sous-location meublée d'une ou plusieurs pièces de son habitation principale, l'accueillant familial peut bénéficier, le cas échéant, de l'exonération d'impôt sur le revenu des loyers perçus, en application de l'article 35 bis de CGI, sous réserve notamment que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables. La spécificité de chacun des agréments ne permet donc pas de prolonger le statut d'assistant familial en faveur des accueillants de personnes handicapées mentales adultes.

1170

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – surconsommation – lutte et prévention – personnes âgées)*

**34886.** – 30 juillet 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le phénomène de « surmédication » chez les personnes âgées. Selon une étude publiée le 13 juillet 2013 par Celtipharm, société spécialiste de la collecte et de l'analyse des données de santé, 340 000 Français de 70 ans et plus consomment plus de dix médicaments distincts chaque mois. En effet, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013, 10,1 % des ordonnances des Français présentées en pharmacie comportent plus de cinq médicaments différents. S'agissant des patients de 70 ans et plus, le chiffre grimpe à presque 20 %. Cette surmédication chez les personnes âgées comporte un risque iatrogène, un risque d'incompatibilité entre médicaments ou d'erreur du patient. À l'heure où l'espérance de vie n'a jamais été aussi longue en France (85 ans pour les femmes et 80 ans pour les hommes), cette situation relève d'un véritable problème de santé publique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de pallier ce phénomène de surmédication chez les personnes âgées.

*Réponse.* – Pour faire face à la surconsommation de médicaments chez les personnes âgées, enjeu majeur pour la santé des personnes âgées, un « plan national d'action pour une politique du médicament adaptée aux besoins des personnes âgées » définit les orientations relatives à la prescription, la délivrance et la consommation de médicaments pour cette population. Ce plan figure en annexe de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement publiée le 28 décembre 2015. Ce plan se décline en quatre axes stratégiques : Axe I - limiter un recours inadéquat aux médicaments, favoriser les stratégies de soins et d'accompagnement alternatives et/ou complémentaires chaque fois que cela est possible ; Axe II - aider le médecin à gérer au mieux le risque de consommation inadéquate de médicaments chez les personnes âgées, en refondant la formation au médicament au cours des études de santé en amont et en encourageant les professionnels de santé à suivre des formations dans le cadre du développement professionnel continu (DPC) sur la prescription médicamenteuse du sujet âgé, en développant les outils utiles à l'amélioration continue des pratiques en matière de prescription pour la gériatrie, en



favorisant la coordination sur les territoires entre les prescripteurs et les experts de la filière gériatrique ; Axe III - favoriser l'observance et développer l'accompagnement thérapeutique, en suivant la mise en œuvre de l'accompagnement pharmaceutique prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention pharmaceutique et la mise en œuvre de l'avenant prévoyant la poursuite des traitements avec les mêmes génériques délivrés aux patients de plus de 75 ans ; Axe IV - améliorer la qualité de la prise en charge médicamenteuse pour les résidents en maison de retraite médicalisée.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – revendications)*

**35550.** – 6 août 2013. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des associations d'aide à domicile. Dans de nombreux territoires ruraux, et en Haute-Loire particulièrement, ces associations jouent un rôle déterminant dans le maintien d'un lien social fort. Alors que le vieillissement de la population est une réalité qui va s'accroître sensiblement dans les prochaines années, le maintien à domicile représente une solution pérenne palliant le manque de structures spécialisées. Or les petites associations locales qui œuvrent dans ce secteur se sentent souvent défavorisées pour l'attribution des premières demandes d'APA (aide personnalisée d'autonomie), de PCH (prestation de compensation du handicap) et du RSI (régime social des indépendants). Pour compenser la concurrence des structures agréées, les associations privées de maintien à domicile souhaitent que soit établie une ouverture du marché qui laisserait au bénéficiaire le choix de son établissement de soins. Par ailleurs, l'augmentation de la TVA va détruire des emplois et favoriser le travail illégal alors même que les structures d'accueil sont déjà très insuffisantes. En effet, en raison de cette hausse de TVA, le taux horaire est plus élevé en faisant appel à une association plutôt qu'à une structure agréée. Enfin le travail et le dévouement des personnels sont peu considérés. Il lui demande en conséquence comment elle envisage de répondre à l'ensemble des préoccupations soulevées par les associations d'aide à domicile.

### *Politique sociale*

*(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

**38342.** – 24 septembre 2013. – M. Alain Suguenot\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les personnes en état de dépendance soignées à domicile. Beaucoup de ces personnes doivent financer une partie de ces soins. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pourrait couvrir la totalité des services nécessaires en cas de dépendance lourde à domicile.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – statut – rémunérations)*

**38920.** – 1<sup>er</sup> octobre 2013. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnels des métiers du maintien à domicile. Fort d'environ 220 000 professionnels qui apportent une aide à domicile aux personnes âgées, aux familles confrontées à la maladie ainsi qu'aux personnes handicapées, ce secteur d'activités, créateur d'emplois non délocalisables, est amené à se développer de façon importante. Or le statut professionnel de ces personnes dévouées est trop souvent précaire, leur travail fatigant et leurs déplacements mal ou non rémunérés. En effet, ces emplois sont exercés le plus souvent à temps partiel, les salaires restent bas, la valeur du point n'a pas augmenté depuis 2009 et, malgré l'envolée du prix du carburant, l'indemnité kilométrique n'a pas été revalorisée depuis 2008. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour améliorer les conditions d'exercice des salariés du maintien à domicile et promouvoir un statut de ces professionnels à la fois attractif et valorisant, à la mesure des services irremplaçables qu'ils assument. En conséquence, il souhaite savoir si elle entend prendre des mesures pour promouvoir un statut de ces professionnels à la fois attractif et valorisant, à la mesure des services irremplaçables qu'ils assument, et si elle entend améliorer les conditions d'exercice des salariés du maintien à domicile.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – associations – revendications)*

**40186.** – 15 octobre 2013. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des salariés des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR). Les professionnels du secteur nous alertent sur différents points, et notamment sur la nécessité de revoir leur salaire à la hausse compte tenu de la difficulté des tâches qui leur sont confiées. De même, la revalorisation des indemnités des frais

de déplacement est largement sollicitée, d'autant plus que dans certaines régions les conditions de circulation peuvent s'avérer coûteuses et difficiles (ex : zone montagne). À cela il faut ajouter que ce secteur connaît d'importantes difficultés pour le recrutement. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes de ce secteur.

### *Politique sociale*

*(personnes âgées – dépendance – prise en charge – financement)*

**41772.** – 5 novembre 2013. – **M. Alain Bocquet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le futur projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement, dont le Premier ministre a indiqué mi-octobre 2013 le calendrier de mise en œuvre. Les associations qui travaillent auprès des personnes âgées notamment l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) souhaitaient que la « contribution additionnelle pour la solidarité et l'autonomie » (CASA) affectée au Fonds Solidarité Vieillesse puisse être prise en compte, dès à présent, pour le financement de mesures améliorant la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. Elles alertent en effet sur les besoins immenses en la matière et soulignent la nécessité d'augmenter la part de financement au titre de l'APA et le besoin crucial que rencontrent les associations dans le cadre de leurs missions de prévention telles que la prévention des chutes ou les aides au retour après hospitalisation. Les plafonds d'APA à domicile doivent être modifiés à la hausse afin de pallier le phénomène de saturation des plans d'aide et de baisse régulière du pouvoir d'aide de cette allocation depuis sa création. Ainsi que la nécessaire revalorisation des rémunérations des salariés de cette branche, confrontés de plus en plus à une professionnalisation accrue et à des frais professionnels qui ne cessent de croître. Il lui demande les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces justes revendications et quels financements il envisage de dégager dans l'attente du nouveau projet de loi.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – statut – rémunérations)*

**47099.** – 24 décembre 2013. – **M. Guillaume Larrivé\*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la nécessité, pour les salariés des secteurs du maintien à domicile, des services à la personne et de l'aide aux familles, de voir leur situation professionnelle réévaluée à la hauteur de leur implication. Ces professionnels ont à charge de maintenir le lien social au quotidien et pourtant, cette activité n'est pas encadrée. Ils constituent souvent le dernier lien social des personnes prises en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'intérêt et la volonté du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1172

### *Sécurité sociale*

*(cotisations – contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – )*

**47166.** – 24 décembre 2013. – **M. Philippe Folliot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le secteur associatif des services à la personne. En effet, certaines associations manifestent leur mécontentement depuis que l'agrément pour l'avenant n° 11 relatif à l'augmentation kilométrique (0,35 € à 0,37 €) de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CCBAD) a été refusé. Elles se demandent la raison de ce refus, alors que les salariés paieraient déjà l'augmentation du prix de l'essence à la pompe et que les 0,35 € ne couvriraient même pas les frais occasionnés de leur véhicule. De surcroît, alors que la valeur du point serait gelée depuis 2009, ces associations n'auraient pas eu d'agrément non plus. Par conséquent, les salariés verraient leur pouvoir d'achat diminué. Par ailleurs, il faut ajouter que le coût horaire réel d'une intervention est de 21,95 € et que la caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail (CARSAT) rembourse 19,40 €. Les associations travailleraient alors à perte : 2,55 € et le coût réel ne serait alors pas remboursé. Enfin, la plupart des offres proposées correspondrait à un travail à temps partiel ou bien à un CDD. De ce fait beaucoup de salariés travaillerait à temps partiels non choisis, et se trouveraient dans l'obligation de se détourner de ces professions, leur situation étant trop précaire. Ainsi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions des associations des services à la personne, et demande également ce qu'il en est de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.

*Professions sociales**(aides à domicile – emploi et activité – évolutions)*

**55143.** – 6 mai 2014. – Mme Barbara Pompili\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le métier d'aide à domicile. Si cette profession est appelée à se développer face à une population vieillissante, il semble que des dérives soient fréquemment constatées, notamment sur la nature des tâches qui leur sont confiées alors même qu'elles ne relèvent pas de leurs compétences. De nombreuses aides à domicile souhaitent aujourd'hui disposer d'un référentiel métier plus précis, assorties de garanties quant à son respect par les employeurs. De même, ces professionnels peinent à faire reconnaître leurs compétences, en termes de carrière mais également en termes de reconnaissance de leurs acquis. La députée interroge donc la Ministre sur les intentions du Gouvernement quant à la définition de ce métier et la valorisation des parcours pour les aides à domicile.

*Services**(services à la personne – activités – charges sociales – allègement)*

**55517.** – 13 mai 2014. – M. André Schneider\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la nécessité de faire évoluer la situation de l'emploi direct à domicile. Cet emploi répond à des besoins de vie pour les familles et les ménages (accueil individuel d'enfants, accompagnement à domicile de la perte d'autonomie pour les personnes âgées ou les personnes souffrant d'un handicap...). Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour préserver ces emplois d'aide à la personne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions sociales**(aides à domicile – associations – concurrence – soutien)*

**59723.** – 8 juillet 2014. – M. Damien Meslot\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile associatifs à but non lucratif qui s'engagent à répondre aux besoins d'aide sans aucune distinction de lieu de résidence de ressources, et de niveau de dépendance. En effet, ces structures sont aujourd'hui confrontées à trois difficultés majeures : le développement de la concurrence de nouvelles entreprises de services à la personne, qui s'installent prioritairement dans les zones urbaines et offrent leurs services à des personnes moins dépendantes (induisant un coût d'intervention moindre). Ces entreprises vont, en outre, bénéficier, grâce au CICE, d'une diminution importante de leurs charges contrairement aux structures associatives. Des tarifs APA et PCH très faibles et pas ou très insuffisamment revalorisés depuis des années dans certains départements. Certes, les conseils généraux expliquent cette situation par l'insuffisance des dotations transférées par l'État. Pour promouvoir le maintien à domicile de nos aînés, des personnes handicapées ou malades, sauver des emplois et mettre en œuvre des parcours de santé qui limitent les durées d'hospitalisation, il est fondamental de réformer et de diminuer la taxe sur le salaire, dans les mêmes proportions que le CICE accordé aux entreprises privées, afin de rééquilibrer la situation de concurrence et de définir sur tout le territoire des tarifs APA et PCH cohérents avec la réalité des prix de revient des structures d'aide à la personne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour soutenir les associations d'aide à domicile dont les salariés interviennent chaque jour chez 20 000 personnes âgées, handicapées ou malades.

*Professions sociales**(aides à domicile – emploi et activité – évolutions)*

**59725.** – 8 juillet 2014. – M. Olivier Dussopt\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide, des soins et des services à domicile. L'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) constate en effet une dégradation de la situation économique de ses adhérents ainsi qu'une diminution, en 2012, des versements de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile de 2,8 % et des dépenses liées aux autres formes d'aide à domicile (aide-ménagère, portage de repas et autres aides) de 11 % par les départements. Elle constate également que de nombreux bénéficiaires de l'APA renoncent à tout ou partie de leur plan d'aide compte tenu de leur reste à charge et que les salariés de la branche n'ont pu bénéficier d'aucune augmentation salariale depuis 2009. Ce secteur stratégique, tant dans le cadre de l'adaptation de la société au vieillissement, que dans la mise en œuvre de parcours de santé coordonnés permettant de limiter les durées d'hospitalisation, porteur d'emploi en nombre et non délocalisables, doit être conforté. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées en la matière, et notamment sur les

questions de la tarification, qui doit être cohérente avec la réalité des coûts de revient de ces services, de la simplification du double régime de l'autorisation et de l'agrément, de l'accès des entreprises de l'économie sociale et solidaire aux mesures fiscales et sociales favorisant la compétitivité et l'emploi (CICE).

*Professions sociales*

*(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)*

**61385.** – 22 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la situation des services d'aide à domicile. Un rapport de la Commission des affaires sociales du Sénat rendu public le 2 juillet 2014 met en exergue la complexité de l'organisation de ce secteur, due à la diversité des statuts et des modalités de création, qui appelle une certaine uniformisation. En outre le rapport fait état de difficultés financières qui ont conduit à la disparition de près de 400 services entre 2011 et 2012, ainsi que de conditions de travail précaires. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre en vue d'améliorer la situation financière et les conditions de travail dans ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions sociales*

*(aides à domicile – emploi et activité)*

**62108.** – 29 juillet 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce support, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action, et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent de refonder l'environnement juridique et tarifaire des services d'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent d'accélérer la mise en oeuvre de l'étude nationale de coûts de l'aide à domicile afin que les résultats de celle-ci soient disponibles dès la fin de l'année 2014. Il lui demande de préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

1174

*Professions sociales*

*(aides à domicile – emploi et activité – rapport – conclusions)*

**62109.** – 29 juillet 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action, et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent de refonder l'environnement juridique et tarifaire des services d'aide à domicile. À cette fin, ils suggèrent d'engager dès 2015 une réforme pérenne de la tarification des services d'aide à domicile et confier à CNSA le pilotage de la réforme basé sur l'étude nationale de coûts de l'aide à domicile prévu pour la fin 2014. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Professions sociales*

*(aides à domicile – moyens – rapport – recommandation)*

**62117.** – 29 juillet 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des salariés et rendre plus attractif le secteur de l'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent de renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile en poursuivant la mise en place des formations qualifiantes et professionnalisantes ainsi qu'en engageant une réforme des diplômes et certifications applicables dans le secteur. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Professions sociales**(aides à domicile – moyens – rapport – recommandation)*

**62118.** – 29 juillet 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des salariés et rendre plus attractif le secteur de l'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent d'engager une politique structurée de prévention de la pénibilité dans le secteur de l'aide à domicile *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Professions sociales**(aides à domicile – moyens – rapport – recommandation)*

**62119.** – 29 juillet 2014. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des salariés et rendre plus attractif le secteur de l'aide à domicile. A cette fin ils suggèrent de renforcer les dispositions relatives aux conditions de travail dans les cahiers des charges applicables aux services d'aide à domicile. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Professions sociales**(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)*

**62122.** – 29 juillet 2014. – M. Luc Belot\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation tout à fait préoccupante des services associatifs d'aide à domicile dans le cadre du projet de loi portant sur l'adaptation de la société au vieillissement. L'amélioration de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) sera sans effet pour les personnes et les familles si elle ne s'accompagne pas d'une action de soutien à ce secteur d'aide et d'accompagnement à domicile, pourtant très demandé par des personnes âgées de plus en plus désireuses de rester le plus longtemps possible chez elles et nécessitant à l'évidence un accompagnement personnel de qualité. Ce secteur se heurte, de plus, à la réduction des capacités financières de ses contributeurs alors même que les besoins d'aide à domicile sont de plus en plus croissants et qu'il s'agit d'un secteur pourvoyeur d'emploi. Par ailleurs, les contraintes financières conduisent à de profondes inégalités territoriales car les conseils généraux ont des niveaux de tarification lourdement disparates qui compromettent, de fait, l'égalité d'accès aux personnes âgées à ces services (pour le Maine-et-Loire, le département avait gelé, ces trois dernières années, la tarification des associations d'aides à domicile). Par conséquent, il souhaite en savoir davantage sur les mesures qu'elle compte prendre afin de satisfaire les demandes des personnes âgées et de leur famille et soutenir ainsi ce secteur de l'aide à domicile.

*Services**(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**64929.** – 23 septembre 2014. – M. Gilles Lurton\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour des comptes dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014 a cherché à savoir si la politique de soutien aux services à la personne, qui s'appuyait en 2012 sur environ 6 milliards d'euros de mesures fiscales et sociales, pouvait notamment contribuer à répondre aux besoins croissants du soutien à domicile des personnes âgées. Ses constats la conduisent à proposer notamment, s'agissant du travail dissimulé, de simplifier encore les démarches des employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.



*Services**(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**64933.** – 23 septembre 2014. – M. Gilles Lurton\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour des comptes dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014 a cherché à savoir si la politique de soutien aux services à la personne, qui s'appuyait en 2012 sur environ 6 milliards d'euros de mesures fiscales et sociales, pouvait notamment contribuer à répondre aux besoins croissants du soutien à domicile des personnes âgées. Ses constats la conduisent à proposer notamment de simplifier la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Services**(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**64934.** – 23 septembre 2014. – M. Gilles Lurton\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour des comptes dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014 a cherché à savoir si la politique de soutien aux services à la personne, qui s'appuyait en 2012 sur environ 6 milliards d'euros de mesures fiscales et sociales, pouvait notamment contribuer à répondre aux besoins croissants du soutien à domicile des personnes âgées. Ses constats la conduisent à proposer notamment d'organiser des passerelles entre les métiers des services à la personne et ceux exercés dans les établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Services**(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**65901.** – 7 octobre 2014. – M. Philippe Briand\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour a en effet constaté l'existence d'une dualité d'objectifs entre plusieurs dispositifs dont le coût a plus que doublé entre 2003 et 2013. Elle observe notamment que l'effet de ces dispositifs a eu un impact sur l'emploi limité et insiste sur l'enjeu de la professionnalisation et de la structuration des activités ainsi que sur le ciblage nécessaire des aides. La Cour assortit son rapport de douze recommandations, parmi lesquelles l'articulation des objectifs des pouvoirs publics en matière de développement des services à la personne et l'association des indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

1176

*Services**(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**65903.** – 7 octobre 2014. – M. Philippe Briand\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour a en effet constaté l'existence d'une dualité d'objectifs entre plusieurs dispositifs dont le coût a plus que doublé entre 2003 et 2013. Elle observe notamment que l'effet de ces dispositifs a eu un impact sur l'emploi limité et insiste sur l'enjeu de la professionnalisation et de la structuration des activités ainsi que sur le ciblage nécessaire des aides. La Cour assortit son rapport de douze recommandations, parmi lesquelles la simplification de la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Professions sociales**(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)*

**67638.** – 28 octobre 2014. – M. Laurent Wauquiez\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir menacé des services d'aide à domicile. Alors que les personnes en situation de dépendance sont toujours plus nombreuses, les structures qui les accompagnent fonctionnent souvent à perte. À ce titre les fonds de la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), prélevés sur les



retraites imposables à hauteur de 650 millions d'euros, ne sont toujours pas alloués à l'accompagnement des personnes âgées, contrairement à ce qui était initialement prévu. Ce détournement préjudicieux grandement les structures spécialisées dans l'aide à l'autonomie, qui affrontent déjà un nombre croissant de faillites ainsi que de redressements judiciaires. À travers l'avenir de ces structures se trouve un enjeu sociétal majeur, à savoir l'accompagnement des personnes dépendantes âgées ou handicapées. En Haute-Loire ces dernières seront plus nombreuses de 30 % à l'horizon 2030, soit 2 200 personnes supplémentaires à accompagner. Dans cette optique, au-delà des clivages politiques, il est urgent de revaloriser les métiers de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Ils tiennent un rôle primordial, en permettant aux personnes âgées et handicapées de rester, selon leur choix, le plus longtemps possible à domicile. Dès lors la disparition de ces structures porterait gravement atteinte à une attente essentielle des Français. Il souhaiterait connaître quelles dispositions elle souhaite mettre en œuvre pour répondre à ces difficultés.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)*

**68876.** – 11 novembre 2014. – **M. Laurent Degallax\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le secteur de l'aide à domicile. Dans le contexte d'une population française vieillissante se pose avec force la question du maintien des personnes âgées, toujours plus nombreuses, dans l'autonomie, à leur domicile. Or le secteur de l'aide à domicile, garant de l'autonomie des personnes âgées, connaît une très grave crise depuis 2009 : les financements sont insuffisants, l'accès aux services inégal selon les territoires, et les conditions de travail de plus en plus difficiles pour les salariés. Les services ferment, les entreprises déposent le bilan ; près de 8 500 emplois ont été supprimés simplement pour l'année 2011. La loi d'adaptation de la société à la vieillesse marque le premier pas vers une réforme de la dépendance qu'on n'espérait plus. Toutefois, l'application de cette loi, si elle est votée, serait remise au plus tôt au second semestre de l'année 2015. La situation dramatique du secteur de l'aide à domicile nécessite une réforme claire et urgente, notamment au niveau des financements. Il lui demande s'il est envisageable de prendre des mesures d'urgence pour soutenir le secteur sans laisser s'aggraver pendant plusieurs mois une situation déjà dramatique.

1177

### *Personnes âgées*

*(aides – autonomie – aides à domicile – financement)*

**69174.** – 18 novembre 2014. – **M. Michel Voisin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet des préoccupations des responsables d'associations d'aide à domicile au regard du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui ne comporte aucune mesure nouvelle en faveur du maintien de l'autonomie. En effet, nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à exprimer le souhait de vivre à leur domicile le plus longtemps possible, grâce à un accompagnement de qualité financé avec le concours de la solidarité nationale. À titre d'exemple, dans le département de l'Ain, ce sont ainsi plus de 16 000 personnes qui bénéficient de l'aide de ces associations employant pour cela plus de 2 200 salariés (soit près de 1 500 équivalents temps plein). Or ce secteur porteur d'emplois demeure toujours dans l'attente de la mise en place d'un droit universel à la compensation de la perte d'autonomie pour faire face à ses difficultés de financement. En conséquence, il lui demande si elle envisage de satisfaire la revendication du collectif regroupant les associations d'aide à domicile, qui sollicite l'allocation de fonds issus de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) en faveur de l'accompagnement des personnes âgées.

### *Santé*

*(soins et maintien à domicile – services d'aide à domicile – soutien – perspectives)*

**70013.** – 25 novembre 2014. – **M. Philippe Folliot\*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'absence notable de mention des services de soins à domicile au PLFSS 2015. Alors même que la stratégie nationale de santé présentée et détaillée pratiquement en 2013 mettait en avant la prévention et la simplification des relations avec les personnels aidant en appuyant les soins de proximité, il est dommage de constater que l'essai n'ait pas été transformé dans le PLFSS 2015 en ne rendant pas ces volontés discursives concrètes. En effet, aucune mention n'est faite des services intervenant à domicile comme les services de soins infirmiers à domicile, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile ou les centres de santé infirmiers. Très logiquement, ces organismes ne se sentent pas considérés alors que la mission qu'ils remplissent en font, de

fait, des partenaires de l'État dans ses larges missions d'aide et d'assistance envers les plus vulnérables. Pourtant, les besoins de ce secteur vont croissants et représentent un enjeu tant économique que social pour notre pays puisque ce sont aussi des emplois non délocalisables qui sont concernés. Non échaudés par le constat que les politiques de la branche vieillesse et dépendance agissent plus en fonction des moyens restants que des besoins réels, ces services ne cessent de proposer des idées de réforme pour que ce secteur soit plus reconnu comme une augmentation des plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie, une revalorisation de la valeur du point d'indice gelé depuis 2009 ou bien une reconsidération des indemnités kilométriques. Ainsi, il lui demande de préciser les raisons de cette apparente non-considération pour ledit secteur et quelles sont ses intentions quant aux mesures proposées mais jusqu'alors ignorées formulées par les fédérations représentatives de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – adaptation de la société au vieillissement – projet de loi – perspectives)*

**71406.** – 16 décembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'APA. Le projet de loi pour l'adaptation de la société au vieillissement limite l'augmentation de l'APA aux personnes les plus atteintes et les plus isolées. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure et étendre la revalorisation à tous les niveaux de dépendance.

### *Services*

*(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**71998.** – 23 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les propositions contenues dans le rapport déposé à l'Assemblée nationale n° 2437 relatif à l'évaluation du développement des services à la personne. Il lui demande comment elle compte mettre en œuvre la proposition n° 4.

### *Personnes âgées*

*(allocation personnalisée d'autonomie – revalorisation)*

**73048.** – 27 janvier 2015. – M. Lucien Degauchy\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la revalorisation de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Malgré l'augmentation de cette allocation pour maintenir les personnes âgées à domicile, il semble qu'elle ne soit pas suffisante pour permettre ce maintien. Aussi il souhaite savoir si elle envisage de revoir à la hausse le montant prévu.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – associations – revendications)*

**75651.** – 10 mars 2015. – M. Hervé Féron\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la problématique de l'aide à domicile auprès des publics fragiles. Qualifié de « système à bout de souffle à réformer d'urgence » dans le rapport des sénateurs Jean-Marie Vanlerenberghe et Dominique Watrin publié en juin 2014, l'aide à domicile connaîtrait actuellement une baisse d'activité inquiétante, faute de financements suffisants, alors même que les demandes de prise en charge augmentent du fait du vieillissement de la population. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur l'action sociale des départements parue en 2013, si les dépenses liées revenu de solidarité active (RSA) sont en augmentation de 7 % par rapport à 2012, pour la première fois en revanche, les dépenses destinées aux personnes âgées sont en léger recul. L'Union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA) estime donc urgent que les propositions concernant le financement de l'aide à domicile contenues dans le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population rentrent en vigueur. Or, du fait des délais nécessaires à la promulgation de la loi et à la publication des décrets préalables, il est probable que cette loi ne soit véritablement mise en application qu'à la fin de l'année 2016, ce qui représente un horizon très lointain pour les deux millions de bénéficiaires de l'aide à domicile et pour les 230 000 emplois liés à ce secteur. Il souhaiterait savoir si une

commission mixte paritaire pourrait être convoquée sur ce texte et si des mesures d'urgence pourraient être prises par le Gouvernement de façon à soutenir le secteur de l'aide à domicile, actuellement en grande difficulté. En outre, il convient de réfléchir à la revalorisation des métiers de l'aide à domicile, qui impliquent de réaliser au quotidien des interventions de qualité auprès de personnes âgées, fragilisées ou handicapées. Eu égard à ces responsabilités, il estime comme l'UNA que les professionnels du secteur doivent bénéficier de véritables augmentations salariales ; en outre, dans certains départements, il semblerait que la question de la révision de la tarification des indemnités kilométriques doive également être abordée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – associations – financement – diminution – conséquences)*

**76687.** – 24 mars 2015. – M. Marcel Bonnot\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes des services d'aide à domicile. Force est de constater que la population active, dans son ensemble, aspire à vivre le plus longtemps possible à son domicile et ce malgré une perte d'autonomie. Aujourd'hui, deux millions de personnes bénéficient de l'aide de ces services à domicile. Malheureusement, malgré les différentes déclarations des pouvoirs publics, les financements attribués à ces services d'aide auprès des populations fragiles, ne sont pas à la hauteur des besoins de ces populations. Ainsi, pour l'UNA, premier réseau d'aide, de soins et de services à domicile, la situation devient critique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

### *Services*

*(services à la personne – rapport parlementaire – recommandations – perspectives)*

**84626.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport d'information sur l'évaluation du développement des services à la personne. Il préconise d'engager une politique structurée de prévention de la pénibilité dans le secteur de l'aide à domicile, animée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et mise en œuvre par les fédérations de services à la personne. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

1179

### *Services*

*(services à la personne – rapport parlementaire – recommandations – perspectives)*

**84627.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport d'information sur l'évaluation du développement des services à la personne. Il préconise de mieux évaluer la qualité du service rendu et de l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile à savoir développer l'évaluation de la qualité du service rendu par le salarié du service d'aide à domicile et mettre en place un accompagnement des salariés dans l'objectif d'apporter des améliorations profitables tant à la personne aidée qu'au salarié lui-même dans ses conditions de travail. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

### *Services*

*(services à la personne – rapport parlementaire – recommandations – perspectives)*

**84632.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport d'information sur l'évaluation du développement des services à la personne. Il préconise de refondre le système des qualifications des services à la personne, à savoir simplifier la carte des formations et des qualifications de niveau V, décroquer les qualifications de niveau V en admettant une spécialisation au choix, inclure un stage dans un service d'aide à domicile dans tous les cursus de niveau V, et à l'occasion de la refonte des qualifications de niveau V, permettre qu'un certain nombre d'actes courants, même considérés comme « médicalisés », soient réalisés par les auxiliaires de vie sociale ou des aides médico-psychologiques. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

*Professions sociales**(aides à domicile – statut – perspectives)*

**89505.** – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier\* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des aides à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et s’il entend procéder à une revalorisation de ce statut.

*Réponse.* – En 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans et les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1, 4 million aujourd’hui. Le Gouvernement a conscience que « la révolution de l’âge » impose de revoir notre approche. C’est pourquoi le Gouvernement a fait le choix d’une démarche globale d’adaptation de la société au vieillissement dont le pilier principal est la loi d’adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le maintien à domicile le plus longtemps possible, dans de bonnes conditions, étant une demande forte des âgés et de leurs familles, ce secteur constitue un axe majeur d’intervention des politiques publiques. Pour autant, ce secteur, qui constitue un maillon essentiel de la prise en charge des plus fragiles et qui est identifié comme potentiellement très fortement créateur d’emplois, se trouve actuellement confronté à une situation financière difficile, à un déficit d’attractivité pour les salariés et à un défaut de solvabilisation pour les bénéficiaires avec des plans d’aide saturés et une réelle difficulté à pouvoir assumer les restes à charge. Depuis 2012, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour y remédier. Pour pallier les difficultés financières, un fonds de restructuration des services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) a été créé pour soutenir financièrement les services en difficulté économique et engagés dans des plans de restructuration. Depuis 2012, ce sont 130 millions qui ont été mobilisés permettant de soutenir près de 1 600 services, dont 460 employant 53 000 salariés en 2014. Fin 2015, 25 millions d’euros supplémentaires ont été dégagés. Avec la mise en place d’un régime unique d’autorisation pour l’ensemble des SAAD à compter de 2016, ce soutien financier participe à la refondation des services à domicile, processus indispensable pour réussir la mise en œuvre de la loi d’adaptation de la société au vieillissement. Par ailleurs, la mobilisation de 11,5 millions d’euros a été annoncée fin 2015, pour favoriser les rapprochements entre les structures d’aide et les structures de soins à travers les services polyvalents d’aide et de soins à domicile (SPASAD). Pour accroître l’attractivité de l’ensemble du secteur, plusieurs mesures ont été prises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les salariés des associations d’aide à domicile relèvent d’une seule convention collective de branche ce qui a permis d’unifier les dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur. Les partenaires sociaux de la branche de l’aide, de l’accompagnement, des soins et des services à domicile ont signé l’avenant n° 12-2013 sur la prévention de la pénibilité agréé par arrêté du 18 février 2014. Les activités exercées par les aides à domicile auprès de personnes fragiles sont des activités qui requièrent une politique spécifique de prévention et de valorisation, sur laquelle le Gouvernement est particulièrement vigilant. Ainsi, la délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle a également conclu depuis plusieurs années une convention avec la branche de l’aide à domicile sur la prévention des risques professionnels et la qualité de vie au travail, qui permet notamment la mobilisation de l’agence nationale pour l’amélioration des conditions de travail (ANACT) et de ses délégations régionales autour d’actions de prévention dans ce secteur. Par ailleurs, le 27 mars 2014, le plan des métiers de l’autonomie qui fait partie du rapport annexé de la loi d’adaptation de la société au vieillissement, a été lancé. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l’âge et du handicap ; s’appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l’effort de création d’emplois dans le secteur de l’accompagnement de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées. Il s’agit d’une démarche globale qui vise notamment, s’agissant des métiers, à accompagner l’évolution des professionnels dans des logiques de coopération et d’intégration de services, correspondant mieux aux besoins du parcours de vie de la personne. Cela passe par un travail sur les pratiques professionnelles, l’interdisciplinarité, le travail en équipe ou encore par la réingénierie des diplômes, actuellement facteurs de rigidité. Des actions confortant l’attractivité et la fidélisation des professionnels formés dans l’emploi sont engagées au travers de la signature d’un engagement de développement de l’emploi et des compétences (EDEC) entre l’Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord-cadre a permis de réunir les branches intervenant dans le champ de l’autonomie, dont l’union syndicale des employeurs de la branche de l’accompagnement des soins et des services à domicile (USB) et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces actions sont cofinancées par l’Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d’euros. La réforme des diplômes dans le secteur social et plus particulièrement dans le champ de l’aide à domicile a d’ores et déjà été engagée dans le cadre des états généraux du travail social (EGTS). Ainsi, la commission professionnelle de certification (CPC) du 25 juin 2015 a approuvé les référentiels constitutifs du nouveau diplôme de niveau V intitulé "accompagnant éducatif et social". Ce nouveau diplôme se substitue notamment aux diplômes d’aide-médico-psychologique (AMP) et d’auxiliaire de vie sociale (AVS). Le nouveau

diplôme est structuré autour d'un socle commun de compétences et de trois spécialités : accompagnement de la vie à domicile, accompagnement de la vie en structure et accompagnement vers l'éducation inclusive. Cette évolution permet, d'une part, de répondre au mieux aux besoins des usagers en proposant un accompagnement global des personnes, d'autre part, de répondre aux besoins des professionnels en termes de compétences et de parcours. Ainsi l'ensemble de ces actions a vocation à permettre d'améliorer l'image de ces métiers, la formation initiale et continue des professionnels, la lisibilité de leurs parcours professionnels et de fait l'attractivité des métiers et s'inscrit donc en cohérence avec le rapport d'information sur l'aide à domicile. Enfin, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, avec la secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, a agréé l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide et des soins à domicile (BAD). Cet accord revalorise de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profite aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97 % de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Pour compenser le coût auprès des départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'Etat a revalorisé le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux conseils généraux à hauteur de 25 millions d'euros par an dès 2015. Le dernier axe d'intervention sera concrétisé le 1<sup>er</sup> mars 2016 avec la mise en œuvre de l'acte II de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), une des principale mesure de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 : 350 M€ seront affectés en année pleine à la revalorisation des plafonds des plans d'aide mais également au renforcement de l'accessibilité financière de l'aide pour tous, par l'allègement du reste à charge des bénéficiaires avec un effort accentué pour les plans d'aide les plus lourds et la garantie qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquiesce de ticket modérateur. La revalorisation de l'APA à domicile, en permettant de financer davantage d'heures à domicile, contribuera non seulement à améliorer la situation des personnes âgées mais aussi à soutenir l'emploi dans le secteur. La revalorisation des plans d'aide a pour objectif de mieux prendre en compte les besoins des bénéficiaires, que les actuels plafonds par groupes iso-ressource (GIR) ne permettent souvent plus de couvrir. Elle concerne l'ensemble des GIR, afin d'agir en prévention dès l'apparition des premiers signes de perte d'autonomie. L'augmentation des plafonds des GIR 3 et 4 est ainsi de 19 %, ce qui est très significatif. Elle vise également à répondre également à la « saturation » croissante des plans d'aide. C'est pourquoi l'effort de revalorisation proposé est d'autant plus important que le GIR est élevé. En ce sens, l'équilibre de la revalorisation des plafonds des plans d'aide est assuré. In fine, la quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile profitera d'une baisse substantielle de leur reste à charge et pour ceux au plafond, d'une augmentation du temps d'intervention de professionnels au domicile. Un montant complémentaire de 78 M€ sera consacré à la création, dans le cadre de l'APA à domicile, d'un module dédié au droit au répit de l'aidant et d'un dispositif de prise en charge d'urgence des bénéficiaires de l'APA dont l'aidant est hospitalisé. Ce nouveau droit permettra aux aidants de bénéficier d'un accompagnement financier pouvant aller jusqu'à 500 € par an qui soulagera le reste à charge des familles en cas de recours à un accueil de jour, à un hébergement temporaire en établissement ou à un renforcement de l'aide à domicile. Il convient enfin de rappeler que le secteur de l'emploi à domicile pour les personnes qui interviennent auprès des âgés, bénéficie, comme pour l'ensemble des services à domicile, d'une réduction d'impôt de 50 % des dépenses engagées (réduction plafonnée selon différents critères). Pour l'emploi direct par les particuliers-employeurs, et dans le cadre de la loi de finance rectificative de 2015, une baisse de cotisation de 2 € par heure travaillée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 a été décidée, baisse qui réduit fortement le coût net pour l'employeur et doit permettre de redynamiser l'ensemble du secteur des services à la personne.

1181

## Santé

(autisme – prise en charge)

**35898.** – 13 août 2013. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des enfants atteints d'autismes sévères. En effet, il est à constater que lorsque les parents souhaitent engager la méthode ABA, il n'y a pas de financement adapté. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de donner toutes les chances aux autistes profonds de s'intégrer dans la société.

*Réponse.* – La Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations sur le diagnostic et l'évaluation chez l'adulte en juillet 2011. Elle a publié conjointement avec l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) des recommandations sur les interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez les enfants et les adolescents. Ces recommandations indiquent que les interventions évaluées mettent en évidence une amélioration du quotient intellectuel, des habiletés de communication, du langage, des comportements adaptatifs ou une diminution des comportements problématiques



pour environ 50 % des enfants avec troubles envahissants du développement (TED), avec ou sans retard mental. Les méthodes recommandées auprès de l'enfant sont les interventions personnalisées, globales et coordonnées débutées avant 4 ans et fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale. Parmi les approches éducatives, comportementales et développementales, les interventions évaluées jusqu'en septembre 2011 concernent les interventions fondées sur l'analyse appliquée du comportement dites ABA, le programme développemental dit de Denver ou le programme « traitement et éducation pour enfants avec autisme ou handicap de la communication » dit TEACCH. Les approches développementales et comportementales ne doivent cependant pas être présentées comme exclusives l'une de l'autre. En effet, les programmes d'interventions à référence développementale, tels que les programmes dits de Denver ou TEACCH, intègrent des principes issus de l'analyse appliquée du comportement. De même, les interventions contemporaines fondées sur l'analyse appliquée du comportement (dites ABA contemporain) intègrent les principes issus des connaissances sur le développement. Leur efficacité sur le quotient intellectuel, les compétences de communication et le langage a été démontrée à moyen terme comparativement aux pratiques éclectiques, avec une amélioration pour environ 50 % des enfants (suivi maximum durant 4 années). Des effets plus modérés sont observés sur les comportements adaptatifs. Leurs effets à l'adolescence ou à l'âge adulte ne sont pas connus. En outre, le plan autisme pour la période 2013-2017 doit permettre de construire une nouvelle étape de la politique en faveur des personnes présentant des troubles envahissants du développement et en particulier l'autisme. Ce plan a été élaboré en concertation avec les associations. Il est également le résultat d'un important travail interministériel. Les propositions qui composent le plan visent, tout en offrant un choix aux personnes avec autisme ou autres TED ainsi qu'à leurs familles entre différentes réponses et dispositifs, à proposer, à tous les âges, des interventions évaluées et contrôlées, en renforçant la coopération entre les secteurs de la recherche, du sanitaire, du médico-social et de l'éducation et en mettant en œuvre une nouvelle forme de gouvernance qui associe pleinement les personnes elles-mêmes.

### *Drogue*

*(toxicomanie – pratiques addictives – centres de soins – financement)*

**40964.** – 29 octobre 2013. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le devenir des centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Les CSAPA accomplissent des missions essentielles en matière d'information, d'évaluation médicale ou encore d'orientation de toute personne ayant des difficultés en raison d'une addiction. Elle lui demande de bien vouloir préciser le financement prévu pour ces CSAPA.

*Réponse.* – Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sont financés sur des crédits de l'assurance maladie, plus particulièrement sur l'enveloppe objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social hors-Cnsa et dit « spécifique ». En 2013, plus de 320 millions d'euros ont été consacrés au financement des CSAPA. En 2014 et 2015, ce montant a été reconduit et des crédits supplémentaires ont été délégués à hauteur de 3,5 millions d'euros en année pleine pour renforcer le maillage territorial dans le cadre d'un meilleur accès aux soins. Les CSAPA ont vocation à constituer une structure pivot de proximité dans la prise en charge et la prévention des addictions.

### *Santé*

*(psychiatrie – internements sous contrainte – modalités)*

**44819.** – 3 décembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des droits de l'Homme dans le domaine de la psychiatrie. En effet, l'association de la commission des citoyens pour les droits de l'Homme de France s'alarme des chiffres des admissions en soins psychiatriques dans le département de l'Orne et obtenus auprès de la commission départementale des soins psychiatriques. Ces admissions atteignent 69 % du total des hospitalisations dans l'Orne en 2012, dont 23 % en cas de péril imminent. L'association CCDH s'inquiète de la proportion de ces soins psychiatriques sous contrainte. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La commission des citoyens pour les droits de l'homme est une association affiliée à l'Eglise de Scientologie qui intervient activement depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale, et notamment sur celui des mesures de soins psychiatriques sans consentement. Pour le gouvernement, les mesures sans consentement doivent respecter les conditions légales d'admission et de maintien dans le dispositif et doivent être médicalement justifiées. Des garanties importantes existent à cet égard. Le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle systématique de toutes les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une



hospitalisation complète, avant l'expiration d'un délai de douze jours, puis d'un délai de six mois. Des commissions départementales sont chargées d'examiner la situation des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ces commissions peuvent demander au directeur de l'établissement de santé d'accueil la levée des mesures de soins psychiatriques sans consentement qu'il a décidées et cette levée est de droit. L'indication selon laquelle, dans le département de l'Orne, 23 % des admissions concerneraient des admissions décidées par le directeur en cas de péril imminent, c'est-à-dire en l'absence de tiers, ne doit pas nécessairement être considérée comme négative. L'absence de tiers recouvre en effet deux situations distinctes. La première concerne des patients isolés en faveur desquels aucune personne ne peut intervenir. Mais même lorsqu'il existe des membres de la famille ou des proches à même d'agir en tant que tiers, les tiers potentiels concernés peuvent choisir de ne pas faire de demande de soins psychiatriques afin de ne pas altérer leurs relations ultérieures avec le patient. Les mesures prises en l'absence de tiers font l'objet d'une vigilance particulière de la part de la commission départementale des soins psychiatriques qui doit obligatoirement examiner la situation des patients concernés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur admission, puis au moins une fois tous les six mois.

### *Santé*

*(indemnisation – office national – fonctionnement – bilan)*

**54307.** – 22 avril 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application du décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

*Réponse.* – Le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a eu pour objectif de permettre à cet établissement, aux commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) et au collège d'experts du benfluorex, ainsi qu'à la Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed) d'exercer leurs missions dans des conditions plus souples et avec une plus grande efficacité dans des délais réduits. Les gains de productivité provenant de la réduction du nombre de membres des CCI et de la CNAMed seront perceptibles après leur prochain renouvellement, fin 2015 pour la CNAMed et en 2016 pour les CCI. D'ores et déjà, la procédure devant les CCI se trouve simplifiée, les présidents pouvant déclarer incompétentes les commissions, sans avoir à les réunir, lorsque le seuil d'accès au dispositif n'est manifestement pas atteint ; l'évaluation de la mesure nécessite cependant un recul et pourra être appréciée grâce au rapport d'activité de l'ONIAM pour l'année 2015. Les dispositions concernant le collège d'experts du benfluorex sont entrées en application : la nomination d'un troisième suppléant pour chaque membre, réalisée par arrêté du 12 mai 2014, a permis d'augmenter le nombre des réunions du collège. Cette mesure, ajoutée à la diminution du nombre de passages nécessaires d'un même dossier devant le collège, a également permis d'accélérer le rythme de traitement des dossiers.

### *Santé*

*(politique de la santé – prévention – actions de l'État)*

**55883.** – 20 mai 2014. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance de la prévention dans le domaine de la santé publique. Des scientifiques de l'*Imperial college* de Londres ont récemment extrapolé le devenir de l'état de santé des populations en fonction de la mise en place, ou non, de politiques de prévention ciblant six facteurs de risque : le tabac, l'alcool, la quantité de sel absorbé, l'hypertension, l'obésité et la glycémie trop élevée. Le scénario retenu prévoit de réduire de 30 % la consommation de tabac et de sel, de 10 % celle d'alcool, de diminuer de 25 % le nombre de personnes hypertendues et de mettre un coup d'arrêt à la progression de l'obésité et du diabète. Concrètement, si ces objectifs étaient atteints, cela permettrait de retarder, d'ici à 2025, plus de 16 millions de décès entre 30 et 70 ans et éviterait 21 millions de morts prématurées parmi les plus de 70 ans. Cette étude pourrait inspirer la politique de prévention en France, notamment vis-à-vis du tabac. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Suite à la déclaration politique sur les maladies non transmissibles (MNT) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 2011, l'organisation mondiale de la santé a proposé pour réduire de 25% la mortalité prématurée d'ici 2025, d'agir sur les principaux facteurs de risque que sont le tabagisme (réduire de 30%), l'usage nocif de l'alcool (réduire de 10%), la consommation de sel/sodium (réduire de 30%), l'hypertension

artérielle (réduire de 25%), le diabète et l'obésité (stopper l'augmentation), la sédentarité (réduire de 10%). En faisant de la prévention l'une de ses premières priorités, la ministre chargée de la santé entend apporter dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS) et de la loi de modernisation de notre système de santé, une réponse au défi pour notre système de santé et pour notre société que constitue ce paradoxe français qui veut que cohabitent une des espérances de vie parmi les plus longues et un niveau de mortalité prématurée évitable particulièrement élevé. La loi de modernisation de notre système de santé donne la priorité à la prévention. En cela, elle constitue "une rupture". Le système de santé en France s'est essentiellement développé autour du soin alors que le premier objectif doit être de tout faire pour éviter qu'apparaisse la maladie : cela implique de mettre l'accent sur des priorités claires et de développer des outils plus ciblés. Le Gouvernement a choisi de s'attaquer aux principaux risques pour la santé : le tabac, l'alcool, l'obésité et le diabète. Ainsi plusieurs mesures ont été inscrites dans cette loi : la désignation d'un médecin traitant pour les enfants, améliorer l'information nutritionnelle, protéger les jeunes des ravages de l'alcool, lutter activement contre le tabagisme, favoriser des stratégies de prévention innovantes, renforcer l'éducation à la santé pour tous les enfants. La politique de santé française a ainsi trois finalités : réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, faire diminuer la mortalité prématurée et améliorer l'espérance de vie en bonne santé. Les addictions et le cancer bénéficient de développements particuliers, avec le plan gouvernemental contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, et le plan cancer III 2014-2019. Ce dernier prévoit un programme national ambitieux de réduction du tabagisme confié par le Président de la République à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Ce programme ambitieux 2014-2019 comprend des mesures choc articulées autour de 3 axes d'intervention prioritaires : protéger les jeunes, aider les fumeurs à arrêter et agir sur l'économie du tabac.

### *Retraites : généralités*

*(annuités liquidables – validation de trimestres – périodes de stages – prise en compte)*

**56277.** – 27 mai 2014. – Mme Fanny Dombre Coste\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 dit « stages Barre ». Dans le cadre de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Or, pour réduire sa contribution, l'État ne cotisait que sur un minimum forfaitaire qui ne permet pas aujourd'hui de valider des trimestres pour la retraite. Cette situation est particulièrement injuste pour les ex- jeunes stagiaires de l'époque qui ne peuvent donc aujourd'hui obtenir leurs trimestres lorsque l'État n'a pas payé un montant suffisant de cotisations. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mieux prendre en compte cette situation et améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1184

### *Retraites : généralités*

*(annuités liquidables – validation de trimestres – périodes de stages – prise en compte)*

**57621.** – 17 juin 2014. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 dit « stages Barre ». Dans le cadre de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Or pour réduire sa contribution, l'État ne cotisait que sur un minimum forfaitaire qui ne permet pas aujourd'hui de valider des trimestres pour la retraite. Cette situation est particulièrement injuste pour les ex- jeunes stagiaires de l'époque qui ne peuvent donc aujourd'hui obtenir leurs trimestres lorsque l'État n'a pas payé un montant suffisant de cotisations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mieux prendre en compte cette situation et améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

*(réglementation – stages – validation de trimestres – perspectives)*

**67651.** – 28 octobre 2014. – M. Olivier Carré\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 dit « stages Barre ». Dans le cadre de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient

intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Or, pour réduire sa contribution, l'État ne cotisait que sur un minimum forfaitaire qui ne permet pas aujourd'hui de valider des trimestres pour la retraite. Cette situation est particulièrement injuste pour les ex- jeunes stagiaires de l'époque qui ne peuvent donc aujourd'hui obtenir leurs trimestres lorsque l'État n'a pas payé un montant suffisant de cotisations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mieux prendre en compte cette situation et améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

*(réglementation – stages – validation de trimestres – perspectives)*

**90206.** – 13 octobre 2015. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 dit « stages Barre ». Dans le cadre de cette loi et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Or, pour réduire sa contribution, l'État ne cotisait que sur un minimum forfaitaire ne permettant pas aujourd'hui de valider des trimestres pour la retraite. Cette situation est particulièrement injuste pour les ex- jeunes stagiaires de l'époque qui ne peuvent donc aujourd'hui obtenir leurs trimestres lorsque l'État n'a pas payé un montant suffisant de cotisations. Cette situation est d'autant plus inique, que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de valider jusqu'à 4 trimestres par année civile de stages de formation professionnelle effectués par les chômeurs. Il lui demande donc ce qu'entreprendra le Gouvernement pour réduire cette injustice et ainsi améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

*(réglementation – formation professionnelle – droits acquis – perspectives)*

**90815.** – 3 novembre 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en compte des revenus perçus au titre de la formation professionnelle dans la validation de trimestres. Dans le cadre de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Néanmoins, les personnes concernées ne cotisaient que sur la base d'un minimum forfaitaire afin de faire des économies. Ceci ne permet pas aujourd'hui à ces personnes de valider des trimestres pour la retraite. Cette situation est d'autant plus inique, que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de valider jusqu'à 4 trimestres par année civile de stages de formation professionnelle effectués par les chômeurs. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ce qu'il entend faire pour améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1185

### *Travail*

*(droit du travail – stages – réforme)*

**92287.** – 29 décembre 2015. – M. Gérard Charasse\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il s'avère en particulier que les bénéficiaires des stages dits « Barre » et pour lesquels les cotisations patronales devaient être prises en charge par l'État en application du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977 fixant les montants forfaitaires de sécurité sociale dus pour les stagiaires de formation professionnelle continue non rémunérés, ou rémunérés par l'État voient leurs années de stage exclues du bénéfice de leur retraite au motif de cotisations insuffisantes. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette évaluation et, le cas échéant, de préciser les intentions du Gouvernement pour pallier cette situation d'injustice et de parjure patents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle prévu par le code du travail sont affiliées à un régime de sécurité sociale. Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage ; ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Lorsqu'ils sont rémunérés par l'État ou par la

région, ou qu'ils ne perçoivent aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont assumées par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Cette base forfaitaire est plus de six fois inférieure au SMIC et ne permet pas de valider 4 trimestres au titre d'une année civile. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, étendre pour les stagiaires de la formation professionnelle la possibilité de bénéficier de périodes assimilées pour lesdites périodes de formation. Ainsi, en application du décret 2015-1240 du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse les stages de formation professionnelle sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pris en compte pour la retraite au titre des périodes assimilées. Chaque période de stage de 50 jours au cours de l'année civile, qu'il soit ou non rémunéré par l'Etat ou la région, ouvrira droit à un trimestre d'assurance vieillesse, pris en charge par la solidarité nationale. Pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes, comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisations pour la retraite. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime. Enfin, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 comporte plusieurs mesures fortes destinées à améliorer les droits à la retraite. Ainsi, les conditions de validation de trimestres sont assouplies afin de permettre aux personnes à temps partiel et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire d'atteindre plus facilement la durée d'assurance requise. En effet, le décret n° 2014-349 du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations, permet de valider, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un trimestre en cotisant l'équivalent de 150 heures de travail rémunéré au SMIC, soit l'équivalent d'un tiers-temps au SMIC.

### *Services*

*(services à la personne – rapport – recommandations)*

**61480.** – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent de simplifier la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre des réflexions engagées sur le maintien à domicile et l'articulation des interventions relevant du soin (aides soignant-e-s) et de celles rattachées à l'aide et à l'accompagnement dans le cadre de la vie quotidienne (auxiliaires de vie sociale), des travaux sont engagés par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la cohésion sociale) pour simplifier l'offre de formation de niveau V en travail social. L'objectif de cette réingénierie est, au-delà d'une simple fusion des deux diplômes, aide médico-psychologique (AMP) et auxiliaire de vie sociale (AVS), d'aboutir à la création d'un diplôme d'accompagnement de niveau V qui permette, d'une part, de répondre au mieux aux besoins des usagers en proposant un accompagnement global des personnes, quel que soit leur lieu de vie, d'autre part, de répondre aux besoins des professionnels en termes de compétences et de mobilité professionnelle. L'articulation de ce nouveau diplôme avec les diplômes du secteur sanitaire (aide soignant et auxiliaire de puériculture) est un sujet majeur: une réforme du diplôme d'aide soignant est à l'étude et constituerait à terme, une opportunité d'articulation plus construite de l'architecture des formations sur les champs sanitaire, médico-social et social, ainsi qu'une opportunité conduisant à offrir aux professionnels, un véritable parcours de carrière, cohérent avec l'évolution des besoins des usagers et la prise en compte de leur parcours de vie.

### *Risques professionnels*

*(maladies professionnelles – amiante – suivi post-professionnel)*

**64241.** – 16 septembre 2014. – Mme Marie-Odile Bouillé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le suivi médical post professionnel des victimes de l'amiante modifié par le décret du 6 décembre 2011. Avant, la prise en charge par la CPAM comprenait une radio tous les deux ans puis un examen fonctionnel respiratoire (EFR) et un scanner tous les six ans. Depuis, a été obtenu un scanner tous les cinq ans pour les assurés très exposés et tous les dix ans pour les autres. Mais l'examen fonctionnel respiratoire a disparu du décret, ce qui est dommageable pour le suivi médical post professionnel des malades car il



permettait de définir si une personne avait une bonne capacité pulmonaire totale selon le tableau de la CPAM afin de pouvoir lui allouer un taux d'IPP pertinent. De fait, cet examen fonctionnel respiratoire est maintenant payant pour l'assuré. Elle lui demande de pouvoir remédier à cette situation et si elle envisage de modifier le décret.

*Réponse.* – Depuis 1995, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Ce suivi, pris en charge par le Fonds national des accidents du travail, est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisées par un arrêté du 28 février 1995. La haute autorité de santé (HAS) a publié, en avril 2010, des recommandations sur le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante. Ces préconisations ont permis d'actualiser le suivi initialement fixé qui prévoyait, en complément de l'examen clinique, la réalisation d'un examen radiologique du thorax tous les deux ans, éventuellement complété par une exploration fonctionnelle respiratoire (EFR). La HAS estime que « en l'état actuel des connaissances, la pratique d'EFR ou d'une radiographie pulmonaire et les autres examens d'imagerie ne sont pas recommandés pour le dépistage des affections malignes ou non malignes associées à une exposition à l'amiante ». Elle préconise la réalisation d'un examen tomodynamométrique (TDM) thoracique comme examen de référence dans le cadre du suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante. L'arrêté du 6 décembre 2011 a en conséquence modifié l'arrêté initial afin d'intégrer ces préconisations et mettre en place le suivi post-professionnel le plus adapté. Ce suivi médical post-professionnel s'adresse à des assurés indemnes de pathologie maligne liée à l'amiante et a pour objectif le dépistage précoce d'un cancer du poumon ou de la plèvre. Il n'y a pas, en conséquence, de détermination d'un taux d'incapacité permanente (IP) à ce stade. Si, à l'issue d'un des examens effectués dans le cadre de ce suivi, une pathologie liée à l'amiante est diagnostiquée, une déclaration de maladie professionnelle peut être faite par l'assuré au titre des tableaux de maladies professionnelles 30 ou 30 bis. Les examens médicaux prescrits par le médecin traitant sont pris en charge au titre du risque professionnel sans que le salarié ait à faire l'avance des frais. Ce n'est qu'à l'issue de la période de soins que le médecin conseil évalue le taux d'IP. Compte tenu de ces éléments, une modification de l'arrêté du 28 février 1995 modifié n'apparaît pas nécessaire.

### *Logement : aides et prêts*

#### *(APL – conditions d'attribution – perspectives)*

**69888.** – 25 novembre 2014. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur certaines incohérences des règles applicables au calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et les situations dramatiques qui peuvent en résulter pour les bénéficiaires. En effet, l'APL est une aide financière versée par la Caisse des Allocations Familiales afin de diminuer la charge consacrée au paiement du loyer des personnes disposant d'un faible revenu. Cependant, les ressources qui sont retenues pour statuer sur l'ouverture des droits à cette aide sont celles dont disposait le demandeur au cours de l'année N-2, soit deux ans avant la demande de l'APL ! Force est de constater que ce mode de calcul pénalise en premier lieu les personnes dont la situation financière s'était dégradée au cours des 2 années précédant leur demande, alors que paradoxalement, elle bénéficie à l'allocataire dont les revenus présents sont supérieurs à ceux qu'il percevait deux ans auparavant. De même cette règle est pénalisante pour tout chômeur ayant repris un travail, même de courte durée, car dans ce cas l'abattement de 30 % sur les revenus pris en compte lors de l'ouverture des droits sont supprimés instantanément et ce même si sa rémunération est à peine supérieure aux allocations de chômage dont il bénéficiait. Devant cette iniquité, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus équitable de baser l'APL sur la situation réelle du demandeur au moment où il formule sa demande et la remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

*Réponse.* – L'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte du revenu net catégoriel de l'avant-dernière année précédant la période de paiement pour apprécier le droit à certaines des prestations familiales attribuées sous conditions de ressources et aux aides personnelles au logement. Cette règle présente un avantage appréciable de simplicité et de fiabilité : ces revenus sont transmis directement aux organismes débiteurs de prestations familiales par la direction générale des finances publiques, ce qui allège significativement les démarches des demandeurs et allocataires qui n'ont pas à transmettre de déclaration de ressources. Cependant, dans certains cas, les ressources de l'année N – 2 peuvent ne plus être le reflet des charges réellement supportées en année N par le ménage. Pour compenser les inconvénients liés à ce décalage, la réglementation prévoit

l'application de mesures correctives sur les ressources de l'allocataire dès qu'il déclare à sa caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole des changements de sa situation. Ainsi, les ressources de l'année N – 2 du conjoint ou concubin sont neutralisées lorsque l'allocataire se retrouve en situation d'isolement, à savoir en cas de veuvage, divorce ou séparation du couple. Ces ressources sont également affectées d'un abattement ou peuvent être neutralisées totalement lorsque l'allocataire ou son conjoint se retrouve en situation de chômage. Les « accidents de la vie » sont donc pris en compte dans la détermination des ressources dès lors que le changement de situation est notifié à la caisse. La mesure d'abattement sur les revenus d'activité en cas de chômage total ou partiel prend effet à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation professionnelle et prend fin à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée. Dans un souci de bonne gestion des droits des allocataires et afin de s'assurer de l'effectivité de la situation, il est exigé une durée de deux mois consécutifs avant l'application de la mesure d'abattement de 30 % pour les cas de chômage partiel ou total. Cette durée permet de sécuriser le dispositif afin d'éviter qu'une prise en compte d'une situation qualifiée prématurément de chômage se traduise par une erreur de versement de la prestation qui entraînera par la suite une série de régularisations financières, pouvant dégrader sensiblement la situation des allocataires. L'abattement prend fin au cours du mois précédant la reprise d'activité. C'est pourquoi il peut arriver que le montant d'aide personnelle au logement soit diminué au moment de la reprise d'activité, sachant que la mesure d'abattement a vocation à être temporaire et à compenser une perte de revenu. Il est dès lors légitime que, lorsque l'intéressé retrouve une activité, ces droits soient examinés dans les conditions de droit commun, les nouveaux revenus pouvant être supérieurs aux revenus procurés par l'assurance chômage. À l'inverse, pour prendre en compte les augmentations de revenus et pour éviter des situations incohérentes notamment pour les personnes qui, par exemple, débuteraient une activité en fin d'année et percevraient des revenus supérieurs à ceux permettant d'accéder à ces prestations dans le cadre de la règle de droit commun, une procédure d'évaluation forfaitaire des ressources a été instituée par l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale. Cette procédure consiste à reconstituer à l'ouverture et au renouvellement du droit les ressources des personnes qui ont peu ou pas de revenus pendant la période de référence (l'année N – 2) mais qui exercent une activité professionnelle au moment de l'ouverture de droit et qui demandent le bénéfice d'une prestation familiale ou d'une aide personnelle au logement.

### *Santé*

*(cancer – cancers colorectaux – dépistage – jeunes patients)*

**70002.** – 25 novembre 2014. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les cancers colorectaux qui touchent des patients de 20 à 34 ans. La tendance, suspectée depuis plusieurs années outre-Atlantique et dans certains pays, vient d'être confirmée par les chercheurs de l'université du Texas, à Houston. En France, l'incidence globale, qui avait augmenté jusqu'en 2000, s'est stabilisée à partir de 2005 et diminue depuis. Mais, il semble que l'augmentation d'incidence observée chez les 20-49 ans, et surtout les 20-34 ans, n'est pas connue dans les registres français. Elle lui demande donc de lui apporter quelques précisions sur ces données et lui préciser quelles mesures elle entend prendre, le cas échéant, pour sensibiliser le public concerné au dépistage.

*Réponse.* – En France, les registres de cancers (réseau Francim) constituent une base de données commune annuelle qui est exploitée sur le plan statistique par les Hospices civils de Lyon (HCL). Des publications régulières de l'incidence et de la mortalité par cancer sont produites à partir de ces données conjointement par Francim, les HCL, l'institut de veille sanitaire (InVS) et l'institut national du cancer (INCa). Si l'on se réfère aux deux dernières publications, relatives respectivement à l'incidence des cancers en 2005 et 2012, on ne retrouve pas en France d'augmentation d'incidence du cancer colorectal chez les personnes de 20 à 49 ans. Dans les deux sexes, avant 35 ans, ce cancer est rare avec quelques dizaines de nouveaux cas annuels. Après 35 ans, on constate une légère diminution de l'incidence entre 2005 et 2012. Le diagnostic à un stade précoce de ce cancer permet un traitement le plus souvent moins long, moins compliqué, moins douloureux et moins mutilant, et contribue à améliorer le pronostic de la maladie. Dans ce but, un programme de dépistage organisé a été mis en place en 2009 pour le cancer colorectal, sous l'impulsion des précédents Plans cancer. Sur la période 2009-2010, le programme de dépistage organisé du cancer colorectal a permis de détecter chaque année près de 4 500 cas de cancers colorectaux et de prendre en charge plus de 10 000 personnes ayant au moins un adénome avancé (lésion précancéreuse). Le 3ème Plan cancer lancé par le Président de la République le 4 février 2014 prévoit que chaque personne se voit proposer une modalité de dépistage et de suivi adaptée au niveau de risque de chaque individu. Le médecin traitant et les autres professionnels de santé intervenant bénéficieront de l'appui logistique des structures



de gestion des programmes de dépistage, pour s'assurer qu'une proposition de dépistage est faite à l'ensemble des personnes ciblées, tenant compte des recommandations de la Haute autorité de santé et de l'INCa. Ainsi, par exemple, des formes familiales de ce cancer pourront être plus précocement dépistées et traitées.

### *Santé*

*(accès aux soins – ACS – conditions d'accès – forfait logement)*

**70531.** – 2 décembre 2014. – **Mme Marie-Louise Fort** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les modalités d'application de l'ACS. Pour pouvoir bénéficier de l'ACS, il faut que le montant des ressources ne dépasse pas un certain plafond. Les personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources. Ce forfait varie selon la composition de la famille. Cette mesure a pour conséquence d'exclure du dispositif nombre de retraités très modestes propriétaires de leur logement, ce qui accroît encore plus leur situation précaire. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour revoir les modalités d'application de l'ACS afin de ne pas fragiliser encore plus les plus modestes d'entre nous.

*Réponse.* – Afin d'apprécier le plus finement possible la réalité de la situation sociale des personnes qui demandent le bénéfice de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale est pris en compte. À ce titre, l'avantage en nature procuré par la jouissance d'un logement occupé par son propriétaire non bénéficiaire d'une aide au logement, à titre gratuit ou encore l'avantage résultant de l'octroi d'une aide au logement est pris en compte pour l'examen du droit. En effet, il ne serait pas équitable de prendre en considération un même niveau de ressources pour un foyer qui doit assumer, sans aide, des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt et pour un foyer qui ne doit pas faire face aux mêmes contraintes budgétaires. L'avantage en nature procuré par un logement occupé soit par son propriétaire, soit à titre gratuit, par les membres du foyer est toutefois pris en compte de manière forfaitaire et modérée : il ne donne lieu à l'intégration dans les ressources, pour un foyer d'une personne, que de 12 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, soit 61,67 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce forfait est porté à 14 % de ce montant pour un foyer de deux personnes (107,91 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) et à 14 % du même montant pour un foyer de trois personnes ou plus (129,50 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015). Ces montants sont, en règle générale, très inférieurs à la valeur locative du logement occupé. De même, l'avantage résultant du versement d'une aide au logement n'est pris en compte dans les ressources du foyer qu'à hauteur d'un forfait correspondant pour une personne seule à 12 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA socle), soit 61,67 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est porté à 16 % de ce montant pour un foyer de deux personnes (123,33 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) et à 16,5 % de ce montant pour un foyer de trois personnes ou plus (152,62 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015). Ici encore, les montants pris en considération sont, par définition, inférieurs à l'aide réellement perçue.

### *Risques professionnels*

*(maladies professionnelles – exposition à la silice – suivi médical)*

**71479.** – 16 décembre 2014. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le suivi médical post professionnel des personnes victimes suite à l'exposition à la silice. En effet une étude scientifique publiée le 3 juin 2014 dans le journal international du cancer établit un lien entre la pratique de la maçonnerie et le risque de développer un cancer du poumon. Cette étude a été réalisée sur la base d'un panel de 34 139 travailleurs recrutés sur la période de 1985 à 2010 dans treize pays européens, dont 1 164 travaillant en tant que maçons. Les chercheurs ont noté que l'agent cancérigène le plus fréquent dans le secteur de la construction est les poussières de silice cristalline, auxquelles seraient exposés environ 20 % des salariés de la construction. Les poussières d'amiante seraient, elles, à l'origine de 5 % des cancers. Or la silice, à la différence de l'amiante, n'est pas classée en France parmi les produits cancérigènes et il existe peu d'informations et de mesures préventives permettant de protéger les travailleurs. Ainsi une grande partie des retraités du bâtiment n'ont pas conscience d'avoir été exposés aux poussières de silice et il serait nécessaire, comme pour l'amiante, de mettre en place de manière régulière des examens fonctionnels respiratoires et des scanners. Ceux-ci permettraient au travers du suivi médical post professionnel de surveiller la capacité pulmonaire des anciens salariés ayant été en contact avec la silice. Il souhaiterait connaître son avis sur la mise en œuvre de ce suivi médical post professionnel.

*Réponse.* – Les maladies dont sont victimes les travailleurs ayant été exposés à la silice peuvent être reconnues d'origine professionnelle dans le cadre du tableau de maladies professionnelles n° 25 relatifs aux « affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille ». Toute personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée audit tableau peut bénéficier, à sa demande, d'un suivi post professionnel pris en charge par l'assurance maladie. Ce dispositif, mis en place dès 1988 (décret n° 88-572 du 4 mai 1988 modifié codifié à l'article D. 461-23 du code de la sécurité sociale) permet à l'intéressé de bénéficier d'une surveillance médicale post professionnelle tous les cinq ans ; cet intervalle peut être réduit après avis favorable du médecin conseil de la sécurité sociale. Cette surveillance médicale comprend, outre un examen clinique, une radiographie et une spirométrie avec courbe débit/volume. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – salaires – revalorisation – perspectives)*

**71929.** – 23 décembre 2014. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet des inquiétudes et du mécontentement des membres du syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux de la Moselle, s'agissant des professionnels de l'aide à domicile. En effet, depuis plus de cinq ans, les salariés de ce secteur réclament une revalorisation de leur salaire. Le 18 avril 2014, les organisations syndicales et les employeurs ont signé un accord de politique salariale prévoyant une revalorisation de 1 %. Cette hausse a été inscrite dans l'avenant n° 17-2014 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Cependant, cette hausse de 1 % du point d'indice semble être aujourd'hui remise en cause puisque le 7 octobre 2014, la Commission nationale d'agrément des conventions collectives et accords collectifs de travail a émis un avis défavorable. Par ailleurs les salariés du secteur s'inquiètent de l'article 37 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit l'intervention d'un professionnel, pendant plusieurs jours consécutifs, au domicile de la personne aidée, sur la base du volontariat. Même si ces derniers comprennent la nécessité de soulager les proches aidants, le dispositif leur paraît très défavorable : ils considèrent que les 97 % de femmes du secteur, dont bon nombre subissent un temps de travail très partiel, n'auront pas la liberté de refuser ce volontariat. Aussi il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de répondre aux préoccupations des professionnels de l'aide à domicile.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et à l'autonomie ont décidé d'agréer l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide et des soins à domicile (BAD). Cet accord revalorise de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profitera aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97 % de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Cette mesure s'inscrit en faveur du pouvoir d'achat et de l'emploi dans le secteur non lucratif de l'aide et des soins à domicile auprès des publics fragiles. Elle reconnaît les efforts de professionnalisation et l'importante transformation que le secteur conduit actuellement avec le soutien de l'Etat et des départements, illustrant un changement de regard et une valorisation des métiers liés au grand âge. L'article 37 du projet initial de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, qui devait permettre d'expérimenter la mise en place de prestations de suppléance de l'aidant familial d'une personne nécessitant une surveillance permanente plusieurs jours consécutifs, à son domicile, par une seule personne, a été supprimé du projet de loi. Ces dispositions ne figurent donc pas dans la loi publiée le 29 décembre 2015.

### *Santé*

*(obésité – lutte et prévention)*

**72483.** – 13 janvier 2015. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'importance de pratiquer l'activité physique, dès le plus jeune âge, pour prévenir des problèmes d'obésité. En effet, l'activité physique régulière joue un rôle essentiel dans la prévention des maladies cardio-vasculaires, du surpoids et de l'obésité. D'ailleurs, un des volets prévention du Plan obésité 2010-2013 était la promotion de l'activité physique pour réduire les problèmes de surpoids et l'obésité chez les enfants et les adultes. Le plan prévoyait en particulier de développer l'activité physique à l'école et dans les collectivités en augmentant le temps consacré à l'activité physique. Elle lui demande de lui faire part des mesures

complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour promouvoir l'activité physique, notamment chez les populations les plus défavorisées, et de lui préciser la manière dont cela pourrait être intégré comme moyen de lutter contre l'obésité dans la future loi de santé publique.

*Réponse.* – La lutte contre l'obésité est un impératif autant sanitaire que social. Le Gouvernement a pris la mesure du défi que pose ce phénomène et a décidé d'actionner les leviers d'une prévention pédagogique, incitative et responsable : une prévention qui se fonde sur la responsabilisation des concitoyens, en leur donnant les moyens d'être des acteurs de leur santé comme de celle de leurs enfants. C'est pourquoi plusieurs mesures de la loi de modernisation de notre système de santé font de la prévention auprès des jeunes une priorité. En lien avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un « parcours éducatif en santé » est instauré à l'attention de tous les élèves de la maternelle au lycée, pour favoriser les actions de promotion de la santé. La loi étend également le dispositif du médecin traitant aux enfants de moins de 16 ans et favorise ainsi la prévention du surpoids et d'obésité et leurs dépistages précoces. Dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes propose une nouvelle mesure : une expérimentation fondée sur le repérage, par le médecin traitant, du risque d'obésité chez les enfants de trois à huit ans et la prise en charge financière de bilans d'activité physique et de l'intervention de diététiciens et de psychologues afin de permettre à cet enfant pris en charge de ne pas développer de surpoids ou d'obésité. Il s'agit également par cette mesure de lutter plus efficacement contre les trop fortes inégalités de santé qui existent dans le domaine du surpoids et de l'obésité. Pour améliorer l'accès à une alimentation équilibrée, la loi de modernisation de notre système de santé crée un étiquetage nutritionnel synthétique, simple et accessible pour tous. Il est en effet nécessaire que l'information nutritionnelle devienne un élément du choix alimentaire au même titre que le prix, la marque, la présentation ou le goût. Aussi, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a lancé en mars 2015 un groupe de concertation sur l'information nutritionnelle comprenant les associations de consommateurs, les industriels et des experts scientifiques afin de mettre en place cet étiquetage. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé comprend l'interdiction de la mise à disposition en libre-service de fontaines à sodas qui permettra de protéger la population contre une consommation excessive de sucre. Elle prévoit également que les médecins traitants puissent prescrire des activités physiques adaptées à leurs patients souffrant d'affections de longue durée. Enfin, l'information au quotidien étant primordiale dans la prévention, le site « manger-bouger », développé dans le cadre du plan national nutrition santé, propose des outils et des conseils pour manger mieux et bouger plus. Il fera partie du portail d'information du futur service public d'information sur la santé. L'ensemble de ces mesures vient réaffirmer la volonté du Gouvernement d'engager des politiques justes et efficaces de prévention et de lutte contre l'obésité. Ce sont à la fois des actions en population générale complétées d'actions ciblées vers les populations les plus exposées.

1191

### *Santé*

*(tabagisme – lieux publics – interdiction de fumer – violations)*

**74769.** – 24 février 2015. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les violations régulières, dans les bars, restaurants et discothèques de l'interdiction de fumer à l'intérieur sauf en cas d'un emplacement aménagé dans des conditions précises et strictes. Les articles R. 3511-1 à R 3511-2 du code de la santé publique rappellent « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif » comprenant « tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public » sauf si un emplacement est « équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure, entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment et maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ; doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ; qui ne constitue pas un lieu de passage ; et qui présente une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés ». Or ces interdictions sont régulièrement ignorées voire délibérément violées à l'intérieur des bars, restaurants et discothèques. Elle lui demande que soit rappelée, avec fermeté, cette interdiction, que ce soit pendant ou après le service des restaurants, ou en fin de soirée dans les bars et discothèques. La loi doit être appliquée de manière intransigeante, et avec d'autant plus de force que cela concerne la santé des citoyens. En effet, le tabac tue un fumeur sur deux. 200 personnes par jour. 73 000 par an.

*Réponse.* – Depuis le renforcement de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs en 2007, la France a connu une réduction significative du tabagisme passif. Toutefois, des améliorations importantes restent nécessaires. Il s'agit, d'une part, de renforcer le respect des interdictions existantes et, d'autre part, d'étendre les lieux où il est

interdit de fumer, en particulier ceux où sont présents des enfants. A cette fin, l'article 31 de la loi de modernisation de notre système de santé étend les compétences des polices municipales, des gardes champêtres, des agents de surveillance de Paris ainsi que des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police pour contrôler le respect de la réglementation du tabac et notamment le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs. L'habilitation des agents de police municipale pour contrôler ces infractions à la législation de santé publique sur le tabac facilitera le respect des interdictions existantes, notamment l'interdiction de vente à un mineur de tabac ou de cigarette électronique, l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs ou l'interdiction de fumer dans les espaces de jeux publics destinés aux enfants ainsi que des évolutions réglementaires à venir (interdiction de vapoter dans certains lieux collectifs, interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur). Les policiers municipaux sont un corps de contrôle de proximité qui permettra de mieux constater les infractions à la réglementation. La procédure de l'amende forfaitaire est prévue et le contrevenant s'acquittera donc de l'amende directement auprès de l'agent de police municipale.

### *Santé*

*(prévention – grippe – crèches – mesures)*

**75207.** – 3 mars 2015. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions prises pour la désinfection dans les crèches. En effet, la vague récente de grippe montre une nouvelle fois qu'il est essentiel de lutter efficacement contre la diffusion des bactéries et virus en général et dans les lieux collectifs en particulier. Cela prend une acuité toute particulière dans le milieu de la petite enfance. Or, force est de constater que dans beaucoup de pays européens, des dispositions toutes particulières sont par exemple prises afin de procéder de façon systématique et efficace à la désinfection des jouets dans les crèches à l'instar de ce qui se fait dans les pays scandinaves, l'Allemagne, l'Autriche ou encore la Suisse. Il souhaite donc savoir quelles dispositions réglementaires ont été mises en place par le Gouvernement afin d'inciter les crèches à systématiser des mesures de désinfection des jouets en France.

*Réponse.* – L'hygiène en collectivité de jeunes enfants est un élément fondamental dans la prévention de la transmission de pathologies infectieuses. Les personnels habilités à travailler dans les structures d'accueil de jeunes enfants telles que les crèches disposent de compétences, relatives aux règles d'hygiène, acquises lors de leur formation. Ces personnels sont donc à même de prendre toutes les mesures adaptées à la situation en période d'épidémie afin de diminuer les risques de contamination. En outre, s'il n'existe pas de réglementation relative à la désinfection systématique des jouets, un guide du 28 septembre 2012, rédigé par le haut conseil de la santé publique intitulé « survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. conduites à tenir » préconise le lavage quotidien des matériels et des jouets ainsi que le lavage régulier des peluches. Le lavage des mains est par ailleurs une mesure d'hygiène indispensable et efficace.

### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**76120.** – 17 mars 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les droits des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS), au regard de l'attribution d'une pension de réversion. En effet, la pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Or, tant pour le régime général des assurés au regard des dispositions de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, que pour celui des cadres découlant de la convention collective nationale de la retraite de la prévoyance du 14 mars 1947, cette pension n'est reversée au conjoint survivant ou à son ex-conjoint qu'en cas de mariage. Compte tenu de l'évolution de la société et du fait du nombre toujours croissant de signataires depuis l'instauration de ce dispositif, il semblerait opportun que le législateur étende cette solidarité aux conjoints survivants pacésés. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette inégalité de traitement et permettre ainsi aux conjoints pacésés de bénéficier de la pension de réversion au même titre que les conjoints mariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe



d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le conseil constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet aux couples homosexuels d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion, ce qui leur était impossible auparavant. Dés lors, tout couple peut choisir entre le mariage, le pacs ou le concubinage. Chaque mode d'union implique des obligations mais aussi des droits différents.

## Santé

(variole – lutte et prévention)

**77221.** – 31 mars 2015. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la révision des plans de lutte contre la variole. Le 15 avril 2011, le directeur général de la santé a adressé au Haut Conseil de la santé publique une saisine relative à la révision des plans de lutte contre la variole. Le 21 décembre 2012, ce Haut Conseil a rendu un avis particulièrement détaillé et précis, formulant plusieurs recommandations permettant aux autorités d'agir avec efficacité en cas d'émergence de la variole sur le territoire. En conséquence, il lui demande de dresser un bilan des mesures prises à la suite de l'avis du Haut Conseil de la santé publique concernant la révision des plans de lutte contre la variole.

*Réponse.* – L'éradication totale de la variole a été officiellement déclarée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) lors de la 33ème assemblée mondiale de la santé en 1980. Pour achever ce processus d'éradication de la variole, les Etats ont été invités à détruire leurs stocks de virus de la variole. Cependant, dans la mesure où le risque de résurgence de la variole ne peut être écarté, un plan national de réponse à une menace variole a été élaboré en 2001. Il recense l'ensemble de la problématique liée au risque de résurgence de la variole, indique les stratégies retenues et décline les actions prévues et déjà organisées en fonction du niveau de risque identifié. Ce plan a fait l'objet d'une actualisation en 2006 afin d'intégrer les leçons tirées des exercices nationaux pratiqués entre 2004 et 2006. Compte tenu des expériences tirées de l'épidémie de grippe (H1N1) de 2009, de l'existence de nouvelles contre-mesures médicales, de l'avis du haut conseil de la santé publique (HCSP) en date du 21 décembre 2012 et de l'état de la menace, des travaux d'actualisation du plan ont été initiés par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la demande du ministère en charge de la santé à la fin de l'année 2013. Ces travaux sont actuellement en cours et devraient être finalisés prochainement.

## Emploi

(jeunes – insertion – CESE – rapport – recommandations)

**78258.** – 21 avril 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sécurisation des parcours d'insertion des jeunes. Le Conseil économique social et environnemental a dressé un bilan des recommandations déjà portées en 2012 afin d'améliorer le recours aux droits sociaux des jeunes, et propose aujourd'hui de nouvelles mesures pour sécuriser le parcours d'insertion professionnelle et sociale des jeunes dont la situation a continué de se dégrader. Dans l'avis du CESE, il est recommandé, en matière de logement, d'« améliorer l'efficacité des aides personnelles au logement et prendre en compte les spécificités des jeunes telles que la mobilité ». Suite à cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans son avis « sécuriser les parcours d'insertion des jeunes » de mars 2015, le conseil économique, social et environnemental (CESE) propose d'améliorer l'efficacité des aides au logement. Le CESE préconise à cet effet de mieux faire coïncider leur montant avec ceux des loyers sur les territoires. Le montant des aides personnelles au logement varie déjà en fonction du territoire géographique, celui-ci étant scindé en trois zones correspondant à une graduation des montants de loyer. Le CESE propose par ailleurs d'étudier les modalités de calcul des aides au logement en fonction des ressources du semestre ou du trimestre précédant le droit. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et du Conseil général de l'environnement et du développement durable de mai 2015 a écarté une telle mesure au regard des complexités de gestion engendrées pour les organismes payeurs et pour les bailleurs, et de la volatilité de l'aide selon les trimestres et de l'alourdissement des démarches pour les allocataires, qui pourraient conduire à l'accroissement du non recours. Le CESE souhaite également que les aides personnelles au logement tirent les conséquences de la nécessité pour les apprentis et parfois les étudiants d'occuper deux logements. Or, cela supposerait de remettre en cause, plus globalement, le principe de l'attribution



d'une aide personnelle au logement pour un seul logement ce qui serait peu compatible avec le nécessaire redressement des finances publiques et pourrait conduire à des situations peu équitables. Pour améliorer les conditions de vie et d'études des étudiants, le Gouvernement a lancé un plan national de la vie étudiante. Ce dispositif ambitieux prévoit trente-cinq mesures dont certaines visent à améliorer les conditions de logement des étudiants. Ainsi, un portail numérique unique de la vie étudiante (PVE) sera accessible dès 2016 et permettra aux étudiants de disposer de l'ensemble des informations sur leurs droits, et en particulier ceux relatifs aux aides au logement et aux offres de logement. Le PVE comportera un simulateur de droits portant notamment sur les aides au logement. À partir de la rentrée 2016, un lien vers le service des caisses d'allocations familiales sera mis en place sur le PVE afin de renforcer la dématérialisation des demandes d'aide au logement des étudiants. En outre, les démarches de demande de logements étudiants seront simplifiées grâce à la création d'un identifiant partagé entre les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et les bailleurs sociaux et à un renforcement de l'interface entre les CROUS et les bailleurs privés.

### *Retraites : généralités*

*(carrière – carrière longue – mise en oeuvre – perspectives)*

**81198.** – 9 juin 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif de départ à la retraite pour carrières longues. Plus précisément, il souhaite l'interpeller au sujet des femmes ayant commencé à travailler avant 16, 17 ou 20 ans. Ces dernières ont parfois bénéficié d'un congé parental d'éducation au cours de leur carrière professionnelle. Les périodes passées en congé parental sont prises en compte au titre des « trimestres validés », mais pas au titre des trimestres « cotisés ». Cela a pour effet d'exclure du champ d'application du dispositif « carrière longue » de nombreuses femmes. Cet état de fait présente une certaine inégalité de traitement entre les femmes et les hommes, la part des hommes prenant un congé parental d'éducation sur la population concernée était en effet particulièrement rare. D'autre part les périodes de service militaire réalisées par les hommes sont-elles prises en compte dans le cadre des « trimestres cotisés ». Pour de nombreuses femmes, la question de la prise en compte de l'éducation de leur enfant au titre des périodes des « trimestres cotisés » serait une juste reconnaissance de leur engagement en faveur du pays. Il lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dès juillet 2012, le Gouvernement a rétabli, comme le Président de la République s'y était engagé, la possibilité de partir à 60 ans pour celles et ceux qui ont commencé à travailler jeunes. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans : en particulier, la majoration de la durée d'assurance requise précédemment en vigueur a été supprimée, ce qui conduit à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue. En outre, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a encore renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi le nombre de trimestres « réputés cotisés », afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Sont ainsi dorénavant réputés cotisés quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilite ainsi l'accès à la retraite anticipée à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Elle s'applique aux retraites liquidées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 et est venue conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Cet élargissement du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues a nettement amélioré la prise en compte des aléas de carrière des assurés, tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité de l'assuré. Ce dispositif est en effet réservé aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif important. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Tel n'est pas le cas du congé parental d'éducation, dont tout (e) salarié (e) peut, à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, bénéficier pour interrompre ou réduire son activité professionnelle afin d'élever cet enfant. C'est la raison pour laquelle ces périodes ne sont pas retenues dans les trimestres de durée d'assurance cotisée. Toutefois, en application de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale, une majoration de durée d'assurance, d'une durée égale à celle du congé

parental, est accordée aux assurés ayant bénéficié de ce dispositif. Par ailleurs, si ces assurés bénéficient, au titre de ce congé, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaee), ils peuvent, sous conditions de ressources, être affiliés gratuitement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et valider, pendant toute la durée de perception de la prestation, des trimestres qui seront retenus pour les différents paramètres de calcul de la pension de retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans – revendications)*

**81211.** – 9 juin 2015. – M. **Alain Leboeuf\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat qui déplorent vivement l'absence de prise en compte de leurs difficultés à vivre décemment de leur retraite. Depuis des années, ils subissent une baisse de leur pouvoir d'achat. Dans le même temps, leurs dépenses de santé augmentent, et nombre d'entre eux sont contraints aujourd'hui de renoncer aux soins. Le gel des pensions jusqu'en 2016 vient porter un coup supplémentaire à la dégradation de leur situation. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend réagir aux inquiétudes des retraités de l'artisanat.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions – revalorisation)*

**82387.** – 23 juin 2015. – M. **Élie Aboud\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le montant des retraites. Pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement a fait le choix de ne pas augmenter les pensions de retraite. La mauvaise gestion de cet exécutif ne doit pas être subie par les retraités. Dans l'optique de faire des économies, il a également modifié la date de revalorisation, passant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre. Cette initiative, juxtaposée à la non-revalorisation des pensions, est rejetée par les retraités, comme en témoignent leurs représentants syndicaux. Ces manœuvres mettent également en exergue l'insuffisance de la réforme de 2013. Les retraités refusent d'être considérés comme les nantis de la société et ne veulent pas payer pour l'échec de cette réforme. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de ses intentions concernant la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités en 2015 et pour les années à venir.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions – revalorisation)*

**83884.** – 30 juin 2015. – M. **Julien Aubert\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les réformes des retraites et le gel continu des retraites qui provoquent de grandes inquiétudes parmi les retraités. L'article 4 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit en effet de reporter la date habituelle de revalorisation des pensions du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre. De plus, le Gouvernement a annoncé en avril 2014 que les retraites seraient gelées jusqu'en octobre 2015, avant de prolonger ce gel jusqu'en 2016. Ceci aura pour résultat que les retraites auront été gelées entre avril 2013 et octobre 2016, laissant plusieurs milliers de personnes dans une situation particulièrement difficile, voire insupportable, leur pouvoir d'achat étant amputé. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend renoncer à ce nouveau gel, qui aurait dû être temporaire, afin de rendre la gestion de cette question plus favorable aux gens qui ont travaillé et cotisé toute leur vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités  
(montant des pensions – revalorisation)*

**85147.** – 14 juillet 2015. – M. **Jean-Jacques Candelier\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la diminution du pouvoir d'achat des retraités. Alors qu'environ 2 millions de retraités vivent sous le seuil de pauvreté dans notre pays, une circulaire du 31 mars 2015 dispose qu'« il est décidé de maintenir à leur niveau actuel les montants des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, des anciennes allocations du minimum vieillesse, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, du capital décès, des rentes d'incapacité permanente et de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne pour 2015 ». Il lui demande à si la revalorisation des retraites annoncée pour le 1<sup>er</sup> octobre 2015 sera remise en cause.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

**85584.** – 21 juillet 2015. – **Mme Marie-Lou Marcel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question de la revalorisation des retraites au 1<sup>er</sup> octobre 2015. L'Union fédérale des retraités FO indique que le Gouvernement, par le biais du document-programme de stabilité 2015-2018 remis à la Commission européenne, aurait décidé de ne pas revaloriser les pensions de retraite à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en raison d'une absence d'inflation pour l'année 2015. L'UFR-FO souligne que si une telle revalorisation n'avait pas lieu c'est le pouvoir d'achat de 15 millions de Français retraités qui en serait affecté. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

**86615.** – 4 août 2015. – **M. Jérôme Lambert\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les réformes des retraites et le gel continu des retraites qui provoquent de grandes inquiétudes parmi les retraités. L'article 4 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit en effet de reporter la date habituelle de revalorisation des pensions du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre. De plus, le Gouvernement a annoncé en avril 2014 que les retraites seraient gelées jusqu'en octobre 2015, avant de prolonger ce gel jusqu'en 2016. Ceci aura pour résultat que les retraites auront été gelées entre avril 2014 et octobre 2016, laissant plusieurs millions de personnes dans une situation particulièrement difficile, voire insupportable, leur pouvoir d'achat ayant été amputé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à ce nouveau gel, qui aurait dû être temporaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**(politique à l'égard des retraités – réforme – perspectives)*

**89029.** – 22 septembre 2015. – **M. Élie Aboud\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le manque de considération fait aux retraités. En effet, ces derniers veulent sauver leur pouvoir d'achat et leur protection sociale. En ce sens, le 22 mai 2015, des résolutions ont été votées lors du 31<sup>ème</sup> congrès annuel de la FENARA. Plus particulièrement, leur souhait est de voir le Gouvernement renoncer, de manière claire et précise, à prolonger en octobre 2015 le gel de leurs pensions non revalorisées depuis avril 2013. Le traitement injuste fait aux retraites, est illustré notamment par la suppression de la demi-part des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pensions pour enfant et également la réforme de leur CSG. Par ailleurs, les complémentaires santé sont rendues moins accessibles de par leur coût. Tout cela ne facilite pas la prise en charges de la dépendance. Le Gouvernement doit absolument prendre connaissance des trois résolutions votées, relatives aux retraites, à la santé et à l'autonomie et agir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient de revalorisation annuel des pensions de vieillesse servies notamment par le régime général est fixé, au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistiques et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1<sup>er</sup> semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassent pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). Cette mesure a prolongé les efforts du Gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et s'est ajoutée à d'autres mesures mises en œuvre en 2014. Le Gouvernement s'est ainsi attaché à augmenter, de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L.173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif a concrétisé

cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce seuil est de 1 135,73 €. Ensuite, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Ainsi, c'est plus d'un demi-million de retraités qui en ont bénéficié. De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été portée de 500 à 550 euros. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle (CMU-c), soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 081 et 1 459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. La sélection des contrats éligibles à l'ACS a permis de très substantielles baisses de tarifs notamment pour les personnes âgées. A travers ces mesures, le Gouvernement a choisi de renforcer la solidarité de notre système de protection sociale pour les retraités modestes. En 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraite ont été revalorisées de 0,1 % au 1<sup>er</sup> octobre. Pour l'avenir, dans le cadre de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a entendu simplifier et améliorer la lisibilité des règles de revalorisation des prestations sociales en limitant le nombre de dates de revalorisation et en retenant une nouvelle méthode reposant sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Les prestations de sécurité sociale seront donc revalorisées selon un indice constaté et non plus prévu comme cela est le cas actuellement. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur en cas d'inflation négative.

### *Santé*

*(cancer – activité professionnelle – maintien)*

**81214.** – 9 juin 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la difficile réinsertion professionnelle des personnes victimes de cancer. Actuellement, près d'un malade du cancer sur deux a moins de 65 ans ; pour ces personnes, la question du retour à la vie active se pose donc. Les chiffres sont éloquentes : trois mois après l'annonce de la maladie, seulement 24 % des personnes travaillent encore, et 75 % après 5 ans. Si lever les obstacles à la réinsertion professionnelle des personnes atteintes de cancer est l'une des mesures du Plan cancer 2014 - 2019, beaucoup reste encore à faire dans ce domaine. C'est notamment ce que constatent les femmes victimes du cancer du sein que l'association lorraine Symphonie accompagne depuis 2001 pendant et après leur maladie. Aujourd'hui, trop nombreuses sont les femmes qui ne retrouvent pas d'emploi à l'issue de leur maladie. Il arrive ainsi fréquemment qu'en leur absence une personne soit embauchée à leur poste en contrat à durée indéterminée, alors même que c'est parfaitement illégal, laissant à l'ex-malade la possibilité de prendre une « voie de garage » ou de se contenter d'une rupture conventionnelle. Par ailleurs, plusieurs organismes n'accompagnent pas suffisamment les malades dans les démarches administratives qu'ils doivent entreprendre pendant leur arrêt maladie, les laissant souvent démunis ; par qui seront-ils payées, Caisse primaire d'assurance maladie ou entreprise ? Après avoir attiré l'attention de Mme la Ministre sur la complexité des démarches administratives devant être entreprises par les malades, il souhaiterait connaître les simplifications que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en la matière. Plus largement, il souhaiterait connaître les actions concrètes menées dans le cadre du nouveau Plan de lutte contre le cancer, pour améliorer le quotidien et faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des malades et anciens malades.

*Réponse.* – Les progrès enregistrés dans les traitements des cancers font régulièrement diminuer sa mortalité et transforment profondément la période de vie de "l'après cancer". Ainsi, en 2008, le nombre de personnes de plus de 15 ans ayant eu, en France, un diagnostic de cancer et encore en vie était estimé à 3 millions. On assiste de ce fait à un changement de paradigme concernant la vie avec un cancer passant d'une logique de durée de vie à une logique de qualité de vie. En réponse à cette nouvelle réalité, depuis une dizaine d'années, les études et rapports portant sur les conséquences sociales et économiques ainsi que sur les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne professionnelle des malades atteints de cancer se sont multipliées. L'enquête VICAN, menée par l'institut national du cancer (INCa) en 2012 montre que parmi les personnes qui étaient en activité lors du diagnostic, 3 sur 10 ont perdu leur emploi ou l'ont quitté deux ans après. Le troisième plan cancer 2014-2019 a pour objectif d' « accorder une priorité au maintien et au retour dans l'emploi ». Les actions prévues sont déclinées selon quatre axes : « parfaire l'offre de solutions adaptées à chaque situation personnelle des personnes

atteintes de cancer », « responsabiliser l'entreprise dans toutes ses composantes sur l'objectif de maintien dans l'emploi ou la réinsertion professionnelle », « progresser dans la coordination territoriale des différents acteurs qui interviennent pour le maintien dans l'emploi ou son accès », « valoriser le travail réalisé sur le maintien dans l'emploi pour le faire connaître et le développer ». Ces actions passent par des réflexions et des négociations avec les partenaires sociaux. Celles-ci porteront sur des modifications réglementaires, des améliorations des dispositifs d'information des personnes sur leurs droits, ainsi que sur la mise à disposition d'outils et d'exemples de bonnes pratiques pour les entreprises. Des assises nationales dédiées à l'emploi des personnes en risque de désinsertion professionnelle en raison de leur santé seront organisées à mi-parcours de la mise en œuvre du plan cancer. Elles mobiliseront l'ensemble des acteurs concernés. Elles permettront de présenter les premiers résultats d'expérimentations régionales et de promouvoir les bonnes pratiques pour améliorer la situation professionnelle des malades atteints du cancer.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83604.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Réponse.* – Le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) a été constitué par le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013. Il est composé de cinq commissions qui se réunissent régulièrement : - commission des violences de genre ; - commission relative à la lutte contre les stéréotypes sexistes et à la répartition des rôles sociaux ; - commission des droits des femmes et des enjeux internationaux et européens ; - commission de la parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale ; - commission de la santé, des droits sexuels et reproductifs. Chacune de ces commissions a un calendrier de travail indépendant et a rendu les travaux suivants en 2014. - Rapport « Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe, conditionner les financements publics » ; - rapport EGALiTER - "combattre maintenant les inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers politique de la ville et dans les territoires ruraux fragilisés" ; - étude "Les chiffres clés des inégalités femmes-hommes dans les quartiers prioritaires et les territoires ruraux" ; - avis sur le projet de loi n° 2182 relatif à la réforme de l'asile ; - avis sur la loi relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. D'autres travaux ont été rendus en 2015, tels que : - guide sur la parité en politique ; - avis relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun. Le HCEfh est une instance opérationnelle, permettant la concertation entre les différents acteurs et actrices impliqués sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il produit une expertise considérable et précieuse sur la thématique des droits des femmes.

1198

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83605.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

*Réponse.* – Aux termes de l'article D 1145-1 du code du travail « le conseil supérieur de l'égalité professionnelle (CSEP) entre les femmes et les hommes participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ». Le décret n° 2013-371 du 30 avril 2013 a étendu son champ d'intervention. Ses travaux peuvent porter sur l'articulation des temps, les modes de garde, les congés familiaux, les systèmes de représentation dans l'entreprise, le harcèlement sexuel et moral, la formation initiale et continue et la diversification des choix professionnels des filles et des garçons, la création et la reprise d'entreprises par les femmes. Il prévoit que le rapport remis tous les deux ans au conseil supérieur par le ministre chargé des droits des femmes est enrichi d'un bilan des actions réalisées en matière d'articulation des temps et de modes de garde ainsi qu'en matière d'orientation et de mixité dans les filières scolaires et de l'enseignement supérieur et de mixité dans les métiers. Ces travaux sont élaborés avec le concours des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi. Le CSEP constitue une instance de consultation obligatoire concernant les projets de texte législatifs et les projets de décrets en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conformément à l'article D 1145-2 du code du travail qui dispose : « le conseil supérieur est consulté sur les projets de lois et de décrets ayant pour objet d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les textes relatifs à des conditions particulières de travail propres à l'un ou l'autre sexe ». Le fonctionnement du conseil a été amélioré par le décret n° 2013-371 du 30 avril 2013 avec la création en



son sein d'un poste de secrétaire générale. La secrétaire générale assure la mise en œuvre du programme de travail ; elle est chargée d'animer les travaux et les groupes de travail du conseil supérieur. Elle propose un programme de travail pour l'année à venir, soumis à l'approbation du conseil et rend compte au conseil des travaux de l'année écoulée. Elle prépare le rapport annuel d'activités mentionné à l'article D. 1145-5. Qu'il s'agisse de son rôle qui a été étoffé juridiquement très récemment ou de la richesse de ses activités, le CSEP est un organe majeur en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Au titre de l'année 2014, il a tenu cinq séances plénières. Le groupe de travail sur les accords en matière d'égalité professionnelle et le groupe de travail sur le sexisme au travail ont eu lieu à raison d'une ou deux fois par trimestre. Le conseil supérieur a émis un avis sur les relations de travail entre les femmes et les hommes au sein des entreprises. 2 rapports sur les stéréotypes sexistes ont été présentés. Un rapport sur l'état de la négociation professionnelle a été remis aux ministres fin 2014.

### *Sécurité sociale*

*(cotisations – indemnités de repas – réglementation)*

**84619.** – 7 juillet 2015. – **Mme Annick Le Loch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la position de l'URSSAF concernant les repas pris par les salariés du BTP lorsque leur chantier se situe à proximité du siège de leur entreprise. En application de la convention collective des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, celles-ci versent à leurs ouvriers travaillant sur les chantiers une indemnité de panier ou prennent en charge le prix de leur repas au restaurant quelle que soit la localisation du chantier. Cette indemnité est un remboursement de frais professionnels engagés lors d'un déplacement et ne donne pas lieu au versement de cotisations patronales et salariales. Pour autant, l'URSSAF considère, de manière visiblement extensive, que les salariés ont la possibilité de regagner le siège de l'entreprise pour déjeuner lorsque leur chantier est situé à proximité de ce siège, ce qui exclurait la notion de déplacement professionnel. Dès lors, l'URSSAF, en se fondant sur l'article 3-3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, procède au redressement des entreprises qui n'ont pas intégré l'indemnité de panier dans l'assiette des cotisations. Dans la mesure où 96 % des entreprises du bâtiment ont moins de 10 salariés, salariés dont la mission première est de travailler sur les chantiers et dont le siège social de leur entreprise ne peut servir de point de restauration, nombre de ces petites entreprises subissent les conséquences négatives de cette position de l'URSSAF. Aussi, elle lui demande s'il est possible de considérer que la prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés intervenant sur un chantier constitue bien un frais professionnel, y compris lorsque l'éloignement du chantier n'est pas de nature à empêcher un retour au siège de l'entreprise pour y déjeuner.

*Réponse.* – Les employeurs bénéficient de plusieurs possibilités de prise en charge des frais de repas de leurs salariés, assorties d'un régime social favorable qui relève de la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature. Lorsque le salarié se trouve dans une situation de déplacement hors des locaux de l'entreprise l'empêchant de regagner son domicile ou son lieu de travail habituel pour prendre son repas, l'indemnisation par son employeur au titre des frais professionnels est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire (8,80 euros par repas ou 18,10 euros par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant), ou sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées. De même, dans cette situation, lorsque l'employeur paie le repas directement au restaurateur, la prise en charge n'est pas réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement ainsi que la contrainte empêchant le salarié de regagner son lieu de travail habituel ou son domicile doivent être avérés, sans qu'aucune condition de distance ne soit exigée. Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser la dépense supplémentaire de nourriture occasionnée par le déplacement du salarié. Par ailleurs, les entreprises qui souhaitent prendre en charge financièrement les frais de repas de leurs salariés peuvent participer à l'acquisition de titres-restaurant et voir leur contribution exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 5,36 euros en 2015 si elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale. La dématérialisation de ce dispositif, introduite en 2014 par les pouvoirs publics afin de tenir compte favorablement de l'évolution des modes de vie, permet d'en assouplir et simplifier l'usage par les salariés et les employeurs. La réglementation sociale en vigueur concernant la prise en charge des frais de repas par les employeurs permet de répondre de manière précise à la pluralité de situations des salariés concernés : elle facilite leurs possibilités de restauration dans des situations les empêchant de regagner leur lieu de travail habituel tout en permettant aux employeurs de participer au financement des frais de repas lorsque les salariés peuvent regagner leur lieu de travail, et ce sans imposer aux entreprises de mettre à disposition un service de restauration.

## Drogue

(lutte et prévention – rapport – recommandations)

**84773.** – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport concernant les addictions rendu par le Conseil économique social et environnemental. En effet, celui-ci préconise d'organiser un débat public afin de contribuer à construire la position de la France pour la prochaine session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU sur les drogues (UNGASS) qui devrait se tenir en 2016. Son objectif sera de concourir à apporter des réponses plus efficaces au trafic de drogues, tout en respectant la santé publique, les droits humains et la réduction des risques. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – La position française, portée par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILD&CA), s'inscrit dans le cadre développé par le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 : une approche équilibrée de la lutte contre les drogues et les conduites addictives. Afin de préparer au mieux cet évènement, la MILD&CA a lancé, le 26 juin 2015, avec le ministère des affaires étrangères, un cycle de rencontres ouvertes aux acteurs publics et associatifs ainsi qu'aux représentants de la société civile investis sur ces questions et en présence de la presse pour échanger autour des grands enjeux de la politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'échelle française et internationale.

## Fonction publique hospitalière

(rémunérations – kinésithérapeutes – revalorisation)

**84877.** – 14 juillet 2015. – M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'exercice des kinésithérapeutes dans les hôpitaux. Compte tenu du traitement réservé aux intéressés, et plus particulièrement les conditions salariales, ces derniers se détournent de la pratique hospitalière. Un tel constat est lourd de conséquences sur l'organisation des soins à l'hôpital et pose en tout premier lieu la difficulté de disposer de suffisamment de professionnels pour répondre à l'ensemble des besoins. Aussi, compte tenu de l'impérieuse nécessité de pouvoir retrouver des pratiques équilibrées, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à cette occasion. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'attractivité de la profession de masseurs-kinésithérapeutes en milieu hospitalier est un sujet majeur que le Gouvernement est soucieux d'améliorer. Cela passe en premier lieu par une reconnaissance statutaire qui corresponde aux niveaux de formation, de qualification et de responsabilité de la profession. Les masseurs-kinésithérapeutes sont actuellement classés dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B et doivent intégrer la catégorie A, conformément au protocole d'accord du 2 février 2010, dit *protocole LMD*, dès que leur formation récemment réingénierée et portée à 4 années d'études après une année universitaire aura été reconnue à un grade universitaire. Pour autant, les questions d'attractivité ne se résument pas au débat sur le juste niveau des indices de rémunération. La réflexion sur les conditions d'exercice à l'hôpital, sur le lien ville-hôpital ou sur l'exercice mixte peut permettre d'identifier de puissants leviers d'attractivité notamment pour une profession à exercice libéral très majoritaire. Sur tous ces sujets, le Gouvernement considère qu'il ne faut écarter a priori aucune mesure qui permettrait de renforcer l'égal accès aux soins de nos concitoyens. Pour cette raison et dans le respect des principes fondamentaux du statut de la fonction publique, le ministère chargé de la santé est favorable à l'engagement de travaux portant notamment sur l'exercice mixte et l'autorisation du recours à des emplois titulaires à temps non complet. S'agissant de dispositions dérogatoires, elles ne peuvent naturellement se concevoir que dans un cadre précisément défini et en étroite concertation avec les représentants de la profession et des organisations syndicales.

## Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

**85148.** – 14 juillet 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités d'attribution de la pension de réversion. Cette pension représente une partie de la retraite que percevait, ou aurait perçu, l'assuré décédé. Au décès de son conjoint ou ex-conjoint salarié, il est possible de bénéficier d'une pension de réversion sous certaines conditions liées à l'âge, au montant des ressources, mais également au mariage. Ainsi il est nécessaire d'être ou d'avoir été marié pour bénéficier d'une pension de réversion, ce qui exclut de fait les personnes pacées ou vivant en concubinage du dispositif. Alors même que l'on a ouvert la possibilité de se marier aux personnes du même sexe, il estime nécessaire de faire évoluer la législation. En effet, si depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 les pensions de réversion peuvent être attribuées en cas de mariage entre deux personnes de même sexe, ce n'est toujours pas le cas pour les personnes pacées. Et pourtant, le Pacte civil de solidarité (PACS),

contrat d'union établi entre deux personnes majeures indépendamment de leur sexe, existe depuis plus de quinze ans. Dans ce contexte, le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'une pension de réversion au décès de son conjoint pacsé apparaît comme une véritable injustice sociale. Il est grand temps de faire évoluer notre législation en la matière, afin de l'adapter au changement des mentalités et à notre société actuelle. Il souhaite donc connaître ce que le Gouvernement compte faire pour mettre fin à cette situation proprement discriminante car il s'agit de permettre aux personnes pacées de bénéficier, tout comme les couples mariés, d'une pension de réversion. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet aux couples homosexuels d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion, ce qui leur était impossible auparavant. Dès lors, tout couple peut choisir entre le mariage, le pacs ou le concubinage. Chaque mode d'union implique des obligations mais aussi des droits différents.

### *Sang et organes humains*

*(organes humains – transplantation – réglementation)*

**85592.** – 21 juillet 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la transplantation d'organe à des patients étrangers. La transplantation d'organe est un acte chirurgical particulièrement encadré, tant au plan médical qu'au plan administratif. En raison notamment de la disponibilité des organes et de la compatibilité entre donneur et receveur, un patient peut attendre plusieurs semaines la transplantation d'un organe. Parallèlement des conditions administratives s'ajoutent. Le respect de ces conditions médicales et administratives peut ne pas être synchrone, par exemple lorsque l'opportunité d'une transplantation se présente sans que les démarches administratives aient été achevées. Dès lors il revient aux médecins de décider d'opérer la transplantation ou non. Cette situation peut également se produire avec des patients étrangers. Or il semblerait que les médecins décideurs soient laissés dans le flou par les autorités et qu'ils agissent donc selon leur conscience, ce qui ne manque pas de générer des différends au sein des équipes. Il souhaite donc savoir quelles dispositions doivent être prises.

*Réponse.* – L'inscription des patients sur la liste des personnes en attente de greffe est une décision d'ordre exclusivement médical qui doit s'accompagner d'une validation administrative par le directeur de l'établissement de santé. En application de l'arrêté du 24 novembre 1994 relatif à la gestion de la liste nationale des patients susceptibles de bénéficier d'une greffe, celui-ci doit, hormis dans les situations d'urgence vitale, s'assurer de la prise en charge financière de la greffe par les organismes d'assurance maladie. Les patients qui ne résident pas en France doivent également produire une attestation de prise en charge financière de la greffe mais aussi une attestation sur l'honneur de n'être inscrit que sur la liste nationale d'attente française ainsi qu'une attestation du ministre chargé de la santé de leur pays d'origine certifiant que la greffe n'est pas possible dans ce pays et mentionnant les raisons de cette impossibilité. Enfin, les patients non-résidents, dont l'entrée sur le territoire français est soumise à visa doivent obtenir un visa pour soins médicaux auprès du Consulat de France. Seuls les patients, résidents et non-résidents, dont l'inscription est complète (indication médicale et formalités administratives) peuvent se voir attribuer un greffon par l'agence de la biomédecine, suivant les règles de répartition et d'attribution des greffons homologuées par l'arrêté du 6 novembre 1996 modifié. Tant que l'inscription du patient n'est pas administrativement validée par le directeur de l'établissement de santé, celui-ci ne peut pas apparaître sur la liste des patients susceptibles de bénéficier d'un greffon. Les équipes n'ont donc pas de choix possible entre des patients dont l'inscription administrative en liste d'attente a été faite et ceux pour lesquels cette inscription n'aurait pas été réalisée. Enfin, les règles sont strictement les mêmes pour tous les patients, résidents français ou non.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86887.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à continuer à développer les actions d'information et d'éducation à la sexualité notamment par les centres de planification ou en milieu scolaire.

*Réponse.* – Dans son rapport au comité des droits de l'enfant des Nations unies, le défenseur des droits rappelle la nécessité de continuer à développer les actions d'information et d'éducation à la sexualité notamment par les centres de planification ou en milieu scolaire. Dans ce document, il est fait mention des actions menées par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour promouvoir la contraception. L'éducation à la sexualité est une priorité car elle permet de donner à chaque individu la connaissance et l'aptitude à développer des comportements favorables pour une bonne santé sexuelle. Cette démarche est portée par les pouvoirs publics qui ont légalisé l'éducation à la sexualité en milieu scolaire, de la maternelle à la terminale dans la loi de 2001. C'est pour améliorer l'effectivité et la qualité des séances d'éducatrices à la sexualité en milieu scolaire qui doivent avoir lieu au moins trois fois par an que les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche, et le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ont saisi conjointement le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes afin qu'il identifie les leviers d'actions, les facteurs favorisant la mise en œuvre de la loi, les bonnes pratiques ainsi que les outils pour améliorer l'évaluation des dispositifs d'éducation à la sexualité. Les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) ainsi que les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) demeurent des partenaires locaux essentiels pour la mise en place d'actions d'éducation à la sexualité notamment en milieu scolaire. Enfin, la direction générale de la santé soutient financièrement depuis plusieurs années le mouvement français du planning familial (MFPF) pour son programme d'actions « Genre et Santé sexuelle » qui s'adresse aux professionnels et au public, notamment aux jeunes gens.

1202

*Santé**(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)*

**90219.** – 13 octobre 2015. – Mme **Julie Sommaruga\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la pénurie du vaccin DTP contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Ce vaccin sans aluminium a été retiré du marché en 2008, et ceux contenant de l'aluminium, le tétravalent et le pentavalent sont introuvables en pharmacie. Pour respecter leur obligation vaccinale, les parents ne disposent plus que d'un vaccin hexavalent. Plus coûteux pour le système de santé, ce produit contient, en plus des trois valences obligatoires DTP, également la coqueluche, l'haemophilus influenza et l'hépatite B. Les deux grands laboratoires qui se partagent le marché mettent ces difficultés d'approvisionnement sur le compte d'une forte demande mondiale et de problèmes d'ajustement du contrôle de qualité. Dans un rapport datant de mars 2015, le Haut conseil de la santé publique estime que ces difficultés dureraient plusieurs mois. De tels délais sont démesurés et inacceptables pour les parents qui souhaitent respecter leur obligation vaccinale sans utiliser la formule hexavalente. Elle l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter rapidement contre la pénurie du vaccin DTP.

*Santé**(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)*

**90822.** – 3 novembre 2015. – Mme **Brigitte Bourguignon\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le problème que posent les vaccins se trouvant actuellement sur le marché, ne permettant plus de distinguer les vaccinations obligatoires des vaccinations facultatives. En effet aujourd'hui, seul le vaccin Infanrix Hexa est proposé contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (vaccination obligatoire) et comprend d'autres souches permettant de vacciner notamment contre l'hépatite B (vaccination non obligatoire). Cette globalisation prive les parents de leur libre arbitre, qui n'ont plus d'autre choix que de recourir à cette vaccination qui coûte beaucoup plus cher et qui présente, selon certains spécialistes, des risques importants

pour les organismes (présence d'aluminium). De plus, compte tenu des différentes polémiques de ces dernières années, sur les risques qu'engendreraient la vaccination contre l'hépatite B (sclérose en plaque), se pose le problème de confiance de nos concitoyens dans notre système de santé. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette injection unique.

### *Santé*

*(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)*

**91738.** – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences des problèmes d'approvisionnement des vaccins sur la couverture vaccinale. Sur le territoire métropolitain, les vaccins sont obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP). Les vaccins contre la coqueluche, l'*haemophilus influenzae* de type B et l'hépatite B sont seulement recommandés. Néanmoins, le seul vaccin disponible dans les pharmacies est un hexavalent, combiné des six souches vaccinales. Ainsi, les parents, pour respecter les obligations en matière de vaccination, sont obligés d'administrer des vaccins recommandés mais demeurant facultatifs. De ce fait, certains parents refusant les vaccins facultatifs, notamment celui contre l'hépatite B, font le choix de ne pas vacciner leur enfant. Alors que la couverture vaccinale est en baisse dans de nombreuses régions, une meilleure disponibilité des différentes offres en matière de vaccin pourrait inciter davantage de parents à vacciner leurs enfants. Par ailleurs, des ruptures d'approvisionnement fréquentes frappent les vaccins facultatifs tels que ceux contre la rougeole, les oreillons et la rubéole ou contre la tuberculose. Ces indisponibilités temporaires de vaccins non obligatoires entraînent des renoncements dommageables pour la santé publique. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour améliorer la distribution des vaccins, notamment les tétravalents et pentavalents contre la DTP.

*Réponse.* – La vaccination est l'un des grands succès des politiques de santé publique. Ce geste de prévention a permis de sauver des millions de vie. Se vacciner, c'est se protéger individuellement contre des maladies infectieuses transmissibles et graves mais c'est aussi un acte solidaire et citoyen. Se protéger, c'est aussi protéger les autres. Des inquiétudes sont cependant régulièrement soulevées : effets secondaires graves, pénuries, communication parfois contestée... Par-delà ses bénéfices avérés en santé publique, la politique vaccinale alimente de nombreux débats. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes réaffirme l'intérêt majeur de santé publique de notre politique vaccinale. Attentive à la nécessité de débattre et de recréer de l'adhésion dans la plus grande transparence, elle proposera dans les prochaines semaines l'organisation d'un débat public. La mission parlementaire sur la politique vaccinale confiée à Madame Hurel, dont le rapport doit être remis courant janvier, proposera des modalités concrètes d'organisation de ce débat. Le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est obligatoire. Il est possible soit de recourir au vaccin « hexavalent » disponible en officine, soit de faire vacciner son enfant seulement contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Un kit spécifique appelé « kit DTVax + imovax polio », est disponible gratuitement à la demande du médecin au laboratoire pour les patients présentant une contre-indication à la valence coquelucheuse. Il existe actuellement une pénurie de vaccins « tétravalents » et « pentavalents », avec un retour prévu pour ce dernier courant 2016, en raison d'une augmentation de la demande mondiale de vaccins anti-coqueluche. Des travaux de surveillance des adjuvants se poursuivent par ailleurs dans le cadre de la pharmacovigilance et d'études ad hoc, sous l'égide de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Le ministère chargé de la santé suit la situation avec une extrême attention et a pris, en lien étroit avec l'ANSM, des mesures pour s'assurer que les enfants puissent toujours être vaccinés. Par ailleurs, une rencontre avec les représentants des industriels concernés sera programmée rapidement. L'article 151 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé va permettre pour sa part de mieux anticiper et de gérer avec encore plus d'efficacité ces ruptures d'approvisionnement. Il renforce notamment les instruments à la disposition des pouvoirs publics pour faire face aux ruptures ainsi que les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit pharmaceutique, afin de garantir l'accès aux traitements, en obligeant la mise en œuvre de plans de gestion des pénuries par les industriels concernés.

1203

### *Santé*

*(vaccinations – perspectives)*

**92540.** – 19 janvier 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la vaccination en France. La ministre a récemment déclaré vouloir rétablir la confiance en la vaccination, alors qu'elle emporte aujourd'hui de nombreuses interrogations. Il s'agit



effectivement d'un sujet particulièrement sensible entre exigences sanitaires et questionnements sur les effets secondaires. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend mener cette concertation pour tenter de parvenir à un consensus national sur ce sujet.

*Réponse.* – Construit sur la base des recommandations de Sandrine HUREL, ancienne députée, chargée par le Premier ministre d'une mission sur la politique vaccinale, le plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale a été présenté par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 12 janvier 2016. Ce plan poursuit un objectif clair : agir auprès des particuliers, des professionnels de santé et des industriels, pour renforcer la confiance dans la vaccination. Pour y parvenir, il propose 4 axes d'intervention : informer, coordonner, sécuriser l'approvisionnement et débattre. L'information, indispensable pour le grand public et les professionnels de santé, doit être renforcée notamment par : - la publication d'un bulletin trimestriel à destination des professionnels de santé ; - la création d'un « Comité des parties prenantes », sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) composé de professionnels de santé, d'associations d'usagers et d'institutionnels, pour mieux comprendre les réticences éventuelles et anticiper les situations de crise ; - l'accélération de la mise en œuvre du carnet de vaccination électronique, entièrement personnalisé, pour améliorer le suivi du statut vaccinal des patients ; - la mise en place d'un site Internet dédié par la future "Agence nationale de santé publique" (ANSP) qui sera créée au cours du premier semestre 2016. Le second axe a trait à la coordination des différents acteurs pour assurer une meilleure gouvernance de la politique vaccinale. Cet aspect est essentiel pour restaurer la visibilité de la politique vaccinale et la confiance de nos concitoyens. Cette meilleure gouvernance nécessite : - la formalisation, sous l'égide de la DGS, des échanges entre le ministère, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pour améliorer les connaissances sur les effets indésirables ; - le rattachement du Comité technique des vaccinations (CTV) à la Haute autorité de santé (HAS) pour unifier les instances d'expertise et renforcer son indépendance ; - le soutien à la recherche sur les vaccins et le développement de solutions facilitant et fiabilisant leur production, en lien avec le ministère chargé de la recherche. Il convient par ailleurs de sécuriser l'approvisionnement en luttant contre les tensions d'approvisionnement et les pénuries de vaccins. Dans le cadre de ce troisième axe du plan d'action, il convient : - d'obliger les industriels produisant des vaccins inscrits au calendrier vaccinal de mettre en place des plans de gestion des pénuries (constitution de stocks réservés au territoire national, mise en place de chaînes alternatives de fabrication des vaccins et identification de différentes sources d'approvisionnement en matières premières). Ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non-respect (mesure votée dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé) ; - de simplifier les autorisations d'importation, notamment via l'harmonisation des conditionnements, afin de pallier un éventuel manque de vaccins en France. La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, qui a déjà eu des contacts particuliers avec les différents industriels, a annoncé son intention de réunir rapidement les industriels ainsi que le comité vaccination des entreprises du médicament (LEEM), pour qu'ils lui remettent des propositions afin d'empêcher toute rupture d'approvisionnement des vaccins inscrits dans le calendrier vaccinal et assumer ainsi leurs responsabilités. Enfin, le quatrième axe doit permettre à la population de se réappropriier les enjeux de santé publique liés à la vaccination et de faire évoluer si besoin la politique vaccinale. C'est pourquoi une grande concertation citoyenne sur le sujet de la vaccination sera menée durant toute l'année 2016. Cette concertation citoyenne sera organisée en trois temps par un comité d'orientation qui sera présidé par une personnalité qualifiée, Alain FISCHER, Professeur en immunologie pédiatrique et Professeur au Collège de France. Les trois temps rythmeront l'année 2016 : - dès le mois de mars, ce sera le temps de l'expression des opinions par le biais d'une plateforme web qui recueillera les contributions citoyennes, professionnelles, associatives et institutionnelles ; - à partir du mois de mai, un jury de citoyens, un jury de professionnels de santé et un jury d'experts scientifiques analyseront ces contributions en n'écartant aucune des questions de fond que se posent les Français : faut-il maintenir une différence entre les vaccins obligatoires, d'une part, et les vaccins recommandés, d'autre part ? quelle perception du bénéfice/risque individuel ? quelle acceptation du risque lié à la vaccination ou à la non-vaccination... - au mois d'octobre, un débat public national permettra d'échanger sur les avis des jurys et le contenu des contributions citoyennes, - sur la base de l'ensemble des contributions recueillies, le comité d'orientation formulera dès décembre 2016, des conclusions sur l'évolution de la politique vaccinale. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, au terme de ce processus, tirera tous les enseignements de ces échanges et proposera les adaptations utiles à la politique vaccinale.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(exploitants – régime fiscal – revendications)*

**88005.** – 15 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'élargir le champ de la déduction pour investissement. Celle-ci devrait être rouverte aux investissements dans deux directions : les bâtiments d'élevage et les équipements « vertueux » (mises aux normes environnementales des immobilisations, équipements permettant les économies d'intrants, une meilleure gestion des épandages). Il vient lui demander si le Gouvernement entend procéder à cet élargissement de la déduction pour investissement qui permettrait de plus de mieux préparer l'avenir.

*Réponse.* – La déduction pour investissement (DPI) modifiée par la loi de finances rectificative pour 2012 offre la possibilité aux exploitants agricoles qui relèvent d'un régime réel d'imposition, de déduire chaque année une fraction de leur bénéfice (dans la limite d'un plafond commun avec la déduction pour aléas de 27 000 €) en vue de financer au cours des cinq exercices qui suivent, soit l'acquisition de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an (stocks à rotation lente), soit des parts de sociétés coopératives agricoles. L'extension de l'utilisation de la DPI à certains investissements comme les bâtiments d'élevage et les équipements « vertueux » n'est pas envisagée. En revanche, dans le cadre de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2015, le Parlement a décidé avec l'accord du Gouvernement que les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017 dans les bâtiments d'élevage (bâtiments eux-mêmes, matériels et installations de stockage des effluents d'élevage et travaux de rénovation de ces bâtiments) pourraient bénéficier d'un amortissement exceptionnel égal à 40 % du prix de revient de ces biens réparti de manière linéaire sur cinq ans. En outre, les exploitants ont la possibilité de bénéficier d'un soutien public dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAÉ) qui vient soutenir les investissements, notamment en matière d'amélioration des bâtiments agricoles et de matériels pouvant oeuvrer à la diminution de l'usage des intrants ou encore au renforcement de l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables. Le PCAÉ a fait l'objet d'un abondement dans le cadre du plan de soutien à agriculture mis en oeuvre par le Gouvernement cet été, pour atteindre, tous concours publics confondus, 350 millions d'euros par an de 2015 à 2017, permettant ainsi de lever un milliard d'investissement annuel.

1205

*Bois et forêts**(réglementation – terrain à vocation forestière – perspectives)*

**89226.** – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la notion de terrain à vocation forestière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle densité d'arbres à l'hectare, une parcelle est considérée comme étant une parcelle à vocation forestière.

*Réponse.* – Le code forestier ne définit pas la notion de forêt ni celles d'état boisé ou de terrain à vocation forestière. Aucun texte à valeur législative ou réglementaire n'apporte de précision sur ces termes. La caractérisation de l'état boisé ou de la vocation forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge le cas échéant. Il existe, à titre indicatif, une définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui est reprise par l'inventaire forestier de l'institut national de l'information géographique et forestière. Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité *in situ* et dont le couvert absolu total est supérieur ou égal à 10 %. Cependant, cette définition n'a pas de valeur réglementaire. *A contrario*, sont exclus des terrains à vocation forestière les terrains qui font l'objet d'activités agricoles, exercées par un exploitant agricole, rattachées au cycle de production agricole, dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'une manière générale les surfaces arborées rattachées à des systèmes d'exploitation agricole (agroforesterie).

*Ventes et échanges**(ventes directes – agroalimentaire – perspectives)*

**89594.** – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la vente directe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a fait de l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, l'une des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. La relocalisation de l'alimentation présente de nombreux atouts face aux importants défis alimentaires, sociaux et environnementaux actuels. Il convient donc de la soutenir et de l'accompagner pour l'aider à valoriser ses atouts et développer son potentiel. Le renforcement du lien entre producteurs, consommateurs et territoires constitue l'un des axes majeurs de la politique publique de l'alimentation. L'ancrage territorial de cette politique, dont la déclinaison opérationnelle est le programme national pour l'alimentation (PNA) a pour objectif de contribuer à remettre les produits locaux au cœur des territoires, en favorisant des circuits de production et de distribution rénovés. Dans ce cadre, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) met en place des appels à projets nationaux dont l'objectif est de soutenir et de mettre en lumière des projets innovants, d'envergure et dé-multipliables, s'inscrivant dans les quatre priorités de la politique de l'alimentation (justice sociale et amélioration de l'offre alimentaire pour tous, éducation à l'alimentation, lutte contre le gaspillage alimentaire, ancrage territorial). Des projets concrets favorisant l'ancrage territorial de l'alimentation, et œuvrant à rétablir le lien entre agriculture et société, notamment au travers des projets alimentaires territoriaux (PAT) peuvent être soutenus dans ce cadre. Le programme national pour l'alimentation se décline au niveau local dans des plans régionaux d'actions pour l'offre alimentaire pilotés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ces plans prévoient notamment, en particulier au travers d'appels à projets régionaux, d'accompagner financièrement des projets régionaux intersectoriels et multi-acteurs visant à favoriser le développement des circuits courts et de proximité, l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de PAT. Pour accompagner ces démarches, plusieurs programmes comme le programme national de développement agricole et rural financé par le compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural, ambition BIO 2017, ainsi que des fonds, notamment le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont mobilisés. Ils peuvent aider à la structuration de filières d'approvisionnement pérennes et viables pour les agriculteurs, adaptées aux besoins et aux contraintes spécifiques des marchés qu'elles ciblent. L'articulation et la coordination des leviers sur un même territoire sont importants pour la réussite de la démarche. Les organismes nationaux à vocation agricole et rural (ONVAR) et le réseau des chambres d'agriculture peuvent utilement contribuer au développement de projets territoriaux en matière d'alimentation, en offrant un accompagnement nécessaire aux acteurs impliqués. Le MAAF s'appuie également sur le réseau rural national (RRN) dans ses deux composantes (nationale et régionale) et sur leader (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) et ses groupes d'action locale qui sont source d'opportunités pour relayer les bonnes pratiques. La force du réseau rural et de leader est de permettre grâce à la diversité des membres qui le compose, à sa capacité de recenser et d'analyser les bonnes ou mauvaises pratiques à partir d'exemples concrets, de dépasser les divergences, de fédérer les réflexions et de contribuer ainsi à ce que ce fonds européen qu'est le FEADER puisse bénéficier de cette richesse intellectuelle pour produire des projets à même de répondre aux enjeux des territoires ruraux et aux besoins des agriculteurs. Dans le cadre de son plan d'action 2015, le RRN a lancé un premier appel à projets qui vise à faire émerger des dispositifs de mobilisation collective sur la gouvernance alimentaire locale. Par ailleurs, afin d'appuyer la réflexion des porteurs de projets souhaitant s'investir dans l'approvisionnement de produits locaux et de qualité en restauration collective, le MAAF, a réalisé un ensemble de guides (« favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective », « soutiens financiers mobilisables pour l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et de qualité », « plates-formes »), dont l'objectif est de donner des clés méthodologiques pour lever les freins d'ordre réglementaire, organisationnel et conjoncturel, mais aussi les freins liés à une méconnaissance réciproque des besoins et contraintes respectifs des acteurs de la restauration collective. Dans le but de guider les acheteurs publics dans la rédaction de leurs appels d'offre, une boîte à outils, comprenant des clauses de marchés types et des fiches pratiques à destination des acheteurs, sera diffusée à compter de 2016. Ces outils seront rédigés dans le respect du droit de la commande publique et des règles européennes en vigueur, en particulier l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine géographique.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

**89611.** – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la fluctuation et la tendance à la baisse des revenus agricoles en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Les revenus agricoles connaissent des fluctuations importantes depuis le milieu des années 2000, avec des points hauts (2007, 2012) et des points bas (2009, 2013), qui s’expliquent non seulement par des éléments de conjoncture générale mais aussi par les fortes variations du prix des matières premières, notamment le prix des céréales et le prix des carburants. Le compte prévisionnel de l’agriculture en 2015 et les résultats économiques des exploitations agricoles en 2014, présentés à la commission des comptes de l’agriculture de la Nation le 15 décembre 2015, montrent une amélioration d’ensemble des revenus agricoles et confirment l’amélioration déjà observée en 2014. Le revenu des facteurs de la branche agricole par actif mesuré en termes réels, c’est-à-dire prenant en compte l’évolution des prix (indicateur calculé par l’INSEE à partir de la valeur ajoutée nette en ajoutant les subventions d’exploitation et en retranchant les autres impôts à la production), augmenterait ainsi de 8,8 % en 2015, une augmentation qui confirme celle de 2014 et permettrait de dépasser le point haut de 2012. De même, le revenu net de la branche agricole par actif non salarié, mesuré en termes réels (indicateur qui se déduit du revenu des facteurs en retranchant la rémunération des salariés, les intérêts et les charges locatives nettes) augmenterait de 16,2 % en 2015, rattrapant ainsi le niveau de 2011 historiquement élevé. Ces chiffres s’expliquent par la conjonction d’une stabilité de la production agricole en valeur et du repli des consommations intermédiaires. Enfin, le résultat courant avant impôts par actif non salarié (indicateur calculé à partir des données du réseau d’information comptable agricole qui permet de mesurer le résultat dégagé par l’activité agricole) s’établit en 2014 à environ 25 200 euros, un niveau stable par rapport à 2013 et qui rejoint la moyenne du début des années 2000 après plusieurs années de fluctuations à la hausse comme à la baisse observées depuis la moitié des années 2000. Si ces chiffres d’ensemble sont encourageants, il convient toutefois de les nuancer en fonction des filières, certaines, notamment les filières d’élevage, ayant à faire face à de profondes difficultés qui nécessitent la mobilisation des pouvoirs publics et de l’ensemble des acteurs concernés. Sur l’ensemble du secteur agricole, les mesures générales de soutien à l’activité mises en place dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité et du crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi ont permis de soutenir l’activité et les revenus, et continueront de le faire en 2016 : les allègements de charges sociales et fiscales correspondantes pour les entreprises agricoles représenteront ainsi 675 millions d’euros en 2016, sur un total d’exonérations de 1,7 milliard d’euros pour l’ensemble du secteur agricole et agroalimentaire. Au-delà des mesures générales touchant l’ensemble des entreprises, des mesures spécifiques de soutien à l’activité et aux revenus des agriculteurs les plus fragilisés ont été mises en place en 2015 dans le cadre du plan de soutien à l’élevage. En matière de charges sociales, les exploitants agricoles les plus modestes verront leurs cotisations personnelles diminuer de 65 millions d’euros par rapport à 2014 avec la suppression de la cotisation minimale maladie prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, une première baisse de 45 millions d’euros de cette cotisation minimum ayant été réalisée en 2015. A compter de 2016, les agriculteurs pourront également lisser leurs charges sociales en étalant sur 7 ans, comme au plan fiscal, leurs revenus exceptionnels et en augmentant le plafond d’à-valoir des cotisations jusqu’à 75 % des cotisations de l’année précédente. Par ailleurs, pour soutenir les entreprises agricoles les plus fragilisées par la conjoncture économique, un dispositif exceptionnel et dérogatoire leur permet de demander le calcul des cotisations et contributions sociales de 2015 et 2016 sur la base des revenus professionnels de l’année précédente, en lieu et place de la moyenne des revenus des trois dernières années. Les exploitations d’élevage font l’objet de mesures supplémentaires, dans le cadre du plan de soutien décidé par le Gouvernement le 22 juillet 2015 et complété le 3 septembre. En matière fiscale, un ensemble de mesures a été décidé en faveur des exploitants en difficultés : remises gracieuses de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ou d’autres impôts directs pour les fermiers, report d’échéance de l’impôt sur le revenu et sur les sociétés, mensualisation ou trimestrialisation sans pénalité du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont mises en œuvre par les cellules d’urgence départementales regroupant tous les acteurs impliqués sous l’égide des préfets. Les exploitants identifiés en cellule d’urgence comme devant être traités en priorité bénéficient automatiquement d’un report de paiement sans pénalité au 15 décembre 2015 de la TFPNB 2015, du solde de l’impôt sur le revenu 2015 et/ou de la taxe d’habitation 2015. Des prises en charge de cotisations sociales pour un montant de 50 millions d’euros ont également été réservées aux éleveurs pour alléger les dettes sociales. D’autres mesures permettent d’alléger les charges financières qui pèsent sur les éleveurs les plus en difficulté identifiés par les cellules d’urgence départementales, avec une mobilisation exceptionnelle du fonds d’allègement des charges dont le budget a été

abondé de 100 millions d'euros. Avec ce fonds d'allègement des charges, l'État assure la prise en charge partielle des intérêts d'emprunt des éleveurs, du montant de la garantie qui peut leur être accordée pour restructurer leur dette ou des coûts liés à la restructuration de leurs prêts, sous certaines conditions. De plus, une aide spécifique est mise en place dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée sous la forme d'une « année blanche ». Cette mesure pourra s'appliquer sur l'ensemble des prêts éligibles contractés par les éleveurs ou seulement sur une partie de ces prêts. Elle permet aux éleveurs concernés de ne pas avoir à rembourser leurs annuités bancaires (capital et intérêts) durant douze mois. La date limite pour le dépôt des dossiers complets de demande d'année blanche auprès des directions départementales des territoires a été repoussée au 31 janvier 2016. En parallèle, la mise en place par Bpifrance d'un fonds de garantie dédié aux éleveurs permettra d'accompagner la restructuration par les établissements de crédit des dettes des éleveurs et l'allongement de leur maturité. L'ensemble de ce dispositif contribuera à assainir la situation financière des éleveurs les plus en difficulté de manière durable, à des conditions négociées avec les établissements bancaires. Sur un plus long terme, l'activité et les revenus agricoles sont soutenus par les actions en faveur de l'organisation économique des filières, de l'exportation, de la transition énergétique et de la modernisation des structures. En matière d'organisation économique, un travail de fond est engagé sur la contractualisation dans les filières d'élevage, sur la base de rapports d'inspection initiés au printemps et élaborés en lien étroit avec la profession agricole, et sur la base d'appels à manifestation d'intérêt lancés dans les filières de la viande porcine et de la viande bovine. Une attention constante est portée à l'amélioration des relations commerciales à travers le travail du médiateur des relations commerciales agricoles dont le rôle a été renforcé par la loi d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, ainsi qu'à travers les comités de suivi des relations commerciales qui réunissent régulièrement les représentants des producteurs et des acheteurs sous l'égide des ministres en charge de l'économie et de l'agriculture. Pour l'ensemble des secteurs, un travail de fond est également engagé pour la diversification des revenus des agriculteurs et leur bonne inclusion dans le développement de l'économie circulaire, afin de diminuer l'exposition des agriculteurs aux risques, de faire baisser leurs coûts de production et d'améliorer leur compétitivité. L'exportation est pleinement encouragée, en visant une meilleure valorisation sur les marchés export, qui représentent un débouché très significatif pour la production française. Les démarches des professionnels dans tous les pays identifiés comme marchés prioritaires sont soutenues, des initiatives sont prises en direction des grands pays émergents, en particulier en Asie, pour promouvoir nos produits, et une plate-forme commune export a été créée sous la forme d'une SAS afin que l'ensemble des acteurs s'organise davantage pour adapter l'offre française en viandes et ainsi répondre au mieux à la demande extérieure. Dix millions d'euros supplémentaires ont été mis à disposition des professionnels, *via* FranceAgriMer, pour mettre en place des mesures de promotion, sur le marché intérieur comme sur les marchés extérieurs. Les efforts conduits en faveur de la transition énergétique doivent permettre de diversifier le revenu des éleveurs en les faisant participer à la production d'énergie renouvelable. Les tarifs de rachat de l'électricité produite par les petites et moyennes installations de méthanisation agricole et les installations solaires de moins de 100 kilowatts ont été revalorisés afin d'accroître leur rentabilité. De plus, les exonérations fiscales applicables depuis la loi de finances pour 2015 aux nouveaux méthaniseurs agricoles seront désormais étendues aux installations de méthanisation agricole dites « pionnières », déjà en fonctionnement. Enfin, l'amélioration de la compétitivité à moyen-long terme des exploitations et des filières agricoles passe par un effort de modernisation qui sera notamment soutenu à travers le programme des investissements d'avenir (PIA) et le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCEAE). Les possibilités offertes par la mesure permettant le suramortissement des investissements productifs annoncée par le Premier ministre au printemps participent à l'effort en faveur de la modernisation. Les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ont été renforcés dès 2015, et pour trois ans, portant à 86 millions d'euros la contribution annuelle du ministère dans le cadre du PCEAE. L'enveloppe annuelle consacrée au PCEAE, intégrant notamment les crédits apportés par les régions et l'Union européenne, devrait ainsi atteindre 350 millions d'euros, permettant de lever 1 milliard d'investissement par an pendant 3 ans. En outre, les appels à projet menés dans le cadre du PIA, au titre des investissements visant la reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe, se voient dotés de 30 millions d'euros supplémentaires pour porter à 50 millions d'euros l'enveloppe dédiée au financement de ces opérations. Ces crédits viennent compléter les 45 millions d'euros de crédits déjà alloués aux actions portant sur des initiatives innovantes ou des projets structurants, accompagnés dans le cadre des appels à projet visant l'innovation et la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires du PIA.

1208

### *Bois et forêts*

*(réglementation – haies bocagères – perspectives)*

**89655.** – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la plantation de haies bocagères en vue



d'une production de bois-énergie. La présence de haies sur les parcelles agricoles offre de nombreux avantages tant d'un point de vue agronomique qu'écologique avec le maintien de la faune et de la flore sauvages. Ces haies peuvent également participer à la diversification des revenus agricoles à travers la valorisation du bois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière.

### *Bois et forêts*

#### *(réglementation – haies bocagères – perspectives)*

**89656.** – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la plantation de haies bocagères en vue d'une production de bois-énergie. La présence de haies sur les parcelles agricoles offre de nombreux avantages tant d'un point de vue agronomique qu'écologique avec le maintien de la faune et de la flore sauvage. Ces haies peuvent également participer à la diversification des revenus agricoles à travers la valorisation du bois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs d'accompagnement financier et technique dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles dans le cas de plantations de ce type.

*Réponse.* – Les haies bocagères assurent de nombreuses fonctions économiques et écologiques : production de bois et de fourrage, abris pour les animaux, lutte contre l'érosion, régulations microclimatiques et hydriques, stockage du carbone, résilience au changement climatique, interface avec le sol, contribution à la préservation et à l'amélioration des paysages... Les systèmes de production performants ont donc intérêt à maintenir ou à développer un maillage de haies et d'arbres. La politique agricole commune 2014-2020 comporte plusieurs éléments relatifs à la prise en compte de la haie et de l'arbre dans les mécanismes d'aide : la conditionnalité des aides, le paiement vert et les aides au titre du règlement de développement durable. Toutefois ces dispositions s'inscrivent davantage dans une logique de maintien ou de plantation des haies et bocages plutôt que dans celle de leur exploitation directe en bois énergie. Ces dispositifs permettent donc indirectement la production de bois énergie qui intervient lors d'opérations de coupes partielles. Les systèmes de haies bocagères s'inscrivent plus généralement dans le domaine de l'agroforesterie, associant au sein d'une même parcelle les productions sylvicoles aux productions agricoles. Pour promouvoir le développement de l'agroforesterie en France, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a décidé la mise en œuvre d'un plan national d'action (2015-2020) pour le développement de l'agroforesterie. Celui-ci s'appuie en grande partie sur un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, diffusé en avril 2015, et qui a été élaboré en concertation avec les acteurs de la filière. Ce rapport a pu constater sur le terrain des exploitations excessives de haies bocagères, dans le cadre de l'alimentation de grosses unités de cogénération, aidées dans le cadre d'appel d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie. Le rapport encourage donc la mise en place de plans de gestion durable (sur le modèle des plans simples de gestion), propose d'étendre le dispositif de certification de gestion durable de la forêt au bocage et suggère de modifier le cahier des charges des appels d'offres pour la cogénération en conséquence. Dans le cadre du plan national de développement de l'agroforesterie, il est prévu une action spécifique pour le développement de plans de gestion durables du bocage. Cette action sera menée, en partenariat entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, les associations déjà impliquées sur ce sujet (en particulier l'AFAC-Agroforesteries), le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et les autres partenaires intéressés.

### *Agriculture*

#### *(aides – dossiers – délais de traitement)*

**90466.** – 27 octobre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'allongement du délai de traitement des dossiers de demande d'aide. Pour aider les agriculteurs en difficulté, des aides sont mises en place par la MSA. Compte tenu de la conjoncture difficile qui touche le secteur agricole, le nombre de demandes serait en hausse et le délai de traitement des dossiers en augmentation. Dans le même temps, la trésorerie de nombreuses exploitations agricoles se trouve dans une situation critique. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour résoudre cette situation qui menace de nombreuses exploitations agricoles.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux préoccupations et aux inquiétudes des agriculteurs. Les filières d'élevage en particulier, traversent une période très difficile. Les prix à la production fortement dégradés ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Le plan de soutien à l'élevage français adopté par le Gouvernement le

22 juillet 2015 et renforcé le 3 septembre comprend des mesures d'urgence et des outils de moyen terme pour les 200 000 éleveurs français mais aussi les centaines de milliers de salariés qui travaillent dans les filières viandes et produits laitiers, parmi lesquelles des mesures liées aux allègements de charges sociales. Une enveloppe de crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA) à hauteur de 50 millions d'euros a ainsi été réservée afin de financer, au titre de l'année 2015, des prises en charge totales ou partielles de cotisations sociales des éleveurs spécialisés des filières viandes et produits laitiers, dans le cadre du dispositif de droit commun prévu aux articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de pêche maritime. En complément des prises en charge partielles de cotisations de sécurité sociale et afin d'améliorer la trésorerie des éleveurs spécialisés des filières viandes et produits laitiers, les éleveurs spécialisés ont la possibilité de demander le report du paiement des cotisations sociales (personnelles et patronales) jusqu'en 2016, et pour les situations les plus critiques jusqu'en 2017, voire 2018. Par ailleurs, deux mesures spécifiques liées au calcul des cotisations sociales ont été mises en place en faveur de l'ensemble des agriculteurs : d'une part, la réduction automatique, dès 2015, de la cotisation minimum maladie, maternité, invalidité à 454 € contre 833 € auparavant et, d'autre part, la possibilité pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu des revenus très faibles en 2014 (moins de 4 184 €) d'opter en faveur de l'assiette des revenus 2014 pour le calcul des cotisations 2015 en lieu et place de l'assiette triennale de cotisations sociales. Le bénéfice de ces deux mesures a été directement intégré dans les appels définitifs de cotisations fin novembre 2015. La mobilisation du Gouvernement avec la MSA, les services de l'État et les organisations professionnelles a permis de soulager les trésoreries des agriculteurs dans ce contexte économique très difficile, en particulier pour les éleveurs aux revenus faibles, les mesures prises par le Gouvernement représentent près de 140 millions d'euros de baisses de charges sociales pour les agriculteurs en 2015.

### *Agriculture*

*(agriculteurs – régime fiscal – calendrier)*

**90853.** – 10 novembre 2015. – M. Jean-Claude Buisine\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme en cours de la fiscalité agricole. En effet, dans le cadre du budget 2015, une réforme de fiscalité pour les exploitants simplifiant les procédures, tout en garantissant une meilleure couverture des risques, a été proposée. Cette réforme va se mettre en place sur trois ans, jusqu'en 2018, et permettra un abattement forfaitaire de 87 % sur l'ensemble des recettes déclarées (aides comprises), ce qui présenterait l'avantage de limiter le nombre d'agriculteurs pénalisés par la réforme. Ce nouveau forfait s'appliquera aux exploitants gagnant moins de 82 000 euros par an contre 76 300 euros jusqu'à présent, soit environ 108 000 chefs d'exploitation sur 400 000 professionnels environ. De plus, la mise en place de celui-ci est plus simple, plus juste, plus lisible pour les agriculteurs, censé monter en charge sur 4 ans et remplacer progressivement les 8 000 forfaits publiés tous les ans. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier précis de cette réforme, très attendue par une partie de la profession.

### *Agriculture*

*(agriculteurs – régime fiscal – calendrier)*

**91183.** – 24 novembre 2015. – M. William Dumas\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme en cours de la fiscalité agricole. En effet, dans le cadre du budget 2015, une réforme de la fiscalité pour les exploitants simplifiant les procédures, tout en garantissant une meilleure couverture des risques, a été proposée. Cette réforme va se mettre en place sur trois ans, jusqu'en 2018, et permettra un abattement forfaitaire de 87 % sur l'ensemble des recettes déclarées (aides comprises), ce qui présenterait l'avantage de limiter le nombre d'agriculteurs pénalisés par la réforme. Ce nouveau forfait s'appliquera aux exploitants gagnant moins de 82 000 euros par an contre 76 300 euros jusqu'à présent, soit environ 108 000 chefs d'exploitation sur 400 000 professionnels environ. De plus, la mise en place de celui-ci est plus simple, plus juste, plus lisible pour les agriculteurs, censé monter en charge sur 4 ans et remplacer progressivement les 8 000 forfaits publiés tous les ans. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier précis de cette réforme, très attendue par une partie de la profession.

*Réponse.* – La réforme du forfait collectif agricole constitue à la fois une modernisation et une simplification de la fiscalité agricole. Une concertation nationale a en effet été lancée sur ce sujet au printemps 2014 dans le cadre des assises de la fiscalité agricole qui ont notamment porté sur la simplification. La réforme a obtenu le soutien de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, jeunes agriculteurs, confédération paysanne, coordination rurale, mouvement de défense des exploitants familiaux) avec les paramètres proposés. Une concertation locale ciblée sur la viticulture du sud-ouest, et en particulier de

l'Aude, a ensuite eu lieu au second semestre 2015. Le soutien des viticulteurs audois à la réforme a été obtenu compte tenu de sa progressivité et de l'accompagnement social prévu. La réforme du forfait est une réforme en faveur d'une fiscalité plus simple, plus lisible et plus juste. Il s'agit d'une véritable simplification tant pour l'administration fiscale que pour les agriculteurs. Elle met fin à un système remontant à 1948, dans lequel cohabitaient environ 8 000 forfaits publiés tous les ans qui n'avaient plus de lien avec la réalité économique, et dont les coûts de gestion étaient disproportionnés (environ 150 emplois dans les directions départementales des finances publiques dédiés à temps plein à la gestion du forfait pour un coût de gestion représentant plus de 10 % du rendement de l'impôt). Cette réforme concerne 200 000 agriculteurs soit environ 100 000 chefs d'exploitation (25 % du total des chefs d'exploitation agricole) et 100 000 cotisants solidaires. Le mode de calcul de l'assiette fiscale restera très simple pour l'agriculteur. Ce dernier n'aura à fournir que le suivi de ses recettes sur lesquelles un abattement forfaitaire de 87 % sera réalisé, afin de tenir compte des charges. Comme pour le forfait collectif, les petites exploitations concernées n'auront pas besoin d'avoir une comptabilité, ni d'avoir recours à un organisme ou un centre de gestion agréé. L'impôt deviendra plus lisible, plus juste, et plus moderne pour les agriculteurs. En remplaçant les 8 000 barèmes départementaux, devenus illisibles au fil du temps, par un calcul harmonisé au niveau national, la réforme propose un mode d'imposition lisible et lié à la réalité des revenus de l'exploitation, et met un terme ainsi aux distorsions de traitement, fruits de l'histoire, pour une même production et au sein des mêmes territoires. En cohérence avec le micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) qui existe chez les artisans et commerçants, le seuil d'éligibilité au micro-BA (micro-bénéfices agricoles) sera fixé à 82 200 € (indexé sur l'inflation), contre 76 300 € pour le forfait collectif. Cette disposition répond à une attente forte des agriculteurs forfaitaires qui dénonçaient la non revalorisation du seuil du forfait depuis très longtemps. Il s'agit d'une réforme progressive, avec un accompagnement et un suivi prévus à court et moyen terme. Elle sera mise en œuvre progressivement avec un plein effet prévu en 2019. La montée en puissance est lissée sur 3 ans à partir de l'imposition en 2017 des revenus 2016. L'impact redistributif entre gagnants et perdants, concentré sur les cotisations sociales, fera l'objet d'un accompagnement social. En effet les économies de gestion liées à la mise en œuvre de la réforme seront utilisées pour lisser l'impact sur les cotisations sociales, avec un bilan prévu d'ici 5 ans en 2021. L'augmentation des cotisations sociales, toutes choses égales par ailleurs, qui concerne surtout les forfaitaires qui sont près du seuil de 76 300 €, sera compensée par la possibilité de développer le chiffre d'affaires jusqu'à 82 200 € sans avoir à adhérer à un centre de gestion agréé. Cette réforme, qui était également préconisée dans le rapport d'information sur la fiscalité agricole adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 15 avril 2015, a été soutenue de façon consensuelle par l'ensemble de la profession agricole au terme de plus d'un an de concertation fructueuse.

1211

### *Enseignement agricole*

*(budget – jeunes en difficulté – maisons rurales familiales – moyens)*

**90909.** – 10 novembre 2015. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les vives préoccupations exprimées par les maisons familiales rurales vis-à-vis des prévisions budgétaires pour 2016. En effet le budget de l'enseignement agricole prévu par le projet de loi de finances pour 2016 propose deux actions fortement en baisse (les moyens communs à l'enseignement agricole : - 2,44 % et l'aide sociale aux élèves : - 2,15 %). Au sein de cette action, les bourses proprement dites destinées aux élèves de toutes les composantes de l'enseignement agricole baissent de - 3,46 %. Ce budget n'apporterait pas les réponses financières suffisantes aux enjeux de l'enseignement agricole. Rien que sur son département, les MFR, insèrent 70 % des jeunes formés 7 mois après la fin de formation et 82 % à 3 ans après la fin de formation et ont obtenu pour l'ensemble des diplômes présentés 87 % de réussite aux examens de juin 2015. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement assure de maintenir les moyens nécessaires à l'enseignement agricole afin qu'il puisse continuer à être de qualité et à répondre aux défis de la jeunesse et des territoires de notre pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le budget dédié à l'enseignement agricole pour 2016 traduit l'objectif de renforcement de la réussite des élèves, l'insertion professionnelle et la promotion sociale, ainsi que celui de réussite du projet agro-écologique pour la France. Il conforte, comme les années précédentes, la priorité du Gouvernement en faveur de la jeunesse et du renouvellement des générations. S'agissant des crédits de personnel, la dotation du programme 143 augmente de 9,89 M€ (+1,1 %) par rapport à la loi de finances initiale pour 2015. A la rentrée 2016, 140 postes d'enseignants seront créés (98 dans le public et 42 dans le privé), en plus des 540 déjà créés depuis la rentrée 2012. Tous ces moyens nouveaux permettent de restaurer et consolider les conditions d'accueil des jeunes, et d'enrichir la carte des formations. Hors dépenses de personnel, les crédits de paiement, en 2016, prévoient une diminution de 2,97 M€ concentrée sur l'enseignement public, l'aide sociale aux élèves (public et privé), l'évolution des compétences et

dynamique territoriale. Aucune évolution négative n'est à enregistrer par rapport à la loi de finances pour 2015 sur les lignes identifiant l'enseignement privé dans les établissements du « temps plein » (126,82 M€) et du « rythme approprié » (215,64 M€), les conventions signées avec les fédérations stabilisant les financements correspondants jusqu'en 2016. Les crédits de l'aide sociale aux élèves (public et privé) font l'objet d'une double évolution. D'une part, les moyens dévolus aux bourses sur critères sociaux connaissent une baisse de -1,98 M€. Cette correction technique répond à une diminution du nombre d'élèves et d'étudiants boursiers dans l'enseignement agricole. La dotation ouverte pour 2016 intègre les importantes revalorisations destinées à financer les mesures nouvelles décidées à la rentrée 2013 en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur court (créations d'un échelon 0 *bis* permettant à certains étudiants de bénéficier d'une aide annuelle de 1 000 €, d'un septième échelon à destination des étudiants issus des familles aux revenus les plus faibles et d'une allocation pour les étudiants en situation d'autonomie avérée) ainsi que l'élargissement de l'accès à l'échelon 0 *bis*, décidé pour la rentrée universitaire 2014-2015. Par ailleurs, dès la rentrée 2016, le système des bourses nationales d'étude de lycée sera révisé dans un effort de simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent. D'autre part, des moyens supplémentaires seront octroyés, comme les années passées, au titre de la compensation du handicap et du fonds social lycéen (+ 0,94 M€). Dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, le plan d'action national de l'enseignement agricole réaffirme la lutte contre les inégalités et la promotion de la mixité sociale. 1 M€ sera consacré en 2016 au fonds social lycéen, soit une augmentation significative par rapport à 2015. 25 nouveaux postes d'auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i) seront également financés à la rentrée 2016 en plus des 125 déjà créés depuis 2012 afin de mieux accompagner des élèves handicapés. La légère baisse des « moyens communs à l'enseignement technique agricole » en 2016, sera neutre pour l'enseignement privé.

### *Bois et forêts*

*(forêts domaniales – vente – perspectives)*

**91381.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Pierre Morange\* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les profondes inquiétudes de nos concitoyens attentifs aux forêts domaniales. À l'avant-veille de l'ouverture de la COP 21, alors que le Président de la République mobilise le monde sur la préservation écologique de notre planète, ils viennent d'apprendre que l'Office national des forêts allait proposer à la vente un certain nombre de massifs. Ils s'interrogent sur les raisons de cette décision et souhaitent des éclaircissements de la part du Gouvernement en même temps que la liste des sites concernés. Ils se demandent par ailleurs s'il est prévu des garanties du maintien des surfaces boisées, quel que soit le futur acquéreur. Il le prie de bien vouloir répondre à leurs questions.

### *Bois et forêts*

*(ONF – gestion – situation financière)*

**91591.** – 8 décembre 2015. – M. Gwenegau Bui\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation à l'Office national de forêts (ONF). Un nouveau contrat d'objectif et de performance 2016-2020 est en cours de finalisation entre le Gouvernement et la direction de l'ONF et doit être signé le 4 décembre 2015. Il prévoit de nouvelles mesures qui pourraient entraîner une cession de certaines forêts de notre territoire. En effet, la vente de forêts domaniales de moins de 150 hectares est explicitement prévue pour réaliser des acquisitions foncières ou des travaux d'investissement et pour résorber l'endettement de l'ONF. Bien que ce projet de ventes de forêts fixe des limites en interdisant notamment des opérations immobilières et en encadrant les ventes, des conséquences pourront en découler : en termes d'emplois avec la suppression de 108 agents, en termes économiques, l'Office amenant aujourd'hui sur le marché 40 % du bois produit dans notre pays, en termes environnementaux où la rentabilité économique prévaudra sur la diversité et la qualité des arbres, en termes financiers pour les collectivités locales dans les territoires ruraux qui ne pourront pas seules acquérir et entretenir ces espaces. Au regard de toutes ces conséquences futures, il lui demande de lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur le dossier des ventes de forêts de moins de 150 hectares.

*Réponse.* – Le contrat d'objectif et de performance (COP) de l'office national des forêts (ONF) pour 2016-2020 a fait l'objet d'un vote favorable lors de son conseil d'administration du 17 décembre. Ce vote clôture une année de négociation qui a débuté avec la décision du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'anticiper d'un an le terme du COP 2012-2016. Cette anticipation faisait suite aux difficultés financières récurrentes rencontrées par l'ONF et devait permettre de définir le futur équilibre de l'établissement, à travers un dialogue



constructif avec tous les partenaires, sur la mobilisation du bois et sa commercialisation et sur la question du « juste coût » de la gestion forestière à la fois pour les communes et pour l'État. Le cadre de la négociation reposait sur plusieurs principes forts : le maintien du régime forestier, garant d'une gestion durable des forêts publiques ; la mise en œuvre de ce régime forestier par un opérateur unique et conforté : l'ONF ; la contribution à l'objectif national de réduction de la dépense publique. Aux termes de cette négociation, on peut souligner les principaux résultats suivants : concernant la récolte de bois, des objectifs de volumes réalistes et ambitieux en forêt domaniale (6.5 Mm<sup>3</sup> en 2020) et en forêts des collectivités (8.5 Mm<sup>3</sup> en 2020) sont retenus. Il est prévu une augmentation de la vente de bois façonné (50 % des volumes en forêt domaniale et 30 % en forêts des collectivités). Un plan d'actions sur le regroupement de la gestion des forêts des collectivités est attendu d'ici six mois. Comme cela a été indiqué par le ministre en charge des forêts le 2 octobre 2015, la mobilisation accrue de la ressource bois constitue la contribution principale des communes forestières à l'équilibre du COP et la réalisation de cet engagement constitue un élément essentiel du nouveau contrat ; concernant le régime forestier, des mesures de simplification des aménagements sont prévues notamment par une généralisation des aménagements simplifiés jusqu'à 200 ha. Le COP rappelle l'application du régime forestier à toutes les forêts des collectivités qui en relèvent. Une révision de la charte de la forêt communale détaillant les relations entre l'ONF et les communes forestières est programmée d'ici la fin de l'année 2016. Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, il est prévu la mise en place du comité consultatif des forêts d'outre-mer et la participation au conseil d'administration du ministère des outre-mer. Concernant les emplois, le COP prévoit une stabilité des emplois permanents à compter de 2017 et le recrutement d'emplois aidés, en particulier, d'apprentis (+ 108 ETPT en 2016, puis + 50/an ensuite). Les effectifs augmenteront ainsi de 9 113 ETPT en 2016 à 9 313 ETPT en 2020. Enfin, un objectif de désendettement est fixé, avec une cible à 266 M€ en 2020. Le COP prévoit que l'ONF bénéficiera de crédits supplémentaires du fonds européen agricole pour le développement rural (12,5 M€/an à compter de 2017) et le maintien d'une subvention d'équilibre (12,5 M€/an à compter de 2017). Le COP prévoit en outre, le lancement de plans d'actions dans le courant de 2016 sur les activités concurrentielles, sur le regroupement de la gestion des forêts des collectivités et sur les conditions de mise en marché des bois. Ces travaux feront l'objet d'un suivi précis. Concernant les sujets fonciers, aucune modification n'est envisagée concernant les règles actuelles relatives aux cessions de forêts domaniales qui relèvent de la loi. Les échanges de parcelles avec des propriétaires forestiers privés ou des collectivités territoriales seront encouragés, s'ils contribuent à rationaliser le foncier de l'État. La signature du COP va ouvrir la voie à la préparation d'un projet d'établissement, qui en assurera la déclinaison opérationnelle et permettra son appropriation par les personnels. La bonne mise en œuvre du COP et la vitalité de l'établissement reposeront sur un dialogue social apaisé et responsable. Le projet d'établissement devra être finalisé pour mars 2016.

1213

### *Élevage*

*(lait – revendications)*

**91405.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Christophe Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation mondiale du marché laitier et notamment sur les perspectives de sortie de la crise que connaît actuellement ce secteur. Dans ce contexte de surproduction à l'échelle internationale ayant pour conséquence une insuffisante valorisation du lait transformé par les laiteries, trois propositions de réforme sembleraient trouver l'unanimité auprès des syndicats agricoles du département des Ardennes. La première consiste à se recentrer sur le marché européen avec des produits à plus forte valeur ajoutée pour l'essentiel de notre production et à négocier des accords pérennes avec les pays du pourtour méditerranéen pour des volumes et des prix semis-garantis du type « lait contre gaz et pétrole ». La deuxième recommande de s'opposer aux accords de libre-échange entre l'Union européenne, les États unis et le Canada pour les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'aux accords de partenariats économiques afin de permettre aux pays d'Afrique de l'Ouest de développer leur production laitière. La troisième vise à revenir sur les choix politiques et stratégiques initiés par la Commission européenne depuis deux décennies et qui perdurent dans un contexte mondial pourtant très différent et de plus en plus imprévisible. Aussi, face aux vives inquiétudes des éleveurs laitiers du département des Ardennes, il lui demande les réponses que le Gouvernement met en œuvre pour y répondre.

*Réponse.* – Les filières d'élevage traversent une période très difficile et notamment la filière laitière. Les prix à la production fortement dégradés ne permettent plus la rémunération de certains éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations. Cette situation s'explique en grande partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation de la filière et dans la « guerre des prix » à la consommation qui ne permet plus des relations équilibrées entre les différents acteurs de



la filière alimentaire. La crise que traverse actuellement le secteur laitier a conduit le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à demander au plan européen des mesures de soutien efficace des marchés laitiers. La Commission européenne a proposé des mesures qui sont utiles sans nul doute, même si elles ne vont pas aussi loin que les demandes initiales de la France. Le ministre chargé de l'agriculture continue à suivre attentivement l'évolution des marchés et à demander à la Commission européenne des mesures complémentaires si la situation ne se rétablit pas. Au plan national, le plan de soutien à l'élevage adopté par le Gouvernement le 22 juillet 2015 et renforcé le 3 septembre 2015 et le 26 janvier 2016 comprend des mesures d'urgence et des outils de moyen terme pour les 200 000 éleveurs français mais aussi les centaines de milliers de salariés qui travaillent dans les filières viandes et produits laitiers. Ces mesures viennent s'ajouter à l'ensemble de l'action du Gouvernement menée en soutien à l'élevage depuis 2012. La filière laitière française exporte une part significative de sa production sur les marchés européens et internationaux avec une large gamme de produits et dégage un solde des échanges largement positif qui permet de maintenir de l'activité économique et des emplois dans les territoires. Proposer des produits à plus forte valeur ajoutée, y compris sur les marchés hors de l'Union européenne, est un axe de développement que la filière laitière française doit approfondir en s'appuyant sur son savoir-faire reconnu. Dans le cadre de la politique de commerce et d'investissement, l'Union européenne négocie des accords de libre échange avec les pays tiers. S'ils sont équilibrés, ces accords peuvent être une source de croissance et de création d'emplois pour l'agriculture française. Alors que de nombreux États membres sont globalement en faveur de négociations ouvertes et ambitieuses, la France a pesé pour que les mandats de négociation confiés à la Commission européenne intègrent pleinement les enjeux agricoles et qu'ils prennent en compte la nécessité d'accorder un traitement spécifique à certains marchés considérés comme sensibles, ainsi que la défense de la protection des indications géographiques européennes. Un accord économique et commercial global a ainsi été conclu avec le Canada en septembre 2014. L'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont également conclu des accords de partenariat économique volontairement asymétriques et assortis d'un volet développement. Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. Parmi les enjeux agricoles figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'Union européenne. Ces produits témoignent d'une histoire, de savoir-faire développés par les producteurs et participent au dynamisme des territoires ruraux. A ce titre, l'objectif est de protéger les indications géographiques les plus menacées aux États-Unis, notamment des fromages confrontés aux attaques du puissant lobby laitier américain. Dans le domaine de la politique laitière, la France reste force de propositions au niveau européen. L'objectif est de permettre aux acteurs de mieux anticiper les fluctuations du marché et d'assurer une réponse appropriée et proportionnée aux crises. Plus globalement, dans le cadre de la préparation de la politique agricole commune pour l'après 2020, le sujet de la gestion des aléas en agriculture est bien identifié comme un axe important à renforcer dans les futures dispositions pour répondre aux enjeux auxquels sont confrontées les filières agricoles.

1214

### *Enseignement agricole*

*(fonctionnement – moyens – effectifs de personnel)*

**91421.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'enseignement agricole public dans les Pays de la Loire. Alors que la région connaît une vraie croissance démographique, l'enseignement agricole n'a pas la capacité d'accueillir les jeunes qui en font la demande. En effet, pour accueillir toutes les secondes pro ou GT lors de la rentrée 2016, il faudrait non seulement augmenter les capacités d'accueil dans la plupart des établissements, mais également ouvrir des classes de 1<sup>ère</sup> technologique (STAV). Les personnels réclament une augmentation nette de la dotation globale horaire de 10 000 heures pour la prochaine rentrée, ainsi que des moyens leur permettant de remplir correctement leur mission de service public. Il lui demande quelle réponse il entend apporter aux demandes des personnels de l'enseignement agricole public.

*Réponse.* – Les effectifs de l'enseignement agricole ont progressé à la rentrée scolaire 2015, de plus 0,5 % en moyenne et de plus de 1 % pour ce qui concerne l'enseignement agricole public. Cette évolution est en phase avec la croissance démographique de la population lycéenne. L'enseignement agricole bénéficiera à la rentrée 2016 de 140 emplois supplémentaires. Ces moyens nouveaux permettront d'accueillir en classe de première tous les élèves qui ont intégré une classe de seconde dans une filière professionnelle, générale et technologique à la rentrée 2015, en région Pays de la Loire et dans les autres régions.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91471.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – **M. Philippe Armand Martin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences emportées par l'application des dispositions du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité et codifié à l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, il apparaît que : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 » du même code. Depuis la mise en application desdites dispositions, il a été ainsi constaté une très forte réduction des ressources publicitaires des publications professionnelles à destination des éleveurs et plus largement des publications agricoles. En effet, le terme « public » n'étant pas défini, ces nouvelles dispositions privent la presse agricole des nombreuses annonces publicitaires dès lors que les industriels renoncent à y recourir faute d'une définition juridique claire. Cette situation est particulièrement regrettable ce d'autant qu'il s'agit de publicité à destination de professionnels et non à l'endroit d'un public non identifié et que de surcroît les publicités visées ne peuvent être suspectées d'apporter des informations tronquées ou manipulées puisque tous les visuels font l'objet d'un examen et sont validés par l'Agence du médicament vétérinaire. Dès lors, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une dérogation aux dispositions de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique laquelle serait applicable à la presse spécialisée agricole.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91472.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – **M. Antoine Herth\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, la presse spécialisée demande l'instauration d'une dérogation, afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91473.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – **Mme Valérie Fourneyron\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Le Syndicat national de la presse agricole et rurale, qui représente 178 titres de presse agricole couvrant tout le territoire, s'alarme du fait que ce décret mette en péril l'équilibre financier de nombreux supports professionnels destinés aux éleveurs (propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux). Le décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à

l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate une désaffection des annonceurs, venus de l'industrie des médicaments vétérinaires depuis la publication du décret. Pour ces titres, pourtant, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. La publicité est, à ce titre, rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Soucieuse du maintien de son équilibre économique et de la préservation de ses ressources, la presse agricole professionnelle demande une dérogation à l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Elle souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91929.** – 15 décembre 2015. – M. Michel Sordi\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet, ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Actuellement, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Mais, depuis la publication du décret au *journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, ce qui entraîne un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs, qui met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE stipulant que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». Cependant, l'ambiguïté vient du mot « public » et sur son absence de définition dans les textes. La presse professionnelle estime qu'il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels à du « public », d'autant que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. L'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs trouve sa pleine justification. Les éleveurs doivent être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. La publicité diffusée ne peut pas être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées puisque tous les visuels sont examinés et validés par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Le délai d'application du décret au 1<sup>er</sup> octobre étant trop court, la presse professionnelle souhaite obtenir une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement à ce sujet.

1216

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91930.** – 15 décembre 2015. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. Dès lors, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une dérogation aux dispositions de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique laquelle serait applicable à la presse spécialisée agricole.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91931.** – 15 décembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Ce décret qui fait suite à la transposition d'une directive européenne stipule que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est toutefois interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5. Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. En effet, le terme « public » n'étant pas défini, ces nouvelles dispositions privent la presse agricole des nombreuses annonces publicitaires dès lors que les industriels renoncent à y recourir faute d'une définition juridique claire. En outre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. La presse spécialisée demande en conséquence l'instauration d'une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**91932.** – 15 décembre 2015. – M. Julien Aubert\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la portée du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet ce décret introduit une interdiction de toute publicité auprès du public des médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance. Or le terme de « public » n'étant pas suffisamment défini, les éditions spécialisées à l'attention des professionnels de l'élevage, notamment, ont vu leurs recettes publicitaires diminuer drastiquement du fait de ce décret. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend définir davantage la notion de public, permettant d'exclure les lecteurs de ce type d'éditions, qui sont des professionnels avertis, du champ de cette interdiction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1217

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92124.** – 22 décembre 2015. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. Dès lors, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une dérogation aux dispositions de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique laquelle serait applicable à la presse spécialisée agricole.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92125.** – 22 décembre 2015. – Mme **Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet de la situation de la presse professionnelle agricole. Depuis quelque temps, la presse professionnelle agricole constate des annulations massives de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Ces annulations sont consécutives à la publication d'un décret (n° 2015-646 du 10 juin 2015). La qualité reconnue de l'information technique et professionnelle que diffuse la presse professionnelle agricole a toujours justifié un usage qui lui donne accès à la communication sur les médicaments délivrés sur prescription. La presse professionnelle agricole, très inquiète, souhaite alerter et informer le Gouvernement sur différents points et indique : « Notre presse menacée de disparition, ne pourra plus exercer son rôle d'information et de formation indispensable pour promouvoir les bonnes pratiques et en particulier pour supprimer ou pour fortement limiter l'usage des antibiotiques ». « La disparition de notre presse professionnelle accélèrera la prolifération d'outils numériques de toute nature, incontrôlables car installés à l'étranger. Certains sites existent déjà et vendent des médicaments sans contrôle ». « Les éleveurs, sentinelles pour la prévention de la santé des animaux d'élevage, sont des professionnels et leur statut doit être reconnu. Ils n'appartiennent pas au public ». « La prévention doit être l'axe majeur de communication de l'ensemble des acteurs de la santé animale ». « La presse professionnelle agricole n'est plus à même de remplir sa mission ». Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette situation.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92126.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Pierre Barbier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment, des antibiotiques vétérinaires. Il précise que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du « public » est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis la publication du décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication des industries des médicaments vétérinaires. L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine de cette situation mettant en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Pour ces titres, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. De plus, la publicité est, à ce titre, rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Soucieux du maintien de son équilibre économique et de la préservation de ses ressources, la presse agricole professionnelle demande une dérogation à l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

1218

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92127.** – 22 décembre 2015. – M. **Martial Saddier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse à destination des éleveurs. Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 codifié à l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée sauf pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Le flou juridique entourant le terme « public » conduit les industriels des médicaments vétérinaires à annuler leurs campagnes de communication auprès de la presse technique et professionnelle. Ce manque à gagner est critiqué par les professionnels de la presse spécialisée agricole, considérant que les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation du décret et permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission d'information sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.



*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92128.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'interdiction des publicités concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance. Une directive européenne, transposée dans le code de la santé publique, interdit la publicité pour ces médicaments. Un décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 précise que l'interdiction est à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. Au regard de ces textes, une incertitude existe sur la situation particulière des éleveurs professionnels auxquels le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 confère une mission dans l'octroi de soins aux animaux. Ainsi, ils sembleraient ne pas être concernés par l'interdiction. Néanmoins, la presse spécialisée à destination des éleveurs professionnels enregistre des annulations de campagnes programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Il apparaît qu'une clarification sur le public visé par cette interdiction est nécessaire. Elle souhaiterait donc que le ministre puisse apporter ces précisions utiles.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92129.** – 22 décembre 2015. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret exclut les éleveurs professionnels alors que les éleveurs sont pourtant « des acteurs de la santé animale », considérés d'ailleurs en tant que tel dans le plan Ecoantibio qui, dans sa mesure 31, préconise « le développement de la publicité en faveur des vaccins, en particulier auprès des détenteurs professionnels d'animaux ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Or un assèchement des ressources publicitaires aussi brutal met en péril l'équilibre économique de la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Cette dernière s'est pourtant toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur d'une utilisation raisonnée des médicaments et de la réduction de l'utilisation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE stipulant « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription... ». Cette interdiction a été transcrite dans le code de la santé publique dans des termes comparables « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». L'ambiguïté vient du mot « public », car ce terme n'est pas défini dans la directive et les décrets français ne sont pas plus précis sur le sujet. Les éleveurs sont donc assimilés à du « public » alors que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins des animaux. Ces professionnels devraient donc être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles semble donc justifié. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une dérogation soit accordée à la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce sujet.

1219

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92130.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Kemel\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires. Le décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui stipule que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate une désaffection des annonceurs, venus de l'industrie des médicaments vétérinaires depuis la publication du décret. Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui

conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, la publicité est rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, la presse spécialisée demande l'instauration d'une dérogation, afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92131.** – 22 décembre 2015. – M. **Thierry Benoit\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Conformément aux préconisations de la directive européenne 2001/82/CE, ce décret vise à interdire « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance, dont les vaccins et les antiparasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Les éleveurs, pourtant directement concernés par la santé animale, sont désormais inclus dans cette définition, si bien que la presse spécialisée n'est plus autorisée à avoir recours à des ressources publicitaires pourtant essentielles. Il lui demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin d'autoriser la presse professionnelle à publier des communications sur des médicaments vétérinaires soumis à prescription. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92375.** – 12 janvier 2016. – M. **Didier Quentin\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la délicate situation de la presse agricole professionnelle. En effet, un recours gracieux a été formé par la presse agricole contre le décret du 10 juin 2015, relatif à la publicité des médicaments vétérinaires, afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Cette presse professionnelle constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Il en résulte donc un assèchement des ressources publicitaires, si brutal dans la presse spécialisée destinée aux éleveurs que celui-ci met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Or la presse agricole s'est toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique, notamment en faveur de l'utilisation modérée d'antibiotiques. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Le décret du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires rend désormais obligatoire l'autorisation de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) avant toute publicité destinée au public alors que cette publicité n'était jusqu'alors soumise qu'à simple déclaration. Ce décret n'introduit pas l'interdiction de publicité à destination des éleveurs en faveur de médicaments vétérinaires soumis à prescription car cette interdiction était déjà inscrite dans le code de la santé publique et est la transposition du droit européen (article 85 de la directive 2001/82/CE). Cette interdiction n'est pas une sur-transposition du droit européen, elle est d'application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Si cette interdiction a un impact négatif sur les régies publicitaires de la presse agricole, cette disposition est univoque, elle n'est ni sujette à interprétation, ni imprécise. En tant que professionnels de la santé animale, les vétérinaires restent à disposition des éleveurs pour leur présenter individuellement les médicaments les plus adaptés à leurs besoins de produits de santé. Dans la version proposée au Conseil d'État, le Gouvernement avait souhaité que le décret comporte une disposition spécifique permettant la publicité en faveur des vaccins vers les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette disposition qu'il a jugé contraire au droit européen. Le droit européen en matière de médicaments vétérinaires est en cours de réforme. Pour autant, la proposition de règlement reprend à l'identique l'interdiction fixée par la directive 2001/82/CE en maintenant l'interdiction de publicité en faveur de médicaments vétérinaires disponibles sur ordonnance vétérinaire, à l'exception de la publicité vers les seules personnes autorisées à les prescrire ou à les délivrer. Cette exception n'inclut pas les éleveurs, le droit européen ne distinguant pas, en la matière, le public des détenteurs d'animaux de rente. Le Gouvernement français a porté auprès des instances européennes le souhait d'insérer dans le futur règlement une dérogation à cette interdiction pour permettre la publicité en faveur des vaccins à destination des éleveurs. Le Gouvernement français a appuyé sa demande en mettant en avant que la

vaccination est une mesure préventive pour préserver la bonne santé des animaux permettant ainsi un moindre recours aux antibiotiques, la lutte contre l'antibiorésistance étant l'un des objectifs que la Commission européenne porte dans la proposition de règlement. Le Gouvernement français a également apporté son soutien à l'amendement dans le même sens figurant dans le rapport de Mme Grossetête, députée européenne française et rapporteure au Parlement européen pour la proposition de règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires. En conclusion, aucune dérogation ou modification du décret du 10 juin 2015 n'est possible sans évolution du droit européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole, même si elle est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'ANMV.

### *Agriculture*

#### *(agriculteurs – régime fiscal – calendrier)*

**91550.** – 8 décembre 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réforme en cours de la fiscalité agricole. En effet, dans le cadre du budget 2015, une réforme de la fiscalité pour les exploitants simplifiant les procédures, tout en garantissant une meilleure couverture des risques, a été proposée. Cette réforme va se mettre en place sur trois ans, jusqu'en 2018, et permettra un abattement forfaitaire de 87 % sur l'ensemble des recettes déclarées (aides comprises), ce qui présenterait l'avantage de limiter le nombre d'agriculteurs pénalisés par la réforme. Ce nouveau forfait s'appliquera aux exploitants gagnant moins de 82 000 euros par an contre 76 300 euros jusqu'à présent, soit environ 108 000 chefs d'exploitation sur 400 000 professionnels environ. De plus, la mise en place de celui-ci est plus simple, plus juste, plus lisible pour les agriculteurs, censé monter en charge sur 4 ans et remplacer progressivement les 8 000 forfaits publiés tous les ans. Elle souhaiterait connaître le calendrier précis de cette réforme, très attendue par une partie de la profession.

*Réponse.* – La réforme du forfait collectif agricole constitue à la fois une modernisation et une simplification de la fiscalité agricole. Une concertation nationale a en effet été lancée sur ce sujet au printemps 2014 dans le cadre des assises de la fiscalité agricole qui ont notamment porté sur la simplification. La réforme a obtenu le soutien de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, jeunes agriculteurs, confédération paysanne, coordination rurale, mouvement de défense des exploitants familiaux) avec les paramètres proposés. Une concertation locale ciblée sur la viticulture du sud-ouest, et en particulier de l'Aude, a ensuite eu lieu au second semestre 2015. Le soutien des viticulteurs audois à la réforme a été obtenu compte tenu de sa progressivité et de l'accompagnement social prévu. La réforme du forfait est une réforme en faveur d'une fiscalité plus simple, plus lisible et plus juste. Il s'agit d'une véritable simplification tant pour l'administration fiscale que pour les agriculteurs. Elle met fin à un système remontant à 1948, dans lequel cohabitaient environ 8 000 forfaits publiés tous les ans qui n'avaient plus de lien avec la réalité économique, et dont les coûts de gestion étaient disproportionnés (environ 150 emplois dans les directions départementales des finances publiques dédiés à temps plein à la gestion du forfait pour un coût de gestion représentant plus de 10 % du rendement de l'impôt). Cette réforme concerne 200 000 agriculteurs soit environ 100 000 chefs d'exploitation (25 % du total des chefs d'exploitation agricole) et 100 000 cotisants solidaires. Le mode de calcul de l'assiette fiscale restera très simple pour l'agriculteur. Ce dernier n'aura à fournir que le suivi de ses recettes sur lesquelles un abattement forfaitaire de 87 % sera réalisé, afin de tenir compte des charges. Comme pour le forfait collectif, les petites exploitations concernées n'auront pas besoin d'avoir une comptabilité, ni d'avoir recours à un organisme ou un centre de gestion agréé. L'impôt deviendra plus lisible, plus juste, et plus moderne pour les agriculteurs. En remplaçant les 8 000 barèmes départementaux, devenus illisibles au fil du temps, par un calcul harmonisé au niveau national, la réforme propose un mode d'imposition lisible et lié à la réalité des revenus de l'exploitation, et met un terme ainsi aux distorsions de traitement, fruits de l'histoire, pour une même production et au sein des mêmes territoires. En cohérence avec le micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) qui existe chez les artisans et commerçants, le seuil d'éligibilité au micro-BA (micro-bénéfices agricoles) sera fixé à 82 200 € (indexé sur l'inflation), contre 76 300 € pour le forfait collectif. Cette disposition répond à une attente forte des agriculteurs forfaitaires qui dénonçaient la non revalorisation du seuil du forfait depuis très longtemps. Il s'agit d'une réforme progressive, avec un accompagnement et un suivi prévus à court et moyen terme. Elle sera mise en œuvre progressivement avec un plein effet prévu en 2019. La montée en puissance est lissée sur 3 ans à partir de l'imposition en 2017 des revenus 2016. L'impact redistributif entre gagnants et perdants, concentré sur les cotisations sociales, fera l'objet d'un accompagnement social. En effet, les économies de gestion liées à la mise en œuvre de la réforme seront utilisées pour lisser l'impact sur les cotisations sociales, avec un bilan prévu d'ici 5 ans en 2021. L'augmentation des cotisations sociales, toutes choses égales par ailleurs, qui concerne surtout les

forfaitaires qui sont près du seuil de 76 300 €, sera compensée par la possibilité de développer le chiffre d'affaires jusqu'à 82 200 € sans avoir à adhérer à un centre de gestion agréé. Cette réforme, qui était également préconisée dans le rapport d'information sur la fiscalité agricole adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 15 avril 2015, a été soutenue de façon consensuelle par l'ensemble de la profession agricole au terme de plus d'un an de concertation fructueuse.

### *Agriculture*

*(agriculteurs – régime fiscal – calendrier)*

**91767.** – 15 décembre 2015. – **M. Pascal Terrasse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réforme en cours de la fiscalité agricole. En effet, dans le cadre du budget 2015, une réforme de la fiscalité pour les exploitants simplifiant les procédures, tout en garantissant une meilleure couverture des risques, a été proposée. Cette réforme va se mettre en place sur trois ans, jusqu'en 2018, et permettra un abattement forfaitaire de 87 % sur l'ensemble des recettes déclarées (aides comprises), ce qui présenterait l'avantage de limiter le nombre d'agriculteurs pénalisés par la réforme. Ce nouveau forfait s'appliquera aux exploitants gagnant moins de 82 000 euros par an contre 76 300 euros jusqu'à présent, soit environ 108 000 chefs d'exploitation sur 400 000 professionnels environ. De plus, la mise en place de celui-ci est plus simple, plus juste, plus lisible pour les agriculteurs, censé monter en charge sur 4 ans et remplacer progressivement les 8 000 forfaits publiés tous les ans. Il souhaiterait donc connaître le calendrier précis de cette réforme, très attendue par une partie de la profession, en particulier dans le département de l'Ardèche.

*Réponse.* – La réforme du forfait collectif agricole constitue à la fois une modernisation et une simplification de la fiscalité agricole. Une concertation nationale a en effet été lancée sur ce sujet au printemps 2014 dans le cadre des assises de la fiscalité agricole qui ont notamment porté sur la simplification. La réforme a obtenu le soutien de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, jeunes agriculteurs, confédération paysanne, coordination rurale, mouvement de défense des exploitants familiaux) avec les paramètres proposés. Une concertation locale ciblée sur la viticulture du sud-ouest, et en particulier de l'Aude, a ensuite eu lieu au second semestre 2015. Le soutien des viticulteurs audois à la réforme a été obtenu compte tenu de sa progressivité et de l'accompagnement social prévu. La réforme du forfait est une réforme en faveur d'une fiscalité plus simple, plus lisible et plus juste. Il s'agit d'une véritable simplification tant pour l'administration fiscale que pour les agriculteurs. Elle met fin à un système remontant à 1948, dans lequel cohabitaient environ 8 000 forfaits publiés tous les ans qui n'avaient plus de lien avec la réalité économique, et dont les coûts de gestion étaient disproportionnés (environ 150 emplois dans les directions départementales des finances publiques dédiés à temps plein à la gestion du forfait pour un coût de gestion représentant plus de 10 % du rendement de l'impôt). Cette réforme concerne 200 000 agriculteurs soit environ 100 000 chefs d'exploitation (25 % du total des chefs d'exploitation agricole) et 100 000 cotisants solidaires. Le mode de calcul de l'assiette fiscale restera très simple pour l'agriculteur. Ce dernier n'aura à fournir que le suivi de ses recettes sur lesquelles un abattement forfaitaire de 87 % sera réalisé, afin de tenir compte des charges. Comme pour le forfait collectif, les petites exploitations concernées n'auront pas besoin d'avoir une comptabilité, ni d'avoir recours à un organisme ou un centre de gestion agréé. L'impôt deviendra plus lisible, plus juste, et plus moderne pour les agriculteurs. En remplaçant les 8 000 barèmes départementaux, devenus illisibles au fil du temps, par un calcul harmonisé au niveau national, la réforme propose un mode d'imposition lisible et lié à la réalité des revenus de l'exploitation, et met un terme ainsi aux distorsions de traitement, fruits de l'histoire, pour une même production et au sein des mêmes territoires. En cohérence avec le micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) qui existe chez les artisans et commerçants, le seuil d'éligibilité au micro-BA (micro-bénéfices agricoles) sera fixé à 82 200 € (indexé sur l'inflation), contre 76 300 € pour le forfait collectif. Cette disposition répond à une attente forte des agriculteurs forfaitaires qui dénonçaient la non revalorisation du seuil du forfait depuis très longtemps. Il s'agit d'une réforme progressive, avec un accompagnement et un suivi prévus à court et moyen terme. Elle sera mise en œuvre progressivement avec un plein effet prévu en 2019. La montée en puissance est lissée sur 3 ans à partir de l'imposition en 2017 des revenus 2016. L'impact redistributif entre gagnants et perdants, concentré sur les cotisations sociales, fera l'objet d'un accompagnement social. En effet, les économies de gestion liées à la mise en œuvre de la réforme seront utilisées pour lisser l'impact sur les cotisations sociales, avec un bilan prévu d'ici 5 ans en 2021. L'augmentation des cotisations sociales, toutes choses égales par ailleurs, qui concerne surtout les forfaitaires qui sont près du seuil de 76 300 €, sera compensée par la possibilité de développer le chiffre d'affaires jusqu'à 82 200 € sans avoir à adhérer à un centre de gestion agréé. Cette réforme, qui était également préconisée



dans le rapport d'information sur la fiscalité agricole adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 15 avril 2015, a été soutenue de façon consensuelle par l'ensemble de la profession agricole au terme de plus d'un an de concertation fructueuse.

### *Agriculture*

*(horticulture – organismes professionnels – cotisations obligatoires)*

**91771.** – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, attire l'attention Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, sur le paiement de la cotisation, interprofessionnelle « Val'hor » par les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage. « Val'hor » est régi par un accord interprofessionnel du 12 septembre 2011 qui a été étendu en octobre 2011 (*Journal officiel* du 15 octobre 2011) pour une durée de trois ans. Cet accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 2015 puis a donné lieu le 19 février 2015 à un 4ème accord interprofessionnel signé par 9 organisations professionnelles. Ainsi, depuis plusieurs années, certains des professionnels du secteur, sont de fait assujettis à la cotisation interprofessionnelle alors même qu'ils n'ont jamais adhéré à cette association. Aussi, il souhaiterait savoir quel est le fondement légal qui, en méconnaissance du principe de liberté, peut imposer une obligation, à tous les professionnels d'un secteur, même non adhérents d'une quelconque organisation professionnelle, de cotiser au bénéfice de l'association « Val'hor ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'interprofession Val'hor est constituée des organisations professionnelles représentatives de l'ensemble de la filière horticole, réparties en trois collèges : - le collège production regroupe la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, la section horticole de la fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole et l'union française des semenciers ; - le collège commercialisation regroupe la fédération nationale des fleuristes de France, la fédération nationale des métiers de la jardinerie, la fédération nationale des grossistes en fleurs et plantes et l'association des libres-services agricoles ; - le collège paysage regroupe l'union nationale des entrepreneurs du paysage et la fédération française du paysage. Ces organisations professionnelles ont décidé de se réunir en interprofession pour développer la compétitivité de la filière horticole française, en favorisant notamment la gestion des marchés, en adaptant l'offre à la demande des consommateurs et en assurant la promotion des produits horticoles sur le marché national et à l'exportation. Pour la mise en œuvre de ces actions collectives, les pouvoirs publics ont, à la demande des professionnels, étendu par arrêté interministériel du 27 novembre 2015 en application de l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'accord interprofessionnel du 23 novembre 2015 modifiant l'accord du 19 février 2015. Cette extension, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2018, s'applique à tous les professionnels exerçant une activité représentée au sein de Val'hor. Dans ce cadre, Val'hor est fondée en droit à demander à ce que tous les professionnels exerçant une activité d'horticulteur, de fleuriste, de jardinerie, de pépiniériste ou de graineterie adhérent ou non à une de ses organisations constitutives, lui versent la cotisation due. En effet, l'extension des cotisations aux professionnels non membres de l'interprofession est permise tant par la réglementation européenne (article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles) que par la réglementation nationale (articles L. 632-1 et suivants du CRPM). L'article L. 632-6 du CRPM dispose en particulier que : "les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 [...]". Ce système d'extension des cotisations aux non membres de l'interprofession n'est pas propre au secteur de l'horticulture ornementale mais s'applique à de nombreux secteurs agricoles qui disposent d'une organisation interprofessionnelle. L'objectif de cette procédure d'extension est de rendre obligatoires les cotisations professionnelles destinées à financer des actions mises en oeuvre par l'interprofession et présentant un intérêt général pour la filière ainsi que pour l'ensemble des acteurs qui la composent.

### *Agriculture*

*(PAC – réforme – revendications)*

**92000.** – 22 décembre 2015. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrôle des surfaces proratisées admissibles aux aides de la nouvelle PAC. À partir de cette année, la surface admissible aux aides de la nouvelle PAC pour les



prairies et pâturages permanents est calculée selon la méthode dite du prorata. Les paysan (-nes) doivent estimer eux-mêmes les surfaces éligibles aux aides à partir de photos aériennes datant de 2011 fournies par l'administration. Si l'écart de surface constaté par le contrôleur dépasse 3 %, une pénalité sera appliquée jusqu'à un retrait complet des aides de la PAC, ce qui conduit bon nombre d'agriculteur (-rices) à sous-déclarer par peur des sanctions. La déclaration PAC 2015 a été particulièrement complexe pour les paysan (-nes) qui dénoncent cette politique de sanction, plus particulièrement pour les fermes situées en zone de handicap naturel qui sont les premières touchées. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les éleveurs situés en zone de montagne.

*Réponse.* – Les surfaces pastorales, notamment les sous-bois pâturés comme les châtaigneraies et chênaies, les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées, ou encore les estives, où se pratique un élevage extensif important à la fois en termes économique, environnemental et de préservation des paysages, sont désormais clairement reconnues dans la politique agricole commune (PAC). Cette reconnaissance est le fruit de la négociation conduite par le ministre en charge de l'agriculture de mai 2012 à juin 2013 au niveau européen, au cours de laquelle il a obtenu que soient reconnues comme potentiellement admissibles des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent traditionnellement pas. Dans la nouvelle PAC qui concerne la période 2015/2020, ces surfaces font désormais partie de la catégorie des prairies permanentes. Jusqu'en 2014, ces surfaces bénéficiaient le plus souvent d'aides sur la totalité de la surface, sur la base d'arrêtés concernant l'admissibilité des surfaces, que la Commission européenne a remis en cause. En effet, la France s'est vu infliger 1,1 milliard d'euros de correction financière sur les campagnes PAC 2008 à 2012. Les reproches de la Commission sur la définition des surfaces admissibles, notamment pour les surfaces peu productives, représentent une bonne moitié de cette somme. C'est donc un sujet suivi de très près par la Commission européenne qui est attentive à ce qu'il soit traité correctement à partir de 2015. Ainsi, fort du principe de reconnaissance des surfaces peu productives acté dans les textes européens pour la PAC à partir de 2015, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est en même temps dans l'obligation de trouver une application pratique de ce principe, qui soit bien acceptée, en détail, par la Commission européenne. En pratique, l'éligibilité des surfaces pastorales, comme pour toutes les autres surfaces en prairies et pâturages permanents, se traduit par des « prorata » déclarés par les agriculteurs dans le cadre de leurs demandes d'aides PAC, qui consistent à retenir comme surface éligible aux aides un certain taux de la surface réelle des parcelles. Pour ces surfaces, un guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents a été mis en place, issu d'un travail conjoint entre les professionnels agricoles et l'administration, y compris les contrôleurs de l'agence de services et de paiement (ASP), conduit de novembre 2014 à avril 2015. S'appuyant sur de nombreux échanges avec les acteurs dans tous les départements concernés, ce travail a permis d'établir un guide national expliquant la méthode à retenir, illustré de 200 photographies permettant à chaque agriculteur de savoir quel taux appliquer sur ses parcelles. Ce travail a été conduit le plus finement possible et au plus près du terrain. La partie illustrative du guide comporte l'indication de prorata pour de nombreux types de situation comme les sous-bois pâturés et les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées. En contrepartie de la reconnaissance de l'éligibilité de ces surfaces, il est important d'être très vigilant sur le respect des règles d'admissibilité fixées par la réglementation européenne. C'est la raison pour laquelle un effort est engagé cette année pour vérifier l'éligibilité de ces terres, ce qui permettra aussi d'apporter aux agriculteurs concernés le niveau d'assurance qu'ils sont en droit d'attendre, non seulement pour cette année mais pour toute la période 2015/2020. Ainsi, dans le cadre de la campagne 2015, l'instruction administrative des dossiers par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] pourra comporter des visites sur place effectuées par l'ASP pour s'assurer de l'adéquation de la déclaration de l'agriculteur avec la réalité du terrain. De telles visites seront notamment programmées dans les cas où le prorata déclaré par l'agriculteur pour une parcelle conduit à retenir une surface admissible plus élevée que le prorata découlant de l'instruction administrative à partir des photographies des parcelles agricoles vues du ciel. Ce sera typiquement le cas pour les sous-bois pâturés qui apparaissent non éligibles sur les photographies mais qui peuvent en pratique être éligibles grâce à la règle du prorata. Il s'agit dans ces cas de s'assurer que le prorata retenu dans sa déclaration par l'exploitant, avec l'appui du guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents, est cohérent. Une phase pilote a été conduite du 30 septembre au 13 octobre 2015 sur douze départements avant le déploiement de ces visites en grand nombre. Cette phase pilote a permis de préciser plusieurs points, dans le cadre d'un groupe de suivi national auquel l'ensemble des organisations professionnelles agricoles participent. Cela a fait l'objet de notes techniques, s'appuyant notamment sur des cas concrets et des illustrations de terrain, qui ont été largement diffusées. Pour 81 % des parcelles qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de la phase pilote, l'ASP a validé le prorata déclaré par l'exploitant agricole. Il ressort donc que l'exercice a globalement été bien compris par les agriculteurs lors de leur déclaration, grâce notamment au guide

national et à l'appui technique des organisations professionnelles agricoles, des chambres d'agriculture et des autres organismes de service. Toutefois, dans certains cas, une différence entre le prorata déclaré par l'agriculteur et celui retenu par l'administration est apparue, qui peut éventuellement se traduire par des pénalités conduisant à réduire l'aide attribuée en 2015. Il s'agit là d'une règle fondamentale de la PAC. Le montant des aides 2015 sera déterminé en fonction de la surface définitivement fixée par l'administration à l'issue des visites de terrain. En cas de différence avec la surface résultant de la déclaration de l'agriculteur, des pénalités pourront être appliquées, qui seront progressives selon l'ampleur de l'écart entre la surface déclarée et la surface retenue. L'écart sera apprécié sur le total des surfaces éligibles de l'exploitation pour chaque aide concernée, et non pas à l'échelle d'une seule parcelle. Ainsi, lorsque l'agriculteur a déclaré un prorata supérieur à celui constaté sur une seule de ses parcelles, mais que les autres parcelles sont conformes, l'écart total sera probablement faible. Si l'écart est inférieur à 3 %, il n'y a pas de pénalité supplémentaire. Si la surface déclarée par l'agriculteur est supérieure à la surface retenue par l'Administration, et que l'écart est compris entre 3 et 20 %, une pénalité supplémentaire correspondant au double de cet écart sera appliquée. Au-delà de 20 % d'écart, le montant d'aide est réduit à zéro. Cette application de pénalités vaut pour les aides 2015. Pour les aides 2016 (et de même pour celles des années suivantes), si l'agriculteur déclare en 2016 un prorata conforme à celui retenu in fine en 2015, sa déclaration sera sécurisée. Comme cela a déjà été indiqué à de nombreuses reprises aux acteurs concernés, tant qu'un agriculteur ne s'est pas vu notifier par courrier une remarque sur une de ses parcelles ou une annonce de visite rapide, il peut modifier la déclaration qu'il a faite avant le 15 juin 2015. Il peut revoir ses prorata pour diminuer la surface admissible de ses parcelles. Il peut aussi découper si besoin, au sein de ses parcelles initialement déclarées, des parcelles homogènes plus petites pour leur affecter de nouvelles valeurs de prorata (l'admissibilité totale des nouvelles parcelles devant être inférieure ou égale à l'admissibilité de la parcelle initialement déclarée). Dans le cas où l'exploitant a un doute sur sa déclaration, il lui est conseillé de réexaminer sa déclaration à l'aide du référentiel national et, s'il le souhaite et selon sa situation, en prenant conseil auprès de son organisme de service, de la chambre d'agriculture ou d'une organisation professionnelle. Le ministre en charge de l'agriculture a demandé aux chambres départementales d'agriculture de se mobiliser. Elles organisent ainsi une information des agriculteurs et un appui auprès de ceux qui souhaiteraient modifier leurs déclarations. Le ministre en charge de l'agriculture recommande à chacun de prendre toute la mesure de ces dispositions, certes techniques, mais qui sont à même d'assurer une prise en compte des surfaces pastorales de manière sécurisée vis-à-vis du droit européen. Enfin, en dehors de cas particuliers, et malgré la proratisation de ces surfaces, les exploitations concernées seront bénéficiaires des effets de la réforme de la PAC, en particulier grâce à la convergence des aides, au renforcement de certaines aides couplées, et au renforcement significatif de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

1225

### *Animaux*

#### *(animaux domestiques – abandons – lutte et prévention)*

**92009.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le phénomène grandissant et récurrent de l'abandon des animaux domestiques. Alors que la France est le pays européen qui possède le plus d'animaux de compagnie par rapport au nombre de ses habitants, on constate depuis de nombreuses années un accroissement inquiétant du nombre d'abandons de chiens et chats par leur propriétaires, sur la voie publique. Les communes, confrontées à l'ampleur du phénomène, ont de plus en plus de difficultés à prendre les mesures nécessaires en la matière et, bien souvent, les animaux abandonnés sont placés, dans le meilleur des cas, en fourrière ou à la charge de la Société protectrice des animaux, dont les chenils sont pour la plupart surpeuplés et en manque de financement. Sachant que les animaux ne sont plus aujourd'hui considérés par le code civil comme des « biens meubles », mais bien comme des êtres vivants doués de sensibilité, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces nombreux actes de cruauté et enrayer l'augmentation des abandons d'animaux domestiques.

**Réponse.** – L'acte de cession d'un animal de compagnie, à titre gratuit ou onéreux, fait l'objet de restrictions et d'obligations réglementaires appliquées à la fois pour des raisons sanitaires et de bien-être des animaux. Il s'agit également de sensibiliser les vendeurs et les acquéreurs au fait que les animaux ne sont pas des biens de consommation mais des êtres vivants sensibles et ainsi de lutter contre les abandons. La récente publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vise ce même objectif en renforçant les règles encadrant le commerce des animaux de compagnie. Ce texte rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès la première portée commercialisée alors que précédemment, cette déclaration n'était obligatoire qu'à partir de la deuxième portée vendue. L'application de l'ordonnance n'interdira pas aux particuliers, non éleveurs et donc non déclarés, de faire don des chiots et chatons issus de la reproduction de leurs

animaux. Mais, de fait, ne pourront plus vendre des chiens et chats que les personnes dûment déclarées et disposant d'un numéro de système d'identification du répertoire des établissements (identifiant obligatoire), à faire figurer lors de toute publication d'offres de cession de chats ou chiens, y compris sur des sites internet. La généralisation de ces obligations administratives, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs : - d'abord, imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton et répondre ainsi à l'attente des filières professionnelles de renforcer la lutte contre la concurrence déloyale ; - ensuite, améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales en charge de la protection des populations, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces ; - enfin, assurer un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participer ainsi à la lutte contre l'abandon. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) mène chaque année, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, des actions intitulées « opération protection animale vacances » (OPAV). En 2015, les services de contrôle du MAAF ont conduit des actions de contrôle spécifiques dans les fourrières et refuges. Cette opération est également l'occasion d'évaluer les politiques relatives au devenir des animaux dans les fourrières et refuges.

### *Consommation*

*(sécurité alimentaire – traçabilité – perspectives)*

**92033.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Dupré interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de l'étude de l'association UFC QUE CHOISIR, conduite en 2015 auprès de 33 000 consommateurs, pour connaître leurs préoccupations et attentes. Cette étude révèle une montée en puissance des préoccupations des consommateurs français autour de la question de la traçabilité et d'une agriculture respectueuse de l'environnement. En effet, la traçabilité alimentaire est un enjeu pour 78 % des consommateurs et 63 % d'entre eux affirment aussi se soucier d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur les mesures mises en œuvre par le Gouvernement depuis 2012 et à venir en matière de traçabilité alimentaire et d'agriculture durable.

*Réponse.* – Une politique harmonisée est mise en place depuis 2005 au sein de l'Union européenne (UE) concernant l'hygiène des denrées alimentaires. Elle englobe l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale, jusqu'au consommateur, en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, le transport et la distribution. Le règlement (CE) n° 178/2002, encore appelé « *Food Law* », constitue le socle de base de la législation en la matière. Il définit notamment des obligations spécifiques aux professionnels : obligation de traçabilité, obligation dite du « paquet hygiène », qui s'applique directement dans tous les États-membres dont la France, de retrait de produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique, obligation d'information des services de contrôle. La traçabilité est avant tout un outil de gestion des risques qui permet de retirer du marché ou de rappeler des produits dont on a découvert qu'ils étaient dangereux. Elle est un élément fondamental de la politique de l'UE en matière de sécurité sanitaire des aliments. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises du secteur alimentaire, qui doivent être en mesure d'indiquer d'où viennent les produits et où ils vont, et de transmettre rapidement ces informations aux autorités compétentes. Sur la question d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a souhaité donner une nouvelle orientation au modèle agricole français. Elle s'est traduite dans la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 par la mise en œuvre de l'agro-écologie comme axe transversal de la politique publique pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Cette approche vise à promouvoir une gestion systémique à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières combinant les performances économique, environnementale et sociale. Plusieurs actions ont été engagées pour répondre à cette orientation. Les mesures relevant de la politique agricole commune ont été ainsi mobilisées (verdissement, mesures agro-environnementales et climatiques, plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, majoration des paiements de base sur les 52 premiers hectares). L'outil de diagnostic agro-écologique a été déployé, permettant d'appuyer les structures de conseil agricole pour orienter les systèmes vers une logique de performance économique et environnementale. Les démarches collectives ont été privilégiées avec la mise en place des groupements d'intérêts économique et environnemental (GIEE) et le développement des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun). Plus de 200 GIEE ont été reconnus au 31 décembre 2015, créant ainsi dans les territoires une dynamique permettant de faire évoluer les pratiques. Un ensemble de plans et programmes composent par ailleurs le socle du projet agro-écologique pour la France, initié en décembre 2012 par le ministre chargé de l'agriculture, parmi lesquels le plan Ecophyto 2, ambitieux programme pour la réduction des usages de produits phytosanitaires. Le plan en faveur de

l'agroforesterie publié le 17 décembre 2015 contribuera également à promouvoir une agriculture plus durable et qui se fonde sur les inter-actions et régulations biologiques. Pour limiter l'impact de l'agriculture sur le changement climatique, un volet spécifique à l'agriculture est adossé à la stratégie nationale bas-carbone mise en place au titre de la loi de transition énergétique et pour la croissance verte. L'initiative sur les sols baptisée « 4 pour mille » permet également de placer l'agriculture comme solution aux enjeux liés au changement climatique tout en maintenant son potentiel de production agricole pour assurer la sécurité alimentaire. L'ensemble de ces actions permet de prendre en compte, dans l'acte de production, les enjeux environnementaux. Une mobilisation importante est d'ores et déjà engagée par les différents acteurs concernés : la recherche, les établissements d'enseignement agricole, le développement agricole, les filières et les organisations professionnelles agricoles.

### *Retraites : généralités*

*(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

**92157.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre du compte pénibilité en agriculture. Si certains facteurs peuvent être identifiés de façon incontestable (travail de nuit, équipes alternantes), d'autres facteurs supposent une connaissance individuelle et précise des différents types d'activités réalisées dans l'entreprise, notamment pour les facteurs ergonomiques comme les « postures ». Par ailleurs, de façon plus globale, toute une série de questions se pose concernant l'impact global du dispositif. Elles portent, notamment, sur l'impact psychologique sur les salariés exerçant des métiers « pénibles », l'attractivité future des métiers « pénibles », l'opportunité du maintien d'une politique de prévention pour les entreprises, enfin les coûts futurs à moyen et long terme du dispositif pour les entreprises et les régimes de retraite. Aussi, il propose de réécrire en partie ce compte sur la base d'une définition très simple, en limitant ce facteur aux situations professionnelles caractérisées. Il lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail, afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites. Il s'agit d'un axe majeur de cette réforme qui passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole, le Gouvernement a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique, tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité, que pour les salariés en ce qui concerne la mobilisation de leurs droits. En réponse aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprises, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre progressive du compte : seuls 4 facteurs de pénibilité, les plus simples à identifier, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : travail de nuit, travail répétitif, travail en 3-8 et travail en milieu hyperbare. Afin de lever ce qui pourrait faire obstacle à la mise en œuvre effective de ce dispositif tout en permettant la création des droits attendus par les salariés concernés, et engager un effort supplémentaire de simplification, le Premier ministre a confié à M. Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire et à M. Gérard Huot, chef d'entreprise, une mission sur l'équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l'exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, et à Monsieur M. de Virville, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, une mission d'appui aux branches professionnelles. Le rapport sur la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité a été remis au Premier ministre le 26 mai 2015. Le Gouvernement a retenu plusieurs pistes de réforme, en s'appuyant sur les préconisations du rapport qui ont été intégrées aux articles 28 et 29 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Ce nouveau dispositif législatif renvoie à deux décrets, un décret en Conseil d'État et un décret simple, le soin de : - sécuriser l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité, en les aidant à résoudre les difficultés d'interprétation de certains facteurs. Il est confié aux branches professionnelles le soin d'apprécier, sur la base d'évaluations plus collectives, l'exposition des facteurs de pénibilité dont l'appréciation peut être complexe. L'employeur pourra donc se contenter d'appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. L'employeur n'aura plus, pour ces facteurs, de mesures individuelles à accomplir ; - laisser aux organisations professionnelles le temps nécessaire à l'établissement, à l'homologation et à l'appropriation de ces référentiels : l'entrée en vigueur des 6 facteurs de pénibilité restants est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces référentiels professionnels adoptés par les branches seront homologués par l'État et en cas de contentieux les employeurs qui les suivent seront sécurisés (ces référentiels seront « opposables »). Afin que ce report ne pénalise pas les salariés concernés en 2016, ceux-ci bénéficieront exceptionnellement pour le second semestre 2016 des points correspondant à une année entière ; - simplifier les



procédures déclaratives : l'employeur n'a plus à établir et transmettre au salarié la fiche individuelle d'exposition, mais il doit en fin d'année sous forme dématérialisée, déclarer aux caisses de retraite l'exposition de ses salariés, celles-ci se chargeant d'informer le salarié de son exposition et des points dont il bénéficie. Le Gouvernement a repris également les propositions du rapport de modifier la définition de certains facteurs, pour la rendre plus précise. S'agissant du facteur de pénibilité « gestes répétitifs », le Gouvernement a souhaité que les travaux soient approfondis pour aboutir à une définition opérationnelle plus satisfaisante. Les deux décrets, n° 2015-1885 et n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatifs à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité ont été publiés au *Journal officiel* de la République Française le 31 décembre dernier. Enfin, le Gouvernement a souscrit pleinement à la proposition des rapporteurs de mettre un accent fort sur la prévention de la pénibilité, par une adaptation des outils et des organisations du travail. Le plan santé au travail 2016-2020 adopté en décembre 2015, en fait un axe essentiel de la politique des pouvoirs publics, de la sécurité sociale et des partenaires sociaux.

### *Retraites : régime agricole*

*(montant des pensions – revalorisation)*

**92159.** – 22 décembre 2015. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens exploitants agricoles dont la retraite n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui subissent par conséquent une baisse de leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de rappeler que la revalorisation progressive des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation n'entrera en vigueur qu'en 2017. C'est pourquoi, et alors que le Président de la République s'est engagé en avril 2012 à inscrire cet enjeu dans le cadre de la solidarité nationale, il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement sur la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles, et ce, dans l'objectif d'atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète.

*Réponse.* – Les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation applicables ont conduit mécaniquement à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraite en 2014. Dans ce contexte, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 € au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. Au 1<sup>er</sup> octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base de 0,1 %. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. A compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale.

### *Agriculture*

*(politiques communautaires – directives – transposition)*

**92186.** – 29 décembre 2015. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les nombreuses surtranspositions des directives européennes dans le secteur agricole. Ces surtranspositions provoquent, pour la plupart d'entre elles, des



distorsions de concurrence qui pénalisent les filières de production agricole, qu'elles soient végétales ou animales. Ces surtranspositions, appliquées souvent sans discernement, génèrent des surcoûts qui se traduisent par un manque de compétitivité de nombreux produits et une altération des revenus. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour réduire le nombre de dispositions concernées ou en affaiblir les effets négatifs pour le secteur agricole.

*Réponse.* – Le souci constant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est de définir et de mettre en œuvre des politiques pour le secteur agricole dans le respect du cadre européen, en évitant toute surtransposition. S'il est incontestable que le secteur agricole est très fortement marqué par le droit européen, cette production normative se compose pour l'essentiel de règlements, qui sont d'application directe en droit interne et ne nécessitent pas de mesures de transposition. Lorsqu'une directive ouvre plusieurs options, le choix ouvert aux États membres est consubstantiel à l'exercice de transposition, et ne peut être qualifié de « surtransposition ». Cette adaptation ne saurait être tenue pour responsable des difficultés que rencontrent actuellement certaines filières et exploitations agricoles, qui trouvent leur source dans des facteurs structurels et économiques. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la perception des acteurs du secteur agricole. Il s'est ainsi engagé, au mois de septembre 2015, à mettre en place une nouvelle méthode de définition des normes, afin de s'assurer que les exigences européennes ne seront pas transposées de manière excessive dans le droit national. Cette méthode complètera l'action du comité pour la simplification de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, installé le 13 mai 2014, qui s'attache à simplifier les normes et procédures existantes. C'est dans cet esprit que les procédures liées aux installations d'élevage ont par exemple été simplifiées avec succès, en 2013 pour les porcs et en 2015 pour les volailles. La détermination du Gouvernement en matière de simplification du droit en matière agricole est continue, et l'intention est de bien persévérer dans cette voie, à chaque fois que cela est possible, et en concertation avec les représentants de la profession agricole.

### *Agriculture*

*(activité agricole – meunerie – soutien – perspectives)*

**92307.** – 12 janvier 2016. – M. Philippe Martin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés auxquelles la meunerie française est confrontée en raison de la taxation de la farine à hauteur de 15,24 euros par tonne dans le cadre du financement de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). En effet, cette taxe pèse lourdement sur la rentabilité du secteur puisqu'elle s'élève à plus de 60 millions d'euros par an, alors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de la meunerie dans son ensemble n'atteint pas ce niveau (58 millions d'euros). De plus, le taux d'EBE (EBE/chiffre d'affaires) est de seulement 3,1 % pour la meunerie, alors que le taux moyen pour le secteur agroalimentaire est de 6,6 %. Par conséquent, il serait nécessaire de rééquilibrer cette situation. En outre, sur les cinq dernières années, le secteur de la meunerie a perdu près de 10 % d'emplois et le maintien de cette taxe est un des facteurs aggravants sur la stabilité des emplois. Il est à noter que ce secteur représente environ 7 500 emplois directs auquel il faut ajouter les 160 000 emplois de la boulangerie, profession très liée à celle de la meunerie. Qui plus est, les entreprises du secteur subissent également une concurrence des meuniers de l'UE qui se traduit par une augmentation du volume des importations de près de 50 % entre 2012 et 2015. L'exportation de farines ayant dans le même temps diminué de 10 %, le solde des échanges intra-communautaires s'est, de ce fait, fortement aggravé. Étant donnée la difficulté d'identifier les redevables de la taxe que sont les acheteurs de farine ou de produits à base de farine dans le cas des importations, il faut souligner qu'une partie de la taxe sur ces produits pourrait ne pas être prélevée et créer, de ce fait, une forme de distorsion de concurrence. Par rapport à cela, la Cour des comptes publie dans son rapport annuel de 2014 : « les taxes sur les farines et les céréales figurent au nombre de celles dont le coût de gestion est le plus coûteux » car « elles constituent un exemple de taxes maintenues sans changement, notamment de taux, depuis de très nombreuses années et mobilisant sans justification les moyens de la douane pour la perception de produits parfois de très faibles montants auprès de redevables souvent difficiles à identifier ». Pour toutes ces raisons, il souhaiterait prendre connaissance des dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à ce secteur de perdurer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Après l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité a marqué une nouvelle étape de l'action du Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant les comptes publics. Cette stratégie doit permettre la mise en place d'un cadre fiscal et réglementaire favorable au redressement de l'activité économique pour créer les conditions qui

permettront aux entreprises de se développer. Dans cet esprit, et dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer certaines taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis, en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines et affectée au régime maladie des exploitants agricoles pour un produit de 63 millions d'euros. La loi de finances pour 2015 a abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. La loi de finances pour 2016, adoptée par le Parlement, prévoit également la suppression d'autres petites taxes. La suppression progressive des taxes à faible rendement demeure envisagée, elle ne doit cependant pas déstabiliser les équilibres financiers des entités auxquelles elles sont affectées. Compte tenu de la recette qu'elle représente pour la mutualité sociale agricole, la suppression de la « taxe farine » n'est pas envisagée à ce stade.

### *Agriculture*

*(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)*

**92308.** – 12 janvier 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non-éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques compte tenu de leur régime fiscal spécifique. Suite à cela, le ministre s'était engagé auprès du Président de Coop de France, à ce qu'une réflexion soit menée avec les coopératives artisanales, maritimes et de transport, également non éligibles à cette mesure pour identifier une mesure équivalente. Depuis juin 2015, aucune réponse n'a été apportée, alors que le ministre avait annoncé lors de l'Assemblée générale de la fédération des coopératives de fruits et de légumes (FELCOOP), le 8 avril 2015, un « plan investissement coopération 2015 » afin que les coopératives aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives l'utilisation de matériel agricole (CUMA), le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci, or aucune disposition identique ou équivalente n'a été prise pour les autres coopératives. Ce traitement différencié apparaît totalement injustifié. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement prenne des dispositions rapidement pour que toutes les coopératives puissent bénéficier du CICE.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à accorder aux coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (CUMA) la mesure de suramortissement mis en place par la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Aux termes de la discussion parlementaire, le dispositif a été étendu avec l'accord du Gouvernement aux coopératives visées par le 2°, le 3° et le 3° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, à savoir les coopératives agricoles et leurs unions, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions. Cette extension se justifie par le fait que ces organismes ont également vocation à mutualiser, au bénéfice exclusif de leurs membres, les investissements dans des outils et équipements communs.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92505.** – 19 janvier 2016. – M. Laurent Furst\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences financières de la transposition de l'article 85 de la directive européenne 2001/82/CE sur la presse agricole et rurale. En effet, cet article a été transposé par un décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 dans le code de la santé publique par l'article R. 5141-84, lui-même faisant référence aux types de médicaments dont la délivrance est subordonnée à la remise d'une ordonnance par un vétérinaire. Or, dans leur rédaction, l'article 85 de la directive et donc l'article R. 5141-84 disposent que la publicité auprès du public pour des médicaments vétérinaires soumis à ordonnance est interdite. Cette disposition a comme effet de priver la presse agricole et rurale d'une part importante de ses ressources financières. Par ailleurs, cette disposition méconnaît le statut particulier des éleveurs, qui ne peuvent être assimilés au grand public. En effet, aux termes du décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 dont l'objectif est de rapprocher le vétérinaire de l'éleveur notamment par le protocole de soins élaboré conjointement, l'éleveur est davantage responsabilisé quant aux soins à apporter aux animaux. La presse agricole et rurale étant prioritairement

dédiée aux éleveurs, il n'y a pas lieu de la soumettre à l'article R. 5141-84 du code de santé publique. Il lui demande donc s'il compte rectifier l'article R. 5141-84 du code de santé publique ou si des mesures correctrices sont prévues en faveur de la presse agricole et rurale pour atténuer ce manque à gagner.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92506.** – 19 janvier 2016. – **M. Philippe Briand\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question de la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse à destination des éleveurs. Ainsi que le stipule l'article 2 du décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 codifié à l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est en effet autorisée à l'exception des médicaments prescrits sur ordonnance. Il existe néanmoins un flou juridique entourant le terme « public », qui a conduit les industriels des médicaments vétérinaires à annuler leurs campagnes de communication auprès de la presse technique et professionnelle. Ce manque à gagner est critiqué par les professionnels de la presse spécialisée agricole, considérant que les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation du décret et permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission d'information sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92507.** – 19 janvier 2016. – **M. Nicolas Dhuicq\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes suscitées par le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise des catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Elle s'est, pourtant, toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur de la prévention nécessaire à la préservation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté juridique émanant du terme « public ». Or les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin de continuer à autoriser la presse professionnelle à jouer son rôle d'éducation, en lui permettant de publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92508.** – 19 janvier 2016. – **Mme Edith Gueugneau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Le Syndicat national de la presse agricole et rurale, qui représente 178 titres de presse agricole couvrant tout le territoire, s'alarme du fait que ce décret mette en péril l'équilibre financier de nombreux supports professionnels destinés aux éleveurs (propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux). Le décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres

interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate une désaffection des annonceurs, venus de l'industrie des médicaments vétérinaires depuis la publication du décret. Pour ces titres, pourtant, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. La publicité est, à ce titre, rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Soucieuse du maintien de son équilibre économique et de la préservation de ses ressources, la presse agricole professionnelle demande une dérogation à l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Elle souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92509.** – 19 janvier 2016. – **M. Guillaume Garot\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires, traduction de l'article 85 de la directive européenne 2001/82/CE. Le syndicat de la presse agricole et rurale (SNPAR), qui représente 178 titres de presse sur l'ensemble du territoire, alerte sur ce décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires, dont l'objet est de renforcer l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires. Selon le SNPAR, depuis la publication de ce décret, plusieurs annulations de campagnes de communication ont été constatées, dans la presse destinée aux éleveurs, ce qui met en péril l'équilibre économique de cette presse. La difficulté vient du fait que le terme « public », pour désigner le public concerné par cet encadrement de la publicité pour des médicaments vétérinaires, n'est pas défini dans la directive. Le décret en cause n'est pas plus précis sur ce point. Or il semblerait que les éleveurs professionnels, destinataires de presse agricole, soient assimilés à un « public » au sens large, alors même qu'ils ont des missions dans l'octroi de soins aux animaux. C'est ce qui aurait conduit à l'annulation de ces campagnes de communication. Aussi, il lui demande si des mesures dérogatoires pourraient être envisagées pour prendre en compte la spécificité de la presse agricole spécialisée dans l'élevage.

1232

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92667.** – 26 janvier 2016. – **M. Gilles Lurton\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de la presse agricole professionnelle. Un recours gracieux a été formé par la presse agricole contre le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015, relatif à la publicité des médicaments vétérinaires, afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, notamment des antibiotiques vétérinaires. La presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Il en résulte donc un assèchement des ressources publicitaires, si brutal dans la presse spécialisée destinée aux éleveurs que celui-ci met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. La presse agricole s'est pourtant toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique, notamment en faveur de l'utilisation modérée d'antibiotiques, et a toujours favorisé l'essor de bonnes pratiques au niveau des élevages. Ces professionnels estiment donc que le délai d'application du décret au 1<sup>er</sup> octobre 2015 était trop court et souhaitent obtenir une dérogation concernant la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à leur légitime revendication.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92668.** – 26 janvier 2016. – **M. Marcel Bonnot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les



médicaments prescrits sur ordonnance. Or depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, la presse spécialisée demande l'instauration d'une dérogation, afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92669.** – 26 janvier 2016. – M. **Fernand Siré\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise des catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Elle s'est, pourtant, toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur de la prévention nécessaire à la préservation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté juridique émanant du terme « public ». Or les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin de continuer à autoriser la presse professionnelle à jouer son rôle d'éducation, en lui permettant de publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

*Réponse.* – Le décret du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires rend désormais obligatoire l'autorisation de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) avant toute publicité destinée au public alors que cette publicité n'était jusqu'alors soumise qu'à simple déclaration. Ce décret n'introduit pas l'interdiction de publicité à destination des éleveurs en faveur de médicaments vétérinaires soumis à prescription car cette interdiction était déjà inscrite dans le code de la santé publique et est la transposition du droit européen (article 85 de la directive 2001/82/CE). Cette interdiction n'est pas une sur-transposition du droit européen, elle est d'application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Si cette interdiction a un impact négatif sur les régies publicitaires de la presse agricole, cette disposition est univoque, elle n'est ni sujette à interprétation, ni imprécise. En tant que professionnels de la santé animale, les vétérinaires restent à disposition des éleveurs pour leur présenter individuellement les médicaments les plus adaptés à leurs besoins de produits de santé. Dans la version proposée au Conseil d'État, le Gouvernement avait souhaité que le décret comporte une disposition spécifique permettant la publicité en faveur des vaccins vers les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette disposition qu'il a jugé contraire au droit européen. Le droit européen en matière de médicaments vétérinaires est en cours de réforme. Pour autant, la proposition de règlement reprend à l'identique l'interdiction fixée par la directive 2001/82/CE en maintenant l'interdiction de publicité en faveur de médicaments vétérinaires disponibles sur ordonnance vétérinaire, à l'exception de la publicité vers les seules personnes autorisées à les prescrire ou à les délivrer. Cette exception n'inclut pas les éleveurs, le droit européen ne distinguant pas, en la matière, le public des détenteurs d'animaux de rente. Le Gouvernement français a porté auprès des instances européennes le souhait



d'insérer dans le futur règlement une dérogation à cette interdiction pour permettre la publicité en faveur des vaccins à destination des éleveurs. Le Gouvernement français a appuyé sa demande en mettant en avant que la vaccination est une mesure préventive pour préserver la bonne santé des animaux permettant ainsi un moindre recours aux antibiotiques, la lutte contre l'antibiorésistance étant l'un des objectifs que la Commission européenne porte dans la proposition de règlement. Le Gouvernement français a également apporté son soutien à l'amendement dans le même sens figurant dans le rapport de Mme Grossetête, députée européenne française et rapporteure au Parlement européen pour la proposition de règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires. En conclusion, aucune dérogation ou modification du décret du 10 juin 2015 n'est possible sans évolution du droit européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole, même si elle est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'ANMV.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Archives et bibliothèques*

*(archives – Moyen-Orient – numérisation – perspectives)*

**85295.** – 21 juillet 2015. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les commémorations des événements de 1915 qui ont vu un génocide des populations arméniennes, syriaques et pontiennes au Moyen-Orient. Ces commémorations sont l'occasion pour les chercheurs de travailler sur des archives précieuses afin de comprendre les mécanismes qui ont conduit à ces massacres. Pour que ce travail soit utile et efficace, il est indispensable que les coopérations internationales entre chercheurs spécialistes de ce domaine soient facilitées. Il aimerait savoir si les archives dont nous disposons en France pourraient être numérisées et mises en commun afin que la communauté scientifique puisse travailler cette matière qui est absolument essentielle à l'heure où les massacres des chrétiens et où la destruction d'œuvres d'art anciennes se multiplient au Moyen-Orient.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du code du patrimoine, la conservation et la gestion d'une part importante des archives publiques sont confiées au service interministériel des archives de France, qui relève du ministère de la culture et de la communication. En application de l'article R. 212-1 du même code, les archives du ministère de la défense sont quant à elles gérées de manière autonome par le service historique de la défense, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et rattaché à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère. Parmi les archives du ministère de la défense portant sur la Première Guerre mondiale, certaines concernent l'engagement des Arméniens aux côtés de la France pendant le conflit, la situation géopolitique de la région et le retour à la paix. Elles sont librement communicables et accessibles à tous les chercheurs souhaitant notamment consulter les fonds des cabinets des ministres de la guerre et de la marine, de l'état-major de l'armée (rapports envoyés par les attachés militaires en Russie et en Turquie et par la mission militaire française au Caucase), du grand quartier général (informations provenant des services de renseignement, des attachés et missions militaires), ainsi que des armées d'Orient. La numérisation de ces archives supposerait que soit au préalable réalisé, dans les fonds précédemment mentionnés, un vaste travail de recherche et de sélection de documents qui ne peut être engagé dans l'immédiat. Pour autant, il est rappelé que le ministère de la défense poursuit une politique active de numérisation de son patrimoine visant un triple objectif : préserver les collections de la détérioration, faciliter l'accès à un plus large public et participer à l'hommage rendu aux victimes des différents conflits. Cette démarche est notamment illustrée par le développement du site internet « [www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr](http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr) », qui, créé en 2003, constitue le site de référence s'agissant de la mise en ligne des fonds d'archives numérisés du ministère.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(revendications – perspectives)*

**89196.** – 29 septembre 2015. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 ne permet en effet qu'aux anciens combattants ayant liquidé leur pension antérieurement au 19 octobre 1999 de se voir attribuer le bénéfice de la campagne double, contraignant ainsi plus de 5 500 personnes ayant servi entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 à ne pas se voir attribuer cette campagne double. À l'occasion de la séance publique du 30 octobre 2014, le Gouvernement avait annoncé son intention de mener cette question à son terme

durant l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2016. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pu réaliser un chiffrage effectif du montant d'une telle extension et si celle-ci fait l'objet d'un engagement au sein du projet de loi de finances pour l'année 2016.

*Réponse.* – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, il convient de rappeler qu'en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'est appliqué aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. A la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 étend le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Près de 5 500 personnes pourront bénéficier de cette disposition qui représentera un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les pensions de retraite concernées pourront être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en auront fait la demande.

1235

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord – revendications – perspectives)*

**90470.** – 27 octobre 2015. – **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA). Alors que le projet de loi de finances 2016 se rapproche, il est à noter que certaines de ses revendications nécessitent que des moyens financiers soient mobilisés. De la sorte, demeurent insatisfaites, l'extension de l'aide sociale en direction des anciens combattants, l'augmentation du point d'indice pour les pensions militaires et la retraite du combattant qui n'a augmenté que de 2 centimes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ainsi que l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Par ailleurs la FNACA souhaite que soit pérennisé et renforcé le service de proximité assuré par l'ONAC, que soit maintenue la demi-part fiscale à l'âge de 75 ans pour les titulaires de la carte du combattant ainsi que l'ensemble des droits acquis. En outre, la FNACA demande à ce que soit décernée la mention « mort pour la France » à l'ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et le motif du décès. Elle réitère son exigence de ne voir figurer sur le mémorial national du quai Branly que les seuls noms des militaires tombés en Afrique du Nord. Et enfin elle souhaite la présence du chef de l'État aux cérémonies officielles organisées à Paris, au Mémorial et à l'Arc de Triomphe, le 19 mars 2016, au même titre que lors des cérémonies du 8 mai ou du 11 novembre. Aussi, il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications très attendues par le monde des anciens combattants.

*Réponse.* – L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) s'est engagé, au sein d'un groupe de travail, conformément aux engagements du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, dans une refonte complète de sa politique sociale qui a été soumise à l'approbation de son conseil d'administration le 27 mars 2015. A cette occasion, la suppression définitive de l'aide différentielle au conjoint survivant a notamment été adoptée à l'unanimité. Basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus, le nouveau dispositif d'aide sociale de l'ONAC-VG doit conduire à une

amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter un soutien plus significatif aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. A cet effet, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 M€ dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 M€, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Il peut être observé qu'antérieurement à la refonte de sa politique sociale, l'ONAC-VG intervenait déjà en faveur des ressortissants anciens combattants les plus démunis. Ainsi, en 2014, près de la moitié des interventions financières, représentant 34 % des dépenses, ont concerné des anciens combattants démunis. L'établissement public a diligenté au total 25 214 interventions à leur profit se décomposant en : - 14 822 interventions sociales, pour une dépense de 6,8 M€, grâce au réseau des services départementaux et des collectivités d'outre-mer de l'Office ; - 10 392 interventions sociales en faveur de ressortissants anciens combattants résidant à l'étranger, pour une dépense de 1,12 M€. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé, lors du conseil d'administration de l'ONAC-VG du 27 octobre 2015, à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office. Par ailleurs, depuis la modification de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Cet indice est donc aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2015. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Cependant, le secrétaire d'Etat s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. Pour ce qui concerne plus particulièrement la retraite du combattant, cette prestation, restée fixée depuis 1978 à 33 points de PMI, a évolué, d'une part, en fonction des augmentations de la valeur de ce point et, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi un montant annuel de 672 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 compte tenu de la valeur du point fixée à 14 euros à cette date, et de son relèvement de 44 à 48 points au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Une dotation de plus de 756 millions d'euros est inscrite dans la loi de finances pour 2016 au titre de ce poste de dépenses. S'agissant des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, le Gouvernement suit avec la plus grande attention ce dossier et a, notamment, décidé l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a ainsi créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Ce cadre juridique permet à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les vingt-et-une maladies listées en annexe du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ayant séjourné ou résidé, au cours de périodes déterminées, dans l'une des zones géographiques énumérées par la loi et le décret précités, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) qui, conformément à l'article 13 du décret susmentionné, définit la méthode qu'il retient pour formuler ses décisions en matière d'indemnisation. Cette méthode s'appuie sur celle recommandée par l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que sur l'ensemble de la documentation scientifique disponible relative aux effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. Le comité examine les demandes d'indemnisation se rapportant aux seules maladies listées en annexe du décret du 15 septembre 2014 précité. Le CIVEN instruit au cas par cas les dossiers de demande d'indemnisation. En effet, il ne saurait y avoir une automaticité de la réparation, contraire au droit de la responsabilité. Si les conditions de l'indemnisation sont réunies, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition, le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le CIVEN au rang d'autorité administrative

indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation, et inséré dans la loi du 5 janvier 2010 des dispositions relatives à la composition de cet organisme, aux modalités de désignation de ses membres et d'exercice de leur mandat, propres à garantir son indépendance. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre de la défense de décider d'attribuer ou non des indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. Dorénavant, le CIVEN, qui n'a à recevoir d'instruction de la part d'aucune autorité dans l'exercice de ses attributions, statue lui-même sur les demandes. A cet égard, il convient de préciser que depuis la publication du décret du 24 février 2015 portant nomination des nouveaux membres, le président du CIVEN est désormais seul compétent pour signer les décisions d'octroi ou de refus d'indemnisation. Concernant l'ONAC-VG, celui-ci dispose, au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, d'un maillage territorial composé de 102 services départementaux, 2 services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et 3 services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfetures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. A cet effet, la LFI pour 2016 fixe le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public à 57,1 millions d'euros. Le réseau de l'ONAC-VG emploie actuellement près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de 3 millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'Etat pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'action de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants, ainsi qu'il l'a rappelé lors de l'examen du PLF pour 2016 au Parlement. Ainsi, si la situation des effectifs de l'Office pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la représentation de l'Office à l'échelon départemental n'est pas remise en cause. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure est destinée à compenser la faiblesse des retraites versées et procure indirectement un supplément de ressources aux anciens combattants ou à leurs conjoints survivants. Concernant l'article L. 488 du CPMIVG, celui-ci énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'ONAC-VG a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, si des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention devaient apparaître ou si des cas litigieux venaient à être



signalés à l'établissement public, ses services ne manqueraient pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. C'est dans ce cadre que l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui l'informent de manière régulière de certains dossiers individuels qui seront alors traités au cas par cas et selon les règles d'attribution. Par ailleurs, dès son inauguration le 5 décembre 2002, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés associe à l'hommage rendu aux morts pour la France pendant ces conflits les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Une stèle portant une dédicace conforme à la loi a été érigée en 2006 à proximité du mémorial, rappelant ainsi la volonté du législateur. Il a été décidé, en décembre 2009, d'afficher les noms des civils français, victimes innocentes de la guerre d'Algérie sur le monument lui-même, plutôt qu'ils ne fassent l'objet d'une seule mention collective sur la stèle précitée. Pour que ces victimes civiles ne soient pas confondues avec les combattants morts pour la France, leurs noms apparaissent sur la colonne blanche du monument, les colonnes bleue et rouge restant dédiées aux morts pour la France. L'inscription de noms de victimes civiles innocentes se fait sur demande des familles ou d'associations représentatives, et après instruction par les services du ministère de la défense qui s'assurent qu'elles ne faisaient partie ni du FLN ni de l'OAS. Plus de 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il apparaît utile au travail de réconciliation des mémoires d'écrire les noms des victimes civiles innocentes aux côtés de ceux des morts pour la France, sans mélange ni confusion, afin de parfaire la vocation du mémorial et de répondre pleinement à l'intention du législateur. Enfin, il est souligné qu'au nombre des 11 journées nationales du souvenir ou d'hommage figurant au calendrier commémoratif officiel, seules les commémorations de la fin des Première et Seconde Guerres mondiales, à savoir celle de la victoire et de la paix, le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et d'hommage à tous les morts pour la France, et celle de la victoire de 1945, le 8 mai, font l'objet de la présence systématique du Président de la République. Pour les 9 autres journées nationales commémoratives, une cérémonie peut être présidée par le chef de l'Etat lors des anniversaires décennaux compte tenu du calendrier mémoriel de l'année en cours. S'agissant plus particulièrement du 19 mars, la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance de cette date comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2012. Cette journée nationale du souvenir fait donc partie désormais des 11 journées nationales commémoratives fixées par les textes. Elle donne lieu à une cérémonie patriotique à l'échelon national, organisée à Paris par le ministère de la défense et présidée par une haute autorité, à une cérémonie départementale organisée par le préfet, représentant de l'Etat, ainsi qu'à de nombreuses cérémonies communales dont l'organisation est laissée à l'initiative des maires. A Paris, la cérémonie organisée le 19 mars se déroule, de manière hautement symbolique, devant le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, quai Branly, et bénéficie, à cette occasion, de toute la solennité et de tout l'apparat protocolaire requis pour les cérémonies de cette nature. Elle a été présidée, le 19 mars 2015, par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)*

**90474.** – 27 octobre 2015. – M. Laurent Wauquiez alerte M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les inquiétudes du monde des anciens combattants par rapport au projet de loi de finances 2016, en son volet consacré aux anciens combattants. Les associations compétentes, et plus particulièrement la FNACA, demandent notamment l'extension de l'aide sociale en direction des anciens combattants, l'augmentation de la valeur du point d'indice pour les pensions militaires et la retraite du combattant, le maintien de la demi-part fiscale pour les titulaires de la carte de combattant âgé de plus de 75 ans, le maintien des droits acquis ainsi que le maintien de l'ONAC dans chaque département. Eu égard à la reconnaissance que doit notre pays à ses anciens combattants, il serait heureux que leurs demandes puissent obtenir l'attention qu'elles méritent.

*Réponse.* – L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) s'est engagé, au sein d'un groupe de travail, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire, dans une refonte complète de sa politique sociale qui a été soumise à l'approbation de son conseil d'administration le 27 mars 2015. A cette occasion, la suppression définitive de l'aide différentielle au conjoint survivant a notamment été adoptée à l'unanimité. Basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule



prise en considération des revenus, le nouveau dispositif d'aide sociale de l'ONAC-VG doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter un soutien plus significatif aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. A cet effet, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 M€ dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 M€, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Il peut être observé qu'antérieurement à la refonte de sa politique sociale, l'ONAC-VG intervenait déjà en faveur des ressortissants anciens combattants les plus démunis. Ainsi, en 2014, près de la moitié des interventions financières, représentant 34 % des dépenses, ont concerné des anciens combattants démunis. L'établissement public a diligenté au total 25 214 interventions à leur profit se décomposant en : - 14 822 interventions sociales, pour une dépense de 6,8 M€, grâce au réseau des services départementaux et des collectivités d'outre-mer de l'Office ; - 10 392 interventions sociales en faveur de ressortissants anciens combattants résidant à l'étranger, pour une dépense de 1,12 M€. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé, lors du conseil d'administration de l'ONAC-VG du 27 octobre 2015, à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office. Par ailleurs, depuis la modification de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Cet indice est donc aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2015. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Cependant, le secrétaire d'Etat s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. Pour ce qui concerne plus particulièrement la retraite du combattant, cette prestation, restée fixée depuis 1978 à 33 points de PMI, a évolué, d'une part, en fonction des augmentations de la valeur de ce point et, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi un montant annuel de 672 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 compte tenu de la valeur du point fixée à 14 euros à cette date, et de son relèvement de 44 à 48 points au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Une dotation de plus de 756 M€ est inscrite dans la loi de finances pour 2016 au titre de ce poste de dépenses. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure est destinée à compenser la faiblesse des retraites versées et procure indirectement un supplément de ressources aux anciens combattants ou à leurs conjoints survivants. Concernant l'ONAC-VG, celui-ci dispose, au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, d'un maillage territorial composé de 102 services départementaux, 2 services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et 3 services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfetures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser

les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. A cet effet, la LFI pour 2016 fixe le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public à 57,1 millions d'euros. Le réseau de l'ONAC-VG emploie actuellement près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de 3 millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'État pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'action de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants, ainsi qu'il l'a rappelé lors de l'examen du PLF pour 2016 au Parlement. Ainsi, si la situation des effectifs de l'Office pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la représentation de l'Office à l'échelon départemental n'est pas remise en cause.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**91355.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Alain Rousset\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes suscitées par l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS). Sollicité sur ce sujet par des fédérations d'anciens combattants, il rappelle que dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, notamment aux veuves, afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté défini par l'INSEE. Ce dispositif présentait l'avantage d'assurer aux bénéficiaires un revenu stable, non assimilable à une forme d'assistanat. Pour autant, il semblerait que depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides soient traitées comme des demandes de secours traditionnelles, et relèvent d'un octroi facultatif, et dépense à caractère facultatif. De plus, dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Cette évolution ne serait pas sans risque de pertes de revenus pour les personnes concernées. Aussi il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1240

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**91356.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants (ADCS). Depuis l'été 2015, celle-ci a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et leur permettant de s'organiser et de gérer correctement leur budget. Or il semble que, depuis, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Il semble donc essentiel de prendre des dispositions pour veiller à ce que des garanties soient données au maintien de ressources stables. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer une plus grande stabilité des revenus et de lui confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu décent.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**91564.** – 8 décembre 2015. – M. Paul Molac\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'allocation différentielle de solidarité versée aux

conjoint survivants (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel) et dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), craint que cette mesure n'assure aucune garantie de revenu stable aux conjoints survivants. Elle estime qu'il s'agit d'un réel recul car sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187 euros par mois. Il lui demande donc de préciser quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer aux conjoints survivants un revenu mensuel stable leur permettant de vivre décemment.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**91772.** – 15 décembre 2015. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'ADCS a, en effet, été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, notamment les veuves, afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté, tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit un revenu mensuel de 987 euros. Le choix de ce nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux personnes veuves un revenu stable et sûr, leur permettant de s'organiser sans leur donner le sentiment d'avoir recours à un assistanat humiliant. Or, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme des demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Ainsi, à partir de 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire et de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera plus assurée. Par ailleurs, sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) d'un montant de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour maintenir ce concours de solidarité en faveur des veuves les plus démunies, afin de leur assurer le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il lui demande de bien vouloir confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants, en difficulté, un revenu mensuel décent. Le rétablissement de cette aide différentielle dans un cadre budgétaire représenterait sans doute la meilleure garantie pour les personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1241

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**91773.** – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la pérennité de l'aide complémentaire de solidarité (A.D.C.S.). En effet, cette aide permettait d'assurer aux veuves des anciens combattants un complément de revenu afin d'atteindre un revenu minimum et digne. Mais, à compter de 2016, les demandes d'aide complémentaires entreront dans le droit commun des aides sociales, ce qui supprimera l'automatisme de celle-ci afin de la substituer à une demande de secours spécifique qui nécessitera de remplir un dossier de demande d'aide. Cette procédure longue et fastidieuse pour des personnes souvent âgées, seules, et qui par fierté ont du mal à reconnaître leur difficultés risque de mettre de nombreuses veuves d'anciens combattants dans des situations difficiles. De plus malgré le soutien et l'aide apportés par les associations d'anciens combattants, ces dernières n'auront pas suffisamment de bénévoles pour traiter l'ensemble des dossiers, souvent éternels, qui se feront au détriment des missions d'information et de transmission du souvenir et de la mémoire. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir si cette aide complémentaire de solidarité ne pourrait pas être maintenue ou tout du moins que les démarches administratives soient facilitées pour ces femmes qui ont pris part à l'effort national aux côtés de leurs époux durant les conflits auxquels la France a participé.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**91774.** – 15 décembre 2015. – Mme Françoise Dubois\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'allocation différentielle de solidarité versée aux conjoints survivants (ADCS), en vue du projet de la loi de finances 2016. Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable leur permettant d'organiser et de gérer leur budget sans donner l'illusion d'avoir recours à une forme d'assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Ainsi, aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Elle lui demande donc de préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent et stable.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92002.** – 22 décembre 2015. – Mme Aurélie Filippetti\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont assujetties aux mêmes contraintes que des demandes classiques et ne sont donc pas automatiques. Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera donc assurée. Selon la FNACA, il s'agit d'un recul, car sans justificatif de dépense exceptionnelle cela occasionnerait une perte pour ces veuves percevant l'ASPA (soit 187 euros par mois ou 2 224 euros par an). Quelles dispositions compte-t-il prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer un revenu stable ? Elle lui demande de confirmer que toutes les mesures seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent.

1242

*Anciens combattants et victimes de guerre**(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92003.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la suppression de l'aide différentielle aux conjoints survivants (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, les veuves en particulier, qui leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'Insee soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour objectif d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera donc assurée. Sans justificatif de dépense exceptionnelle, celles qui perçoivent l'ASPA verront leur revenu baisser de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il demande donc quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour maintenir cette aide différentielle afin d'assurer un revenu stable à ces populations fragilisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92004.** – 22 décembre 2015. – M. Francis Vercamer\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier. Cette aide leur permet de



bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, il semble que, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, il apparaît que toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Cette évolution est préoccupante et est susceptible d'entraîner des pertes de revenus, d'autant plus qu'aucune garantie de revenu stable ne sera assurée aux veuves concernées. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend étudier et mettre en œuvre afin de permettre aux veuves d'anciens combattants en difficulté de vivre décemment.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 730 veuves ont perçu l'ADCS en 2014. Au cours des 6 premiers mois de l'année 2015, ce sont 3 125 conjoints survivants qui ont été aidés, soit plus de 500 par mois. L'Office leur a d'ores et déjà envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide seront néanmoins harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. A titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait prétendre jusqu'ici à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc *de facto* parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.



*Anciens combattants et victimes de guerre  
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

**91363.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – Mme Carole Delga attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'indemnisation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation. Plusieurs textes sont parus au cours des dernières années, parmi lesquels le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont le père, ou la mère, a été déporté (e) depuis la France dans le cadre des persécutions antisémites et raciales, et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale. Pour indispensables qu'ils aient été, ces deux décrets ont dans le même temps institué une différence de traitement entre personnes ayant objectivement le même statut d'orphelin de guerre, et donc placées dans une situation personnelle et familiale analogue, bien que ne répondant pas aux critères de la confession religieuse ou des conditions de décès des ascendants. Cette question a été souvent relevée par les associations de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre. Ceux-ci se sentent injustement exclus d'un dispositif basé sur le contexte dans lequel se sont retrouvés les parents et non sur la situation des enfants, alors qu'ils sont les premiers concernés par les mesures exposées. Le ministère fait état d'un chiffrage de deux milliards en cas d'indemnisation complète des orphelins de guerre. Aussi, consciente des sommes budgétaires en jeu et de l'effort de redressement demandé, elle lui demande s'il a entrepris une réflexion sur une méthode d'indemnisation qui réduirait l'inégalité aujourd'hui constatée, tout en ne remettant pas en cause l'équilibre des finances publiques, ce qui pourrait être par exemple accompli par la prise en compte de facteurs socio-économiques ou historiques.

*Réponse.* – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. C'est ainsi que, depuis 2008, pas moins de 14 décisions modificatives ont été prises, permettant une interprétation plus fine des termes du décret du 27 juillet 2004. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement entre les situations les plus proches, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(revendications – perspectives)*

**92007.** – 22 décembre 2015. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur plusieurs revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et Tunisie (FNACA) qui ne demandent pas de moyens financiers de la part de l'État mais occupent une place importante. Ainsi, demeure insatisfaite la

demande pour que soit décernée la mention « mort pour la France » à l'ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu ou le motif du décès. L'abrogation de l'article 2 de la loi du 25 février 2005, qui instaure la date du 5 décembre comme journée d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 19 mars ayant été retenu par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 pour honorer la mémoire de toutes les victimes de la guerre en Afrique du Nord. De plus, la FNACA réitère son exigence de ne voir figurer sur le mémorial national du quai Branly que les seuls noms des militaires tombés en Afrique du Nord. Elle souhaite également que la commémoration du 19 mars fasse l'objet d'un cahier des charges pour que les directives d'organisations nationales des cérémonies soient identiques pour l'ensemble des départements. Enfin, elle sollicite l'autorisation de procéder à la collecte du « Bleu de France » sur la voie publique le 19 mars de chaque année, dans les mêmes conditions que pour les journées du 8 mai et du 11 novembre. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications attendues par le monde des anciens combattants.

*Réponse.* – Concernant la mention « mort pour la France », l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter cette mention. Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, si des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention devaient apparaître ou si des cas litigieux venaient à être signalés à l'établissement public, ses services ne manqueraient pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. C'est dans ce cadre que l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui l'informent de manière régulière de certains dossiers individuels qui seront alors traités au cas par cas et selon les règles d'attribution. Par ailleurs, le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. Cette date est également mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a quant à elle reconnu le 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Pour ce qui est de l'articulation de la date du 19 mars avec celle du 5 décembre, instituée par le décret du 26 septembre 2003 comme journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie - hommage auquel, en vertu de l'article 2 de la loi du 23 février 2005, sont, entre autres, associées les populations civiles victimes de massacres - il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. De même, il ne paraît pas possible de considérer qu'une abrogation implicite de cet article serait intervenue, dans la mesure où il n'existe aucune incompatibilité en droit ou en pratique entre les deux textes. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le législateur a ainsi choisi, par la loi n° 2012-273 du 28 février 2012, d'ériger le 11 novembre en date de commémoration de tous les morts pour la France sans pour autant que cette journée d'hommage se substitue à celles déjà existantes. Dans sa circulaire du 13 février 2013, le ministre chargé des anciens combattants a précisé aux préfets et hauts-commissaires de la République les conditions qui devaient présider à l'organisation de la journée nationale du 19 mars, tout en leur demandant d'en informer les maires de leur département ou collectivité. S'agissant plus particulièrement de la solennité qui doit être apportée aux cérémonies du 19 mars, il y a lieu de rappeler que cette journée nationale du souvenir fait partie désormais des 11 journées nationales commémoratives fixées par les textes, au même titre que la commémoration de la victoire et de la paix, le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et d'hommage à tous les morts pour la France, et la commémoration de la victoire de 1945, le 8 mai. Ces trois journées commémoratives des 11 novembre, 8 mai et 19 mars donnent lieu, chacune d'entre elles, à une cérémonie patriotique à l'échelon national, organisée à Paris par le ministère de la défense et présidée par une haute autorité, à une cérémonie départementale organisée par le préfet, représentant de l'État, ainsi qu'à de nombreuses cérémonies communales dont l'organisation est laissée à l'initiative des maires. A Paris, la cérémonie organisée le 19 mars se déroule, de manière hautement symbolique,

devant le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, quai Branly, et bénéficie, à cette occasion, de toute la solennité et de tout l'apparat protocolaire que requièrent les cérémonies de cette nature. Elle a été présidée, le 19 mars 2015, par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. Enfin, la nécessité de pavoiser les bâtiments publics à l'occasion de la journée nationale du 19 mars a été rappelée aux préfets et hauts-commissaires de la République par la circulaire du 13 février 2013 précitée. Au-delà des différents aspects de ce calendrier commémoratif qu'il n'est pas envisagé de modifier, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire souhaite que les témoins et acteurs de la guerre d'Algérie se placent désormais dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée. En outre, dès son inauguration le 5 décembre 2002, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés associe à l'hommage rendu aux morts pour la France pendant ces conflits les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Une stèle portant une dédicace conforme à la loi a été érigée en 2006 à proximité du mémorial, rappelant ainsi la volonté du législateur. Il a été décidé, en décembre 2009, d'afficher les noms des civils français, victimes innocentes de la guerre d'Algérie sur le monument lui-même, plutôt qu'ils ne fassent l'objet d'une seule mention collective sur la stèle précitée. Pour que ces victimes civiles ne soient pas confondues avec les combattants morts pour la France, leurs noms apparaissent sur la colonne blanche du monument, les colonnes bleue et rouge restant dédiées aux morts pour la France. L'inscription de noms de victimes civiles innocentes se fait sur demande des familles ou d'associations représentatives, et après instruction par les services du ministère de la défense qui s'assurent qu'elles ne faisaient partie ni du FLN ni de l'OAS. Plus de 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il apparaît utile au travail de réconciliation des mémoires d'écrire les noms des victimes civiles innocentes aux côtés de ceux des morts pour la France, sans mélange ni confusion, afin de parfaire la vocation du mémorial et de répondre pleinement à l'intention du législateur. Enfin, pour ce qui concerne l'autorisation de procéder à des collectes au profit de l'œuvre du « Bleu de France » sur la voie publique le 19 mars de chaque année, dans les mêmes conditions que pour les journées du 8 mai et du 11 novembre, il convient de souligner que la liste des associations habilitées à quêter sur la voie publique ainsi que le calendrier de leurs interventions sont établis par le ministère de l'intérieur.

1246

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(revendications – perspectives)*

**92008.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'article 50 de la loi de finances 2016, étendant le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. En effet, il semble que le problème du calcul du temps n'ait pas été pris en compte, restant sur la base restrictive des actions de feu et de combat alors que le calcul devrait se faire en fonction du temps passé en unité combattante, comme cela se fait déjà pour d'autres anciens combattants affectés dans des zones particulières de l'Algérie durant la guerre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité entre anciens combattants.

*Réponse.* – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, il convient de rappeler qu'en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'est appliqué aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date

d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. A la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 étend le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Près de 5 500 personnes pourront bénéficier de cette disposition qui représentera un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les pensions de retraite concernées pourront être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en auront fait la demande.

## BUDGET

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(*artisans et commerçants : revendications – perspectives*)

**23010.** – 2 avril 2013. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les inquiétudes des retraités du commerce et de l'artisanat suite à l'adoption du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. En effet, les retraités de ces deux secteurs doivent faire face à un pouvoir d'achat devenu insuffisant et à des charges de plus en plus lourdes : diminution des remboursements de l'assurance maladie, augmentation des cotisations aux complémentaires santé, hausse constante des dépenses liées à l'habitat. C'est pourquoi ils sont inquiets du paiement d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites, de la suppression des exonérations de charges sociales et de la réduction d'impôts pour l'emploi d'une aide à domicile, de la suppression de l'exonération des majorations de pension pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants et celle de l'abattement fiscal de 10 % sur les retraites. Par ailleurs, ils demandent une prise en charge publique de la dépendance, une meilleure revalorisation de leur retraite, l'augmentation du taux des pensions de réversion et, d'une manière générale, le relèvement de toutes les petites pensions ainsi que du minimum vieillesse, le maintien des réductions, exonérations et abattements prévus en matière fiscale pour les retraités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne notamment l'amélioration des petites retraites des commerçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1247

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(*artisans et commerçants : revendications – perspectives*)

**24342.** – 16 avril 2013. – M. Sylvain Berrios\* alerte Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les inquiétudes des retraités du commerce et de l'artisanat suite à l'adoption du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. En effet, les retraités de ces deux secteurs doivent faire face à un pouvoir d'achat devenu insuffisant et à des charges de plus en plus lourdes : diminution des remboursements de l'assurance maladie, augmentation des cotisations aux complémentaires santé, hausse constante des dépenses liées à l'habitat. Ces derniers sont inquiets du paiement d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites, de la suppression des exonérations de charges sociales et de la réduction d'impôts pour l'emploi d'une aide à domicile, de la suppression de l'exonération des majorations de pension pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants et celle de l'abattement fiscal de 10 % sur les retraites. Par ailleurs, ils demandent une prise en charge publique de la dépendance, une meilleure revalorisation de leur retraite, l'augmentation du taux des pensions de réversion et, d'une manière générale, le relèvement de toutes les petites pensions ainsi que du minimum vieillesse, le maintien des réductions, exonérations et abattements prévus en matière fiscale pour les retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour ce qui concerne notamment l'amélioration des petites retraites des commerçants et artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(artisans et commerçants : revendications – perspectives)*

**31207.** – 2 juillet 2013. – M. Jacques Valax\* attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les inquiétudes des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis plus de dix ans, les retraités de ces deux secteurs doivent faire face à un pouvoir d'achat diminué de manière significative : diminution des remboursements de l'assurance maladie, augmentation des cotisations aux complémentaires santé, hausse constante des dépenses liées à l'habitat, suppression des exonérations de charges sociales et de la réduction d'impôts pour l'emploi d'une aide à domicile, de la suppression de l'exonération d'une suppression de pension pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants et celle de l'abattement fiscal de 10 % sur les retraites. Ils demandent une prise en charge publique de la dépendance, une meilleure revalorisation de la retraite, l'augmentation du taux des pensions de réversion et d'une manière plus générale le relèvement de toutes les pensions ainsi que du minimum vieillesse. Ils demandent également le maintien des réductions des exonérations et abattements prévues en matière fiscale pour les retraités et tout particulièrement pour ceux aux revenus modestes que ce soit dans le cadre de l'impôt sur le revenu, de la CSG ou des impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière). Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement notamment en ce qui concerne l'amélioration des petites retraites des commerçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**(cotisations – CSG – montant – perspectives)*

**69400.** – 18 novembre 2014. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les personnes non imposables sur le revenu mais soumises à la contribution sociale généralisée (CSG), notamment les retraités. En effet, si de nombreux bénéficiaires de petites retraites sont de fait exonérés de l'impôt sur le revenu, ils sont toutefois contraints de s'acquitter de la CSG au taux de 3,8 % (supérieur au taux applicable pour les salariés). De surcroît, s'ils possèdent des parts dans une société civile de placement immobilier (SCPI), aussi minimes soient-elles, leur CSG peut atteindre des sommes importantes. Par exemple, pour des revenus de SCPI à échelle de 800 euros par an, la contribution s'élève à 120 euros. Cette situation semble ubuesque au regard de l'égalité devant l'impôt. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits et les mesures correctrices qui pourraient être mises en œuvre pour les retraités.

*Retraites : généralités**(cotisations – CSG – taux – réforme)*

**75193.** – 3 mars 2015. – M. Laurent Wauquiez\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nouvelle hausse conséquente de la fiscalité pour une partie des retraités. Dans le cadre du budget pour la sécurité sociale de 2015, le Gouvernement a décidé de remplacer le montant de l'impôt payé par le revenu fiscal de référence en tant que base de calcul de leur taux de contribution sociale généralisée (CSG). Or cette mesure technique cachait en réalité une nouvelle hausse d'impôts pour plus de 460 000 retraités : alors qu'ils bénéficiaient d'un taux réduit de 3,8 %, ils devront désormais s'acquitter du taux plein de 6,6 %. Dès lors, en modifiant le mode de calcul, le Gouvernement a tenté de dissimuler une nouvelle hausse de la fiscalité visant les retraités des classes moyennes. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ce matraquage fiscal qui touche durement, une fois encore, les mêmes catégories de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**(assujettissement – retraités – perspectives)*

**77024.** – 31 mars 2015. – Mme Régine Povéda\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation des personnes retraitées à revenus modestes, désormais assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG à 3,8 %) et au remboursement de la dette sociale (RDS à 0,5 %). Pour prendre un exemple concret, une personne seule dont le revenu fiscal de référence dépasse de 20 euros le barème du seuil de revenu imposable à la CSG voit sa retraite baisser de plus de 500 euros par an. De fait, le pouvoir d'achat des retraités se trouve fortement impacté. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour éviter les effets de seuil pour ces personnes retraitées.



*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**77188.** – 31 mars 2015. – M. Patrick Hetzel\* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les modalités de calcul de la CSG pour les retraités. En effet, de nombreux retraités se plaignent à ce sujet. Il s'agit de comprendre ce qui justifie une mesure concernant la CSG qui s'applique sur les pensions de retraite et votée dans le cadre du PLFSS 2015. Cette dernière conduit à une redistribution des montants de CSG acquittés, de ceux qui bénéficient de réductions d'impôts vers ceux qui en bénéficient peu. Jusqu'à présent, c'était le montant de l'impôt sur le revenu qui servait de critère pour déterminer le taux de CSG applicable aux pensions : le taux réduit s'appliquait aux retraités imposables dont l'impôt était inférieur à 61 euros. Le Gouvernement a, semble-t-il, estimé que ce mode de calcul était injuste. Il souhaiterait savoir quelle est la justification de cette mesure qui conduit le Gouvernement à faire en sorte que désormais c'est le revenu fiscal de référence qui sert de critère pour déterminer le taux de CSG des retraités, et non le montant d'IR acquitté. Ainsi, pour une personne seule, le montant plafond pour bénéficier du taux réduit est fixé à 13 900 euros. Comme si à 14 000 euros par an, une personne seule devenait subitement aisée. Cette révision du mode de calcul de la CSG a l'objectif d'être neutre financièrement mais il pénalise tout de même 460 000 retraités cette année. En déséquilibrant à nouveau l'effort collectif face aux charges publiques, c'est un peu plus le sentiment d'injustice fiscale qui se développe parmi les retraités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette mesure.

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**78837.** – 28 avril 2015. – M. Dominique Tian\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences du changement des modalités de calcul de la CSG, adopté dans le cadre du PLFSS 2015. Depuis janvier 2015, les prélèvements sociaux sur les retraites sont calculés en fonction du revenu fiscal et non plus du montant de l'impôt sur le revenu acquitté. Aussi, malgré des revenus qui n'ont pas augmenté, certains retraités sont désormais soumis aux prélèvements sociaux (CSG seuil 1, ce qui équivaut à 3,80 %) ou passent à un taux plus élevé (CSG seuil 2, soit 6,60 %). Ce mode de calcul étant applicable à la fois aux pensions de base et aux complémentaires, le montant net de retraite est inférieur à celui de l'année précédente. Aussi il demande au secrétaire d'État en quoi ce mode de calcul est plus juste et ce qu'il entend faire pour éviter de diminuer un peu plus le pouvoir d'achat des retraités.

1249

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**79565.** – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences des dernières mesures fiscales pour de nombreux retraités à revenus modestes. En effet, du fait de la suppression de la demi-part fiscale, jusqu'ici accordée aux veufs et veuves ayant eu un enfant, ainsi qu'aux parents isolés, le revenu fiscal de référence est désormais supérieur au barème du seuil de revenu et par conséquent, les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG 6,9 %) et au remboursement de la dette sociale (RDS 0,5 %). Le cumul de ces deux mesures a des conséquences financières non négligeables pour ces retraités qui étaient, auparavant, exonérés de prélèvements. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux préoccupations de ces personnes retraitées.

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**80590.** – 2 juin 2015. – M. Philippe Briand\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation de nombreux retraités à revenus modestes, lésés par les récentes mesures fiscales voulues par le Gouvernement. Ainsi, compte tenu de la suppression de la demi-part fiscale jusqu'ici accordée aux veufs et veuves ayant eu un enfant, ainsi qu'aux parents isolés, le revenu fiscal de référence est désormais supérieur au seuil de revenu et, par conséquent, les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG 6,9 %) et au remboursement de la dette sociale (RDS 0,5 %). Ces deux

mesures cumulées ont de lourdes conséquences financières pour ces retraités qui étaient, auparavant, exonérés de prélèvements. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de ces retraités en difficulté. – **Question signalée.**

*Retraites : généralités*

*(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**81587.** – 16 juin 2015. – M. Guillaume Chevrollier\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation de nombreux retraités à revenus modestes, lésés par les récentes mesures fiscales voulues par le Gouvernement. Ainsi, compte tenu de la suppression de la demi-part fiscale jusqu'ici accordée aux veufs et veuves ayant eu un enfant, ainsi qu'aux parents isolés, le revenu fiscal de référence est désormais supérieur au seuil de revenu et, par conséquent, les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG 6,9 %) et au remboursement de la dette sociale (RDS 0,5 %). Ces deux mesures cumulées ont de lourdes conséquences financières pour ces retraités qui étaient, auparavant, exonérés de prélèvements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces retraités en difficulté.

*Retraites : généralités*

*(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**84484.** – 7 juillet 2015. – M. Michel Lefait\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation des personnes retraitées à revenus modestes, qui se retrouvent assujetties à la CSG (contribution sociale généralisée) et au RDS (remboursement de la dette sociale). Plusieurs personnes de sa circonscription qui vivent seules et dont le revenu fiscal de référence dépasse d'à peine 20 euros le barème du seuil de revenu imposable à la CSG ont vu leur retraite baisser de plus de 500 euros par an impactant fortement leur pouvoir d'achat. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider ces personnes retraitées.

*Réponse.* – Afin de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, l'impératif de financement de l'État et d'une protection sociale solidaire et, d'autre part, la prise en compte de la situation des pensionnés aux revenus les plus modestes, les pouvoirs publics ont mené un certain nombre de réformes dans un souci d'équité et de cohérence. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le revenu fiscal de référence est devenu le seul critère d'assujettissement aux contributions sociales et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 676 € pour une personne, soit l'équivalent de 12 331 € de pensions de retraite brutes par an (correspondant à 11 801 € de pensions de retraite nette par an ou 983 € par mois). Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 676 € et 13 956 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 956 € par personne soit l'équivalent de 16 186 € de pensions de retraite brutes par an (correspondant à 14 989 € de pensions de retraite nette par an ou 1 249 € par mois). Les pensions assujetties à la CSG au taux de 6,6 % sont par ailleurs soumises à la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 %. Le Gouvernement est attaché à la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite qui permet de rendre le système de prélèvement plus juste. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures permettent de tenir compte des situations des personnes âgées modestes. Ainsi, les personnes âgées dépendantes bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant de leurs dépenses supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement en établissement. Enfin, par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les pouvoirs publics entendent placer la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement au maintien à domicile et la protection des plus vulnérables au cœur de leur action. Le texte prévoit d'améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie en relevant les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de fixer le taux maximum d'évolution des tarifs des maisons de retraite en tenant compte notamment du taux d'évolution des pensions de base et d'accroître la transparence des tarifs en identifiant un socle minimal de prestations d'hébergement.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Audiovisuel et communication**(France Télévisions – cahier des charges – modification – perspectives)*

**60855.** – 22 juillet 2014. – **M. Philip Cordery** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'opportunité de modifier l'article 16 du cahier des charges de France Télévisions. L'article 16 du cahier des charges de France télévisions annexé au décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions décrit l'engagement de France Télévisions à intégrer la dimension européenne dans l'ensemble de ses programmes, dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe ainsi que dans les journaux et magazines d'information. Il vise à favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes et notamment du Parlement européen. Or, lors de la dernière campagne des élections européennes, aucune des grandes chaînes du service public n'a diffusé le débat entre les candidats au poste de président de la Commission européenne, alors que ce débat a pour but précisément de faire vivre le débat européen. Pour assurer à l'avenir la diffusion des grands débats européens, est-il possible de modifier l'article 16 du cahier des charges de France Télévisions afin de spécifier que ce type d'évènement doit être retransmis sur les grandes chaînes du service public.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication rappelle qu'aux termes de l'article 16 de son cahier des charges, « France Télévisions s'attache à intégrer la dimension européenne : dans l'ensemble de ses programmes (documentaires, fictions, jeux, spectacles vivants, etc.) ; dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe (programmes courts, émissions régulières ou correspondant à des événements à caractère européen, etc.) ; dans les journaux et magazines d'information, qui accordent une large place à la connaissance des enjeux communautaires et à l'expression d'une identité européenne. Afin de renforcer les liens entre les citoyens européens, elle diffuse des reportages ou des témoignages sur les modes de vie, les pratiques culturelles et les modèles socio-économiques des voisins européens. Dans le but de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes, la société s'attache à évoquer les institutions européennes et notamment du Parlement européen ainsi que les réalisations, les innovations et les apports particuliers des différents pays de l'Union européenne. À cet effet, elle veille à la sensibilisation de ses journalistes aux questions européennes, notamment par la formation. Elle collabore également avec la société Euronews. » S'agissant du traitement médiatique des élections européennes, les chaînes publiques ont proposé un traitement multiforme de la campagne électorale au travers de débats, d'émissions de décryptage, de soirées d'analyse des résultats. France Télévisions a ainsi programmé plusieurs rendez-vous sur France 2 et France 3, dont notamment l'organisation et la retransmission sur France 3 de sept débats d'actualité avec les candidats têtes de liste dans les sept circonscriptions, en association avec France Bleu, Public Sénat et la Chaîne Parlementaire-Assemblée nationale. ARTE a par ailleurs célébré « l'année européenne » en proposant chaque mois, outre ses programmes à caractère culturel et européen (les magazines Metropolis, Vox Pop ou Karambolage), une thématique européenne dans ses magazines d'information, de même qu'un accompagnement sur la plateforme « ARTE Info ». Il convient à ce titre de rappeler que France 24 et RFI ont diffusé en exclusivité, le 9 avril 2014, le premier débat entre deux des principaux candidats à la Présidence de la Commission européenne, Messieurs Jean-Claude Juncker et Martin Schulz. S'agissant du débat entre les cinq candidats à la Présidence de la Commission européenne qui s'est déroulé le 15 mai 2014, certains parlementaires, ainsi que la ministre de la culture et de la communication, ont rappelé l'enjeu démocratique pour le citoyen européen d'une retransmission sur le service audiovisuel public. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a également appelé l'attention du président de France Télévisions sur l'importance de cet enjeu pour le service public de la télévision. France Télévisions a ainsi proposé sur sa plateforme d'information « France tv info » la retransmission en direct du débat. ARTE l'a diffusé en léger différé dans son intégralité à l'antenne, et l'a proposé en rattrapage pendant sept jours sur ses plateformes Internet (« ARTE +7 » et « ARTE Info »). Dans le bilan qu'il dresse de l'activité de France Télévisions en 2013, le CSA relève que France 2 propose des chroniques régulières consacrées à l'actualité européenne ou aux modes de vie européens : - « Sans frontières », une chronique européenne quotidienne diffusée après le journal télévisé de 7 h, avec un reportage sur un sujet européen (politique, économique, social, culturel, etc.), commenté ensuite sur le plateau ou en direct d'une ville européenne ; - une chronique consacrée, chaque samedi, aux Européens et à leur vie quotidienne ; - deux chroniques culturelles : « L'Europe » et une chronique de 6 minutes sur l'Europe dans le Bloc-Notes culturel régulièrement consacré à l'Europe. Le CSA relève également que France 3 propose : - chaque soir du lundi au jeudi, dans le cadre de Soir 3, un sujet d'actualité avec un regard européen ; - « Avenue de l'Europe », magazine européen de 20 minutes le samedi à 18 h 30, qui aborde chaque semaine un thème de l'actualité des 28 pays de l'Union ; - chaque matin à 6 heures des bulletins d'information de la société Euronews ; - en région, une offre

spécifique grâce à son implantation régionale et frontalière. En outre, des émissions généralistes abordent régulièrement des questions européennes. On peut citer notamment les magazines d'information, les magazines culturels et de découverte, les documentaires, les émissions consacrées à la vie quotidienne, les jeux et les programmes de divertissements comme le concours Eurovision de la chanson. L'ensemble de ces programmes concourt à une meilleure information des téléspectateurs sur les enjeux européens. La ministre de la culture et de la communication est très attachée à ce que les médias nationaux s'engagent de manière permanente sur le terrain de la politique européenne pour améliorer la couverture médiatique de l'actualité européenne.

### *Administration*

*(organisation – autorités administratives indépendantes – Hadopi – missions)*

**66662.** – 21 octobre 2014. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la politique du Gouvernement à l'égard des missions de l'Hadopi. Concernant la procédure de réponse graduée, la position du Gouvernement semble désormais claire : après l'avoir combattu et dénoncé, après s'être engagé à le remplacer, à le réformer, à le transférer au CSA, l'exécutif a finalement décidé de préserver ce dispositif. Ainsi, dans un revirement spectaculaire, la procédure qu'il jugeait « inefficace et intrusive » deux ans plus tôt est maintenue, sans autre changement que la suppression de la peine complémentaire de suspension de l'accès à internet. En revanche, les autres missions que la loi confie à l'Hadopi (l'encouragement au développement de l'offre légale, l'observation des usages culturels licites et illicites sur internet et la régulation des mesures techniques de protection) semblent être délibérément et systématiquement ignorées. C'était certainement les missions les plus importantes pour construire l'avenir des industries culturelles et le dynamisme de la filière à l'ère du numérique. Ces missions, accordées par la loi, comblaient un vide et le manque d'actions des pouvoirs publics dans ce domaine. À titre d'exemple, les travaux de recherche et d'observation conduits par l'Hadopi sur l'économie du partage apportent une contribution utile au débat public, qui souffre trop souvent d'un manque de connaissance des réalités et des usages numériques et d'un immobilisme dans les positions des acteurs de la filière. De même, la régulation des mesures techniques de protection soulève des enjeux importants pour éviter que le passage au numérique ne se traduise par un recul en matière de libertés d'usage. Elle lui demande d'apporter des éclaircissements sur sa position à l'égard de l'Hadopi en précisant notamment si elle entend, ou non, soumettre au Parlement une réforme de ses missions.

*Réponse.* – Le rapport de la mission confiée à Monsieur Pierre Lescure sur « les contenus numériques et la politique culturelle à l'heure du numérique » propose, s'agissant des atteintes au droit d'auteur, de maintenir la réponse graduée dans la mesure où elle vient à peine d'atteindre son régime de croisière et qu'elle a d'ores et déjà produit, sur le périmètre qu'elle couvre, des effets significatifs. Le Gouvernement a suivi cette recommandation et le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015, ne comporte aucune disposition relative à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) et au dispositif de réponse graduée. La HADOPI continue par ailleurs d'exercer sa mission de régulation des mesures techniques. La ministre de la culture et de la communication est consciente, d'une part, de ce que les mesures techniques de protection constituent un enjeu majeur pour la protection des droits des auteurs et le développement de l'offre culturelle en ligne et, d'autre part, de ce que l'usage étendu et le manque d'interopérabilité de ces mesures techniques limite les droits des consommateurs et peut nuire au développement de la consommation licite de contenus culturels. Un équilibre délicat doit donc être trouvé dans un contexte technologique en constante évolution et la HADOPI a d'ores et déjà eu l'occasion de rendre plusieurs avis donnant tout leur effet utile aux mécanismes de garantie de l'interopérabilité et de l'exception de copie privée institués par le code de la propriété intellectuelle. La HADOPI continue également d'exercer sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale. Il s'agit d'un axe prioritaire pour la ministre de la culture et de la communication, car les internautes peinent encore trop souvent à trouver des offres ergonomiques, riches et accessibles financièrement. À ce titre, la ministre de la culture et de la communication a notamment lancé, le 28 janvier 2015, un nouveau service de référencement des offres légales en ligne, créé par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en partenariat avec douze éditeurs de vidéo à la demande (VàD). Ce service vise à simplifier l'accès à l'ensemble des offres légales d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles existantes en les rendant plus visibles sur Internet.

*Presse et livres**(presse – aides de l'État – perspectives)*

**72724.** – 20 janvier 2015. – M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les aides publiques à la presse écrite. De nombreux titres rencontrent des difficultés économiques importantes et durables liées aux changements d'usages et de pratiques des lecteurs, du fait, notamment, du développement des supports numériques et d'internet. L'hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo* était ainsi menacé de disparition lorsque sa rédaction a été victime de l'attentat terroriste du 7 janvier 2015. Ce douloureux évènement nous rappelle à la nécessité de défendre encore et toujours la liberté d'expression et d'assurer le pluralisme de la presse. Si ce n'est l'essence, c'est le sens que doivent avoir les aides publiques à la presse écrite. Le montant de ces aides est conséquent mais le besoin est considérable et pressant. Aussi il lui demande s'il est envisagé de prendre rapidement des mesures pour assurer la plus grande efficacité de l'aide publique à la presse, en la concentrant sur la presse d'intérêt général (presse d'information politique et générale, locale, culturelle, de débat d'idées, quotidienne, hebdomadaire et mensuelle) et en tenant mieux compte tant de la fragilité économique du titre que du travail éditorial fourni (au travers, par exemple, des effectifs rédactionnels).

*Réponse.* – Le drame de Charlie Hebdo a mis en lumière les lacunes des aides au pluralisme, qui étaient jusqu'à récemment centrées pour l'essentiel sur les quotidiens. À titre d'exemple, ni Charlie Hebdo, ni le Monde Diplomatique n'étaient éligibles aux aides au pluralisme du fait de leur périodicité. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a décidé d'étendre le périmètre des bénéficiaires de l'aide au pluralisme aux titres papier d'information politique et générale non quotidiens : hebdomadaires, bimensuels, mensuels, bimestriels et trimestriels. Comme pour les quotidiens, les titres de périodicité plus longue doivent satisfaire à des conditions relatives au prix de vente, à un maximum de diffusion et aux recettes publicitaires qui doivent représenter moins de 25 % des recettes totales. Bien entendu, l'enveloppe réservée aux quotidiens a été sanctuarisée. Le décret mettant en œuvre cette réforme a été publié le 6 novembre 2015 et a permis l'instruction et l'attribution de l'aide dès 2015. Par ailleurs, à la faveur de la réforme de l'aide au transport postal de presse qui vient d'être précisée, dans le prolongement des travaux confiés à Monsieur Emmanuel Giannesini, conseiller-maître à la Cour des comptes et président du comité d'orientation du Fonds stratégique pour le développement de la presse, le ministère de la culture et de la communication souhaite que le niveau d'aide aux titres de presse puisse être différencié selon quatre familles, ceci afin de mieux la concentrer sur la presse d'intérêt général ainsi que sur les titres les plus fragiles économiquement. Ces quatre familles sont : 1/ les titres d'information politique et générale économiquement fragiles et précieux pour le pluralisme bénéficiant des aides aux titres à faibles ressources publicitaires (aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires, étendue aux titres d'autres périodicités, comme évoqué ; fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces) ; 2/ les autres titres d'information politique et générale qui font vivre le débat démocratique ; 3/ les titres de la presse du savoir et de la connaissance, qui contribuent à élever le niveau de compréhension du monde par les concitoyens ; 4/ les autres titres reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et relevant de la presse du loisir et du divertissement. En accord avec le dernier rapport de la Cour des comptes, l'aide postale n'aurait plus vocation à soutenir ces derniers titres. En revanche, ils continueront de bénéficier de la TVA à taux « super-réduit », comme tous les titres de presse reconnus par la Commission paritaire des publications et des agences de presse. Il s'agit bien ainsi d'assurer une plus grande efficacité aux aides publiques, en les concentrant en priorité sur la presse d'intérêt général (presse d'information politique et générale indépendamment de sa périodicité ; presse du savoir et de la connaissance), en particulier sur les titres les plus fragiles économiquement.

1253

*Audiovisuel et communication**(radio – radiodiffusion numérique – perspectives)*

**75810.** – 17 mars 2015. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport publié le mercredi 21 janvier 2015 par le CSA concernant le déploiement de la radio numérique terrestre (RNT) en France. Aussi, elle lui demande à quelle date cette analyse du CSA sera remise au Parlement et au Gouvernement et si le Gouvernement compte clarifier prochainement sa position sur l'avenir de la RNT comme le CSA le lui avait demandé dans son pré-rapport à la mi-décembre.

*Réponse.* – Le Gouvernement reste attaché à ce que le média radio continue de proposer gratuitement au plus grand nombre des concitoyens une offre de services la plus riche et la plus diversifiée possible sur l'ensemble des réseaux. La radio numérique terrestre (RNT) a été lancée à Paris, Marseille et Nice en juin 2014. En octobre 2014,



99 services de radio étaient diffusés en RNT sur ces trois zones (sur 128 autorisés). Le 21 janvier 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a remis au Gouvernement et au Parlement un rapport dans lequel il annonçait son intention de poursuivre le déploiement de la RNT sur de nouvelles zones géographiques, conformément au cadre fixé par le législateur. Le CSA considère les différentes voies de diffusion de la radio (FM, RNT, Internet) comme complémentaires pour développer l'audience du média et favoriser le pluralisme des courants d'expression socio-culturels. Afin d'éclairer sa réflexion sur les bénéfices de la RNT, le ministère de la culture et de la communication a piloté, en 2013, une étude sur les usages de réception de la radio des Français situés en zones rurales recevant moins d'une dizaine de services en bande FM. Cette étude a permis de faire apparaître dans ces zones un usage développé chez les plus jeunes (13-34 ans) de l'écoute de la radio sur les nouveaux supports (téléviseur, ordinateur, poste wifi, baladeur multimédia ou téléphone mobile), ce qui révèle que les attentes d'enrichissement de l'offre sont déjà partiellement comblées par les réseaux haut-débits. La question de la diffusion des radios publiques en RNT sera abordée dans le cadre de la discussion des contrats d'objectifs et de moyens, dans un contexte budgétaire contraint. Par ailleurs, les nouvelles radios associatives autorisées exclusivement en mode numérique par le CSA sont déjà soutenues par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), dans la mesure où l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fonde le dispositif de soutien aux radios associatives, est indifférent au mode de diffusion analogique ou numérique pour l'attribution des aides. À ce stade, il n'est pas prévu que les crédits du FSER soient utilisés pour accompagner la double diffusion analogique et numérique. Cela impliquerait de modifier le dispositif réglementaire et nécessiterait une hausse des crédits du FSER peu compatible avec la trajectoire du triennal.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**76878.** – 31 mars 2015. – M. Hervé Féron\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation économique du groupe Radio France. À l'heure actuelle, Radio France négocie son nouveau contrat d'objectifs et de moyens, qui devrait être conclu d'ici le mois d'avril, déterminant les ressources du groupe pour les années à venir. Par ailleurs, la Cour des comptes devrait prochainement publier un rapport sur la gestion de Radio France au cours des années passées, dans lequel elle devrait notamment évoquer les coûts du chantier de rénovation de la maison de la radio, un chantier entamé en 2009 pour un montant de plus de 350 millions d'euros. Dans ce contexte sans précédent - Radio France a adopté en janvier 2015 un budget déficitaire de 21,3 millions d'euros ! - la direction du groupe a annoncé travailler sur un plan de départs volontaires de deux cents à trois cents salariés seniors, de façon à économiser jusqu'à 24 millions d'euros de masse salariale d'ici à 2019. Ces chiffres, annoncés pendant une réunion extraordinaire du comité d'entreprise, ont été officiellement confirmés par la direction de Radio France mardi 24 janvier, et suscitent légitimement des inquiétudes chez les salariés du groupe. Jeudi 19 mars 2015, la quasi-intégralité des syndicats de Radio France a donc appelé à une grève illimitée, reconduite de jour en jour à l'heure de la rédaction de cette question écrite. Il estime donc légitime l'exercice par les syndicats d'un droit d'alerte sur la situation économique de Radio France. Il observe ainsi avec satisfaction la vigilance dont Mme la ministre fait preuve quant aux propositions faites par le Président du groupe, M. Mathieu Gallet ; en effet, ces dernières ne semblent pour le moment pas satisfaisantes pour garantir un retour à l'équilibre des finances du groupe et un traitement digne et équitable des salariés. Dans un contexte où manifestation des dépenses inconsidérées ont été engagées, il n'est pas juste que les salariés doivent en payer le prix. Il attire son attention sur la nécessité pour l'État de continuer à remplir son rôle d'arbitre, de façon à maintenir le dialogue entre l'entreprise et les syndicats. Par ailleurs, il souhaite connaître l'issue du rendez-vous, mercredi 25 mars, de Mme la ministre avec M. Mathieu Gallet, au cours duquel ce dernier devait formellement lui remettre un projet stratégique finalisé. Enfin, il l'interroge sur l'opportunité d'une éventuelle intervention de l'État, de façon à garantir les ressources futures du groupe, mises à mal par le financement des travaux de rénovation de la Maison de la radio.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**78194.** – 21 avril 2015. – M. Hervé Féron\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation du groupe Radio France. Mercredi 8 avril en commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale, le Président-directeur général de Radio France a présenté un projet stratégique pour l'entreprise publique qui fait actuellement face à un budget déficitaire de 21,3 millions d'euros. La direction du groupe ayant annoncé travailler sur un plan de départs volontaires de deux cents à trois cents

salariés seniors, la quasi-intégralité des syndicats de Radio France a appelé à une grève qui est reconduite de jour en jour depuis trois semaines. Cette grève, exceptionnelle par sa durée, est révélatrice du déficit de dialogue social au sein de l'entreprise publique et traduit un réel désarroi des personnels. La réunion extraordinaire du comité central d'entreprise ce même mercredi 8 avril n'ayant pas permis de renouer le dialogue, Mme la ministre a annoncé son intention de recevoir les différentes parties prenantes afin de prendre les décisions permettant la signature d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens (COM) basé sur une vision claire du devenir de l'entreprise. Dans ce contexte, il attire son attention sur la situation des radios du réseau France Bleu, qui diffusent au quotidien une information locale de qualité tout en valorisant le patrimoine et la vie culturelle des régions. Si personne aujourd'hui ne remet en question les bonnes performances en termes d'audience des radios France Bleu, c'est grâce à la relation de proximité qu'elles ont su nouer avec les auditeurs. De par leur couverture extensive du territoire, elles constituent un élément véritablement structurant du service public de la radio. S'il apparaît nécessaire de réfléchir à des économies pouvant se traduire par des réductions de postes à Radio France, il estime que cela ne doit pas se faire au niveau du réseau France Bleu, dont les moyens réduits depuis 2011 ont déjà mené à la suppression de certains programmes locaux. Afin de préserver le droit des auditeurs à une information locale de qualité, il souligne la nécessité d'octroyer davantage de financements au réseau France Bleu dans le cadre du nouveau COM afin de préserver ses emplois, son budget et ses programmes. Au vu de ces éléments, il souhaiterait connaître sa stratégie pour permettre aux radios France Bleu de continuer à exercer leur mission de service public de proximité.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**78195.** – 21 avril 2015. – M. **Alain Marty\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes de l'antenne de France Bleu Lorraine à Metz et en Moselle. En effet, depuis le 19 mars, Radio France traverse une crise sans précédent dans son histoire. Cela fait plus de trois semaines que les antennes, nationales et locales, sont perturbées par un mouvement de grève illimitée. L'antenne lorraine s'inquiète du projet présenté par la direction qui prévoit un plan de départs volontaires concernant 300 à 380 personnes. Elle se demande notamment ce qui se passerait à France Bleu Lorraine Nord si la direction décidait de supprimer un poste par service, ce qu'il adviendrait des émissions, des informations, des retransmissions, des déplacements au plus près des habitants, ou encore des plages d'ouverture au public. Elle craint que ces diverses restrictions l'éloignent de ses auditeurs et de leur quotidien. Il lui demande donc de permettre aux antennes locales de continuer à assurer leurs missions dans leur intégralité et souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler le conflit.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**78592.** – 28 avril 2015. – M. **Jacques Cresta\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du groupe Radio France. Mercredi 8 avril 2015 en commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale, le Président-directeur général de Radio France a présenté un projet stratégique pour l'entreprise publique qui fait actuellement face à un budget déficitaire de 21,3 millions d'euros. La direction du groupe ayant annoncé travailler sur un plan de départs volontaires de deux cents à trois cents salariés seniors, la quasi-intégralité des syndicats de Radio France a appelé à une grève qui est reconduite de jour en jour depuis trois semaines. Cette grève, exceptionnelle par sa durée, est révélatrice du déficit de dialogue social au sein de l'entreprise publique et traduit un réel désarroi des personnels. La réunion extraordinaire du comité central d'entreprise ce même mercredi 8 avril 2015 n'ayant pas permis de renouer le dialogue, Mme la ministre a annoncé son intention de recevoir les différentes parties prenantes afin de prendre les décisions permettant la signature d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens (COM) basé sur une vision claire du devenir de l'entreprise. Dans ce contexte, il attire son attention sur la situation des radios du réseau France Bleu, qui diffusent au quotidien une information locale de qualité tout en valorisant le patrimoine et la vie culturelle des régions. Si personne aujourd'hui ne remet en question les bonnes performances en termes d'audience des radios France Bleu, c'est grâce à la relation de proximité qu'elles ont su nouer avec les auditeurs. Par leur couverture extensive du territoire, elles constituent un élément véritablement structurant du service public de la radio. S'il apparaît nécessaire de réfléchir à des économies pouvant se traduire par des réductions de postes à Radio France, il estime que cela ne doit pas se faire au niveau du réseau France Bleu, dont les moyens réduits depuis 2011 ont déjà mené à la suppression de certains programmes locaux. Afin de préserver le droit des auditeurs à une information

locale de qualité, il souligne la nécessité d'octroyer davantage de financements au réseau France Bleu dans le cadre du nouveau COM afin de préserver ses emplois, son budget et ses programmes. Au vu de ces éléments, il souhaiterait connaître sa stratégie pour permettre aux radios France Bleu de continuer à exercer leur mission de service public de proximité.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**79246.** – 12 mai 2015. – **M. Joaquim Pueyo\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes qui pèsent sur la sauvegarde de l'emploi et de l'outil de travail au sein du réseau France Bleu du groupe Radio France. Acteurs essentiels de la démocratie, ces médias contribuent au renforcement du lien social en permettant quotidiennement aux auditeurs d'accéder à une information locale de qualité. Leur couverture extensive du territoire constitue un élément structurant du service public de la radio, les antennes nationales dépendant largement du travail réalisé localement. Cette relation de proximité se traduit dans les performances en termes d'audience : avec près de 8 % d'audience cumulée soit plus de 4 millions d'auditeurs quotidiens, le réseau France Bleu est le seul qui gagne régulièrement des auditeurs. Dans un rapport publié en juin 2013 le médiateur des radios de Radio France, Jérôme Bouvier, notait « malgré le savoir-faire et l'engagement de celles et ceux qui consacrent toute leur énergie à les faire vivre, aucun de ces médias ne pourrait exister sans soutien public ». En effet, ces médias citoyens et de proximité remplissent une véritable mission de communication sociale et ne peuvent donc avoir la rentabilité comme objectif premier. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux radios locales de continuer à exercer leur action de service public de proximité.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**81722.** – 23 juin 2015. – **Mme Danielle Auroi\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les suppressions d'emplois annoncées par la direction de Radio France. Cette situation s'inscrit dans un contexte de crise qui continue de perdurer après les vingt-huit jours de grève à Radio France, plus long conflit social de l'histoire du groupe public. Près de trois mois après, l'inquiétude des salariés est toujours palpable et les tensions sont loin d'être apaisées. En effet le plan de départs volontaires concernerait pas moins de 380 postes sur 4 300, soit 8 % de l'effectif permanent de l'entreprise. L'enjeu est de taille : combler le déficit de Radio France qui s'élève à plus de 20 millions d'euros pour l'année 2015. À cet égard les syndicats dénoncent un désengagement de l'État qui a réduit sa dotation de 87 millions d'euros en trois ans. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour permettre à Radio France de maintenir un budget suffisant, nécessaire pour préserver l'emploi et qui soit à la hauteur des missions de service public qui lui incombent.

**Réponse.** – La ministre de la culture et de la communication tient à réaffirmer son attachement à la singularité de Radio France, qui en fait un symbole du service public. Grâce à son maillage territorial, et notamment au réseau France Bleu, Radio France offre à tous un accès à l'information, à la culture, à la création et à la connaissance, contribuant ainsi à faire vivre le débat et à transmettre les valeurs citoyennes. Il conviendra tout d'abord de rappeler que depuis 2013, dans un contexte extrêmement contraint pour les finances publiques, la dotation de Radio France a été stabilisée. Cette contribution de Radio France à l'effort national de redressement des finances publiques n'a pas remis en cause la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre les priorités stratégiques contenues dans le contrat d'objectifs et de moyens 2010-2014. Radio France a ainsi poursuivi le développement de ses activités, avec notamment la mise en œuvre d'une ambitieuse stratégie numérique, dont les résultats témoignent aujourd'hui de son succès auprès du public, la création de France Bleu Saint-Étienne et les succès d'audience de ce réseau, et l'ouverture de la Maison de la radio autour d'un projet culturel axé sur la transmission à tous les publics. Pour la première fois en 2015, et malgré une dotation publique stable par rapport à celle allouée en 2014, Radio France a présenté un budget en déséquilibre. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019, communiqué aux commissions en charge des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat le 28 octobre dernier, prévoit une trajectoire financière permettant le retour à l'équilibre de la société en 2018. L'État accompagne les efforts de l'entreprise en mobilisant des ressources publiques liées au chantier de réhabilitation. Ainsi, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) d'investissement sera majorée de cinq millions d'euros en 2016 et dix millions d'euros en 2017 et 2018. Cet effort financier de l'Etat sera complété par une dotation en capital de cinquante-cinq millions d'euros entre 2016 et 2017. Enfin, la CAP de fonctionnement est prévue en hausse de 1,5 % en 2018 et 2019. Au-delà de cet accompagnement financier, la ministre de la culture et

de la communication a été extrêmement attentive tout au long des négociations du COM 2015-2019 à ce qu'il conforte la spécificité de Radio France, pour que son offre de programmes ne soit ni banalisée, ni aseptisée. La diversité et la qualité des programmes de Radio France en matière d'information et de décryptage, passant notamment par la spécificité des programmes régionaux, ne sont pas remises en cause. La trajectoire financière prévue au COM 2015-2019 garantit à Radio France, et donc à France Bleu, les moyens suffisants pour accomplir ces missions sur tout le territoire.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Maison de la radio – travaux – coût)*

**76879.** – 31 mars 2015. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le chantier de la Maison de la radio qui dure depuis 2003 et devrait continuer *a minima* jusqu'en 2017 pour un coût de près de 500 millions d'euros. Alors que le PDG de Radio France, Mathieu Gallet propose un moratoire sur les prochaines phases du chantier, et alors que le coût exorbitant - plus de 100 000 euros - des travaux de son bureau a été révélé par la presse, il semble que le coût total du chantier avoisine désormais le demi-milliard d'euros, à 480 millions, soit deux fois plus que le budget initial - 172 millions d'euros - qui devait être consacré au chantier, qui avait été établi en 2004. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce chantier devenu « incontrôlable ».

*Réponse.* – En premier lieu, il convient de rappeler que le budget initial du chantier de réhabilitation de Radio France a été fixé en 2008, lorsque le lancement des travaux a été acté, à 328,2 M€ (valeur juin 2008) et 116,0 M€ de budget de fonctionnement. Son coût final est aujourd'hui estimé à 391,5 M€ (valeur juin 2008), soit 430,3 M€ en valeur courante, et 142,2 M€ de budget de fonctionnement (valeur courante). Il convient d'ajouter à ces coûts les indemnités que l'entreprise anticipe de devoir payer aux prestataires, de l'ordre de 18 M€ au total, ainsi que le coût de nouvelles opérations, portant notamment sur des studios radiophoniques de taille moyenne, budgétées à hauteur de 17,3 M€. Dans le cadre des négociations du contrat d'objectifs et de moyens en cours (COM), l'État et l'entreprise étudient les modalités d'achèvement du chantier de réhabilitation, notamment sur la base d'une étude confiée par la ministre de la culture et de la communication à l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) en avril 2015. L'État accompagnera les efforts de l'entreprise en mobilisant des ressources publiques exceptionnelles. La contribution à l'audiovisuel public (CAP) d'investissement sera ainsi majorée de 5 M€ en 2016 et 10 M€ en 2017 et 2018. Cet effort financier de l'État sera complété par une dotation en capital de 55 M€ entre 2016 et 2017. Cela n'exonérera pas Radio France d'effort d'économie et de maîtrise des coûts du chantier de réhabilitation. En outre, une instruction pour la maîtrise et la transparence des dépenses des dirigeants a été transmise par la ministre de la culture et de la communication le 24 juin 2015 aux établissements du ministère et aux sociétés de l'audiovisuel public. Elle a pour objet de rappeler un certain nombre de règles relatives à l'utilisation par les dirigeants des moyens de leurs organismes. Il a ainsi été demandé aux dirigeants de toutes les sociétés de l'audiovisuel public, dont Radio France, de mettre en œuvre les principes définis, dans le respect de leur gouvernance et de leur organisation propres. Le conseil d'administration de Radio France a adopté, le 17 décembre 2015, un document préalablement soumis à son comité d'audit, et formalisant les règles applicables en ce sens.

### *Presse et livres*

*(presse – aides de l'État – répartition – pertinence)*

**77164.** – 31 mars 2015. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les aides publiques à la presse. En effet, il souhaite connaître le détail de la répartition de ses aides financières pour chacun des groupes de presse pour les années 2012 à 2015 ainsi que les critères utilisés pour effectuer cette répartition.

*Réponse.* – Pour l'année 2014 comme pour l'année 2013, le détail de la répartition des aides à la presse, par titre, pour chacun des fonds d'aide existants, a été publié sur le site Internet du ministère de la culture et de la communication dans la rubrique « aides à la presse ». Les tableaux présentant les 200 titres les plus aidés par l'État ont été également publiés sur ce site, pour les années 2012 à 2014. La démarche de transparence sur les aides à la presse, engagée par l'État depuis 2012, se poursuivra, conformément aux dispositions du décret du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides, pour les subventions attribuées en 2015. Pour chacune des aides présentées, des critères de répartition des objectifs existent. Ils sont spécifiés dans les textes instituant chacune des aides : - le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ; - le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux



quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces ; - le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse ; - le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ; - le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire et régionale ; - le décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ; - le décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ; - le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse. Il est également tenu compte de l'aide que représente le bénéfice des tarifs prévus par l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques et de celle prévue par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) avant sa disparition en 2014. Par ailleurs, certaines de ces aides sont plafonnées, afin d'éviter qu'elles ne soient concentrées sur un petit nombre de titres appartenant aux mêmes groupes. Ainsi : - le fonds stratégique pour le développement de la presse, qui participe au financement de projets d'investissement, ne peut verser plus de 15 % (3 M€ en 2015) du fonds à un groupe de presse donné ; - l'aide à la presse hebdomadaire régionale (PHR) ne peut être, pour un groupe de presse donné supérieure à 30 % du montant total du fonds en 2015 (soit 0,42 M€), et à 25 % du montant total du fonds en 2016.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – radios publiques – Cour des comptes – rapport)*

**78593.** – 28 avril 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les avantages disproportionnés octroyés dans les radios publiques et en particulier chez Radio France. La Cour des comptes a publié un rapport au début du mois de mars 2015 sur Radio France. Il y dénonce des avantages exubérants dont BFM business nous fait part. Dans un premier temps, le volume du travail est excessivement bas comparé à la norme. « Les personnels techniques et administratifs ont droit à 56,5 jours de vacances et les journalistes jusqu'à 68 » contre 30 jours proposés par le ministère du travail. D'autre part, « 24 % de France Info ou 15 % à France Inter » travaillent avec des rythmes de « 4 jours de travail puis 3 de congés ». « Un poste est pourvu par deux voire trois personnes ». Quant aux musiciens, sur les 1 100 heures prévues par la convention collective, ils n'en occupent que 700 par an. Les compléments de rémunération sont nombreux : primes, indemnités de fonction, heures supplémentaires - dont 71 % des techniciens bénéficient en 2013 -, des cachets d'intermittents du spectacle - non contrôlés et touchés par 131 salariés en CDI. Nous pouvons aussi citer des avantages en natures : des voyages qui ne seraient pas tous économiques, des remboursements de dettes - pourtant interdits par les textes mais réalisés chez Radio France. Ces avantages ne sont toutefois octroyés qu'aux personnes en CDD et non pas à celles en CDI qui travaillent « un tiers de plus que les salariés en CDD ». Le rapport dénonce aussi des services en sureffectifs : en communication, dans les trois antennes de FIP en province avec « 17 personnes et un coût d'un million d'euros par an), dont l'utilité « se justifie difficilement » au vu des audiences « modestes des décrochages locaux de FIP », dans trois bureaux régionaux d'information, chez les techniciens du son (582 personnes), auxquels s'ajoutent 150 chargés de réalisation. Les faits sont accablants pour les radios publiques et doivent faire l'objet de mesures sérieuses de la part du Gouvernement. Il lui demande d'établir des sanctions et un redressement des radios publiques dont la Cour des comptes dénonce un train de vie scandaleux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme l'indique clairement le rapport public thématique de la Cour des comptes, Radio France respecte les termes des conventions collectives et accords qui lui sont applicables. En effet, l'organisation du travail à Radio France est actuellement régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle (CCCPA) et, s'agissant du temps de travail, par l'accord d'entreprise du 27 janvier 2000 sur la réduction, l'organisation du temps de travail et l'emploi. Les négociations d'un nouvel accord collectif sont en cours à Radio France et se poursuivront en 2016. S'agissant des journalistes, un accord a été signé le 5 juin 2015 avec Force ouvrière (FO) et le syndicat national des journalistes (SNJ), qui supprime le paritarisme et diminue les automatismes salariaux. S'agissant des personnels techniques et administratifs, la direction de Radio France a clôturé, en décembre 2014, la partie « Emplois et rémunérations » en proposant un relevé de négociations qui s'appliquera à la signature de l'accord final. Les thèmes restant à aborder sont les suivants : musiciens, contrat à durée déterminée d'usage, temps de travail, discipline, congés et autorisations d'absence, contrat de travail et



utilisation de prestations, conditions de déplacement et dialogue social. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 approuvé par le conseil d'administration le 17 décembre 2015, l'État sera vigilant à ce que Radio France mette en œuvre toutes les mesures nécessaires à la maîtrise de sa masse salariale.

### *Audiovisuel et communication*

*(CSA – nominations – procédure)*

**78993.** – 5 mai 2015. – Même si elle se réjouit de la nomination d'une femme à la présidence de France Télévisions, **Mme Virginie Duby-Muller\*** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la procédure de sélection des candidats mise en place par le CSA, certains candidats se plaignant d'avoir été écartés sans audition. Aussi, elle lui demande de faire en sorte que des réponses soient apportées à ces plaintes et aux reproches d'opacité qui vont de pair afin de mieux asseoir la crédibilité de cette nouvelle procédure de nomination mise en place par ce Gouvernement.

### *Audiovisuel et communication*

*(CSA – télévision – présidence – nomination – transparence)*

**79687.** – 19 mai 2015. – **M. Lionel Tardy\*** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nouvelle procédure de nomination des présidents des groupes audiovisuels publics, mise en place par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Le processus de nomination de la nouvelle présidente de France Télévisions au premier semestre 2015 a été placé, indépendamment de la personnalité retenue, sous le sceau du secret et a donné lieu à des rumeurs et des incompréhensions. Par exemple, le projet des candidats n'a été dévoilé qu'une fois la sélection finale achevée. Ce manque de transparence découle indirectement de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. La confidentialité peut être nécessaire, mais au final tous les noms ont fini par être dévoilés dans la presse. En résumé, on ne peut que déplorer l'opacité de la procédure choisie par le CSA, dans la mesure où il s'agit de nomination à la tête d'entreprises publiques, financées par la redevance, et sur laquelle les citoyens devraient pouvoir s'informer. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Conformément à l'un des engagements du Président de la République, la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a restitué au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la compétence de nomination des présidents des trois sociétés nationales de programme – France Télévisions, Radio France et France Médias Monde – qui lui avait été confiée en 1982. Ce faisant, elle est revenue sur le mode de nomination mis en place par la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui avait remis cette prérogative entre les mains du chef de l'État. Ce système faisait en effet l'objet de nombreuses critiques. Il conduisait à douter de l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif des personnes qu'il s'agissait de désigner. Surtout, il n'apparaissait pas compatible avec les exigences d'une démocratie moderne, en remettant le pouvoir de nomination entre les mains d'un seul, sans procédure garantissant une égalité des chances entre les candidats par une évaluation de leur projet et de leur compétence. La loi du 15 novembre 2013 précitée a en outre réformé le statut du CSA, qui devient une autorité publique indépendante, ainsi que la composition et le mode de nomination des membres de son collège, afin de renforcer les garanties de son indépendance. Le nombre de membres de l'instance de régulation est réduit de neuf à sept, seul son président étant désigné par le chef de l'État. L'ensemble des nominations des membres du CSA s'effectue d'ailleurs sous le contrôle des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. C'est donc à un CSA rénové et à l'indépendance confortée que le législateur a souhaité confier la nomination des présidents de l'audiovisuel public. Ainsi, l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit désormais que les présidents de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde sont nommés pour cinq ans par le CSA, à la majorité des membres qui le composent. Ce texte ajoute que les candidatures sont présentées au CSA et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique. .../... En l'état du droit, il incombe à l'instance de régulation de déterminer, au cas par cas, la méthode la plus appropriée, permettant d'attirer les candidatures les plus diverses et de les examiner dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats. Ainsi, le collège du CSA a arrêté en amont, comme pour Radio France l'année précédente, les modalités de nomination du président de France Télévisions. Celles-ci ont été rendues publiques par un communiqué de presse du 4 février dernier. Il était notamment prévu que le CSA établirait une liste restreinte de candidats qu'il auditionnerait, que cette liste serait rendue publique à la condition qu'aucun des candidats retenus ne s'y oppose auprès du président et que les auditions ne seraient pas publiques. La publicité ou la confidentialité des actes individuels de candidatures présentent, chacune, des avantages et des inconvénients. Accroître la transparence peut permettre de légitimer

davantage la décision de nomination. Pour autant, l'anonymisation a pour vertu de protéger la situation professionnelle des candidats et, par la suite, de ne pas dissuader des candidatures qui peuvent se révéler très intéressantes pour les fonctions en cause. Les membres du collège du CSA se sont montrés ouverts, par un communiqué du 4 juin 2015, à des modifications, en avançant plusieurs options : - publier le nom de tous les candidats ou seulement de ceux que le Conseil choisirait d'auditionner ; - rendre public les projets stratégiques de l'ensemble des candidats ou seulement de ceux que le Conseil choisirait d'auditionner ; - entendre, en séance publique, les représentants des personnels, des sociétés de journalistes, des sociétés de producteurs audiovisuels et d'auteurs, ainsi qu'un panel d'auditeurs ou de téléspectateurs, afin que tous puissent faire valoir leurs attentes ; - prévoir l'ouverture au public des auditions des candidats. La nomination des présidents des sociétés nationales de programme fait par ailleurs l'objet, aux termes de la loi, d'une « décision motivée du Conseil se fondant sur des critères de compétence et d'expérience ». Ceci participe d'un souci de transparence qui répond à la nécessité de donner son plein effet à la liberté de communication que le CSA a pour mission de garantir. Il est au demeurant inexact d'affirmer que la représentation nationale et, partant, les citoyens, se trouveraient écartés d'un débat capital sur l'avenir de l'audiovisuel public, puisque le législateur a souhaité mettre en place, à l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, des mécanismes d'information et de contrôle. Il est ainsi prévu que, dans un délai de deux mois après le début de leur mandat, les présidents des sociétés nationales de programme transmettent au président de chaque assemblée parlementaire et à la commission des affaires culturelles de ces mêmes assemblées un rapport d'orientation. Sur la base de ce rapport, les commissions parlementaires peuvent procéder à l'audition des présidents de l'audiovisuel public. De plus, le CSA rend, quatre ans après le début de leur mandat, un avis motivé, transmis aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur les résultats des sociétés, au regard du projet stratégique qui avait été présenté au CSA par le candidat au moment du processus de sélection. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 4 mars 2015, une nouvelle feuille de route pour France Télévisions. Celle-ci définit, en s'appuyant sur les travaux du groupe de travail interministériel, dont l'animation a été confiée à Monsieur Marc Schwartz, les principaux enjeux du groupe audiovisuel public. De nombreuses auditions ont été conduites dans ce cadre, permettant aux différentes parties intéressées d'exprimer leur point de vue. Pour chaque nomination des présidents des sociétés nationales de programme par le CSA, la ministre souhaite à l'avenir mettre en œuvre une démarche analogue, qui permet qu'un diagnostic soit dressé et des orientations stratégiques exprimées – en associant des parlementaires – et publiées en amont du choix de l'autorité de régulation.

1260

### *Patrimoine culturel*

*(monuments nationaux – financement – prélèvement sur les jeux et loteries – perspectives)*

**80536.** – 2 juin 2015. – M. François de Mazières interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur un rapport que le Gouvernement devait remettre au Parlement pour le 1<sup>er</sup> mars 2015 concernant la mise en place, en faveur de la défense du patrimoine, d'un tirage exceptionnel du loto organisé à l'occasion des Journées européennes du patrimoine. Il souhaiterait savoir si les parlementaires pourront avoir connaissance de ce rapport prochainement.

*Réponse.* – L'article 88 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, issu de l'amendement n° 480C du projet de loi de finances pour 2015, a demandé au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur la possibilité d'affecter au Centre des monuments nationaux les bénéfices d'un tirage exceptionnel du loto réalisé à l'occasion des Journées européennes du patrimoine. Ce rapport, préparé par les services du ministère de la culture et de la communication en concertation avec le ministère chargé du budget, a été adressé le 28 octobre 2015 au Secrétariat général du Gouvernement, qui l'a transmis immédiatement au Parlement.

### *Audiovisuel et communication*

*(Arte – projet Educ'Arte – expérimentation – perspectives)*

**81314.** – 16 juin 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur le projet de plateforme numérique « Educ'ARTE ». Porté par la chaîne franco-allemande éponyme, ce projet a pour objectif de permettre aux enseignants et à leurs élèves d'accéder gratuitement, en classe ou depuis leur domicile, à une sélection d'œuvres audiovisuelles sélectionnées pour leur intérêt pédagogique. Pas moins de 500 œuvres intégrales en versions française et allemande seraient ainsi disponibles sur différents supports (ordinateurs, tablettes ou smartphones). Educ'ARTE s'inspire largement d'un service numérique développé pour les bibliothèques et institutions culturelles et qui s'est révélé depuis sa création particulièrement efficace : il s'agit de la « Médiathèque numérique » d'ARTE, qui concerne aujourd'hui pas moins de deux mille communes

françaises. Les intérêts du projet Educ'ARTE sont multiples, car il permettra la diffusion de contenus culturels de qualité auprès des jeunes générations, mais également un enrichissement des pratiques pédagogiques des professeurs grâce à l'outil numérique. M. le député se réjouit donc de voir que Mme la ministre semble disposée à apporter tout son soutien à la plateforme Educ'ARTE, jusqu'à former le vœu qu'elle soit expérimentée à l'automne 2015 dans plusieurs écoles pilotes en France, expérimentation qui pourrait déboucher sur une généralisation en 2016 à tous les établissements qui le souhaiteraient dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il la félicite de son attitude volontariste quant à ce projet, auquel il s'intéresse particulièrement en tant que député membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale. Très investi lui-même en faveur de l'accès à la culture pour tous, il l'interroge sur la possibilité de mener une ou plusieurs de ces expérimentations en Meurthe-et-Moselle, afin d'entretenir l'intérêt des jeunes générations pour des œuvres culturelles de qualité, à l'image de celles qui sont proposées sur ARTE. Convaincu du bien-fondé de ce projet, il pourra alors, en tant que représentant des citoyens de sa circonscription, y apporter tout son soutien et ainsi contribuer à la pleine réussite de ces expérimentations.

*Réponse.* – Le projet Educ'ARTE a pour objet de permettre aux enseignants du premier et du second degré d'accéder gratuitement à des œuvres audiovisuelles intégrales pour un usage pédagogique en classe. La ministre de la culture et de la communication salue cette initiative d'ARTE en faveur de l'éducation et de la culture. Des expérimentations sont menées depuis novembre 2015 dans des établissements pilotes au sein de cinq académies, parmi lesquelles l'académie de Nancy-Metz. Les établissements de Meurthe-et-Moselle peuvent donc participer à ces expérimentations.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – France Inter – programmation – perspectives)*

**81315.** – 16 juin 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les revendications du collectif « De l'air à France Inter ». Créé à l'automne 2014, ce collectif milite pour le retour d'une émission quotidienne de reportages sur France Inter, à l'image de « Marche ou rêve » de Claude Villers dans les années 1970, ou encore de « Là-bas si j'y suis » de Daniel Mermet, arrêtée en juin 2014. En effet, il s'agit selon le collectif de retrouver l'esprit original d'investigation de France Inter, qui consiste à aller à la rencontre de la société française dans son ensemble, pour mieux l'appréhender et en relayer le message sur les ondes radiophoniques. Ceci devient d'autant plus difficile que les émissions actuelles se déroulent principalement sur plateau, entre animateurs et invités, dans des formats de plus en plus courts. Pour appuyer ses revendications auprès de Mme Laurence Bloch, directrice de France Inter, le collectif a mesuré à deux reprises le temps d'antenne consacré au reportage sur cette radio ; il n'était que de 6 % le 3 septembre 2014 et de 8,4 % les 3, 4 et 5 février 2015. Même si France Inter continue de produire des émissions d'une qualité inégalée, le collectif redoute un appauvrissement des contenus se manifestant notamment par un recul des entretiens de longue durée. L'enjeu pour ce collectif est également de mieux représenter la société française dans toute sa diversité à l'antenne : en effet, alors même qu'elles sont majoritaires dans notre pays, les classes dites populaires représentent moins de 2 % du temps d'antenne, tandis que les universitaires comptent pour 21 %, le monde de la culture 30 %, et le patronat 8,6 %. Il s'agit en cela de faire respecter l'objectif de « diversité sociale » qui figure dans le contrat d'objectifs et de moyens de Radio France, et qui doit être rempli au même titre que les autres grandes missions du service public de la radio. Alors qu'il juge parfaitement légitimes les revendications du collectif « De l'air à France Inter », il souhaite connaître son avis à leur encontre.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a bien pris connaissance des revendications du collectif « De l'air à France Inter ». La société nationale Radio France est chargée, par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de concevoir et de programmer des émissions qui « favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes. [...] Elles proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. » En outre, le cahier des missions et des charges de Radio France précise que « la société participe aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations. Elle prend en compte, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale. Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité. Elle accorde également une attention particulière au traitement à l'antenne des différentes composantes de la population. De façon générale, elle promeut les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés. » Le collectif « De l'air à France Inter » demande notamment la diffusion d'une émission quotidienne de reportage à

une heure de grande écoute, ainsi qu'une plus grande pluralité et plus d'interventions d'auditeurs dans la matinale. Or, comme en témoigne la grille 2015-2016 de France Inter, l'antenne consacre déjà des émissions quotidiennes à des heures de grande écoute au reportage de terrain (« Un jour en France », de 10 à 11 heures, ou « Carnets de campagne », à 12h30). Elle est par ailleurs ouverte chaque jour et à plusieurs reprises aux interventions des auditeurs, tant pendant la matinale (« Interactiv' », de 8h37 à 8h55), qu'au cours d'émissions quotidiennes spécifiques (« Le téléphone sonne », de 19h20 à 20h, ou « La nuit est à vous », de 23h15 à 1h). En outre, le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 fixe à l'entreprise l'objectif de renforcer sa capacité à s'adresser à tous les publics, notamment les jeunes adultes et les publics plus populaires qui demeurent éloignés des antennes. En revanche, il n'est pas aujourd'hui possible d'intégrer au conseil d'administration de Radio France un ou plusieurs auditeurs en cette simple qualité. En effet, la loi n° 86-1067 précitée dispose que le conseil d'administration de la société Radio France comprend, outre le président, douze membres dont le mandat est de cinq ans : deux parlementaires, quatre représentants de l'État, quatre personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en raison de leur compétence et deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les personnalités indépendantes nommées par le CSA assurent la diversité des points de vue, dont ceux des auditeurs.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81724.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à établir le contrat d'objectifs et de moyens sur le fondement d'un projet d'entreprise.

*Réponse.* – La première recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « Établir le contrat d'objectifs et de moyens sur le fondement d'un projet d'entreprise ». Elle est adressée à Radio France, au ministère chargé de la culture et au ministère chargé du budget. La ministre de la culture et de la communication souscrit à la remarque de la Cour selon laquelle les négociations entre l'État et les sociétés de l'audiovisuel public gagneraient à s'appuyer sur un projet stratégique émanant de leurs dirigeants. C'est l'une des dispositions introduites par la réforme du mode de nomination des présidents de l'audiovisuel public incluse dans la loi du 15 novembre 2013. Les négociations du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France ont été menées selon ce principe.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81725.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à statuer sur l'avenir du Mouv'avant la signature du COM 2015- 2019.

*Réponse.* – La deuxième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « Statuer sur l'avenir de Mouv'avant la signature du COM 2015-2019 ». Elle est adressée à Radio France. Les observations formulées par la Cour des comptes relatives à Mouv' (ex-Le Mouv') ont bien été



prises en compte dans le cadre des négociations du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France. La nouvelle grille de Mouv' a été lancée en février 2015. Une évaluation de ce nouveau positionnement éditorial et de sa rencontre avec ses publics sera réalisée fin 2016.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81726.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à définir pour France Bleu un schéma cible d'implantation, permettant une couverture renforcée du territoire à moyens constants.

*Réponse.* – La troisième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « Définir pour France Bleu un schéma cible d'implantation, permettant une couverture renforcée du territoire à moyens constants ». Elle est adressée à Radio France et au ministère chargé de la culture. L'amélioration de la couverture territoriale du réseau France Bleu, ainsi que sa réorganisation, ont constitué des points d'attention majeurs pour le ministère de la culture et de la communication, dans le cadre des négociations du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019. Le maillage hertzien du réseau sera complété d'ici à 2019, afin d'inclure à tout le moins deux bassins dans lesquels France Bleu est aujourd'hui trop peu couverte pour exercer ses missions de service public : la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et l'agglomération de Lyon. L'extension de la couverture lyonnaise sera accompagnée par l'ouverture d'une station locale supplémentaire, dans le respect des moyens alloués aux autres stations et du plan d'affaires de l'entreprise. L'extension de la couverture de la station France Bleu de Toulouse en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sera mise en œuvre prioritairement en fonction des disponibilités de fréquences.

1263

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81727.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à concentrer la direction des nouveaux médias (DNM) sur l'expertise numérique, la veille technologique et éditoriale.

*Réponse.* – La cinquième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « concentrer la direction des nouveaux médias (DNM) sur l'expertise numérique, la veille technologique et éditoriale ». Elle est adressée à Radio France. Cette recommandation a été suivie dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019 de Radio France. La stratégie retenue dans le COM consiste à faire porter par les antennes la politique numérique, tandis que la direction du numérique (ex-direction des nouveaux médias) sera renforcée dans les domaines techniques transversaux (maintenance et marketing).



*Audiovisuel et communication**(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81728.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à fusionner les deux orchestres symphoniques de Radio France, établir une direction commune à France Musique et à la direction de la musique.

*Réponse.* – La sixième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « Fusionner les deux orchestres symphoniques de Radio France, établir une direction commune à France Musique et à la direction de la musique ». Elle est adressée à Radio France. Cette recommandation n'a pas été retenue dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019, tant pour des raisons artistiques que budgétaires. Un tel scénario aurait en effet consisté à affaiblir non seulement l'offre musicale de Radio France, mais encore l'offre musicale symphonique française, pour une économie de long-terme incertaine pour l'entreprise. En revanche, le COM 2015-2019 prévoit bien une réforme de l'organisation des formations musicales à Radio France. Cette réforme reposera sur une optimisation de la planification et de la programmation, une réforme des modalités de travail des musiciens et une réflexion sur le dimensionnement des formations, qui s'appuiera sur les constats et recommandations formulés par Monsieur Stephan Gehmacher. Une mission de préfiguration a été confiée par le président-directeur général de Radio France à Madame Marie-Pierre de Surville. Cette mission a pour double objet de définir le projet artistique de la Maison de la radio en tant que lieu de spectacle vivant, et de proposer l'organisation qui permettra sa mise en œuvre. Ce projet artistique s'appuiera en premier lieu sur les formations musicales mais aussi sur les expressions scéniques des antennes et la création musicale dans son ensemble. L'organisation qui en découlera, comprenant notamment le redimensionnement des formations, devra permettre l'accueil d'un public le plus diversifié possible.

1264

*Audiovisuel et communication**(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81729.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à prendre les dispositions nécessaires au renforcement du rôle du conseil d'administration dans la gouvernance de Radio France.

*Réponse.* – La septième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « Prendre les dispositions nécessaires au renforcement du rôle du conseil d'administration dans la gouvernance de Radio France ». Elle est adressée au ministère chargé de la culture, au ministère chargé de l'économie et à Radio France. Cette recommandation a été suivie dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019, qui introduit des dispositions visant à renforcer le rôle du conseil d'administration s'agissant, notamment, des réformes organisationnelles à mener sur la période du COM. Pour répondre aux exigences d'une gouvernance modernisée, l'État et Radio France engageront par ailleurs cette année une refonte des textes statutaires de l'entreprise (statuts et règlement intérieur du conseil d'administration).

*Audiovisuel et communication**(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81730.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à mettre en place un système de comptabilité analytique plus fin pour en faire un outil d'aide à la décision.

*Réponse.* – La huitième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « mettre en place un système de comptabilité analytique plus fin pour en faire un outil d'aide à la décision ». Elle est adressée à Radio France. Dans le cadre du retour à l'équilibre financier de Radio France, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019 prévoit l'amélioration de sa performance et de sa gouvernance en passant par la modernisation des outils de gestion, en la dotant d'outils de reporting intégrés et pertinents. Les différentes composantes du schéma directeur des systèmes d'information de gestion défini par Radio France seront déployées à l'horizon 2018 dans le domaine des outils de comptabilité générale et de reporting budgétaire et analytique assortis d'une production intégrée d'indicateurs de gestion et de performance. Le COM prévoit en outre qu'une revue des actions menées en matière d'amélioration de l'information financière, de maîtrise des risques et d'exemplarité de la gestion sera réalisée annuellement devant le conseil d'administration.

*Audiovisuel et communication**(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81731.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant, en matière d'achats, à poursuivre la remise en concurrence des contrats existants.

*Réponse.* – La neuvième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « En matière d'achats, poursuivre la remise en concurrence des contrats existants ». Elle est adressée à Radio France. Radio France a engagé en 2012 une politique des achats destinée à maîtriser les risques financiers et juridiques de ses procédures et à en améliorer l'efficacité. Cette démarche repose sur trois axes fondamentaux : la définition de procédures d'achats (règlement intérieur des achats et commission interne des marchés), le pilotage des achats (indicateurs de suivi et de performance) et le développement des compétences des acteurs du processus achats. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019, l'entreprise mettra en œuvre des stratégies pluriannuelles d'achats définies par segments d'activités. La mise en place d'un système d'information achats (SIAM) vise également à renforcer l'efficacité du métier achat et le rôle de support et de conseil de la direction achats auprès des directions opérationnelles en fiabilisant le processus et les données associées, et en facilitant le pilotage et le reporting.

*Audiovisuel et communication**(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81732.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France,

société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant, dans le COM, à mettre en place des indicateurs « cibles », donc contraignants, pour la masse salariale et le recours aux cachetiers et pigistes et fixer une cible en baisse pour la part des charges salariales dans le total des charges d'exploitation.

*Réponse.* – La dixième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « dans le COM, mettre en place des indicateurs « cibles », donc contraignants, pour la masse salariale et le recours aux cachetiers et pigistes et fixer une cible en baisse pour la part des charges salariales dans le total des charges d'exploitation ». Elle est adressée au ministère chargé de la culture et au ministère chargé du budget. Les observations formulées par la Cour des comptes relatives à la maîtrise de la masse salariale de Radio France ont bien été prises en compte dans le cadre des négociations du contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019. Pour atteindre son objectif de retour à l'équilibre, le COM impose à Radio France une stricte maîtrise de l'évolution de sa masse salariale. Cela suppose une inflexion du volume d'emplois, adossée à une évolution de son organisation et de son modèle social. Cette démarche doit permettre à l'entreprise de stabiliser sa masse salariale entre 2014 et 2019, tout en intégrant les nouveaux métiers nécessaires à son développement. Un indicateur de masse salariale a en outre bien été retenu.

#### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81733.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à prendre en compte, dans les accords d'entreprise et dans la grille des emplois, une définition des métiers qui comporte les nouvelles compétences et qualifications liées à l'évolution des technologies numériques.

*Réponse.* – La onzième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « prendre en compte, dans les accords d'entreprise et dans la grille des emplois, une définition des métiers qui comporte les nouvelles compétences et qualifications liées à l'évolution des technologies numériques ». Elle est adressée à Radio France. La conclusion de nouveaux accords collectifs pour l'ensemble des personnels de l'entreprise constitue un enjeu et une opportunité majeurs pour la direction de l'entreprise dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019. La poursuite de ces négociations devra répondre à une exigence de modernisation sociale, permettant de mieux maîtriser les coûts, mais aussi de traiter de la question de la justice sociale dans l'entreprise, passant notamment par la lutte contre l'emploi précaire. Ainsi, la modernisation de ce modèle social sera la clé de voûte de la réorganisation du travail au sein de la société.

#### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81734.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui

se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à cesser le recours systématique aux ordres de service pour la gestion du chantier et respecter rigoureusement les règles relatives aux marchés et à leurs avenants pour la signature des marchés du chantier.

*Réponse.* – La douzième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « cesser le recours systématique aux ordres de service pour la gestion du chantier et respecter rigoureusement les règles relatives aux marchés et à leurs avenants pour la signature des marchés du chantier ». Elle est adressée à Radio France. L'achèvement du chantier de réhabilitation recouvre des enjeux financiers et organisationnels majeurs jusqu'à la fin du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France. Le défaut de maîtrise, relevé par la Cour des comptes, du contenu, du coût et du calendrier de cette opération, au regard de la programmation initiale, a conduit l'État et l'entreprise à renforcer le pilotage du chantier et à mettre en place des dispositifs de contrôle et des mesures correctrices en vue de prévenir de nouveaux dysfonctionnements. Les délibérations successives votées par le conseil d'administration, sur la base des recommandations du comité d'audit, marquent ainsi le renforcement du contrôle exercé par les instances de gouvernance. L'État sera vigilant à ce qu'elles disposent des informations nécessaires au suivi et à la prise de décisions relatives au chantier. Il s'attachera à ce que la programmation initiale ne soit plus modifiée au-delà des exigences de la mise en sécurité.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81735.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant, avant la signature du COM 2015-2019, à étudier toutes les options possibles pour la fin du chantier et leur impact financier : poursuite du chantier, phase 4 puis phase 3, ou arrêt du chantier à la fin de la phase 4, ou encore conduite conjointe des phases 4 et 3.

*Réponse.* – La treizième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « avant la signature du COM 2015-2019, étudier toutes les options possibles pour la fin du chantier et leur impact financier : poursuite du chantier, phase 4 puis phase 3, ou arrêt du chantier à la fin de la phase 4, ou encore conduite conjointe des phases 4 et 3 ». Elle est adressée à Radio France. Cette recommandation a été suivie. La mission d'expertise confiée en 2014 à Messieurs Michel Zulberty et Jean-Claude Dumont a permis, au cours du premier semestre 2015, une prise de décision avisée sur les modalités d'exécution du chantier au cours des deux phases à venir, et plus précisément sur celles des trois marchés les plus structurants.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81736.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à clarifier et formaliser les lignes éditoriales de chaque antenne.



*Réponse.* – La quatorzième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « clarifier et formaliser les lignes éditoriales de chaque antenne ». Elle est adressée à Radio France. Cette recommandation a été prise en compte dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019, dont le premier objectif est de toucher le plus large public par une gamme de radios complémentaires. Le COM prévoit ainsi que Radio France déploie une stratégie éditoriale lui permettant de cultiver la singularité de chacune de ses antennes et de s'adresser à tous les publics. Cet objectif est assorti d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

#### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81737.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à fusionner les rédactions de France Inter, France Info et France Culture.

*Réponse.* – La quinzième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « fusionner les rédactions de France Inter, France Info et France Culture ». Elle est adressée à Radio France et à ses ministères de tutelle. Cette recommandation n'a pas été retenue dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019 pour des motifs, d'abord, d'ordre éditorial, l'approche d'une même question d'actualité étant différente d'une antenne à l'autre. Les coûts prévisionnels de mise en œuvre d'une telle réforme ont également conduit à l'écarter. Cependant, le COM 2015-2019 prévoit la mise en place de services transverses dès lors qu'elle permettra de renforcer la puissance journalistique des rédactions sans entamer leur identité propre, notamment dans le domaine du sport, de l'investigation ou des flashs de nuit.

#### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81738.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à rattacher les chargés de réalisation de la direction des personnels de production (DPP) à France Culture et France Musique.

#### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81739.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF



en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à affecter les techniciens d'antenne à chaque antenne.

*Réponse.* – La seizième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « rattacher les chargés de réalisation de la direction des personnels de production (DPP) à France Culture et France Musique ; affecter les techniciens d'antenne à chaque antenne ». Elle est adressée à Radio France. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019 prévoit une évolution des modes de production dans les chaînes et dans les directions transversales. Ces évolutions concerneront les processus de production, adaptés en fonction des programmes, l'évolution des compétences et des métiers de production et l'organisation de la production au sein des directions transverses et des chaînes. L'ensemble des actions engagées sur les outils et les modes de production feront l'objet d'une revue annuelle devant le conseil d'administration de la société à compter de 2016. Au demeurant, ce type de décision organisationnelle appartient pleinement à la direction de l'entreprise et à son conseil d'administration. Elle n'a pas vocation à être négociée dans ce niveau de détail avec l'État dans le cadre du COM.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81740.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à faire évoluer la fonction technique et faire évoluer l'organisation de la DGATTN en distinguant trois fonctions : la production et la diffusion des émissions sur tous les supports ; l'acquisition, la gestion et la maintenance des matériels techniques et informatiques ; la responsabilité des systèmes d'information.

*Réponse.* – La dix-septième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « faire évoluer la fonction technique et faire évoluer l'organisation de la DGATTN en distinguant trois fonctions : la production et la diffusion des émissions sur tous les supports ; l'acquisition, la gestion et la maintenance des matériels techniques et informatiques ; la responsabilité des systèmes d'information ». Elle est adressée à Radio France. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019 prévoit une évolution des modes de production dans les chaînes et dans les directions transversales. Ces évolutions concerneront les processus de production, adaptés en fonction des programmes, l'évolution des compétences et des métiers de production et l'organisation de la production au sein des directions transverses et des chaînes. L'ensemble des actions engagées sur les outils et les modes de production feront l'objet d'une revue annuelle devant le conseil d'administration de la société à compter de cette année. Au demeurant, ce type de décision organisationnelle appartient pleinement à la direction de l'entreprise et à son conseil d'administration. Elle n'a pas vocation à être négociée dans ce niveau de détail avec l'État dans le cadre du COM.

### *Audiovisuel et communication*

*(Radio France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**81741.** – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1<sup>er</sup> avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une

situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à réviser le cahier des missions et des charges afin de mieux définir la mission de service public de la radio et de l'adapter à l'environnement actuel de la radio.

*Réponse.* – La dix-huitième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « réviser le cahier des missions et des charges afin de mieux définir la mission de service public de la radio et de l'adapter à l'environnement actuel de la radio ». Elle est adressée au ministre chargé de la culture. La ministre de la culture et de la communication partage le constat fait par la Cour des comptes de l'obsolescence de certaines dispositions du cahier des missions et des charges de Radio France. Un cycle de discussions sera relancé cette année pour actualiser le cahier des missions et des charges de la société, qui sera l'occasion d'une mise à jour de certaines dispositions et d'une redéfinition dans des termes plus actuels des missions de la société.

### *Architecture*

*(politique architecturale – Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82597.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel et aux choix de la tutelle. Aussi il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à mieux définir les missions respectives en matière de patrimoine et d'architecture entre la CAPA, le MNAM et le musée d'Orsay et encourager des concertations plus actives pour limiter toute concurrence inutile entre ces institutions.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). La ministre s'est réjoui dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour en mars 2015 que celle-ci n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la CAPA respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication a, comme la Cour des comptes, une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe encore le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation n° 1 adressée par la Cour aux ministères de tutelle de la CAPA vise à « Mieux définir les missions respectives en matière de patrimoine et d'architecture entre la CAPA, le Musée national d'art moderne (MNAM) et le musée d'Orsay et encourager des concertations plus actives pour limiter toute concurrence inutile entre ces institutions ». Comme précisé par la Cour, ces deux dernières institutions proposent aux publics depuis leur création des expositions consacrées ou présentant un lien avec l'architecture. Cette activité ainsi que les collections et la politique d'acquisition du MNAM et du musée d'Orsay en matière d'architecture ont été maintenues dans ces deux établissements lors de la création de la CAPA. Cet ensemble est néanmoins balisé par des points de vue distincts, des limites chronologiques, les thématiques et les supports propres au MNAM et au musée d'Orsay ; la CAPA elle-même dispose de par les articles L. 142-1 et R. 142-2 du code du patrimoine d'attributions larges en matière de promotion de la connaissance et de diffusion du patrimoine et de l'architecture. La CAPA a en conséquence été amenée à définir sa stratégie de positionnement et de différenciation vis-à-vis de ces établissements et à préciser les modalités de son inscription dans ce paysage. Pour autant, la nécessité de « concertations plus actives » recommandées par la Cour, a été identifiée par le ministère de la culture et de la communication pour l'ensemble des musées nationaux. Ceci a conduit à réunir régulièrement leurs dirigeants dans le but de favoriser la coordination et le dialogue entre ces institutions afin que chacun puisse présenter les grandes lignes de sa programmation culturelle sur les trois prochaines années. Ces actions doivent permettre de prévenir toute redondance entre ces institutions et favoriser la coopération entre elles.

*Architecture*

*(politique architecturale – Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82598.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel, et aux choix de la tutelle. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à veiller à ce que le transfert à la seule direction générale des patrimoines (DGP) de la tutelle exercée par le ministère de la culture et de la communication garantisse à la Cité un appui réactif et fiable sur les questions administratives et financières et les dossiers conditionnant le plus directement son activité, la gestion scientifique de ses collections muséales ou d'archives et le rapport à ses publics et à ses partenaires.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). La ministre s'est réjouie dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour en mars 2015 que celle-ci n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la CAPA respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication a, comme la Cour des comptes, une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe encore le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation n° 2 adressée par la Cour aux ministères de tutelle de la CAPA vise à « Veiller à ce que le transfert à la seule direction générale des patrimoines (DGP) de la tutelle exercée par le ministère de la culture et de la communication garantisse à la CAPA un appui réactif et fiable sur les questions administratives et financières et les dossiers conditionnant le plus directement son activité, la gestion scientifique de ses collections muséales ou d'archives, et le rapport à ses publics et à ses partenaires ». Le mode d'organisation et d'exercice de la tutelle du ministère de la culture et de la communication sur l'établissement a en effet évolué. La direction générale des patrimoines assure désormais seule la tutelle de la CAPA réalisée auparavant conjointement avec le secrétariat général. Cette réforme de l'exercice de la tutelle constitue un chantier important de rationalisation des modalités d'organisation du ministère dont l'objectif consiste à éviter les doublons et à renforcer les capacités du ministère en matière de pilotage stratégique, de déclinaison des politiques publiques, de cohérence du dialogue avec les opérateurs ainsi que de leur suivi administratif et financier. Il apparaît cependant, comme le relève la Cour, que sur certains sujets, des améliorations sont possibles dans la structuration de l'exercice de la tutelle du ministère sur la CAPA, en s'appuyant notamment de manière renouvelée sur les outils à la disposition de la tutelle (lettre de mission, contrat d'objectifs et de performance, analyse de la performance). Ces améliorations seront recherchées et mises en œuvres par la direction générale des patrimoines en lien avec le secrétariat général du ministère. Elles s'inscriront naturellement dans le cadre global de la réforme ministérielle de la tutelle, qui se fonde sur le recentrage du secrétariat général sur des fonctions de tutelle transversale et de définition de la doctrine de la tutelle et sur une appropriation complète de la tutelle financière et administrative quotidienne par les directions générales. Ces améliorations conforteront la fiabilité et la réactivité de l'appui que la direction générale des patrimoines s'est toujours attachée à apporter à l'établissement public industriel et commercial de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

*Architecture*

*(politique architecturale – Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82599.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est

intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel, et aux choix de la tutelle. Aussi il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à élaborer, en coopération avec les opérateurs, des règles de déontologie et des modes de contrôle permettant une juste évaluation des apports de mécénat en nature.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). La ministre s'est réjouie dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour en mars 2015 que celle-ci n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la CAPA respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication a, comme la Cour des comptes, une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe encore le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation n° 3 adressée par la Cour aux ministères de tutelle de la CAPA vise à « Élaborer, en coopération avec les opérateurs, des règles de déontologie et des modes de contrôle permettant une juste évaluation des apports de mécénat en nature ; contrôler la participation d'entreprises mécènes aux procédures de marché, pour s'assurer du caractère désintéressé des libéralités qu'ils accordent et éviter les risques de conflits d'intérêt et d'avantages fiscaux indus ; apporter aux opérateurs l'appui nécessaire pour la négociation et la mise en œuvre de leurs accords conventionnels ». La ministre de la culture et de la communication particulièrement attachée au dispositif du mécénat et notamment au mécénat de compétences a déjà indiqué être favorable au renforcement du contrôle préalable à l'acceptation de ces derniers et à un strict contrôle par l'opérateur après exécution des prestations qui pourraient être réalisées, spécialement lorsqu'il s'agit de travaux (constructions, aménagement, réhabilitation, etc.). Selon l'objet de la convention de mécénat, et en fonction de son degré de complexité, un cahier des charges le plus complet possible est rédigé et annexé à la convention afin de détailler les caractéristiques techniques des produits ou services livrés. L'évaluation des mécénats de compétence fait ainsi l'objet d'un examen préalable minutieux par l'établissement public et ses tutelles. Les établissements publics mènent en outre les études relatives à la valorisation de la contribution des entreprises en lien avec les tutelles ministérielles. En effet l'évaluation de la contribution de l'entreprise est l'élément central du mécénat. Les conventions de mécénat de compétence sont présentées pour information ou approbation, en fonction de leur montant aux conseils d'administration des établissements publics. Elles sont assorties des documents nécessaires à la bonne information du conseil. En outre, et afin de garantir la parfaite déontologie de ces opérations, le ministère de la culture et de la communication a élaboré une charte du mécénat qui répond aux préoccupations énoncées par la Cour, tant en matière de règles de déontologie et d'évaluation des apports que de suivi et de contrôle des conventions, ainsi que de prévention des conflits d'intérêts. Enfin, au sein du secrétariat général du ministère, la « mission mécénat » et la « mission fiscalité » interviennent conjointement en appui aux opérateurs qui en font connaître la nécessité, tant au terme de la négociation que de la mise en œuvre des conventions de mécénat.

### *Architecture*

*(politique architecturale – Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82602.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel, et aux choix de la tutelle. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à rendre le mécanisme de fixation de la part variable de la rémunération du président plus rigoureux, plus réactif et plus simple.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). La ministre s'est réjouie dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour en mars 2015 que celle-ci n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la CAPA respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication a, comme la Cour des comptes, une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe

encore le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation n° 4 adressée par la Cour aux ministères de tutelle de la CAPA vise à « Rendre le mécanisme de fixation de la part variable de la rémunération du président plus rigoureux, plus réactif et plus simple ». La ministre de la culture et de la communication souscrit à cette recommandation. Elle a fixé aux services du ministère un objectif général de réduction des délais d'élaboration et de traitement de ces documents. Constatant que le nombre d'intervenants investis dans cet exercice de détermination des parts variables et la nécessité de grouper les transmissions des lettres d'objectifs des nombreux dirigeants concernés induisaient des délais de traitement trop longs, elle a en outre souhaité réformer la procédure de validation de ces documents. Une nouvelle procédure a ainsi été définie et mise en œuvre pour 2015. Elle a permis d'abaisser largement le nombre d'indicateurs inscrits dans les projets de lettres d'objectifs. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, un comité des rémunérations des dirigeants des opérateurs du ministère a été mis en place. Il fonctionne suivant un calendrier aux échéances resserrées. Ces évolutions ont porté leur fruit puisque les courriers de notification des parts variables 2014 et des objectifs déterminant la part variable 2015 des dirigeants des opérateurs relevant du ministère, dont la CAPA, ont été adressés cette année bien plus tôt que lors des exercices précédents.

### *Architecture*

*(politique architecturale – Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82618.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel, et aux choix de la tutelle. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à modifier le décret constitutif consacrant la refonte des départements, la réorganisation de la représentation du ministère de la culture et du ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration et l'attribution à l'établissement de la responsabilité domaniale sur l'ensemble du palais de Chaillot, et à acter dans une prochaine loi de finances les incidences de cette dernière mesure en termes de budget et de plafond d'emploi.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). La ministre s'est réjouie dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour en mars 2015 que celle-ci n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la CAPA respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication a, comme la Cour des comptes, une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe encore le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation n° 1 adressée par la Cour conjointement à l'Etat et à la CAPA vise à « Modifier le décret constitutif consacrant la refonte des départements, la réorganisation de la représentation du ministère de la culture et du ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration et l'attribution à l'établissement de la responsabilité domaniale sur l'ensemble du palais de Chaillot ; acter dans une prochaine loi de finances les incidences de cette dernière mesure en termes de budget et de plafond d'emploi ». Les travaux de rédaction du décret modifiant les statuts de la CAPA afin de consacrer la réorganisation de l'établissement, de modifier la composition de son conseil d'administration et d'attribuer à la CAPA la responsabilité domaniale sur l'ensemble du palais de Chaillot sont achevés. Le projet de décret est en cours de consultation interministérielle. Les incidences de l'attribution à l'établissement de la responsabilité domaniale sur l'ensemble du palais de Chaillot seront actées dans une prochaine loi de finances.

### *Architecture*

*(politique architecturale – Cité de l'architecture et du patrimoine – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82619.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de



l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel, et aux choix de la tutelle. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à opérer les ajustements nécessaires en matière budgétaire et de plafond d'emplois au transfert à la CAPA de la gestion de la totalité du bâtiment du palais de Chaillot et inscrire cette mesure de rationalisation dans la perspective d'une valorisation culturelle et touristique commune pour l'ensemble du site du Trocadéro.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). La ministre s'est réjouie dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour en mars 2015 que celle-ci n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la CAPA respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication a, comme la Cour des comptes, une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe encore le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation n° 2 adressée par la Cour conjointement à l'Etat et à la CAPA vise à « Opérer les ajustements nécessaires en matière budgétaire et de plafond d'emplois au transfert à la CAPA de la gestion de la totalité du bâtiment du palais de Chaillot et inscrire cette mesure de rationalisation dans la perspective d'une valorisation culturelle et touristique commune pour l'ensemble du site du Trocadéro ». L'attribution à la CAPA de la responsabilité domaniale sur l'ensemble du palais de Chaillot nécessite la modification par décret de certains articles du code du patrimoine relatifs au statut de l'établissement. Le ministère de la culture et de la communication a instruit en lien avec la Cité, la conservation du bâtiment et France Domaine les études de faisabilité nécessaires à la mise en œuvre de cette évolution, dont les incidences en matière de budget et de plafond d'emploi pourraient être prises en compte dans le cadre d'une prochaine loi de finances par le transfert à l'établissement des emplois et des ressources dédiés à la conservation du bâtiment. Le ministère de la culture et de la communication portera prochainement, en lien avec les autres ministères concernés, le projet de texte nécessaire à cette évolution. Les leviers d'une valorisation culturelle et touristique commune pour l'ensemble du site du Trocadéro seront à identifier par la CAPA en lien avec les autres entités présentes sur le site.

1274

## *Culture*

*(politique culturelle – rapport du CESE – préconisations)*

**82692.** – 30 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport concernant un renouveau des politiques publiques de la culture rendu par le Conseil économique, social et environnemental. En effet, celui-ci préconise la mise en place d'une taxe sur les appareils connectés assise sur une assiette large et d'un taux modéré. Cette taxe pourrait financer de nouveaux formats, soutenir des services culturels numériques qui s'engagent sur des objectifs de diversité culturelle. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Dans son rapport « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture », publié en avril 2014, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) aborde le financement de la création et le partage de la valeur. Il reprend la piste proposée par le rapport Lescure, remis le 13 mai 2013 au Président de la République et à la ministre de la culture et de la communication, d'« instaurer une taxe sur les appareils connectés permettant de stocker ou de lire des contenus culturels ». En effet, pour le CESE, le succès des terminaux connectés (télévisions, smartphones, tablettes, ordinateurs, montres et bracelets, Google Glass) tient en partie à la capacité à accéder à des contenus culturels très diversifiés. Un transfert de valeur s'opère des créateurs et producteurs des œuvres vers les fabricants et distributeurs de matériels qui profitent indirectement de la création sans y contribuer. L'instauration d'une taxe assise sur une assiette large et d'un taux modéré permettrait ainsi selon lui de participer au soutien des industries culturelles. Le sujet du transfert de la valeur est au cœur de la transition numérique. C'est pourquoi le ministère de la culture et de la communication mène des actions sur plusieurs terrains. La France a placé le sujet du transfert de valeur en première place dans les débats européens sur le marché unique numérique, ce qui a abouti à l'inscription de ce sujet dans la communication du 6 mai dernier de la commission européenne. Grâce à son action soutenue, la France est donc parvenue à faire inscrire, parmi les chantiers du marché unique numérique, la réflexion sur le rôle des intermédiaires techniques qui diffusent des contenus culturels, afin que soient redéfinies leurs responsabilités d'une part, et d'autre part que les créateurs et producteurs des œuvres ainsi

diffusées puissent tirer rémunération de ces nouveaux modes de diffusion. Concernant les plateformes de vidéos à la demande, la taxe sur les vidéogrammes a été adaptée pour soumettre les acteurs étrangers qui diffusent en France, afin de rétablir l'équité fiscale et la procédure d'autorisation est en cours à Bruxelles. Concernant les plateformes diffusant gratuitement des contenus culturels, au-delà de la voie préconisée par le CESE, c'est donc un chantier de plus large envergure qu'il faut mener, et la France est force de proposition dans ces débats qui impliquent des acteurs mondiaux.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83527.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de la rémunération équitable.

*Réponse.* – En application de l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, la commission de la rémunération équitable fixe par des décisions réglementaires les barèmes de la rémunération équitable. Les barèmes actuellement applicables ont été adoptés par la décision du 5 janvier 2010, à l'issue d'un travail de mise à jour des précédents barèmes qui n'avaient pas été modifiés depuis 1987. La commission n'ayant pas eu à se réunir au cours de l'année 2014 pour faire évoluer ces barèmes, celle-ci n'a engendré aucun coût de fonctionnement pour l'État.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83537.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission du Fonds national pour l'archéologie préventive.

*Réponse.* – La Commission du Fonds national pour l'archéologie préventive, prévue à l'article L. 524-14 du code du patrimoine, a été créée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Elle avait pour mission de définir les « critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention » sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive de certaines opérations de fouilles archéologiques préventives. Depuis sa création, la commission s'est réunie 6 fois. La dernière réunion a eu lieu en novembre 2012. La commission du Fonds national pour l'archéologie préventive a finalement été supprimée par décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

1275

#### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83546.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative d'aide à la création pour les compositeurs d'œuvres musicales, lyriques ou chorégraphiques.

*Réponse.* – La commission consultative d'aide à la création pour les compositeurs d'œuvres musicales, lyriques ou chorégraphiques, composée de professionnels qui siègent bénévolement, se réunit une seule fois par an pour étudier l'ensemble des demandes. En 2014, les frais de fonctionnement se sont élevés à 2 695 € pour les repas et à 2 627 € pour les remboursements de frais de transports, soit au total 5 322 €.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83557.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de conciliation (droit d'exploitation des œuvres des journalistes).

*Réponse.* – La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 a créé à l'article L. 132-44 du code de la propriété intellectuelle la commission paritaire des droits d'auteur des journalistes. Cette commission, placée sous la présidence d'un haut magistrat, a pour mission de trouver une issue à l'absence d'accord d'entreprise en matière de droits d'auteur des

journalistes pour l'exploitation de leurs œuvres en dehors du titre de presse et au-delà de la stricte période d'actualité liée à la périodicité du titre. La commission est saisie par l'une ou l'autre des parties à la négociation (voire par plusieurs), en vue d'établir un texte de compromis à partir des accords pertinents existant dans la forme de presse considérée. Ce texte fait l'objet d'une décision exécutoire de la commission. La décision a un caractère transitoire dans la mesure où la conclusion d'un accord d'entreprise ou de tout autre accord collectif par les partenaires sociaux viendrait se substituer à la décision de la commission. En 2014, la commission a rendu cinq décisions en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 132-44 du code de la propriété intellectuelle. Les décisions sont publiées au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication. Par ailleurs, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a donné compétence à la commission pour valider, en lieu et place d'une commission de branche, les accords conclus dans les entreprises de presse avec les institutions représentatives du personnel. La commission des droits d'auteur des journalistes s'est ainsi prononcée en 2014 sur la validation de quatre accords. Le coût de fonctionnement pour l'État de la commission de conciliation consiste en la rémunération de son président et les éventuels remboursements de frais de transport engagés par les membres de la commission lorsqu'ils sont désignés par le président comme rapporteurs et qu'ils doivent se rendre au siège d'une entreprise de presse. Le montant de la rémunération du président est prévu par un arrêté du 28 janvier 2011 prévu par le décret n° 2011-126 du 28 janvier 2011. Il prévoit un montant forfaitaire mensuel de 500 €, qui n'est versé que si la commission s'est réunie au moins une fois dans le mois. Le coût total de fonctionnement pour l'année 2014 s'est élevé à 3184 €, dont 3000 € pour la rémunération du président.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

**83695.** – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) la Commission nationale des centres culturels de rencontre. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif proroge, pour une durée de 5 ans, la commission nationale des centres culturels de rencontre (CNCCR). Conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, une étude de nécessité a été réalisée pour le renouvellement de cette commission nationale. Cette commission constitue un espace de concertation entre élus des collectivités territoriales, société civile, personnalités qualifiées aux parcours variés, administration centrale et services déconcentrés. Elle joue un rôle important pour les centres culturels de rencontre et assume une mission d'observation. Sa composition fait d'elle un cadre de coordination interministérielle en même temps qu'un lieu de concertation avec les collectivités qui considèrent la culture comme un levier d'émancipation personnelle et de développement territorial. Son rôle principal consiste à examiner les demandes de labellisation et proposer au ministre de la culture l'attribution du label « Centre culturel de rencontre ». La commission a aussi pour vocation de favoriser le bon fonctionnement de tout le réseau des centres culturels de rencontre en assurant sa cohérence, sa cohésion, son animation et sa promotion.

### *Patrimoine culturel*

*(architecture – pont Colbert – Dieppe – remplacement – perspectives)*

**83760.** – 30 juin 2015. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la sauvegarde du pont Colbert de Dieppe. Il s'agit du dernier pont tournant d'Europe fonctionnant dans son mécanisme d'origine et dont l'architecture est de style Eiffel. Son caractère exceptionnel a même été reconnu par l'obtention d'une médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1900. Malgré tout, il est menacé de démolition et ce bien que sa restauration soit réalisable et coûte moitié moins cher que son remplacement. En ce sens, une demande d'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques a été déposée à la préfecture de la région Haute-Normandie le 11 juin 2014. Les habitants de Dieppe, attachés à ce pont qui fait partie de l'histoire de la ville, sont inquiets car la procédure est depuis au point mort. Aussi, elle souhaite-t-elle connaître sa position sur cette affaire et quelles mesures concrètes en découleront.

*Réponse.* – Le pont Colbert, œuvre de l'ingénieur Paul Alexandre, est effectivement l'un des derniers exemplaires conservés avec son système de fonctionnement d'origine des ponts tournants de la fin du XIXe siècle. Le syndicat mixte du port de Dieppe (SMPD), auquel il appartient, a envisagé le remplacement de cet ouvrage d'art par un ouvrage neuf, présentant notamment un système de fonctionnement plus simple et automatisé. Plusieurs associations, locales, nationales ou internationales, ainsi que, récemment, la ville de Dieppe, sont intervenues en faveur de sa sauvegarde, et ont demandé sa protection au titre des monuments historiques. La ministre de la culture et de la communication a donc demandé au préfet de la région Normandie d'inscrire le pont Colbert à l'ordre du jour de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), qui émettra un avis sur le bien fondé d'une protection au titre des monuments historiques, au regard de l'intérêt artistique ou historique de l'ouvrage. Parallèlement, le SMPD conduit, en liaison avec la préfecture de région, une étude comparative des solutions de conservation et de remplacement de l'ouvrage, des points de vue technique et économique. Le résultat de cette étude et l'avis de la CRPS permettront, le moment venu, de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'avenir du pont Colbert, et son éventuelle protection au titre des monuments historiques.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – Radio France – situation financière – perspectives)*

**85302.** – 21 juillet 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation interne à Radio France - radio de service public, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires, 641 milliards d'euros en 2013, provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public - et sur la décision du Président directeur général de limoger le directeur de France Culture pour des raisons qui semblent tenir des divergences d'opinions affichées, dans notre pays qui a érigé la liberté d'expression comme une déclinaison fondamentale des droits de l'Homme. Après avoir fait preuve de maladresse dans le cadre des réformes qu'il a initiées à Radio France (suppression d'un des deux orchestres de la Maison ronde, restrictions budgétaires, suppressions d'emplois, transfert de France Musique sur le web) entraînant une grande grève de 28 jours en mars et avril 2015, le Président directeur général semble aujourd'hui régler ses comptes et M. Féron s'émeut de cette façon de faire. Il est de notoriété que le directeur de France Culture est un professionnel de grande qualité qui a hissé la station de 1,5 % à son record historique de 2,3 % d'audience. Il semble qu'il soit reproché au directeur de France Culture d'avoir donné publiquement son avis, en s'élevant en interne contre la rapidité des réformes. Ainsi le Président directeur général aurait profité d'un problème administratif pour mettre fin aux fonctions du directeur de France Culture, ce dernier étant en effet détaché du Quai d'Orsay, son corps d'origine, depuis cinq ans. Ce détachement arrive à échéance le 30 août 2015 et le Président directeur général aurait décidé de ne pas solliciter son renouvellement. Il l'interroge sur les motivations qui président à cette décision et s'inquiète de savoir si de tels agissements ne sont pas de nature à dilapider la richesse de Radio France.

*Réponse.* – La ministre de la culture et de la communication rappelle qu'aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme sont responsables de leur programmation, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, et jouissent d'une large autonomie de gestion. En particulier, il n'appartient pas à la ministre de la culture et de la communication d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la gestion des personnels de Radio France. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement.

### *Patrimoine culturel*

*(restauration – grands arbres – prix – hausse – conséquences)*

**86065.** – 28 juillet 2015. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'aide à apporter aux restaurateurs de notre patrimoine en matière d'acquisition de bois de qualité. En effet, les restaurateurs de nos monuments ou des bateaux de patrimoine ont besoin de très grands arbres de qualité. C'est ainsi que pour la restauration de coques de bateaux comme l'Hermione, le Mutin ou la Belle Poule, des poutres de chêne de plus ou moins 16 mètres de long sont nécessaires. Or ces grands et gros arbres sont le plus souvent achetés, à des prix élevés, par les mérandiers qui les coupent en un mètre de long pour en faire des barriques. Les restaurateurs ne peuvent surenchérir. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ces restaurateurs d'acquérir à un prix abordable ce bois de chêne qui leur est indispensable afin de préserver ces éléments du patrimoine et de la culture.

*Réponse.* – Les filières d'exploitations forestières sont d'une part gérées par l'Office national des forêts pour les domaines de l'Etat et des communes et d'autre part, pour le secteur privé, par les Centres régionaux de la propriété forestière. La vente des bois est essentiellement réalisée sur pied, principalement auprès des exploitants forestiers et des scieurs. Dans des cas particuliers, les bois sont vendus façonnés par l'Office national des forêts. Il n'y a pas de ventes spécifiques pour les bois de grande longueur (supérieur à 8 mètres) et de beau diamètre (80 à 90 cm de section). Le chêne reste recherché en grand diamètre, surtout pour les usages à forte valeur ajoutée du merrain (fabrication des douves des tonneaux) et du tranchage (fabrication de feuilles pour le placage des bois) et la commercialisation se fait alors systématiquement en vente publique. Les mérandiers, les restaurateurs de monuments et de bateaux historiques sont les principaux clients de cette matière. Il n'est pas envisagé de réglementer spécifiquement le domaine de la vente des bois consacrés au patrimoine.

### *Audiovisuel et communication*

*(télévision – protection de la jeunesse – perspectives)*

**87221.** – 18 août 2015. – M. Henri Jibrayel alerte M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'impact nocif que peut avoir la télévision sur le développement des capacités intellectuelles de l'enfant et de l'adolescent. Si de nombreuses études ont déjà été menées à ce sujet, leurs conclusions parfois alarmantes ont provoqué le sentiment de voir la télévision comme le « bouc émissaire » de groupes de pression rétif à la modernité. Or, alors que notre société vit de plus en plus connectée grâce aux nouvelles technologies, permettant à tous d'accéder aux médias d'où que ce soit, alors qu'il existe dorénavant des chaînes « jeunesse » diffusant en continu des programmes destinés aux enfants, et alors que les usages de ces nouveaux médias s'additionnent et ne se supplantent pas, les études s'amoncellent et rien ne change. Pourtant, ses effets délétères induits par la passivité des spectateurs affectent tous les champs du développement de l'enfant, de l'intelligence à l'imagination, en passant par le langage, la lecture, l'attention et la motricité ; et sont aujourd'hui admis par les industriels du secteur audiovisuel. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour inciter à un usage plus responsable de la télévision, en particulier quand elle s'adresse à un public jeune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Ainsi qu'en dispose l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité par certains motifs au nombre desquels figure la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites rappelées ci-dessus et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. La protection du jeune public constitue toutefois l'une des principales limites à la liberté éditoriale et une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 a confiées au CSA. En son article 15, la loi impose au Conseil de veiller « à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». Le CSA a mis en place, en concertation avec les diffuseurs, un dispositif reposant sur une classification des programmes par tranche d'âge répartie en cinq catégories, avec pour certaines d'entre elles des restrictions horaires. Ainsi, sur les chaînes en clair, la diffusion de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants, celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans avant 22 heures et celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans avant 22 heures 30. L'instance de régulation vérifie après diffusion la pertinence des classifications et des horaires de programmation retenus par les chaînes, notamment à la suite de plaintes de téléspectateurs, d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales. Lorsqu'un programme semble ne pas être adapté à tous les publics, il est soumis à une commission de visionnage consacrée au suivi de la signalétique. Ses conclusions sont discutées au sein du groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par un conseiller du CSA. Les chaînes modifient pour les prochaines diffusions les horaires de programmation ou le choix du pictogramme de la signalétique, conformément aux observations qui leur ont été adressées et aux engagements qu'elles ont pris devant le groupe de travail. Les observations adressées aux chaînes sont rendues publiques. Chaque année, ce groupe de travail organise des réunions avec les chaînes pour dresser le bilan de la protection de l'enfance et de l'adolescence au cours de l'exercice précédent. Ce bilan fait ensuite l'objet d'une publication. Les interventions courantes prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre. En cas de manquement, le CSA peut adresser aux chaînes une mise en demeure et engager à leur encontre une procédure de sanction lorsque cette mise en demeure n'est pas respectée. Toutefois, on relèvera que les mises en demeure pour



ces motifs sont peu nombreuses. En effet, très souvent, une simple mise en garde suffit à faire respecter les règles relatives à la protection du jeune public. On relèvera également qu'aucune sanction n'a été prononcée ces dernières années, ce qui témoigne de la vigilance des opérateurs à ne pas réitérer les manquements constatés. Parmi les autres actions menées par le CSA, on peut citer les initiatives suivantes. Depuis plusieurs années, le CSA demande aux chaînes de diffuser sur leur antenne une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Les messages diffusés s'adressent tant aux jeunes qu'aux parents. Le CSA a publié une liste de conseils de bons comportements à adopter tels que : « Pas d'écran avant 3 ans », « Avant 8 ans, seulement des programmes pour enfants », « Limitons le temps passé devant l'écran » ou encore « Parle à tes parents de ce que tu as vu à la télévision ». S'agissant des chaînes destinées aux très jeunes enfants, le CSA a adopté, le 22 juillet 2008, une délibération visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux. Il a notamment décidé d'interdire aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France la diffusion de programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de trois ans. Il a également décidé d'encadrer la distribution des chaînes étrangères visant ce public en soumettant les distributeurs établis en France à une obligation stricte d'information de leurs abonnés sur la nocivité de la télévision en général et de ce type de programmes, en particulier sur le développement des enfants de moins de trois ans. Par ce biais, le CSA a ainsi pu appréhender la diffusion de chaînes étrangères comme « Baby TV » et « Baby First », émises depuis un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence le Royaume-Uni, soumises au droit britannique et au contrôle de l'Ofcom, l'autorité de régulation de l'audiovisuel en Grande-Bretagne. Par cette délibération, le CSA a également souhaité assurer l'information des téléspectateurs sur les conséquences néfastes de la télévision sur les enfants de moins de 3 ans. Chaque année, le CSA organise, en partenariat avec le ministère chargé de la santé, sur les supports de communication à sa disposition (site Internet, Lettre du CSA, communiqués de presse, etc.), une campagne tendant à sensibiliser le public sur les dangers présentés par la télévision en ce qui concerne les enfants de moins de trois ans. La campagne vise à développer une information basée sur deux constats établis par les experts de la santé et de l'enfance : - les programmes de télévision, quels qu'ils soient, ne sont pas adaptés aux enfants de moins de 3 ans ; - la télévision peut favoriser, chez les enfants de moins de 3 ans, des troubles du développement tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration, dépendance aux écrans. Dans le cadre de cette campagne, les éditeurs portent à la connaissance des téléspectateurs, à l'antenne, sous la forme de leur choix, les informations mises à leur disposition par le Conseil sur les dangers présentés par la télévision pour les enfants de moins de 3 ans. En concertation avec les éditeurs, le Conseil fixe les dates de début et de fin de cette campagne. Il communique ces dates aux éditeurs trois mois au moins avant le lancement de la campagne. Cette campagne pour les moins de trois ans est incluse dans la campagne annuelle sur la signalétique jeunesse. C'est ainsi que les chaînes de télévision ont diffusé des contenus audiovisuels qu'elles ont produits, reprenant sous la forme de leur choix (messages, reportages, émissions de plateau...) les messages clés du Conseil sensibilisant le public à la nocivité de la télévision pour les tout-petits (« Pas d'écran avant 3 ans », « La télévision n'est pas toujours un jeu d'enfant »). Ce dispositif, qui fait appel à la responsabilisation partagée des chaînes de télévision et des parents, permet de concilier la nécessaire protection du jeune public avec la liberté de communication.

1279

## *Culture*

### *(politique culturelle – rapport – propositions)*

**87231.** – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question de la mise en place d'une réglementation libérant la prise de risque. L'Institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à « lisser sur une période de trois ans les obligations de production afin d'alléger la contrainte qui pèse sur les diffuseurs et de permettre des projets de long terme ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

*Réponse.* – Dans son rapport intitulé : « Rallumer la télévision, dix propositions pour faire rayonner l'audiovisuel français », publié en février 2015, l'Institut Montaigne propose de « mettre en place une réglementation qui ne pénalise plus la prise de risque », notamment en lissant sur une période de trois ans les obligations de production afin d'alléger la contrainte qui pèse sur les diffuseurs et de permettre des projets de long terme. « L'annualité des obligations de production peut constituer une incitation à solder ses obligations dans des programmes peu coûteux en fin d'année. Il est préférable d'encourager la diffusion de projets de grande ampleur comme des séries en lissant l'obligation de production sur trois ans. » Les obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles auxquelles les éditeurs de services de télévision sont soumis s'apprécient annuellement. L'annualité de la

contribution se justifie notamment par le fait que l'obligation d'investissement est corrélée à une obligation de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française (quotas de diffusion de 60 % et 40 %) contrôlée sur une base annuelle. Toutefois, des dérogations à ce principe ont d'ores et déjà été prévues. Les accords professionnels conclus à l'automne 2008 à la suite de la mission confiée à Messieurs Kessler et Richard, transposés dans la réglementation, ont en effet instauré des mécanismes de report du « surinvestissement » ou du « sous-investissement » dans certaines limites. Si la proposition du rapport de l'Institut Montaigne de lissage des obligations sur plusieurs exercices afin d'offrir la possibilité aux éditeurs de concentrer leurs investissements sur des projets aux budgets élevés (séries longues, coproductions internationales) peut sembler intéressante, elle pourrait toutefois compliquer le contrôle exercé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en reportant de plusieurs années la mise en œuvre de son pouvoir de sanction. Des discussions ont été engagées avec les éditeurs et les organisations de producteurs pour faire évoluer la réglementation dans le sens d'une meilleure structuration du secteur et d'une clarification des modèles de production. A cette occasion, la question du lissage des obligations d'investissements sur plusieurs exercices pourra être étudiée.

### *Culture*

*(politique culturelle – rapport – propositions)*

**87232.** – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwage** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question de la mise en place d'une réglementation libérant la prise de risque. L'Institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à « élargir l'obligation des 120 heures (actuellement 20 heures-21 heures) à 18 heures-23 heures 30, en passant à 240 heures pour favoriser la prise de risque ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

*Réponse.* – Dans son rapport intitulé : « Rallumer la télévision, dix propositions pour faire rayonner l'audiovisuel français », publié en février 2015, l'Institut Montaigne propose de « mettre en place une réglementation qui ne pénalise plus la prise de risque », notamment en élargissant l'obligation dite des 120 heures (actuellement 20h-21h) à 18h-23h30, en passant à 240 heures. « Les obligations de diffusion, concentrées sur le créneau 20h-21h, ne favorisent pas la prise de risque des diffuseurs qui sont sous la pression de l'audience. L'élargissement de la fenêtre des obligations de diffusion doit permettre plus de prises de risques, notamment en diffusant des programmes de jeunes auteurs, jeunes producteurs, avec des acteurs moins connus que ceux habituellement sollicités en prime time. Compte tenu de l'élargissement de la plage horaire, étendue désormais à 5h30, les obligations seraient portées à 240 heures. ». Depuis le milieu des années 1980, les pouvoirs publics ont souhaité soutenir la production audiovisuelle en instaurant une contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production d'œuvres audiovisuelles. Ces principes ont ensuite été repris au niveau européen à la fois par la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dite « télévision sans frontière » (devenue la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels) et la convention européenne sur la télévision transfrontière du conseil de l'Europe du 5 mai 1989. L'obligation dite « des 120 heures d'œuvres audiovisuelles inédites diffusées en première partie de soirée » a été introduite en 1990 par le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 applicable aux sociétés nationales de programme Antenne 2, France Régions 3 et aux services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre (TF1, La Cinq et M6). Il offrait la possibilité aux chaînes : - soit de consacrer 15 % de leur chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (EOF) et diffuser un volume horaire annuel minimum de 120 heures d'œuvres audiovisuelles EOF inédites en clair, dont la programmation débute entre 20 heures et 21 heures ; - soit de consacrer 20 % de leur chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles européennes dont 15 % à la commande d'œuvres EOF. En 2001, les décrets n° 2001-609 du 9 juillet 2001 et n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 ont assoupli l'appréciation du respect des 120 heures par la prise en compte d'une durée cumulée maximale de 3 heures par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures et par l'élargissement de l'obligation aux œuvres européennes. L'obligation de diffuser annuellement 120 heures d'œuvres européennes ou EOF inédites à des heures de grande écoute comprises entre 20h et 21h a été instaurée en 1990 dans un contexte marqué par la forte présence de divertissements sur les antennes des éditeurs de services privés, en première partie de soirée. Son objectif était d'orienter la politique de commandes des éditeurs de services vers des œuvres audiovisuelles européennes ou EOF inédites « haut de gamme ». Certains ont reproché à cette disposition de contribuer à la concentration des investissements dans la production de fictions sur les seules premières parties de soirée et de façon massive sur les productions d'une durée de 90 minutes, qui se sont avérées dans les années 2000 répondre de moins en moins aux demandes du marché et au besoin de renouvellement des formats. C'est dans ce contexte que Messieurs Kessler et Richard ont préconisé, dans leur rapport remis à l'automne 2007, une adaptation de

l'obligation de diffusion des 120 heures afin de soutenir et développer la fiction en avant première partie de soirée : « Il convient très clairement de développer la fiction française en avant première partie de soirée, qui est une des conditions de la production de séries longues susceptibles d'être exportées. Sans remettre en cause l'obligation des 120 heures, essentielle à la vitalité de la fiction française, et née d'une désertion de la production française sur les écrans en première partie de soirée, il faudra se demander si une adaptation de la plage horaire, en la faisant débiter plus tôt pour encourager la programmation de la fiction française en avant première partie de soirée, est nécessaire ». Les accords professionnels conclus entre producteurs et diffuseurs à l'automne 2008 à la suite de la mission de Messieurs Kessler et Richard que celle-ci avait appelé de ses vœux n'ont finalement pas retenu cette préconisation. La réglementation a toutefois assoupli ce régime pour tenir compte des accords professionnels (faculté d'inclure jusqu'à 25 % de rediffusions : l'obligation passant de ce fait de 120 heures à 90 heures de programmes réellement inédits ; la notion d'œuvres inédites est désormais définie comme des œuvres n'ayant pas été diffusées précédemment sur le service, et non comme des œuvres n'ayant été diffusées par aucune des chaînes hertziennes ainsi que le prévoyait la réglementation antérieure). Dans son rapport publié en 2013 sur les deux premières années d'application des nouveaux décrets « production » du 27 avril et du 2 juillet 2010, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) considérait que l'obligation des 120 heures était, pour les producteurs, un point essentiel du cadre réglementaire. À cette occasion, le Conseil rappelait son attachement à ce dispositif qui vise à garantir une meilleure exposition de la création audiovisuelle inédite et impose ainsi, implicitement, un minimum d'investissement par les éditeurs de services dans la production inédite. Le CSA relevait que les éditeurs n'avaient utilisé que marginalement la faculté de valoriser 25 % de rediffusions. Le rapport Vallet de décembre 2013 a étudié (comme la mission Kessler-Richard en son temps) l'opportunité d'un élargissement de la plage horaire de l'obligation des 120 heures en la faisant démarrer plus tôt (par exemple à 19 heures). L'objectif était de favoriser l'apparition de fictions d'avant-soirée. Mais le risque induit - affaiblir davantage encore la présence d'œuvres audiovisuelles en première partie de soirée au bénéfice de séries américaines, en particulier sur certaines chaînes privées - a été jugé suffisamment sérieux par la mission pour écarter une telle option. En outre, le rapport Vallet s'est interrogé sur la pertinence même du critère des 120 heures, qui semblait ne pas constituer une véritable contrainte, les chaînes concernées dépassant toutes, pour certaines très largement, l'obligation réglementaire (en 2013, TF1 a diffusé 150 heures d'œuvres inédites en première partie de soirée et M6 306 heures). Des discussions ont été engagées avec les éditeurs et les organisations de producteurs pour faire évoluer la réglementation dans le sens d'une meilleure structuration du secteur et d'une clarification des modèles de production. La question de l'opportunité d'adapter l'obligation des 120 heures pourra être étudiée dans ce cadre, en tenant compte des considérations qui viennent d'être rappelées ci-dessus. Ces discussions sont en cours.

1281

## *Culture*

### *(politique culturelle – rapport – propositions)*

**87236.** – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question du rayonnement de l'excellence culturelle française. L'institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à « donner un objectif explicite à France Télévisions de consolidation de l'industrie dans le futur contrat d'objectifs et de moyens et renforcer l'objectif de diversité des œuvres (genres) en supprimant l'objectif de diversité des producteurs pour en faire un objectif de diversité des œuvres ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

*Réponse.* – La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a introduit aux articles 44 et 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication une disposition tendant à ce que France Télévisions veille à garantir la diversité de la création et de la production de programmes. Dans le cadre de la transformation de France Télévisions en entreprise unique effectuée en 2009 par fusion des sociétés nationales de programme France 2, France 3 et France 5, le législateur avait en effet souhaité apporter des garanties légales afin que chaque chaîne conserve une identité éditoriale propre et d'éviter ainsi la constitution d'un guichet unique d'acquisition des programmes, source d'uniformisation des œuvres. C'est la raison pour laquelle, pour mettre en œuvre cette exigence, le cahier des charges de France Télévisions, adopté le 23 juin 2009 suite à la promulgation de la loi du 5 mars 2009, comporte de nombreuses références à la diversité des programmes. L'article 2 prévoit que : « Les unités de programme créées au sein de France Télévisions veillent à la diversité de l'accueil des projets. Elles comprennent des instances de sélection dont le fonctionnement collégial associe notamment les directeurs de l'antenne et les unités en charge de l'acquisition ou de la production de ces programmes afin de valoriser l'identité éditoriale de chacun des services, leur cohérence et leur complémentarité, de favoriser l'expression de la diversité artistique et esthétique et d'assurer

la diversité des investissements de la société dans la création audiovisuelle. ». En matière de création cinématographique et audiovisuelle, l'article 9 dispose que : « La société contribue au renouvellement des genres et à la diversité des formats : promotion de nouvelles écritures et de nouveaux talents, thèmes adaptés en permanence pour être en phase avec l'évolution de la société. » S'agissant plus particulièrement du cinéma, l'article 10 mentionne que : « France Télévisions contribue à la diversité de la production cinématographique et soutient un cinéma d'initiative française et européenne fort, pluriel et indépendant. La société s'attache à diversifier sa programmation cinématographique, à favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques de court-métrages et à développer la partie éditoriale des cases cinéma pour les mettre en valeur. (...) Elle traite régulièrement dans ses programmes de l'actualité du cinéma, en reflétant la diversité des œuvres cinématographiques sorties en salle et en cherchant à développer le sens critique du téléspectateur. » Pour la fiction audiovisuelle, l'article 11 invite le groupe audiovisuel public à favoriser le renouvellement des écritures, des formats et des thèmes. Enfin, l'article 12 demande à France Télévisions d'assurer une programmation diversifiée en matière de documentaires. Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et la société ne comprend pour sa part aucune disposition contraire à ces prescriptions du cahier des charges. L'objectif de diversité des œuvres mis en avant par le rapport de l'Institut Montaigne est déjà très largement assigné à la société France Télévisions par son cahier des charges. Enfin, ni le contrat d'objectifs et de moyens ni le cahier des charges ne prévoit d'objectif de diversité des producteurs.

### *Audiovisuel et communication*

*(télévision – chaînes de télévision publique – programmes de météo – mention des saints)*

**87807.** – 8 septembre 2015. – M. **Christophe Priou\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les programmes de météo des chaînes de télévision publique. En effet, depuis quelques semaines, la mention des saints dans les bulletins météo n'existe plus. Seuls les prénoms sont évoqués. Il lui demande si le Gouvernement est en accord avec cette nouvelle présentation de l'éphéméride et quelle est l'origine d'une telle initiative.

### *Audiovisuel et communication*

*(télévision – chaînes de télévision publique – programmes de météo – mention des saints)*

**89212.** – 29 septembre 2015. – M. **Jean-Claude Bouchet\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les programmes de météo des chaînes de télévision publique. Depuis plusieurs semaines, lors des bulletins météo présentés sur les chaînes publiques, la mention des saints n'existe plus, les prénoms seuls sont évoqués. Il lui demande si le Gouvernement soutient cette nouvelle présentation de l'éphéméride et s'il peut informer de l'origine d'une telle initiative.

*Réponse.* – La décision de France Télévisions de ne pas faire mention des saints dans les bulletins météo de ses chaînes correspond à un choix éditorial. La ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service audiovisuel public. En effet, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les chaînes de télévision, publiques comme privées, sont seules responsables de leur programmation dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement.

### *Audiovisuel et communication*

*(télévision – rapport – propositions)*

**87813.** – 8 septembre 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport « Rallumer la télévision » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise de lasser sur une période de trois ans les obligations de production afin d'alléger la contrainte qui pèse sur les diffuseurs et de permettre des projets de long terme. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Dans son rapport intitulé : « Rallumer la télévision, dix propositions pour faire rayonner l'audiovisuel français », publié en février 2015, l'Institut Montaigne propose de « mettre en place une réglementation qui ne pénalise plus la prise de risque », notamment en lissant sur une période de trois ans les obligations de production afin d'alléger la contrainte qui pèse sur les diffuseurs et de permettre des projets de long terme. « L'annualité des obligations de production peut constituer une incitation à solder ses obligations dans des programmes peu coûteux en fin d'année. Il est préférable d'encourager la diffusion de projets de grande ampleur comme des séries en lissant l'obligation de production sur trois ans. » Les obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles



auxquelles les éditeurs de services de télévision sont soumis s'apprécient annuellement. L'annualité de la contribution se justifie notamment par le fait que l'obligation d'investissement est corrélée à une obligation de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française (quotas de diffusion de 60 % et 40 %) contrôlée sur une base annuelle. Toutefois, des dérogations à ce principe ont d'ores et déjà été prévues. Les accords professionnels conclus à l'automne 2008 à la suite de la mission confiée à Messieurs Kessler et Richard, transposés dans la réglementation, ont en effet instauré des mécanismes de report du « surinvestissement » ou du « sous-investissement » dans certaines limites. Si la proposition du rapport de l'Institut Montaigne de lissage des obligations sur plusieurs exercices afin d'offrir la possibilité aux éditeurs de concentrer leurs investissements sur des projets aux budgets élevés (séries longues, coproductions internationales) peut sembler intéressante, elle pourrait toutefois compliquer le contrôle exercé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en reportant de plusieurs années la mise en œuvre de son pouvoir de sanction. Des discussions ont été engagées avec les éditeurs et les organisations de producteurs pour faire évoluer la réglementation dans le sens d'une meilleure structuration du secteur et d'une clarification des modèles de production. À cette occasion, la question du lissage des obligations d'investissements sur plusieurs exercices pourra être étudiée.

### *Audiovisuel et communication*

#### *(télévision – rapport – propositions)*

**87814.** – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport « Rallumer la télévision » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise d'élargir l'obligation des 120 heures (actuellement 20 heures - 21 heures) à 18 heures - 23 heures 30, en passant à 240 heures. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Dans son rapport intitulé : « Rallumer la télévision, dix propositions pour faire rayonner l'audiovisuel français », publié en février 2015, l'Institut Montaigne propose de « mettre en place une réglementation qui ne pénalise plus la prise de risque », notamment en élargissant l'obligation dite des 120 heures (actuellement 20h-21h) à 18h-23h30, en passant à 240 heures. « Les obligations de diffusion, concentrées sur le créneau 20h-21h, ne favorisent pas la prise de risque des diffuseurs qui sont sous la pression de l'audience. L'élargissement de la fenêtre des obligations de diffusion doit permettre plus de prises de risques, notamment en diffusant des programmes de jeunes auteurs, jeunes producteurs, avec des acteurs moins connus que ceux habituellement sollicités en prime time. Compte tenu de l'élargissement de la plage horaire, étendue désormais à 5h30, les obligations seraient portées à 240 heures. ». Depuis le milieu des années 1980, les pouvoirs publics ont souhaité soutenir la production audiovisuelle en instaurant une contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production d'œuvres audiovisuelles. Ces principes ont ensuite été repris au niveau européen à la fois par la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dite « télévision sans frontière » (devenue la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels) et la convention européenne sur la télévision transfrontière du conseil de l'Europe du 5 mai 1989. L'obligation dite « des 120 heures d'œuvres audiovisuelles inédites diffusées en première partie de soirée » a été introduite en 1990 par le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 applicable aux sociétés nationales de programme Antenne 2, France Régions 3 et aux services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre (TF1, La Cinq et M6). Il offrait la possibilité aux chaînes : - soit de consacrer 15 % de leur chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (EOF) et diffuser un volume horaire annuel minimum de 120 heures d'œuvres audiovisuelles EOF inédites en clair, dont la programmation débute entre 20 heures et 21 heures ; - soit de consacrer 20 % de leur chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles européennes dont 15 % à la commande d'œuvres EOF. En 2001, les décrets n° 2001-609 du 9 juillet 2001 et n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 ont assoupli l'appréciation du respect des 120 heures par la prise en compte d'une durée cumulée maximale de 3 heures par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures et par l'élargissement de l'obligation aux œuvres européennes. L'obligation de diffuser annuellement 120 heures d'œuvres européennes ou EOF inédites à des heures de grande écoute comprises entre 20h et 21h a été instaurée en 1990 dans un contexte marqué par la forte présence de divertissements sur les antennes des éditeurs de services privés, en première partie de soirée. Son objectif était d'orienter la politique de commandes des éditeurs de services vers des œuvres audiovisuelles européennes ou EOF inédites « haut de gamme ». Certains ont reproché à cette disposition de contribuer à la concentration des investissements dans la production de fictions sur les seules premières parties de soirée et de façon massive sur les productions d'une durée de 90 minutes, qui se sont avérées dans les années 2000 répondre de moins en moins aux demandes du marché et au besoin de renouvellement des formats. C'est dans ce contexte que Messieurs Kessler et Richard ont préconisé, dans leur rapport remis à l'automne 2007, une adaptation de l'obligation de diffusion des 120 heures afin de soutenir et développer la fiction en avant première partie de soirée :



« Il convient très clairement de développer la fiction française en avant première partie de soirée, qui est une des conditions de la production de séries longues susceptibles d'être exportées. Sans remettre en cause l'obligation des 120 heures, essentielle à la vitalité de la fiction française, et née d'une désertion de la production française sur les écrans en première partie de soirée, il faudra se demander si une adaptation de la plage horaire, en la faisant débiter plus tôt pour encourager la programmation de la fiction française en avant première partie de soirée, est nécessaire ». Les accords professionnels conclus entre producteurs et diffuseurs à l'automne 2008 à la suite de la mission de Messieurs Kessler et Richard que celle-ci avait appelé de ses vœux n'ont finalement pas retenu cette préconisation. La réglementation a toutefois assoupli ce régime pour tenir compte des accords professionnels (faculté d'inclure jusqu'à 25 % de rediffusions : l'obligation passant de ce fait de 120 heures à 90 heures de programmes réellement inédits ; la notion d'œuvres inédites est désormais définie comme des œuvres n'ayant pas été diffusées précédemment sur le service, et non comme des œuvres n'ayant été diffusées par aucune des chaînes hertziennes ainsi que le prévoyait la réglementation antérieure). Dans son rapport publié en 2013 sur les deux premières années d'application des nouveaux décrets « production » du 27 avril et du 2 juillet 2010, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) considérait que l'obligation des 120 heures était, pour les producteurs, un point essentiel du cadre réglementaire. À cette occasion, le Conseil rappelait son attachement à ce dispositif qui vise à garantir une meilleure exposition de la création audiovisuelle inédite et impose ainsi, implicitement, un minimum d'investissement par les éditeurs de services dans la production inédite. Le CSA relevait que les éditeurs n'avaient utilisé que marginalement la faculté de valoriser 25 % de rediffusions. Le rapport Vallet de décembre 2013 a étudié (comme la mission Kessler-Richard en son temps) l'opportunité d'un élargissement de la plage horaire de l'obligation des 120 heures en la faisant démarrer plus tôt (par exemple à 19 heures). L'objectif était de favoriser l'apparition de fictions d'avant-soirée. Mais le risque induit affaiblir davantage encore la présence d'œuvres audiovisuelles en première partie de soirée au bénéfice de séries américaines, en particulier sur certaines chaînes privées a été jugé suffisamment sérieux par la mission pour écarter une telle option. En outre, le rapport Vallet s'est interrogé sur la pertinence même du critère des 120 heures, qui semblait ne pas constituer une véritable contrainte, les chaînes concernées dépassant toutes, pour certaines très largement, l'obligation réglementaire (en 2013, TF1 a diffusé 150 heures d'œuvres inédites en première partie de soirée et M6 306 heures). Des discussions ont été engagées avec les éditeurs et les organisations de producteurs pour faire évoluer la réglementation dans le sens d'une meilleure structuration du secteur et d'une clarification des modèles de production. La question de l'opportunité d'adapter l'obligation des 120 heures pourra être étudiée dans ce cadre, en tenant compte des considérations qui viennent d'être rappelées ci-dessus. Ces discussions sont en cours.

1284

### *Audiovisuel et communication*

#### *(télévision – rapport – propositions)*

**87818.** – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport « Rallumer la télévision » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise de donner un objectif explicite à France Télévisions de consolidation de l'industrie dans le futur contrat d'objectifs et de moyens et renforcer l'objectif de diversité des œuvres (genres) en supprimant l'objectif de diversité des producteurs. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a introduit, aux articles 44 et 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une disposition tendant à ce que France Télévisions veille à garantir la diversité de la création et de la production de programmes. Dans le cadre de la transformation de France Télévisions en entreprise unique effectuée en 2009 par fusion des sociétés nationales de programme France 2, France 3 et France 5, le législateur avait en effet souhaité apporter des garanties légales afin que chaque chaîne conserve une identité éditoriale propre et d'éviter ainsi la constitution d'un guichet unique d'acquisition des programmes, source d'uniformisation des œuvres. C'est la raison pour laquelle, pour mettre en œuvre cette exigence, le cahier des charges de France Télévisions, adopté le 23 juin 2009 suite à la promulgation de la loi du 5 mars 2009, comporte de nombreuses références à la diversité des programmes. L'article 2 prévoit que : « Les unités de programme créées au sein de France Télévisions veillent à la diversité de l'accueil des projets. Elles comprennent des instances de sélection dont le fonctionnement collégial associe notamment les directeurs de l'antenne et les unités en charge de l'acquisition ou de la production de ces programmes afin de valoriser l'identité éditoriale de chacun des services, leur cohérence et leur complémentarité, de favoriser l'expression de la diversité artistique et esthétique et d'assurer la diversité des investissements de la société dans la création audiovisuelle. » En matière de création cinématographique et audiovisuelle, l'article 9 dispose que : « La société contribue au renouvellement des genres et à la diversité des formats : promotion de nouvelles écritures et de nouveaux talents, thèmes adaptés en

permanence pour être en phase avec l'évolution de la société. » S'agissant plus particulièrement du cinéma, l'article 10 mentionne que : « France Télévisions contribue à la diversité de la production cinématographique et soutient un cinéma d'initiative française et européenne fort, pluriel et indépendant. La société s'attache à diversifier sa programmation cinématographique, à favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques de court-métrages et à développer la partie éditoriale des cases cinéma pour les mettre en valeur. (...). Elle traite régulièrement dans ses programmes de l'actualité du cinéma, en reflétant la diversité des œuvres cinématographiques sorties en salle et en cherchant à développer le sens critique du téléspectateur. ». Pour la fiction audiovisuelle, l'article 11 invite le groupe audiovisuel public à favoriser le renouvellement des écritures, des formats et des thèmes. Enfin, l'article 12 demande à France Télévisions d'assurer une programmation diversifiée en matière de documentaires. Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et la société ne comprend pour sa part aucune disposition contraire à ces prescriptions du cahier des charges. L'objectif de diversité des œuvres mis en avant par le rapport de l'Institut Montaigne est déjà très largement assigné à la société France Télévisions par son cahier des charges. Enfin, ni le contrat d'objectifs et de moyens ni le cahier des charges ne prévoit d'objectif de diversité des producteurs.

### *Patrimoine culturel*

*(musées – étudiants – gratuité – perspectives)*

**88984.** – 22 septembre 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question de la gratuité des musées publics et des monuments nationaux pour les étudiants. Depuis le 4 avril 2009, l'accès aux collections permanentes des musées nationaux et aux monuments nationaux est gratuit pour les jeunes de moins de 26 ans ressortissants d'un pays de l'Union européenne, ainsi qu'aux enseignants du premier et du second degré de l'éducation nationale. La gratuité ne s'applique que sur les collections permanentes, les expositions temporaires restant payantes. Cette mesure, qui constituait une étape importante pour la démocratisation de notre vie culturelle, avait été - une fois n'est pas coutume ! - prise sous le précédent quinquennat. Or, si l'accès aux collections permanentes est à présent gratuit pour les jeunes de moins de 26 ans, ce n'est pas forcément le cas pour l'ensemble des étudiants. En effet, si les musées nationaux sous tutelle du ministère de la culture et ayant statut de « services à compétence nationale » accordent la gratuité aux étudiants de certaines disciplines pour lesquelles l'accès direct aux œuvres apparaît indispensable (étudiants en histoire de l'art, en arts plastiques, en cinéma, en théâtre, élèves de l'École du Louvre et de l'Institut national du patrimoine), ce n'est pas le cas de l'immense majorité des étudiants. Quant aux musées dépendant des collectivités territoriales, qui représentent la très grande majorité des 1 208 musées de France, ceux-ci déterminent librement leur politique tarifaire. Par conséquent, avec l'allongement des études supérieures, et les reprises d'études de plus en plus fréquentes, de nombreuses personnes poursuivent leurs études au-delà de 26 ans sans pouvoir bénéficier de l'accès gratuit aux musées nationaux. Pour des raisons souvent financières, elles pourront renoncer à se rendre au musée et sur les sites de monuments nationaux, et ainsi passer à côté d'un approfondissement de leurs connaissances et d'un enrichissement personnel certains. Une gratuité ciblée sur les étudiants pourrait donc se révéler utile pour attirer de nouveaux publics et stimuler de nouvelles pratiques culturelles, sans pour autant grever le budget de l'État. Alors même que trois grands musées parisiens doivent ouvrir leurs portes aux scolaires quotidiennement à partir d'octobre ou novembre 2015, le Président de la République ayant déclaré vouloir « offrir à la jeunesse de France toutes les conditions pour apprendre, s'émerveiller et s'émouvoir », il demande donc à ce que l'ensemble des étudiants puissent bénéficier de la gratuité des monuments et musées nationaux. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La mesure de gratuité d'accès aux collections permanentes accordée aux 18-25 ans, étudiants ou non, résidant dans l'un des pays de l'Union européenne, fait l'objet d'un suivi depuis son instauration en avril 2009. Le relevé trimestriel des chiffres de fréquentation de cette classe d'âge dans les musées nationaux relevant du ministère de la culture et de la communication montre qu'entre avril 2009 et mars 2014, leur présence a fortement progressé, en volume comme en proportion : 12,4 millions de visites ont été décomptées depuis 5 ans et les 18-25 ans représentent désormais 15 % des visiteurs des collections permanentes au lieu de 5 % au premier trimestre de mise en place de la mesure de gratuité. Une enquête sociologique menée auprès de 1 400 jeunes âgés de 18 à 25 ans a montré que 67 % d'entre eux sont étudiants, 20 % déjà dans la vie active, 8 % en stage ou en apprentissage et 6 % en recherche d'emploi. De plus, les jeunes issus de milieux populaires sont encore plus mobilisés par la gratuité que ceux d'autres origines sociales. À cette catégorie de visiteurs, s'ajoutent d'autres étudiants bénéficiant de la gratuité d'accès aux collections permanentes des musées et monuments nationaux : il s'agit des étudiants en histoire de l'art et des autres filières artistiques des universités, des élèves de l'École du Louvre ou ceux des établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture et de la communication. Par ailleurs, certains musées nationaux ou collections nationales déployées en région ont étendu la mesure de

gratuité accordée aux 18-25 ans aux expositions temporaires (musée d'Orsay, domaine de Versailles et château de Fontainebleau, Centre Pompidou-Metz). Également, des nocturnes gratuites assorties d'animations particulières sont organisées de plus en plus souvent par les établissements en direction du public jeune (par exemple, au musée national du Moyen Âge ou au musée du quai Branly). Si des étudiants plus âgés ne peuvent bénéficier de ces mesures, des dispositifs de gratuité événementielle peuvent leur permettre d'accéder aux collections permanentes des établissements patrimoniaux. Ainsi, le premier dimanche du mois est gratuit, sauf à de rares exceptions près, dans les musées et monuments nationaux. Enfin, certains établissements nationaux proposent des cartes-pass, des abonnements annuels à tarifs préférentiels pour les 26-29 ans : la carte MuséO du musée d'Orsay et la carte Louvre Jeunes (entre 25 et 35 €) en sont ainsi une parfaite illustration. Au total, le ministère de la culture et de la communication a fait le choix d'une politique tarifaire favorisant l'accès aux musées et monuments nationaux des étudiants et des jeunes débutant dans la vie active, et ce afin de susciter la pratique de visites à un âge où s'expérimentent différentes pratiques culturelles. Au vu des résultats d'enquête et des données de fréquentation, il peut estimer que l'objectif d'attirer les jeunes et de stimuler de nouvelles pratiques culturelles est en train d'être atteint. À l'échelle des musées de France territoriaux qui ne relèvent pas de la tutelle du ministère, des tarifs réduits et des gratuités s'appliquent souvent en direction des étudiants et/ou des 18-25 ans, sachant que leurs grilles tarifaires sont globalement inférieures à celles des établissements nationaux.

### *Audiovisuel et communication*

*(télévision – programmes de télé-réalité – public adolescent – information)*

**90484.** – 27 octobre 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'information des téléspectateurs, notamment des plus jeunes, face aux émissions de télé-réalité. D'une part, de nombreuses séries (jeux de télé-réalité, « soap documents » ou séries réalité) ont recours aux mêmes participants qui *a priori* vivent directement (y compris sous forme d'un versement d'argent lié à l'exploitation de l'émission) ou indirectement de ces séries. D'autre part, elles recourent aux mêmes standards d'évolution des histoires mises en scène. Enfin, il existe un programme des producteurs que les participants doivent suivre. Plusieurs anciens participants énoncent qu'ils sont tenus de respecter des obligations de comportement et les juges saisis de la qualification du règlement de participation ont conclu qu'ils étaient « orientés dans l'analyse de leur conduite » et ont conclu au caractère de contrat de travail des relations entre producteurs et participants. Autrement dit ces émissions suivies par de nombreux jeunes, si elles constituent un divertissement, sont des réalisations scénarisées. L'information des spectateurs devrait donc leur permettre de comprendre que les comportements et relations décrits et filmés ne sont pas spontanés et « naturels » mais scénarisés. À ce titre, une mention pourrait être portée sur l'écran lors de leur diffusion pour en informer le public. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette suggestion qui pourrait faire l'objet d'une réglementation en ce sens.

*Réponse.* – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figurent la sauvegarde de l'ordre public et la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. S'agissant de la diffusion d'émissions de télé-réalité, les interventions du CSA s'appuient sur des motifs d'ordre public et sur les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée relatives à la dignité de la personne humaine et à la protection des mineurs. Dès 2001, date de la diffusion de la première émission de télé-réalité (Loft Story) sur M6, le CSA a adopté une recommandation visant à protéger les candidats. Il a également introduit dans les conventions des chaînes privées des dispositions tendant à garantir le respect des droits des participants. L'autorégulation des professionnels mérite également d'être rappelée. Le SPECT (syndicat des producteurs de flux) a négocié en 2010 une charte avec les diffuseurs, en présence du CSA, destinée à encadrer la participation des candidats aux émissions de télévision (notamment celles de télé-réalité) et à leur garantir un certain nombre de droits : garantie de la liberté d'expression et du consentement éclairé, préservation des droits fondamentaux, notamment en termes de droit du travail, et assistance pendant et après la réalisation du programme. Dans le cadre de sa réflexion sur les programmes de télé-réalité, le CSA a réalisé en 2011 et 2012 plusieurs cycles d'auditions au cours desquelles ont été entendus des sociétés de production ou syndicats de producteurs, des groupes audiovisuels, des chercheurs et des associations familiales. Compte tenu de la

multiplicité des dispositifs de régulation et de leurs capacités d'adaptation, le CSA considérait que les dispositions en vigueur s'avéraient suffisantes. Le CSA appelait toutefois les éditeurs et les producteurs à réfléchir à leur responsabilité sociale et éthique concernant les valeurs que véhiculent ces programmes, susceptibles d'être regardés par le jeune public quelle qu'en soit la signalétique en journée et de trouver un écho particulièrement fort sur Internet, notamment sur les espaces communautaires (forums, blogs, réseaux sociaux...), dont les contenus sont moins régulés. Afin de protéger les jeunes téléspectateurs, le CSA a formulé deux préconisations : - afficher le pictogramme « - 10 ans » pendant toute la durée des programmes de télé-réalité lorsqu'ils sont assortis de la signalétique de catégorie II et pas seulement en début de programme ; - porter à la connaissance du public les modalités de réalisation des émissions de télé-réalité (conditions de tournage, sélection des participants, éléments de scénarisation : consignes préalables données aux participants par la production, canevas pré-écrits, scènes rejouées, etc.) dans un souci d'honnêteté des programmes et de bonne information du public. Si le CSA l'estime nécessaire, il lui revient de renforcer ces recommandations.

### *Élections et référendums*

*(élections régionales – campagne audiovisuelle – réglementation)*

**91091.** – 17 novembre 2015. – **M. Ary Chalus** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'une des mesures phares du candidat François Hollande, à l'élection à la présidence de la République française, qui était de garantir l'indépendance de la presse afin de permettre à cette dernière d'exercer librement sa mission. À l'occasion de l'élection régionale et plus singulièrement de la pré-campagne pour celle-ci, en Guadeloupe, le service public de l'information ne semble pas exercer sa mission en toute indépendance et ne favorise pas l'équité de traitement pour les candidats. En effet, depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, le service public s'est offert au candidat sortant, relayant ses moindres faits et gestes, en dépit des recommandations et de la prudence habituellement préconisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il lui revient aussi que des pressions sont exercées depuis le siège parisien afin que soient sanctionnés certains journalistes jugés insuffisamment acquis au candidat sortant. Il lui demande de lui donner l'assurance qu'à l'occasion de cet exercice démocratique, le service public de radio et télévision traitera de manière équitable l'ensemble des candidats et cessera les pressions exercées sur certains professionnels de l'information. Par ailleurs, il lui demande la mise en place d'un audit par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions de couverture de la pré-campagne et les sujets diffusés dans les différents journaux de radio et télévision depuis au moins trois mois.

*Réponse.* – La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité publique indépendante, la mission de veiller au respect par les médias audiovisuels du pluralisme des courants de pensée et d'opinion en général et du pluralisme politique en particulier dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle. Le législateur a ainsi donné la plus large compétence au CSA pour fixer les règles permettant de garantir le respect de ce principe. Pour remplir cette mission, le CSA a adopté en 2009 une délibération qui fixe les règles applicables en dehors des périodes électorales de comptabilisation des interventions des différentes personnalités pour apprécier les équilibres politiques. Cette délibération garantit que le temps d'intervention des personnalités appartenant à l'opposition parlementaire ne puisse être inférieur à la moitié du temps d'intervention résultant du cumul des interventions du Président de la République qui relèvent du débat politique national ainsi que celles de ses collaborateurs, des membres du Gouvernement et de la majorité parlementaire. Le CSA procède à l'appréciation du respect du principe de pluralisme politique sur la période du trimestre en ce qui concerne les journaux et les bulletins d'information et sur la période du semestre en ce qui concerne les magazines et les autres émissions des programmes. En période électorale, c'est-à-dire pendant une période de six semaines précédant le jour du scrutin, d'autres règles s'appliquent. Dans le cadre de sa délibération du 4 janvier 2011, le CSA demande en effet aux éditeurs d'assurer aux candidats une présentation et un accès équitables à leurs antennes. Les éditeurs sont tenus de transmettre chaque semaine au CSA le décompte des temps de parole des candidats. L'ensemble de ces règles s'applique aux services de radio et de télévision privés et publics, y compris les antennes ultra-marines de France Télévisions (outre-mer première). Le 9 décembre 2015, le CSA a établi un bilan des temps de parole relatifs à la campagne en vue du premier tour des élections régionales (période du 26 octobre au 4 décembre). S'il a constaté des déséquilibres qu'il a fait connaître à chacune des chaînes concernées, il n'a pas pour autant relevé, dans les circonstances exceptionnelles traversées par le pays, de graves manquements dans l'application du principe d'équité entre les listes de candidats ou les partis politiques qui les présentaient. Regrettant que l'actualité des élections régionales ait été très insuffisamment couverte par certaines chaînes nationales, il a néanmoins salué l'implication des réseaux locaux du service public pour rendre compte de



la campagne électorale sur leurs antennes. Si le CSA estime que des manquements ont été commis par outre-mer première en Guadeloupe, il lui incombe, conformément aux pouvoirs que le législateur lui a confié, de les sanctionner.

### *Patrimoine culturel*

*(gestion – Meudon – avenue du château – aménagement – conséquences)*

**91467.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Jean Lassalle appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le programme d'aménagement de l'avenue du Château à Meudon porté par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France qui fait l'objet d'une vive contestation de la part de certains riverains dont ceux réunis au sein du Comité de défense de l'avenue du Château. Ce projet consistant à restaurer l'alignement historique de l'avenue du Château contraint à l'abattage d'une trentaine de tilleuls dont certains sont centenaires. Il est nécessaire de relever que les travaux en cours résultent de concertations avec deux associations : le Comité de sauvegarde des sites de Meudon et les Amis de l'avenue du Château. Les travaux ont été conditionnés au replantage d'un nombre supérieur d'arbres par rapport à ceux abattus et à un nouveau plan de stationnement des véhicules. Néanmoins l'abattage, qui a commencé depuis quinze jours, provoque de nombreuses manifestations et des opérations de blocage des travaux. Ces actions mobilisent des forces de police peut-être plus nécessaires sur d'autres sites. Elles peuvent également faire courir des risques d'atteinte à l'intégrité physique de certains manifestants qui se sont installés dans des arbres à abattre. Au regard de cette situation locale, des tensions que l'abattage des tilleuls provoque, pour apaiser la situation et permettre de donner aux riverains de plus amples informations sur l'aménagement en cours de réalisation, il lui demande si la suspension des travaux lui semble possible.

*Réponse.* – L'avenue du Château à Meudon est une propriété de l'État que le ministère de la culture et de la communication a la charge de conserver et de mettre en valeur. L'avenue du Château a été classée au titre des monuments historiques en raison de la composition de son axe historique, qui est appelé à perdurer. Le végétal composant un alignement est à considérer comme un peuplement et non comme une somme d'individus indépendants les uns des autres. Le végétal composant l'allée de Meudon étant sénescant, plusieurs arbres ont déjà été abattus. L'allée est désorganisée car il n'y a plus l'unité historique : il faut la restaurer. Dès le milieu des années 1990, la principale préoccupation de l'État fut de garantir la sécurité des riverains de l'avenue du Château tout en envisageant à moyen terme une replantation générale. C'est ainsi qu'à la suite d'une étude phytosanitaire commandée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, il s'est avéré nécessaire d'abattre certains arbres dangereux. Une première campagne d'abattage (d'une soixantaine de sujets) a donc été lancée entre 1995 et 1996. En 1998, la DRAC, maître d'ouvrage de la restauration de l'avenue, a demandé à l'architecte en chef des monuments historiques d'effectuer une étude sur la restauration de l'avenue. Dans le cadre de cette étude, un inventaire complet de l'état phytosanitaire du quadruple alignement de tilleuls, soit 511 sujets, fut confiée à un expert arboriste. Il mettait en évidence l'hétérogénéité des 511 tilleuls des doubles alignements et concluait que : « Le bilan quantitatif et qualitatif émanant de l'étude phytosanitaire devait inciter les gestionnaires à envisager une rénovation quasi-totale de ce patrimoine arboré sachant que le choix d'une méthode de renouvellement est primordial dans un tel site. » Le ministère de la culture et de la communication, en accord avec la ville de Meudon, s'est engagé à restaurer l'avenue du Château en suivant le parti pris de l'abattage complet des tilleuls de l'avenue et de leur replantation totale répartie sur trois ans. Un comité de pilotage a été constitué dès 2001, réunissant les responsables de la municipalité de Meudon, deux associations de riverains, ainsi que les services du ministère de la culture et de la communication. Un nouveau projet a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 31 juillet 2003 entre la ville de Meudon, l'État (DRAC Ile-de-France), et les associations de riverains comprenant un échancier de travaux jusqu'en 2013. Dans le cadre du protocole d'accord, deux campagnes de travaux importantes ont été conduites entre 2003 et 2008 par la DRAC Ile-de-France : - d'une part, il a été procédé à la première phase d'abattages - replantations sur les alignements internes (21 arbres abattus et 82 replantés au cours de l'hiver 2003/2004) ; - d'autre part, il a été procédé à la restauration de la place Janssen, partie intégrante de l'avenue du Château (travaux entre 2007 et juin 2008). Après une interruption de cinq ans (2010-2015) en raison d'un contentieux, les travaux vont reprendre selon le calendrier prévisionnel suivant : une tranche ferme sur la contre-allée Est, qui se déroule de l'automne 2015 jusqu'au printemps 2016, et, dans un second temps, une tranche conditionnelle sur la contre-allée Ouest qui se déroulera de l'automne 2016 au printemps 2017. Plusieurs réunions d'information ont eu lieu, accompagnées par la distribution de documents à l'intention des associations et des riverains, expliquant la nature et les phasages du projet. La dernière réunion s'est tenue le 7 décembre 2015 en présence du maire de Meudon et des représentants des associations suivantes : Comité des



Sites et Les Amis de l'Avenue du Château. Près de 300 arbres seront replantés en 2016 et 2017, ce qui portera à 526 le total des tilleuls à la fin de l'opération, soit quinze sujets de plus par rapport à la situation entérinée au moment de la tempête du 26 décembre 1999.

## DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

### *Politique sociale*

*(personnes âgées – aides à domicile – frais de déplacement – prise en charge)*

**53081.** – 1<sup>er</sup> avril 2014. – M. Jean Grellier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problématiques rencontrées par les centres intercommunaux d'action sociale qui gèrent les services d'aides à domicile, sur l'indemnité forfaitaire kilométrique couvrant les déplacements sur une même résidence administrative et qui est fixée à 210 euros annuel maximum. Dans ce cadre il serait impossible juridiquement à ces organismes d'indemniser leurs salariés sur des frais réels correspondant aux déplacements réalisés au sein de la résidence administrative. Le 12 février 2014 M. le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, lors de son discours à Angers sur le thème de l'adaptation de la société au vieillissement, a affirmé dans la 3<sup>e</sup> priorité : « l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie avec la priorité donnée au maintien à domicile », et le souhait d'une meilleure prise en charge des frais de déplacement des aides à domicile. Dans ce cadre, il demande s'il est prévu que les conseils généraux prennent en charge les frais de déplacement des aides à domicile totalement à la charge des employeurs, et par ailleurs, si l'on peut prévoir une dérogation permettant aux aides à domicile d'être indemnisées sur la base des frais réels y compris pour une même résidence administrative en lieu et place du forfait annuel de 210 euros. – **Question signalée.**

### *Politique sociale*

*(personnes âgées – aides à domicile – frais de déplacement – prise en charge)*

**54211.** – 22 avril 2014. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problématiques rencontrées par les centres intercommunaux d'action sociale qui gèrent les services d'aides à domicile, sur l'indemnité forfaitaire kilométrique couvrant les déplacements sur une même résidence administrative et qui est fixée à 210 euros annuels maximum. Dans ce cadre il serait impossible juridiquement à ces organismes d'indemniser leurs salariés sur des frais réels correspondant aux déplacements réalisés au sein de la résidence administrative. Le 12 février 2014, M. le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, lors de son discours à Angers sur le thème de l'adaptation de la société au vieillissement, a affirmé dans la 3<sup>e</sup> priorité : « l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie avec la priorité donnée au maintien à domicile », et le souhait d'une meilleure prise en charge des frais de déplacement des aides à domicile. Dans ce cadre, il demande s'il est prévu que les conseils généraux prennent en charge les frais de déplacement des aides à domicile totalement à la charge des employeurs, et par ailleurs, si l'on peut prévoir une dérogation permettant aux aides à domicile d'être indemnisées sur la base des frais réels y compris pour une même résidence administrative en lieu et place du forfait annuel de 210 euros.

*Réponse.* – Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 définit les modalités régissant les déplacements temporaires des agents de l'État et prévoit que, lorsque l'intérêt du service le justifie, l'usage d'un véhicule personnel peut être retenu sur autorisation. Cette disposition est reprise pour la fonction publique territoriale à l'article 15 du décret du 19 juillet 2001 précité selon lequel l'autorité territoriale peut autoriser l'usage d'un véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, l'agent peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008, en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués. Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité, s'applique aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire. Il revient à l'organe délibérant de définir les fonctions essentiellement itinérantes au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 € par l'arrêté du 5 janvier 2007. Toutefois, au regard des frais engagés, ils peuvent renoncer à cette indemnité forfaitaire et opter pour l'application du barème fiscal « au réel » sur leur déclaration d'impôts sur

le revenu. Dans cette hypothèse, ils ne pourront plus bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels. Une modification du dispositif actuel d'indemnisation des frais de déplacement des fonctions essentiellement itinérantes ne pourrait être envisagée que sur la base d'éléments chiffrés présentant les cadres d'emplois concernés et l'importance de leurs déplacements et d'une situation récurrente au sein des différentes collectivités. L'utilisation d'un véhicule de service doit, dans la mesure du possible, être privilégiée au vu de l'importance ou de la fréquence des déplacements effectués.

### *Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation)*

**90014.** – 6 octobre 2015. – M. Olivier Dussopt interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de l'institution par décision de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale d'une taxe de séjour ou d'une taxe de séjour forfaitaire pour les communes membres de cet EPCI souhaitant éventuellement instituer une telle taxe sur leur territoire communal. Suite à la promulgation de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales dispose que la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant de certains EPCI, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte. Ce même article précise également que les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Aussi il souhaiterait s'assurer que cet article signifie qu'il est impossible pour une commune membre d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire d'instituer à l'échelle communale une de ces deux taxes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sauf si une des communes membres de l'EPCI qui aurait déjà institué la taxe, s'y oppose. Le même article précise également que la perception de la taxe, lorsque celle-ci a été instituée par l'assemblée délibérante de l'EPCI, ne peut bénéficier à une des communes membres. En définitive, il est impossible pour une commune membre d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire d'instituer à l'échelle communale une des deux taxes.

1290

## DÉFENSE

### *Défense*

*(armement – ateliers industriels aéronautiques – Cuers-Pierrefeu – restructuration – perspectives)*

**1412.** – 24 juillet 2012. – Mme Josette Pons\* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'extrême inquiétude des personnels de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (AIA-CP). En effet, l'AIA-CP qui fonctionne en comptes de commerce, a toujours été rentable. Dans le contexte économique fragile que nous traversons, nous devons impérativement tenir compte de la réalité suivante : un emploi sous statut dans cet établissement induit quatre emplois en terme de sous-traitance de spécialité et/ou de capacité, dans le tissu économique local. L'AIA-CP est, à cet égard, avec 1 200 salariés, l'un des premiers employeurs du Var. La politique d'externalisation traduit aujourd'hui le désengagement constant du secteur public industriel des marchés de la défense. Les salariés du site industriel craignent, à terme, sa fermeture prochaine. Par conséquent, sans méconnaître la nécessaire réorganisation d'ensemble du secteur aéronautique, apte à maintenir une disponibilité garante d'un haut degré de capacités opérationnelles de nos forces, elle serait reconnaissante s'il pouvait lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour la préservation et la pérennité de cet établissement et de ses personnels, notamment ceux travaillant sous statut d'ouvrier d'État.

### *Défense*

*(armement – ateliers industriels aéronautiques – Cuers-Pierrefeu – restructuration – perspectives)*

**1952.** – 31 juillet 2012. – M. Philippe Vitel\* interroge M. le ministre de la défense sur l'extrême inquiétude des personnels de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (AIA-CP). En effet, l'AIA-CP, qui fonctionne en comptes de commerce, a toujours été rentable. Dans le contexte économique fragile que nous traversons, nous devons impérativement tenir compte de la réalité suivante : un emploi sous statut dans cet établissement induit quatre emplois en termes de sous-traitance de spécialité ou de capacité dans le tissu

économique local. L'AIA-CP est, à cet égard, avec 1 200 salariés, l'un des premiers employeurs du Var. La politique d'externalisation traduit aujourd'hui le désengagement constant du secteur public industriel des marchés de la défense. Les salariés du site industriel craignent, à terme, sa fermeture prochaine. Par conséquent, sans méconnaître la nécessaire réorganisation d'ensemble du secteur aéronautique, apte à maintenir une disponibilité garante d'un haut degré de capacités opérationnelles de nos forces, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour la préservation et la pérennité de cet établissement et de ses personnels, notamment ceux travaillant sous statut d'ouvrier d'État.

*Réponse.* – Le service industriel de l'aéronautique (SIAé), réparateur industriel étatique dont dépendent les cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA), assure la maintenance des aéronefs de la défense. Son implication et son expertise sur les programmes en service, ainsi que sa capacité à intervenir aux côtés des forces armées en font un acteur privilégié du ministère de la défense. Néanmoins, afin de répondre à un contexte stratégique et économique international en constante évolution, le ministère de la défense s'est engagé dans un processus de transformation visant à adapter les capacités opérationnelles des armées, induisant une réorganisation de son dispositif de maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels afin d'améliorer la disponibilité des équipements et de maîtriser les coûts liés à leur soutien. Le SIAé, naturellement inscrit dans cette dynamique de modernisation, participe donc, par son organisation et son fonctionnement, à l'objectif d'efficience fixé aux structures de soutien industriel de défense. S'agissant de la politique de l'emploi du SIAé, ce service, régi par un compte de commerce, couvre ses charges à l'aide des commandes qui lui sont adressées. Or, exposé aux contraintes de la conjoncture économique, celui-ci a dû réorienter sa politique de gestion des ressources humaines. Au cours des dernières années, les recrutements opérés ont ainsi exclusivement porté sur les professions de l'aéronautique, seul moyen pour le SIAé de conserver sa légitimité technique et son savoir-faire. Toutes les activités qui ne relèvent pas à proprement parler du cœur de métier de ce service sont par conséquent externalisées. Dans ce contexte, de 2009 à 2013, les recrutements en qualité d'ouvriers de l'État ont été suspendus au profit d'embauches d'ouvriers contractuels, et les recrutements de fonctionnaires demeurent contingentés et en partie compensés par des embauches de techniciens et ingénieurs contractuels. Le Gouvernement a décidé la reprise, en 2014, du recrutement d'ouvriers de l'État dans quatre professions critiques se rapportant au MCO des matériels militaires (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). Au titre de cette mesure, 105 emplois ont été pourvus en 2014 et 94 en 2015. En ce qui concerne les recrutements envisagés en 2016, il convient de préciser que les besoins du ministère de la défense se sont accrus en raison de l'augmentation de l'activité constatée dans les quatre professions ci-dessus mentionnées, ainsi que dans celles relevant du périmètre de la maintenance en condition opérationnelle terrestre. Le ministre de la défense a donc sollicité le Premier ministre qui s'est prononcé en faveur d'un premier recrutement de 246 ouvriers de l'État au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016. En tout état de cause, il peut d'ores et déjà être précisé que le SIAé bénéficiera d'un nombre important des recrutements autorisés. Par ailleurs, il est souligné que les contractuels recrutés par le SIAé se sont vu offrir la possibilité d'être reclassés ouvriers de l'État, conformément aux dispositions du décret n° 2014-518 du 21 mai 2014. Près de 98 % d'entre eux sont ainsi devenus ouvriers de l'État depuis le 24 mai 2014. Enfin, l'AIA de Cuers-Pierrefeu est spécialisé dans la maintenance des cellules et des équipements de divers appareils, ainsi que dans la conception, la fabrication et la réparation des radomes pour les aéronefs des trois armées. Il possède à cet égard des savoir-faire aéronautiques uniques, indispensables à la réalisation des missions du SIAé. La pérennité de cet établissement n'est en conséquence pas remise en cause.

1291

## Défense

*(armement – ateliers industriels aéronautiques – restructuration – perspectives)*

**14821.** – 1<sup>er</sup> janvier 2013. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des Ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) confrontés à une évolution préoccupante de leur charge de travail. Les orientations stratégiques découlant de la réforme des armées, décidée par le gouvernement précédent avec l'application de la loi de programmation militaire et la Révision générale des politiques publiques (RGPP), ont pour conséquence l'externalisation croissante des missions des AIA et la perte de la maîtrise par l'État de l'activité de maintenance des aéronefs de toutes nos forces armées. Cette situation crée les conditions pour que les compétences n'existent plus au sein des AIA en supprimant les postes et en perdant les savoir-faire. Avec des plans de charge toujours plus incertains, c'est l'avenir même des AIA qui est en jeu, avec les risques qui en découlent concernant l'indépendance et la souveraineté de l'État dans ce secteur essentiel de la Défense. Ces orientations de l'État en termes de maintenance sont pourtant contradictoires avec le rapport parlementaire Viollet, du 25 octobre 2011, qui soulignait l'efficience des AIA en termes de disponibilité de la flotte, de réactivité et d'économies. Les ouvriers d'État et personnels civils des AIA demandent que l'État revienne sur ces orientations

politiques en réaffirmant que l'ensemble des activités de maintenance des aéronefs au sens large, comprenant les appareils de toutes les forces armées mais aussi des flottes de la sécurité civile, des douanes, de la gendarmerie nationale ainsi que des drones, soient confiées aux établissements dépendant du service industriel de l'aéronautique (SIAé). En conséquence, il lui demande quels engagements il compte prendre, en lien avec l'Armée de l'Air, pour pérenniser et développer la maintenance de nos aéronefs par le secteur industriel d'État.

*Réponse.* – Le service industriel de l'aéronautique (SIAé), dont dépendent les 5 ateliers industriels de l'aéronautique, soutient, au profit des armées, de la direction générale de l'armement, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, des flottes d'aéronefs souvent vieillissantes, ainsi que, progressivement depuis 2011, des flottes d'avions et d'hélicoptères de nouvelle génération (*Tigre, NH 90, A400M, Rafale*). En dépit d'une baisse tendancielle de son activité constatée sur plusieurs années, liée, d'une manière générale, à la diminution du nombre des appareils, le SIAé est resté le premier maître d'œuvre du maintien en condition opérationnelle de niveau industriel des principaux aéronefs des forces armées françaises. Alors que le SIAé s'est trouvé confronté, comme tous les organismes du ministère de la défense, à de fortes contraintes en matière de recrutement, la priorité a été donnée, depuis 2009, à l'embauche dans les métiers de la filière technique. Les recrutements opérés ces dernières années ont ainsi exclusivement porté sur les professions de l'aéronautique, seul moyen pour le SIAé de conserver sa légitimité technique et son savoir-faire. Toutes les activités qui ne relèvent pas à proprement parler du cœur de métier de ce service sont par conséquent externalisées. A cet égard, il convient d'observer que les récentes baisses de ses effectifs n'ont en aucune façon altéré la capacité d'innovation, la réactivité ou l'expertise technique du SIAé. Celui-ci demeure en effet engagé dans une démarche d'amélioration de ses processus tendant à optimiser les organisations, l'environnement de travail et l'ergonomie, à réduire les cycles et les non-qualités, toujours dans le souci de répondre au mieux aux attentes des clients tout en veillant au strict respect de la réglementation relative à la navigabilité. Enfin, s'agissant de l'évolution de la charge de travail du SIAé, celle-ci résulte notamment des formats des flottes d'aéronefs définis, dans le prolongement des orientations fixées par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale publié en 2013, par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. Elle découle également des commandes qui sont passées au SIAé au titre de sa mission d'accompagnement de l'activité des armées. Dans ce contexte, la charge de travail du SIAé, stable depuis 2012, devrait se maintenir au moins au même niveau jusqu'au terme de l'actuelle loi de programmation militaire.

1292

## Défense

*(armement – ateliers industriels aéronautiques – restructuration – perspectives)*

**14822.** – 1<sup>er</sup> janvier 2013. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels et le cadre juridique d'emploi des ateliers industriels de l'aéronautique (AIA). Depuis deux ans, à l'AIA de Clermont-Ferrand, le recrutement sous le statut d'ouvrier d'État a cessé. L'atelier auvergnat complète désormais ses effectifs en embauchant des ouvriers contractuels dans le cadre de CDD qui débouchent éventuellement sur des emplois en CDI, ou par des CDI pour des jeunes ayant intégré les services récemment. Cette évolution nourrit une inquiétude légitime des salariés. De nombreuses mobilisations ont été organisées pour obtenir l'intégration de ces emplois dans le cadre statutaire. Ces incertitudes statutaires s'accompagnent d'une suspension des décrets salariaux, avec comme conséquence un gel des salaires qui a amputé le pouvoir d'achat des ouvriers d'État des ateliers. Ces difficultés salariales et statutaires conduisent à une réelle dégradation des conditions de travail et amplifient la mal-vie des salariés. Les représentants syndicaux des AIA demandent que la prise en charge de la maintenance des aéronefs, ainsi que les spécificités techniques et administratives pour assurer la maintenance tout au long de la vie des matériels volants de l'État, soient assurées par une véritable politique pluriannuelle de recrutement en emplois pérennes et à statuts (ouvriers de l'État, fonctionnaires techniques et administratifs). Avec le renouvellement de la flotte et des aéronefs de nouvelle génération (*Rafale, Tigre, A400M*), ils souhaitent également qu'une véritable politique de formation initiale et continue accompagne tous les personnels techniques et administratifs au niveau des besoins. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre aux besoins en personnels des AIA, et à l'indispensable sécurisation des statuts pour toutes celles et ceux qui travaillent pour la maintenance des appareils de nos forces armées.

*Réponse.* – Le service industriel de l'aéronautique (SIAé), réparateur industriel étatique dont dépendent les cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA), assure la maintenance des aéronefs de la défense. Son implication et son expertise sur les programmes en service, ainsi que sa capacité à intervenir aux côtés des forces armées en font un acteur privilégié du ministère de la défense. Néanmoins, afin de répondre à un contexte stratégique et économique international en constante évolution, le ministère de la défense s'est engagé dans un processus de



transformation visant à adapter les capacités opérationnelles des armées, induisant une réorganisation de son dispositif de maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels afin d'améliorer la disponibilité des équipements et de maîtriser les coûts liés à leur soutien. Le SIAé, naturellement inscrit dans cette dynamique de modernisation, participe donc, par son organisation et son fonctionnement, à l'objectif d'efficience fixé aux structures de soutien industriel de défense. S'agissant de la politique de l'emploi du SIAé, ce service, régi par un compte de commerce, couvre ses charges à l'aide des commandes qui lui sont adressées. Or, exposé aux contraintes de la conjoncture économique, celui-ci a dû réorienter sa politique de gestion des ressources humaines. Aussi, de 2009 à 2013, les recrutements en qualité d'ouvriers de l'État ont été suspendus au profit d'embauches d'ouvriers contractuels, et les recrutements de fonctionnaires demeurent contingentés et en partie compensés par des embauches de techniciens et ingénieurs contractuels. Le Gouvernement a décidé la reprise, en 2014, du recrutement d'ouvriers de l'État dans quatre professions critiques se rapportant au MCO des matériels militaires (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). L'AIA de Clermont-Ferrand a été autorisé à pourvoir 23 emplois en 2014 et 25 en 2015 au titre de cette mesure. En ce qui concerne la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement d'ouvriers de l'État et plus particulièrement des embauchages envisagés en 2016, il convient de préciser que les besoins du ministère de la défense se sont accrus en raison de l'augmentation de l'activité constatée dans les quatre professions ci-dessus mentionnées, ainsi que dans celles relevant du périmètre de la maintenance en condition opérationnelle terrestre. Le ministre de la défense a donc sollicité le Premier ministre qui s'est prononcé en faveur d'un premier recrutement de 246 ouvriers de l'État au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016. En tout état de cause, il peut d'ores et déjà être précisé que le SIAé bénéficiera d'un nombre important des recrutements autorisés. S'agissant de la précarité des emplois, il apparaît nécessaire de souligner que les contractuels recrutés par le SIAé se sont vu offrir la possibilité d'être reclassés ouvriers de l'État, conformément aux dispositions du décret n° 2014-518 du 21 mai 2014. Près de 98 % d'entre eux sont ainsi devenus ouvriers de l'État depuis le 24 mai 2014. Par ailleurs, confronté à un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé, en 2011, de geler la valeur du point d'indice servant de référence au calcul du traitement des fonctionnaires et, dans le même temps, de suspendre la revalorisation des taux des salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense. Ces mesures ont été reconduites au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2015. L'évolution effective du salaire des ouvriers de l'État apparaît donc étroitement liée à celle du point d'indice de la fonction publique malgré les différences de statut et ne peut, dans l'immédiat, pour des raisons d'équité, être envisagée de manière distincte. Enfin, dans le domaine de la formation, le SIAé attache une grande importance à la formation continue à laquelle il consacre chaque année un budget significatif. Ainsi, à l'occasion de chaque programme de maintenance sur des flottes aéronautiques de nouvelle génération, les AIA mettent en place toutes les formations spécifiques nécessaires à leurs employés afin d'assurer le bon déroulement des interventions. Dans le domaine de la formation initiale, des relations ont été nouées avec des lycées professionnels dans le domaine de l'apprentissage. A ce titre, plusieurs dizaines d'apprentis viennent chaque année dans les AIA afin de parfaire leur formation théorique aux côtés de tuteurs expérimentés. Actuellement, 53 apprentis sont ainsi en formation au sein des établissements du SIAé.

1293

## Défense

*(armée de l'air – A 400 M – perspectives)*

**73257.** – 3 février 2015. – M. François Cornut-Gentille alerte M. le ministre de la défense sur l'avion de transport militaire A400M. Programme en « situation critique » selon les dirigeants du groupe Airbus, l'A400M a fait l'objet de premiers tests par les autorités allemandes, révélant 875 défauts. L'armée de l'air française étant également destinataire de l'appareil, il est surprenant que le ministère de la défense ait accepté de réceptionner un appareil manifestement imparfait et présentant plusieurs lacunes capacitaires dont l'aérolargage. La remise à niveau des premiers appareils réceptionnés va alourdir une facture déjà élevée. Aussi, il lui demande de dresser l'inventaire exhaustif des défauts constatés sur les premiers exemplaires d'A400M par les autorités françaises et de préciser les modalités financières et techniques de remise à niveau.

**Réponse.** – La question de l'honorable parlementaire fait référence à deux sujets distincts : d'une part, la qualité de réalisation des appareils réceptionnés, d'autre part, les capacités opérationnelles des aéronefs, qui relèvent de leur conception. En effet, les 875 défauts mentionnés sont relatifs aux défauts de qualité relevés par l'équipe allemande lors de la réception de leur premier appareil, alors que les lacunes capacitaires sont liées au retard de développement des capacités tactiques. Concernant la qualité des appareils réceptionnés, la France a recensé, comme l'Allemagne, plusieurs défauts sur ses aéronefs. Ces défauts, identifiés par la direction générale de l'armement lors de l'inspection détaillée des avions et de leurs essais fonctionnels au sol et en vol, sont enregistrés



puis traités de deux manières : la grande majorité d'entre eux (plus de 90%) est corrigée par l'industriel puis contrôlée avant la livraison de l'appareil, tandis que les autres font l'objet d'une lettre d'engagement de l'industriel l'obligeant à les traiter après la livraison formelle de l'aéronef et suivant un calendrier agréé. Cette lettre d'engagement fait par la suite l'objet d'un suivi régulier afin de vérifier que les défauts restants sont effectivement traités. Toutes les activités associées à cette lettre d'engagement sont réalisées sans coût additionnel pour l'État. Concernant les lacunes capacitaires, celles-ci ont été avérées pour le premier appareil allemand qui aurait dû être livré au titre du contrat A400M au standard « SOC1 » (1), c'est-à-dire avec des fonctions initiales d'aérolargage et d'autoprotection. Or celui-ci n'a finalement été livré qu'au standard « IOC » (2), c'est-à-dire avec des fonctions purement logistiques. Toutefois, l'Allemagne avait accepté au préalable cet écart afin de sécuriser la date de livraison de son premier appareil. Les huit premiers appareils français ont également été livrés au standard « IOC ». Même si la totalité de leurs capacités n'est pas encore disponible, le besoin crucial dans le domaine du transport aérien de nos armées et les performances de l'A400M dans ce domaine, qui sont sans commune mesure avec la génération précédente, ont conduit la France à accepter ces avions. L'armée de l'air et les entités en charge du soutien sont en mesure d'assurer une montée en puissance précieuse pour ce nouvel aéronef. L'ensemble des appareils livrés (tous pays confondus) sera progressivement mis à niveau, en cohérence avec les différentes étapes de qualification des fonctions tactiques de l'A400M. Ces opérations de remise à niveau sont prévues au titre du contrat A400M et n'engendreront pas de coûts supplémentaires. A la demande du ministère de la défense, l'industriel s'est ainsi engagé à livrer 6 avions disposant des capacités tactiques précitées d'ici à la fin de 2016, dont 3 avions neufs et 3 avions mis à niveau parmi les 8 en notre possession. (1) « *Standard Operating Clearance 1* » (2) « *Initial Operational capability* »

### Défense

(effectifs de personnel – postes – maintien – statistiques)

**73568.** – 10 février 2015. – M. François Cornut-Gentille\* interroge M. le ministre de la défense sur les effectifs du ministère de la défense. À la suite du conseil de défense du 21 janvier 2015, il a été décidé de réduire de 7 500 les déflations d'effectifs prévues pour le ministère de la défense sur la période de 2015 à 2019 par la loi de programmation militaire, dont 1 500 dès l'année 2015. Il lui demande de préciser par service, armée ou direction du ministère les emplois équivalents temps plein ainsi préservés tout en indiquant, pour chaque entité, les déflations d'effectif déjà accomplies depuis 2009.

### Défense

(effectifs de personnel – postes – maintien – statistiques)

**73569.** – 10 février 2015. – M. François Cornut-Gentille\* interroge M. le ministre de la défense sur les effectifs du ministère de la défense. À la suite du conseil de défense du 21 janvier 2015, il a été décidé de réduire de 7 500 les déflations d'effectifs prévues pour le ministère de la défense sur la période de 2015 à 2019 par la loi de programmation militaire, dont 1 500 dès l'année 2015. Il lui demande de préciser par grades ou catégories administratives d'emploi les emplois équivalents temps plein ainsi préservés tout en indiquant, pour chaque niveau, les déflations d'effectif déjà accomplies depuis 2009.

**Réponse.** – Entre 2009 et 2014, 47 960 emplois ont été supprimés au sein du ministère de la défense. L'actualisation de la programmation militaire, conformément à la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, devrait conduire à ramener cette déflation à 46 169 emplois sur la période 2015-2016. L'évolution annuelle de 2009 à 2016 du nombre des emplois au sein de chaque grand organisme employeur, ainsi que pour chacune des catégories de personnel, est présentée dans les tableaux suivants :

1) Évolution du nombre des emplois par organisme employeur :

Employeurs	Population	2009 réalisé	2010 réalisé	2011 réalisé	2012 réalisé	2013 réalisé	2014 réalisé	2015 (1) Prévi- sionnel	2016 prévi- sionnel	Total
Etat-major des armées	Militaires	- 4 009	- 6 296	- 5 462	- 7 262	- 5 219	- 6 203	+ 60	+ 3 081	- 31 310
	Civils	- 1 505	- 1 333	- 1 815	- 1 522	- 1 423	- 1 160	- 472	- 781	- 10 011
	Total	- 5 514	- 7 629	- 7 277	- 8 784	- 6 642	- 7 363	- 412	+ 2 300	- 41 321
Secrétariat général pour l'administration	Militaires	- 334	- 310	- 291	- 84	- 133	- 174	- 52	- 23	- 1 401
	Civils	- 381	- 150	- 164	- 494	- 368	- 179	- 184	- 94	- 2 014

Employeurs	Population	2009 réalisé	2010 réalisé	2011 réalisé	2012 réalisé	2013 réalisé	2014 réalisé	2015 (1) Prévisionnel	2016 prévisionnel	Total
	Total	- 715	- 460	- 455	- 578	- 501	- 353	- 236	- 117	- 3 415
Direction générale de l'armement	Militaires	- 38	- 43	- 9	+ 18	- 38	- 36	- 61	- 29	- 236
	Civils	- 501	- 351	- 301	- 225	- 226	- 329	+ 14	- 31	- 1 950
	Total	- 539	- 394	- 310	- 207	- 264	- 365	- 47	- 60	- 2 186
Direction de la protection et de la sécurité de défense	Militaires	- 61	- 25	- 44	- 37	- 34	+ 5	+ 65	+ 48	- 83
	Civils	- 18	- 14	- 19	- 14	- 9	+ 10	+ 24	+ 15	- 25
	Total	- 79	- 39	- 63	- 51	- 43	+ 15	+ 89	+ 63	- 108
Direction générale de la sécurité extérieure	Militaires	- 12	+ 22	+ 37	+ 18	- 9	- 21	+ 5	+ 6	+ 46
	Civils	+ 130	+ 132	+ 122	+ 66	+ 85	+ 80	+ 110	+ 116	+ 841
	Total	+ 118	+ 154	+ 159	+ 84	+ 76	+ 59	+ 115	+ 122	+ 887
Autres employeurs (2)	Militaires	-	-	-	-	-	-	- 56	- 2	- 58
	Civils	-	-	-	-	-	-	+ 38	- 6	+ 32
	Total	-	-	-	-	-	-	- 18	- 8	- 26
Total personnel militaire		- 4 454	- 6 652	- 5 769	- 7 347	- 5 433	- 6 429	- 39	+ 3 081	- 33 042
Total personnel civil		- 2 275	- 1 716	- 2 177	- 2 189	- 1 941	- 1 578	- 470	- 781	- 13 127
Total général		- 6 729	- 8 368	- 7 946	- 9 536	- 7 374	- 8 007	- 509	+ 2 300	- 46 169

(1) Les données prévisionnelles de l'année 2015, arrêtées en septembre, font apparaître un sous-effectif de 509 ETP qui s'explique par une hausse des dénonciations de contrats de la part des militaires du rang de l'armée de terre et une augmentation des départs du personnel civil, au regard des estimations initialement retenues. (2) La sous-direction des bureaux des cabinets, le contrôle général des armées, la direction générale des relations internationales et de la stratégie, la direction générale des systèmes d'information et de communication, la délégation à l'information et à la communication de la défense, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires, le contrôle budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la défense, l'agence comptable des services industriels de l'armement, la Présidence de la République et la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense constituent des employeurs autonomes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

1295

## 2) Evolution du nombre des emplois par catégorie de personnel :

Population	Catégorie de personnel	2009 réalisé	2010 réalisé	2011 réalisé	2012 réalisé	2013 réalisé	2014 réalisé	2015 (1) prévisionnel	2016 prévisionnel	Total
Militaires	Officiers	- 466	- 240	- 256	- 331	- 483	- 936	- 580	- 50	- 3 342
	Sous-officiers	- 3 869	- 2 933	- 3 139	- 2 609	- 1 925	- 2 576	- 1 082	+ 1 079	- 17 054
	Militaires du rang	+ 312	- 3 568	- 1 811	- 4 009	- 3 014	- 2 763	+ 1 596	+ 2 072	- 11 185
	Volontaires	- 431	+ 89	- 563	- 398	- 11	- 154	+ 27	- 20	- 1 461
	Total militaires	- 4 454	- 6 652	- 5 769	- 7 347	- 5 433	- 6 429	- 39	+ 3 081	- 33 042
Civils	Catégorie A	+ 469	+ 651	+ 352	- 389	- 242	+ 12	+ 401	+ 410	+ 1 664
	Catégorie B	- 531	+ 117	+ 144	+ 375	+ 544	- 246	+ 263	+ 115	+ 781
	Catégorie C	- 592	- 607	- 1 102	- 1 035	- 1 152	- 305	- 76	- 134	- 5 003
	Ouvriers de l'Etat	- 1 621	- 1 877	- 1 571	- 1 140	- 1 091	- 1 039	- 1 058	- 1 172	- 10 569
	Total civils	- 2 275	- 1 716	- 2 177	- 2 189	- 1 941	- 1 578	- 470	- 781	- 13 127
Total général		- 6 729	- 8 368	- 7 946	- 9 536	- 7 374	- 8 007	- 509	+ 2 300	- 46 169

Par ailleurs, la loi du 28 juillet 2015 précitée a prévu que la diminution des effectifs de la mission « Défense », initialement envisagée à hauteur de 33 675 équivalents temps plein (ETP), serait atténuée de 18 750 ETP et s'établirait à 14 925 déflations sur la période 2014-2019. Cependant, consécutivement aux attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, le Président de la République s'est exprimé devant le Parlement réuni en Congrès le

16 novembre 2015. A cette occasion, le chef de l'Etat a déclaré notamment qu'il n'y aurait aucune diminution des effectifs de la défense jusqu'en 2019 et a demandé au Gouvernement de lui présenter une nouvelle planification de l'évolution de ces effectifs jusqu'à cette date. Conformément à cette décision du Président de la République, une étude tendant à préciser la trajectoire des effectifs du ministère de la défense jusqu'en 2019 est actuellement menée.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(défense – opération Spationav V2 – budget – perspectives)*

**87701.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – **M. François Cornut-Gentille\*** interroge **M. le ministre de la défense** sur la surveillance maritime. Conduite par le ministère de la défense, l'opération Spationav V2 fournit à la marine nationale et aux principales administrations impliquées dans l'action de l'État en mer un système de surveillance temps réel des approches maritimes en métropole et en zone Antilles Guyane. Elle offre une image tactique de la situation maritime afin de préparer et conduire des actions de lutte contre les trafics illicites, contre l'immigration clandestine, contre le terrorisme provenant de la mer et en matière de sécurisation du trafic maritime et de prévention des pollutions. Spationav V2 est composé de capteurs disposés le long des côtes. En service depuis juillet 2013 sur les abords maritimes en méditerranée, il est en cours de déploiement sur les autres zones maritimes concernées. Aucun document budgétaire transmis au Parlement (PAP et RAP) ne mentionne cette opération. Aussi, il lui demande de justifier cette absence d'information et en conséquence de préciser depuis le lancement de l'opération et par exercice budgétaire les autorisations d'engagements et crédits de paiement mobilisés par le ministère de la défense au profit de l'opération Spationav V2 ainsi que les contributions des autres ministères concernés.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(défense – opération Spationav V2 – budget – perspectives)*

**87938.** – 8 septembre 2015. – **M. Olivier Audibert Troin\*** interroge **M. le ministre de la défense** sur la surveillance maritime. Conduite par le ministère de la défense, l'opération Spationav V2 fournit à la marine nationale et aux principales administrations impliquées dans l'action de l'État en mer un système de surveillance en temps réel des approches maritimes en métropole et en zone Antilles Guyane. Elle offre une image tactique de la situation maritime afin de préparer et conduire des actions de lutte contre les trafics illicites, contre l'immigration clandestine, contre le terrorisme provenant de la mer et en matière de sécurisation du trafic maritime et de prévention des pollutions. Spationav V2 est composé de capteurs disposés le long des côtes. En service depuis juillet 2013 sur les abords maritimes en Méditerranée, il est en cours de déploiement sur les autres zones maritimes concernées. Aucun document budgétaire transmis au Parlement (PAP et RAP) ne mentionne cette opération. Aussi, il lui demande de justifier cette absence d'information et en conséquence de préciser depuis le lancement de l'opération et par exercice budgétaire les autorisations d'engagements et crédits de paiement mobilisés par le ministère de la défense au profit de l'opération Spationav V2 ainsi que les contributions des autres ministères concernés.

*Réponse.* – La marine nationale contribue à la sûreté et à la sécurité maritimes, et participe à des missions relevant de l'action de l'Etat en mer, notamment en surveillant les approches des côtes françaises. Dans le cadre de cette activité, 59 sémaphores mettent en œuvre le système SPATIONAV qui permet de suivre les mouvements de tous les navires croisant à proximité des côtes métropolitaines. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a prévu le déploiement de la nouvelle version du système SPATIONAV sur l'ensemble des façades maritimes métropolitaines, ainsi qu'aux Antilles et en Guyane. En fédérant de nombreuses informations recueillies notamment par les systèmes de surveillance côtiers, le dispositif SPATIONAV V2 constitue pour la marine nationale et les administrations impliquées dans l'action de l'Etat en mer un outil performant permettant de préparer et de mener leurs missions respectives en matière de sécurisation du trafic maritime, de prévention des pollutions, de lutte contre les trafics illicites, contre l'immigration clandestine et contre le terrorisme provenant de la mer. Sur le plan budgétaire, le dispositif SPATIONAV est intégré aux « autres opérations d'armement » (AOA) du programme 146 « Equipement des forces » de la mission « Défense ». Son financement est pris en compte au titre de la sous-action 79 « Assurer la sûreté des approches » de l'action 10 « Protection et sauvegarde » du programme précité. Cette activité n'est pas détaillée à une maille plus fine que l'opération stratégique par système de forces dans le projet annuel de performance (PAP) ou le rapport annuel de performance (RAP). A cet égard, il est précisé que la nomenclature par destination du programme 146 est établie à partir de cinq systèmes de forces.

Le système de forces « Protection et sauvegarde » permet de disposer des moyens assurant la sécurisation des approches et des espaces aériens et maritimes du territoire national, comme celle des forces engagées face à toutes les menaces (conventionnelles, NRBC, terroristes). Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement mobilisés par le ministère de la défense, de 2011 à 2015, au profit du dispositif SPATIONAV V2 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Autorisations d'engagement (AE) en euros	Crédits de paiement (CP) en euros
2011	12 381 373	684 180
2012	8 196 845	3 133 625
2013	9 731 600	8 835 588
2014	1 075 006	7 703 193
2015	1 845 328	5 489 883
Total	33 230 152	25 846 469

Par ailleurs, il est précisé que ce dispositif a bénéficié de crédits provenant du fonds européen pour les frontières extérieures, à hauteur de 6 576 166 euros au cours de la période 2013-2015, et de contributions financières du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que du ministère des finances et des comptes publics, dont les montants sont détaillés dans le tableau suivant :

Exercice	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie		Ministère des finances et des comptes publics	
	AE en euros	CP en euros	AE en euros	CP en euros
2013	1 110 000	50 000	-	-
2014	640 000	730 000	220 000	150 000
2015	100 000	710 000	-	70 000
Total	1 850 000	1 490 000	220 000	220 000

## Défense

*(équipements – marché public – passation)*

**89262.** – 29 septembre 2015. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, interroge M. le ministre de la défense sur l'attribution d'un marché d'heures de vol sur hélicoptère civil, sans publication préalable ni appel à la concurrence. Un avis d'attribution a été publié le 9 septembre 2015 par le service spécialisé de la logistique et du transport de la direction centrale du service du commissariat des armées. La première source d'interrogation provient de l'absence de toute publication préalable. L'avis en donne comme justification le fait que « les travaux/produits/services ne peuvent être fournis que par un soumissionnaire déterminé pour des raisons techniques ». Il existe effectivement un seul hélicoptère civil Super-Puma immatriculé en France. Mais il n'appartient pas à l'entreprise « Hélicoptères de France » attributaire du marché qui ne possède aucun appareil de ce type et qui ne peut sous-traiter dans ce type de marché. D'autres entreprises que l'entreprise attributaire proposent des flottes, des équipages et des services similaires, et auraient été tout aussi capables de répondre à un tel appel d'offres ; certaines avaient d'ailleurs déjà proposé cette prestation aux services du ministère de la défense, mais elles n'ont jamais été ni consultées, ni même avisées de l'intention d'attribuer un marché. L'absence de publication préalable ne peut donc être légitimée par la raison technique invoquée, à moins d'éléments qui n'auraient pas été communiqués dans l'avis d'attribution. Les règles de la concurrence, telles que définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, semblent mises à mal puisque ni la liberté d'accès à la commande publique, ni l'égalité de traitement des candidats, ni la transparence des procédures n'ont été mises en œuvre. Par ailleurs, les montants auxquels s'engage l'État par ce marché sont très élevés au regard de la prestation demandée. La tranche ferme à elle seule peut atteindre, en un an, un montant équivalent au coût d'achat d'un Super-Puma du type en question (environ 13 millions d'euros). Un appel à concurrence aurait sans aucun doute permis d'obtenir des tarifs plus intéressants et de contribuer à une meilleure gestion des deniers publics. Il lui demande donc une information complète sur cette procédure et les motivations des choix qui ont été faits.

*Réponse.* – Le marché attribué en août 2015 à la société Hélicoptères de France par le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT) vise à acquérir des heures de vol, sans équipage, sur un hélicoptère civil de type Super Puma AS332 C1e au profit du 4ème régiment d'hélicoptères des forces spéciales et du 5ème régiment d'hélicoptères de combat. L'objet de ce marché est de répondre à un besoin opérationnel afin de permettre aux équipages de ces deux régiments de s'entraîner sur un appareil civil possédant une configuration similaire à celle des Cougar AS332 M1e de l'aviation légère de l'armée de terre, dont les travaux de rénovation en cours immobilisent une partie importante de la flotte. Le constructeur Airbus Helicopters a en effet précisé que le standard civil équivalent de l'AS332 M1e est l'AS332 C1e, dont seuls trois exemplaires ont été produits. Au moment de l'attribution du marché considéré, deux de ces appareils étaient déployés dans le cadre d'opérations de l'Union européenne, au Kosovo et au Mali. Un seul hélicoptère était donc disponible pour répondre au besoin de l'armée de terre. C'est la raison pour laquelle la procédure retenue par le SSLT a été celle d'un marché négocié sans mise en concurrence, conformément à l'article 35-II-8° du code des marchés publics. Enfin, le montant de la tranche ferme de ce marché s'élève à environ 9 millions d'euros. Outre la mise à disposition de 500 heures de vol, elle comprend la mise en place sur la base de Pau d'un système de maintenance de l'aéronef aux normes réglementaires incluant des moyens humains ainsi que des matériels, la fourniture de pièces de rechange aéronautiques, le soutien de l'aéronef sur l'ensemble de la durée de la prestation et l'assurance de l'appareil et des prestations de maintenance associées. Ce montant ne saurait donc être utilement comparé à celui correspondant à la seule acquisition d'un aéronef de type Super Puma, qui s'élève à environ 15 millions d'euros dans sa version civile et à 20 millions d'euros dans sa version militaire.

## Défense

*(marine – porte-avions – perspectives)*

**91088.** – 17 novembre 2015. – M. François Cornut-Gentille alerte M. le ministre de la défense sur les capacités de la marine nationale. Dans le cadre de son audition par la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat le 19 octobre 2015, le chef d'État-major de marine a exprimé le vœu de disposer d'un second porte-avions. Cette prise de position dans un contexte budgétaire serré est de nature à perturber les équilibres définis par la loi de programmation militaire et son actualisation. Aussi, afin de lever toute ambiguïté, il lui demande d'indiquer ses intentions quant à la mise à disposition de la marine nationale d'un second porte-avions.

*Réponse.* – Le porte-avions « Charles de Gaulle » permet à la France de disposer d'un outil de défense global, incluant une capacité d'entrée en premier très rapide sur un théâtre d'opérations, avec un niveau d'engagement aérien très significatif tel que le démontre aujourd'hui sa participation à la lutte contre Daech dans le golfe arabo-persique. Il contribue de la sorte à affirmer le rang de puissance mondiale de notre pays sur le plan militaire. Il convient de rappeler que depuis la parution du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, notre modèle d'armée repose sur un seul porte-avions, la permanence de la capacité aéronavale étant assurée par la présence de bases opérationnelles françaises à proximité des zones de conflit ou par une mutualisation avec les moyens déployés par nos alliés. Par ailleurs, il est souligné que le traité de Lancaster House, conclu en 2010, a ouvert la voie à l'étude des modalités d'un déploiement permanent, à l'horizon 2020, d'un groupe aéronaval dans un cadre franco-britannique.

## Jeunes

*(politique à l'égard des jeunes – service national – rétablissement – perspectives)*

**91447.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de la défense au sujet du rétablissement du service national, suspendu depuis 2002. Le renforcement de la sécurité est aujourd'hui la priorité numéro un et doit être l'affaire de tous, notamment des jeunes filles et garçons, sans distinction de race, d'origine politique ou sociale, ni de religion. Une façon de se retrouver tous ensemble et de former nos jeunes aux métiers de la défense en quelques mois de classe afin de donner un sens à leur éducation républicaine. Cette décision audacieuse mais réaliste permettrait de renforcer notre armée et, de fait, de mieux appréhender le risque terroriste, casserait la dynamique communautaire, ressouderait la jeunesse et réduirait le nombre de violences physiques contre les personnes qui ont considérablement augmenté. Un simple décret suffirait à rétablir le service national, fondé sur le plan de la sécurité, et donnerait aux jeunes le besoin de servir un idéal, d'appartenir à un territoire et à une communauté. Il souhaite que des informations puissent lui être apportées en vue du rétablissement du service national.

*Réponse.* – Les attentats commis en France en janvier et novembre 2015 ont mis en évidence la nécessité de sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de sécurité et de défense tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire



national. A cet égard, la journée défense et citoyenneté (JDC) qui a succédé, en 2010, à la journée d'appel de préparation à la défense créée par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, constitue, comme par le passé le service national, l'occasion privilégiée de procéder à cette sensibilisation et de renforcer la cohésion nationale et l'insertion sociale des jeunes par le rappel des droits et des devoirs de chaque citoyen. Tout en contribuant de manière essentielle à la persistance du lien armée-Nation en faisant connaître le rôle des militaires, cette journée s'inscrit dans un dispositif interministériel ayant vocation à lutter contre le décrochage scolaire et l'illettrisme, à améliorer l'insertion professionnelle et à développer les écoles de la deuxième chance. A partir de 2016, le programme de la JDC intégrera ainsi une information sur le droit au retour en formation ayant pour but de donner à chaque jeune la possibilité de construire son avenir professionnel, y compris à ceux qui ont interrompu leur parcours en cours de formation. Si l'appel sous les drapeaux a incontestablement contribué à véhiculer l'esprit de défense pendant plusieurs décennies, la suspension de la conscription n'a donc pas fait disparaître l'ensemble des bénéfices que le service national procurait aux jeunes appelés, comme l'a rappelé le Premier ministre à l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions au Gouvernement du 5 février 2015. Il convient d'ajouter que, par rapport à la conscription, la JDC présente l'avantage de concerner la totalité de notre jeunesse. Chaque année, ce sont ainsi environ 800 000 Françaises et Français d'une même classe d'âge qui sont appelés sur l'un des 259 sites d'accueil répartis sur le territoire national. Ainsi qu'il l'a annoncé lors de ses vœux à la jeunesse et aux forces de l'engagement, prononcés à Paris, le 11 janvier 2016, le Président de la République a demandé au gouvernement d'améliorer encore le contenu de ce rendez-vous citoyen que constitue la JDC. Cette étape doit contribuer à orienter les jeunes vers toutes les formes d'engagement et notamment vers le service civique. Sur le plan de l'efficacité opérationnelle, par ailleurs, le fait de dispenser au plus grand nombre une instruction militaire serait aujourd'hui inadapté aux nouveaux besoins des forces, correspondant à ceux d'une armée professionnelle composée de militaires techniciens, utilisateurs d'équipements complexes nécessitant des qualifications et des formations spécialisées. De plus, les armées ont été profondément réorganisées et rationalisées s'agissant de leurs formations, de leurs implantations et de leurs moyens. De ce fait, elles n'ont plus l'utilité militaire et les ressources pour former, nourrir, héberger et employer efficacement chaque année près de 800 000 nouveaux appelés pour un an seulement. Pour autant, le ministère de la défense demeure largement ouvert à la jeunesse afin de faire face aux ambitions de la France en matière de politique de défense. Il recrute ainsi annuellement 15 à 20 000 jeunes. Plus de 5 000 jeunes gens rejoignent en outre nos armées sous la forme d'un engagement volontaire ou en intégrant une école de formation militaire. Enfin, plusieurs dispositifs témoignant d'un intérêt pour le savoir-faire des armées dans le domaine de l'encadrement des jeunes ont été récemment expérimentés ou développés. Au nombre de ces dispositifs figure l'expérimentation du service militaire volontaire (SMV) qui a une double vocation d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en situation difficile. Le Président de la République a inauguré le SMV lors de son déplacement à Montigny-lès-Metz, le 29 octobre 2015, en présence notamment du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. L'essentiel du soutien du SMV a été confié à l'armée de terre compte tenu de son expérience reconnue en termes de recrutement et de formation, en particulier depuis la professionnalisation des armées.

1299

### Recherche

(ONERA – soufflerie de Modane-Avrieux – travaux – financement)

**92149.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des souffleries de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) et notamment de la plus importante d'entre elles. En effet la S1M1 de Modane-Avrieux en Savoie est en danger. Cette infrastructure s'est affaïssée cet été ce qui met en péril son activité. Le montant des travaux nécessaires à sa conservation est estimé à 20 millions d'euros. Aussi il lui demande s'il pense sauver ce fleuron technologique envié par le monde entier et considéré comme hautement stratégique.

**Réponse.** – L'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) est un acteur majeur de la recherche en France et en Europe. Le ministère de la défense, qui assure la tutelle de cet établissement public, œuvre chaque jour en faveur du maintien des compétences uniques de l'ONERA au profit de l'ensemble des ministères et des services concernés par la recherche aéronautique et spatiale française et européenne. Le centre ONERA de Modane-Avrieux, situé en Savoie, abrite des installations stratégiques dont la soufflerie S1MA qui en constitue un des éléments essentiels. A ce titre, le ministère de la défense veillera à sa préservation. C'est ainsi que les investissements à envisager pour son maintien en condition opérationnelle sont en cours d'examen et seront précisés en cohérence avec les travaux d'élaboration du contrat d'objectifs et de performance de l'Office couvrant la période 2016-2020.

## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Langue française**(défense et usage – institutions européennes – actions de l'État)*

**82966.** – 30 juin 2015. – M. Benoist Apparu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur la situation de la langue française au sein de l'Union européenne. En effet les rapports successifs faits au Parlement sur l'emploi de la langue française, émanant de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication, font état d'une situation alarmante d'accroissement écrasant de l'usage de l'anglais de la part des institutions européennes, au détriment de l'ensemble des autres langues communautaires et en particulier au détriment du français. Pour rappel, d'après le rapport de l'année 2014, la Commission européenne rédige 81 % de ses documents en utilisant l'anglais comme langue source, quand en 1996 « seulement » 45 % de ces textes étaient rédigés en anglais. Même constat au Parlement où l'anglais est la langue source de 71 % des documents et au Conseil où ce chiffre atteint les 90 %. Le français quant à lui est d'ores et déjà devenu marginal même s'il reste la plus usitée des autres langues communautaires. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement, notamment en coopération avec les partenaires communautaires, pour éviter que l'Union ne se traduise par une uniformisation et rendre à l'Europe sa riche diversité linguistique.

*Réponse.* – La langue française subit au sein des institutions européennes la concurrence de l'anglais, tant dans la rédaction des documents que dans l'usage oral. Le français demeure toutefois la deuxième langue la mieux maîtrisée après l'anglais et il constitue toujours un atout pour une carrière dans les institutions. L'attrait pour le français auprès des fonctionnaires établis à Bruxelles, ville francophone, reste fort, de même que l'attente vis-à-vis de notre pays pour défendre le multilinguisme dans les institutions. Les services du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) et la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles se mobilisent au quotidien en faveur de l'utilisation de la langue française par : - le rappel régulier de la place du français en tant que langue de travail des institutions. La Représentation permanente fait preuve d'un volontarisme déterminé quant à l'utilisation du français et d'une attention systématique à l'égard de la pratique des institutions (exigence de textes et d'interprétation en français, refus de vote ou non-réponse sur des textes en anglais, etc.) ; - la vigilance constante vis-à-vis des responsables du Service européen pour l'action extérieure, en soutien de l'usage des deux langues de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Une attention particulière est portée à la traduction et à la langue utilisée dans les groupes de travail, dans les procédures de recrutement des agents temporaires (appels à candidatures en plusieurs langues, constitution du dossier, déroulement de l'entretien), ainsi qu'à la traduction des déclarations de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ; - l'encouragement à la promotion des cours de français. Grâce à une subvention accordée par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), l'Alliance française de Bruxelles-Europe et le Centre Millefeuille d'Avignon proposent des formations à destination des cadres appelés à exercer leurs fonctions dans les institutions européennes (commissaires, directeurs généraux, diplomates, journalistes). La Représentation permanente soutient par ailleurs les associations et initiatives en faveur de la francophonie, qui peuvent servir de relais utiles au débat d'idées et à la diffusion des valeurs francophones. Elle encourage la forte mobilisation des journalistes francophones accrédités à Bruxelles, très sensibles à la question du multilinguisme et garants de l'usage de la langue française dans les salles de presse et la communication des institutions européennes. La langue française a des atouts indéniables : c'est une langue désirée, aujourd'hui la plus apprise après l'anglais avec 125 millions d'élèves sur les cinq continents, et qui porte une diversité culturelle alternative. Il revient cependant à la France de mieux structurer et rendre compétitive l'offre éducative et linguistique française à l'étranger, qui joue un rôle clé dans notre stratégie globale en termes d'influence comme de rayonnement. Le rôle du réseau culturel et éducatif français à l'étranger, dont il convient de préserver les moyens d'action, est à ce titre déterminant. Les services du MAEDI et la Représentation permanente soutiennent toutes les initiatives collectives visant à rappeler l'exigence du respect du multilinguisme et à sensibiliser les eurodéputés sur cette question majeure.

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition – éducation)*

**90398.** – 20 octobre 2015. – M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur les orientations prises en matière d'aide publique française à l'éducation dans les pays en

développement. Dans son Observatoire de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement, les organisations de la société civile formant le Réseau français de la campagne mondiale pour l'éducation alertent sur le déséquilibre entre l'aide à l'éducation post-secondaire - 73 % de l'aide sectorielle en 2013 selon les chiffres déclarés par la France au Comité d'aide au développement de l'OCDE - l'aide à l'éducation de base - 9,6 % de l'aide sectorielle en 2013, et seulement 1,7 % de l'aide publique au développement (APD) totale. Cet écart s'explique en grande partie par la comptabilisation dans l'APD de 2,8 milliards d'euros de dépenses pour l'accueil et la formation d'étudiants étrangers en France. Les bourses représentent ainsi 58 % de l'aide française à l'éducation en 2013, absorbant trois fois plus de crédits que l'aide à l'éducation primaire et secondaire. À l'inverse de la France, la grande majorité des pays donateurs ont fait le choix de ne pas comptabiliser ces dépenses dans leur aide publique au développement. Ces fonds permettent en effet le développement de l'enseignement supérieur et universitaire des pays accueillant des étudiants, mais les liens avec le développement économique leurs pays d'origine n'est pas établi, en particulier lorsqu'il s'agit de pays à faible revenu. Cette situation conduit à faire du Maroc, de la Chine et de l'Algérie les trois premiers pays bénéficiaires de l'APD de la France à l'éducation, loin devant les pays pourtant identifiés comme prioritaires par le CICID de juillet 2013, et en contradiction avec l'engagement de donner la priorité à l'Afrique subsaharienne. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les montants déclarés au titre de l'aide à l'éducation ne reflètent que les actions relevant directement de la solidarité envers les populations défavorisées et de l'appui au secteur éducatif des pays en développement.

*Réponse.* – La comptabilisation des bourses pour les étudiants étrangers et les frais d'écologie dans l'aide publique au développement (APD). Au niveau international, les critères établis par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écologies dans la comptabilisation de l'APD. Il est estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière assemblée générale des Nations unies (AGNU). Le décalage important entre l'allocation à l'éducation de base (23,2% de l'aide française en 2014 [1] ) et celle vers l'enseignement supérieur (64,7%) résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écologies qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Après correction des taux de change, en 2014, les frais d'écologie se sont élevés à 648 millions d'euros, soit 52,7% de l'APD éducation (voir tableau en pièce jointe, onglet Fond de dossier). Afin de s'assurer que les bourses et écologies contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui rend plus probable un retour dans leur pays d'origine à la fin de leurs études et une contribution directe au développement local. Les crédits consacrés à l'éducation de base. La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. D'une part, certaines contributions françaises en faveur de l'éducation de base n'apparaissent pas dans les chiffres du CAD de l'OCDE, telle la contribution à l'UNESCO. D'autre part, si l'on applique la définition de l'« éducation de base + » du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23,2% (contre 9,5% dans son acception restreinte) de son aide à l'éducation. L'orientation des actions du Gouvernement vers les pays prioritaires. Les 16 pays prioritaires établis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de juin 2013 reçoivent près de 16% de l'APD de la France dédiée au secteur de l'éducation et près de 14% de l'aide française envers l'éducation de base. Sur un plan pratique, la France doit tenir compte de la priorisation par ses partenaires du secteur éducation, de leurs politiques sectorielles (y inclus le recrutement, la formation, la répartition sur le territoire et le paiement des enseignants), de leurs capacités de programmation et surtout de mise en oeuvre. Cela a pu limiter l'octroi d'une aide plus conséquente de la part de la France à certains de ses pays partenaires prioritaires. Par ailleurs, la politique de la France repose sur l'alignement et le renforcement des structures nationales de politique éducative, ce qui l'empêche, à l'instar du reste de la communauté internationale, d'agir autant qu'elle le voudrait dans des pays pouvant présenter des faiblesses en matière de gouvernance. En outre, la France prépare actuellement une nouvelle stratégie Education – Formation – Insertion. Cette stratégie 2016-2020 orientera clairement ses choix pour contribuer à l'agenda post-2015 pour l'éducation. Elle inclura des moyens de mise en oeuvre et des indicateurs de suivi permettant de rendre compte des efforts de la France pour

l'éducation. Le président de la République ayant annoncé, lors de la dernière AGNU, qu'il faisait de la lutte contre les inégalités l'une de ses priorités, cette stratégie devrait être dotée de moyens renforcés. [1] Dernières données ventilées disponibles du Comité d'aide au développement de l'OCDE

## DROITS DES FEMMES

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88264.** – 15 septembre 2015. – M. Olivier Dussopt\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut et les compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions sont donc essentielles, mais elles peuvent être fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la pensée. Parmi les projets de loi actuellement en discussion au Parlement, plusieurs concernent des problématiques au cœur de l'activité des conseillers conjugaux et familiaux : l'exercice de la coparentalité, la prostitution, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement du vieillissement, etc. Toutefois, le métier des conseillers conjugaux et familiaux, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral, est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Cette profession ne dispose pas non plus d'un statut professionnel à ce jour. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution et l'avenir du métier de conseiller conjugal et familial, cité dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1302

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88673.** – 22 septembre 2015. – M. Serge Bardy\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'absence d'un statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Plusieurs projets de loi en cours d'examen concernent des sujets sociétaux au centre des compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle, leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Pourtant, la prise en compte de leur travail butte sur l'absence d'un statut professionnel. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88674.** – 22 septembre 2015. – M. Michel Terrot\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ces agents, formés à l'écoute des problèmes intimes, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social économique et familial. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui laissent de moins en moins de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux

intervenant dans les centres de planification (CPEF), les établissements d'information (EICCF) et les centres d'interruption de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88675.** – 22 septembre 2015. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Ceux-ci sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. C'est pourquoi il voudrait savoir quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour pérenniser ces professions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88676.** – 22 septembre 2015. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux, formés à l'écoute de la dimension de la sexualité, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Pour l'instant, le constat peut être fait de l'absence de prise en compte du travail des conseillers conjugaux et familiaux dans les projets de loi, et de l'absence d'un statut professionnel. C'est pourquoi il voudrait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1303

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88677.** – 22 septembre 2015. – M. Damien Abad\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Ceux-ci sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. C'est pourquoi il voudrait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pérenniser ces professions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88678.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morange\* souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les inquiétudes des conseillers conjugaux et familiaux. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ces professionnels sont ainsi concernés par de nombreux textes législatifs dont l'examen est en cours ou à venir, comme par exemple, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ou les propositions de loi relative à la fin de vie et relative à la protection de l'enfance. Ils s'émeuvent pourtant de l'absence totale de prise en compte de leur travail. Ouvrant en effet, sans statut professionnel reconnu, pour le mieux-être de milliers de Français et de leurs familles, ils ne sont jamais consultés dans l'élaboration de mesures qui pourtant impactent leur activité et sur lesquelles ils ont une réelle expertise. Aussi souhaitent-ils connaître vos intentions concernant leur profession. Il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour répondre à leurs attentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88679.** – 22 septembre 2015. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la nécessité d'une reconnaissance statutaire de la profession de conseiller conjugal et familial. Les missions de ces professionnels sont essentielles puisque ceux-ci sont formés pour accompagner les personnes en souffrance et les informer sur des sujets tels que ruptures familiales, violences conjugales, protection de l'enfance, maltraitance, etc., mais aussi dans le cadre de la contraception, de la lutte contre le sida et les MST. Ils interviennent également lors de l'entretien préalable à une interruption volontaire de grossesse. Le parlementaire rappelle que les conflits relationnels non réglés resurgissent souvent en conflits judiciaires et qu'il convient de s'efforcer de les aplanir préalablement. C'est pourquoi un véritable statut professionnel doit pouvoir être reconnu vis-à-vis de ces personnels qui sont d'ailleurs cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Il lui demande les évolutions susceptibles d'être apportées pour répondre aux attentes de la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1304

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**88680.** – 22 septembre 2015. – M. Francis Vercamer\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la reconnaissance statutaire des conseillers conjugaux et familiaux. En effet, les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner les personnes en souffrance, qu'elles soient seules, en couple, parents, familles, adultes ou jeunes. Cependant, leurs missions sont fragilisées faute de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion, et surtout par l'absence d'un statut professionnel à ce jour. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89348.** – 29 septembre 2015. – Mme Annie Le Houerou\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux qui sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité femmes et hommes. De même, ils ont un rôle de soutien à la parentalité, d'accompagnement du vieillissement, de prévention des violences et des discriminations et surtout de gestion des conflits et de restauration de la communication. S'ils sont des acteurs essentiels des interactions sociales, économiques et familiales, leurs missions sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus la place aux espaces de parole, aux temps de la pensée pour privilégier des solutions rapides et peu pérennes qui laissent émerger des conflits judiciaires et financiers récurrents. Depuis plusieurs années, une demande de la profession existe sur la reconnaissance de leur statut dans la fonction publique territoriale et hospitalière alors que les conseillers conjugaux et familiaux sont cités dans plusieurs dispositifs législatifs des centres de planification, des établissements d'Information et des centres d'interruption de grossesse. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89349.** – 29 septembre 2015. – M. Alain Leboeuf\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle, ils s'adressent à des publics diversifiés (personnes seules, couples, parents, familles, adultes, jeunes). Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de parité, de violences et discriminations. Les conseillers conjugaux et familiaux, formés à l'écoute, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont aujourd'hui menacées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. À ce jour, les conseillers conjugaux et familiaux ne bénéficient d'aucun statut professionnel, alors qu'ils interviennent dans les centres de planification et les centres d'interruption de grossesse. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1305

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89350.** – 29 septembre 2015. – Mme Marie-Odile Bouillé\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Il s'agit de professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions de sexualité, de l'égalité et de la parité entre les femmes et les hommes, particulièrement dans l'accès aux droits, la prévention des violences et des discriminations. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Ils sont formés à l'écoute de la dimension de la sexualité, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Considérant le nombre de textes législatifs couvrant leur champ de compétences (exercice de la coparentalité, prostitution, délai pré IVG, protection de l'enfance, prévention des violences, violences sexuelles), ils s'inquiètent de l'absence de prise en compte de leur travail dans les projets de loi et de la non reconnaissance de leur statut professionnel dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Elle lui demande ses intentions sur la reconnaissance de leurs compétences et sur le statut de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89351.** – 29 septembre 2015. – Mme Michèle Delaunay\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'absence de statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont formés dans l'accompagnement des personnes dans des situations difficiles pour les aider à résoudre des conflits et éviter quand cela est possible des situations de crise et d'éclatement par la médiation familiale. Alors qu'un grand nombre de textes de loi impactent des sujets au centre des compétences des conseillers conjugaux et familiaux (coparentalité, prostitution, IVG, protection de l'enfance, prévention des violences, violences sexuelles), force est de constater que leur statut professionnel n'est pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planifications (CPEF), des établissements d'information (EICCF) et des centres d'interruption de grossesse (CIVG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89352.** – 29 septembre 2015. – M. Pascal Terrasse\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ce sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences sont très étendues. Elles portent sur un ensemble de questions et difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales et parentales, aux questions de l'égalité et de la parité, au soutien à la parentalité, ou encore à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Les conseillers conjugaux et familiaux, formés à l'écoute de la dimension de la sexualité, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par certains dispositifs qui ne laissent plus assez de place aux espaces de parole, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Or, tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. Par ailleurs, ils ne disposent pas à ce jour d'un statut professionnel. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance de ces conseillers conjugaux et familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1306

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89353.** – 29 septembre 2015. – M. Jean-Louis Costes\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux dans notre pays. Compétents sur de nombreuses questions et difficultés liées au couple et à la famille (sexualité, relations conjugales, familiales, parentales, questions d'égalité homme-femme, vieillissement, prévention des violences, etc.), les conseillers conjugaux exercent une mission sociale importante auprès d'un public de plus en plus diversifié. Or leur activité n'est pas toujours suffisamment prise en compte et la profession n'est pas toujours correctement reconnue. Aussi, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information) et des CIVG (centre d'interruption de grossesse) et dont le statut de professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89766.** – 6 octobre 2015. – M. Régis Juanico\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut et les compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Les

conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions sont donc essentielles, mais elles peuvent être fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la pensée. Parmi les projets de loi actuellement en discussion au Parlement, plusieurs concernent des problématiques au cœur de l'activité des conseillers conjugaux et familiaux : l'exercice de la coparentalité, la prostitution, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement du vieillissement, etc. Toutefois, le métier des conseillers conjugaux et familiaux, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral, est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Cette profession ne dispose pas non plus d'un statut professionnel à ce jour. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution et l'avenir du métier de conseiller conjugal et familial, cité dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89767.** – 6 octobre 2015. – M. Gaby Charroux\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle de nos concitoyens. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre les hommes et les femmes ainsi qu'au soutien à la parentalité, l'accompagnement du vieillissement, la prévention des violences et des discriminations, la restauration de la communication et la gestion des conflits. Les professionnels du conseil conjugal et familial m'alertent sur la fragilisation de leurs missions par la mise en place de dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée pour privilégier des solutions rapides et peu pérennes. Ils s'inquiètent aussi de leur non-reconnaissance et de l'absence d'un statut professionnel. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant ces professionnels indispensables, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification (CPEF), des établissements d'information (EICCF), des centres d'interruption de grossesses (CIVG) dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1307

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89768.** – 6 octobre 2015. – M. Yves Blein\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'absence d'un statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Les textes officiels définissent leurs missions et leur rôle spécifique dans les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale), les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) et les CIVG (centres d'interruption volontaire de grossesse) : accueil, information, écoute, prévention, orientation, lutte contre les violences... Or, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le statut des conseillers conjugaux et familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89769.** – 6 octobre 2015. – Mme Françoise Imbert\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut et la reconnaissance du rôle spécifique des conseillers conjugaux et

familiaux (CCF). En effet, les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels présents en territoires urbains et ruraux, formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), dans les établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF), dans les centres IVG sont bien définies, mais leur activité n'est reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNFP) que comme « activité complémentaire ». À ce jour cette profession ne dispose pas d'un statut professionnel. En outre, ce métier, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution et l'avenir du métier de conseiller conjugal et familial, et s'il est envisagé d'inscrire cette profession dans le cadre de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89770.** – 6 octobre 2015. – M. Philippe Briand\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les préoccupations exprimées par les conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels exercent leurs compétences dans le domaine des relations conjugales, familiales, parentales, traitent également des questions liées à l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ils sont donc particulièrement concernés par de nombreux textes législatifs dont l'examen est en cours ou à venir, comme, par exemple, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ou les propositions de loi relative à la fin de vie et relative à la protection de l'enfance. Néanmoins, en dépit de cette expertise, ils ne sont jamais consultés dans l'élaboration de mesures qui, pourtant, impactent leur activité. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rectifier cette anomalie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1308

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89771.** – 6 octobre 2015. – Mme Corinne Erhel\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le souhait des conseillers conjugaux et familiaux de voir leur travail reconnu et d'obtenir un statut professionnel. En effet, alors que leurs missions les amènent à accompagner chaque jour des particuliers, en libéral ou au sein de structures d'accompagnement social à gestion publique, ils aspirent aujourd'hui à une reconnaissance de leur profession, à l'image de celle de médiateur familial, au travers d'un véritable statut porteur d'exigences, de droits et de stabilité. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des projets du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89772.** – 6 octobre 2015. – Mme Marie Récalde\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels interviennent dans de nombreux domaines en appui des actions des pouvoirs publics auprès des couples, des familles ou des personnes âgées dans des situations relatives aux conflits conjugaux, en soutien à la parentalité, en accompagnement du vieillissement, mais aussi en prévention des violences et des discriminations. Leurs missions sont aujourd'hui fragilisées par l'absence de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion et par l'absence d'un statut professionnel clair. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, dont les interventions sont prévues dans les textes relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), aux centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89773.** – 6 octobre 2015. – M. Henri Jibrayel\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnels des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels sont formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle, et leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liés à leur champ d'expertise, des relations conjugales à l'égalité hommes-femmes en passant par la prévention des violences et la gestion des conflits. Les conseillers conjugaux et familiaux s'adressent à des publics diversifiés, représentatives de l'ensemble de la population, et prennent en compte la personne dans sa globalité, sans l'extraire de ses contextes économiques, sociaux et familiaux. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisés par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier des solutions rapides et peu pérennes. Cependant, tant que les conflits entre personnes ne sont pas réglés, ils continuent à produire leurs effets sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. Malgré cela, la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a émis un avis défavorable à l'enregistrement du conseiller conjugal et familial au répertoire national des certifications professionnelles, considérant ce type de conseil comme une « activité complémentaire ». Cette décision n'est pas anodine, puisque les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ne financent plus ce genre de formations, mettant en difficulté les organismes de formation et notamment les écoles des parents et des éducateurs. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification (CPEF), des établissements d'insertion (EICCF), des centres d'interruption de grossesse (CIVG), et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89774.** – 6 octobre 2015. – M. Gilles Bourdoux\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Ces agents sont des professionnels formés pour accompagner les personnes en souffrance, qu'elles soient seules, en couple, parents, familles, adultes ou jeunes. Cependant, leurs missions sont fragilisées faute de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion, et surtout par l'absence d'un statut professionnel à ce jour. Ces professionnels sont ainsi concernés par de nombreux textes législatifs dont l'examen est en cours ou à venir, comme par exemple, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ou encore les propositions de loi relative à la fin de vie et relative à la protection de l'enfance. Ils s'émeuvent de jamais être consultés dans l'élaboration des normes qui impactent leur activité et sur lesquelles ils ont une réelle expertise. Il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour répondre à leurs attentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1309

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89775.** – 6 octobre 2015. – Mme Catherine Vautrin\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la mission des conseillers conjugaux familiaux, fortement fragilisée par l'absence de prise en compte de leur rôle dans les textes de loi, notamment du fait de l'absence de statut professionnel à ce jour. Je souhaiterais donc savoir quelles sont les intentions de votre ministère concernant les conseillers conjugaux et familiaux, plus particulièrement dans les dispositifs législatifs des CPEF (Centre de planification, des EICCF (Etablissements d'information), des CIVG (Centres d'interruption de grossesses) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89776.** – 6 octobre 2015. – Mme Martine Martinel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des

**personnes âgées et de l'autonomie** sur l'absence de statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Plusieurs projets de loi en cours d'examen concernent des sujets sociétaux au centre des compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle, leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Pourtant, la prise en compte de leur travail butte sur l'absence d'un statut professionnel. Elle lui demande quelles sont ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**89777.** – 6 octobre 2015. – M. Jean-Louis Destans\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux, absents des projets de lois. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (Centres de Planification), des EICCF (Établissements d'information), des CIVG (Centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90128.** – 13 octobre 2015. – Mme Pascale Got\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la place accordée au conseiller conjugal et familial dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions d'égalité et de parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité et à la prévention des violences et des discriminations. Les conseillers conjugaux et familiaux permettent en particulier de restaurer la communication, de gérer les conflits et s'adressent à un public large : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. La profession de conseiller conjugal et familial est actuellement citée dans les dispositifs législatifs des centres de planification, des établissements d'information, de consultation et de conseil familial ou des centres d'interruption volontaire de grossesse. Plus généralement, de plus en plus de dispositifs visent à encourager la conciliation et les modes alternatifs de règlement des conflits et pourraient s'enrichir des compétences de ces professionnels. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si une place plus importante sera accordée à l'avenir à cette profession dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90129.** – 13 octobre 2015. – Mme Conchita Lacuey\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conseiller (ères) conjugaux (ales) et familiaux (ales) (CCF). En effet, les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale) et les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) sont des structures de premier recours et de proximité présentes sur les territoires urbains et ruraux. Les textes officiels définissent les missions et le rôle spécifique des conseiller (ères) conjugaux (ales) et familiaux (ales) dans ces lieux ainsi que dans les CIVG : accueil, information, écoute, prévention, orientation, lutte contre les violences. La formation des CCF est la seule formation longue qui permet à ces professionnels d'intervenir sur tous les champs de la sexualité - santé sexuelle, accès aux droits, éducation - à travers des actions individuelles et collectives, auprès de publics jeunes ou adultes et dans une perspective d'égalité entre les femmes et

les hommes et de lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Or, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure elle souhaite soutenir la démarche engagée par l'ensemble de ces professionnels pour faire reconnaître cette qualification, et leur permettre ainsi de sortir de la précarité, et si elle compte leur permettre d'accéder à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90130.** – 13 octobre 2015. – M. Patrick Lemasle\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels interviennent sur tous les champs de la sexualité : santé sexuelle, accès aux droits, éducation, à travers des actions individuelles et collectives, auprès de publics jeunes ou adultes et dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Or, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle, que comme activité complémentaire, et ne bénéficient donc d'aucun statut dans la fonction publique. Il lui demande si cette profession reconnu d'utilité publique peut prétendre à l'accession à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90131.** – 13 octobre 2015. – Mme Marie-George Buffet\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels exercent leurs compétences sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre femmes et hommes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et discriminations, restauration de la communication et des conflits. Or leurs missions se trouvent fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux cités dans les dispositifs législatifs des CPEF, des CIVG et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90132.** – 13 octobre 2015. – M. Jacques Pélissard\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les inquiétudes des conseillers conjugaux et familiaux à propos de plusieurs projets de loi actuels qui concernent des sujets sociétaux au centre de leurs compétences : exercice de la coparentalité, prostitution, délai pré IVG, protection de l'enfance, prévention des violences, violences sexuelles Les professionnels du conseil conjugal et familial soulignent une absence de prise en compte de leur travail dans ces travaux parlementaires, ainsi que l'absence d'un statut professionnel les concernant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs tels que les centres de planification, les établissements d'information, les centres d'interruption de grossesse et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90133.** – 13 octobre 2015. – M. Jean-Claude Mathis\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90134.** – 13 octobre 2015. – Mme Martine Faure\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le souhait des conseillers conjugaux et familiaux de voir leur travail reconnu et d'obtenir un statut professionnel. En effet, alors que leurs missions les amènent à accompagner chaque jour des particuliers, en libéral ou au sein de structures d'accompagnement social à gestion publique, ils aspirent aujourd'hui à une reconnaissance de leur profession, à l'image de celle de médiateur familial, au travers d'un véritable statut porteur d'exigences, de droits et de stabilité. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des projets du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90135.** – 13 octobre 2015. – M. Pascal Popelin\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Alors que ces professionnels sont amenés à jouer un rôle important auprès des couples et des familles, effectuant des interventions très diverses en matière d'aide à la parentalité, de recherche de l'équilibre affectif et conjugal, de prévention des violences au sein du foyer, leur rôle n'est que faiblement reconnu et ils demeurent dépourvus d'un véritable statut. Au regard de l'apport qui est le leur pour désamorcer des conflits et des tensions au sein de la sphère familiale permettant d'éviter, dans bien des cas, la perpétration de faits qui donneraient lieu à des décisions de justice lourdes, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées afin de valoriser davantage ce métier et lui donner toute sa place dans la chaîne d'accompagnement des familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90136.** – 13 octobre 2015. – M. Dominique Le Mèner\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels sont formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle des publics de tout âge. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions liées à la santé sexuelle, à l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes, à la prévention des conflits, des violences et des discriminations. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la réflexion, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Par ailleurs, le statut professionnel de ces conseillers conjugaux et familiaux n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière, malgré leurs revendications. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90137.** – 13 octobre 2015. – M. Gérard Manuel\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur ses intentions concernant la reconnaissance professionnelle des conseillers conjugaux et

familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification (CPEF), des établissements d'information (EICCF), des centres d'interruption de grossesse (CIVG)... En effet, malgré l'intérêt de leur action auprès des familles, la qualité de leur formation, le statut professionnel des conseillers conjugaux n'est toujours pas établi. Tantôt bénévole, salariée, libérale, intervenant auprès de publics divers (couples en entretien, ados en établissements scolaires, jeunes filles en centres de planification...) sur des questions très variées, la profession de conseiller conjugal et familial gagnerait en efficacité à être mieux repérée et reconnue professionnellement. Il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90138.** – 13 octobre 2015. – M. Christian Kert\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux qui sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ils s'adressent donc à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Or il s'avère que l'ensemble de ces missions assumées par les CCF sont fragilisées par des dispositifs qui ne leur laissent plus de place et par l'absence d'un statut professionnel. De plus, la CNCF (Commission nationale de la certification professionnelle) a émis un avis défavorable à l'enregistrement du CCF au répertoire national des certifications professionnelles, considérant le Conseil conjugal et familial comme « une activité complémentaire » entraînant pour les organismes de formation et notamment les écoles des parents et des éducateurs des situations financières difficiles car les OPCA ne les financent plus. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son ministère concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans de nombreux dispositifs législatifs (CPEF-centres de planification, EICCF-établissements d'information, des CIVG-centres d'interruption de grossesse) afin qu'un statut professionnel leur soit accordé dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1313

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90139.** – 13 octobre 2015. – M. Jacques Valax\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions d'exercice de la profession de conseiller conjugal et familial - CCF -. Ces professionnels exercent des activités d'information, de prévention et d'éducation. L'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification et d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseiller familial définit précisément la formation dont ces professionnels doivent disposer. Néanmoins, leur statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin que ce corps de métier puisse accéder à la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90140.** – 13 octobre 2015. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations conjugales, familiales, parentales, à l'accompagnement du vieillissement portant sur le couple et la famille. Or l'ensemble des professionnels du conseil conjugal et familial dénoncent l'absence de prise en compte du travail des conseillers conjugaux et familiaux, ainsi que l'absence de



statut professionnel, toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle entend donner à cette revendication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90340.** – 20 octobre 2015. – Mme Christine Pires Beaune\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels interviennent dans de nombreux domaines en appui des actions des pouvoirs publics auprès des couples, des familles ou des personnes âgées dans des situations relatives aux conflits conjugaux, en soutien à la parentalité, en accompagnement du vieillissement, mais aussi en prévention des violences et des discriminations. Leurs missions sont aujourd'hui fragilisées par l'absence de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion et par l'absence d'un statut professionnel clair. Aussi, elle lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90341.** – 20 octobre 2015. – M. Christian Assaf\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les préoccupations des conseillers conjugaux et familiaux qui voient se réduire la place laissée à leurs interventions. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux possibilités d'interventions laissées à la profession des des conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification (CPEF), des établissements d'information (EICCF), des centres d'interruption de grossesse (CIVG), et à la reconnaissance de son statut professionnel dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1314

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90566.** – 27 octobre 2015. – Mme Michèle Bonneton\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution de la profession de conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Plusieurs projets de loi en cours de discussion au Parlement, touchent aux activités et compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Ils interviennent en effet dans les domaines de concernant les relations conjugales et la gestion des conflits, l'exercice de la parentalité et de la coparentalité, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accompagnement du vieillissement, le délai pré ivg, la protection de l'enfance, la prévention des violences, les violences sexuelles, la prostitution... Dans l'exercice de leur profession, les CCF rencontrent des publics très divers : personnes seules, couples, parents, familles, adultes ou jeunes et aux conditions sociales elles aussi très différentes. Ils sont un élément important de régulation sociale dans notre pays. Or les missions des CCF sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus suffisamment de place aux espaces de parole, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Cependant, les interventions demandent un suivi qui demande du temps et parfois de longs mois voire des années. Les professionnels ont aujourd'hui deux préoccupations majeures : ils se demandent d'une part quelle place les CCF auront dans les dispositifs où ils interviennent, d'autre part, quel statut ils auront à l'avenir. Aussi, elle lui demande, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification (CPEF), des établissements d'information (EICCF), des centres d'interruption de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90567.** – 27 octobre 2015. – Mme Gisèle Biémouret\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conseiller (ères) conjugaux (ales) et familiaux (ales) (CCF). En effet, les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale) et les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) sont des structures de premier recours et de proximité présentes sur les territoires urbains et ruraux. Les textes officiels définissent les missions et le rôle spécifique des conseiller (ères) conjugaux (ales) et familiaux (ales) dans ces lieux ainsi que dans les CIVG : accueil, information, écoute, prévention, orientation, lutte contre les violences. La formation des CCF est la seule formation longue qui permet à ces professionnels d'intervenir sur tous les champs de la sexualité - santé sexuelle, accès aux droits, éducation - à travers des actions individuelles et collectives, auprès de publics jeunes ou adultes et dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Or, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure elle souhaite soutenir la démarche engagée par l'ensemble de ces professionnels pour faire reconnaître cette qualification, et leur permettre ainsi de sortir de la précarité et si elle compte leur permettre d'accéder à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90568.** – 27 octobre 2015. – M. Mathieu Hanotin\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'absence d'un statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Les textes officiels définissent leurs missions et leur rôle spécifique dans les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale), les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) et les CIVG (centres d'interruption volontaire de grossesse) : accueil, information, écoute, prévention, orientation, lutte contre les violences... Or, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le statut des conseillers conjugaux et familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1315

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90569.** – 27 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Gorges\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les préoccupations des conseillers conjugaux et familiaux concernant plusieurs projets de lois, actuellement en discussion au Parlement, portant sur des sujets sociétaux au centre de leurs compétences. Ces professionnels soulignent l'absence de prise en compte du travail qu'ils effectuent notamment dans les centres de planification, les établissements d'information ou les centres d'interruption de grossesse dans ces projets, ainsi que l'absence d'un statut professionnel. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90570.** – 27 octobre 2015. – Mme Bernadette Laclais\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle, s'adressant aux couples, aux familles comme aux personnes seules, ces professionnels sont aujourd'hui intégrés dans les dispositifs législatifs des centres de planification, des centres d'interruption volontaire de grossesse, des établissements d'information, de consultation

et de conseil familial (EICCF). Leur rôle trouve sa pleine valeur dans le temps pris en relation avec les familles accueillies dans les espaces de parole, temps indispensable pour que chacun avance vers la résolution de problèmes souvent émotionnels et relationnels. Or tout en intervenant le plus souvent dans des missions et des espaces publics, les conseillers conjugaux et familiaux n'ont toujours pas de statut reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Elle lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour que cette profession trouve toute sa place dans notre organisation publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90571.** – 27 octobre 2015. – M. Olivier Marleix\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner les familles dans les étapes de leur vie relationnelle et affective. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la communication et gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes ou jeunes. Les conseillers conjugaux et familiaux sont cités dans certains dispositifs législatifs mais leur travail n'est pas reconnu au-delà et ils n'ont pas de statut professionnel. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux et leur statut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90572.** – 27 octobre 2015. – Mme Jeanine Dubié\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. Ces professionnels interviennent dans de nombreux domaines en appui des actions des pouvoirs publics auprès des couples, des familles ou des personnes âgées dans des situations relatives aux conflits conjugaux, en soutien à la parentalité, en accompagnement du vieillissement, mais aussi en prévention des violences et des discriminations. Leurs missions sont aujourd'hui fragilisées par l'absence de prise en compte de leur travail dans les projets de loi en cours de discussion et par l'absence d'un statut professionnel clair. Aussi, elle lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1316

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90751.** – 3 novembre 2015. – Mme Nathalie Appéré\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut et les compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions sont donc essentielles, mais elles peuvent être fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la pensée. Parmi les projets de loi actuellement en discussion au Parlement, plusieurs concernent des problématiques au cœur de l'activité des conseillers conjugaux et familiaux : l'exercice de la coparentalité, la prostitution, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement du vieillissement, etc. Toutefois, le métier des conseillers conjugaux et familiaux, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral, est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Cette profession ne dispose pas non plus d'un statut professionnel à ce jour. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer le métier de conseiller conjugal et familial, cité dans les dispositifs

législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90929.** – 10 novembre 2015. – M. Lucien Degauchy\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Les compétences de ces professionnels concernent les questions d'égalité et de parité entre hommes et femmes, les difficultés des relations parentales ou conjugales, la prévention des violences et des discriminations, ou encore la protection de l'enfance, et ils jouent donc un rôle important auprès des couples et des familles. Cependant leur activité n'est reconnue par la CNCF (Commission nationale de certification professionnelle) que comme activité complémentaire et ils ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour valoriser ce métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90930.** – 10 novembre 2015. – M. Jean-Marc Germain\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux, concernés par les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et sur la reconnaissance de leur statut professionnel dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle des personnes. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement ou encore la prévention des violences et des discriminations et la gestion des conflits. Ils s'adressent aussi bien, à travers leurs missions, à des personnes seules qu'à des couples, des parents, ou des familles, aux adultes comme aux jeunes. Pour cela, ils prennent en compte la complexité des situations, et tiennent compte aussi des interactions avec leur environnement social, économique et familial. Ils interviennent aussi bien dans des centres d'interruption volontaires de grossesse que dans des centres de planification et d'éducation familiale. Or une inquiétude se manifeste aujourd'hui auprès de ces personnels, mais aussi chez les médecins et les professionnels de santé avec qui ils collaborent, sur la fragilisation de leurs missions, tout comme l'absence d'une reconnaissance de leur statut et de leurs missions dans le cadre de l'évolution en cours des pratiques de santé à travers plusieurs projets de loi. Sensible à cette situation et à leurs inquiétudes, comme celles manifestées par les personnels de l'hôpital Bécclère à Clamart, il souhaite connaître quelles actions le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre la reconnaissance d'un statut professionnel pour les conseillers conjugaux et familiaux, dont le rôle est important pour la résolution des conflits émotionnels et relationnels dans les familles ou les couples. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1317

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90931.** – 10 novembre 2015. – Mme Martine Faure\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conseillers conjugaux et familiaux (CCF). En effet, les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale) et les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) sont des structures de premier recours et de proximité présentes sur les territoires urbains et ruraux. Les textes officiels définissent les missions et le rôle spécifique des conseiller (ères) conjugaux (ales) et familiaux (ales) dans ces lieux ainsi que dans les CIVG : accueil, information, écoute, prévention, orientation, lutte contre les violences. La formation des CCF est la seule formation longue qui permet à ces professionnels d'intervenir sur tous les champs de la sexualité - santé sexuelle, accès aux droits, éducation - à travers des actions individuelles et collectives, auprès de publics jeunes ou adultes et dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes et

de lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Or, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure elle souhaite soutenir la démarche engagée par l'ensemble de ces professionnels pour faire reconnaître cette qualification, et leur permettre ainsi de sortir de la précarité et si elle compte leur permettre d'accéder à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90932.** – 10 novembre 2015. – Mme Marie-Noëlle Battistel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la question du statut des conseillers conjugaux et familiaux. Notre pays compte aujourd'hui plus de 2 000 professionnels en la matière, titulaires d'une formation agréée par l'État, dont la fonction basée sur l'écoute et orientée vers la prévention est unanimement reconnue. Si les professionnels s'adaptent volontairement aux évolutions sociétales pour mieux s'insérer dans un travail d'équipe et diversifier leurs modalités d'intervention, ils s'interrogent fortement sur leur avenir au regard, notamment, de l'absence actuelle de reconnaissance statutaire dans la fonction publique hospitalière et territoriale et de la multiplicité des employeurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renforcer le statut de ces professionnels afin de pérenniser leurs actions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90933.** – 10 novembre 2015. – M. Luc Belot\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions d'exercice de la profession de conseiller conjugal et familial. Ces professionnels sont amenés à intervenir dans de nombreuses situations relatives à la vie relationnelle, affective et sexuelle d'une personne, d'un couple ou d'une famille. Ils exercent des activités d'information, de prévention et d'éducation auprès de groupes et des entretiens individuels. L'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial définit précisément la formation dont ces professionnels doivent disposer. Il souhaiterait ainsi connaître ses intentions concernant le statut des conseillers conjugaux et familiaux dont le statut professionnel n'est néanmoins pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**90934.** – 10 novembre 2015. – M. Michel Lesage\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'avenir professionnel des conseillers conjugaux et familiaux. En effet ces conseillers prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Or les missions de ces professionnels sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Ainsi considéré, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs des CPEF (centre de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centre d'interruption volontaire de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91252.** – 24 novembre 2015. – M. Patrice Prat\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Ces derniers sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective ou sexuelle. Ils touchent à une multitude de sujets qui concernent le quotidien : exercice de la coparentalité, prostitution, délai pré-IVG, protection de l'enfance, prévention des violences... Or, aujourd'hui, les missions et le statut de ces conseillers ne sont pas reconnus. La Commission nationale de la certification professionnelle a ainsi émis un avis défavorable à l'enregistrement de ces conseillers au registre national des certifications, avec pour conséquences des difficultés de financement des organismes de formation ou des écoles de parents et des éducateurs. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux dont le statut n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91253.** – 24 novembre 2015. – Mme Michèle Bonneton\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution de la profession de conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Plusieurs projets de loi en cours de discussion au Parlement touchent aux activités et compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Ils interviennent en effet dans les domaines concernant les relations conjugales et la gestion des conflits, l'exercice de la parentalité et de la coparentalité, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accompagnement du vieillissement, le délai pré-IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, les violences sexuelles, la prostitution, etc. Dans l'exercice de leur profession, les CCF rencontrent des publics très divers : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes et aux conditions sociales elles aussi très différentes. Ils sont un élément important de régulation sociale dans notre pays. Or les missions des CCF sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus suffisamment de place aux espaces de parole, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Cependant, les interventions demandent un suivi qui nécessite du temps et parfois de longs mois, voire des années. Les professionnels ont aujourd'hui deux préoccupations majeures : d'une part la place des CCF dans les dispositifs où ils interviennent, d'autre part, le statut qu'ils auront à l'avenir. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des CPEF (centres de planification), des EICCF (établissements d'information), des CIVG (centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1319

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91254.** – 24 novembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Ces professionnels interviennent auprès de couples ou de familles ayant besoin d'un accompagnement face à une difficulté de leur existence. En cas de conflits, violences, deuils, dépendances, troubles sanitaires ou encore de troubles de l'autorité parentales, les CCF aident les foyers dans leurs prises de décision et dans leurs démarches. Les CCF se trouvent aujourd'hui concernés par plusieurs textes importants concernant la famille, l'autorité parentale mais également la protection de l'enfance et la prévention des violences. Saisie par le planning familial de la Sarthe, Madame Tolmont s'interroge sur l'absence de statut professionnel pour les CCF. Ce manque empêche par ailleurs une bonne représentation de ces conseillers dans les textes législatifs, et peut restreindre ainsi l'espace qui leur est confié, pourtant essentiel, afin de résoudre les conflits. Elle lui demande des précisions quant aux intentions du Gouvernement concernant le statut des CCF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91255.** – 24 novembre 2015. – M. Fabrice Verdier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). La France compte aujourd'hui plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux titulaires d'une formation agréée par l'État. Les compétences de ces professionnels formés portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Alors que ces conseillers conjugaux et familiaux interviennent dans de nombreuses structures, ils ne bénéficient à ce jour d'aucun statut professionnel dans les structures. En conséquence, le député souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin d'améliorer le statut professionnel des conseillers conjugaux familiaux. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de rattacher ces derniers soit à la fonction publique hospitalière, soit à la fonction publique territoriale. Cela permettrait à la fois de clarifier le pilotage des structures et pérenniser les actions de ces conseillers, indispensables auprès des jeunes, des femmes et des couples auprès desquels ils interviennent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91256.** – 24 novembre 2015. – M. Michel Voisin\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les préoccupations des conseillers conjugaux et familiaux quant aux conséquences, pour l'exercice de leurs missions, des nouvelles dispositions législatives en cours de discussion sur différents sujet sociétaux. En effet, ces professionnels sont formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle et affective et s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, jeunes et adultes. De fait, leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations conjugales et familiales, ainsi qu'au soutien à la parentalité. Or ils considèrent que leurs missions risquent d'être remises en cause dans le cadre des nouvelles dispositions envisagées, notamment pour les centres de planification (CPEF), les établissements d'information (EICCF) et les centres d'interruption de grossesse (CIVG). Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux qui n'est à ce jour toujours pas reconnu dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1320

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91432.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – Mme Lucette Lousteau\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut et les compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions sont donc essentielles, mais elles peuvent être fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la pensée. Parmi les projets de loi actuellement en discussion au Parlement, plusieurs concernent des problématiques au cœur de l'activité des conseillers conjugaux et familiaux : l'exercice de la coparentalité, la prostitution, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement du vieillissement, etc. Toutefois, le métier des conseillers conjugaux et familiaux, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral, est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Cette profession ne dispose pas non plus d'un statut professionnel à ce jour. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer le métier de conseiller conjugal et familial, cité dans les dispositifs

législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91654.** – 8 décembre 2015. – M. William Dumas\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels compétents sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations familiales, conjugales, ou encore sur la prévention des violences et discriminations Bien qu'exerçant leurs missions dans les CPEF (centres de planification et d'éducation familiale), les EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) et les CIVG (centres d'interruption volontaire de grossesse), l'activité de ces professionnels n'est reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme « activité complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, il lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91655.** – 8 décembre 2015. – Mme Catherine Lemorton\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux (CCF). Ces professionnels interviennent dans les différentes étapes de la vie relationnelle : sexualité, relations conjugales et familiales, parité entre les hommes et les femmes, prévention des violences et des discriminations et à la gestion des conflits. Les professionnels s'adaptent volontairement aux évolutions sociétales pour mieux diversifier leurs modalités d'intervention. Ils s'interrogent cependant sur leur avenir au regard de l'absence actuelle de reconnaissance statutaire dans la fonction publique hospitalière et territoriale et de la multiplicité des employeurs. Face à cette inquiétude, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre dans la reconnaissance d'un statut professionnel pour les conseillers conjugaux et familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1321

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91874.** – 15 décembre 2015. – M. Franck Reynier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut juridique des conseillers conjugaux et familiaux en France. Les conseillers conjugaux et familiaux ont toujours été confrontés au flou juridique qui entoure leur profession alors que dans le même temps leur métier est progressivement devenu indispensable. Le métier de conseiller conjugal est apparu en France à partir du milieu des années 1950 et s'est développé jusqu'à devenir un métier incontournable aujourd'hui. Le rôle du conseiller conjugal est d'accompagner les personnes qui souhaitent discuter et se confier sur leurs relations sentimentales, sexuelles et familiales. En plus de l'information à la contraception et aux infections sexuellement transmissibles, le cœur de leur travail réside en l'éducation des jeunes à l'altérité, le respect de chacun et le vivre-ensemble. Ces professionnels disposent de compétences élargies et sont nombreux à intervenir partout en France tant dans les territoires urbains que ruraux. Les conseillers conjugaux exercent dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) financés par les conseils généraux et gérés en direct par leur service, ou par un centre hospitalier, une association ou encore une mairie ; mais ils exercent aussi dans les centres d'orthogénie des établissements hospitaliers, dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial d'associations ou en cabinets libéraux. Il n'existe pas de diplôme d'État pour cette profession, seulement six organismes agréés par l'État qui dispensent des formations. De plus, ce métier n'est reconnu par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme une « activité complémentaire », alors que la plupart des conseillers conjugaux exercent leur activité à temps plein. Par conséquent, il souhaite

connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions du métier de conseiller conjugal et familial et s'il est envisagé de conférer aux conseillers conjugaux et familiaux la certification professionnelle qu'ils attendent et qu'ils méritent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91875.** – 15 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance et la création du diplôme de conseiller (e) conjugal (e). Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leur public est très diversifié, personnes seules, couples, parents, adultes ou jeunes. Ils ont à gérer des conflits émotionnels, relationnels, judiciaires et financiers. Leur travail n'est pas suffisamment pris en compte ou mis en valeur. Et, à ce jour, il n'existe aucun statut professionnel les concernant. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que cette profession obtienne un véritable statut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91876.** – 15 décembre 2015. – Mme Françoise Dumas\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. À l'écoute des couples et des personnes seules, qui rencontrent des difficultés familiales ou relationnelles, à tout âge de la vie, ces conseillers jouent un rôle important pour favoriser le vivre ensemble. Ils accompagnent au quotidien les évolutions sociales et sociétales. Pourtant, alors qu'ils disposent d'une formation qualifiante reconnue par l'État, ces professionnels ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. En outre, la Commission nationale de la certification professionnelle a récemment rendu un avis défavorable quant à l'enregistrement du conseil conjugal et familial au répertoire national des certifications professionnelles, considérant cette activité comme « complémentaire ». Cette position met en difficulté les organismes de formation, qui par conséquent ne peuvent prétendre au financement de la part des OPCA. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) et des centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1322

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**91877.** – 15 décembre 2015. – Mme Maud Olivier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut et les compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions sont donc essentielles, mais elles peuvent être fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la pensée. Parmi les projets de loi actuellement en discussion au Parlement, plusieurs concernent des problématiques au cœur de l'activité des conseillers conjugaux et familiaux : l'exercice de la coparentalité, la prostitution, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement du vieillissement, etc. Toutefois, le métier des conseillers conjugaux et familiaux, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral, est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Cette profession ne dispose pas non plus d'un statut professionnel à ce jour. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer le métier de conseiller conjugal et familial, cité dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**92080.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial (EICCF) et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Bien que les missions des conseillers conjugaux et familiaux soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité est seulement reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) comme une « activité complémentaire ». Par ailleurs, ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans des structures associatives ou publiques est donc souvent précaire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer la qualification des conseillers conjugaux familiaux et ainsi leur permettre de pouvoir accéder à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**92347.** – 12 janvier 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des conseillers conjugaux et familiaux quant aux conséquences, pour l'exercice de leurs missions, des nouvelles dispositions législatives en cours de discussion sur différents sujet sociétaux. En effet, ces professionnels sont formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle et affective et s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, jeunes et adultes. De fait, leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées aux relations conjugales et familiales, ainsi qu'au soutien à la parentalité. Or ils considèrent que leurs missions risquent d'être remises en cause dans le cadre des nouvelles dispositions envisagées, notamment pour les centres de planification (CPEF), les établissements d'information (EICCF) et les centres d'interruption de grossesse (CIVG). Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer le statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux qui n'est à ce jour toujours pas reconnu dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1323

*Famille**(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**92635.** – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Door\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut de conseiller conjugal et familial et plus particulièrement sur l'avenir de cette profession. En effet, les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la confiance et gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Les conseillers conjugaux et familiaux, formés à l'écoute de la dimension de la sexualité, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositions législatifs des CEPF (centres de planification), des EICCF (Établissements d'information), des CIVG (Centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – Les conseillers conjugaux et familiaux interviennent en effet dans diverses structures - établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), centres hospitaliers, cabinets libéraux, ... - pour y réaliser des missions variées relevant soit de l'éducation à la sexualité, la fécondité, la contraception, l'IVG et de l'accompagnement des couples, soit davantage du soutien à la parentalité en intervenant en amont des séparations et de la possible intervention de la médiation familiale, soit encore de la lutte contre les violences intra-familiales. Conscient des difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux et familiaux, le ministère en charge des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes recherche actuellement des pistes d'évolution afin d'accompagner cette profession vers une meilleure reconnaissance de ses spécificités. Une concertation avec les acteurs du secteur est donc engagée afin de clarifier les missions et le statut des conseillers conjugaux et familiaux. Une première étude menée en 2014, puis les résultats de cette concertation, permettront de préciser les différents scénarios retenus. Ce travail viendra en prolongement des décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité de 2012, dont une des actions retenues dans la feuille de route du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes porte sur la rénovation de la formation en conseil conjugal et familial des personnels intervenant dans les EICCF et les CPEF. Les associations chargées de la formation des conseillers conjugaux et familiaux ont envoyé des démarches pour donner une visibilité et un statut à cette profession qui n'ont pas encore abouti. Le ministère travaille avec elle pour trouver des solutions rapidement, permettant a minima de sanctionner leur maîtrise professionnelle.

## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

### *Mer et littoral*

*(protection – gestion durable – rapport – propositions)*

**36948.** – 10 septembre 2013. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la gouvernance et des moyens pour une gestion durable des océans. Une partie des richesses marines sont déjà exploitées, et pourtant, elles demeurent peu ou mal connues. 5 % seulement des océans ont été explorés de manière systématique. Alimentation, ressources biologiques, pharmaceutiques, minéraux, pétrole, énergies marines..., les perspectives qu'offre leur valorisation sont immenses. La France, présente dans toutes les régions océaniques du globe grâce à ses outre-mer, possède le deuxième espace maritime après celui des États-Unis. Les activités économiques en mer se développent, certaines offrent des perspectives nouvelles comme les énergies marines renouvelables ou les biotechnologies. En France, l'économie maritime représente un chiffre d'affaires estimé à 70 milliards d'euros et génère plus de 450 000 emplois directs. Si la maritimisation du monde est en marche, l'ampleur des impacts subis par les océans ne cesse en revanche d'inquiéter. Or le cadre de la gouvernance des océans est complexe et inachevé, en particulier en haute mer, où aucun texte ne protège la biodiversité de manière spécifique. Il est aujourd'hui nécessaire de promouvoir une nouvelle gouvernance et un nouveau cadre des activités humaines, garant d'une exploitation durable des océans. À ce titre, un rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande de réduire les impacts des pollutions telluriques. Dans cette perspective, il préconise d'achever d'équiper les collectivités d'outre-mer de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a recommandé en 2013 de réduire les impacts des pollutions telluriques dans le cadre de la gestion durable des océans et il a notamment préconisé d'achever d'équiper les collectivités d'outre-mer de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration. En premier lieu, des plans d'action dans chaque DOM ont été élaborés en cohérence avec le plan national assainissement 2012-2018 afin de résorber les contentieux européens liés à une mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative à la collecte et au traitement des eaux usées. Dans ce cadre, un suivi rapproché des exploitants de réseaux et stations de traitement des eaux usées a été demandé aux préfets notamment pour les agglomérations d'assainissement jugées prioritaires. Ces démarches ont porté leurs fruits car les contentieux ont été fortement résorbés. Pour éviter de nouveaux contentieux, des tableaux de bord sont tenus à jour pour les stations nouvellement non conformes avec un échéancier de travaux. Ces tableaux sont notifiés à la Commission européenne tous les deux ans dans le cadre de l'article 17 de la directive précitée. En second lieu, dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins ultra-marins, adoptés en fin d'année 2015 pour la période 2016-2021, des programmes de mesures prévoient de nombreuses actions en matière d'assainissement avec des montants financiers conséquents (à titre d'illustration 152 millions d'euros en Guadeloupe, 116 millions d'euros à Mayotte, 78 millions d'euros en Martinique). Enfin, une mission a été confiée

au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), à l'Inspection générale de l'administration (IGA) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en mai 2014 afin de construire un plan d'action pour les DOM pour permettre le renforcement des capacités d'actions locales pérennes en vue de l'émergence de projets pour la mise aux normes de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. Ce plan devrait être présenté au premier trimestre 2016.

### *Automobiles et cycles*

*(véhicules électriques – bonus écologique – réglementation)*

**75811.** – 17 mars 2015. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de superbonus réservés à l'achat de véhicules électriques par des propriétaires d'automobiles diesel de plus de 13 ans. Cette mesure fait partie de la feuille de route 2015 issue des travaux de la conférence environnementale des 27 et 28 novembre 2014 et s'inscrit dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Seraient éligibles à cette prime les remplacements de véhicules diesel les plus polluants, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de plus de treize ans, en véhicule propres. Elle se cumule avec le bonus écologique qui a été reconduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et peut donc s'élever à 10 000 euros. Si beaucoup de nos concitoyens se satisfont de cet engagement gouvernemental en faveur des véhicules électriques, les propriétaires de vieux véhicules essence dont les impacts polluants ne sont plus à démontrer proposent un élargissement du dispositif afin que sans distinction, tous les propriétaires de véhicules polluants puissent investir dans l'achat d'un véhicule électrique et participer ainsi au développement de ces véhicules propres. Aussi il souhaiterait savoir si un élargissement des bénéficiaires peut être envisagé afin d'augmenter le nombre de véhicules électriques dans notre pays.

*Réponse.* – Le développement des véhicules décarbonés et le retrait du parc automobile des véhicules les plus polluants font partie des priorités du Gouvernement. Les moteurs diesel, en l'absence de système de dépollution, sont plus émetteurs de certains polluants, dont notamment les particules et les oxydes d'azote (NOx), que les moteurs essence. Les normes Euro fixent, dans le cadre d'une réglementation européenne, des valeurs limites d'émissions de plusieurs polluants notamment concernant les particules et les NOx. Ces normes sont de plus en plus sévères. Les normes Euro relatives aux véhicules diesel ont longtemps été moins exigeantes que celles relatives aux véhicules essences. Ces normes sont maintenant proches, même si les normes diesel restent moins exigeantes sur les émissions de NOx. On constate en France des dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. Pour les particules comme pour les oxydes d'azote, les véhicules particuliers, et spécialement les véhicules diesel les plus anciens, constituent une source majeure d'émission de polluants. Le dispositif de prime à la conversion, introduit par le décret n° 2015-361 du 30 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants, a été prolongé pour l'année 2016. Le versement de la prime à la conversion est conditionné par la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4 pour tous les véhicules neufs). Les aides définies peuvent atteindre 3 700 € pour l'achat ou la location de longue durée d'un véhicule émettant jusqu'à 20 g CO<sub>2</sub>/km (véhicule électrique avec, le cas échéant, un prolongateur d'autonomie), s'ajoutant, pour un total d'aides publiques de 10 000 €, au bonus de 6 300 € (limité à 27 % du coût d'acquisition) qui est accordé à tout acquéreur de véhicule neuf émettant jusqu'à 20 g CO<sub>2</sub>/km. De plus, le dispositif a été élargi en 2016 afin de permettre aux ménages non imposables de bénéficier de la prime à la conversion lors de l'achat d'un véhicule ne fonctionnant pas au gazole Euro 5 ou Euro 6. Les véhicules diesel anciens visés par la prime à la conversion respectent au mieux la norme Euro 3, définissant une valeur limite d'émissions en oxydes d'azote des véhicules diesel plus de 3 fois supérieure à celle des véhicules essence (500 mg/km pour les véhicules diesel contre 150 mg/km pour les véhicules essence). Les véhicules diesel de cette époque ne sont de plus pas munis de filtres à particules et contribuent de manière significative aux dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires en particules constatés en France (la valeur limite d'émissions en particules des véhicules diesel définie dans la norme Euro 3 est de 50 mg/km pour les véhicules diesel, à comparer à la valeur limite de 5 mg/km, en vigueur depuis la norme Euro 5 et qui a entraîné la généralisation de l'équipement des véhicules diesel en filtres à particules). Les véhicules essence de la même époque sont par construction peu émetteurs de particules (une valeur limite d'émissions en particules pour les véhicules essence a été introduite avec la norme Euro 5 et le développement des systèmes d'injection directe, générateurs de particules à l'échappement).

*Environnement**(protection – zone naturelle – travaux – réglementation)*

**86943.** – 11 août 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie quelles sont les autorisations que le propriétaire d'un terrain situé en zone naturelle doit solliciter lorsqu'il effectue sur ce terrain, soit un remblai avec de la terre arable, soit un remblai avec pour partie des gravats de construction. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol. Par conséquent, les travaux de remblaiement peuvent être soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Les travaux d'exhaussement du sol sont en effet soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation ; à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. Ainsi, l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme soumet systématiquement les travaux d'exhaussement du sol à permis d'aménager, dès lors qu'ils sont situés en secteur sauvegardé, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle. L'article R. 421-19 du même code soumet également à permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares. L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme prévoit en outre que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme. Il en va de même, en application de l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme, si le remblai est constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à formalité au titre du code de l'environnement.

*Mines et carrières**(réglementation – code minier – réforme)*

**88860.** – 22 septembre 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait qu'une refonte du code minier est programmée depuis plusieurs années sur la base de plusieurs rapports techniques demandés par les pouvoirs publics. Outre la nécessité globale d'une modernisation du code minier, il y a par ailleurs une urgence évidente liée à l'indemnisation des dégâts miniers. C'est vrai aussi bien pour les anciennes mines de fer de Lorraine que pour les houillères de Lorraine (HBL). Ainsi, suite à l'exploitation du charbon, la commune de Rosbruck a subi un affaissement d'une hauteur de quinze mètres et une partie des maisons est dorénavant plusieurs mètres sous le niveau de la Rosselle. Un tel affaissement entraîne une désorganisation totale des bâtiments et des réseaux d'infrastructure (eau, assainissement). En outre, une partie de la commune vient d'être placée en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation. Toutes les dépenses correspondantes sont bien entendu la résultante des affaissements miniers et malgré cela, Les HBL et l'État qui est substitué, mènent avec une totale mauvaise foi une véritable guérilla juridique depuis dix ans pour éviter ou retarder l'indemnisation des dégâts. Or, en l'absence de réforme du code minier, les responsables des dégâts miniers continuent à multiplier les artifices en spéculant sur le fait que les particuliers et les communes victimes des affaissements, seront victimes d'un épuisement financier les empêchant de continuer à se défendre juridiquement faute de pouvoir payer les avocats et de multiples experts ou contre-experts. Elle lui demande donc dans quel délai le Gouvernement inscrira à l'ordre du jour du Parlement, la réforme du code minier.

*Réponse.* – Un projet de réforme du code minier est en préparation et a fait l'objet d'un important travail de concertation en 2015. Il est en attente d'être soumis aux consultations du Conseil national de la transition écologique et à l'avis du Conseil d'État. Cependant, il convient de souligner que l'État assure déjà pleinement sa responsabilité en matière d'après mine dans les conditions actuelles du droit minier. Concernant la commune de Rosbruck, située au coeur du secteur des mines de charbon, elle représente un site particulièrement touché par des affaissements de terrain. C'est pourquoi, aussi bien les houillères du bassin de Lorraine (HBL) que Charbonnage de France (CdF) ou l'État lui-même n'ont jamais contesté le droit à une juste indemnisation des dégâts d'origine minière sur cette commune. Ceci ne justifie pas néanmoins que CdF ou l'État doivent accepter sans discussion l'ensemble des revendications qui leur sont adressées. En cas de désaccord sur la réalité ou le montant du préjudice, il est ainsi normal que la justice puisse être saisie. C'est ce qui a été fait par la commune de Rosbruck qui a par ailleurs récusé en 2009 les résultats d'une première expertise judiciaire entraînant un délai supplémentaire puisqu'un nouvel expert a été nommé en 2011 et que son rapport final n'est attendu que dans les prochaines

semaines. Par ailleurs, le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) a été chargé d'indemniser les particuliers victimes de dégâts miniers survenus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998 et plusieurs dossiers ont ainsi déjà été indemnisés sur la commune de Rosbruck. Alors que le FGAO s'est fixé des règles qui lui sont propres quant au barème d'indemnisation, certains habitants de la commune de Rosbruck sont également entrés en contentieux. Une expertise a pour cela été demandée et un expert vient d'être désigné. En conclusion, la volonté de l'État d'indemniser les dégâts d'origine minière à leur juste valeur reste entière ; les délais mentionnés correspondent aux délais de justice nécessitant des expertises d'ampleur non négligeable en cas de désaccord.

### *Impôts et taxes*

#### *(taxe générale sur les activités polluantes – collectivités – réfaction – perspectives)*

**89385.** – 29 septembre 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour la décennie 2016-2025. Cette taxe, instituée en 1999, vise les entreprises et les collectivités dont l'activité ou les produits, tels que les déchets, sont considérés comme polluants. Dans le cadre des travaux du comité pour la fiscalité écologique dont les résultats ont été rendus en juillet 2014, il a été proposé une réfaction de la taxe pour les collectivités présentant une bonne performance en matière de prévention et valorisation matières. Face à la hausse progressive de la fiscalité sur les déchets, il lui demande si elle entend donner une suite favorable à cette préconisation.

*Réponse.* – La mission d'évaluation de politiques publiques « La gestion des déchets par les collectivités territoriales » a été lancée en mai 2014 dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP). Elle a rendu ses conclusions en décembre 2014. Cette mission avait pour objectif de trouver des pistes d'amélioration pour le service public de gestion des déchets ménagers, afin d'en réduire les coûts, tout en assurant une qualité de service cohérente avec les objectifs du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Ce rapport comporte de nombreuses propositions pouvant aboutir à des économies substantielles, une meilleure structuration de l'action des collectivités, et un meilleur développement des activités industrielles de recyclage associées. Ces propositions ont été reprises dans le cadre des travaux parlementaires concernant la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Parallèlement, suite à la conférence environnementale de septembre 2013, le comité pour la fiscalité écologique (CFE) avait été saisi d'une demande d'élaboration d'un projet de réforme de la fiscalité des déchets et du financement de l'économie circulaire. Il a rendu son avis final le 10 juillet 2014. Ce dernier recommande d'accélérer la diffusion de la tarification incitative, de renforcer le caractère incitatif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets tout en stabilisant son volume global. De plus, il propose la mise en place d'une réduction de tarif de la TGAP qui s'appliquerait aux tonnages de déchets provenant des collectivités présentant une bonne performance en matière de prévention et de valorisation matières. Les éléments transmis par le CFE et le CIMAP ont alimenté les réflexions du Gouvernement. La loi de finances rectificative pour 2015 a adopté des mesures faisant évoluer la fiscalité locale. Ces mesures sécurisent le financement du service public de gestion des déchets et rendent possible l'instauration d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une partie seulement du territoire. L'objectif est que cette possibilité de montée en puissance progressive facilite la mise en place de la tarification incitative aux collectivités. Le Gouvernement prévoit de faire des propositions complémentaires courant 2016 concernant l'évolution de la TGAP.

### *Énergie et carburants*

#### *(carburants – gazole – taxation)*

**91227.** – 24 novembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernant la décision d'augmenter la fiscalité du diesel. La taxation du diesel augmentera d'un centime par litre vendu en 2016 et en 2017 et dans le même temps la taxation de l'essence sera réduite dans les mêmes proportions, l'État souhaitant ainsi rapprocher en 5 ans le prix du gazole et celui de l'essence. Cette décision pose deux problèmes majeurs. Tout d'abord elle impactera lourdement une classe moyenne provinciale roulant au diesel et n'ayant pas accès aux transports urbains pour aller travailler. Ensuite, elle est un mauvais coup porté à nos deux constructeurs nationaux, à savoir PSA et Renault, qui étaient devenus les champions mondiaux du moteur diesel. De plus, une telle décision est susceptible d'amputer le pouvoir d'achat des Français. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle précipitation quant à la prise de cette décision.

*Réponse.* – L'objectif du Gouvernement est de réduire progressivement l'avantage fiscal du gazole, carburant qui suscite une préoccupation légitime pour de nombreux français quant à son impact sur la qualité de l'air et sur la



santé. En effet, bien qu'ils ne représentent que 63 % des véhicules, les véhicules diesel sont responsables de plus de 86 % des émissions de particules et d'oxydes d'azote du transport routier, les oxydes d'azote étant des précurseurs de particules dites « secondaires », formées dans l'atmosphère. En outre, la part croissante du diesel dans les ventes de carburants conduit à des difficultés structurelles pour le secteur du raffinage en raison notamment du déséquilibre entre la demande du parc automobile français et la production de gazole. Le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement de réduire cet écart de fiscalité, avec l'objectif de rapprocher en 5 ans le prix du gazole et celui de l'essence. L'écart des taxes entre les deux carburants (essence et gazole) a déjà été réduit entre 2014 et 2015 puisqu'il est passé de 17,85 c€/l à 15,59 c€/l. La réduction de cet écart, qui reste supérieur à la moyenne européenne, se poursuivra en 2016 et 2017 de manière progressive afin de limiter les impacts qu'elle est susceptible d'induire. Ainsi en 2016, la taxation de l'essence sera réduite d'1 centime par litre par rapport à son niveau aujourd'hui prévu ; la taxation du gazole connaîtra le mouvement inverse. La même évolution sera appliquée en 2017. L'impact pour les consommateurs de l'évolution de la fiscalité sur le gazole doit être relativisé au regard de la baisse des prix des carburants depuis la fin du mois de juin 2014, le gazole a ainsi baissé de 31 c€/l pour atteindre un prix moyen de 1,02 €/l au 15 janvier 2016. Les constructeurs français, Renault et PSA, prennent déjà en considération les évolutions du marché et ont adapté leurs offres : ainsi la plupart des voitures d'entrée de gamme ne proposent quasiment plus de motorisation diesel. Les constructeurs continueront d'adapter leurs offres dans les années à venir, c'est pourquoi le Gouvernement privilégie une approche progressive. Afin de faciliter la transition vers des véhicules à faibles émissions et notamment électriques qui participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain, le Gouvernement a mis en place au 1<sup>er</sup> avril 2015 une prime à la conversion, accordée pour la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces dispositifs sont encore renforcés avec une éligibilité au dispositif de prime à la conversion pour la mise au rebut d'un véhicule diesel de plus de 10 ans (contre 15 ans antérieurement) et une prime pour l'acquisition d'un véhicule n'utilisant pas de gazole Euro 5 (500 €) ou Euro 6 (1000 €). Ainsi un ménage non-imposable peut donc recevoir une aide allant jusqu'à 10 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique venant remplacer un véhicule diesel de plus de 10 ans.

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation)*

**91634.** – 8 décembre 2015. – M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment pour se porter candidats sur des marchés dans lesquels des financements au titre de l'éco-prêt à taux zéro ou du crédit d'impôt développement durable sont en jeu du fait de la complexité avec laquelle la mention « reconnu garant de l'environnement » (RGE) est attribuée. En effet, si la mention RGE permet à l'artisan de valoriser son savoir-faire, de renforcer sa relation de confiance avec ses clients et de s'engager dans une démarche de progrès permanent, elle ne concerne souvent qu'une partie de son activité. Il existe aujourd'hui une RGE pour chacune des activités suivantes : travaux de rénovation énergétique globale, travaux d'efficacité énergétique des logements, travaux d'efficacité énergétique (isolation, fermetures, chauffage...) et d'installation d'énergies renouvelables (solaire, bois, géothermie...), travaux électriques en matière d'efficacité énergétique et d'installation des énergies renouvelables, travaux d'installation d'énergie solaire photovoltaïque, d'appareils bois énergie, de pompes à chaleur, d'énergie solaire thermique, travaux de rénovation lourde dans le cadre d'une rénovation énergétique globale, travaux de performance énergétique. Ainsi, un artisan - et c'est très souvent le cas - qui peut mener à bien plusieurs de ces activités sur un même chantier devra nécessairement obtenir une RGE spécifique pour chacune d'entre elles, ce qui est source de coûts très importants. Dans le contexte économique que nous connaissons, la simplification des normes doit rester la priorité du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si les conditions d'attribution de la mention RGE sont susceptibles d'être réformées afin de les rendre plus simples et, par là même, économiquement utiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'installation d'équipements de chauffage performants et d'énergies nouvelles s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance à la réduction de nos consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables qui contribuent naturellement à la lutte contre l'effet de serre. Pour soutenir la diffusion des énergies renouvelables et des équipements de maîtrise de l'énergie dans le secteur domestique, la loi de finances pour 2016 proroge d'un an le crédit d'impôt pour la transition énergétique qui est le dispositif phare de soutien à la rénovation énergétique des logements, avec un taux unique de 30 % sans conditions de ressources, ni d'obligation de bouquet de travaux. Par ailleurs, la qualité des installations est un enjeu essentiel pour le développement et la pérennité des filières : c'est pourquoi des critères portant sur la



qualification des entreprises sont obligatoires pour bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les entreprises qui disposent d'une qualification reconnue garant de l'environnement (RGE) répondent à ces critères. Les exigences de qualification ont été regroupées autour de 8 catégories de travaux éligibles au crédit d'impôt comprenant notamment une catégorie pour les chaudières à condensation et une par technologie d'énergie renouvelable (solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur, forage). La qualification repose sur 3 piliers essentiels : la formation de l'installateur, les références de réalisation de l'entreprise et l'audit sur chantier. Ce dispositif de qualité recueille un certain succès puisque plus de 55 000 entreprises sont titulaires de la qualification RGE. Pour tenir compte de certaines spécificités et notamment des entreprises qui interviennent dans plusieurs domaines de travaux de rénovation énergétique, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 améliore et simplifie les règles de qualification sans baisser les exigences de qualité. Cette réforme du dispositif intervient après concertation avec les organisations professionnelles et les organismes de qualification. Parmi les mesures de simplification, il est notamment prévu la création d'un audit unique en cas de multi-qualifications pour les travaux éligibles au crédit d'impôt.

### *Énergie et carburants*

*(énergie hydroélectrique – concessions – renouvellement)*

**92210.** – 29 décembre 2015. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'avenir des concessions hydroélectriques. La mise en demeure de la Commission européenne à la France, pour leur ouverture à la concurrence, suscite de vives et unanimes inquiétudes chez les élus, les acteurs économiques, les organisations syndicales et les personnels. La vallée Lot-Truyère est d'autant plus impactée par cette menace que le concessionnaire en place ambitionne un lourd programme d'investissements de production. Cette vallée comprend neuf aménagements exploités par EDF avec des dates de concession qui s'échelonnent de 2012 à 2035. Elle correspond à une puissance maximale brute de plus de 2 000 MW et à une production annuelle de 3 TWh dont 1,4 TWh d'énergie de transfert par pompage. Les aménagements de ce bassin constituent, avec 10 % de la capacité hydraulique d'EDF installée en France, un ensemble énergétique de première importance qui est un atout pour notre territoire et notre pays. Le concessionnaire envisage de réaliser de lourds investissements qui augmenteront la capacité de production et s'inscriraient pleinement dans les objectifs de la transition énergétique fixés par la loi à 2030. Elle apporterait au système électrique les moyens de production flexibles et de stockage identifiés, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. La prolongation des concessions permettrait à EDF d'anticiper de plusieurs années la réalisation de ces investissements aux fortes retombées économiques sur les territoires en termes d'emplois, de sous-traitance locale et de ressources fiscales complémentaires pour les collectivités. Une procédure de mise en concurrence de ces concessions ferait courir le risque de voir ces investissements différés voire annulés. La qualité des relations de travail avec le concessionnaire actuel sont une garantie pour la réussite de ces projets et leur intégration dans le territoire. Afin que ce plan d'investissement et de maintenance puisse continuer à se mettre en place, une prolongation des concessions est indispensable. La loi de transition énergétique du 18 août 2015 prévoit plusieurs dispositions. Dans son article 116, elle précise que : « lorsque la réalisation de travaux nécessaires à l'atteinte d'objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 100-4 et non prévus au contrat initial, l'exige, la concession peut être prorogée ». Cet article pourrait s'appliquer aux concessions des vallées du Lot et de la Truyère. En effet les opérateurs actuels s'engagent à investir pour précisément accroître la production d'énergie renouvelable, ce qui ouvre l'opportunité de mettre en œuvre la disposition prévue par la loi et issue d'un large consensus politique. C'est pourquoi, au regard des missions d'intérêt général qu'elles assurent, elle lui demande que soient prolongées les concessions des vallées du Lot et de la Truyère.

**Réponse.** – L'hydroélectricité revêt un enjeu majeur dans la vallée du Lot et de la Truyère. La chaîne hydroélectrique Lot-Truyère est en effet une vallée hydroélectrique d'intérêt national, produisant une électricité renouvelable et flexible qui est un pilier de la transition énergétique de notre pays. Mais l'hydroélectricité est également une ressource énergétique locale, qui contribue directement et indirectement au développement économique des territoires, par le soutien à d'autres usages de l'eau comme l'irrigation et les activités touristiques. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie confirme son plein soutien à de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité dans la chaîne Lot-Truyère, afin d'optimiser encore l'exploitation de cette ressource. Ces investissements pourraient être réalisés dans le cadre d'une nouvelle concession regroupant de manière cohérente les ouvrages de la chaîne et assortie d'un objectif ambitieux de développement fixé par l'État. Par ailleurs, il n'est pas à l'heure actuelle exclu que ces investissements soient réalisés dans le cadre d'une prolongation de la concession. Aucune demande formelle et motivée n'a toutefois été déposée par le concessionnaire actuel à ce jour. Une telle prolongation devrait par ailleurs s'inscrire dans le respect du droit

européen, récemment renforcé sur la question des contrats de concession. Compte tenu de l'attention portée par la commission à l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques, dans le cadre de la mise en demeure évoquée, chaque projet de prolongation devra lui être notifié en détail, et sa validation n'est pas acquise. Il faudra en tout état de cause démontrer quantitativement que la prolongation envisagée est proportionnée aux objectifs poursuivis, et que ces objectifs ne pourraient pas être atteints par la mise en concurrence des concessions concernées. La demande de prolongation du concessionnaire devra donc contenir tous les éléments permettant cette démonstration objective. En tout état de cause, le régime concessif des installations hydroélectriques permet un contrôle public fort, au travers de la réglementation et des contrats signés entre l'État et le concessionnaire. Il permettra donc d'assurer la réalisation des investissements souhaités par l'État, tout en garantissant la bonne exécution des obligations du concessionnaire et le partage équitable des bénéfices de l'exploitation. Les concessions hydroélectriques joueront ainsi tout leur rôle dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique.

### *Automobiles et cycles*

*(deux-roues motorisés – deux-roues électriques – aides à l'acquisition – perspectives)*

**92317.** – 12 janvier 2016. – **M. Philippe Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aides à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le système de bonus-malus vise à encourager l'achat des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de CO<sub>2</sub>. En vigueur depuis 2008, ce système a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, c'est quelques 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France. À la même date, 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne. Par ailleurs, 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal du deux-roues motorisé comme solution de mobilité ainsi qu'à leur impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, il serait équitable et judicieux d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés. Cette aide serait d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont pas accès dans leur majorité au transport public. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Le dispositif de bonus-malus automobile, dont la gestion est assurée au travers d'un compte d'affectation spécial depuis 2012, est conçu de façon à équilibrer le montant des aides versées au titre du bonus et de la prime à la conversion par le montant des recettes du malus (programmes 791 et 792). Le dispositif concerne à ce jour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) de transport de personnes et de marchandises (catégories internationales M1 et N1 respectivement). À ce jour, il n'est pas prévu d'élargir ce dispositif à d'autres catégories de véhicules, notamment aux deux-roues, et ce pour plusieurs raisons. La mise en place d'un malus à l'achat de certains deux-roues polluants, étant entendu que les recettes du malus, dû par les acquéreurs de voitures particulières émettant 131 g CO<sub>2</sub>/km et plus, sont entièrement dédiées au financement des aides à l'acquisition des voitures les plus vertueuses, notamment électriques, et du renouvellement des vieilles voitures diesel (considérées comme les plus polluantes), nécessite une expertise approfondie. Aujourd'hui, les deux-roues ne font pas l'objet d'une mesure obligatoire de leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Le règlement (UE) n°UE 168/2013, adopté le 15 janvier 2013, fixe l'ensemble des dispositions administratives de réception des véhicules et l'ensemble des règles techniques de sécurité et de protection de l'environnement, incluant l'obligation de mesure des consommations de carburant et des émissions de CO<sub>2</sub> de ces catégories de véhicules sur la base d'une procédure harmonisée. Ce règlement sera applicable à tous les véhicules neufs mis en circulation à partir de 2018 pour les cyclomoteurs. La mise en place d'un dispositif gouvernemental de bonus/malus basé sur les émissions de CO<sub>2</sub> à l'image du dispositif en vigueur pour les automobiles n'est pas envisagée avant cette échéance.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(bruits – appareils thermiques – réglementation)*

**92451.** – 19 janvier 2016. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'utilisation d'appareils thermiques en milieu urbain. Ces appareils (souffleuses, tondeuses, taille-haies, etc.) sont particulièrement efficaces mais génèrent des nuisances sonores parfois non négligeables. Il souhaite connaître la réglementation existante et savoir si elle compte faire évoluer les normes à ce sujet.

*Réponse.* – La réglementation applicable aux activités d’entretien des espaces verts, publics ou privés, est de deux ordres. Le premier concerne les matériels, électriques ou thermiques, utilisés. Ceux-ci sont réglementés par l’arrêté du 22 mai 2006, pris en application de directives européennes, modifiant l’arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l’environnement des matériels destinées à être utilisés à l’extérieur des bâtiments qui fixe, notamment pour les tondeuses à gazon, les coupe-bordures, les souffleurs à feuilles ou les taille-haies, soit une limitation des niveaux de puissance admissible, soit une obligation de marquage du niveau de puissance acoustique garanti. L’utilisation d’engins non conforme est interdite et peut faire l’objet, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des mesures prévues à l’article L 171-8 du code de l’environnement (fixation des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l’environnement, en pratique, suspension de l’exécution des travaux). Le second concerne l’exercice des activités proprement dites. De nombreux arrêtés préfectoraux encadrent les activités susceptibles d’être à l’origine de nuisances sonores. L’arrêté du préfet de Haute-Savoie en date du 27 juillet 2007 par exemple dispose que l’exercice d’activités professionnelles au moyen d’outils ou appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage en raison de leur intensité sonore doit être interrompu entre 20 heures et sept heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d’intervention urgente. Le même arrêté autorise les travaux de jardinage réalisés par des particuliers, les jours ouvrables de 8 à 20 heures, le samedi de 9 à 19 heures (sauf pendant une pause méridienne de 12 h à 14 heures 30) et le dimanche et les jours fériés de 10 à 12 heures. En application de l’article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, les maires ont la charge de la répression des atteintes à la tranquillité publique, en l’espèce les bruits de voisinage définis aux articles R 1334-31 et R 1334-32 du code des santés publiques et passibles des peines prévues aux articles R 1337-6 à R 1337-10-1 du même code.

*Déchets, pollution et nuisances*  
*(déchets végétaux – élimination – réglementation)*

**92453.** – 19 janvier 2016. – M. Christian Kert attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur l’application de l’interdiction du brûlage des végétaux. En effet, en application d’une directive européenne, il est interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à tous particuliers de brûler les déchets verts issus des parcelles dont ils ont l’entretien. Le broyage sur place ou la dépose sur des sites dédiés comme les décharges étant les seules solutions autorisées pour s’en débarrasser. S’il apparaît qu’une telle interdiction apporte, en effet, une réponse à la pollution atmosphérique il est vrai également que certaines maladies comme par exemple, le chancre coloré pour les platanes ou encore la cochenille farineuse ne peuvent être combattues que par le brûlage sur place. C’est pourquoi il lui demande s’il existe des possibilités de dérogation à l’interdiction du brûlage des végétaux lorsqu’il s’agit de combattre ces maladies de façon efficace.

*Réponse.* – L’impact sanitaire des brûlages à l’air libre de végétaux, particulièrement dans les zones habitées, est notable. C’est pourquoi le brûlage à l’air libre des déchets verts est interdit, comme l’a rappelé la circulaire du 18 novembre 2011. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d’incendie qu’elle génère, la combustion des végétaux, qui s’effectue d’une manière très incomplète par ce mode d’élimination, est fortement émettrice de polluants tels que les particules fines et des produits toxiques ou cancérigènes parmi lesquels figurent notamment des polluants organiques persistants comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines qui se concentrent dans les produits laitiers et les œufs. Le deuxième Plan national santé-environnement a pointé les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l’air libre. Le compostage au jardin ou en plate-forme de compostage à une plus grande échelle permet d’éviter de consommer de l’énergie en brûlant ces déchets à forte teneur en eau, et de les valoriser par retour au sol. Le règlement sanitaire départemental type prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle d’interdiction de brûlage des déchets verts par le préfet, sur proposition de l’autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Les critères à retenir pour l’attribution des dérogations ont été définis dans la circulaire du 18 novembre 2011. Pour éviter la propagation de certaines épidémies, causées par des vers, bactéries ou parasites qui touchent les végétaux d’une même espèce, le préfet peut ainsi permettre, par dérogation, de brûler les végétaux contaminés à l’air libre.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement maternel et primaire**(rythmes scolaires – activités périscolaires – financement – commune d'origine)*

**78645.** – 28 avril 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les charges financières des communes qui ont à organiser et gérer les nouvelles activités périscolaires dans leurs groupes scolaires. La réforme des rythmes scolaires a un impact financier sur les communes. Malgré l'aide de l'État avec le fonds d'amorçage devenu depuis un fonds de soutien pérenne, le solde à la charge des municipalités qui ne bénéficient pas d'autres aides est non-négligeable puisqu'il peut atteindre environ 150 euros à 200 euros par enfant. Le choix appartient alors au maire et à son conseil de répercuter ou non tout ou partie de ce coût aux familles. Pour les enfants issus de la municipalité d'accueil, le débat se pose moins puisqu'ils « bénéficient » du réemploi de leur argent public recueilli dans le cadre du budget communal. Le cas des enfants venant d'autres communes est plus délicat, puisqu'ils « bénéficient » de l'argent public de la commune d'accueil. Avec la baisse des dotations, la situation peut devenir critique, voire « incomprise » et « peu acceptée » par les habitants, surtout si le nombre des enfants venant des autres communes est plus important que celui des enfants de la commune d'accueil. Une idée serait de pouvoir demander aux communes qui confient leurs enfants à une commune d'accueil une participation aux dépenses NAP, au même titre que l'impose la règle de répartition intercommunale des charges scolaires, en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Or, dans le cas des charges scolaires, si la commune d'origine des enfants ne souhaite pas payer, le préfet peut être sollicité pour intervenir ! À l'inverse, dans le cadre des N.A.P., à ce jour, aucun texte ne dicte la conduite à tenir si la commune d'accueil qui souhaite une participation de la commune d'origine de l'enfant se voit opposer un refus. Aussi, il lui demande s'il serait possible de définir les obligations des communes d'accueil dans ce cas de figure et si elles sont malgré tout contraintes de proposer les NAP aux enfants des communes refusant de s'acquitter d'une participation, ou ont la possibilité de ne pas les accepter. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réforme des rythmes scolaires, qui constitue l'un des piliers de la refondation de l'école publique, a depuis la rentrée 2014 été généralisée. Elle répond aux principales préconisations des scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant. En consacrant le mercredi matin au temps scolaire et en allégeant les journées, la nouvelle organisation fait apparaître des plages horaires dévolues désormais aux activités périscolaires. La mise en place et l'organisation de ces activités relèvent de la compétence des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lorsque cette compétence leur a été transférée. Il s'agit ainsi d'un service public facultatif de la commune (ou de l'EPCI) dont les modalités de tarification relèvent d'une décision locale. Ces activités étant facultatives, les familles ne sont pas tenues d'y inscrire leurs enfants mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier lorsque de telles activités sont mises en place. Il convient donc de veiller à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves (article L. 551-1 du code de l'éducation). Dès lors, une commune qui refuserait la participation aux activités périscolaires d'un enfant scolarisé sur son territoire au motif qu'il est domicilié dans une autre commune, méconnaîtrait le principe d'égal accès aux services publics facultatifs. Par ailleurs, depuis la rentrée 2013, l'État soutient financièrement les collectivités pour accompagner le développement des activités périscolaires. À compter de l'année scolaire 2015-2016, cette aide est pérennisée au travers du fonds de soutien au développement des activités périscolaires lorsque ces activités sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). Cette aide représente 50 euros par élève et par an, ce montant pouvant atteindre 90 euros par élève pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine dite "cible" ou à la dotation de solidarité rurale "cible" et pour les communes des départements d'outre-mer. La compétence d'organisation des activités périscolaires étant facultative, il n'est pas envisagé de prévoir des mécanismes de répartition de charges obligatoires. Il est par ailleurs précisé que l'aide de l'État est calculée sur la base des effectifs d'élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, indépendamment de leur domiciliation.

*Enseignement maternel et primaire**(rythmes scolaires – aménagement – associations sportives – partenariat)*

**84218.** – 7 juillet 2015. – M. Yves Daniel attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la participation de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, généralisés à la rentrée 2014. L'USEP est la fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques. Elle s'adresse aux élèves de la



maternelle au cycle 3 de l'école. Plus de deux millions d'élèves et leur entourage bénéficient de son action. Elle intervient au sein des écoles primaires dans le cadre d'une convention de partenariat nationale avec le ministère de l'éducation nationale, à travers 11 000 associations sportives réparties partout en France. En dépit d'une forte implication de l'USEP et d'un soutien à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, sa participation aux nouveaux temps périscolaires sportifs s'avère faible et en-deçà de ses attentes, compte tenu d'une part du faible nombre d'associations USEP engagées dans les nouveaux rythmes, et, d'autre part, d'une baisse du volume d'activité de l'USEP sur le temps scolaire. Aussi, pour remédier à cette situation et améliorer la réforme des rythmes scolaires, surtout en termes qualitatifs, l'USEP avance deux propositions. Tout d'abord, étudier la possibilité pour les enseignants volontaires de « s'engager plus dans les activités périscolaires en les déchargeant d'un nombre d'heures équivalentes ». Ensuite, tenir l'engagement du ministère dans la convention commune d'aider au développement des associations et de la vie associative, notamment en favorisant le rapprochement entre les collectivités et ses associations. Il souhaite donc savoir quelles suites il réserve à ces propositions. – **Question signalée.**

*Réponse.* – De par ses statuts (décret du 12/09/2003 publié au BO n° 36 du 2 octobre 2003), l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) est, au sein de la Ligue de l'enseignement, une fédération sportive scolaire placée sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. L'USEP est habilitée à organiser les activités et rencontres sportives scolaires et périscolaires des écoles publiques, à promouvoir le développement d'activités sportives volontaires diversifiées, complémentaires de l'éducation physique et sportive (EPS) obligatoires et offertes à tous les élèves, dans un cadre associatif et dans une perspective de formation à la responsabilité, à l'autonomie, au civisme et à la démocratie, enfin à concourir à la formation et au travail des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans les cadres scolaires et périscolaires. Pour cela, en liaison avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, l'USEP contribue à la cohérence nécessaire des activités physiques et sportives proposées aux élèves de l'enseignement du premier degré. Le temps de service des enseignants du premier degré ne prévoit pas un temps réservé à l'animation du sport scolaire, comme c'est le cas pour les enseignants d'éducation physique du second degré. Une modification en ce sens du statut des professeurs des écoles n'est pas à l'ordre du jour. La réforme des nouveaux rythmes scolaires dans le premier degré, généralisés à la rentrée 2014, a profondément modifié l'organisation des temps scolaire et périscolaire des enfants et des familles. Le ministère suit avec attention la mise en place de cette réforme et y travaille avec l'USEP, qu'il a associé à un groupe de travail précisément constitué pour travailler sur son implication dans cette réforme et la diffusion des bonnes pratiques répondant à cet objectif déjà repérées sur le terrain. Par ailleurs, la convention de partenariat entre le ministère, la Ligue de l'enseignement et l'association renouvelée le 3 octobre 2014 précise bien l'engagement ministériel en faveur du développement des associations sportives scolaires dans le premier degré. L'USEP est ainsi signataire de toutes les conventions conclues avec les fédérations sportives civiles lors de cette année scolaire 2015-2016, « Année du sport de l'école à l'université », faisant de l'USEP l'interlocuteur privilégié du ministère pour le sport scolaire du premier degré. Les réunions régulières entre le ministère et l'USEP, dans le cadre du suivi de la convention de partenariat, sont des moments de dialogue privilégiés pour partager les objectifs éducatifs du sport scolaire et envisager des évolutions constructives sur tous les sujets qui le nécessitent.

1333

### *Enseignement*

*(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)*

**85815.** – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant une évaluation de la maîtrise du français tout au long de l'enseignement élémentaire, notamment en CM2 conditionnant l'accès en 6ème, l'apprentissage de la langue française devenant l'axe central des programmes du primaire. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a placé au cœur de l'action engagée la maîtrise des compétences fondamentales en français et en mathématiques. Dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et dans les nouveaux programmes de maternelle et de la scolarité obligatoire (respectivement publiés les 26 mars et 26 novembre 2015), la maîtrise de la langue est un élément central. La circulaire de rentrée 2015 (circulaire n° 2015-085 du 3 juin 2015) précise que « la maîtrise de la langue et les compétences mathématiques jouent un rôle crucial dans la réussite scolaire et l'insertion professionnelle et sociale ; leur apprentissage par chaque élève doit être encouragé très



tôt et renforcé tout au long de la scolarité, en fonction de ses besoins. L'acquisition de la maîtrise de la langue française et des langages scientifiques est l'objectif premier de l'école primaire [...]. Initiée dès l'école maternelle, la maîtrise de la langue française fait l'objet d'un chantier prioritaire tout au long de la scolarité, à chaque étape du parcours de l'enfant et du jeune, au service de sa réussite dans ses apprentissages et dans la construction de sa citoyenneté. ». Au regard du rôle social que joue la maîtrise de la langue et les compétences mathématiques dans la réussite scolaire et l'insertion professionnelle et sociale, il est essentiel que chaque élève puisse faire l'objet d'une attention particulière dans la construction progressive de ces compétences complexes, avec un véritable soutien de son implication, de sa motivation et de sa confiance en ses capacités. Une évaluation des élèves en français et en mathématiques, à des fins diagnostiques, a ainsi été mise en place au début de la classe de cours élémentaire 2ème année (CE2) à la rentrée 2015. Elle permet aux équipes pédagogiques d'identifier les difficultés potentielles et de mettre en œuvre une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant. Quant à la liaison entre l'école élémentaire et le collège, le conseil école-collège est aussi un levier qui permet aux enseignants de mieux organiser leurs enseignements en équipe afin d'assurer une continuité des apprentissages des élèves au sein de chaque cycle. En outre, la nouvelle organisation de la scolarité obligatoire, qui entrera en vigueur en septembre 2016, inclut les classes de cours moyen 1ère année (CM1), de cours moyen 2ème année (CM2) et de 6ème dans un même cycle d'enseignement. L'acquisition par les élèves des objectifs d'apprentissage fixés par le nouveau programme de ce cycle, sera appréciée à l'issue des trois années du cycle.

### *Enseignement*

*(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)*

**85816.** – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant la suppression des ELCO (dispositif d'enseignement des langues et cultures d'origine) et l'intégration de l'enseignement de ces langues dans le programme d'apprentissage des langues étrangères. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les cours d'enseignement et de culture d'origine (ELCO) sont organisés par des accords bilatéraux d'Etat à Etat signés entre 1977 et 1985 et publiés sous forme de décrets, en application de la note de service n° 83-165 et de la circulaire du 22 mars 1985. Ils respectent notamment la directive européenne 77/486/CEE et sont en conformité avec la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 (article 29.1). De tels accords existent avec l'Algérie, la Croatie, le Maroc, le Portugal et la Tunisie. Des procès-verbaux de commissions mixtes existent pour l'Espagne, l'Italie, la Serbie et la Turquie. Le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 a été l'occasion de souligner que les enseignements de langue et de culture d'origine ont connu une évolution paradoxale depuis leur introduction, et qu'ils ne correspondent plus aujourd'hui aux attentes de la société française. Dans le contexte de la mise en œuvre des décisions du CIEC, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé avec les pays partenaires le réexamen des accords d'enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO), en s'appuyant sur un diagnostic objectif de leur impact, de leur valeur ajoutée et de leur contrôle. Le travail de renégociation de ces accords vise à transformer l'enseignement des langues et cultures d'origine en un enseignement de langue vivante étrangère au sein de pôles linguistiques de continuité et à renforcer le suivi et le contrôle pédagogique des enseignements. Cette évolution permettra de valoriser, par une plus-value pédagogique, l'apprentissage des langues concernées, tout en s'inscrivant pleinement dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée mise en œuvre dans les cartes académiques des langues.

### *Santé*

*(politique de la santé – parcours santé – perspectives)*

**87548.** – 25 août 2015. – M. **Yves Daniel\*** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en œuvre du parcours santé inscrit dans la loi pour la refondation de l'école de la République. Parce qu'elle contribue à l'éducation à la citoyenneté, mission première de l'école - la promotion de la santé dans les établissements scolaires est un des chantiers ouverts par la loi pour la refondation de l'école. Or, à ce jour, le parcours santé semble n'avoir aucune réalité tangible. C'est également le cas des programmes d'éducation à la santé, pourtant destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur

santé et de celle des autres. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur les moyens dédiés à l'élaboration, à l'instauration et à l'évaluation de ce parcours de santé et des programmes qui y concourent, ainsi que sur le calendrier prévisionnel de leur mise en place. – **Question signalée.**

### *Santé*

*(politique de la santé – parcours santé – perspectives)*

**87971.** – 8 septembre 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre du parcours santé inscrit dans la loi pour la refondation de l'école de la République. Parce qu'elle contribue à l'éducation à la citoyenneté - mission première de l'école - la promotion de la santé dans les établissements scolaires est un des chantiers ouverts par la loi pour la refondation de l'école. Or, à ce jour, le parcours santé semble n'avoir aucune réalité tangible. C'est également le cas des programmes d'éducation à la santé, pourtant destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur les moyens dédiés à l'élaboration, à l'instauration et à l'évaluation de ce parcours de santé et des programmes qui y concourent, ainsi que sur le calendrier prévisionnel de leur mise en place.

*Réponse.* – La mission de l'école, d'éducation à la santé des élèves et de suivi de leur santé, a été réaffirmée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. En effet, le rapport qui lui est annexé précise que la promotion de la santé à l'école se définit selon les trois axes : l'éducation, la prévention et la protection et qu'elle doit favoriser le bien-être et la réussite de tous les élèves, contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales de santé. C'est par un travail pluridisciplinaire au sein de la communauté éducative que doivent être fédérées toutes les actions organisées dans les écoles et établissements scolaires et au sein du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). De plus, l'article L. 541-1 du code de l'éducation précise que les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'un parcours éducatif de santé. Afin de fixer les objectifs et de concevoir le contenu de ce parcours éducatif de santé, un groupe de travail réunissant tous les partenaires concernés par des actions de promotion de la santé au sein de l'éducation nationale et la direction générale de la santé a été mis en place. Ce groupe, piloté par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), a élaboré un projet de circulaire permettant la mise en place du parcours éducatif de santé (PES) pour tous les élèves, qui a été concerté avec les organisations syndicales entre mars et juin 2015. Cette circulaire est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 4 février 2016. À travers des actions de prévention individuelle et collective, le médecin et l'infirmier-ière concourront, avec les partenaires de l'école, à l'élaboration du PES de chaque élève, en développant, par l'éducation à la santé, ses compétences psychosociales dans une démarche dynamique s'appuyant sur les connaissances, les capacités et les attitudes de chacun. Afin que le parcours éducatif de santé impacte les pratiques, le volet pédagogique du PES devra être mis en cohérence avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Un travail en commun de tous les personnels de la communauté éducative, notamment les personnels de santé qui participent largement à la promotion de la santé devra s'engager. Il fera l'objet d'un suivi au niveau académique et national.

1335

## FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

### *Personnes âgées*

*(dépendance – prise en charge)*

**81139.** – 9 juin 2015. – M. Arnaud Richard\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le manque de sensibilisation des Français quant au financement de la dépendance des personnes âgées. Après le vote de la loi relative à « l'adaptation de la société au vieillissement » en première lecture, le problème du financement de la dépendance, n'ayant pas été abordé, reste entier. En 2010, la population de personnes dépendantes en France représentait 1,1 million de personnes. Les rapports sur le sujet montrent une augmentation de 1 % à 2 % par an de ce chiffre d'ici 2040. Désormais, il est décisif que le Gouvernement mène des campagnes d'information sur les différentes assurances existantes afin que les Français soient mis au courant que leur complémentaire santé ou leur assurance prévoyance ne suffisent pas pour se couvrir à l'avenir. Seuls 2,5 millions à 3 millions de personnes disposent aujourd'hui d'une assurance contre la dépendance. Ceci s'explique notamment par son manque de visibilité auprès des jeunes. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement

compte faire pour pallier cet « éloignement temporel entre la décision de souscrire à une assurance et la survenue du risque » dont parle l'INSEE ainsi que les moyens mis en place par le Gouvernement afin de sensibiliser les citoyens français à cette situation préoccupante. – **Question signalée.**

### *Personnes âgées*

#### *(dépendance – financement)*

**82178.** – 23 juin 2015. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le manque de sensibilisation des Français quant au financement de la dépendance des personnes âgées. Après le vote de la loi relative à « l'adaptation de la société au vieillissement » en première lecture, le problème du financement de la dépendance, n'ayant pas été abordé, reste entier. En 2010, la population de personnes dépendantes en France représentait 1,1 million de personnes. Les rapports sur le sujet montrent une augmentation de 1 % à 2 % par an de ce chiffre d'ici 2040. Désormais, il est décisif que le Gouvernement mène des campagnes d'information sur les différentes assurances existantes afin que les Français soient mis au courant que leur complémentaire santé ou leur assurance prévoyance ne suffisent pas pour se couvrir à l'avenir. Seuls 2,5 millions à 3 millions de personnes disposent aujourd'hui d'une assurance contre la dépendance. Ceci s'explique notamment par son manque de visibilité auprès des jeunes. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte faire pour pallier cet « éloignement temporel entre la décision de souscrire à une assurance et la survenue du risque » dont parle l'INSEE ainsi que les moyens mis en place par le Gouvernement afin de sensibiliser les citoyens français à cette situation préoccupante.

*Réponse.* – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, promulguée le 28 décembre 2015 constitue une réponse au défi que représente le vieillissement de la population. La prise en considération du risque de dépendance, corollaire de l'allongement de l'espérance de vie constitue une des dimensions importantes de cette adaptation. La loi vise précisément à permettre à tous de profiter de ce progrès démographique, dans les meilleures conditions sociales, économiques et sanitaires et le plus longtemps possible. Le choix retenu par le Gouvernement est de privilégier les mécanismes de solidarité nationale, et non ceux de l'assurance individuelle, en renforçant l'organisation et la prise en charge de ce risque. La loi attaque ainsi les inégalités sociales à la racine, avec notamment : - un plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie qui se caractérisera par la rénovation de 80 000 logements privés d'ici 2017 ; - l'engagement d'un second acte de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, à travers l'augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile et la diminution significative du reste à charge ; - la modernisation des services à domicile et la valorisation des métiers ; - un important soutien aux proches aidants et aidants familiaux notamment par la création d'un « droit au répit » ; - la transparence des tarifs de l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; - le renforcement des droits et de la protection des personnes les plus vulnérables.

1336

## INTÉRIEUR

### *Voirie*

#### *(réglementation – trottoirs)*

**31331.** – 2 juillet 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon la jurisprudence, les trottoirs sont des dépendances de la voie de circulation puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier. La circulaire NOR-MCT-B0600022C du 20 février 2006, dans son annexe II, précise d'ailleurs que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (Conseil d'État, 28 janvier 1910, Robert). Pourtant, le maire peut prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Avec le développement des intercommunalités, certaines voies en agglomération ont été dévolues à des EPCI, mais souvent les communes ont continué de gérer et d'entretenir les trottoirs supportant l'éclairage urbain, les poubelles, les éléments des réseaux (feux de signalisation, coffrets EDF...). Elle lui demande donc, dans le cas de voies de circulation situées en agglomération et dévolues à un EPCI ayant la compétence voirie, à qui appartiennent les trottoirs et qui est chargé de leur entretien.

*Coopération intercommunale*  
(EPCI – trottoirs – prise en charge)

**39183.** – 8 octobre 2013. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, selon la jurisprudence, les trottoirs sont des dépendances de la voie de circulation puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier. La circulaire NOR-MCT-B0600022C du 20 février 2006, dans son annexe II, précise d'ailleurs que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (Conseil d'État, 28 janvier 1910, Robert). Pourtant, le maire peut prescrire, par arrêté, aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Avec le développement des intercommunalités, certaines voies en agglomération ont été dévolues à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mais, souvent, les communes ont continué de gérer et d'entretenir les trottoirs supportant l'éclairage urbain, les poubelles, les éléments des réseaux (feux de signalisation, coffrets EDF...). Il lui demande donc, dans le cas de voies de circulation situées en agglomération et dévolues à un EPCI ayant la compétence en matière de voirie, à qui appartiennent les trottoirs et qui est chargé de leur entretien.

*Réponse.* – Le Conseil d'État a défini l'exercice de la compétence en matière de voirie comme un bloc insécable d'attributions comprenant l'entretien des voies et notamment leur nettoyage (CE, 18 mai 1988, n° 53575). Par ailleurs, la compétence en matière de voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances. Ces dernières comprennent les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, parmi lesquelles sont inclus les trottoirs. La jurisprudence a en effet clairement établi que les trottoirs devaient être considérés comme des dépendances de la voie, puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier, le Conseil d'État jugeant que « les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies » (CE, 14 mai 1975, n° 90899). Aussi, par principe, si la commune a procédé au transfert de la compétence en matière de voirie à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre, il appartient à celui-ci d'assurer l'entretien des voies communales et de leurs trottoirs. Toutefois, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'unique exception à ce principe, une communauté de communes pouvant sous certaines conditions limiter l'intérêt communautaire à certaines portions de trottoirs. En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la commodité » du passage sur les voies publiques (1° de l'article L. 2212-2-1° du CGCT).

*Informatique*  
(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

**65926.** – 7 octobre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime juridique des « moyens d'investigation spéciaux », utilisés par les services de renseignement sur autorisation administrative et qui prennent appui sur des techniques numériques. Dans son étude « numérique et droits fondamentaux » publiée en septembre 2014, le Conseil d'État recommande (proposition n° 40) de définir ce régime dans la loi afin d'assurer son encadrement. Il souhaite connaître sa position sur cette recommandation qui demanderait une modification législative.

*Réponse.* – La proposition n° 40 formulée par le Conseil d'État dans son étude « numérique et droits fondamentaux » (2014) vise à définir le régime juridique de l'utilisation par les services de renseignement, sur autorisation administrative, de certains moyens d'investigation spéciaux utilisant les techniques numériques encadrés jusque-là uniquement dans le cadre de la procédure judiciaire. La loi relative au renseignement, promulguée le 24 juillet 2015, organise un tel encadrement. Elle définit la mission des services spécialisés de renseignement et les conditions dans lesquelles ces services peuvent être autorisés, pour le recueil de renseignements relatifs à des intérêts publics limitativement énumérés, à recourir à certaines techniques (accès aux données de connexion, interceptions de sécurité, localisation et sonorisation de certains lieux et véhicules, captation d'images et de données informatiques ainsi que des mesures de surveillance internationale). Elle prévoit pour l'ensemble de ces techniques un régime d'autorisation préalable du Premier ministre, sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante dénommée « Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement », et institue un recours juridictionnel devant le Conseil d'État.

*Mort**(crémation – cendres – réglementation)*

**71845.** – 23 décembre 2014. – **M. Nicolas Dhuicq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret de mars 1977 qui rend obligatoire la pulvérisation des cendres des défunts avant leur restitution à la famille. De nombreuses familles vivent cette obligation comme une violence qui s'ajoute à la perte de leur proche. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'aménager le décret de 1977.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La pulvérisation des cendres est un procédé technique nécessaire afin de transformer en poudre les restes calcinés des os se présentant sous forme de fragments. Cette opération permet la dispersion des cendres. Les dispositions en vigueur sont issues de l'article 16 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Le législateur a procédé à une importante réforme du droit funéraire pour l'adapter aux évolutions que connaît la pratique funéraire, comme le recours plus fréquent à la crémation qui concerne aujourd'hui plus de 30% des décès. L'article R. 2223-32-1 du même code, créé par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, impose aux opérateurs de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps doit faire l'objet d'une crémation d'informer les familles des dispositions des articles L. 2223-18-1 et L. 2223-18-2, lesquels listent les destinations possibles pour les cendres. Au regard de ces dispositions, les familles qui choisissent la crémation doivent être informées de ce que cette méthode signifie.

*Élections et référendums**(bureaux de vote – personnes handicapées – accessibilité – perspectives)*

**79027.** – 5 mai 2015. – **M. Benoist Apparu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité des bureaux de vote pour les personnes handicapées. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 17 du code électoral qui prévoit que les listes électorales sont établies par bureau de vote, auquel est affecté un périmètre géographique, il apparaît qu'aucune marge de manœuvre ne soit réservée à ce type de situation. Il lui demande donc que lui soient précisés les pouvoirs concrets dont peut disposer un maire pour permettre à une personne handicapée de changer de bureau de vote afin de pouvoir voter soit dans un bureau mieux adapté, soit plus proche du domicile que celui initialement prévu par le sectionnement électoral.

*Réponse.* – En application de l'article L. 17 du code électoral, chaque bureau de vote correspond à un périmètre géographique déterminé. Tout électeur doit donc voter dans le bureau de vote auquel il est rattaché. Toute répartition des électeurs fondée sur d'autres critères est irrégulière. Il n'est donc pas possible d'affecter une personne handicapée à un autre bureau de vote. Néanmoins, afin de permettre l'exercice de leur droit de vote par les personnes handicapées, le code électoral prévoit l'accessibilité des bureaux de vote à l'ensemble des situations de handicap. Ainsi, l'article L. 62-2 dispose que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret ». Les modalités d'application sont prévues par les articles de portée réglementaire D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du même code. Il résulte ainsi de l'article D. 56-1 du code électoral que « les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents ». Le respect de ces dispositions nécessite l'aménagement des locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite ou, le cas échéant, la modification du siège du bureau de vote afin de l'implanter dans des locaux accessibles. Le rapport du Défenseur des droits de mars 2015 relatif à l'accès au vote des personnes handicapées souligne que les agents communaux et les élus sont sensibilisés aux problématiques d'accessibilité.

*Déchets, pollution et nuisances**(bruits – quads – réglementation)*

**79713.** – 19 mai 2015. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores provoquées par les quads. Ces véhicules sont utilisés concomitamment en milieu rural et en milieu urbain et occasionnent des nuisances sonores qui sont mal perçues par nos concitoyens. Certains maires ont été conduits à



prendre des arrêtés municipaux afin d'en interdire la circulation sur le territoire de leurs communes, mais il serait nécessaire de contraindre les propriétaires ou utilisateurs de ces véhicules à ne pas les utiliser de manière intempestive. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre pour endiguer ces troubles causés par les utilisateurs de ces engins.

*Réponse.* – La réglementation prévoit que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement en bon état de fonctionnement, sans possibilité d'interruption par le conducteur. Ce dispositif doit, en outre, être homologué. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite (article R.318-3 du Code de la route). D'autre part, dans les agglomérations, il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs, que ce soit au démarrage, au point fixe ou en circulation. Le bruit émis par un véhicule à moteur ne doit pas dépasser les valeurs définies par l'arrêté ministériel du 13 avril 1972. L'infraction peut être constatée indépendamment de la conformité du pot. Un utilisateur peut être sanctionné en raison d'un comportement anormalement bruyant du fait du régime moteur, de l'heure, de la proximité de bâtiments sensibles, alors même que l'engin respecte les indications de la carte grise en matière de niveau sonore. À l'inverse, il est possible de constater la non-conformité d'un pot en matière de bruit, indépendamment de tout comportement anormal de l'utilisateur. L'article R. 318-3 du Code de la route n'impose aucunement le recours à une mesure sonométrique. Si, pour se prémunir de tout risque de contestation, cette mesure est réalisée, elle doit respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 18 juillet 1985. La mesure obtenue est alors comparée à la valeur inscrite sur la carte grise et apporte la preuve d'une gêne caractérisée du fait de l'utilisation d'un pot défectueux ou non conforme. L'infraction est punie d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €) et l'immobilisation est également prononcée. Le décret n° 2003-1228 du 16 décembre 2003 permet la mise en œuvre des sanctions prévues par la loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et son décret d'application, notamment la saisie et la destruction des matériels non conformes lors de leur mise sur le marché. Les quads sont assurément concernés par cette réglementation contraignante. En parallèle aux missions exécutées par les forces de l'ordre dans le cadre de la sécurité routière, une action partenariale avec les maires, dans le cadre de la loi de mars 2007 sur la prévention de la délinquance, est engagée pour assurer le maintien de la tranquillité publique sur le territoire de la commune concernée. Les polices municipales peuvent également être associées aux dispositifs. Après un diagnostic commun, des actions de prévention et de répression sont planifiées, dans les lieux et à des horaires propices à la commission des infractions. Le travail partenarial entre les élus et les forces de l'ordre est un gage d'efficacité dans ce type de situation. Les riverains sont également incités à déposer plainte pour tapage ou nuisances sonores réitérés.

### *Communes*

*(budget – budget annexe – excédent financier – réglementation)*

**80067.** – 26 mai 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui réalise un lotissement communal et qui a créé pour cela un budget annexe. Dans l'hypothèse où l'opération est bénéficiaire, elle lui demande si la commune peut reverser l'excédent dans son budget général. Elle lui pose également la même question dans le cas d'un budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau potable.

*Réponse.* – Afin d'évaluer le risque financier supporté par la collectivité, les opérations de lotissement doivent être individualisées dans un budget annexe, quel que soit le régime fiscal retenu. Ces opérations ne peuvent pas être qualifiées de missions de service public mais relèvent de l'exploitation et de la gestion du domaine privé par la collectivité et constituent, à ce titre, une activité privée, précision constamment rappelée par la jurisprudence (CE, 29 février 1980, Mme RIVIÈRE ; 12 janvier 1983, Commune de LARONXE ; 15 juin 1990, M. et Mme LEMEUNIER). Ainsi, dans la mesure où les opérations sont destinées à la vente, le produit de celle-ci se traduit par le reversement de l'excédent de la section de fonctionnement du budget annexe au budget principal. S'agissant du cas d'un budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau, les règles de transfert sont différentes. Ce service public revêtant un caractère industriel et commercial, son activité est nécessairement retracée dans un budget annexe. En application des articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales, un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un service public à caractère industriel et commercial est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent. Reprenant ces articles R. 2221-48 et R. 2221-90, la Cour des comptes rappelle, dans son rapport de 1997 intitulé « la gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement », que l'excédent reversé à la collectivité de rattachement ne peut qu'être ponctuel et, qu'ainsi,

était illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville « afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne).

### *Transports aériens*

*(sécurité – aéroport de Cayenne – stupéfiants – lutte et prévention)*

**80672.** – 2 juin 2015. – M. Gabriel Serville\* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les possibilités d'équiper l'aéroport international de Cayenne-Felix Eboué d'un scanner corporel dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiant. La situation apparaît alarmante puisque une personne, en moyenne, par jour est interpellée à l'aéroport de Cayenne avec de la cocaïne. On estime que pour une personne arrêtée, quatre réussissent à rejoindre le territoire hexagonal afin de livrer et alimenter le marché des stupéfiants. Les contrôles répétés par les agents de police et de douanes à la montée comme à la descente de l'avion à Paris-Orly ne semblent pas en mesure d'endiguer le phénomène. Il lui demande donc de le renseigner sur les possibilités d'installer un scanner corporel en zone de contrôle de l'aéroport de Cayenne, notamment au regard des risques d'atteintes aux libertés fondamentales, comme cela a été fait, avec des résultats probants, aux aéroports de Paramaribo (Suriname) et Georgetown (Guyana). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Transports aériens*

*(sécurité – aéroport de Cayenne – stupéfiants – lutte et prévention)*

**88456.** – 15 septembre 2015. – M. Gabriel Serville\* alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'arrestation simultanée, le lundi 7 septembre 2015, de 19 « mules » transportant un total de 12 kilos de cocaïne à l'aéroport international de Cayenne-Felix Éboué. Devenue en quelques années une véritable plaque tournante du trafic de stupéfiants entre l'Amérique du Sud et l'Europe, la Guyane souffre aujourd'hui de toutes les externalités négatives que peuvent impliquer ces activités. Aussi il n'a eu de cesse de l'alerter, en particuliers ces derniers mois, sur la situation extrêmement préoccupante que connaît ce territoire en matière de trafic de stupéfiants. Alors que l'aéroport de Cayenne passait la barre symbolique de l'arrestation quotidienne en moyenne, il interrogeait, dans une question écrite n° 80672, Madame la garde des sceaux sur l'opportunité de le doter d'un scanner corporel en zone de contrôle. Cette question, restée sans réponse, est aujourd'hui plus que jamais d'actualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de doter l'aéroport Felix Éboué de cet outil, qui s'il pose un certain nombre de questions au regard des risques d'atteintes aux libertés fondamentales, fait l'objet de résultats très probants aux aéroports internationaux de Paramaribo (Suriname) et Georgetown (Guyana) où il a déjà été déployé.

### *Transports aériens*

*(sécurité – aéroport de Cayenne – stupéfiants – lutte et prévention)*

**88457.** – 15 septembre 2015. – Mme Chantal Berthelot\* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des passeurs en Guyane. Le 7 septembre 2015, une vaste enquête débutée mi-juin a permis aux autorités judiciaires d'interpeller, à l'aéroport Félix-Eboué de Matoury, dix-neuf personnes transportant de la cocaïne. Loin d'être isolée, cette affaire vient malheureusement faire écho aux quelque 400 « mules » qui ont été jugées et emprisonnées par les juges du tribunal correctionnel de Cayenne depuis le début de l'année 2015. Ce chiffre est d'autant plus alarmant qu'il est déjà 4 fois supérieur aux interpellations effectuées sur l'ensemble de l'année 2014 et qu'il ne prend même pas en compte les passeurs mineurs qui composent la part la plus importante de ce trafic. Cette recrudescence des passeurs en Guyane s'explique en partie par l'installation de scanners corporels dans les aéroports de Paramaribo au Surinam et de Georgetown au Guyana. Aussi, les différentes associations et professionnels rencontrés plaident unanimement pour l'installation d'un scanner corporel à l'aéroport Félix-Eboué. À ce titre, elle souhaiterait savoir si, tout en s'assurant du respect des libertés individuelles et de la dignité humaine que nous défendons ardemment, il actera la mise en place de cet outil qui permettrait aux douaniers de détecter les produits stupéfiants absorbés par les passeurs et de gagner ainsi en efficacité dans la lutte contre ce fléau.

*Réponse.* – La Guyane est confrontée à d'importants problèmes d'usage et de trafic de stupéfiants. Par la perméabilité de ses frontières, par sa proximité avec des pays producteurs de cocaïne (Pérou, Colombie, Bolivie) et avec un pays de transit (Suriname), la Guyane est une des routes du trafic vers le marché européen, notamment dans le cadre d'un trafic dit de « fourmis » vers les aéroports métropolitains, s'appuyant sur des passeurs

transportant le produit in corpore ou dans leurs bagages. Cette situation se traduit depuis plusieurs années par une recrudescence du nombre de passeurs transportant de la cocaïne in corpore ainsi que par l'envoi de cocaïne dans des colis postaux. Un fort accroissement des interpellations et des remises douanières de passeurs depuis le début de l'année 2015 confirme ce constat et témoigne de la mobilisation policière et douanière. Les enquêtes judiciaires révèlent que la majorité de ces passeurs sont des Français, effectuant l'aller-retour depuis la métropole dans le cadre de prétendues vacances, et que la marchandise est destinée dans 85 % des cas à la métropole. Afin de lutter contre ce phénomène, les services du ministère de l'intérieur ont engagé de nombreuses actions en liaison avec l'autorité judiciaire. L'antenne de police judiciaire de Cayenne, rattachée à la direction interrégionale de la police judiciaire Antilles-Guyane, emploie quasiment à temps plein ses seize fonctionnaires dans la lutte contre le trafic de drogue. Elle est soutenue dans son action par l'antenne Caraïbes de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) de la direction centrale de la police judiciaire, qui agit sur l'ensemble de l'arc antillais. Le nombre de passeurs interpellés à l'aéroport de Cayenne est ainsi passé de 70 au cours des neuf premiers mois de 2014 à 159 pour la même période de cette année. Les saisies de cocaïne sont également en forte hausse, s'élevant à 311 kg pour les seuls neuf premiers mois de 2015 alors que 217 kg avaient été saisis durant toute l'année 2014. Cette action menée en Guyane se prolonge en métropole avec l'appui d'une autre antenne de l'OCRTIS implantée à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle chargée des affaires de trafic sur les plates-formes aéroportuaires parisiennes. Le nombre de passeurs en provenance de Guyane interpellés dans les aéroports parisiens à leur arrivée sur le territoire métropolitain a dépassé cet été celui de l'ensemble de l'année précédente (59 personnes ont été interpellées au 30 septembre 2015, contre 32 à la même période en 2014) et il s'avère qu'ils recourent toujours plus au transport in corpore. Par ailleurs, les passeurs utilisant cette méthode transportent davantage de drogue à chaque voyage, puisque la quantité de drogue saisie est en forte augmentation (plus de 26 kg de cocaïne saisis au 30 septembre 2015 contre 12 pour la même période de 2014). Les autres services de police et de gendarmerie sont également mobilisés. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ont augmenté leur activité dans ce domaine, enregistrant en 2014 des hausses conséquentes de saisies par rapport à l'année précédente (+ 341 % pour la cocaïne et + 152 % pour le cannabis). La direction départementale de la sécurité publique de Guyane est par ailleurs engagée dans des actions de soutien de l'antenne de police judiciaire de Cayenne et de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) puisqu'elle assure la garde des passeurs interpellés au sein des locaux hospitaliers de Cayenne, dans l'attente de l'expulsion des ovules de produits stupéfiants. La direction départementale de la police aux frontières a effectué pendant le seul premier semestre 2015 un nombre d'interpellations de passeurs quasiment équivalent à celui de 2014 (8 personnes interpellées cette année, contre 9 pour l'ensemble de l'année précédente). Face à l'évolution de la délinquance à l'aéroport de Cayenne, la DDPAF y a renforcé ses capacités de contrôle transfrontalier et de traitement judiciaire. Un dispositif expérimental a ainsi été mis en place depuis le 28 septembre 2015, permettant de renforcer l'engagement des policiers sur les créneaux prioritaires. Depuis lors, l'unité de contrôle transfrontalière bénéficie d'un appui technique accru d'experts en fraude documentaire et à l'identité ainsi que d'enquêteurs de l'unité judiciaire. Les services de la direction générale de la gendarmerie nationale ont également intensifié leur action, avec une augmentation de 45 % des trafics démantelés durant le premier semestre 2015 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, sur décision des autorités judiciaires locales, il a été décidé d'accroître l'implication de la gendarmerie dans la lutte contre les trafics. Afin de soutenir les effectifs de la police judiciaire de Cayenne, les saisies réalisées à l'ouest du département sont désormais confiées à la gendarmerie. La gendarmerie a renforcé son implication sur le point de passage que constitue la ville de Saint-Laurent-du-Maroni, frontalière du Suriname. La capacité de traitement des enquêtes a par conséquent été accrue avec le renfort de douze officiers de police judiciaire détachés d'unités de gendarmerie départementale de métropole. Par ailleurs, les moyens matériels des forces de l'ordre ont été renforcés ces dernières années, notamment par l'apport des crédits du fonds de concours "drogue" (matériel d'observation, moyens d'investigations téléphoniques...). La gendarmerie a par exemple opéré un redéploiement de ses projets financés par des crédits de ce fonds de concours au bénéfice des unités guyanaises afin d'acquérir des matériels de visioconférence permettant d'améliorer les capacités de traitement judiciaire en limitant aux cas indispensables les longs délais de déplacement vers le tribunal de grande instance de Cayenne. Sur le plan de la prévention, les policiers formateurs anti-drogue (PFAD) et les gendarmes formateurs-relais anti-drogue (FRAD) ont intensifié leurs actions. En 2014, 1 339 élèves guyanais ont été sensibilisés aux addictions, ainsi que 55 enseignants. Depuis le début de 2015, 1 323 jeunes, 63 enseignants et 15 parents ont déjà fait l'objet d'actions de prévention. S'agissant de l'éventuelle mise en place d'un scanner corporel, cette possibilité a été étudiée. Après analyse, il apparaît qu'elle ne présente pas d'intérêt pour la lutte contre le trafic de drogue. Ces scanners de sûreté ont été expérimentés dans certains aéroports, dont celui de Paris - Charles-de-Gaulle. Cet outil vise à prévenir la commission d'actes qui pourraient compromettre la sûreté de l'aviation civile. Fonctionnant à l'aide d'ondes millimétriques qui s'arrêtent au niveau de la peau, il permet de détecter des objets dissimulés sous des vêtements,

que les ondes traversent. Pour autant, ces matériels ne peuvent en aucun cas discerner des objets ingérés et perdent ainsi tout intérêt dans le cadre de l'identification de passagers transportant un produit in corpore. Seul un scanner plus puissant, doté de rayons X, peut permettre de visualiser la présence de corps étrangers dans l'organisme. Eu égard à la dangerosité de l'exposition à ces rayons, ce type d'examen ne peut être réalisé sur le territoire national que sous surveillance médicale. C'est la raison pour laquelle l'utilisation d'un scanner corporel recourant à la technologie des rayons X demeure interdite au sein de l'Union européenne. Il convient de préciser que ni les aéroports de Guyana ni ceux du Suriname ne possèdent un tel outil. Enfin, il convient de rappeler que la réglementation européenne prévoit pour les passagers soumis à l'inspection-filtrage par scanner de sûreté le droit de s'y opposer et l'information préalable de ce droit. Elle impose dans cette hypothèse aux agents de sûreté de recourir aux techniques de palpation.

### *Élections et référendums*

*(vote par procuration – réglementation – simplification)*

**80991.** – 9 juin 2015. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote par procuration. Dans un contexte de forte abstention électorale, l'établissement d'une procuration reste toujours difficile dans la mesure où les citoyens doivent se déplacer soit auprès d'un commissariat soit auprès d'un tribunal. En milieu rural, tant la distance à parcourir que les horaires d'accueil peuvent décourager les personnes souhaitant voter par procuration. En outre, le vote par procuration peut être soumis aux aléas d'une distribution par courrier qui subit parfois des perturbations. Il arrive ainsi que l'abstention découle du fait qu'une procuration ne soit pas arrivée en temps et en heure au bureau de vote. Alors que les moyens existent pour une transmission d'information et de documents de manière sûre et rapide, il est regrettable que ces moyens ne soient pas mis en œuvre pour améliorer la communication entre services publics. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer l'effectivité des mesures de simplification partout sur le territoire et s'il envisage de modifier les modalités de vote par procuration (utilisation de fax ou mise en place d'un service de communication électronique sécurisée entre services publics).

*Réponse.* – Afin de faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt ont été assouplies et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Tout d'abord, la possibilité désormais offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite les démarches des citoyens et l'accessibilité des documents sans toutefois dispenser les électeurs de faire valider leur procuration par une autorité habilitée afin de lutter contre la fraude électorale. En outre, s'agissant des agents habilités, en application des dispositions du décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral, les procurations peuvent désormais être délivrées non seulement par les juges des tribunaux d'instance, les greffiers en chef de ces tribunaux et les officiers de police judiciaire désignés par ces magistrats mais aussi par tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Enfin, toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut demander à voter par procuration en application des dispositions de l'article L. 71 du code électoral et les procurations peuvent alors être établies au domicile de ces personnes selon les modalités définies par l'article R. 72 du même code par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire. Afin de prévenir tout problème lié à l'acheminement des procurations vers les mairies, il est recommandé aux électeurs de faire, dans toute la mesure du possible, leur demande le plus tôt possible, les procurations pouvant en effet être établies à tout moment de l'année. Un rappel des modalités de délivrance des procurations est d'ailleurs régulièrement fait, en particulier à l'occasion de chaque scrutin. Il est par ailleurs envisagé de modifier les dispositions actuelles du code électoral pour assouplir davantage encore la délivrance des procurations dans des conditions sécurisées, selon des modalités en cours d'étude au ministère de l'intérieur.

### *Défense*

*(personnel – gendarmerie – associations représentatives – perspectives)*

**81352.** – 16 juin 2015. – **M. Damien Meslot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pertinence d'un rapprochement entre les retraités de la gendarmerie et les gendarmes en activité. En effet dans deux arrêts, la CEDH a estimé que si la liberté des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, ceux-ci ne peuvent se voir refuser, de façon générale, un droit d'association pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. En conséquence la gendarmerie nationale va devoir mettre en place une représentation professionnelle en son sein.

C'est ainsi que le général Favier, directeur général de la gendarmerie nationale a demandé un rapprochement entre les associations de gendarmes retraités afin d'intervenir en ce sens. Mais pour que les gendarmes à la retraite puissent remplir ce rôle de façon pertinente, il faudrait que les liens entre les gendarmes en activité et les gendarmes retraités soient resserrés. Certains commandements de groupements de gendarmerie ont par exemple mis en place une journée de rencontre, ce qui constitue un premier pas encourageant mais encore insuffisant. La réserve de gendarmerie doit également être impliquée. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisagerait afin de favoriser un rapprochement des retraités de la gendarmerie avec les gendarmes en activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au cours de ces dernières années, le dialogue interne des militaires a connu plusieurs évolutions majeures, notamment au sein de la gendarmerie nationale. Aujourd'hui, il existe plusieurs associations de militaires retraités très actives. Les plus représentatives d'entre elles siègent au conseil supérieur de la fonction militaire (six sièges dont deux sont tenus par des associations de retraités de la gendarmerie) et sont amenées à s'exprimer sur les questions de condition militaire. C'est la raison pour laquelle, demain, leur présence au sein d'un CSFM rénové n'est pas remise en cause par la création des associations professionnelles nationales militaires (APNM). Le directeur général de la gendarmerie nationale a clairement souhaité que ces associations restent en contact avec la "maison", cultivent des liens avec les militaires en activité en privilégiant une posture innovante. A cette fin, plusieurs mesures ont été mises en œuvre ou réaffirmées. Au niveau central, le directeur général dispose désormais d'un conseiller pour le dialogue social militaire. Par ailleurs, le site intranet GENDCOM comporte dorénavant un espace de communication et d'échanges réservé aux associations. Dans les régions et les départements, les initiatives se développent et sont encouragées afin de faciliter le rapprochement entre les militaires en activité et les retraités : journées des retraités organisées par les différents échelons hiérarchiques, visites des militaires des unités territoriales, participation des retraités aux manifestations de cohésion et au cérémonial militaire que ce soit pour les journées officielles de commémoration ou pour les prises d'armes propres à la gendarmerie nationale à l'instar des prises de commandement, participation des cadres d'active de la gendarmerie aux assemblées générales et autres manifestations organisées par les associations de retraités, accompagnement voire soutien par les associations de retraités des actions entreprises par les militaires d'active en matière de recrutement. Enfin, l'emploi soutenu de la réserve opérationnelle de la gendarmerie, qui compte dans ses rangs de nombreux et jeunes retraités, permet également d'entretenir des relations privilégiées entre actifs, réservistes et retraités.

1343

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

**84550.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de poursuivre les redéploiements police-gendarmerie, de façon à adapter leurs zones de compétence respectives aux densités de population et au niveau de la délinquance. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

**84597.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il préconise de poursuivre les redéploiements police-gendarmerie, de façon à adapter leurs zones de compétence respectives aux densités de population et au niveau de la délinquance. Il souhaiterait avoir son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Les redéploiements entre zones de police nationale (ZPN) et zones de gendarmerie nationale (ZGN), réalisés en 2013-2014, s'inscrivent dans la continuité du travail de rationalisation des zones de compétence engagé en 2002. L'enjeu est d'assurer une meilleure sécurité, partout et pour tous, par une plus grande cohérence des zones de responsabilité de chaque force de sécurité. L'objectif permanent de ce travail est de pouvoir confier la sécurité sur un territoire à la force dont l'organisation est la plus adaptée à ses caractéristiques. Ainsi, en 2011, cette rationalisation a été obtenue en étendant la zone de police aux territoires des plaques urbaines de quatre grandes agglomérations, situées dans la continuité de centres villes (« police d'agglomération »). Dans le même temps, le régime de la police d'État a été supprimé pour les circonscriptions de police isolées dans la continuité spatiale et



opérationnelle de zones relevant de la compétence de la gendarmerie. En 2013 et 2014, de nouvelles opérations de redéploiement ont été mises en œuvre avec notamment le transfert de 5 circonscriptions de sécurité publique (CSP) au profit de la gendarmerie. Parallèlement, 13 communes ont été transférées au profit de la police, soit l'équivalent de 7 CSP. Enfin, des études sont toujours en cours au sein des directions générales de la gendarmerie et de la police nationales pour poursuivre le processus engagé en matière de redéploiement à court ou moyen terme.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – matériels médicaux – vols – lutte et prévention)*

**84610.** – 7 juillet 2015. – **Mme Odile Saugues** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les casses qui se sont produits depuis le mois d'avril 2015 dans les environs de Clermont-Ferrand. Il s'agit dans tous les cas de vols avec effraction visant du matériel médical de valeur. Le dernier, un casse à la voiture-bélier, a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 juin 2015 sur la commune de Riom et un échographe d'une valeur de 150 000 euros a été volé. Elle souhaite savoir s'il a connaissance des filières concernées par l'écoulement de ce matériel et en être informée.

*Réponse.* – La police nationale (direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon/service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand) est actuellement saisie de quatre enquêtes préliminaires ouvertes à la suite de vols avec effraction et en réunion d'échographes dans les environs de Clermont-Ferrand ; dont une pour une tentative. Les vols ont été commis entre le 8 avril et le 29 mai 2015 dans trois communes du Puy-de-Dôme. Le préjudice financier est substantiel pour les victimes (cabinet de radiologie, clinique...). A ce jour, les investigations se poursuivent et, s'agissant de procédures judiciaires, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de communiquer sur ces enquêtes. Il peut toutefois être indiqué qu'il pourrait s'agir de faits commis en bande organisée sous la forme de « raids » visant des objectifs ciblés en plusieurs points du territoire national voire à l'étranger. Des faits similaires ont été constatés dans la région Rhône-Alpes. La police nationale ne dispose pas à ce jour d'éléments sur d'éventuels réseaux de revente et de filières d'écoulement de tels équipements.

### *Voirie*

*(chemins d'exploitation et chemins ruraux – délimitation – réglementation)*

**85637.** – 21 juillet 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du propriétaire d'un terrain en bordure d'un chemin rural ou d'une route communale. Si ledit propriétaire refuse d'élaguer des arbres qui lui appartiennent et qui gênent la circulation, elle lui demande comment de manière pratique la commune peut obliger l'intéressé à respecter ses obligations. Dans l'hypothèse où la commune fait réaliser les travaux d'élagage, elle lui demande selon quelles modalités elle peut récupérer le montant de la dépense auprès de l'intéressé.

*Réponse.* – Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies. Ainsi il convient de déterminer si la voie concernée est une voie communale ou un chemin rural. Dans le cas du chemin rural, l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin ». Les propriétaires privés doivent donc respecter les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, sans condition de hauteur pour les végétaux, afin de sauvegarder la sûreté, la commodité du passage et la conservation du chemin. Le même article dispose que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ». S'il s'agit d'une voie communale, l'article L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux.

### *Étrangers*

*(conditions d'entrée – visas – musiciens syriens – perspectives)*

**88669.** – 22 septembre 2015. – **M. Jean-Jacques Guillet\*** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** de la situation de vingt musiciens syriens, membres d'une chorale

de Damas qui se sont vu refuser un visa pour la France, où ils devaient participer à un festival à Strasbourg. Depuis Damas, ces artistes âgés de 21 à 54 ans, chrétiens, membres du chœur de Saint-Ignace, se sont rendus à l'Ambassade de France à Beyrouth pour y déposer leur dossier de demande. Ils étaient munis de billets d'avion aller-retour, d'une réservation d'hôtel et d'une attestation du maire de Strasbourg, dont la collectivité subventionne le festival. Mais leurs visas ont été refusés car leurs dossiers n'ont pas été jugés fiables. Cette situation paraît totalement paradoxale eu égard à la position du Gouvernement sur l'accueil des réfugiés. Aussi, il lui demande de faire procéder à un réexamen de leur dossier afin que ces personnes, qui souhaitent simplement venir chanter et repartir dans leur pays, puissent obtenir leurs visas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Étrangers*

*(conditions d'entrée – visas – musiciens syriens – perspectives)*

**89345.** – 29 septembre 2015. – M. Jacques Myard\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le refus de délivrance des visas de court séjour pour la France à vingt musiciens syriens, membres d'une chorale religieuse gréco-orthodoxe de Damas. Au moment où le Gouvernement décide d'accueillir 24 000 migrants, on apprend ainsi que l'ambassade de France à Beyrouth refuse des visas à cette chorale qui avait des billets d'avion aller-retour et souhaitait se produire en novembre 2015 à Strasbourg dans le cadre d'un festival de musique religieuse. Ces artistes sont membres du chœur Saint-Ignace de la cathédrale grecque-orthodoxe mariamite de Damas et devaient donner trois concerts à Strasbourg. Cette décision stupéfiante fait suite, de surcroît, au refus de recevoir les représentants de la minorité syrienne lors de la Conférence internationale sur les minorités religieuses au Proche-Orient qui s'est déroulée à Paris le 8 septembre 2015 sous l'égide de ce ministère. À l'évidence, la France se parjure en rompant avec sa traditionnelle mission de protection des chrétiens d'Orient qu'elle a toujours assumée depuis François 1<sup>er</sup>. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette décision inadmissible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Invités dans le cadre du festival Sacrées Journées de Strasbourg (6 au 11 novembre 2015), les membres du chœur Saint-Ignace de la cathédrale grecque-orthodoxe mariamite de Damas ont déposé leurs demandes de visas le 12 août 2015 auprès du consulat général de France à Beyrouth. Après instruction par le service des visas, ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus le 31 août 2015. Au vu des éléments qui avaient été produits à l'appui des dossiers, le poste avait estimé, en application des dispositions du code communautaire des visas, que le risque de détournement de l'objet du visa à des fins de maintien irrégulier en France ne pouvait être écarté en raison de l'absence de justification d'une situation socio-professionnelle stable à Damas et de garanties relatives à leurs conditions de séjour et de retour dans leur pays de résidence. Cependant, au regard des éléments complémentaires portés à la connaissance du poste, le consulat a procédé au réexamen des demandes et a délivré les visas sollicités le 23 septembre 2015.

### *Copropriété*

*(assemblées générales et syndicats de copropriétaires – pouvoirs – réglementation)*

**89681.** – 6 octobre 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 19 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. L'article 19 du décret n° 2006-504 précise que : « Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires ». Cet article représente une véritable avancée démocratique relative à la représentation des propriétaires lors de leurs assemblées. Il révoque, ainsi, l'usage des pouvoirs en blanc et la systématisme d'emploi de ces derniers. Suite à la parution de ce décret, la majorité des associations syndicales de propriétaires ont modifié leurs statuts, bannissant ainsi les pouvoirs en blanc. Cependant, quelques-unes, et pas les moindres, par manque d'information ou pour d'autres raisons, continuent à utiliser des pouvoirs en blanc. Une information transmise à l'ensemble de ces associations pourrait mettre fin à ces irrégularités et rétablir ainsi un usage conforme au décret précédemment cité. Il lui demande si une information est prévue pour rappeler aux associations syndicales de propriétaires les bons usages en matière de représentation.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires a abrogé la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales pour lui substituer de nouvelles dispositions. L'article 19 de l'ordonnance précitée dispose qu'« un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix ». Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du

1<sup>er</sup> juillet 2004 dispose, dans son article 19, que l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Il prévoit également la possibilité pour les propriétaires de confier des mandats de représentation écrits et ne valant que pour une seule réunion. Ces dispositions ont été introduites pour garantir une plus grande transparence du fonctionnement des associations syndicales de propriétaires. Les pouvoirs en blanc, c'est-à-dire sans indication du mandataire par le mandant, sont donc exclus dans les assemblées générales de propriétaires. L'article 60 de l'ordonnance précitée imposait une mise en conformité des statuts des associations syndicales, et donc notamment une interdiction de ces mandats en blanc, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret d'application, soit au plus tard le 6 mai 2008. Les manquements constatés à l'interdiction des pouvoirs en blanc peuvent être portés devant le juge administratif.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *(entreprises – pacte de responsabilité – perspectives)*

**54670.** – 29 avril 2014. – **M. Bruno Nestor Azerot** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'octroi de mer dans les DOM votée par les députés européens à une très large majorité le 16 avril 2014. La proposition de la Commission a donc été validée suite à l'aval donné par la commission REGI le 1<sup>er</sup> avril 2014. Il faut s'en féliciter. Cependant cette validation n'intervient en fait que parce que la Commission n'est pas prête à publier à brève échéance une nouvelle proposition avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, date de l'expiration du dispositif actuel. Il ne s'agit donc que d'un pis-aller qui vise ni plus ni moins à permettre à la Commission de répondre précisément à la demande française en la matière et ce, produit par produit, de façon argumentée. Dans une telle perspective, il lui demande comment le Gouvernement se prépare de son côté pour légitimer définitivement sa position auprès des instances européennes et de quelle position alternative il dispose éventuellement pour garantir le financement des collectivités locales et la compétitivité économique en outre-mer. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun de profiter de l'élaboration du pacte de responsabilité en outre-mer pour avancer des mesures favorables aux entreprises et aux collectivités d'outre-mer.

*Réponse.* – Conscient de l'importance majeure de l'octroi de mer pour la compétitivité des économies ultramarines et les ressources des collectivités territoriales concernées, le Gouvernement a engagé très en amont le chantier du renouvellement de la décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'octroi de mer. Malgré les efforts conjoints de la Commission européenne et de l'ensemble des acteurs tant nationaux que locaux impliqués dans cette reconduction, l'importance du nombre de produits concernés par des différentiels de taxation, pour lesquels une vérification de la proportionnalité est nécessaire, n'a pas permis à la Commission d'achever l'instruction de la demande française dans un délai permettant l'adoption d'une nouvelle décision et son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Dans ces circonstances, le Gouvernement a obtenu, le 12 juin 2014 [1], une prorogation de la décision de 2004 jusqu'au 31 décembre 2014 afin d'éviter un vide juridique préjudiciable aux collectivités. Parallèlement, l'instruction de la demande française pour le renouvellement de la décision du Conseil pour la période post-2014 s'est poursuivie, sur un rythme soutenu. La ministre des Outre-mer a particulièrement insisté auprès du commissaire européen chargé de la fiscalité et de l'union douanière pour rappeler l'enjeu essentiel que constituait le développement économique et la compétitivité des entreprises ultramarines. Les itérations permanentes avec les services de la Commission ont permis d'aboutir à un projet de décision ambitieux pour les territoires concernés. L'aval de la commission REGI a été obtenu le 3 décembre 2014, le Parlement européen s'est prononcé favorablement à une très large majorité le 16 décembre et le Conseil a rendu sa décision le 17 décembre 2014 [2]. Cette décision permet de répondre de façon précise et satisfaisante aux demandes de la France pour la protection des productions locales. A la demande des autorités françaises, cette décision comportait une prorogation de six mois du dispositif antérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, offrant ainsi le délai nécessaire de transposition dans le droit national. Un projet de loi modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer a été présenté en conseil des ministres, le 25 mars 2015. Au titre des principales mesures proposées, les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 € sont exclues du champ d'application de la taxe. Elles sont dorénavant dispensées de toute obligation déclarative, ce qui constitue une mesure de simplification. A partir de ce seuil, les producteurs locaux sont assujettis à l'octroi de mer. Le champ des exonérations que peuvent accorder les conseils régionaux ou pour Mayotte, le conseil départemental, est notamment étendu aux établissements de santé, de recherche, d'enseignement et aux organismes caritatifs et philanthropiques, quelle que

soit la nature du bien. Enfin, les possibilités de déductions sont élargies : un nouvel assujetti peut déduire l'octroi de mer qui a grevé des biens d'investissement qu'il a acquis. La procédure législative accélérée engagée, le Sénat, le 7 mai 2015 et l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 2015 se sont prononcés en faveur de ce texte qui a été promulgué le 29 juin 2015. L'application du dispositif octroi de mer à l'ensemble des secteurs productifs a été par ailleurs expressément confirmée par la Commission. La reconduction du régime de l'octroi de mer au 1<sup>er</sup> juillet 2015 a ainsi permis au Gouvernement, soucieux de préserver les intérêts financiers des départements d'outre-mer, de garantir le financement des collectivités locales et la compétitivité en outre-mer. [1] Décision n° 378/2014/UE du Conseil du 12 juin 2014 [2] Décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014

### *Outre-mer*

#### *(famille – décès d'un parent – frais de déplacement – prise en charge)*

**71861.** – 23 décembre 2014. – M. Jean Jacques Vlody attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la question de la prise en charge des frais de déplacement (billets d'avion) des familles endeuillées, dans le cadre de la continuité territoriale. La mise en œuvre de l'obligation de service public (OSP) impose aux compagnies aériennes d'appliquer des tarifs réduits aux familles endeuillées qui, pour rendre un dernier hommage à leurs défunts, doivent rejoindre les DOM depuis l'hexagone, ou inversement. Ainsi, l'article 2.2 de l'OSP prévoit que « les personnes devant se déplacer de façon urgente en raison du décès d'un parent ascendant ou descendant au premier degré doivent bénéficier des meilleurs efforts du transporteur pour accéder prioritairement au premier vol en partance. Sur présentation d'une copie de l'avis de décès, elles bénéficient du meilleur tarif disponible sur le vol emprunté sans application des conditions associées à ce tarif ». Or, dans de nombreux cas, il s'est avéré que ces indications n'ont pas été respectées dans la pratique ; les familles endeuillées se retrouvant dans l'obligation de payer des billets d'avion à des tarifs plus élevés. Il lui demande un renforcement du contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations de service public incombant aux compagnies aériennes et souhaite qu'en cas de violations constatées, des sanctions financières leur soient appliquées.

*Réponse.* – Les obligations de service public (OSP) imposées aux services aériens entre la métropole et les départements d'outre-mer prévoient que les parents ascendants ou descendants au premier degré d'une personne décédée puissent bénéficier, d'une part, d'un accès prioritaire aux premiers vols en partance, et, d'autre part, du meilleur tarif disponible sans application des conditions associées à ce tarif. Soucieux de permettre aux personnes touchées par le deuil d'un parent d'effectuer leur déplacement dans les délais les plus courts possibles, le Gouvernement porte une attention toute particulière à la bonne mise en œuvre des obligations de service public prévues pour ces situations. Il ressort des analyses menées par les services de la Direction générale de l'Aviation civile que l'accès au premier vol disponible ne semble pas présenter de difficulté, permettant ainsi que les passagers concernés soient traités avec le niveau de priorité requis par de telles circonstances. Les compagnies semblent généralement respecter la seconde obligation, à savoir l'accès au meilleur tarif disponible au moment de la réservation, en allégeant des contraintes qui lui sont associées. Les passagers concernés devraient alors accéder au tarif sans conditions liées aux modalités d'annulation ou de modification du billet, ou de durée de séjour minimale ou maximale à destination, par exemple. Les transporteurs aériens, conscients de l'importance et de la sensibilité d'un tel sujet, ont en général complété de manière importante le dispositif prévu. Certains opérateurs ont ainsi pris l'initiative de proposer des tarifs sensiblement inférieurs au meilleur prix disponible au moment de la réservation, selon les cas en s'alignant sur le tarif le plus faible de la grille basse saison (ajusté d'éventuelles promotions temporaires), ou en proposant des réductions significatives. Certaines facilités complémentaires sont également prévues, telles que la gratuité des frais de dossier, la régularisation du tarif a posteriori (lorsque l'urgence n'a pas permis de réunir les justificatifs exigés), des facilités de paiement sans frais, allant jusqu'à l'annulation des dossiers d'autres passagers en cas de vol complet. Le ministre chargé de l'aviation civile peut sanctionner tout manquement au respect des obligations de service public par une amende administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile. Alerté cependant par un certain nombre de réclamations à ce sujet émanant des usagers, le Gouvernement s'est attaché à mettre en œuvre des mesures complémentaires. Des mesures particulières pour les personnes touchées par le deuil sont ainsi prévues dans le projet de loi de finances pour 2016 afin de faciliter leur déplacement en vue d'assister aux obsèques de leur proche et de rendre possible le financement du transfert du corps en exécution des volontés du défunt, par une aide à la continuité territoriale spécifique.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – suppression)*

**83742.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences de la suppression, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, du Comité de suivi du fonds de continuité territoriale.

*Réponse.* – Le fonctionnement et la gestion du fonds de continuité territoriale ont été organisés par le décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010. Ce texte prévoyait, dans sa version d'origine, des réunions annuelles d'un comité de suivi du fonds. Présidé par le délégué général à l'outre-mer ou son représentant, le comité réunissait au moins une fois par an les représentants des ministres chargés de l'outre-mer, de la formation professionnelle, du budget, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale et des transports, ainsi que le directeur général de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. Le rôle du comité était d'examiner les conditions d'emploi du fonds et la répartition par catégories d'aide et par territoire opérée par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. Au vu des éléments transmis par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, le comité de suivi pouvait soumettre au ministre chargé de l'outre-mer des propositions consistant à réviser les conditions d'attribution des aides. Le comité de suivi a fonctionné pendant la phase de croissance des aides, afin d'apporter les réponses aux éventuelles difficultés révélées par les premières années d'application. Une fois passée cette phase de lancement, le suivi du fonds de continuité territoriale a pu être effectué dans le cadre des réunions du conseil d'administration de l'opérateur l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. Cette instance réunit en effet, au moins deux fois par an, notamment les représentants des différents ministères intéressés par les mesures de continuité territoriale. La conséquence de la suppression du comité de suivi prévu au décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 est donc une simplification administrative et une concentration du suivi interministériel du dispositif d'aide dans le cadre des réunions des instances régulières de l'opérateur.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE***Transports ferroviaires**(matériel roulant – infrastructures – compatibilité – coordination RFF et SNCF – perspectives)*

**60115.** – 8 juillet 2014. – M. **Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur la gestion des TER par la SNCF et Réseau ferré de France. L'achat de nouvelles rames sans vérification de leur cohérence avec le réseau ferré laisse pantois. Les coûts annoncés pour le raboutage des 1 300 quais sont de 50 millions d'euros au minimum. Alors que la France et ses collectivités sont handicapées par 400 000 normes ubuesques auxquelles chacun doit se soumettre, des frais de gestion aussi énormes viennent s'ajouter à l'impéritie législative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la responsabilité des acheteurs, des vendeurs et des fabricants, qui eussent tous pu s'enquérir de l'adéquation entre les rames et le réseau.

*Réponse.* – Le problème du dimensionnement des quais avait été identifié en amont par les différents acteurs et pris en compte dans les travaux à effectuer pour préparer l'arrivée des Régiolis (génération de rames automotrices construites par Alstom). L'adaptation d'infrastructures vieillissantes à l'arrivée de nouveaux matériels roulants plus larges et conçus pour les personnes à mobilité réduite est habituelle. Seule la question de la répartition de la charge financière de ces coûts n'avait pas été tranchée. Réseau ferré de France (RFF) devenu SNCF Réseau, a alors annoncé leur prise en charge. La réforme ferroviaire adoptée depuis par le Parlement, illustre la volonté du Gouvernement de moderniser et renforcer le service public ferroviaire, pour le rendre plus efficace et moins coûteux, ainsi que réaffirmer la place de l'État stratège dans le système ferroviaire. Elle instaure la création d'un groupe public industriel intégré, réunissant l'opérateur historique et le gestionnaire d'infrastructure unifié dans une même communauté d'intérêts, avec un pilotage commun, des synergies industrielles et une vraie unité sociale, tout en respectant l'indépendance des fonctions essentielles, conformément au droit européen. La répartition des rôles aujourd'hui manquait de lisibilité et d'efficacité. Grâce à cette réforme, la nouvelle SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de tête, assure le contrôle et le pilotage stratégique, économique, et industriel du groupe. La gouvernance du système ferroviaire, ainsi simplifiée et clarifiée, permet la bonne coordination opérationnelle de SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructure unifié, et SNCF Mobilités, opérateur historique. En outre, le directoire de l'EPIC de tête, composé des présidents de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, est placé sous l'autorité d'un conseil de surveillance composé majoritairement de représentants de l'État. L'État dispose ainsi des moyens pour arbitrer les divergences futures qui pourraient apparaître entre SNCF Réseau



et SNCF Mobilités. Ces mesures permettent ainsi de mettre en place le dialogue qui a parfois fait défaut entre la SNCF et RFF et d'améliorer le fonctionnement opérationnel du système ferroviaire, au bénéfice de tous les utilisateurs du mode ferré.

### *Transports*

*(transport de voyageurs – cars – territoires isolés – développement)*

**75252.** – 3 mars 2015. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la libéralisation des lignes d'autocar, prévue à l'article 2 du projet de loi pour la croissance et l'activité, et ses enjeux pour le désenclavement des territoires ruraux. Une telle mesure présenterait en effet des avantages réels et effectifs pour favoriser la mobilité des Français à moindre coût, en complémentarité du réseau ferroviaire. Actuellement, selon l'Autorité de la concurrence, le transport par autocar représente 0,0005 % des voyages de longue distance en France, contre 4 % en Grande-Bretagne et 5 % en Suède. Dans les pays qui ont opté pour la libéralisation de ce secteur, le nombre de passagers préférant l'autocar au train ou à la voiture a augmenté significativement, atteignant les huit millions en Allemagne, pour l'année 2013. Selon les chiffres avancés par M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, il apparaît que les bénéfices d'un développement des transports en autocar permettraient un gain de 700 millions d'euros de pouvoir d'achat supplémentaires et de 10 000 emplois supplémentaires. L'article 2 du projet de loi pour la croissance et l'activité ambitionne de contribuer au « resserrement du maillage territorial » en développant de « nouvelles offres pour les liaisons mal desservies ». Il souhaiterait connaître si les dispositions de libéralisation du secteur, prévues en l'état par le Gouvernement au titre de l'article 2, seront suffisantes pour garantir le développement de nouvelles offres de transport collectif à destination des zones les plus mal desservies. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour garantir que cette mesure profitera également à l'ensemble des territoires enclavés et isolés. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable de renforcer les cars interdépartementaux pour répondre aux défis de la mobilité dans nos territoires, en prenant notamment en compte la demande et les réalités de transport à l'échelle des bassins de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'ouverture du secteur du transport par autocar engagée dès sa promulgation par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques avec les liaisons de plus de 100 km a en effet permis un développement significatif d'une offre de mobilité complémentaire. Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 2015, plus de 600 autocars assurent chaque jour 201 lignes nationales et internationales en France. Les métropoles accueillent toutes d'ores et déjà plus de 10 départs par jour avec notamment Lyon et Bordeaux qui accueillent plus de 40 départs par jour et Paris près de 200. Le nombre de passagers transportés s'élève ainsi à près de 500 000 dans toute la France. La politique du Gouvernement vise bien à assurer la complémentarité des offres entre les différents modes pour répondre aux divers besoins sur divers territoires. Ainsi, par exemple, le mode ferroviaire, mode lourd, répond à des objectifs de forte massification qui ne se justifient pas partout. Le bilan énergétique des trains sans passagers est moindre que celui d'autocars mieux remplis. En revanche, l'ambition du Gouvernement en matière de transport ferroviaire, qui occupe une place essentielle dans le système de transport national, notamment pour les transports du quotidien, est constante. Ainsi, la loi a prévu un mécanisme de protection des services publics de transport en permettant notamment aux autorités organisatrices de s'opposer à la création de dessertes par autocar sur des liaisons inférieures à 100 km dès lors que ces services créeraient une atteinte substantielle à l'équilibre des lignes de transport public concernées. L'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) dont les compétences ont été renforcées est chargée de vérifier le bon fonctionnement et l'articulation des offres.

### *Voirie*

*(autoroutes – abords – entretien)*

**78160.** – 14 avril 2015. – M. **Laurent Furst\*** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la décision prise lors d'une conférence interministérielle le 4 mars de débloquer cinq millions d'euros au titre d'un « fonds exceptionnels pour une action d'envergure pour la propreté des autoroutes franciliennes ». Cette somme est destinée à nettoyer les abords du réseau autoroutier non concédé d'Ile-de-France. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de dégager des sommes similaires pour les autres portions du réseau autoroutier non concédé. Il souligne notamment la nécessité impérieuse de procéder à un nettoyage de l'A352 dans le Bas-Rhin qui relie Strasbourg à Dorlisheim, et notamment l'échangeur de Dorlisheim dont l'état de saleté est similaire à celui de nombreuses portions des autoroutes franciliennes.

*Voirie**(autoroutes – abords – entretien)*

**78161.** – 14 avril 2015. – M. Laurent Furst\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la décision prise lors d'une conférence interministérielle le 4 mars de débloquer cinq millions d'euros au titre d'un « fonds exceptionnels pour une action d'envergure pour la propreté des autoroutes franciliennes ». Cette somme est destinée à nettoyer les abords du réseau autoroutier non concédé d'Île-de-France. Or certaines autres portions du réseau autoroutier non concédé sont dans un état de saleté similaire à celui des autoroutes franciliennes, en particulier les autoroutes non concédées convergeant et entourant la ville de Strasbourg. De par son rayonnement européen et international, Strasbourg se doit de donner une image positive de la France et de ses infrastructures. Or la saleté entourant ces autoroutes porte préjudice à cette image et à ce rayonnement. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour nettoyer ces sections du réseau autoroutier non concédé.

*Réponse.* – Après la sécurité et le maintien du patrimoine routier, la propreté du réseau routier national non concédé est une préoccupation constante des services routiers de l'État dans l'entretien quotidien du réseau. Vous soulignez la situation spécifique du réseau routier non concédé en Île-de-France exploité par la Direction des routes Île-de-France (DIRIF) et supportant chaque jour environ 4 millions d'usagers. Son exploitation quotidienne génère plus de 30 000 interventions d'urgence des agents de l'État. En moyenne, une équipe de la DiRIF est en intervention tous les quarts d'heure. Ces interventions doivent garantir les conditions optimales de sécurité, de réparation et de modernisation du réseau, et simultanément assurer la propreté des abords. Néanmoins, malgré les efforts budgétaires et les moyens mis en œuvre par l'État pour l'ensemble des chaussées sur l'ensemble du réseau routier national en Île-de-France, les bordures d'autoroutes franciliennes restent dans un état préoccupant d'encombrement par des détritres. L'ampleur des incivilités annule souvent les efforts et les actions menées par les services de l'État quelques semaines après les opérations de nettoyage. La DiRIF a réalisé une démarche de sensibilisation des usagers au respect de la propreté de la route qui est déployée depuis le mois de novembre. Au-delà de l'entretien courant, le Gouvernement a investi fortement dans des travaux de régénération des infrastructures de transport dont il a la charge. En 2015, en complément des investissements initialement prévus, une enveloppe exceptionnelle de 100 M€, dont 80 M€ pour des travaux routiers, a été mise en place. S'agissant du nettoyage des autoroutes non concédées convergeant et entourant la ville de Strasbourg et notamment l'A352 qui relie Strasbourg à Dorlisheim, un partenariat peut être envisagé entre les services routiers de l'État et les collectivités concernées, afin de conclure des conventions permettant d'assurer l'entretien des réseaux de proximité des agglomérations. Le directeur interdépartemental des routes Est est à la disposition des collectivités intéressées, pour définir un partenariat qui pourrait être formalisé dans une convention.

1350

*Transports aériens**(lignes – liaison Brest Saint-Pierre-et-Miquelon – création)*

**81657.** – 16 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les liaisons aériennes transatlantiques et plus particulièrement sur la création d'une liaison directe entre Brest et Saint-Pierre-et-Miquelon. La création d'une telle liaison devrait permettre un accès plus rapide entre les provinces atlantiques canadiennes, Saint-Pierre-et-Miquelon et la métropole, offrant un gain de temps estimé de 5 à 8 heures de transport. Elle permettrait dans le même temps de proposer des tarifs plus bas aux usagers, d'offrir un apport de fret régulier et adapté à la demande locale et d'améliorer les dessertes internationales des aéroports de province. Pour que cette liaison devienne effective, l'aéroport de Brest devra, en sus de l'accord des compagnies aériennes, se voir attribuer l'agrément de la direction générale de l'aviation civile et des autorités aériennes américaines. Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement sera favorable à l'ouverture de cette liaison directe.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à la connectivité des pays et territoires d'Outre-Mer et ne verrait que des avantages à améliorer celle-ci, en particulier dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, lorsque cela s'avère possible. La desserte aérienne de ce territoire est actuellement assurée par la société Air Saint-Pierre, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) conclue avec l'État, qui définit un programme de vol minimal entre Saint-Pierre et les aéroports canadiens de Montréal, Halifax, Saint-Jean-de-Terre-Neuve et Sydney, l'escale de Montréal permettant notamment la correspondance entre l'archipel et la métropole. La convention en cours couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017 et représente un engagement de 12,3 M€

pour l'État sur cette période. Une liaison transatlantique directe entre Brest et Saint-Pierre-et-Miquelon permettrait effectivement de réduire le temps de transport et d'offrir une possibilité d'apport de fret régulier entre la métropole et l'archipel. La faisabilité en reste toutefois à démontrer. En particulier, sa soutenabilité économique et financière sans subvention publique devra être vérifiée, compte-tenu que le marché semble relativement modeste en nombre de passagers pour l'exploitation d'une liaison long-courrier. De plus, l'insertion d'une telle liaison dans le dispositif général de desserte aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon nécessiterait un examen approfondi de la situation, dans la mesure où l'équilibre de la desserte actuelle s'avère particulièrement délicat et où la nouvelle liaison ne saurait compromettre la pérennité des liaisons entre l'archipel et le Canada effectuées par le transporteur local Air Saint-Pierre, liaisons indispensables à la vie de l'archipel et ce, sur le long terme. La conformité technique avec les infrastructures de l'aéroport de Saint-Pierre Pointe-Blanche devrait également être vérifiée, en tenant compte des modalités d'exploitation qui seraient identifiées et en particulier du type d'appareil choisi. Les services de la direction générale de l'aviation civile pourront examiner tout développement pour lequel ils seraient sollicités.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83479.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 67-315 du 31 mars 1967 modifié institue un Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSN) auprès du ministre chargé de la mer, du ministre chargé des sports, du ministre chargé des voies navigables et du ministre chargé du tourisme. Ce conseil a une fonction de conception, de coordination, de concertation et d'impulsion. Les travaux 2014 du CSNPSN ont concerné : le rapprochement entre les brevets de la « marine marchande » et les brevets « jeunesse et sport », en particulier pour la pratique d'embarquement de passagers à la voile ; les navires de servitude utilisés dans les ports de plaisance ; la sécurité des kayaks de mer dans le cadre de la réforme du cadre réglementaire ; le projet de réforme du droit annuel de francisation des navires en concertation entre les professionnels et le service des douanes ; la refonte de la réglementation relative au matériel d'armement sécurité des navires de plaisance (dite division 240) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ; l'animation de la mise en œuvre de la charte pour une pêche maritime de loisir éco-responsable, en liaison entre les fédérations de pêche et les services de l'État concernés par les pêches maritimes et l'environnement marin. La plaisance est une filière industrielle et de services qui génère 4,5 milliards de chiffre d'affaires en France, 50 000 emplois et concerne 13 millions de pratiquants. Les dépenses de fonctionnement du CSNPSN s'élèvent à 25 000 euros en 2014, essentiellement pour la prise en charge de sa participation au salon nautique international de Paris en décembre 2014.

1351

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83480.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale des documents et autorisations de transport routier international. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La commission nationale des documents et autorisations de transport routier international a été abrogée par l'article 5 du décret n° 2015-960 du 31 juillet 2015 relatif à la licence d'entreprise ferroviaire et portant diverses dispositions en matière de transport. Elle ne s'était réunie qu'une seule fois, en 2011.

### *Transports urbains*

*(titres de transport – fraudes – lutte et prévention)*

**84672.** – 7 juillet 2015. – M. **Jean-Pierre Blazy** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la hausse des violences crapuleuses de l'ordre de 16 % dans les transports ferroviaires. Des mesures viennent d'être prises telles que l'ouverture d'un droit de communication aux opérateurs leur facilitant l'identification des fraudeurs en lien avec l'administration, l'abaissement du nombre d'infractions successives caractérisant le délit de

fraude d'habitude de 10 à 5. Cependant pour enrayer ce phénomène de hausse de la violence, il convient d'étudier d'autres pistes. Les agents du groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPRS) proposent notamment le passage à un statut d'agent de police judiciaire adjoints, l'autorisation d'un port d'arme à durée indéterminée, l'autorisation de travailler en civil dans toutes les situations, la création de places de stationnement RATP en Ile-de-France près des arrêts, stations et gares du réseau RATP ou des autorisations de stationnement ou encore l'utilisation d'outils sonores et flashes lumineux pour les véhicules de service. L'État se doit d'optimiser la sûreté dans les transports publics qui reste encore perfectible aujourd'hui, notamment en Ile-de-France. Il lui demande donc ce qu'il pense des revendications des agents précitées. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement entend renforcer les moyens législatifs et réglementaires dont disposent les opérateurs de transport pour lutter plus efficacement contre les faits de délinquance dans les transports en commun. Lors de la dernière réunion du Comité national de sécurité dans les transports en commun (CNSCT) du 19 octobre 2015, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche ont annoncé leur soutien à la proposition de loi déposée par le député Gilles Savary visant à renforcer la lutte contre les risques terroristes ou d'atteintes graves à la sécurité publique et contre la fraude qui a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre 2015 et sera discutée au Sénat en février 2016. Ainsi, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP pourraient être désormais autorisés à procéder à l'inspection visuelle des bagages ainsi qu'à leur fouille et dans certaines circonstances, à des palpations de sécurité. En outre, la possibilité pour ces agents d'être dispensés du port de la tenue devrait être élargie afin de renforcer l'efficacité des opérations de constatations d'infractions. À cette fin, le caractère exceptionnel du travail en civil serait supprimé et le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sera alors modifié en conséquence. Par ailleurs, le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local a été réécrit afin notamment de permettre une revalorisation de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier dus par les contrevenants, ce qui contribuera à dissuader les fraudeurs dans les transports. À cette occasion, la liste des comportements constitutifs de contravention à la police des transports a été revue.

1352

### *Transports par eau*

*(ports autonomes – ports de commerce – Haut-Rhin – perspectives)*

**85254.** – 14 juillet 2015. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. **le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le statut des quatre ports de commerce du Haut-Rhin (Colmar/Neuf-Brisach, Ottmarsheim, Mulhouse Ile-Napoléon et Huningue). Ces ports sont régis dans le cadre de concessions Voies Navigables de France qui, pour certaines d'entre elles, arrivent à échéance dès 2016 (après avoir déjà été prorogées d'un an), sans perspective sur le futur mode organisationnel et de gouvernance de ces plates-formes. Sur cette question de l'évolution des statuts des ports de commerce intérieurs, plusieurs études menées, tant à l'initiative des collectivités que des services de l'État, et complétées par des rapports d'inspection réalisés sous l'égide des ministres de tutelle, ont été déposés. Cependant, aucun arbitrage n'a été rendu sur les diverses préconisations faites, ni sur le mode opératoire qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour la gestion de ces équipements du domaine public. Cette situation d'incertitude fragilise l'exploitation de ces ports, compromet tout investissement, et inquiète les salariés et les fournisseurs de ces établissements portuaires. À quelques mois de la fin de ces concessions, il devient urgent de décider et de déclencher les procédures permettant d'assurer la pérennité de ces équipements et leur fonctionnement dans un cadre juridique sécurisé. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

*Réponse.* – En matière fluviale, le Gouvernement a fait le choix de privilégier une gouvernance innovante permettant d'associer les différents acteurs du secteur, tant au plan local qu'au niveau national. Un nouveau modèle de gouvernance des ports fluviaux est donc désormais possible en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article offre la possibilité aux acteurs locaux de gérer les activités fluviales en créant un syndicat mixte ouvert (SMO) regroupant l'État, Voies navigables de France (VNF), les collectivités territoriales et les chambres de commerce et d'industrie et visant à garantir l'unité foncière – ainsi qu'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) chargée d'une mission d'exploitation portuaire. Afin d'assurer la pérennité des équipements des ports concernés et de leur fonctionnement dans un cadre juridique sécurisé, il appartient donc aux acteurs locaux de s'emparer de ces nouveaux outils juridiques.

*Régions**(réforme – organisations professionnelles – représentation – conséquences)*

**89023.** – 22 septembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'avenir du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes, et par extension d'Aquitaine, dans le cadre de la réforme de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. En effet, il est envisagé une fusion des structures entre le Poitou-Charentes et l'Aquitaine. Les professionnels s'interrogent sur le devenir du CRPMEM Poitou-Charentes, en termes de représentation des professionnels, au niveau tant régional que national, et sur les incidences financières de la réforme. La transformation de ce comité en Comité départemental pourrait entraîner des pertes de compétences, notamment dans les 12 milles nautiques, et une perte de réactivité, chaque décision devant être entérinée par le Comité régional de la nouvelle région. Il convient de rappeler que, dans le cadre de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la fusion des comités locaux de Marennes-Oléron et de La Rochelle avec le Comité régional Poitou-Charentes avait été facilitée par le fait que les professionnels étaient issus du même territoire, qu'ils rencontraient les mêmes problèmes et avaient les mêmes ambitions pour la défense de leur profession. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement sur la représentation de ces professionnels de la mer. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 est intervenue pour définir une nouvelle carte géographique des régions de France. Cette réforme est amenée à avoir des conséquences sur l'assise territoriale des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ainsi que sur les élections professionnelles de ces structures, programmées pour le mois de janvier 2017. L'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime dispose en son alinéa 3 que « les comités régionaux sont créés au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime ». Après analyse juridique, la formulation de cet article s'oppose à ce que plusieurs CRPMEM coexistent au sein d'une même région administrative. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions implique ainsi la fusion des comités régionaux de Haute et de Basse-Normandie. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie considère donc qu'il n'est pas possible d'aller vers une autre direction que celle d'une carte de la représentation professionnelle des pêches identique à celle des régions. Le processus de fusion enclenché doit être accompagné en outre pour les raisons suivantes : - des dispositions transitoires de maintien de deux comités régionaux n'auraient aucune utilité et renforceraient la fragilité du prochain processus électoral de 2017, qui doit absolument démarrer à la date limite du mois d'avril 2016 ; - il serait impossible de justifier le maintien de deux comités régionaux sur une seule région avec la mise en place du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), dont on rappellera que certaines mesures sont mises en œuvre par les conseils régionaux ; - la fusion ne peut qu'être bénéfique pour simplifier l'exercice par le préfet de région de la tutelle du comité fusionné matière budgétaire, financière, mais aussi en matière de contrôle des pêches et de gestion des ressources halieutiques à travers la validation des délibérations du comité fusionné. Il conviendra donc d'adapter les limites territoriales des comités régionaux appelés à fusionner en modifiant en ce sens l'arrêté du 17 mars 2014 (NOR : TRAM1329253A) en vue de préciser le nom, le ressort territorial, le siège et le nombre de membres des nouveaux comités régionaux. La création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux reste une hypothèse de travail pour mieux maintenir un lien de proximité entre professionnels et siège du comité régional ; cette piste doit cependant rester à l'initiative du secteur. Il est toutefois nécessaire de maintenir l'identité et la proximité portée par les comités régionaux supprimés. Deux solutions seraient ainsi possibles : - la première option consisterait en la création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux, - la seconde serait celle de la création des comités départementaux des pêches de substitution. Une mission confiée au Conseil général de l'environnement, du développement durable et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les Comités des pêches, de la conchyliculture, de la pisciculture, devrait prochainement remettre ses conclusions et apporter des pistes de travail sur ce point.

1353

*Voirie**(carrefours – dangerosité – perspectives)*

**89598.** – 29 septembre 2015. – M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche



sur la situation des carrefours routiers particulièrement dangereux en rase-campagne. Il souhaiterait savoir ce qui empêche la France de mettre en place des dispositifs à quatre stops sur ces carrefours dangereux comme cela se fait dans plusieurs pays étrangers.

*Réponse.* – La signalisation de carrefours dangereux avec un dispositif à quatre panneaux de stop n'est pas interdite par la réglementation mais n'est pas cohérente avec la doctrine appliquée en France en la matière. Le principe général de signalisation des carrefours en croix habituellement rencontrés sur les réseaux secondaires obéit aux grands principes suivants : - si aucune des deux routes en intersection ne justifie une protection par un régime de priorité, soit par prédominance d'un des deux flux de trafic, soit par une insuffisance de visibilité aux abords du carrefour, le droit commun de la priorité à droite s'applique sans qu'il soit utile ou obligatoire de mettre un panneau. Le code de la route (art. R. 415-1) prescrit dans ce cas que « tout conducteur s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, circuler à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche » ; - si l'une des deux routes en intersection doit être protégée, soit du fait de la prédominance du trafic sur l'une d'elles, soit pour une insuffisance de visibilité lointaine du carrefour, deux régimes de priorité sont prévus par le code de la route : le premier avec l'utilisation de la balise « cédez le passage » et le second avec le panneau « stop ». La gradation de ces dispositions permet de hiérarchiser la signalisation des carrefours selon les grands critères précités et de garantir au mieux, sur l'ensemble du réseau routier, une cohérence bien comprise par l'usager et donnant sa crédibilité à la signalisation. L'utilisation d'un dispositif à quatre stops n'est pas interdite par la réglementation : les gestionnaires routiers peuvent donc mettre en œuvre ce dispositif, dans ce cadre de leur entière compétence décentralisée, sur les aménagements routiers. Toutefois cette configuration n'est pas recommandable. Une généralisation du dispositif suggéré serait de nature à banaliser l'utilisation du panneau de stop et dévaloriser sa portée sur ceux des carrefours qui respecteraient la hiérarchisation du régime de priorité selon la logique du code de la route. Accessoirement, l'entretien d'un carrefour équipé de panneaux de stop est plus coûteux car il doit s'accompagner de la signalisation horizontale qui est obligatoire en accompagnement. En conclusion, il conviendrait de réserver la signalisation des carrefours avec quatre stops à des cas très exceptionnels motivés par une accidentologie avérée, ou dans l'attente d'un aménagement physique de sécurité du carrefour.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Martinique – transports collectifs – réglementation)*

**90172.** – 13 octobre 2015. – M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des transporteurs interurbains par taxis collectifs et par cars grandes lignes de Martinique. L'application stricte de l'arrêté du 13 octobre 2009 selon lequel les autocars affectés au transport de passagers devront être équipés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 de ceintures de sécurité et d'éthylotest anti-démarrage (EAD) n'est pas sans poser de problème dans la mesure où la catégorie des taxis collectifs, particulière aux Antilles, n'existe pas dans la nomenclature officielle. Ces derniers craignent donc que l'accès au contrôle technique de leurs véhicules ne leur soit refusé en raison du défaut des équipements concernés. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2007, conformément au règlement européen relatif à l'harmonisation de la législation sociale dans le domaine des transports par route, les autocars doivent être équipés en chronotachygraphes. Les transporteurs interurbains de Martinique, s'ils sont conscients de la nécessité de mettre en conformité avec la réglementation européenne, souhaiteraient toutefois qu'il soit tenu compte de leur situation particulière micro-insulaire comme de la précarité de leurs revenus qui rendent problématique leur équipement. Pour mémoire, 97 véhicules, soit 31 % du parc de véhicules interurbains sont concernés. Le conseil général de Martinique, depuis de longues années, a engagé un important chantier de restructuration et de modernisation du secteur, notamment en rachetant plusieurs centaines de licences de « taxicos ». Dans le cadre de la création de la collectivité territoriale unique de Martinique, qui regroupera les compétences du conseil général et du conseil régional en une seule entité, une Autorité unique de transport sera mis en place en juillet 2016 qui sera à même de prévoir un volet social et un plan d'accompagnement pour une mise à niveau des professionnels et du secteur. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande donc si, par dérogation exceptionnelle, les mesures réglementaires en question ne pourraient s'appliquer qu'une fois la restructuration institutionnelle intervenue.

*Réponse.* – Concernant l'obligation d'équipement en tachygraphe numérique, celle-ci est applicable, pour les véhicules de transport routier de voyageurs de plus de neuf places, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 en application du règlement (CE) 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. Ainsi, les véhicules mis en circulation après cette date devraient donc tous être

équipés de tachygraphes numériques sachant que les véhicules immatriculés avant cette date doivent être équipés d'un tachygraphe analogique (à disques papier). La seule dérogation prévue par la réglementation européenne concerne les véhicules affectés à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km. Cet équipement permet de contrôler le respect, entre autres, des temps de travail, de conduite, de repos donc des conditions de travail des conducteurs, ces dernières ayant un impact certain sur la sécurité routière. Un chef d'entreprise de transport public routier, de par les responsabilités qui pèsent sur lui, ne peut pas passer outre les exigences réglementaires en la matière, auxquelles il n'est pas envisageable de surseoir. S'agissant des obligations d'équipement des autocars en ceintures de sécurité et en éthylotest anti-démarrage, elles ont été inscrites dans les textes dès 2009 pour une mise en œuvre en 2015 afin de permettre aux opérateurs de procéder à une gestion anticipée de leur parc. Toutefois, compte tenu du contexte économique particulièrement difficile que connaît le département de la Martinique, la modification des mesures réglementaires inhérentes à ces deux obligations a été engagée afin de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2016 la date de leur mise en œuvre dans les départements et territoires d'outre-mer.

### *Sécurité routière*

*(réglementation – camping-car – tractage – )*

**90827.** – 3 novembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, concernant la directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules. Bien que celle-ci homologue les dispositifs d'attelage utilisés pour tracter un véhicule à moteur par un camping-car, elle est parfois interprétée comme une restriction à l'usage de ces cadres à tracter, au profit des remorques porte-voitures. Néanmoins, les cadres à tracter apparaissent comme étant des moyens tout aussi sécurisés pour transporter une voiture derrière un camping-car. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – La directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules a été transposée par l'arrêté du 26 mars 1999 modifié. Cet arrêté a, dans un premier temps, imposé les prescriptions de la directive uniquement aux véhicules de moins de 3,5 tonnes (les véhicules légers) et depuis le 29 avril 2009, étendu son champ d'application aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (les poids-lourds). L'application de cette directive est induite par la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. S'agissant d'une directive-cadre, cette dernière a pour objet d'harmoniser les référentiels d'homologation des véhicules au sein des États membres de l'Union européenne. Ainsi, les dispositions communautaires, applicables aux véhicules en circulation résultant de la directive 2007/46/CE, définissent trois catégories internationales de véhicules : – catégorie M : véhicules à moteur de transport de personnes ; – catégorie N : véhicules à moteur de transport de marchandises ; – catégorie O : remorques. Chaque catégorie de véhicules doit répondre à un ensemble de directives techniques particulières traitant de la sécurité de construction, de la sécurité fonctionnelle ou des émissions. La directive 94/20/CE est l'une de ces directives particulières. Elle définit l'homologation d'un dispositif d'attelage, et son installation sur les véhicules. Cette classification communautaire est d'application obligatoire et ces définitions sont reprises au niveau national à l'article R. 311-1 du code de la route qui liste l'ensemble des catégories de véhicules en situation légale sur la route. Pour tracter un véhicule à moteur, en l'occurrence une voiture particulière (catégorie internationale M1) à l'aide d'un camping-car (également de catégorie internationale M1), il est fait usage d'un appareillage dénommé « cadre à tracter » qui soulève des problèmes réglementaires et techniques. En France, cette configuration n'est pas permise par le code de la route, en dehors du cas particulier du dépannage. En effet, l'article R. 311-1 précise que la constitution d'un ensemble routier est expressément définie comme l'attelage d'un véhicule à moteur (catégorie M ou N) et d'une remorque (catégorie O), une remorque étant notamment caractérisée par un dispositif de freinage compatible avec la catégorie du véhicule à moteur destiné à la tracter et cela quel qu'il soit. L'efficacité de freinage de la remorque fait l'objet d'un essai réglementaire selon des dispositions européennes harmonisées. Les dispositifs d'attelage utilisés pour tracter un véhicule à moteur par un camping-car, bien que pouvant être homologués selon la directive 94/20/CE précitée, sont détournés de leur fonction normale pour être adaptés à l'avant d'un véhicule à moteur. L'entité technique est conforme aux dispositions réglementaires communautaires mais pas son installation sur le véhicule remorqué (qui rappelons-le est un véhicule à moteur) qui doit être modifié pour accueillir le cadre à tracter. Ces modifications portent notamment sur l'ajout de points d'ancrage à l'avant et, pour les systèmes équipés d'un système de freinage, par la pose d'un câble ou d'une tringlerie qui actionne le freinage du véhicule à moteur remorqué. Les problèmes techniques et de sécurité résident

notamment sur la résistance des ancrages et la validation du freinage, ainsi que sur la signalisation du véhicule remorqué qui est celle d'un véhicule à moteur, et non pas celle d'une remorque. Par ailleurs, lorsque le véhicule à moteur remorqué est dételé, il est nécessaire de démonter le cadre à tracter. Ces opérations de montage et démontage qui ne sont pas réalisées par un professionnel alors qu'elles peuvent intervenir sur le système de freinage, sont potentiellement un problème de sécurité. Il convient également de prendre en compte que cet assemblage non conforme conduirait en cas d'accident, dû par exemple à un décrochement, à déclarer au vu du certificat d'immatriculation que le véhicule remorqué est en fait une voiture (sans chauffeur), ce qui pourrait amener l'assureur à revoir les conditions de prise en charge des dommages occasionnés. En conclusion, en dehors des opérations spécifiques de dépannage, le seul moyen légal et sécurisé de transporter une voiture derrière un camping-car est de poser celle-ci sur une remorque porte-voiture.

### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – marine marchande – revendications)*

**91010.** – 10 novembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les retraites des pensionnés de la marine marchande. En effet, les pensionnés de la marine marchande demandent le gel de toutes nouvelles mesures aggravant la situation des retraités, qui ont déjà subi les conséquences dommageables des décisions prises au cours de ces dernières années. Ils rappellent notamment l'imposition de la bonification pour enfants et la suppression de la demi-part fiscale, pour les veuves et veufs. Il en résulte que les associations caritatives sont de plus en plus sollicitées par des pensionnés qui, au moindre incident de la vie, rencontrent des difficultés économiques inéluctables. C'est ainsi que beaucoup n'arrivent pas à faire face à leur frais d'hospitalisation et à régler le forfait hospitalier, qui n'est pas pris en charge par l'Établissement nationale des invalides de la marine (ENIM). De plus, ils demandent que les pensions soient indexées, comme précédemment, aux salaires forfaitaires. Enfin, les pensionnés de la marine marchande s'étonnent du retard pris pour la publication du décret relatif à l'option pension de retraite anticipé ou pension invalidité maladie professionnelle qui n'est toujours pas intervenue ! Ce décret aurait pourtant obtenu l'aval des trois ministres de tutelle de ce régime social, mais il n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour remédier à la situation des pensionnés de la marine marchande.

*Réponse.* – Le dispositif de majoration de la pension de réversion prévu par les décrets n° 2009-788 et n° 2009-789 du 23 juin 2009 concerne uniquement les personnes âgées affiliées au régime général et au régime agricole dont les ressources ne dépassent pas 853,24 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Mais cette mesure n'existe pas dans les autres régimes spéciaux. Suite aux questions et demandes des fédérations de pensionnés, l'application de ce dispositif aux pensionnés du régime spécial de sécurité sociale des marins a été étudiée dans le cadre du Conseil supérieur des gens de mer (CSGM) et présenté aux membres lors de la séance du 27 novembre 2013. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par les ministères de tutelle. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a prévu une réflexion d'ensemble sur la réversion, qui doit faire l'objet d'un rapport spécifique. Les éléments de réflexion du CSGM ont été transmis au ministère chargé de la sécurité sociale pour qu'ils puissent être versés aux travaux de la mission. L'article 6 de la loi précitée a modifié l'article L. 5552-20 du code des transports et aligné les modalités de revalorisation des pensions des marins sur celles du régime général et ainsi mis en conformité la loi avec la pratique. En effet, depuis 1991, la revalorisation des pensions de retraite des marins et des salaires forfaitaires était calée sur celle des pensions du régime général à la même date et au même taux. S'agissant des bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée (PRA) déclarant une maladie professionnelle à évolution lente, le CSGM a souhaité étudier la possibilité d'ouvrir pour ces pensionnés une faculté d'option entre PRA et pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) dès lors qu'il y a reconnaissance de maladie professionnelle. Les pensionnés pourraient renoncer à leur PRA au profit d'une PIMP, dès lors que cette dernière serait plus avantageuse. Un projet de décret visant à modifier le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins est à la signature des ministres.

### *Mer et littoral*

*(sauvetage en mer – société nationale de sauvetage en mer – missions – moyens)*

**91683.** – 8 décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). En effet, les trois quarts des ressources de la

SNSM sont d'origine privée, mais le solde provient de fonds publics. La SNSM dépend ainsi à 85 % de donateurs et de partenaires privés, et pour moins de 15 % de fonds publics. La moitié des investissements pour la construction et l'entretien de la flotte, environ trois millions d'euros par an, est aujourd'hui assurée par les collectivités territoriales. Or la participation de l'État à la SNSM est passée sous la barre des 10 % de son budget, et il importe que l'État sécurise le financement de la SNSM. En l'absence de consolidation des financements provenant des collectivités territoriales, le renouvellement de la flotte de sauvetage pourrait être fortement compromis, avec des conséquences notables sur la sécurité des personnes et des 230 stations de sauvetage réparties sur notre littoral. Il est donc fondamental que la SNSM puisse continuer à disposer des moyens nécessaires à la poursuite de sa mission régaliennne de secours en mer. Celle-ci est rendue possible par l'engagement de bénévoles, qui assurent pour plus de la moitié les sauvetages en mer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend consolider les ressources de la SNSM, et notamment pour ce qui est de l'investissement.

*Réponse.* – La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est un acteur prépondérant de la sécurité maritime et participe au dispositif opérationnel de l'action de l'État en mer au côté des administrations publiques engagées dans des interventions maritimes, coordonnées par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Afin de sécuriser juridiquement l'intervention des collectivités territoriales, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit dans le code des transports une nouvelle disposition qui permet aux collectivités, dans le cadre de leurs compétences portuaires, de financer les organismes agréés pour le sauvetage en mer au titre de l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure (article L. 5314-13). S'agissant de l'intervention de l'État, il faut souligner qu'en 2015 et en 2016, une subvention supplémentaire de 1,5 million d'euros et 1,4 million d'euros respectivement viennent abonder la subvention de fonctionnement de 2,17 millions d'euros servie chaque année à l'association. En outre, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) / inspection générale des affaires maritimes (IGAM) a remis au secrétaire d'État, chargé des transports, de la mer et de la pêche, le 7 juillet 2015, un rapport sur la pérennité du financement de la SNSM, qui conclut à la possibilité d'économies substantielles qui ne devraient pas affecter la dynamique opérationnelle de l'association, mais aussi à la permanence, à moyen terme, d'un besoin de soutien public. Suite à ce rapport, la loi de finance initiale pour 2016, publiée le 30 décembre 2015, modifie l'article 1519 C du code général des impôts : 5 % des ressources tirées de taxes sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie économique du vent en mer (éolienne en mer) sont désormais affectés aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.